Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SERIE.

TOME ONZIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME ONZIÈME,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 1.er Juillet jusqu'au 31 Décembre 1829.

N.° 300 à 335.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Janvier 1830.

Digitized by Google

349.44
F81
8th ser.
v. 11
1829
594691

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le tome XI de la 8.e Série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure au 1.er juillet 1829. *Voyez ci-après*, page xxv, *la chronologie des Lois et Ordonnances publiées pendant le second semestre de 1829.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
3 Janv. 1815.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Thieleman* chevalier *Vanson*.....	309.	254.
13 Mars 1816	——— au sieur *Lefebvre*.....	314.	346.
31 Déc. 1817.	——— au sieur *Tribaudino*.....	304.	84.
25 Mars 1818	——— au sieur *de Caméran*.....	319.	458.
10 Avr. 1822	——— au sieur *Ponte*.....	332.	718.
10 Sept. 1823	——— au sieur *Cotto*.....	332.	718.
17.	——— au sieur *Lehn*.....	316.	395.
17 Août 1825	——— à la dame veuve *Mertz*.....	314.	346.
28 Sept.	——— au sieur *Neyen*.....	309.	254.
Idem.	——— au sieur *Renty* dit *Rentier*.....	316.	395.
16 Nov.	——— au sieur *Roemer*.....	309.	254.
23.	——— au sieur *Kraus* dit *Crausse*.....	316.	395.
14 Déc.	——— au sieur *Rohlinger*.....	322.	541.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
15 Mars 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Weber*	317.	425.
7 Mai.	——— au sieur *Christian*	316.	395.
5 Juillet.	——— au sieur *Berta*	314.	346.
9 Août.	——— au sieur *Tarchioni* dit *Gilbert*	316.	395.
6 Sept.	——— au sieur *Leclerc*	316.	395.
12.	——— au sieur *Koders* dit *Godard*	316.	395.
18 Oct.	——— au sieur *Spranck*	314.	346.
1.er Nov.	——— au sieur *Melon*	309.	254.
22.	——— au sieur *Scher*	309.	254.
Idem.	——— au sieur *Lambert*	317.	425.
6 Déc.	——— au sieur *Waldbillig*	316.	396.
Idem.	——— au sieur *Haillez*	332.	718.
27	——— au sieur *Schoenmann*	309.	254.
21 Fév.1827	——— au sieur *Perret*	314.	346.
22 Mars.	——— au sieur *Lamberty*	314.	346.
Idem.	——— au sieur *Cottarel*	333.	733.
11 Avril.	——— au sieur *Schlesser*	316.	396.
Idem.	——— aux sieurs *Ansaldo*, *Colombier*, *Favre*, *Lignonl* et *Richerro*	333.	733.
17.	——— au sieur *Brancaz* dit *Brantcaze*	309.	254.
11 Juillet.	——— au sieur *Pettzer*	316.	396.
14 Nov.	——— au sieur *Mathelin*	309.	254.
28.	——— au sieur *Descamps*	332.	719.
6 Déc.	——— au sieur *Jocheim*	332.	719.
19.	——— au sieur *Maes*	316.	396.
13 Fév.1828	——— au sieur *Reiners*	309.	255.
28.	——— au sieur *Gustin*	316.	396.
20 Mars.	——— au sieur *Hœven*	309.	255.
7 Mai.	——— au sieur *Pissenier*	319.	459.
Idem.	——— au sieur *Lambert*	332.	719.
19 Juin.	——— au sieur *Callaert*	316.	396.
29.	ORDONNANCE du Roi portant, 1.° que le supplément de six ou neuf francs par mois qui n'était acquis qu'à soixante-et-dix ans aux marins jouissant de la pension dite *demi-solde*, pourra leur être accordé à soixante-cinq ans; 2.° que le temps passé à la pêche du poisson frais comptera pour les trois		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	quarts de sa durée dans la liquidation des demi-soldes.....	302.	27.
30 Juin 1828.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Hemart* baron *de la Charmoye*.....	310.	269.
6 Juillet.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Bricqueville-sur-mer, de Denting, de Wemaers-Cappel, de Benoîtville, d'Ardres, de Bugnein, de Sentzich, de Cattenom, de Bourges, de Villers-le-Sec, de Vivoin, de Beaufou, de Vic et de Bourbriac; à l'évêché de Clermont-Ferrand, aux curés successifs de Mérignac, à la congrégation des prêtres de Saint-Sulpice de Paris, et au séminaire de Nancy.....	307.	217 et 218.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Amand-Tallende, de Lanrelas, de Heidwiller, de la Ferrière-au-*Doyen et de Joué*; aux séminaires d'Autun et au desservant de Lindebeuf.....	307.	218 et 219.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communautés religieuses, sœurs hospitalières, &c., établies à Saint-Jean d'Angély, à Satillieu, à Amiens, à Champdeniers, à Gouarec, à Masseube, à Angers, à Charly, à Poitiers, à Rouen, à Plérin, à Montauban et à Quimper; à la fabrique de l'église de Marillet...	307.	219 *et suiv.*
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Hestroff, d'Odival, de Ferolles, de Ploeuc, de Pordic, de Melun, de Vic, de Quingey, de Salles, de Mousset, d'Erdeven, de Baslieux, de Bioulle, de Connac et d'Ebersheim; aux séminaires d'Avignon, de Grenoble et de Périgueux....	307.	222 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Coudat, de Naizin, de la		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Couyère, de Vahl et de Plouer, et au séminaire d'Amiens.....	308.	238.
30 Juillet 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Marzan, de Rivière, de Saint-Martin de Limoux, de Palluel, de Nouvion, de la Buissière, d'Arinhac, de Bury et de Ham-les-Moines; et aux communautés de religieuses sœurs hospitalières établies à Crest, à Valence, à Reims, à Mâcon et à la Puye.....	308.	238 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de Bourbourg et de Bothéon.	309.	256.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la communauté des religieuses dites *de Louvencourt* à Amiens, aux diocèses de Versailles et d'Albi, aux desservans de Saint-Quentin et de Bonne-Famille, au séminaire d'Angers, et aux fabriques des églises de Casset, de Castelnau-Magnoac, de Celles, de Gué d'Alleré, de Lorris, de Saint-Poix et de Venausault.	310.	271 et 272.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises des Verchers, de Rech, de Hilsprich, de Champéon, de Drugeac, de Boussay, de Germaine, de Kientzheim, de la Bastide de Clairence et de Toulouse; aux desservans successifs de la succursale de Fontaine-Couverte; à la communauté des religieuses de Saint-Julien d'Empare, et au séminaire de Nantes.....	312.	318 et 319.
3 Août.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berluteau*	301.	21.
Idem.	——— au sieur *Harting*.....	332.	719.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Villers-aux-Érables, d'Uzelle, de Venoy, de Rennepont, de Vendôme et de Mainneville.....	312.	319 et 320.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
3 Août 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Orléans, de Périgueux, de Bayeux, de Charleville et des Missions étrangères à Paris; aux fabriques des églises de Vicq-sur-Nayon, de Limeuil, de Fau de Peyre, de Barjon, du Meix, de Chasselay, de Couvron, de Magny-Fouchard, de Montaigu, de Soubès, de Rouen, de Beauquay, de Longues, de Boitron, d'Elbes, de Rabastens, de Roquefort, de Saint-Césaire, de Bayeux et de Nadaillac; aux desservans successifs de Saint-Vit, et aux curés successifs de la commune de Pierre.....	313.	331 *et suiv.*
10.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Laurent des Vignes, d'Aizy, de Brusque, de Fressin, de Courthezon, de Lentigny, de Saint-Même et de Conques; aux desservans successifs de la Croixille et de Brusque; au séminaire de Saint-Dié, et à la maison de charité de la cathédrale d'Amiens.....	313.	334 et 335.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Montreuil, de Courthezon, d'Issé, de Maubeuge, d'Orléans et de Hottot; aux séminaires de Blois et de la Rochelle.	313.	335 et 336.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Portieux.....	313.	336.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de Châlons-sur-Marne, de Sauvessanges, de Nancy, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Charleville et de Valognes; aux écoles chrétiennes de Beziers, et aux fabriques des églises de la Baroche et de Péronne.....	314.	347 *et suiv.*
27.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Pithiviers, de Saint-Germain-en-Laye, de Montcocq, de Blemerey et de Pujo; aux desservans successifs de la succursale de Cléré, et au séminaire de Nimes.	314.	349.
31 Août 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Coatreven, de Coulandon, de la Bénisson-Dieu, de Prunet et Belpuig, de Troussey, de Viller, d'Avignon, de Méry-sur-Seine, de Châteauroux, d'Oiré, de Montcocq, d'Ancerville, de Rosoy, d'Avrainville et d'Essegney et Langley; aux desservans successifs de Châtellerault, et aux communautés religieuses de Mâcon, de Saillans et d'Amiens.....	314.	350 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits au séminaire de Verdun et à la fabrique de l'église de Villosne.....	315.	372.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grimbel*.....	309.	255.
24 Sept.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises des Moitiers, d'Auzeville, d'Aveizieu, de Bormes, de Dannemarie, d'Epaubourg, d'Heilly, de Carcassonne, de Servières, de Vieuxbourg, d'Ouge, de Saint-Nazaire, de Saint-Christaud, de Melun, d'Arrambécourt, de Breidenbach, de Ville-sur-Jarnioux, d'Arron, de Molsheim, de Saint-Valérien, de Servon, de Scheibenhard, de la Chapelle-sur-Erdre, de Logauna-Daoulas et de Niort, et au séminaire de Montpellier.	315.	373 *et suiv.*
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Montpellier et d'Agen; aux fabriques des églises des Salles, de Stenay, de Versailles, d'Arrast, de Condé, de Ham-les-Moines, de Troyes, de Noordpeene, de Valbonne, de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Saint-Aureil, de Saint Saulge, de Saint-Laurent-en-Brionnais, d'Avioth et de Saint-Paul d'Oueil; aux communautés religieuses de Saint-Laurent-en-Brionnais et de la Rochelle.....	315.	375 *et suiv.*
5 Oct. 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la communauté des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens; aux fabriques des églises de Balagny, de Valajoux, de Saint-Étienne-le-Molard, de Brie-Comte-Robert, de Chazot, de Presles-Thierny, de Flavy de Meldeux, d'Orléans et de Versigny.....	315.	377 et 378.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Nieul, de Loubeyrat, de Bayeux, d'Herzeele, de Metz, d'Osse, de Saint-Urbain, de Val-d'Ajol, de Saint-Bertrand, de Longeville et de Rove; aux séminaires de Bayonne et de Versailles; aux *communautés* religieuses d'Évreux, de Tournon, de Quimperlé, de Thodure, et aux sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul de Paris.....	315.	378 *et suiv.*
19.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Albi, d'Évreux, de Soissons, de Tours et de Nancy; aux fabriques des églises d'Audun-le-Riche, de Ban de Sapt, de Bourberain, de Roquerlan, de Rouxeville, de Villefranche de Lonchapt, de Toulouse, de Metz, de Saint-Clément, de Pontarlier, de Romescamps, de Bouilly et de Cazères, et aux desservans de la succursale de Saint-Léonard.....	315.	381 *et suiv.*
26.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses établies à Lyon, à Maringes, à Thoissey, à Tours, à Évreux, à Nancy et à Niort, et au séminaire de Soissons.....	315.	383 et 384.
5 Nov.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tation de donations faites à la fabrique de l'église de Saint-Malo de Valognes et au séminaire d'Aire.....	315.	384.
5 Nov. 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'Ancerville, de Gorvello, de Lecey, de la Houssaye et de Boulogne-sur-mer.....	316.	398.
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Crosville, de Gressweiller, d'Izy, de Lodève, de Saint-Germain-le-Gaillard, de Moulins, de Boisheroult, de Chavoy, de Chauvé, de Coulombs et de Perrogney; aux desservans successifs de Sermange et d'Auxange	316.	399 et 400.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de Peumerit-Quintin; au séminaire de Périgueux, et aux desservans successifs de Rullac.....	317.	426.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communautés religieuses de Beaunes, de Bollène, de Ruillé-sur-Loir, de Saint-Ferréol, de Saint-Geneys, de Saint-Laurent d'Olt et de Sainte-Sigolène.....	317.	426 *et suiv.*
19.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Aboncourt, de Charolles, de Durenque, de Fontaine-le-Bourg, de la Haye-du-Puits, de Saint-Jean de Marsacq, de Pont-de-Château, de Serques, de Mongardon, d'Eause, de Saverne, de Thélus et de Bellaing; aux séminaires de Langres et de Vannes.....	317.	428 *et suiv.*
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Clément-lès-Mâcon, de la Luzerne, de Saint-Denis-le-Gast, de Saffré, de Paouillac, de Saint-Mézard, de Polaincourt, de Vouvray, de Saint-Martin		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
	de Bon-fossé, de Largny, de Macey, de Lithaire, de Messas et de Saintes; au séminaire de Limoges; aux communautés religieuses d'Orbec, de Mortain et de Metz, et aux desservans de Moyon	317.	430 *et suiv.*
26 Nov. 1828.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Vaux-le-Penil.....	317.	432.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Léger, du Theil et de Marcilly.....	318.	445.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verhellen*.....	301.	21.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du Plesnoy, d'Eygliers, de Vagney, de Briouze, d'Ennemain, du Falga, de la Hosse, de Lanques, de Tinery, de Mantes, de Saint-Pol, de Tilh, de Bohaz, du Vieux-Dampierre et de Sivry-sur-Aute; aux séminaires de Soissons, de Luçon et de Coutances.....	318.	445 *et suiv.*
3 Déc.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Florac, de Lavardens, de Malaincourt, de Mantes et de Dieulouard, et au séminaire du Mans.....	318.	447.
7.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans successifs de Placy-en-Cinglais; à la fabrique de l'église de Lucé et à l'école secondaire ecclésiastique de Blois.....	318.	448.
14.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gillet.*	316.	396.
21.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Guémené et de Charcenne.....	318.	448.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	églises de Vieux-Berquin, de Racrange, de Locmalo, de Quiberon, de Sirod, de Saint-Thurien et de Limeuil.....	319.	460 et 461.
28 Déc. 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vicario* dit *Vicary*.....	301.	21.
Idem.	——— au sieur *Badie*.....	316.	397.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Poitiers et de Reims; aux fabriques des églises de Vannes, de Varces et de Racrange.....	319.	461.
14 Janvier 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Meyrueis, de Maxtadt, de Lye, de Lodève, de Bédée et de la Bastide, et aux desservans successifs de Longuefuye et de Saint-Cyr.....	319.	461 et 462.
16.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rey*..	316.	396.
18.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de Langres, de Saint-Jean de Bournay, de Saint-Sever, de Redon et de Castres; aux séminaires de Bayeux et du Mans; aux fabriques des églises de Belleville, de Chantesse, de Trois-Champs, de Châtenois, de Souffelweyerscheim, de Reichstett, de Cholet, de Vagney, de Quirbajou, de Combret, d'Auxerre, de Vicq, de Paris, de Saint-Lô, de Saint-Saturnin, d'Infreville, de Faucon et de Courmangoux, et aux desservans de Saint-Jean des Essartiers.....	319.	462 *et suiv.*
25.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la communauté des sœurs de Notre-Dame de Bayeux; aux fabriques des églises de Charmois-l'Orgueilleux, d'Alençon et de Rimeize.....	319.	466.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Maitre* et *Robes*	301.	21.
1.er Févr. 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de Toulouse, de Lautrec, de Chamalières, de Malvalette, de Pelussin, de Langres et de Grenoble; aux fabriques des églises de Ville-sur-Illon, de Gien, de Droyes, de Montigny-le-Franc, de Valabrix, de Sainte-Mère-Église, de Saint-Germain des Vaux, de Croixrault, de Betting, d'Arcis-sur-Aube, de Saint-Pons et de Champeaux.....	319.	466 *et suiv.*
4.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Pons, de Paris, de Joppécourt, d'Angers, de Coiffy-le-Haut, de Bonnelle, de Langres et d'Émondeville; au séminaire de Versailles; aux desservans de Courtefontaine; aux curés successifs de Sainte-Foy; et aux communautés religieuses de Périgueux, d'Évron, de Portieux et de *Quimper*.....	319.	469 et
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Soissons, de Cazouls-lès-Beziers, d'Avranches, de Sainte-Euphémie, de Tavaux, de Vains et de Haguenau; aux écoles secondaires de Larressorre et de Bazas; aux desservans successifs de Reck, et au séminaire de Cambrai.....	319.	470. 470 et
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roosen*.	309.	471. 255.
18.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron *de Gohre* à continuer de servir près de S. M. le Roi de Bavière.....	332.	718.
22.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Michel, des Fins, de Champs, de Fenain, de Condé-Northen, de Chezy-en-Orxois, de Millières, de Jo-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	bourg; de Castel-Franc, de Sainte-Mère-Église, de Séez, de Puttelange, de Rhorbach, de Metz, de Saubrigues, de Mesnil-Eury, de la Bonneville, d'Avranches, de Ducey, de la Chapelle-Launay, de Volstroff et de Saint-Pol-de-Léon; aux séminaires d'Arras, de Grenoble, de Lyon et de Perpignan	319.	472 *et suiv.*
1.er Mars 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Higny, de Saint-Jean du Bruel; de Saint-Cyr-les-Colons, de la Rondchaye, d'Étampes, de Saint-André-treize-Voies, de Paris, de Médréac, de Louvencourt, de Lanrelas, de Gonfreville, de Bermicourt et de Marignac-Laspeyre; aux desservans de la Rondchaye; aux séminaires d'Autun et de Bayeux	319.	474 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Gobert* et *Schmid*	317.	426.
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses d'Échauffour, de Rouen, d'Évron, de Montpazier, de Lapuye et d'Oisseau, et à la fabrique de l'église de Pringé...	319.	476.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fischer*.	309.	255.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Espas, de Sampans, d'Avignon, de Laulne, de Saint-Aubert-sur-Orne, de Damas, de Trelly, de Sarrians, de Saint-Cyr-les-Vignes, du Quesnel, de Haguenau, d'Angers, d'Anjou, d'Avranches, de Beauvène, de Saint-Jean-sur-Couesnon, de Marolles-sur-Seine, de Méharicourt, de Pontaubault, de Flétrange, de Moidrey, de Nailloux, de Plogonnec, de la Terrisse et de Woippy; à l'évêché de Bayeux et aux desservans de Champagne et de Dourdain....	319.	477 *et suiv.*

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 Mars 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Rennes et de Vannes; au séminaire et aux pauvres de Vannes; aux fabriques des églises de Saint-Germain-en-Laye, de Saint-Chinian, de Ploumilliau, de la Neuville-au-Pont, de Lemainville, de Gouberville, de Dampierre, de Cagnoncles, de la Luzerne, de Camiran et de Heiltz-le-Maurupt; et au séminaire de Lyon	320.	493 *et suiv.*
26.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Benjamin Viel* à continuer de servir au Chili, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré...	309.	253.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Perquié, de la Plume, de Sainte-Mère-Église, de Maisons, de Hellimer, de Lupcourt et d'Essey-en-Voivre; aux communautés religieuses de Vindefontaine, de Redon et de Lyon.....	320.	495 et 496.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Burdet.*	322.	541.
5 Avril.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Lejeune* et *Rolando*.....	301.	21 et 22.
Idem.	——— au sieur *Liégeois*.....	317.	426.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Senaide, de Merville, de Loigné, d'Agen, de Bretteville, de Bussières, de Barcus, de Saint-Julien des Landes, de Paris, de Saint-Aubin de Losque; d'Ormesson et de Parcé; au séminaire de Reims, et aux communautés religieuses de la Rochelle, de Grenoble et de Ruillé-sur-Loir..	320.	496 *et suiv.*
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Morieux et de Fleurance, et au desservant de Princé.....	320.	498.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Baleine, de Regnat, de Montsurs, de Volonne, de Fréteval, de Maxstatt, de Gisors, de Revel, de Vassy, de Plouevez du Faon, de Perquié, de Biding, de Noël-Cerneux, de Ginals, de Geneuille, de Chazay, de Buxières, de Mobecq, de Pourlans et d'Urville; aux curés successifs de Chazelles-sur-Lyon et aux desservans successifs de Vif.....	320.	499 et suiv.
19 Avril 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perinet*.....	319.	459.
Idem.	——— aux sieurs *Ronflette* et *Stech*.....	332.	719.
22.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux curés successifs d'Isigny; aux fabriques des églises de Juvrecourt, de Mouvaux, de Saint-Remi-sous-Barbuize, de Vassy, de Saint-Jean de Bruel, de Lauret, d'Étables et d'Hornoy; au séminaire de Châlons-sur-Marne et à la succursale de Chantrans.....	320.	501 et 502.
23.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arbola.*	301.	22.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres du Plantis.	302.	40[illegible]
26.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Fonsorbes, de Cornus, d'Iffendic, de Campuac et de Roanne, aux desservans successifs de Marinhagues et au séminaire de Saint-Diez.....	320.	503.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Weik.*	301.	22.
3 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Langast et de la Madeleine de Paris, aux communautés religieuses de Bourg, de Fillières et de Surgères, et aux communes de Beligneux et de Belley.....	330.	503 et 504.
10.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accepta-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tion de dons et legs faits à la communauté des sœurs hospitalières de Laventie; aux fabriques des églises de la Devèze-Rivière, de Gugney, de Saint-Léger de Peyre, de Radouvilliers, de Saint-Véran, de Laval du Tarn, de Comblot, d'Éclans, de Crony, de Rilly-aux-Oies, et de Saint-François d'Assise de Paris.....	320.	504 et 505.
10 Mai 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deleux*.	316.	397.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les communes de la Baleine et de Bornel à accepter les dons et legs faits en leur faveur.....	300.	9.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'église réformée de Sainte-Euphémie de Dieulefit.....	300.	9.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Valréas, de Vrizy, de Maynal, de Ploumagoar, de Nieigles et de Tarascon; aux séminaires de Montauban, de Lyon et de Rouen, et à la communauté des religieuses ursulines d'Arras.....	320.	505 et 506.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du Petit-Ébersviller, de Vrétot, de Varacieux, de Serres, de Montréal, de Boutigny, de Mareuil, de Marcolez, de Lemainville, d'Hestrud, de Hauville, de Didenheim, de la Barre de Mont, de Cattenom, de Voillecomte, de Nîmes, de Busséol, de Longepierre, et aux desservans de Roqueserrière.	320.	506 *et suiv.*
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Saint-Antonin, aux hospices de Seyne, de Gardanne, d'Is-sur-Tille, de Pradelles, de Bergues, de Saverne, de Mâcon, d'Arpajon, de Moissac, de Bausset, de Chauvigny et d'Auxerre; aux pauvres de Marcillac, de Dijon, du Coux, d'Aspet, de Sainte-Mère-Église, de Montierender, de Montigny-lès-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Metz, de Gautzin, de la Bassée et de Nogent-sur-Marne.....	300.	9 *et suiv.*
20 Mai 1829.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deyme*.	316.	397.
Idem.	——— au sieur *Renard*.....	317.	426.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède des mines de houille comprises dans plusieurs communes des arrondissemens de Neufchâteau et de Mirecourt.....	300.	15.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Demimuid* à transformer en un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, l'huilerie dont ils sont propriétaires dans la commune de Demange-aux-Eaux sur la rivière d'Ornain.....	300.	16.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Potoine* à construire un haut-fourneau sur le territoire de Revin.....	300.	16.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Quentin, du Mesnil, d'Amagne, de Mesnil-Rainfray, de la Chapelle-au-Riboult, de Saint-Germain-en-Laye et de Saint-Blaise de Sœurs, et aux desservans de Jaunais.....	320.	509.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verploegh*.....	301.	22.
27.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Badmenil, de Mont-Notre-Dame, d'Attigny, de Brévonne, de Trouhaut, de Perpignan, de Versailles et de Saint-Jean d'Angély; aux séminaires de Versailles et de Blois; aux sœurs de l'Annonciation d'Auch et à l'école secondaire ecclésiastique de Blois.....	320.	509 *et suiv.*
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Riez, de Gap, de Narbonne, de Chalabre, d'Aubeterre, de Mur-de-Barrez, de Berge-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	rac, de Périgueux, de Grenoble, de Montpellier, de Toulouse, de Châlons-sur-Marne, de Saint-Denis et de Paris; aux pauvres de la Bezage, d'Eymeux, de Médréac, de Valence, de Montagny, de Savigny, de Pestillac, de Moncabrier, de Louvigné, de Morlans, de Crissé, et des paroisses des Missions, de l'Abbaye-au-Bois, de Saint-Thomas d'Aquin, de Saint-Roch, de l'Assomption et de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris....	300.	12 et suiv.
28 Mai. 1829.	* ORDONNANCES du Roi relatives à des foires dans les villes de Dreux, de Poitiers et de Beaumont.....	300.	16.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Montmartre, d'Abbeville, de Pys, de Moissac, de Bussang, de Vagney, de Sapois et de Saint-Dié; aux hospices de Mantes, d'Apt, de Mirecourt et de Saint-Dié.....	301.	23 et 24.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement et la conservation de diverses usines dans les communes de Velesmes, de la Résie Saint-Martin et de Noiron-sous-Bèze.	302.	30.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation du corps royal des équipages de ligne et la répartition de ce corps en divisions.....	307.	129.
31.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de Besançon.	310.	511.
3 Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de Tarbes; aux fabriques des églises de Mesnil-Rainfray, de Saint-James, de Villers-en-Argonne, de Trémons, de Saint-Leu-lès-Taverny, de Pys et de Blanche-Église....	320.	511 et 512.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Hautvillers, de Rilly-aux-Oies et de Cavigny.....	302.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Deplace* et *Milhoux*.....	301.	22.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
3 Juin 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stœhelin*	309.	255.
Idem.	——— aux sieurs *Fricker* et *Vanderwallen.*	314.	347.
7.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Précorbin et de Dourdan.....	320.	512.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Neuilly-sur-Eure, de Merris, de la Neuville et de Folligny; aux séminaires de Verdun et du Mans; aux communautés religieuses de Lyon, de Mâcon et de Strasbourg, et à l'école secondaire de Châlons-sur-Marne.....	321.	519 et 520.
10.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Fergusson-Tepper*, *Hamaouy* et *Klippel*.....	309.	255 et 256.
Idem.	——— au sieur *Ledant*.....	322.	541.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la construction d'un pont en bois sur la Garonne, entre les communes de Chaum et de Saint-Béat.....	300.	2.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont de bateaux sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit.	300.	4.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales de la Lozère.....	300.	6.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales du Puy-de-Dôme.....	302.	28.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la ville de Mayenne.....	302.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Lauret, de Montoire, de Fère-Champenoise, de Fougères et de Caraman	303.	56.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Moncley; aux hospices de Digne, d'Aurillac, de Montignac, de Verneuil, de Plaisance, de la Salvetat, de Prades, de Moissac, d'Avignon, d'Apt, d'Auxerre, de Conques, de Martigues et de Saint-Flour; aux pauvres d'Usclades, de Saint-Félix de Sorgues, de Selongey, de Mouthe, de Bais, de Saint-Erblon, de Bois-Gervilly, de Bourg-Argental, d'Estivareilles, de Rimeize, de Chaumont-sur-Marne, de Caderousse, de Saint-André-treize-Voies, de Saint-Sulpice-le-Verdon, de Toucy, de Laon, de Soissons, de la Motte-Tilly, de Carcassonne, de Ségur et de Martigues.....	304.	84 et suiv.
10 Juin 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Bayeux, de Chaumeil, de Pommerit-Jaudy, de Pleumeur-Gautier, de Toulouse, de Villemur, de Lauret, de Parigny, de Belmont, de Fengerolles, d'Agen, de Bais, de Moyon, d'Oisseau, de Parcé, de Paray, de Saint-Germain-sous-Gourdon, de Luxeuil, de Paris, de Monguerre, de Bayonne, d'Arcueil, d'Ormesson, d'Étioles, des Aubiers, d'Amiens et de Gençais; aux hospices de la Ciotat, de Mirabel, de Roquemaure, de la Salvetat, de Crémieu, de Dôle, de Langeac, d'Angers, de Riom, de Paray, de Paris, de Saint-Loup, d'Amiens, d'Avignon, de Carpentras et de Courthéson.....	305.	97 et suiv.
14.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits au séminaire des Missions étrangères de Paris et à la fabrique de l'église cathédrale d'Aire.....	321.	520.
16.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Deroux* marquis *de Puivert*.....	310.	268.
17.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille existant sur les territoires des communes de Saint-George-sur-Loire et de Savenières.....	302.	39.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
17 Juin 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation et la mise en activité d'usines dans les communes de Lieffrans et de Sainte-Croix.....	302.	39.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Orléans, de Rethel, de Narbonne, de Bazas, de Marseillan et de Blois; aux pauvres d'Orléans, de Saint-Andéol de Fourchades, de Rethel, de Benac, de Loubens, de Cazeaux, de Pommerit-Jaudy, de Ploumagoar, de Beziers, de Vendôme et de Saint-Nazaire.		
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Espedaillac, de Mobecq, de Juvigné, de Saint-Denis de Gastines, de Mouveaux, de Maizières, de Boulogne, de Marquise, de Desvres, de Samer, de Calais, de Guignes, de Hasparren, de Boutigny, de Mareuil-lès-Meaux, du Cheval-Blanc et de la paroisse Sainte-Élisabeth de Paris; aux hospices d'Angers, de Cadenet et de Carpentras....	305.	102 *et suiv.*
		306.	126 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zipelius*.....	316.	397.
Idem.	——— au sieur *Zaffarini*.....	332.	719.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Anfreville, de Valognes, de Combes, d'Inaumont, de Cornay, d'Avignonet, d'Andelot, de Mably, de Saint-Constans, et aux sept églises protestantes de la confession d'Augsbourg de Strasbourg; au séminaire d'Aix; aux desservans de la paroisse de Doucelles, et aux communes de Craon et de la Villette.....	321.	520 et 521.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans une forêt royale et dans plusieurs bois communaux.....	300.	7.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Roca* à établir son domicile en France....	300.	8.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
24 Juin 1829.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lantelme*.....	316.	397.
28.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége départemental de l'Isère.....	302.	29.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire dite *de Saint-Michel*, établie dans la ville de la Rochefoucauld...	306.	128.
	SECOND SEMESTRE DE 1829.		
1.er Juillet.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Barbaroux*, *Bönsch*, *Kamuller*, *Parkinson*, *Spiut*, *Staffe* et *Werhle*, à établir leur domicile en France.....	300.	9.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux.	301.	19.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les deux communes de Piedicorte prendront le nom, l'une de *Piedicorte de Gaggio*, et l'autre de *Piedicorte de Bozio*.....	302.	30.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui maintiennent et autorisent l'établissement d'abattoirs publics dans les villes d'Uzès, du Puy, de Schelestadt et de Villefranche.....	302.	31 à 37.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le collége établi à Dôle est autorisé à prendre le titre de collége royal communal.....	302.	39.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Buhler*.	309.	256.
Idem.	——— au sieur *Vandermersch*.....	322.	542.
Idem.	——— au sieur *Hesbois*.....	332.	719.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Acy et de Putanges; aux pauvres de Laon, de Serres, de Benagues, de Saint-Jean du Bruel, d'Auzits, de la Penne, de Créancey, de Colombe, de Roqueserriers, de Toulouse, de Pauilhac, de Saint-Mézard, de Saint-Pierre d'Aurillac, de Grenoble, de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Mably, d'Agen, de Saint-Léger de Peyre, de Laval du Tarn, de Daumeray, de Vitry-le-Français, de Saint-Gennes-le-Robert, de Cosne, de Neuvy, de Thiers, d'Ustaritz, de Saint-Faust et de Sarcey; au mont-de-piété d'Aix; aux hospices de Beaune, de Pont-Audemer, de Châteauneuf, de Toulouse, de la Salvetat, du Puy, de Montebourg, de Crépy, de Thiers, de Riom, de Valréas, de Bruyères et d'Auxerre....	321.	522 et suiv.
1.er Juillet 1829.	* ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'usines dans les communes de Raze, de la Chapelle Saint-Quillain, de Plombières et de Xertigny.....	323.	558.
4.	ORDONNANCE du Roi portant allocation au ministère de la justice d'un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs sur l'exercice 1828.....	300.	1.
Idem.	LOI relative au service des postes par voie de mer.....	301.	17.
Idem.	LOI relative à l'aliénation de l'étang de Capestang.....	301.	18.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Montot et de Louvatange.....	323.	558.
8.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Baumann*, *Heusselen* et *Schmider*, à établir leur domicile en France.....	301.	22.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement, 1.° la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Charles établie à Mâcon, et la communauté des filles de la Croix établie à Angoulême, faubourg d'Auzonne.....	302.	39.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'abattoir public de la commune de Turckeim, département du Haut-Rhin.....	305.	93.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à la durée des foires de la Pentecôte et de la Saint-Martin instituées dans la ville de Saint-Sever.....	126.	128.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	la tenue de la foire de la commune de Feneu.....	313.	336.
8 Juillet 1829.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wies*.	314.	347.
Idem.	——— au sieur *Moretto* dit *Moretti*.....	316.	397.
Idem.	——— au sieur *Stahl*.....	332.	720.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Inor, de Gimont, de Vabres et de Crépy, et aux pauvres de Vesoul.....	321.	526.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Strasbourg et d'Auch; aux fabriques des églises de Vannecourt, de Saint-Sornin, de Bief des Maisons, de Coiffy-le-Bas, de Racrange, de Hochfelden, de Vinay, de Vaubadon, de Frémicourt, de Sainte-Thècle, de la Motte-Tilly, de Beziers, de Baissey, de Ferrière-la-Grande, de Méharicourt, d'Haguenau, de Walbourg, de *Dalem*, de Many, d'Insming, d'Hourges, de Préaux et de Valognes; aux desservans de Sérifontaine, de Racrange et de Saint-Etienne de Tulmont; aux frères des écoles chrétiennes d'Alençon; aux communautés religieuses de Langres, d'Évron, des Sables d'Olonne, de Château-Gontier, de Valence et de Lyon; à l'hospice de Voiron et aux pauvres de Racrange.....	324.	571 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Loches, d'Écully, de Romans, de Viverols, de Bussy-le-Grand, de Passavant, de Montrottier et de Châtel-Montagne; au séminaire de Périgueux et à la commune de Montrottier.....	325.	587 et 588.
11.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	304.	63.
11 Juillet 1829.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	304.	79 à 81.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux bourses fondées par la ville d'Alençon dans le collége royal de Caen, et à la nomination à ces bourses.....	304.	83.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite au collége communal de Carpentras.....	304.	83.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que les deux foires dites *de Sainte-Catherine* et *de Saint-Nicolas* qui se tiennent ordinairement dans la commune de Neuville, sont transférées dans la ville de Vire.....	313.	336.
15.	LOI relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires.....	302.	25.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Sainte-Marie de Fontevrauld établie à Brioude.....	304.	83.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la société de Marie, d'immeubles situés dans le département du Haut-Rhin.....	304.	83.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société formée à Paris pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestans de France.....	304.	83.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Cadiot* dans la qualité et les droits de Français.....	304.	84.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Creswell*, *Farrands*, *Herbert* et *Vigneront*, à établir leur domicile en France.....	304.	84.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit la commune de Pouvray au canton de Bellême, et érige en commune le hameau de la Vallée-aux-Blés.	305.	95.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
15 Juillet 1829.	ORDONNANCE du Roi relative à ceux des pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat.....	309.	246.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée un conseil de prud'hommes pour les fabriques des trois cantons de Péronne, Roisel et Combles...	310.	265.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de la Tour du Pin* à prendre du service dans les troupes du Duc de Saxe-Cobourg.	316.	395.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Gozola, Helbig* et *Stein*.....	316.	397.
Idem.	——— au sieur *Keller*.....	332.	720.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la section de Grazières-Menoux, dépendant de la commune de Saint-Alban; aux communes de Sérifontaine, de la Bigne, de Ciry et de Mont-le-Vignoble; aux hospices de Gex, de Coucy-le-Château, de la Fère et de la *Bastide de Séron*; aux pauvres de Vrizy, d'Arrac, de Bermède, d'Esquen, d'Arzens et d'Espezel.....	321.	527 et 528.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Conques, de Nantes et de Clermont-Ferrand; aux pauvres de Marseille, de Saint-Flour, de Vielverge, de Palaminy, de la Salvetat, de Maure, de Mernel, de Saint-Martin d'Uriage, de Virieu, de Chelieu, de Chassigneu, de Saint-Ondras, d'Arbois, de Saint-Barthélemi-Lestra, de Sury, de Saint-Alban, de Longué, de Saint-Philbert et de Mortagne.....	322.	542 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Turckeim et de Paray; aux pauvres de Noirmoutiers, de Saint-Dié et de Sancerre.	323.	552.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établisse-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ment d'usines dans les communes d'Attigneville, de Ravières et de Hattmatt.....	323.	558.
15 Juillet 1829.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tusson, d'Arscheviller, d'Auxerre, de Guerbaville, de Versailles, de Bartenheim, de Crépy, de Montusclat, d'Auroux, de Melgven, de Talensac, de Monterfil, de Kerity, des Maisons, de Saint-Julien, de Gabriac, de Rosières, d'Estrées, de Saint-André de l'Épine, de Vessey, de Castets, de Dun, de Drusenheim et de Firminy; aux séminaires de Bordeaux et de Grenoble; aux desservans successifs de la Terrisse, d'Alpuech et de Saint-Julien; aux communautés religieuses de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Didier-sur-Rochefort et de Lavaur; aux écoles chrétiennes de Béthune et à l'hospice Saint-Jacques de Besançon.....	325.	588 *et suiv.*
19.	ORDONNANCE du Roi portant que l'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négocians les poudres de chasse et autres qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre, &c....	304.	57.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme président du collége départemental de l'Isère M. le lieutenant général *de Lalaing d'Audenarde*..	304.	61.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime deux divisions militaires, et apporte des changemens dans la circonscription de plusieurs autres.....	305.	91.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que l'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, sera comprise dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et fera partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Moule.....	305.	96.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
19 Juillet 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement la communauté des religieuses de Notre-Dame de Strasbourg et la communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Châteaudun	305.	97.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la supérieure générale des sœurs de Saint-Maurice de Chartres à former dans l'hôpital de Saint-Jean à Châteaudun une communauté de religieuses dépendantes de cette congrégation	305.	97.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Pierre de Manneville, de Saint-Just, de Troyes, d'Hesdigneul, de Balesmes, de Herny, de la Bazoche des Alleux, de Riotord, de Nort, de Saint-Arnaud, de Saint-Mémin, de Merindol et de la Tour du Pin	331.	700 e 701.
20.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Chabenat de Bonneuil*.....	310.	269.
22.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des conseil d'arrondissement.....	304.	62.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la ville de Paris est autorisée à percevoir, à titre de droit de location, un droit annuel sur les voitures dites *Omnibus* et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique.....	305.	92.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la commune de Cugnaux à établir un abattoir public...	309.	250.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire instituée dans la ville de Tartas	312.	320.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bazouges-sous-Hédé et de la Tour du Pin, et au département de l'Allier pour le service des prisons de Montluçon.....	323.	553.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 Juillet 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Comps, de Fère-en-Tardenois, de Nouart, de Rethel, de Pierrefitte, de Bullecourt, de Saint-Flour, d'Elbeuf, de Courtauly et de Sauvigny-le-Bois; à l'école secondaire ecclésiastique d'Agen et à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à Metz.....	331.	701 *et suiv.*
26.	LOI portant réglement définitif du budget de l'exercice 1827.....	303.	41.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron *Baudelet* à ajouter à son nom celui de *Livois*.....	306.	125.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à vingt-six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montbrison.	306.	126.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réduit le nombre des maréchaux-des-logis fourriers et des gardes de troisième classe dans chacune des compagnies des gardes-du-corps du Roi.....	308.	234.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux.	308.	236.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 14 du décret du 13 avril 1805 [23 germinal an XIII], portant réglement pour la condition des soies à Lyon.....	309.	247.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée deux places d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances, et conducteur de navires, dans la ville de Luçon, département de la Vendée.....	309.	252.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Jean-Jacques* et *Charles-Jacques Naegely*.....	314.	347.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de la paroisse du Petit-Bourg (île de la Guadeloupe).	314.	352.
Idem.	RÉGLEMENT pour le pilotage dans le troisième arrondissement maritime.....	315.	355.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
26 Juillet 1829.	ORDONNANCE du Roi portant approbation de ce réglement.....	315.	371.
Idem.	RÉGLEMENT sur le service du pilotage dans les ports du cinquième arrondissement maritime.....	317.	406.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant approbation de ce réglement.....	317.	419.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation des donations faites aux desservans successifs des succursales de Lassy et de Béage, aux fabriques des églises de Heuilley-Cotton, d'Hinckange, de Dormans, de Bonsbecque, de Moivre, de Combradet et de Marest; aux séminaires de Châlons-sur-Marne et de Langres.....	331.	703 et 704.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Velaines et d'Hévilliers.....	333.	734 et 735.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bavestrelli*, *de Francolini*, *Gallus* et *Huber*, à établir leur domicile en France....	306.	125.
Idem.	LOI *qui* modifie le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée, et déclare perpétuelle la jouissance de ce canal.....	308.	225.
Idem.	LOI qui autorise le Gouvernement à emprunter une somme de six cent mille francs pour l'achèvement du môle neuf et l'approfondissement du port de Granville.....	308.	226.
Idem.	LOI qui autorise le Gouvernement à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge par le concessionnaire d'exécuter divers travaux.....	308.	227.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au prolongement d'une route départementale et au classement de plusieurs chemins	309.	252.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera établi un fonds commun de réserve destiné à assurer aux colléges royaux des indemnités pour la partie des dommages qui serait légalement à leur charge par suite d'incendie.	310.	263.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la loi du		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	15 juillet 1829, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires, sera exécutée dans les établissemens français d'outre-mer.	311.	281.
29 Juillet 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Barbezat*, *Dittmer* et *Montagu-Humphrys*.	316.	398.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Sergines et de Michery; aux hospices de Sens, de Lyon, de la Salvetat, de Beaufort, de Montaigu, de Beaujeu et de Picquigny.....	323.	553 et 554.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède la mine de houille située dans les communes de Sainte-Florine et d'Auzat.....	323.	559.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'usines dans les communes de Décise, de Javerlhac, du Trembloy et d'Étrelles...	323.	559.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux écoles chrétiennes de Montpellier.....	325.	592.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'Évin-Malmaison, de Pillac, de Pont-à-Mousson, d'Ébersweiller, de Saint-Jean d'Etreux, de Prémanion, de Ploner, d'Augy, d'Aï, de Brugairolles et de Bagneux-Morvan; à l'école secondaire ecclésiastique de Toulouse et à l'assistance des filles de l'éducation chrétienne établie à Échauffour.....	333.	735 et 736.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente offerte à la fabrique de l'église de Corps.....	334.	751.
30.	PROCLAMATION du Roi qui ordonne la clôture de la session de 1829 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	309.	245.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la lettre apostolique par laquelle Sa Sainteté Pie VIII accorde une indulgence		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ad formam jubilæi, à l'occasion de son avénement au souverain pontificat.....	312.	315.
30 Juillet 1829.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	305.	89.
2 Août.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830.....	306.	105.
Idem.	LOI relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830.....	306.	111.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des conseils généraux de département pour la session de 1829, et des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de la session de ces derniers conseils.....	308.	235.
Idem.	LOI portant que des crédits éventuels jusqu'à concurrence de quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour dépenses extraordinaires pendant l'année 1829.....	309.	241.
Idem.	*Lois* relatives à des échanges entre l'État et les sieur et dame *Lavaux-Condat*, le sieur *Bérenger* et la compagnie *Vingtrinier*....	309.	242 à 244.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1829....	309.	248.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux.	310.	267.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création de deux places d'agent de change dans la ville de Saint-Geniez.....	311.	281.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	311.	284.
4.	*LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. le marquis *de Clermont-Tonnerre*, *Pérignon* et *de Vidart*....	310.	270.
5.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Beutelspacher*, *Kraemer*, *Kühnelin*, *Schehrer*, *Schmelzlé* et *Waltz*, à établir leur domicile en France.....	310.	270.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
5 Août 1829.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Maubeuge à établir un abattoir public...	311.	282.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses dites *petites ursulines de Sainte-Claire* établie à la Garde, près Périgueux.....	311.	288.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du corps royal de l'artillerie.....	312.	289.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement la communauté des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie établie à Marseille, et celle de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie à Craon.....	312.	317.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rossi*.....	316.	398.
Idem.	——— au sieur *Fargali*.....	332.	720.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Saint-Médard ; aux pauvres de Thiais, de Nimes, de la Neuville-lès-Dorengt, de Manosque, de Gumiane, de Fougères, de Sézanne, de Saint-Venant, de Tauves, d'Asson et de Rabenach ; aux hospices de Toulouse, de Grenoble, de Beaufort et de Lyon.	323.	554 et 555.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Nivillac, de Tréveray et de Saint-Joire...	323.	559.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille situées en tout ou en partie à Norroy et communes circonvoisines.....	323.	559.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accepte la renonciation faite à la concession des mines de houille de Noyant..... ..	323.	559.
8.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le prince *de Polignac* ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.....	310.	257.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à cinq ministères, et suppression de celui du commerce et des manufactures.....	310.	257.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Chabrol de Crousol ministre secrétaire d'état au département des finances	310.	259.
8 Août 1829.	ORDONNANCE du Roi relative à la répartition des attributions du ministère du commerce et des manufactures, supprimé par ordonnance de ce jour.....	310.	259.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui désigne les ministres secrétaires d'état chargés, par intérim, des portefeuilles des départemens de la justice, de la marine et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.....	310.	260.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de trois ministres d'état et membres du Conseil privé.....	310.	261.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le vicomte *de Caux* grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et M. le vicomte *de Martignac* grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur.....	310.	262.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Portalis* premier président de la cour de cassation.....	310.	262.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des filles de l'éducation chrétienne établie à Regmalard.....	312.	318.
10.	ORDONNANCE du Roi qui élève M. *Ravez* à la dignité de pair du royaume.....	316.	385.
12.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux.	311.	285.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Le Poittevin de la Croix* à ajouter à son nom celui de *Vaubois*.....	311.	288.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Weighton* et *Williams* à établir leur domicile en France.....	312.	317.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de la Bussière, de Châtillon-les-Dombes et Saint-Cyr, de Mirebel, de Dourdhal, de Vernon, de Saint-Just, de Reims et d'Ormesson.....	323.	556.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
12 Août 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Garbé*.	333.	734.
13.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Mangin* préfet de police du département de la Seine.	311.	287.
16.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de l'article additionnel conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'article 21 du traité d'amitié, de navigation et de commerce du 8 janvier 1826.....	311.	273.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.....	311.	276.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	314.	338.
19.	ORDONNANCE du Roi qui nomme secrétaire général du ministère de la guerre M. *Daudy*, sous-intendant militaire de première classe.....	312.	317.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de quatre colléges électoraux dans les départemens du Tarn, de la Côte-d'Or, de l'Eure et de la Mayenne.....	313.	327.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux villes de Besançon et de Soissons; aux pauvres de Lyon, d'Auteuil, du 1.er arrondissement de Paris et des paroisses Saint-Étienne du Mont et Saint-Thomas d'Aquin de la même ville, et à l'hospice de Saint-Dié.....	323.	556 *et suiv.*
23.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *d'Haussez* ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies....	312.	316.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Août 1829.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le vicomte *de Curzay* préfet du département de la Gironde.....	313.	325.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux legs faits par le baron *Auget de Monthyon* à l'académie royale des sciences.....	313.	328.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	314.	340.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Jésus dite *de Chavagnes*, établie à Saint-Pierre, île d'Oléron.....	314.	345.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Jordan* préfet d'Ille-et-Vilaine.....	313.	326.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *Locard* préfet du Haut-Rhin.....	313.	327.
26.	ORDONNANCE du Roi portant que les présentations pour les archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques du royaume, seront faites par M. le comte *de Frayssinous*, évêque d'Hermopolis.....	313.	323.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Siméon* conseiller d'état en service ordinaire, M. *Rives* conseiller d'état en service extraordinaire, et M. le baron *Trouvé* maître des requêtes en service extraordinaire.....	313.	323.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, au ministère de l'intérieur, est réunie à la division du cabinet du ministre, et qui nomme M. *Rives* directeur du personnel au même ministère.....	313.	324.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui charge M. *de Boisbertrand*, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures, et réunit l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance à la direction de l'adminis-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tration générale des départemens et des communes.....	313.	325.
26 Août 1829.	ORDONNANCE du Roi portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre de discipline des huissiers du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier.....	313.	330.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois appartenant à plusieurs communes, à une fabrique d'église et dans une forêt royale.....	314.	341.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	314.	342.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant suppression de quatre places de courtier de commerce créées à Castres, et création, dans cette ville, de deux places d'agent de change courtier de marchandises.....	314.	344.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Atkins*, *Baumann*, *Borras*, *Dethiou*, *Grenier*, *Martin*, *Milson*, *Rugieri* et *Servais*, à établir leur domicile en France.....	314.	345.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Précy.....	316.	389.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Loire.....	316.	392.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gazo*.....	317.	426.
Idem.	——— au sieur *Frensdorff*.....	332.	720.
Idem.	——— au sieur *Seymour de Constant*.....	333.	734.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Rabat, de Chaleix et de Dussac.....	323.	560.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Seyne, de Quimperlé, de Toulouse, de Champtocé, de Versailles, de Tonnerre,		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de Laon, de Chalais, de Tulle, de Dijon et de Saint-Claude; aux pauvres de Marans, de la Bazouge du Désert, de Toulouse, de Linselles, de Chenelette, de la Celle-Saint-Cyr, de Laon, de Saint-Louis et Parahon, de Carcassonne, d'Espalion, de Saillans, de Saint-Marc-le-Blanc, de Poligny et de Saint-Claude.....	326.	606 *et suiv.*
26 Août 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Riotord, de Figeac, d'Aï, de Meslay, de Metz, d'Hazebrouck, de Beauvais, de Vaudricourt, d'Olloix, de Lasseube, de Kaysersberg, de Soucieu-en-Jaret, de Sainte-Foy-l'Argentière, de Sillé-le-Guillaume, des paroisses Saint-Sulpice et Saint-Thomas d'Aquin et de l'église protestante de Paris; aux hospices de Thiers, de Molsheim et de Thann.....	327.	622 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Paris et des paroisses Saint-Roch et Saint-Thomas d'Aquin de la même ville, de Créteil, de Charonne, d'Auxerre, de Dieppe et de Conty, du quartier des Champs-Élysées et du 10.e arrondissement de Paris; aux communes de Laversines, de Saint-Pouange et de Beaumont le-Roger..	328.	639 et 640.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Roissy Pont-carré.....	329.	654.
30.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. *du Trousset d'Héricourt*, *Michel* et *de Douhet d'Auzers*, pour les évêchés d'Autun, de Fréjus et de Nevers, et de M. *de Richery* pour l'archevêché d'Aix.....	314.	337.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *Patry* conseiller d'état en service extraordinaire.....	314.	345.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitive-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ment la communauté des filles de la Croix dites *de Saint-André* établie à Bagnères de Bigorre.....	314.	345.
30 Août 1829.	ORDONNANCE du Roi portant que les villes qui entretiennent des bourses dans les colléges royaux ou communaux pourront, dans certains cas, exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes.....	316.	386.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les bourses entretenues par la ville de Paris dans les colléges royaux d'Amiens, d'Orléans, de Rouen et de Reims, et autorise ladite ville de Paris à employer une partie des sommes provenant de cette suppression à la fondation de deux bourses entières dans le collége particulier de Sainte-Barbe.....	316.	387.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	316.	393.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et [illegible] juillet 1821.....	313.	321.
2 Sept.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Fritsch* et *Klingler* à établir leur domicile en France.....	315.	372.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le curé de la paroisse de la Basse-Pointe, île Martinique, à accepter le legs de huit mille francs fait par le sieur *Wagner* aux pauvres de cette paroisse.....	315.	372.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	317.	420.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales du Var...	318.	440.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Storello* dit *Storelli*.....	319.	459.
Idem.	——— au sieur *Giraud*.....	333.	734.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	d'Anse, de Montpellier, du Pègue, de Plombières, de Guizeling, d'Ouilly-le-Vicomte, de Tivernon, de Sillé-le-Philippe, de Joué et de Cadarcet.....	329.	654 et 655.
4 Sept. 1829.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des quatre colléges électoraux convoqués par l'ordonnance du 19 août 1829.....	315.	353.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Amys du Ponceau* et *Villot de Fréville*.....	319.	456.
6.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Rocher* secrétaire général du ministère de la justice.....	315.	354.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme conseiller d'état en service extraordinaire M. *Pouger*, préfet maritime à Cherbourg.....	315.	354.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Montigny-sur-Vingeanne..	315.	372.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des *exploitations* dans des bois communaux..	317.	421 et
9.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *de Boislecomte* maître des requêtes en service extraordinaire.....	316.	422. 389.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bennis* et *Moore* à établir leur domicile en France.....	316.	394.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du cours de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux.	317.	404.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'un droit de péage pour la réparation du pont communal d'Undurein, département des Basses-Pyrénées.....	317.	424.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui maintiennent les abattoirs existant dans les communes de Launac et de Sedan.....	318.	441 à
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux.....	319.	443. 451.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
9 Sept. 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Seib* et *Warnod-Oswald*....	322.	542.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Saint-Symphorien-le-Château et de Dannemoine.....	329.	655.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Canilhac, de Belleville, d'Andelot, de Dicy, de Parnes et de Saint-Menge; aux hospices de Paris, de Gannat, de Lambesc, de Quimper, de Toulouse, d'Availles, de Fougères, de Poligny, d'Auray, du Mans et d'Auxerre; aux pauvres d'Anduze, de Marseille, de Quimper, de Saint-Malo, de Vendôme, d'Aurec, de Figeac, d'Auroux, de Joinville, de Sorcy, de Metz, de Saar-Union, de Belleville, de Paris, du Cheval-Blanc, de la Geneytouse, des Alloix, de Thaon et de Sergines; et au consistoire de l'église réformée de la Rochelle.....	330.	667 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui augmente de deux jours la durée de chacune des deux foires qui se tiennent à Toulouse le lundi qui précède immédiatement les fêtes de la Saint-Jean et de la Saint-Barthélemi.....	330.	672.
13.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les quatre inspecteurs de la librairie existant à Paris, et investit les commissaires de police, dans tout le royaume, des attributions légales de ces inspecteurs.....	316.	388.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les tireurs d'or et d'argent à filer et à monter sur soie les traits de cuivre dorés ou argentés connus sous le nom de *mi-fin*.....	317.	402.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans des bois communaux...	319.	452 à
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *François* à transférer au moulin bas de Maisey la forge qu'il possède à Saint-Mihiel.	323.	454. 560.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
13 Sept. 1829.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	326.	602.
16.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera établi à Ajaccio une commission chargée d'examiner les aspirans au grade de bachelier ès lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse.....	317.	403.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe plusieurs chemins et une route parmi les routes départementales de la Drôme et de Vaucluse.....	319.	455.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Brunet-Denon*.....	319.	457.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Blumenthal, Cassano, Kiéné, Ohlinger, Roper* et *Vanderheyden*, à établir leur domicile en France.....	319.	459.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Lourouer et de Rome-sous-Bèze.....	323.	560.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Gannat, de Rodès et de Noves; aux pauvres de Saint-Andéol de Fourchades, de Jaujac et de Coursan.....	330.	671.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Theil, de Die, d'Ivry, de Saint-André, de Fronton, de Terrebasse, de Miremont, de Ponilly-les-Nonnains, de Louvigné et de Rambluzin; aux hospices de Blois, de Rive-de-Gier, de Beaufort et de Gondrecourt...	334.	751 et 752.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Bondues, de Saint-Pierre du Regard, de Ceton, de Lyon, de Mélincourt, de la Bazoge, de Melun, de Saulx-les-Chartreux, et des paroisses Saint-Louis et Saint-Roch de Paris; aux hospices de Lyon et de Poissy.....	335.	767.
19.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	majorat en faveur de M. le comte *Jaubert*.....	319.	458.
20 Sept. 1829.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de la marine pendant l'exercice 1830.....	317.	401.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le chevalier *Blondel d'Aubers* à la préfecture du Gers, et M. le chevalier *de Carrière* à celle de l'Ardèche.....	317.	405.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit aux fonctions et attributions de l'inspecteur général de l'artillerie la direction du service des poudres et salpêtres, et contient des dispositions réglementaires sur ce service.....	318.	435.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la route de Beaupréau à Saint-Florent, mise dans la classe des routes départementales de Maine-et-Loire, est et demeure déclassée, et fera désormais partie des chemins communaux du département.....	318.	440.
23.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait en faveur de la cavalerie française par le lieutenant général comte *Fournier de Sarlovèze*.....	318.	437.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la chambre du tribunal de première instance de la Seine, où siége habituellement le président, connaîtra du contentieux judiciaire sur les domaines.....	318.	438.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la réduction des traitemens des préfets et à la fixation des abonnemens destinés à pourvoir aux frais d'administration des préfectures.....	319.	449.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions réglementaires relatives aux chaudières à haute pression.....	319.	450.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Labatut dans la qualité et les droits de Français.....	319.	459.
23 Sept. 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Elsaesser, Pla* et *Zauli*, à établir leur domicile en France.....	319.	460.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant délimitation de la concession des mines de fer de Baburet, commune de Louvie-Soubiron.....	325.	592.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui établit deux foires dans la commune de Vauconcourt.....	330.	672.
25.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Vernhette* préfet du département des Vosges...	319.	450.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le comte *de Chambaudoin d'Erceville*.....	319.	458.
27.	ORDONNANCE du Roi qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire M. *Rocher*, secrétaire général du ministère de la justice.....	318.	439.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une chaire de droit administratif dans la faculté de droit de Toulouse.....	320.	490.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	318.	433.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la distraction et à la réunion de plusieurs communes dans le département de l'Aveyron.....	320.	490.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la partie de l'ancienne route royale n.° 100, d'Avignon à Montpellier, est classée comme appartenant à la route départementale n.° 13, de Bagnols à Villeneuve.....	324.	565.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lormier* à conserver et tenir en activité les usines à fer dites *de Bairon*, arrondissement de Vouziers.....	325	592.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue des deux foires établies dans la commune de Tonnay-Boutonne.....	330.	672.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
4 *Octobre 1829.*	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Beugnot* président du bureau du commerce et des colonies.....	320.	491.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Hermand* dit *Harmand*, *Ireland* et *de Schulenburg-Oeynhausen*, à établir leur domicile en France.....	320.	493.
10.	RAPPORT au Roi sur les pensions militaires..	320.	481.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui apporte des améliorations dans la fixation des pensions de l'armée de terre.....	320.	483.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral du département des Bouches-du-Rhône.....	320.	492.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Jore* à ajouter à son nom celui de *d'Arces*.	320.	493.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le droit d'importation des tapis de laine et fils dits *à côtes*, et autres	321.	516.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le nombre et la répartition des pensions aux frais du Gouvernement assignées à chaque collége royal à pensionnat.....	323.	550.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui établit deux nouvelles foires dans la commune de Saint-Martin-Valmeroux.....	330.	672.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berthet*.....	333.	734.
15.	ORDONNANCE du Roi concernant les délais accordés pour retirer de la chancellerie de France les lettres patentes portant concession de titres de noblesse.....	321.	516.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Ferdinand de Bertier* directeur général de l'administration des forêts.....	321.	518.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Routz* à établir son domicile en France.....	321.	518.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége départemental de la Gironde.....	322.	535.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
15 Oct. 1829.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois y désignés.....	322.	537 à 539.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs, accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1830.	323.	547.
16.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à quatre préfectures.....	322.	536.
18.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs, accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1830.....	321.	513.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation de l'académie royale de médecine.....	322.	529.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la boucherie de Paris.....	322.	531.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont restreintes à vingt.....	325.	577.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Piercy*, *Uribé de Lariz* et *Assua*, et *Walsh*, à établir leur domicile en France.....	323.	552.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte le décret du 9 février 1810 relatif à la tontine dite *du Pacte social*.....	324.	561.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, au Conseil d'état, des statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès.....	324.	566.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois y désignés.....	324.	567 et 568.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la supérieure de la congrégation des sœurs dites *de Bon-secours* à former à Boulogne-sur-mer un établissement dépendant de son institut.....	324.	571.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Oct. 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses carmélites établie à Roubaix.....	324.	571.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	325.	580.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant le service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.....	328.	627.
28.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Ravez* président du collége électoral du département de la Gironde.....	324.	563.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	324.	570.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit, dans la commune de Cantenac, département de la Gironde, un péage destiné à subvenir au paiement des travaux de réparation à faire au port et à ses dépendances.....	328.	637.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Petroz*.	333.	734.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	323.	545.
1.er Nov.	ORDONNANCE du Roi qui nomme conseiller d'état en service extraordinaire M. *Mangin*, préfet de police.....	324.	562.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *de Juigné* et *de Beaumont* préfets des départemens d'Indre-et-Loire et du Doubs.....	324.	563.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Condom.....	324.	564.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Raillon*, *de Gualy* et *Caron*, pour les évêchés de Dijon, de Saint-Flour et du Mans.....	325.	579.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois y désignés.....	325.	582 et 583.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réorganise le service des payeurs du trésor royal.....	326.	595.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
4 Nov. 1829.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1830 aux départemens de la guerre de la marine et des finances.....	325.	578.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	325.	585.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	327.	609.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Loire le chemin de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château.....	328.	638.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prolonge jusqu'à Souillac la route départementale n.° 4, de Bergerac à Sarlat.....	329.	647.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au conseil des prud'hommes de Saint-Étienne.....	329.	648.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la construction d'un pont en pierre sur le Thouet, dans la commune de Chacé, département de Maine-et-Loire.....	329.	649.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits au conseil royal de l'instruction publique et aux communes de Châtel-Saint-Germain et Lessy, de Mécléuve et de Frontigny.....	329.	655.
8.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Liebhaber* et *Zoll* à établir leur domicile en France.....	325.	586.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	326.	603.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Arkwright*, *Miersch* et *Schweitzer*, à établir leur domicile en France.....	325.	588.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la remise en activité de l'école royale des chartes.....	328.	634.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit dans la faculté		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de droit de Grenoble une troisième place de suppléant.....	329.	646.
11 Oct. 1829.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville d'Aigues-mortes à établir un abattoir public.	329.	650.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de deux legs faits aux pauvres de la paroisse du Port-Louis (Guadeloupe).....	329.	656.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée une troisième place de courtier de marchandises à Saint-Valery-sur-Somme.....	330.	661.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés religieuses établies à Loire, à Longes, à Sainte-Consorce et à Belvès.....	329.	652.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	330.	662.
17.	ORDONNANCE du Roi qui nomme président du Conseil des ministres M. le prince *de Polignac*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.....	326.	593.
18.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *de Montbel* ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et M. *Guernon de Ranville* ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et grand-maître de l'université.....	326.	593.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de la Bourdonnaye* ministre d'état et membre du Conseil privé.....	326.	594.
22.	ORDONNANCE du Roi relative à la répartition des crédits accordés par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de l'intérieur et de l'ancien ministère du commerce pendant l'exercice 1830.....	329.	641.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Gilgin*, *Altaras*, *Cordall Broocks*, *Dannenhauer*, *Nuffer* et *Pfeffer*, à établir leur domicile en France.....	329.	653.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant prorogation des chambres temporaires créées aux tribunaux de première instance de Saint-Étienne, de Grenoble, de S.t-Gaudens et de S.t-Girons.	330.	657 à 660.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 Nov. 1829.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance d'Oloron.....	330.	660.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois y désignés.....	330.	663 à 665.
25.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Chalampé (Haut-Rhin) un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise des droits prononcés par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.....	329.	645.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Bouchareine de Chaumeils, Gorin* et *Savin*, à ajouter à leurs noms ceux de *Lacoste*, de *Demioussey* et de *Surgy*.....	329.	653.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Beck, Fromhertz, Isele, Mence, Mühle, Nersen, Singer* et *Weitz*, à établir leur domicile en France.....	329.	654.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	331.	699.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Veyrat.*	333.	734.
26.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Tamisier* et *Rambaud de la Sablière*.....	332.	716.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Saint-Joseph établie à Saint-Romain-d'Urphé...	329.	653.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui étend au département de la Haute-Loire l'autorisation accordée à la société des frères de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers, de fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche.....	329.	653.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réduit, à compter du 1.er janvier 1830, le taux des taxations et remises attribuées aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les revenus indirects versés à leurs caisses.....	332.	705.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	328.	625.
2 Déc. 1829.	ORDONNANCE du Roi qui nomme directeurs au ministère de la guerre MM. le baron *Clouet*, maréchal-de-camp, et *Martineau des Chesnez*, maitre de requêtes.....	329.	647.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition des crédits spéciaux accordés par la loi du 2 août 1829 pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1830.....	331.	674.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte à six le nombre des places de courtier de marchandises à Narbonne.....	333.	728.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Lure à établir un abattoir public.....	333.	729.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Dié, département des Vosges.....	333.	731.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Bar-sur-Seine, département de l'Aube.....	334.	747.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	334.	749.
6.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la vente de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions.	331.	673.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'année 1830.....	331.	676.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit ouvert par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1830.....	331.	677.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui modifie le tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle.....	331.	697.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au prolongement		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de la route départementale de la Mayenne, n.° 7.....	335.	755.
6 Déc. 1829.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne à Vic-sur-Aisne.....	335.	756.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	335.	761.
7.	ORDONNANCES du Roi relatives aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et pour celle de la baleine.....	332.	706 et 708.
8.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit le conseil supérieur et le bureau de commerce tels qu'ils existaient antérieurement à la création du ministère des manufactures et du commerce, et replace ce bureau dans les attributions du président du Conseil des ministres.....	332.	714.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Saviski* et *Soler* à établir leur domicile en France.....	332.	718.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame *Wugely* à rentrer en France.....	332.	718.
11.	*LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Wall*, *Michel* et *Baudelet*.....	332.	717.
13.	ORDONNANCE du Roi qui réduit, à partir du 1.er janvier 1830, les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers.....	332.	715.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des poudres de mine et de commerce extérieur.....	332.	715.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nouvelle organisation du corps royal du génie.....	333.	721.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Silbernagel* à établir son domicile en France.	333.	733.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Andrezieux.....	335.	759.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	335.	762.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
16 Déc. 1829.	ORDONNANCE du Roi qui établit une chaire de droit administratif dans la faculté de droit de Caen.....	333.	729.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui distrait de la direction du personnel, au ministère de l'intérieur, la direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, et nomme M. *Sirieys de Mayrinhac* directeur du personnel et de la police générale du royaume au même ministère.....	334.	746
17.	ORDONNANCE du Roi qui élève M. le marquis *de Pastoret* à la dignité de chancelier de France.....	335.	753.
20.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du Calvados, et du collége départemental de la Haute-Loire.....	334.	746.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les originaux des ordonnances ou décisions relatives à la pairie seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs.....	335.	753.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	335.	765.
23.	ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions relatives au réglement définitif du budget de chaque exercice, et aux comptes publiés annuellement par les ministres....	334.	739.
30.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Nantes.....	335.	754.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	334.	737.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 300.)

N.° 11,462. — *Loi portant allocation au Ministère de la Justice d'un Crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la justice sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà du crédit spécial de cinq cent mille francs créé par la loi du 21 mai 1826, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs *[65,000 francs]* pour l'indemnité et les frais résultant d'une transaction, après jugement, sur procès intenté à l'occasion de la bâtisse de l'hôtel occupé par les bureaux du ministère de la justice, rue Neuve de Luxembourg.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car

Digitized by Google

tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.° 11,463. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont en bois sur la Garonne, entre la commune de Chaum et celle de Saint-Béat, département de la Haute-Garonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La construction d'un pont en bois sur la Garonne entre la commune de Chaum et celle de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, et servant de communication entre la route royale n.° 125 et la route départementale n.° 11, est autorisée.

2. Il sera perçu sur ce pont, à dater du jour où il sera livré au public, des droits de péage, réglés d'après le tarif qui suit, savoir :

Pour une personne à pied	0f	05c	
Un cheval ou mulet avec son cavalier	0.	12.	1/2.
Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0.	10.	
Les mêmes non chargés, *idem*	0.	07.	1/2.
Un âne ou ânesse chargé, *idem*	0.	07.	1/2.
Les mêmes non chargés, *idem*	0.	05.	
Par cheval, mulet, bœuf ou vache employé au labour ou allant au pâturage	0.	05.	
Par bœuf ou vache destiné à la vente	0.	10.	
Par veau, porc, destiné à la vente	0.	02.	1/2.

Digitized by Google

Par mouton, brebis, boue, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0f 01c

Le prix du passage pour les troupeaux des mêmes animaux sera diminué d'un quart lorsque ces animaux seront plus de cinquante, et il sera réduit de moitié lorsque les troupeaux iront au pâturage : le conducteur paiera dans ce cas..... .. 0. 02. 1/2.

Pour une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0. 70.

Une litière, y compris le conducteur, avec deux chevaux ou mulets..... 1. 20.

Une voiture suspendue, à quatre roues, avec un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0. 80.

Une *idem*, avec deux chevaux ou mulets..... 1. 00.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet ou d'une paire de bœufs..... 0. 40.

Une *idem* attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs..... 0. 50.

Une *idem* attelée de trois chevaux ou mulets..... 0. 60.

Une *idem* employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes avec un cheval ou une paire de bœufs, et le conducteur..... 0. 20.

Un chariot de ferme ou char de montagne, chargé et attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 0. 60.

Les mêmes, charrette, charibt ou char de montagne, ne paieront que moitié prix quand ils seront à vide.

Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 10.

Chariot de roulage chargé, avec un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 80.

Idem, avec deux chevaux ou mulets, *idem*..... 1. 00.

Idem, avec trois chevaux, *idem*, *idem*..... 1. 50.

Les mêmes à vide ne paieront que moitié prix.

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, paieront le prix fixé pour ces animaux passant non chargés.

3. Seront exempts de la taxe, le préfet et le sous-préfet en tournée, le maire de Chaum, le juge de paix du canton, le commissaire de police, les gardes champêtres et le messager de la commune, les piétons de la sous-préfecture, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les malles-faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement, les fonctionnaires et employés des douanes, ceux des contributions directes et indirectes et des forêts, les militaires de tout grade voyageant en troupe ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre

Digitized by Google

de service; les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que leurs conducteurs; les ingénieurs, conducteurs et employés des ponts et chaussées, les cantonniers et les ouvriers ainsi que les voitures employés aux travaux des routes et à ceux de la navigation.

4. Ce péage sera concédé à l'entrepreneur qui se chargera de la construction du pont, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en sera passée par le préfet, suivant les formes établies pour les adjudications publiques.

Cette adjudication sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,461. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont de bateaux sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour l'établissement d'un pont de bateaux sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Vu le procès-verbal du 20 février 1829, constatant les opérations faites à la préfecture du département des Basses-Pyrénées, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Saint-Esprit (Landes), du 27 février 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont de

Digitized by Google

bateaux sur l'Adour entre Bayonne et Saint-Esprit, faite et passée le 20 février 1829, par M. le préfet des Basses-Pyrénées, au sieur *Lacouture*, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant deux ans, cinq mois et vingt-six jours, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains et bâtimens nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications oxistantes.

3. Le cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, et le tarif du péage, tel qu'il a été modifié par le préfet le 28 février 1829, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Droit à percevoir au Pont provisoire sur pontons pour le passage de l'Adour à Bayonne.

Pour une personne à pied	0f	02c	1/2.
Par carrosse, y compris les chevaux et le conducteur	2.	00.	
Par chariot à quatre roues, compris la charge et le conducteur	2.	00.	
Par charrette à chevaux, à deux roues, y compris le conducteur et la charge	1.	50.	
Par chariot vide	1.	00.	
Par chariot vide à chevaux et à deux roues	0.	75.	
Par chaise à deux roues, les chevaux et le conducteur	1.	50.	
Par charrette à bœufs chargée	0.	60.	
Par charrette à bœufs vide	0.	40.	
Par cheval, y compris le conducteur	0.	20.	
Par chaque veau, y compris le conducteur	0.	10.	
Par chaque bête asine, la charge et le conducteur	0.	10.	
Par cochon, y compris le conducteur	0.	10.	
Par mouton, chèvre ou brebis, y compris le conducteur	0.	01.	1/2.
Par chaise à porteurs	0.	40.	

Digitized by Google

Seront admis à l'abonnement, à raison de trente centimes par mois, les ouvriers attachés aux ateliers de la marine royale et aux fortifications et ceux travaillant aux chantiers de la marine marchande.

Sont exempts du péage le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant avec feuille de route, ceux faisant partie de la garnison de la ville de Bayonne ou de la citadelle, les courriers de l'État et les malles faisant le service des postes du Gouvernement.

Les voitures particulières des habitans de Bayonne, n'allant qu'à leurs maisons de campagne de l'arrondissement de Saint-Esprit, ne paieront que deux francs pour l'allée et la venue dans le même jour.

Paris, le 29 novembre 1828. *Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 29 novembre 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 10 Juin 1829.
Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,465. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin parmi les Routes départementales de la Lozère.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Lozère, tendant à ce que le chemin de Saint-Jean du Gard à Saint-Germain de Calberte par Saint-Étienne, vallée française, soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Saint-Jean du Gard à Saint-Germain de Calberte par Saint-Étienne, vallée française, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Lozère sous le n.° 17.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour terminer où perfectionner cette route.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,466. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans une Forêt royale et dans plusieurs Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Pomarès (Landes), de trois arbres à prendre dans ses bois et au profit de deux particuliers;

2.° Pagney (Meurthe), de la coupe de quarante-huit hectares quatre-vingt-six ares en cinq années successives;

3.° Latrecey (Haute-Marne), de cent soixante arbres futaies à prendre dans ses bois;

4.° Mardor (même département), de la coupe de deux hectares de taillis à prendre dans la partie la plus âgée;

5.° Coupray (même département), les arbres mal venant et dépérissant sur une contenance de soixante-et-douze ares;

6.° Sagy (Saone-et-Loire), de la coupe de trente hectares seize ares à prendre dans ses bois et en deux années successives;

7.° Xertigny (Vosges), de six cent vingt-cinq arbres dépérissans, qui seront vendus en deux années successives;

8.° Écorces (Doubs), de quatre-vingt-quinze sapins desséchés à prendre dans la réserve de cette commune;

9.° Cendray (même département), la coupe de vingt-huit hectares quatre-vingt-cinq ares;

10.° Varennes (Haute-Marne), la coupe de cinq hectares quatre-vingt-neuf ares de taillis;

11.° Bugnières (même département), des futaies et taillis dépérissans qui se trouvent dans plusieurs quartiers des bois appartenant à cette commune;

12.° Gemeinmarck [les sept communes de] (Haut-Rhin), la coupe de deux hectares soixante-et-dix-neuf ares;

13.° Reningen (Bas-Rhin), de huit arbres dépérissans;

14.° Barbas (Meurthe), de la coupe de douze arbres à prendre dans ses bois;

15.° Crion (même département), des bois qui se trouvent sur l'emplacement d'un chemin à ouvrir dans la forêt communale;

16.° Maiche (Doubs), de la coupe de cent cinquante-huit sapins desséchés ou dépérissans;

17.° Poysat (Ain), de trois mille arbres sapins seulement : quant à la demande en extraction de trente-trois hectares de mauvaises broussailles, il n'y a pas lieu de l'accueillir en ce moment;

18.° Bayecourt (Vosges), de la coupe de cinq hectares, sous la condition qu'après le prélèvement des mille francs destinés à acquitter la dette de la commune, le surplus du prix de la vente sera spécialement affecté aux frais de l'aménagement de ses bois;

19.° Maizières (Meurthe), de la coupe de quarante hectares seize ares en cinq années successives;

20.° Sergy (Ain), de la coupe de deux cent cinquante sapins secs ou dépérissans;

21.° Vallerange (Moselle), de la coupe de dix hectares vingt-deux ares en deux années successives.

2. La commune de Poysat susénoncée est autorisée à procéder à la délimitation générale des bois dont elle est propriétaire.

3. L'administration des forêts est également autorisée à procéder à l'exploitation des bois qui ont été endommagés par le feu dans la forêt royale d'Hallate.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,467. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Roca* (*François-Jean-Pascal*), né le 19 avril 1783 à Reus, royaume d'Espagne, prêtre organiste à Prades, département des Pyrénées-Orientales, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,468. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Barbaroux* (*Frédéric*), né le 24 juillet 1789 à Biblano en Piémont, docteur en médecine, demeurant aux Aix, département du Cher,

2.° Le sieur *Bönsch* (*Pierre-Joseph*), né le 27 janvier 1790 à Cologne, ancien département de la Roer, négociant, demeurant à Paris,

3.° Le sieur *Kamuller* (*Jean-Jacques*), né le 20 février 1780 à Kander, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Paris,

4.° Le sieur *Parkinson* (*Robert*), né au mois de juin 1783 dans la paroisse de Palmerstoun dans le comté de Dublin en Irlande, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

5.° Le sieur *Spiut* (*Jean*), né en 1770 à Neufs, royaume de Suède, aubergiste et boulanger à Rubécourt, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

6.° Le sieur *Staffe* (*Constantin-Joseph*), né le 17 juillet 1796 à Fosse, ancien département de Sambre-et-Meuse, demeurant à Francheval, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

7.° Le sieur *Werhle* (*Joseph*), né le 12 janvier 1786 à Riegel, grand duché de Bade, peintre en équipages, demeurant à Besançon, département du Doubs,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 11,469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Baleine* (Manche) à accepter la somme de 3000 francs à elle léguée par la dame *Marie-Anne-Madeleine Guyot*, veuve du sieur *Vimond*. (*Paris, 12 Mai 1829.*)

N.° 11,470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bornel* (Oise) à accepter la somme de 2480 francs à elle offerte en donation par les cinq personnes ci-après dénommées, savoir : 1.° par le sieur *de Kergorlay*, 1000 francs; 2.° par le sieur *Lequesne*, 1000 francs; 3.° par la dame veuve *Carón*, 300 francs; 4.° par le sieur *Durand*, 150 francs; et 5.° par le sieur *Faupel*, 30 francs : en tout 2480 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église réformée de *Dieulefit* (Drôme) à accepter, en faveur de l'église particulière réformée de Sainte-Euphémie, la Donation à elle faite pour moitié par divers habitans d'un moulin à farine avec dépendances situé dans ladite commune. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Antonin* (Tarn-et-Garonne) à accepter divers immeubles estimés 36,125 fr. 75 centimes, à elle légués par le sieur *Joseph Perret*. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Seyne* (Basses-Alpes) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Pierre Martin*

Digitized by Google

de la nue propriété d'un domaine évalué à 7000 francs environ, sous la réserve de l'usufruit en faveur du sieur *François-Modeste Remusat*. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Marcillac* (Aveyron), par le sieur *Jean-Antoine Bedos*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 1500 francs environ de capital et à 30 francs de revenu annuel, à la charge, entre autres conditions, de payer 200 francs à *Marie-Anne Bedos*, femme du sieur *Capely*. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Gardanne* (Bouches-du-Rhône) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Anne Deleuil*, 1.° d'une rente perpétuelle de 55 francs, franche de retenue, et 2.° d'une somme de 200 francs, exigible le 10 septembre 1823. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs offerte en donation par le sieur *Claude-Philibert-Marie-Casimir Fyot de Mimeure* aux pauvres de la ville de *Dijon* (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Is-sur-Tille* (Côte-d'Or) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Nicolas Henriot* d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 10 francs. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs léguée par la dame *Eléonore Saint-Ours*, femme du sieur *Dubois-Dugaudusson*, aux pauvres malades et infirmes de la commune du *Coux* (Dordogne); et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle offerte en donation aux mêmes pauvres par le sieur *Pierre Boyer*. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs offerte en donation par le sieur *Jean-Marie Bartier* aux pauvres de la commune d'*Aspet* (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Christophe de la ville de *Pradelles* (Haute-Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Christophe Cayres de Blazère*, 1.° d'une créance de 1705 fr. 90 centimes et des intérêts dus, et 2.° de deux autres sommes montant ensemble à 63 francs 90 centimes. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes, les unes en argent, montant ensemble à 205 francs 35 centimes,

Digitized by Google

et les autres en nature, consistant en six poules, dix œufs et deux boisseaux d'avoine, offertes en donation par le sieur *Léonor-George-André Feuillye de Rion*, maire de Picauville, aux pauvres de la commune de *Sainte-Mère-Église* (Manche). (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montierender* (Haute-Marne) à accepter une pièce de pré affermée 100 francs par an, à lui offerte en donation par le sieur *Jean-Baptiste Driou.* (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2700 francs offerte en donation aux pauvres de la commune de *Montigny-lès-Metz* (Moselle) par le sieur *Pierre-Marie-François Malherbe*, au nom de feu demoiselle *Thérèse-Charlotte Baudinet de Courcelles*, sa nièce. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bergues* (Nord) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jacques-Winoc Coppens* et la dame *Françoise Debreyne*, son épouse, de deux maisons et de 4 hectares 70 ares 6 centiares environ de terre, le tout évalué à 16,300 francs. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares et produisant un revenu annuel de 30 francs, offerte en donation par le sieur *Hyacinthe-Joseph-Bon Taffin d'Heursel aux pauvres de la commune de Gautzin* (Nord). (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *la Bassée* (Nord) à accepter la Donation à lui faite par les dames *Séraphine Lenglart*, veuve du sieur *Pradal*, et *Catherine Lenglart*, femme du sieur *Delouf*, de 10 ares 1 centiare environ de terre produisant un revenu annuel de 6 francs. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saverne* (Bas-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Bernard-Hippolyte Bert de Majau* de deux pièces de terre produisant un revenu annuel de 136 francs 15 centimes, et d'une créance de 400 francs. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*).

N.° 11,488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) à accepter l'offre faite par la dame *Claudine Maréchal*, veuve du sieur *Salomon Génevois*, d'une somme de 1000 francs, pour l'admission de *Françoise Génevois*, sa fille, idiote, à l'hospice de la charité. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Nogent-sur-Marne* (Seine) à accepter la Donation à lui faite par le

Digitized by Google

sieur *Jean Ducrest* d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur du sieur *Barthélemi Coste* et de la dame *Françoise-Eléonore Pitou*, son épouse, et réversible au survivant. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Arpajon* (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Catherine Theuveny*, veuve du sieur *Jacques-Louis Leraître*, d'une somme de 3000 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 150 francs, sa vie durant. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Moissac* (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Simon Boyer-Saint-Amans* de divers immeubles et d'un mobilier évalués à 21,259 francs. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bausset* (Var) à accepter un terrain évalué à 800 francs, à lui offert en donation par le sieur *Toussaint Beuf.* (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Chauvigny* (Vienne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jacques Servant* et la dame *Marie Baumont*, son épouse, de trois rentes formant ensemble un revenu de 41 francs, à la charge de les loger, nourrir, entretenir, &c., leur vie durant. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre* (Yonne) à accepter la Donation faite à ces établissemens, d'une somme de 7018 francs, par la dame *Anne-Susanne Lecœur*, veuve du sieur *Gillon*, à la charge d'être admise dans l'hôtel-Dieu et d'y être conservée sa vie durant. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Riez* (Basses-Alpes) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée par le sieur *Pierre-Silvain Morenon.* (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Marie-Anne Vallon*, épouse du sieur *Gautier*, 1.° d'une somme de 3000 francs à l'hospice de *Gap* (Hautes-Alpes), et 2.° d'une somme de 1000 francs à l'œuvre de la miséricorde de ladite ville. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean Roux* à l'hospice de la charité de la ville de *Narbonne* (Aude). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par la dame *Julie-Catherine de Laval de Bruyères-*

Digitized by Google

Chalabre à l'hospice de *Chalabre* (Aude). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée par la demoiselle *Marie Bazillet* dite *Broussille* à l'hospice d'*Aubeterre* (Charente). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 23 francs 80 centimes léguée par le sieur *Jean Salvet* à l'hospice de *Mur-de-Barrez* (Aveyron). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Chanard-Lachaume*, ancien curé de la commune de Pillac, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs et d'une somme de 1000 francs à l'hospice d'*Aubeterre* (Charente), et 2.° d'une pareille rente de 50 francs et d'une somme de 200 francs au profit des pauvres de *Pillac*, même département. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée par le sieur *David-François Panay de la Torette* aux pauvres du village de *la Bezage* (Dordogne). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs léguée par le sieur *Jacques Valeton-Candillac* à l'hospice de Bergerac (Dordogne). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par la demoiselle *Marguerite Fournié de la Charmie* à l'hospice de *Périgueux* (Dordogne). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune d'*Eymeux* (Drôme), par le sieur *Paulin Gaston*, 1.° d'une somme de 300 francs, 2.° de 2 hectolitres 5 décalitres et 2 litres de blé méteil à distribuer en pain un mois après son décès, et 3.° d'une semblable distribution au bout de l'an. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *François Quémereuc* aux pauvres de la commune de *Médréac* (Ille-et-Vilaine). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Grenoble* (Isère), 1.° d'une somme de 1000 francs, par le sieur *Joseph-Marie de Barral*; et 2.° d'une somme de 3000 francs,

Digitized by Google

par la dame *Madeleine-Jeanne de Langon*, veuve du sieur *de Gauteron*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la demoiselle *Anne Duroy* aux pauvres de la ville de *V[illegible]nce* (Gers). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Montpellier* (Hérault), savoir ; 1.° par le sieur *Jean Flottes*, une somme de 1000 francs à l'hospice Saint-Éloi et une de 1000 francs à l'hospice général; 2.° par le sieur *Noël Quet* dit *Quetton*, une somme de 500 francs à l'hospice Saint-Éloi et une de 1500 francs à l'hôpital général ; 3.° par le sieur *François-Dominique Albat*, une somme de 500 francs ; et 4.° par la demoiselle *Anne Tiphenne-Sabatier*, pareille somme de 500 francs à l'hôpital général. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter le Legs universel à eux fait par le sieur *Joseph Massia*, de tous ses biens évalués à 5293 francs 80 centimes. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montagny* (Loire) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Pierre Dugoujard* de 200 doubles décalitres de blé-seigle et d'une somme de 300 francs. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 190 francs sur l'État léguée par la demoiselle *Louise-Pétronille Percheron* aux pauvres de la commune de *Savigny* (Loir-et-Cher). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Marie-Françoise Delord*, femme du sieur *Carrouel*, aux pauvres des paroisses de *Pestillac* et de *Moncabrier* (Lot). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Louvigné* (Mayenne) à accepter une rente de 50 francs à lui léguée par la dame *Marie-Louise Duchemin-Desloges*, femme du sieur *Leclerc de la Roussière*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Marguerite Culoteau* à l'hospice Saint-Maur de la ville de *Châlons* (Marne). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Jean Navailles* aux pauvres de la commune de *Morlaas* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour un tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 4000 francs environ, fait par le sieur *Jacques Barbe* aux pauvres de la commune de *Crissé* (Sarthe). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la dame *Marie-Louise Lorget*, veuve du sieur *Mabille*, à l'hospice civil de *Saint-Denis* (Seine). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter le Legs fait aux hôpitaux par le sieur *Clauel* d'une propriété de la valeur de 80,000 francs environ, sous la réserve de l'usufruit en faveur de sa mère. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 2000 francs léguée aux pauvres de la paroisse des Missions étrangères par la dame *Françoise-Marie du Guesclin* duchesse *de Gesvres*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de *Paris* (Seine) à accepter les Legs faits par le sieur *Charles-François* duc *de Rivière* d'une somme de 200 francs au profit des pauvres de chacune des paroisses des Missions, de l'Abbaye-au-Bois, de *Saint-Thomas d'Aquin*, de Saint-Roch, de l'Assomption et de Saint-Germain-l'Auxerrois. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de *Paris* (Seine) à accepter les Legs à titre gratuit faits par le sieur *Raimond Pastre de Laval*, 1.° d'une somme de 300 francs aux indigens de l'arrondissement sur lequel il est décédé, et 2.° de celle de 100 francs aux trente mendians qui ont accompagné son convoi. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,523. — ORDONNANCE DU ROI qui concède, sous le nom de *concession de Saint-Menge*, aux sieurs *Bastien-Boulet*, *Bastien-Weiss*, *Buffet*, *Chappuy*, *Ferry*, *Jacquot*, *Payonne*, *Thouvenin*, *Delpierre* et *Puton*, réunis en société sous le nom de *société de Mirecourt*, les *mines de houille* comprises (en tout ou partie) dans les communes de *Houécourt*, *Gironcourt*, *Ménil-en-Xaintois*, *Dombasle-en-Xaintois*, *Rouvres-en-Xaintois*, *Saint-Menge*, *Offroicourt*, *Viviers*, *Girovillers*, *Domjullien*, *Gemmelaincourt*, *Parey-sous-Monfort*, *Belmont-sur-Vair* et *Dombrot*, arrondissemens de Neufchâteau et de Mirecourt, département des Vosges. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Demimaid* à transformer en un *haut-fourneau à fondre le minerai de fer* l'huilerie dépendante du moulin dont ils sont propriétaires, dans la commune de *Demange-aux-Eaux*, sur la rivière d'Ornain (Meuse). (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Potoine* à construire, sur la tête d'eau du moulin de la petite commune, au territoire de *Regin* (Ardennes), un *haut-fourneau* allant au charbon de bois, pour le traitement du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 11,526. — ORDONNANCE DU ROI qui établit une *foire* aux laines dans la ville de *Dreux*, département d'Eure-et-Loir : elle se tiendra, chaque année, le premier lundi du mois de juillet. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,527. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la *foire* précédemment instituée dans la ville de *Poitiers*, département de la Vienne, et fixée au 9 du mois de mai. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,528. — ORDONNANCE DU ROI qui établit deux *foires* annuelles dans la commune de *Beaumont*, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne : ces *foires* auront lieu le 15 avril et le 27 décembre. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 Juillet 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Juillet 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 301.*)

N.° 11,529. — *Loi relative au Service des Postes par voie de mer.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lettres transportées au moyen de paquebots réguliers, aux frais de l'État, pour le service de la correspondance entre la France et les deux continens d'Amérique et les îles qui en dépendent, paieront, en sus du port fixé par l'article 1.er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer *de quinze décimes* par lettre simple.

Les lettres transportées par un semblable service, d'un port de France dans les parages de la Méditerranée, paieront une taxe de voie de mer de dix décimes.

La progression de cette taxe sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de ladite loi.

Lorsque les lettres seront transportées par les bâtimens du commerce, elles ne seront passibles que de la taxe fixée par l'article 6 de la loi précitée.

Les gazettes, brochures, lettres d'avis ou de part, imprimés français ou étrangers, paieront, pour la voie de mer, soit à l'expédition, soit au retour, le quadruple de la taxe qui est fixée par la loi du 15 mars 1827 pour ces objets, à raison de leur transport sur le territoire français.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

2. Les lettres de France pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, et réciproquement, qui seront transportées au moyen d'un service extraordinaire par estafette entre Paris et Calais, paieront, en sus du port fixé par les tarifs en vigueur, une taxe de trois décimes par lettre simple.

La progression de cette taxe supplémentaire sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,530.—*Loi relative à l'Aliénation de l'Étang de Capestang.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'étang de Capestang, situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de desséchement. Le produit de cette vente sera employé en achat de rentes sur l'État, au profit de la Légion d'honneur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, *ils les fassent publier* et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,531.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Hunspach (Bas-Rhin), de quatre cents fascines à prendre dans un canton de ses bois;

2.° Sundhausen (même département), des bois provenant d'un essartement opéré sur trois cents mètres de longueur et quatorze de largeur;

3.° Saunac et Cambrau (Landes), de huit arbres chênes, au profit du sieur *Gomez*, incendié;

4.° Waltighoffen (Haut-Rhin), de trois arbres à prendre au canton d'Ablemendholtz;

5.° Fallou (Haute-Saone), de la coupe de trente-huit hectares quatre-vingt-dix-huit ares soixante-et-dix-huit centiares, pour être exploités en cinq années successives;

6.° Ausseing (Haute-Garonne), de la coupe de quatre hectares environ;

7.° Lalleyriat (Ain), de cent sapins dépérissans;

8.° Tonnerre (Yonne), de la coupe, par forme de recépage, de deux cent dix-huit hectares de plantations, en cinq années successives;

9.° Courcelles-en-Montagne (Haute-Marne), de la coupe sur six hectares quatre-vingt-dix ares de bois, pour être exploités en 1830;

10.° Guyot-Vennes (Doubs), de quatre cent soixante-et-dix sapins secs et de cent aiguilles:

L'affouage de la commune est porté de cent quarante-cinq à cent quatre-vingt-dix arbres, et les portions de bois dits *la Côte Envers, la Côte du Lac* et *sous la Latte*, seront réunies au sol forestier de cette commune;

11.° Bantheville et Romagne (Meuse), des arbres qui existent sur la lisière des bois indivis entre ces deux communes;

12.° Montaigut (Haute-Garonne), des bois existant sur la superficie de seize hectares, pour l'exploitation avoir lieu en deux années successives;

13.° Alaise (Doubs), des bois existant sur la superficie de trois hectares situés dans le communal dit *Sous le Châtelet*;

14.° Douzacy (Landes), de deux arbres chênes;

15.° Fox-Amphoux (Var), de trois arbres chênes au profit du sieur *Guigon*.

2. La commune de Roizes (Meuse) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

Les communes de Fallou et d'Alaise, désignées dans l'article 1.er de la présente ordonnance, sont également autorisées à faire aménager leurs bois.

3. L'administration des forêts est autorisée à faire procéder,

Digitized by Google

1.° A la vente des bois existant dans la forêt royale de Loches (Indre-et-Loire), canton dit *le Recépage des abattages ;*

2.° A l'aménagement des forêts royales dites *Bois au-dessus de Vandœuvre et Saint-Dizier.*

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

N.° 11,532. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berluteau* (*Pierre-Joseph*), né le 11 février 1778 à Tournay, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de la Roche-Bernard, département du Morbihan. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,533. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verhellen* (*Jean-Baptiste*), né le 18 janvier 1785 à Wortheghem, royaume des Pays-Bas, lieutenant honoraire à la succursale des invalides à Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 11,534. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vicario* dit *Vicary* (*Pierre-Joseph-Dominique-François*), né le 3 décembre 1806 à Alexandrie, ancien département de Marengo, sergent-fourrier au cinquième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 11,535. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maitre* (*Jean-Baptiste*), né le 30 décembre 1768 à Serrières en Savoie, demeurant à Paris. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,536. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Robes* (*Alphonse-Joseph*), né le 11 octobre 1773 à Dourbes, royaume des Pays-Bas, meunier, demeurant à Anchamps, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,537. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lejeune* (*Jean-Baptiste-André-Joseph*), né le

Digitized by Google

17 mars 1784 à Pommerœul, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence du Faou, département du Finistère. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 11,538. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rolando* (*Joseph*), né le 22 octobre 1789 à Perinaldo, ancien département des Alpes-Maritimes, soldat à l'ex-cent-cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne, lieutenant honoraire à la succursale de l'hôtel royal des invalides à Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 11,539. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arbola* (*François-Marie-Étienne*), né le 3 octobre 1784 à Verceil en Piémont, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,540. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gottlieb Weik*, né le 28 novembre 1772 à Altengstatt, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,541. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verploegh* (*Jean-Godard*), né le 23 octobre 1787 à Nimègue, royaume des Pays-Bas, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 11,542. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deplace* (*Claude-François*), né le 28 septembre 1786 à la paroisse de Samoëns, province de Faucigny en Savoie, demeurant à Mézières, commune de Saint-Loup de la Salle, canton de Verdun-sur-le-Doubs, arrondissement de Châlons, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,543. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Milhoux* (*Gabriel-Timothée*), né le 5 pluviôse an VI [24 janvier 1798] à Genappe, royaume des Pays-Bas, avocat, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,544. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Baumann* (*François-Antoine*), né le 21 juillet 1787 à Nieder-Oflingen, royaume de Bavière, tisserand, demeurant à Strasbourg, département du Bas Rhin,

2.° Le sieur *Heusschen* (*Pierre-Joseph*), né le 9 mars 1782 à Louvain, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Valenciennes, département du Nord,

3.° Le sieur *Schmider* (*Jean-Jacob*), né le 16 février 1795 à Rocten-

Digitized by Google

berg, royaume de Wartemberg, tisserand, demeurant à Mahlbach, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 11,545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Jean-Claude Faveret* aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de la commune de *Montmartre* (Seine). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État léguée par la dame *Anne-Marie Honoré*, veuve du sieur *Hordret*, à l'hospice des vieillards et enfans de la ville de *Mantes* (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Pierre Hecquet d'Orval* aux pauvres de la Consolation de la ville d'*Abbeville* (Somme); et 2.° d'une autre somme de 1000 francs léguée par le même à l'école des pauvres filles de la paroisse Saint-Jacques de ladite ville. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pys* (Somme) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Antoine Fournier* de plusieurs immeubles évalués à 4844 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Marie-Jeanne Michez*, son épouse. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la demoiselle *Antoinette Dupuy*, savoir : 300 fr. aux pauvres de la paroisse Sainte-Catherine, et 100 francs à ceux de la paroisse Saint-Martin de la ville de *Moissac* (Tarn-et-Garonne). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Étienne Sollier*, 1.° d'une rente annuelle de 30 francs à l'hospice Saint-Castor de la ville d'*Apt* (Vaucluse), et 2.° d'une autre rente aussi annuelle de 20 francs à l'hospice de la charité de la même ville. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs et d'une autre somme de 2000 francs léguées par le sieur *Maximilien Morard* aux hospices de la ville d'*Apt* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bussang* (Vosges) à accepter le Legs universel, évalué à 1925 francs

Digitized by Google

environ, à lui fait par le sieur *François Valdonaire.* (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs léguée par le sieur *Jean-Nicolas Mathieu* aux pauvres des communes de *Vagney* et de *Sapois* (Vosges). (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Mirecourt* (Vosges) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Charles Porte* de 466 mètres 75 centimètres de toile blanche d'une valeur de 800 francs. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Christophe Docteur*, 1.° à l'hospice de *Saint-Dié* (Vosges), d'une somme de 1200 francs, et 2.° aux pauvres de la même ville, de tous ses effets et de la remanence de sa succession, le tout évalué à 1048 francs 95 centimes. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

ERRATA. Bulletin des lois n.° 81, VII.e série, contenant la loi sur les finances du 28 avril 1816, page 586, art. 142, au lieu de *les distillateurs de la régie*, lisez *les directeurs de la régie ;*

Et page 608, au tarif des droits d'entrée dans les départemens de troisième classe, pour les communes de trente mille à cinquante mille ames, au lieu de *4 francs 60 centimes*, lisez *4 francs 50 centimes ;*

Pour les communes de cinquante mille ames et au-dessus, au lieu de *5 francs 50 centimes*, lisez *5 francs 60 centimes.*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Juillet 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Juillet 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 302.)

N.° 11,556. — *Loi relative à l'Interprétation de plusieurs Dispositions des Lois pénales militaires.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le vol des armes et des munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la *réclusion*, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

2. Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'État, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'article 1.er de la

Digitized by Google

présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement.

3. Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'État, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdits effets.

4. Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

5. Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'État, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achetera ou recevra en gage lesdits effets.

7. Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes ou emmené un cheval à lui fournis par l'État, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

8. Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au maximum, lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu ou emmené le cheval à lui confiés pour son service.

Digitized by Google

9. Les articles 12, 13, 14 et 15 de la section III du titre I.er de la loi du 12 mai 1793, le n.° 4 de l'article 67, le n.° 2 de l'article 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803], et l'avis du Conseil d'état en date du 22 ventôse an XII [13 mars 1804], sont abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 11,557. — *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que le supplément de six ou neuf francs par mois qui n'était acquis qu'à soixante-et-dix ans aux Marins jouissant de la pension dite* demi-solde, *pourra leur être accordé à soixante-cinq ans; 2.° que le temps passé à la pêche du poisson frais comptera pour les trois quarts de sa durée dans la liquidation des demi-soldes.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

La commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine entendue,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le supplément de six ou neuf francs par mois, qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 12 mars 1826 (art. 6), n'était acquis qu'à l'âge de soixante-et-dix ans aux gens de mer jouissant de la pension dite *demi-solde*, pourra désormais leur être accordé à soixante-cinq ans.

2. Le temps passé à la pêche du poisson frais sur des bâtimens ou bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, admis pour moitié, en exécution de l'ordonnance du 17 septembre 1823, dans les services qui servent de base au réglement des demi-soldes, sera dorénavant compté pour les trois quarts de sa durée.

Il entrera pour la même proportion dans le réglement des soldes de retraite, sauf les restrictions établies par les articles 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 29 août 1803.

Les dispositions du présent article s'appliqueront exclusivement aux récompenses qui n'ont pas encore été définitivement réglées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon HYDE DE NEUVILLE.

N.° 11,538.— *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales du Puy-de-Dôme.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département du Puy-

Digitized by Google

de-Dôme; tendant à ce que le chemin de Veyre à Olliergnes soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Veyre à Olliergnes est et demeure classé au rang des routes départementales du département du Puy-de-Dôme sous le n.° 8. Cette nouvelle route sera dirigée par les Martres, Vic-le-Comte, Vindiollet, Pupidon, Montboissier et Auzelle.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir ou perfectionner cette route. Elle se conformera toutefois au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,559. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége départemental de l'Isère.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la lettre du préfet de l'Isère, annonçant le décès du S.r *Chenevaz*, député de ce département, dont il a été donné connaissance le 8 juin à la Chambre des Députés;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége départemental de l'Isère est convoqué pour le 8 août prochain dans la ville de Grenoble, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet fera publier la présente ordonnance immédiatement après sa réception : il ouvrira le registre des réclamations, fera afficher de nouveau les listes électorales, et publiera le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,560. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les deux Communes de Piedicorte, département de la Corse, prendront le nom, l'une, de* Piedicorte de Gaggio, *et l'autre, de* Piedicorte de Bozio.

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Piedicorte, canton de Piedicorte, et celle du même nom, canton de Sermano, arrondissement de Corte, département de la Corse, prendront à l'avenir le nom, la première, de *Piedicorte de Gaggio*, et la deuxième, celui de *Piedicorte de Bozio*.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,561. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la ville d'Uzès, département du Gard.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal d'Uzès, département du Gard, du 19 octobre 1828, relative à l'abattoir public de cette ville,

L'avis du préfet, du 6 février 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'abattoir public existant dans la ville d'Uzès, département du Gard, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public. Toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Uzès, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Uzès seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de la ville d'Uzès pourra faire les réglemens locaux nécesssaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,562. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville du Puy (Haute-Loire), à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal du Puy, département de la Haute-Loire, des 8 février, 25 novembre et 31 décembre 1828,

relatives au projet d'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, du 5 décembre 1828,

La pétition de quelques bouchers adressée au maire de la ville le 10 novembre 1828,

L'avis du préfet, du 2 février 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville du Puy, département de la Haute-Loire, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

Cet abattoir sera construit dans la partie occidentale de l'enclos des sieurs *Ganirol* frères au faubourg Saint-Laurent.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des *porcs pour la* consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir au Puy seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile,

Digitized by Google

pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les réglemens de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville du Puy pourra faire les réglemens locaux et nécessaires pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,563. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Schlestadt (Bas Rhin) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Schlestadt du 12 mai 1828, relative au maintien de l'abattoir public existant en cette ville, et à l'établissement d'une fonderie de suif et d'une triperie dans le même abattoir,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* dressé à la mairie le 23 juin suivant,

Les publications faites dans les communes à cinq kilomètres de rayon,

L'avis du préfet, du 13 août 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Schlestadt, département du Bas-Rhin, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs.

Le bâtiment dans lequel est maintenant placé l'établissement, demeure affecté à cette destination.

La ville est également autorisée à établir dans le même local une fonderie de suif et une triperie publiques et communes.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries particulières dans la ville seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers qui voudront faire abattre chez eux les porcs nécessaires à leur consommation, en auront la *faculté*, à charge par eux de faire exécuter cette opération *dans un lieu clos* et séparé de la voie publique, et de se conformer aux réglemens de police.

3. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui se trouvent annexées à l'abattoir, auront été mises en état de servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné par affiches avis au public, la fonte des suifs et la préparation des issues auront lieu exclusivement dans ces deux établissemens : il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies ou triperies particulières.

Néanmoins tous les ateliers de cette nature qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été depuis régulièrement autorisés, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage

Digitized by Google

de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de l'intérieur, de tenir des échaudoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers, ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Schlestadt seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans la boucherie, sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui ; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de la ville de Schlestadt pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, de la fonderie de suif et de la triperie placées dans le même local, ainsi que pour le commerce de la boucherie, de la charcuterie et de la triperie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,564. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la commune de Villefranche, département des Pyrénées-Orientales.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche, département des Pyrénées-Orientales, du 14 décembre 1828, relative à l'abattoir public de cette commune,

L'avis du préfet, du 7 février 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'abattoir public existant dans la commune de Villefranche, département des Pyrénées-Orientales, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également

Digitized by Google

faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Villefranche, libres de tenir des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la commune, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Villefranche auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Villefranche qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Villefranche pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,565. — ORDONNANCE DU ROI portant que le collége établi à *Dôle*, département du Jura, est autorisé à prendre le titre de *collége royal communal*. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 11,566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Charles établie à *Mâcon*, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 11,567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, établie faubourg d'Auzonne, à *Angoulême*, département de la Charente. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 11,568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Faivre* à construire un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer sur le cours de la fontaine dite *du Puits*, dans un terrain qu'il a amodié du sieur *Garnier*, commune de *Velesmes*, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve *Dornier* à conserver et tenir en activité les deux *lavoirs à bras* destinés au lavage du minerai de fer dont elle est propriétaire sur le ruisseau de la fontaine de *la Résie Saint-Martin*, commune de ce nom, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame *de Choiseul-Gouffier* duchesse *de Saulx-Tavanes* à établir, près du moulin qu'elle possède sur la Bèze, commune de *Noiron-sous-Bèze*, département de la Côte-d'Or, un *haut-fourneau* pour le traitement du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1829.*)

N.° 11,571. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Lebreton*, *Lefèvre Josset*, *Clémenceau* et *Danot*, les *mines de houille* existant sur les territoires des communes de *Saint-George-sur-Loire* et *Savenières*, département de Maine-et-Loire. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Derosne* et compagnie à conserver et tenir en activité les deux *lavoirs à bras* qu'ils ont établis pour le lavage du minerai de fer dans leur propriété sise au lieu dit *Lave-camp*, commune de *Lieffrans* (Haute-Saone). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Raimond de Laulanie* à maintenir et conserver en activité l'*usine à fer* de la Mouline, alimentée par le ruisseau de Couze, et située dans la commune de *Sainte-Croix*, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du *Plantis* (Orne) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs léguée aux pauvres de cette commune par le sieur *Jean Chauvin*. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Hautvillers* (Marne) à accepter une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Christophe-Charles Delamotte* pour améliorer le traitement de l'institutrice. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rilly-aux-Oies* (Ardennes) à accepter une somme de 2000 francs léguée par le sieur *Jean-Nicolas Dejoy* pour servir à l'acquisition d'un presbytère. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cavigny* (Manche) à accepter un terrain de 40 ares, estimé 800 francs, et offert en donation par le sieur *François-Armand-Bonaventure Louvel de Monceaux* pour y construire un presbytère. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Mayenne* (Mayenne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Louis Deheregé* d'un champ contenant environ 2 hectares et estimé 4000 francs, à la charge de lui payer une somme de 614 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 20 Juillet 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

20 Juillet 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 303. *)

N.° 11,579. — *Loi portant Réglement définitif du Budget de l'exercice 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ I.er

Des Annullations de Crédits.

ART. 1.er Les crédits ouverts par les lois des 21 mai et 6 juillet 1826 et 6 août 1828 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1827, sont réduits d'une somme totale de six millions six cent trente mille deux cent cinquante-sept francs [6,630,257f], restée disponible et sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle			3,570,[illegible]
Justice	Service ordinaire	171,[illegible]	[illegible]
	Frais de justice	91,[illegible]	
	Construction d'un bâtiment pour les bureaux du ministère	[illegible]	
Affaires étrangères			10,[illegible]
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	Affaires ecclésiastiques	71[illegible]	7[illegible],615.
	Instruction publique	[illegible]	
Intérieur	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	108,[illegible]	319,910.
	Travaux publics	[illegible]	
	Prix d'acquisition des deux hôtels Conti	[illegible]	
	Dépenses départementales fixes	66,511.	
Guerre. — Achats de terrains et frais de construction de magasins			6[illegible].
Marine			[illegible],881.
	A reporter		5,[illegible]

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

		Report.....		5,154,006
Finances.	Dette viagère	203,362f		
	Pensions.. civiles	13,507.		
	Pensions.. militaires.....	263,041.		
	Pensions.. ecclesiastiques	79,792.		
	Intérêts de cautionnemens	24,961.		
	Frais de service et de trésorerie.....	143,052.		
	Remises aux receveurs des finances sur les anticipations de versemens des contributions directes.....	155,278.	959,712f	
	Bureau de commerce et des colonies.....	1.		
	Administration des monnaies.....	25.		
	Service administratif du ministère.....	40.		
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.....	10,979.		
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue....	55,474.		
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Forêts.. Frais administratifs..	45,400.		
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Forêts.. Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et d'arpentage.)	68,722.		
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs.....	289.		1,476,251.
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Loterie. — Frais administratifs.	245.	124,548.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions directes. Dépenses des directions	619.		
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions directes. Remises des percepteurs	2.		
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions directes. Frais de premier avertissement	46.		
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Taxations aux receveurs des finances sur les coupes de bois et les recettes diverses.....	9,159.		
	Remboursemens et restitutions. — sur contributions directes	193,510.		
	Remboursemens et restitutions. — sur produits des forêts	47,670.		
	Remboursemens et restitutions. — —— des contributions indirectes.....	76,961.	391,991.	
	Remboursemens et restitutions. — —— divers.....	73,850.		
	TOTAL ÉGAL.....			6,630,257.

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, &c., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de deux millions neuf cent treize mille deux cent quatre-vingt-sept francs [2,913,287f], restée disponible au 1.er décembre 1828; savoir:

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.....	1,104,374f	
Dépenses départementales.	Dépenses sur ressources locales extraordinaires.....	54,861.	2,793,780f
Dépenses départementales.	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	1,009,863.	
Dépenses départementales.	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.....	24,688.	
Dépenses cadastrales	sur le fonds commun compris au budget..	15,960.	119,501.
Dépenses cadastrales	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	103,541.	
	TOTAL ÉGAL.....		2,913,287

Digitized by Google

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1829 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 6 juillet 1826.

§ II,

Des Supplémens de Crédits.

3. Il est accordé sur le budget de 1827, au-delà des crédits fixés par les lois des 6 juillet 1826 et 6 août 1828, les supplémens ci-après :

1.° Au ministère de l'intérieur.	Cultes chrétiens non catholiques	1,942f		1,312,954f
	Services divers d'utilité publique	1,311,012.		
2.° Au ministère de la guerre				2,139,626.
3.° Au ministère de la marine. — Excédant de dépense pour les travaux des ports du Havre et de Cherbourg				480,319.
4.° Au ministère des finances :				
Dépenses générales.	Pensions de donataires	29,203f		
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	362,254.		
	Taxations aux receveurs des finances sur l'encaissement des revenus indirects	28,755.	1,950,041f	
	Excédant de dépense pour l'achèvement du nouvel hôtel des finances	1,529,829.		
Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics.	*Enregistrement et domaines*	630,650.		11,160,275.
	Douanes et sels	9,315.		
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	133,173.		
	Contributions indirectes. — Exploitation et vente des poudres à feu	631,601.	1,854,448.	
	Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement	187,902.		
	Postes	157,840.		
	Loterie. — Remise de 6 p. % aux receveurs buralistes	103,962.		
Remboursemens et restitutions	sur les produits de l'enregistrement et des domaines	1,078,547.		
	Douanes. — Escompte bonifié sur le droit des sels, et restitutions diverses	237,739.	7,355,791.	
	Douanes. — Primes à l'importation et à l'exportation	6,006,232.		
	sur les produits des postes	33,273.		
TOTAL des supplémens accordés				15,093,174.

§ III.

Fixation du Budget de l'exercice 1827.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1827 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq francs [986,534,765^{f}], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1.er décembre 1828, à la somme totale de neuf cent cinquante-sept millions quatre cent trente-un mille sept cent soixante-neuf francs [957,431,769^{f}], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de trente-deux millions seize mille deux cent quatre-vingt-trois francs [32,016,283^{f}], à laquelle s'élève l'excédant de dépense sur les ressources réalisées au budget de 1827, et qui se compose de la différence entre les recettes arrêtées par l'article précédent à . . . . . 957,431,769^{f}

les fonds départementaux transportés à 1829 par l'article 2 de la présente loi, ci.	2,913,287^{f}	
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à . . .	986,534,765.	989,448,052.
DIFFÉRENCE.		32,016,283.

figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du trésor sur l'exercice 1827, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ IV.

Dispositions générales.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1827, seront portées en recette

au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

8. Des inventaires du mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, seront faits avant le 1.er janvier 1830.

Ces inventaires seront récolés à la fin de chacune des années suivantes, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Ils seront deposés aux archives du ministère des finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre regne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

ETAT A. — *BUDGET DÉFINITI*

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 1.er décemb. 1828, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 1.er décemb. 1828, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1829.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1827.	CRÉDIT définitif de l'exerc 1827.
1.° *Dette consolidée, Amortissement et Dépenses générales.*					
Service des intérêts de la dette perpétuelle. — Rentes 3 p. 0/0	32,521,744f	3,570,632f	•	•	28,815,3
—— 4 1/2 p. 0/0	1,084,764.				1,035,4
—— 5 p. 0/0	165,283,613.				165,418,6
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000.	•	•	•	40,000,0
Liste civile et famille royale	32,000,000.	•	•	•	32,000,0
Justice. — Service ordinaire	16,091,934.	171,553.	•	•	15,920,3
Frais de justice	3,400,000.	91,564.	•	•	3,308,4
Construction d'un bâtiment pour les bureaux du ministère. (*Loi du 21 mai 1826.*)	500,000.	4,322.	•	•	495,6
Affaires étrangères	9,000,000.	10,883.	•	•	8,989,1
Affaires ecclésiastiques / Affaires ecclésiastiques	32,675,000.	714,601.	•	•	31,960,3
Instruction publique. / Instruction publique	1,825,000.	40,014.	•	•	1,784,9
Dépenses départementales. — Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	3,384,000.	108,131.	•	•	3,275,8
Cultes chrétiens non catholiques	676,400.	•	•	1,942f	678,3
Services divers d'utilité publique	10,263,000.	•	•	1,311,012.	11,574,0
Travaux publics	40,594,275.	82,054.	•	•	40,512,2
Prix d'acquisition des deux hôtels Conti. (*Loi du 21 mai 1826.*)	1,600,000.	63,214.	•	•	1,536,7
Acquisition du Palais Bourbon pour la Chambre des Députés. (*Loi du 20 juin 1827.*)	5,250,000.	•	•	•	5,250,0
Dépenses variables. — fixes ou communes à plusieurs départemens	11,826,587.	66,511.	•	•	11,760,0
Centimes ordinaires et fonds commun, exercice 1827 — 22,743,437f					
Restes des mêmes centimes, exerc.es 1825. — 1,226,113.	24,195,347.	•	1,104,374f	•	23,090,9
Restes des ressources locales extraordinaires, exer.ces 1825. — 225,797.					
Ressources locales extraordinaires, exercice 1827	620,788.	•	54,861.	•	565,9
Dépenses facultatives. — Centimes facultatifs et extraordin.res, exercice 1827 — 10,591,269f					
Restes des mêmes centimes, exerc.es 1825. — 1,363,940.	11,955,209.	•	1,609,863.	•	10,345,3
Fonds de secours pour grêle, incendies, &c. — 1,819,481.					
Restes du même fonds, exercice 1825 — 308,443.	2,122,924.	•	24,688.	•	2,098,2
A reporter	446,820,585.	4,923,479.	2,793,786.	1,312,954.	440,416,2

Digitized by Google

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des produits par les lois des 6 juill. 1826, 6 juin 1827 et 6 août 1828.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1827.
…registrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques, et perceptions diverses	146,806,927f	1,913,635f	»	148,720,562f
	Droits de timbre	27,540,000.	233,017.	»	27,773,017.
	Revenus et prix de vente des domaines	3,330,000.	»	1,045,585f	2,284,415.
	Coupes de bois. (*Décime et produits accessoires.*)	5,460,000.	»	271,071.	5,188,929.
…upes de bois. (*Principal des adjudications payable en traites à échéances.*)		25,350,000.	»	3,574,210.	21,775,790.
…anes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	92,350,000.	6,318,618.	»	98,668,618.
	Droits de consommation sur les sels	53,950,000.	425,812.	»	54,375,812.
…ontributions indirectes.	Boissons et droits divers et recouvremens d'avances pour divers services	141,150,000.	»	2,535,107.	138,614,893.
	Tabacs	67,[illegible]	»	584,105.	66,[illegible]
	Poudres à feu	[illegible]	322,937.	»	4,247,[illegible]
…stes		27,500,000.	40,905.	»	27,[illegible]
…terie		15,[illegible]	»	4,193,664.	11,[illegible]
…ontributions directes.	Principal et centimes additionnels	276,[illegible]	773,243.	»	277,[illegible]
	Centimes additionnels pour frais de perception	12,008,520.	»	»	12,[illegible]
	Centimes facultatifs pour dépenses départementales	10,591,269f			
	Centimes facultatifs pour dépenses cadastrales	2,899,029.			
	Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordin.res des communes	18,162,426.	34,218,156.	»	»	34,[illegible]
	Frais de premier avertissement	648,276.			
	Fonds de réimpositions	770,618.			
	Fonds de non-valeurs extraordinaires	246,[illegible]			
…ances locales extraordinaires pour dépenses départementales		6[illegible],[illegible]8.	6[illegible]	»	»	6[illegible]
		34,928,944.			
A reporter		93[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

Suite de l'ÉTAT A. Suite du *BUDGET DÉFINITI*

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 1.er decemb. 1828, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 1.er decemb. 1828, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1829.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1827.	CRÉDIT définitif de l'exerci 1827.
Report.....	446,820,585f	4,923,479f	2,793,786f	1,312,954f	440,416,27
Guerre.. Service général.....	204,530,000.	»	»	2,139,626.	206,669,62
Guerre.. Dépenses spéciales. Construction d'un bâtiment au ministère de la guerre.....	700,000.	»	»	»	700,00
Guerre.. Dépenses spéciales. Achats de terrains et frais de construction de magasins.....	2,472,000.	646.	»	»	2,471,35
Marine.. Service général.....	62,400,000.	229,881.	»	»	62,170,11
Marine.. Excédant de dépense pour les travaux des ports du Havre et de Cherbourg. (*Loi du 15 mai 1825.*)...	»	»	»	480,319.	480,31
Finances. Dette viagère.....	8,[illegible]	[illegible]	»	»	7,[illegible]
Finances. Pensions.. civiles.....	1,[illegible]	[illegible]	»	»	1,[illegible]
Finances. Pensions.. militaires.....	4[illegible]	[illegible]	»	»	47,[illegible]
Finances. Pensions.. ecclésiastiques..	6,[illegible]	79,[illegible]92.	»	»	6,[illegible]
Finances. Pensions.. donataires dépossédés..	1,[illegible]	»	»	29,203.	1,[illegible]
Finances. Pensions.. Supplément aux fonds de retenues des ministères.....	1,077,175.	»	»	»	1,077,17
Finances. Intérêts de cautionnemens.....	9,000,000.	24,961.	»	»	8,975,03
Finances. Frais de service et de négociations. Frais de service et de trésorerie.....	2,800,000.	148,052.	»	»	2,651,9
Finances. Frais de service et de négociations. Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.....	4,500,000.	»	»	362,254.	4,862,25
Finances. Frais de service et de négociations. Remises extraordinaires aux receveurs des finances sur les anticipations de versemens de contributions directes.....	2,500,000.	155,278.	»	»	2,344,[illegible]
Finances. Frais de service et de négociations. Taxations aux mêmes sur l'encaissement des revenus indirects.....	1,400,000.	»	»	28,755.	1,428,75
Finances. Chambre des Pairs.	2,000,000.	»	»	»	2,000,00
Finances. Chambre des Députés.....	[illegible]	»	»	»	800,0
Finances. Légion d'honneur.....	3,612,[illegible]1.	»	»	»	3,612,0
Finances. Bureau de commerce et des colonies.....	126,[illegible].	1.	»	»	121,9
Finances. Cour des comptes.....	1,256,[illegible].	»	»	»	1,256,3
Finances. Administration des monnaies.	[illegible]	25.	»	»	956,[illegible]
A reporter..	813,039,111.	[illegible]	2,[illegible],786.	1,[illegible]2,111.	808,551,5

*Suite de l'*ETAT B.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 6 juill. 1826, 6 juin 1827 et 6 août 1828.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1827.
Report.....	933,975,230f	10,028,167f	12,203,742f	931,799,655f
Produits divers. — Versement au trésor sur le produit des jeux.	5,500,000.	"	"	5,500,000.
Salines et mines de sel de l'Est.....	2,000,000.	"	145,283.	1,854,717.
Recettes de diverses origines (y compris 123,867 fr. versés par diverses communes pour dépenses cadastrales).....	6,123,867.	"	2,286,043.	3,837,824.
Droit de vérification des poids et mesures..	500,000.	356,525.	"	856,525.
Amendes et confiscations attribuées à divers, — sur l'enregistrement.....	1,263,073.	"	"	1,263,073.
sur les douanes.....	1,669,858.	"	"	1,669,858.
sur les contributions indirectes.	1,169,439.	"	"	1,169,439.
	9 52, 201,46f	10,384,692.	14,635,068.	947,951,091.
Transport à l'exercice 1827, — des fonds non employés au 31 décembre 1826 sur les crédits affectés aux dépenses départementales de l'exercice 1825. (*Loi du 6 juin 1827.*).....	3,316,235.	"	"	3,316,235.
de l'excédant de recette de l'exercice 1826, conformément à la loi du 6 août 1828..	6,164,443.	"	"	6,164,443.
		10,384,692.	14,635,068.	
	931,682,145.	Diminution :	4,250,376.	957,431,769.
A reporter				957,431,769.

DEPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 1.er décembre 1828, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 1.er décembre 1828, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1829.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1827.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1827.
Report.....	813,039,411f	6,047,225f	2,793,786f	4,353,111f	808,551,511f
Suite des finances. — Dépenses cadastrales. — Fonds commun (*y compris 67,084 fr. reste de 1825*).	1,067,084.	»	15,960.	»	1,051,124.
Suite des finances. — Dépenses cadastrales. — Sur centimes facultatifs (*y compris 129,858 fr., reste de 1825, et 123,867 fr avancés par diverses communes pour dépenses cadastrales*).....	4,152,754.	»	103,541.	»	4,049,213.
Suite des finances. — Service administratif du ministère...	7,000,000.	40.	»	»	6,999,960.
Suite des finances. — Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.....	969,200.	10,979.	»	»	958,221.
Suite des finances. — *Idem* aux anciens colons de Saint-Domingue.....	488,000.	55,474.	»	»	432,526.
Suite des finances. — Excédant de dépense pour les constructions du nouvel hôtel des finances, rue de Rivoli. (*Loi du 10 juillet 1822.*).....	»	»	»	1,529,829.	1,529,829.
		6,113,718.	2,913,287.		
TOTAUX de la première partie...	826,716,449.	9,027,005.		5,882,940.	823,572,384.

2.° *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

Enregistrement et domaines.....	10,628,200f	»	»	630,650f	11,25[illegible],850f
Forêts... — Frais administratifs.....	3,361,500.	45,466f	»	»	3,316,034.
Forêts... — Avances à charge de remboursement. (*Frais de poursuite et d'arpentage.*).....	337,500.	68,722.	»	»	268,778.
Douanes et sels.....	23,850,800.	»	»	9,315.	23,860,115.
Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception.....	20,792,700.	»	»	132,173.	20,[illegible],873.
Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs.....	23,665,000.	289.	»	»	23,[illegible],711.
Contributions indirectes. — Exploitation et vente des poudres à feu.....	2,133,000.	»	»	631,601.	2,[illegible],601.
Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement.	663,500.	»	»	187,[illegible].	[illegible]
Postes... — Service ordinaire.....	12,570,595.	»	»	157,840.	12,[illegible]
Postes... — Service extraordinaire. (*Loi du 6 août 1828.*).....	22[illegible]				2[illegible],753.
A reporter.....	98,227,969.	114,477.		1,750,[illegible].	[illegible]

Digitized by Google

RECETTES.

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1827.
Report d'autre part.....	957,431,769f
A reporter.....	957,431,769f

Suite de l'Etat A. — Suite du *Budget défini*

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 1.er décembre 1828, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 1.er décembre 1828, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1829.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1827.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1827.
Report.....	98,227,969f	114,477f	»	1,750,481f	99,863,9
Loterie.. Frais administratifs.....	1,083,895.	245.	»	»	1,083,6
Loterie.. Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs buralistes.....	3,000,000.	»	»	103,962.	3,103,9
Contributions directes. Dépenses des directions.....	3,300,000.	619.	»	»	3,299,3
Contributions directes. Traitemens et remises des receveurs des finances.....	2,304,426.	»	»	»	2,304,4
Contributions directes. Remises des percepteurs.....	9,794,094.	2.	»	»	9,794,0
Contributions directes. Frais do premier avertissement.....	648,276.	46.	»	»	648,2
Taxations aux receveurs des finances sur le produit des coupes de bois et les recettes diverses.	100,000.	9,159.	»	»	90,8
		124,548.	»		
TOTAUX de la deuxième partie....	118,458,660.	124,548.		1,854,443.	120,188,2

3.° *Remboursemens et Restitutions sur contributions et revenus publics.*

Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions, et attributions aux communes sur patentes.....	5,191,147f	185,313f	»	»	5,005,8
Contributions directes.	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	246,533.	213.	»	»	246,3
Contributions directes.	Restitution de fonds recouvrés pour les dépenses des communes.....	18,162,426.	2,889.	»	»	18,159,5
Contributions directes.	Restitution des fonds de réimpositions.....	770,618.	5,095.	»	»	765,5
Enregistrement, timbre et domaines.	Remboursemens et restitutions de droits indûment perçus.....	1,500,000.	»	»	1,078,547f	1,220,9
Enregistrement, timbre et domaines.	Répartition du produit des amendes attribuées aux communes et hospices.....					1,357,6
Forêts...	Remboursemens pour moins de mesure dans les coupes de bois.....	100,000.	47,670.	»	»	52,3
Douanes.	Escompte bonifié sur le droit des sels, et restitutions diverses.....	1,700,000.	»	»	237,739.	1,937,7
Douanes.	Primes à l'importation et à l'exportation.....	4,300,000.	»	»	6,006,232.	10,306,2
Douanes.	Répartition du produit des amendes et saisies.....	1,669,838.	»	»	»	1,669,8
A reporter.....		33,640,587.	241,180.	»	7,322,518.	40,721,2

Digitized by Google

Suite de l'État B.

RECETTES.

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1827.
Report d'autre part.....	957,431,769f
A reporter...	957,431,769.

Digitized by Google

Suite de l'État A. Suite du *Budget définit*

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS législatifs accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 1.er décembre 1828, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 1.er décembre 1828, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1829.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1827.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1827.
Report.....		33,640,587f	241,180f	»	7,322,518f	40,721,925
Contributions indirectes.	Remboursemens et restitutions de droits indûment perçus.....	200,000.	76,961.	»	»	123,039
	Répartition du produit des amendes et saisies.....	1,169,439.	»	»	»	1,169,439
Postes...	Restitution de sommes indûment perçues, et répartition d'amendes...	200,000.	»	»	33,273.	233,273
Produits divers.	Remboursemens et restitutions de sommes indûment reçues.....	600,000.	73,850.	»	»	526,150
			391,991.	»		
TOTAUX de la troisième partie.....		35,810,026.	391,991.		7,355,791.	42,773,826

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

1.re PARTIE. — Dette consolidée, amortissement et dépenses generales.....	826,716,449f	6,113,718f	2,913,287f	5,882,940f	823,572,384
2.e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.....	118,438,660.	124,548.	»	1,834,443.	120,188,555
3.e PARTIE. — Remboursemens et restitutions sur contributions.....	35,810,026.	391,991.	»	7,355,791.	42,773,826
		6,630,257.	2,913,287f		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	980,985,135.	9,543,544.		15,093,174.	986,534,765
Les dépenses départementales de 1827 non acquittées au 1.er décembre 1828, et dont les crédits sont transportés à 1829 (*art. 2 de la loi réglementaire*), avec une affectation de recette équivalente, s'élèvent à.....					2,913,287
TOTAL des fonds nécessaires au budget définitif de l'exercice 1827.....					989,448,052

DÉPENSES POUR ORDRE.

Conseil royal de l'instruction publique.....	2,334,719f	6,059,071
Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,724,352.	

Certifié conforme : *le Ministre Secrétair*

RECETTES.

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1827.
Report d'autre part.....	957,431,70
ance du trésor sur l'exercice 1827.....	32,010,2
TOTAL ÉGAL à celui ressortissant ci-contre.....	989,448,0

RECETTES POUR ORDRE.

eil royal de l'instruction publique.....	3,427,199'	7,558,4
ection générale des poudres et salpêtres.....	4,131,214.	

tat des finances, signé ROY.

N.° 11,580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lauret* (Hérault) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs à elle léguée par la demoiselle *Marie-Marguerite de Girard*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Montoire* (Loire-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Eugénie-Marie-Modeste Rabot*, de l'emplacement d'une ancienne chapelle contenant 1 are 60 centiares et estimée 60 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Fère-Champenoise* (Marne) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Élisabeth Radet*, d'une somme de 1500 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation d'une rente annuelle de 180 fr. faite par le sieur *Julien-Marie Gautier*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Caraman* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Victor-Louis-Charles de Riquet* duc *de Caraman*, d'une portion de terrain formant la place dite *le Castelat*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 302, VIII.e série, page 32, ligne 6, au lieu de *Les bouchers et charcutiers*, lisez *Les bouchers et charcutiers forains*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 Juillet 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Juillet 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 304.)

N.° 11,585. — *Ordonnance du Roi qui porte que l'Administration des Contributions indirectes fournira exclusivement aux Armateurs et Négocians les Poudres de chasse et autres qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre, et qui fixe le prix de ces poudres.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négocians les poudres de chasse et autres qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre.

Sont exceptées momentanément de la disposition ci-dessus les poudres de guerre. Toutefois cette exception n'est pas applicable aux quantités de poudre de guerre délivrées aux armateurs, en raison des armes à feu qu'exige le service de leurs bâtimens, et sur des états certifiés par le commissaire de marine du port de l'embarquement.

L'exportation par la voie de terre ne pourra avoir lieu pour la poudre dite *de commerce extérieur*.

2. Les demandes de poudres que feront les armateurs et négocians seront appuyées de leur déclaration, laquelle énoncera, lorsqu'il s'agira de l'armement d'un navire, le nombre

de bouches à feu et autres armes du bâtiment, et, lorsqu'il s'agira d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres seront destinées. Pour les exportations maritimes, la déclaration sera visée par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement. En cas d'exportation par la voie de terre, elle le sera par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation.

3. Les poudres destinées aux armateurs et négocians leur seront délivrées des entrepôts principaux les plus voisins des ports ou des bureaux des douanes par lesquels les exportations devront s'opérer.

4. Les délivrances de poudres seront certifiées par des acquits à-caution, sur lesquels les préposés de l'administration de contributions indirectes constateront les quantités et les espèces de poudres fournies.

5. Lors de l'embarquement ou de la sortie desdites poudres, les préposés des douanes veilleront à ce que la totalité des poudres énoncées dans les acquits-à-caution soit exportée. Ils en délivreront certificat sur les mêmes acquits ; ce dont les armateurs et négocians justifieront par la remise desdits acquits aux préposés des contributions indirectes, qui en donneront reçu.

6. Les poudres délivrées par l'administration des contributions indirectes pour le commerce d'exportation paieront, à leur sortie, un droit de balance de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes. (*Loi du 28 avril 1816, titre* des Douanes, *art. 13 et 14.*)

Celles destinées à l'armement des navires seront affranchies de ce droit.

Conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 20 de la loi du 10 juillet 1791 et à l'article 19 de la loi du 21 avril 1818, les poudres expédiées à destination des colonies ou des établissemens français restent affranchies de tout droit de sortie.

7. Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la délivrance des poudres et leur exportation par mer, les armateurs et né-

gocians seront tenus, sous peine de cinq cents francs d'amende, conformément à l'article 31 de la loi du 30 août 1797 [13 fructidor an V], de les déposer dans les magasins de l'État à ce destinés : elles y resteront jusqu'au jour de la sortie des bâtimenssur lesquels elles devront être embarquées.

Il en sera de même pour les poudres qui rentreraient dans les ports de France après les expéditions maritimes.

8. Les poudres destinées à être exportées par la voie de terre ne pourront sortir que par les bureaux principaux de douane placés en première ligne.

Elles resteront dans les magasins des entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière.

Le délai et la route à suivre pour leur sortie du royaume seront fixés par les acquits-à-caution.

Elles ne pourront plus rentrer en France.

9. Les armateurs et négocians prendront, pour le chargement et le transport des poudres qui leur seront délivrées, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient compromettre la sûreté des personnes et des habitations.

Les barils de poudre seront bien assujettis sur les voitures, de manière que le mouvement de celles-ci ne puisse jamais les faire frotter les uns contre les autres. Ils y seront liés avec des cordes et non avec des chaînes.

Les voitures chargées de poudre ne marcheront jamais plus vite que le pas, et sur une seule file.

On ne souffrira à leur suite ni feu, ni lumière, ni aucun fumeur. On en écartera les pierres et métaux qui peuvent produire des étincelles.

On fera passer les transports de poudre, autant que possible, en dehors des communes; et lorsqu'on sera forcé de faire entrer les voitures dans les villes, on requerra la municipalité de faire fermer les ateliers où il se fait du feu. Si la route est sèche, on fera arroser les rues par où l'on devra passer.

Les voitures chargées de poudre ne stationneront jamais

Digitized by Google

dans les villes, bourgs ni villages; on les fera parquer au dehors, dans un lieu isolé des habitations, convenable, sûr, et reconnu à l'avance. (*Réglement du 24 septembre 1812.*)

Les personnes pour le compte desquelles les poudres seront transportées, demeureront responsables des accidens provenant du défaut de précautions, sauf leur recours contre qui de droit.

10. Les poudres livrées pour le service des armemens maritimes, ou pour l'exportation par la voie de terre, devront être consommées ou vendues hors du territoire français. Toute vente, consommation, ou réintroduction à l'intérieur, en seront défendues. Conformément à l'article 21 de la loi du 30 août 1797, la réintroduction sera punie de la confiscation de la poudre, des chevaux et des voitures, et, en outre, d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre. Si la réintroduction est faite par la voie de mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

11. Les négocians, armateurs et tous autres qui conserveront dans leurs magasins, à l'intérieur, plus de cinq kilogrammes des poudres qui leur auraient été délivrées pour l'exportation, seront condamnés à une amende de cinq cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins de l'État; le tout conformément à l'article 28 de ladite loi du 30 août 1797.

12. Le prix des poudres de chasse fine et superfine, et de la poudre royale, que la régie des contributions indirectes vendra à charge d'exportation, est fixé ainsi qu'il suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, trois francs cinquante centimes, au lieu de six francs cinquante centimes, prix du tarif des ventes à l'intérieur.

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, quatre francs, au lieu de huit francs.

Poudre royale, le kilogramme, quatre francs cinquante centimes, au lieu de huit francs cinquante centimes.

Digitized by Google

Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter ultérieurement aux prix ci-dessus fixés, seront déterminées par ordonnances sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département des finances.

13. Les négocians qui obtiendront des poudres de chasse fine et superfine, et des poudres royales, à des prix inférieurs à ceux du tarif des ventes à l'extérieur, à la charge d'exportation, contracteront, dans l'acquit-à-caution qui leur sera délivré, l'obligation de payer, s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres, le double de la différence entre le prix auquel la poudre leur aura été vendue et celui qui est réglé par le tarif pour la poudre de même espèce vendue aux consommateurs de l'intérieur; et, quant à la poudre de commerce extérieur et à la poudre de mine, les négocians contracteront par l'acquit-à-caution l'obligation de payer pour les quantités de ces deux espèces de poudre dont la sortie ne serait pas justifiée une somme égale à celle qu'ils auraient eue à payer dans le même cas pour une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire.

14. Toutes les dispositions réglementaires antérieures à celles ci-dessus énoncées, et relatives au même objet, sont et demeurent abrogées.

15. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 11,586. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Président du Collége départemental de l'Isère M. le Lieutenant général* de Lalaing d'Audenarde.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 28 juin dernier qui a convoqué pour le 8 août prochain le collége départemental de l'Isère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Lalaing d'Audenarde*, lieutenant général, est nommé président du collége départemental de l'Isère.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,587. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils d'arrondissement.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les conseils d'arrondissement se rassembleront le 10 août prochain pour la première partie de leur session de 1829, qui durera dix jours.

2. Il sera statué ultérieurement sur l'époque de la réunion des conseils généraux de département, et de celle des conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de la session de ces derniers conseils.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,588. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1829, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Les sieurs *Noël Glavet* aîné et fils, serruriers-mécaniciens, demeurant à Metz, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine à tailler et à finir les dents des engrenages de toutes formes et dimensions, soit en fonte de fer, soit en cuivre, en bois ou en fer;

2.° Les sieurs *Louis Mallet* père et fils, horlogers, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 97, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'ils appellent *cuir à cylindres tournans*, propre à repasser les rasoirs;

3.° Le sieur *Guigues* (*Jean-Étienne*), coloriste-corroyeur-maroquinier, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des moyens d'adapter aux peaux toute espèce de couleurs et de dessins;

4.° Le sieur *Wayte* (*William*) de Nottingham, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 10 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour des procédés et appareils propres à produire la vapeur et différens gaz dans une atmosphère artificielle très-supérieure en densité, pression et élasticité, à l'atmosphère naturelle;

5.° Le sieur *Favereau*, fils de l'aîné (*François*), serrurier, demeurant rue Sallergues, n.° 15, à la Réole, département de la Gironde, auquel il a

été délivré, le 10 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *levier universel*, propre à servir de cabestan, de remorqueur, de dragueur, &c., et susceptible de s'appliquer à toutes les masses à faire mouvoir;

6.° Les sieurs *Thiriet* (*Jean-Baptiste*), *Cellier* (*Pierre*) et *Mathieu* (*Jean-Baptiste,*), fabricans de boucles, demeurant à Raucourt, représentés à Mézières par le sieur *Dertelle* fils, demeurant à Charleville, département des Ardennes, auxquels il a été délivré, le 10 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des procédés perfectionnés dans la fabrication de boucles de bretelles, de ceinture, de harnais, et de celles appelées *coulans*;

7.° Les sieurs *Deleuze*, bijoutier, et *Dutillet*, demeurant à Paris, rue Phellipeaux, n.° 11, auxquels il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un vide-bouteille qu'ils appellent *siphon champenois;*

8.° Les sieurs *Gandillot* frères et *Roy*, demeurant rue du Porteau à Besançon, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé de construction d'ouvrages en tube de fer laminé;

9.° Le sieur *Roignot* (*Pierre-Joachim*), maître de forges, demeurant à Aisey-le-Duc, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre précédent, pour des moyens de convertir la fonte en fer avec économie de combustible et de main-d'œuvre;

10.° Le sieur *Maugeret*, fabricant d'encre à écrire, demeurant à Paris, rue de la Marche, n.° 12, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un pétrin mécanique qu'il appelle *pétrin à vis d'Archimède;*

11.° Les sieurs *Lemaître-Choisy* (*Jacques-François*), commerçant, et *Loyer* (*Jacques*), filateur, demeurant, le premier, à Montville, et le second, à Maronne près Rouen, département de la Seine Inférieure, auxquels il a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans pris, le 25 mai 1827, par le sieur *Winslow*, dont ils sont cessionnaires, pour une machine appelée *rota-frotteur* ou *filateur en doux*, *économique et expéditif*, propre à filer le coton en doux sans le tordre et avec la plus grande vîtesse;

12.° Le sieur *Mouchous* (*François-Henri*), pharmacien, demeurant à Perpignan, département des Pyrénées Orientales, auquel il a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une machine qu'il appelle *matzapole*, propre au pétrissage du pain;

13.° Le sieur *Guilbert* (*Alexandre-Théodore*), fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Martin, n.° 14, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moyen d'incruster, à l'aide de l'impression, sur peignes en écaille, corne et ergot de bœuf, tous les genres de dessins possibles et en relief uni et découpé à jour;

Digitized by Google

14.° Le sieur *Painchaut* fils, négociant constructeur, de Morlaix, faisant élection de domicile à Paris chez M.me *Brequet*, rue de Richelieu, n.° 25, hôtel de Bretagne, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine propre à remplacer les moques, rides et capes de mouton employées à bord des navires;

15.° Le sieur *Weinling*, de Pettisheim (Bas-Rhin), faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Moreau*, rue de Jouy, n.° 23, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des globes portatifs qui se gonflent et se dégonflent à volonté;

16.° Les sieurs *Croisat* et *Dordet*, couteliers, demeurant à Paris, le premier, rue de la Poterie, n.° 26, et le second, rue des Fossés-Montmartre, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un affiloir propre à aiguiser les couteaux;

17.° Les sieurs *Durand* et compagnie, teinturiers, demeurant à Saint-Just-sur-Loire, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de teinture à place, propre à former tous les dessins désirés sur toute sorte d'étoffes de soie, laine et coton, par le moyen de la pression;

18.° Le sieur *Genod* (*Anthelme*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue de Sèze, n.° 1, à la Guillotière près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un mécanisme brocheur s'adaptant à tous les métiers propres à la fabrication des étoffes brochées;

19.° Les sieurs *Mevil* (*Eugène*), *Armengaud* et *Plaisant*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un appareil de sondage perfectionné, propre à perforer la terre;

20.° Le sieur *Bauduceau* fils aîné (*Pierre*), polisseur en acier, d'Aumale, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Jamin*, polisseur en acier, demeurant passage du bois de Boulogne, n.° 12, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des garnitures métalliques à œillets et à charnières pour corsets, remplaçant les baleines et œillets, et pour des procédés propres à fabriquer ces garnitures;

21.° Le sieur *Saint-Amants* (*René*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n.° 30, nouveau quartier Poissonnière, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle;

22.° Le sieur *Crozet*, filateur moulinier de soie, demeurant à Chatte, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un moulin à soie qu'il appelle *très-expéditif, apprêt progressif régulier*;

23.° Le sieur *Pouchin* (*Denis-François*), demeurant à Paris, rue de l'École, n.° 20, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour le perfectionnement du décatissage des draps, casimirs et toutes autres étoffes susceptibles d'être décaties, avec apprêt indestructible et sans aucun pli;

24.° Le sieur *Delcourt* (*André*), manufacturier, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Croix, n.° 22, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une machine propre à briser le chanvre et le lin;

25.° Les sieurs *Delcourt* (*André*), manufacturier, et *Van de Weigh*, mécanicien constructeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Croix, n.° 22, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une machine à peigner le lin et le chanvre;

26.° Le sieur *Thiébaut* (*Charles-Antoine*), fondeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 152, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour la fonte et confection de rouleaux creux en cuivre laiton, et en cuivre composé de métaux alliés à divers titres;

27.° Le sieur *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur et imprimeur, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 14, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une presse typographique à mouvement continu, à deux cylindres excentriques, et susceptible de recevoir toute espèce de moteurs;

28.° Les sieurs *Marcellin Legrand*, *Plassan* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens apportés à la fonte des caractères d'imprimerie par le procédé polyamatype inventé par le sieur *Henri Didot*;

29.° Le sieur *Hirier Bonnefont de Puycousin* (*André-Louis-Édouard*), faisant élection de domicile à Paris en l'étude de M.e *Guillemin*, avoué près la cour de cassation, demeurant place Saint-André des Arcs, n.° 11, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 11 décembre précédent, pour une méthode qu'il appelle *technicographie instantanée*, propre à enseigner en six heures de leçon l'orthographe des quarante mille mots usuels de la langue française;

30.° Le sieur *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou cuire les sirops sans les altérer;

31.° Les sieurs *Vérité* et *Moisset*, négocians de Beauvais, représentés à Paris par le sieur *Bizet-Sellier*, épicier, demeurant rue de la Michaudière, n.° 19, auxquels il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des moyens d'imprimer à la planche gravée et sculptée, sur toute espèce de tissus de laine, même sur ceux destinés à faire de la tapisserie, toute sorte de dessins à une ou plusieurs couleurs solides;

32.° Le sieur *Dupeuty* (*Adrien-Joseph*), demeurant à Paris, rue

d'Enghien, n.° 16, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une canne qu'il appelle *baguenaudine*, pouvant servir d'éventail et d'écran;

33.° Le sieur *Daninos* (*Maurice*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 1, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 février précédent, pour la confection de chapeaux d'homme et de femme en étoffe de coton et en fil non tressé imitant la paille d'Italie, aussi légers et parfaitement imperméables;

34.° Les sieurs *Touron* et compagnie, représentés à Paris par le sieur *Coreil*, demeurant rue des Tournelles, n.° 66, auxquels il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des procédés d'impression des étoffes de crin en couleur solide;

35.° Le sieur *George* (*Antoine*), de Lyon, représenté à Paris par le sieur *George*, entrepreneur de bâtimens, demeurant rue Papillon, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre au lavage ou délayement des terres destinées à la fabrication des poteries;

36.° Le sieur *Boitin* (*Jean*), coutelier, demeurant à Paris, rue Favart, n.° 12, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un cuir servant à affiler les rasoirs;

37.° Le sieur *Petit* (*Charles-Louis*), mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 295, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un outil qu'il appelle *filifère*, propre à enfiler les aiguilles;

38.° Les sieurs *Parent* et *Vallet*, horlogers, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n.° 35, auxquels il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un outil qu'ils appellent *coupe-mèche*, propre à couper les mèches des quinquets;

39.° Le sieur *Haton* (*Augustin*), demeurant à Paris, place Royale, n.° 25, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle forme de voiture qu'il appelle *impériale ogive*;

40.° Le sieur *Palle* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant à échappement qu'il appelle *à la Palle*, propre à la fabrication des rubans de soie;

41.° Le sieur *Millet* (*André*), constructeur de cheminées, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 4 *bis*, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 29 février 1828, pour une cheminée portative perfectionnée;

42.° Le sieur *Garçon-Malar*, demeurant à Paris, rue Taitbout, n.° 17,

auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1828, pour un moulin à cylindres ;

43.° La société royale anonyme de la Savonnerie, représentée par le sieur *Camille Beauvais*, directeur, demeurant à Paris, quai de Billy, n.° 30, à laquelle il a été délivré, le 30 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil à chiner ;

44.° Le sieur *Taylor* (*Philippe*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 88, auquel il a été délivré, le 30 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un cabestan perfectionné ;

45.° Le sieur *Chéradame* (*Antoine-Léopold*), négociant, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, n.° 28, auquel il a été délivré, le 1.er mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre précédent, pour un nouveau mode d'éclairage ;

46.° Le sieur *Godart* (*Jean-Baptiste*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 1.er mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à secouer le lin et le chanvre écouchés et à en achever le travail ;

47.° Les sieurs *Mayet* (*François*) et *Vallat* (*Jean-André*), mécaniciens, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 1.er mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant mécanique destiné à la fabrication des rubans façonnés et brochés ;

48.° Le sieur *Oudinot-Lutel* (*César-Louis*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 32, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une étoffe de crin qu'il appelle *tissu crinière* ;

49.° Le sieur *Oudinot-Lutel* (*César-Louis*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 32, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour l'application des étoffes de crin à la confection des habillemens ;

50.° Les sieurs *Bouveret*, mécanicien, et *Cordier*, professeur de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, passage Basfour, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une flûte harmonique ;

51.° Les sieurs *Levavasseur* frères (*François-George-Hyacinthe* et *François*), fabricans, demeurant à Paris, rue Montmorency-Saint-Martin, n.° 18, auxquels il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau bec de lampe perfectionné dit *bec à bouchon superposé* ;

52.° Le sieur *Ponce de Paul*, directeur de la manufacture d'horlogerie de Saint-Nicolas d'Haliermont, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Barillerie, n.° 19, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour différens mécanismes d'horlogerie ;

Digitized by Google

53.° Le sieur *Mallat* (*Jean-François-Gustave*), demeurant au Puy, département de la Haute-Loire, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une sonde propre à percer la terre d'une manière prompte et économique;

54.° Les sieurs *Raingo* frères, horlogers, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 9 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour plusieurs moyens de perfectionner la fabrication des pendules;

55.° Le sieur *Maelzel*, mécanicien des États-Unis, représenté à Paris par le sieur *Wagner*, horloger, demeurant rue du Cadran, n.° 39, auquel il a été délivré, le 9 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *métronome*;

56.° Le sieur *Dubrunfaut* (*Auguste*), professeur de chimie, demeurant à Paris, rue Pavée, n.° 24, au Marais, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'application du mutisme par l'acide sulfureux ou les sulfites aux betteraves destinées à la production du sucre cristallisé;

57.° Les sieurs *Dumont* frères, demeurant au Pont de Bordes, département de Lot-et-Garonne, auxquels il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 10 février 1826, conjointement avec le sieur *Poitevin*, pour un appareil distillatoire continu ambulant fixé sur une charrette, condensant sans le secours de l'eau;

58.° Le sieur *Godin*, manufacturier, demeurant au Petit-Bagneux, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine qu'il appelle *métrobare*, propre à peser les voitures;

59.° Le sieur *l'Épine*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un appareil portatif propre à l'éclairage des appartemens, usines, ateliers, &c., par le gaz hydrogène, en se servant de la chaleur produite dans toute espèce de foyers;

60.° Le sieur *de Saint-Denis* (*Ambroise-Michel*), homme de lettres, demeurant rue du Loup, n.° 32, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode qu'il appelle *sonographie*, propre à écrire plus correctement et aussi vîte que par la sténographie;

61.° Le sieur *Haton* (*Auguste*), demeurant à Paris, place Royale, n.° 25, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture qu'il appelle *pyrum-rotans*;

62.° Le sieur *David* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Côte Saint-Sébastien, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une mécanique économique propre au dévidage des soies et au cannetage simultanément ou séparément;

63.° Le sieur *Romain* (*Bernard*), instituteur, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 février précédent, pour une méthode qu'il nomme *graphiamalégie*, propre à apprendre à lire et à écrire en même temps;

64.° Le sieur *Roche*, fabricant, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 novembre 1828, conjointement avec le sieur *Olagnon* aîné, pour un battant propre à la confection des rubans en tout genre;

65.° Le sieur *Van-Houtem*, négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, n.° 5, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une boîte à cylindre propre à râper le sucre;

66.° Les sieurs *Guyon* frères (*Joseph* et *Claude*), serruriers, demeurant à Dôle, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un fourneau de cuisine;

67.° La demoiselle *Descroizilles* (*Caroline*), faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Gardin*, demeurant rue Hautefeuille, n.° 30, à laquelle il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des appareils à flamber les tissus, sans le secours des pompes pneumatiques et ventilateurs;

68.° Les sieurs *Oudet* et *Arnaud*, mécaniciens, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant mécanique qu'ils appellent *battant brocheur*, propre à tisser les rubans brochés à plusieurs navettes, sur des métiers à plusieurs pièces;

69.° Le sieur *Hervieu*, raffineur, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau filtre de raffinerie;

70.° Le sieur *Touron* (*Auguste*), coutelier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 108, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un affiloir de rasoirs à plusieurs cylindres fixes et mobiles;

71.° Le sieur *Bronzac*, maître de forges, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil qu'il appelle *cheminée à foyer mobile*;

72.° Les sieurs *Burnot*, *Pionnier*, *Decrouy* et *de Botherel*, demeurant à Paris, rue Papillon, n.° 16, auxquels il a été délivré, le 26 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un procédé propre à la cuisson de la pierre-plâtre par le gaz hydrogène, en épurant le charbon de terre et sans le secours d'aucun autre combustible, et pour un moyen de le réduire en poudre;

73.° Le sieur *Valdeiron* (*Jean-Pierre*), demeurant rue Silvabelle, n.° 49, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le

Digitized by Google

26 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des siphons qu'il nomme *à écoulement perpétuel*, destinés à rendre l'eau des puits dans les terrains inclinés, propre à l'arrosage des propriétés et à la création d'eaux jaillissantes;

74.° Le sieur *Lefranc* (*Alexandre*), orfévre-joaillier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n.° 30, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une cafetière portant avec elle son réchaud, qu'il appelle *cafetière Lefranc*;

75.° Le sieur *Haentjens*, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 23, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 19 août 1828, pour une machine qu'il appelle *porte-encre auxiliaire*, ou *porte-couleur auxiliaire*, propre à appliquer mécaniquement l'encre sur les presses à caractères d'imprimerie, et la couleur sur toute autre impression d'étoffes et de papiers;

76.° Le sieur *Lebreton* (*Frédéric-Athanase*), demeurant au Bel-Air, n.° 44, commune de Gentilly, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une composition à détruire les fourmis;

77.° Le sieur *Leclerc* (*Folquin-François*), demeurant à Paris, boulevart du Temple, n.° 48, auquel il a été délivé, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une mécanique propre à nettoyer et cirer la chaussure;

78.° Le sieur *Conquérant* (*Pierre-Louis-Nicolas*), médecin, demeurant à Coutances, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour *une série* de robinets de sûreté applicables aux liquides et au gaz, et pour une nouvelle jauge propre à mesurer la contenance des futailles;

79.° Le sieur *Chéradame* (*Antoine-Léopold*), négociant, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, n.° 28, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre précédent, pour un nouveau mode d'éclairage;

80.° Le sieur *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-imprimeur, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 14, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un pétrin mécanique;

81.° Le sieur *Garnier* (*Eugène*), mécanicien de Boubers, représenté à Paris par le sieur *Grenier*, demeurant rue de Bourbon, n.° 11, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à faire des glaces à manger;

82.° Le sieur *Sisco* (*Antoine-Dominique*), serrurier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 25, auquel il a été délivré, le 4 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet

Digitized by Google

d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 novembre précédent, pour un instrument qu'il appelle *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu;

83.° Le sieur *Segundo*, représenté par le sieur *Mans*, teneur de livres, demeurant aux Termes, près Paris, rue des Acacias, n.° 5, auquel il a été délivré, le 4 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour des mors et gourmettes de chevaux;

84.° Le sieur *Planchet* (*Paul*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre à la fabrication des rubans de soie;

85.° Les sieurs *Pitray* et *Viel*, négocians de Charlestown, représentés à Paris par les sieurs *Périer* frères, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 27, auxquels il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 mars précédent, pour un moulin à riz;

86.° Le sieur *Roth*, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou à cuire les sirops sans les altérer;

87.° Le sieur *Udny* (*John*), demeurant à Paris chez le sieur *Daniel Glashin*, rue Vivienne, n.° 10, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle machine à vapeur;

88.° Les sieurs *Thilorier* aîné et jeune, et *Barrachin*, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n.° 4, auxquels il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de leurs deux demandes, 1.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 mai 1826, par le sieur *Thilorier* aîné, dont ils sont cessionnaires, et prorogé à quinze ans par notre ordonnance du 6 juin 1827, pour une lampe appelée *hydrostatique à réservoir inférieur*, propre à remplacer celle dite *à la Carcel*, et ne renfermant aucun rouage ou pièce mobile; 2.° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre;

89.° Le sieur *Goetz* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.° 20, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à la fermentation de la bière;

90. Le sieur *Donzel* (*Fleury*), manufacturier, faisant élection de domicile chez les sieurs *Élisée Devillas* et compagnie à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'application du fourneau à réverbère, à vent ou à tirage, au traitement des matières vitrifiables et au travail du verre sans poterie mobile;

91.° Le sieur *Lambert* (*Jean-François*), mercier, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 10, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à ferrer et garnir les bouts de lacet;

Digitized by Google

92.° La dame *Rondet*, née *Marie-Louise Cheon*, sage-femme du bureau de charité du dixième arrondissement de Paris, y demeurant, rue du Four Saint-Germain, n.° 70, à laquelle il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un instrument propre à insuffler de l'air dans les poumons des nouveau-nés;

93.° Le sieur *Lexcellent*, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Montmorency Saint-Martin, n.° 42, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé propre à rendre la corne élastique;

94.° Le sieur *Perpigna* (*Antoine*), représenté à Paris par le sieur *Féron*, menuisier, rue Saint-Nicolas d'Antin, n.° 14, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour des procédés perfectionnés dans la fabrication des briques;

95.° Le sieur *Salmon* (*Louis-Joseph*), chimiste, demeurant à Paris, rue de Ménil-montant, n.° 100, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des procédés de fabrication d'un engrais nouveau;

96.° Le sieur *Petersen* (*Édouard*), demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moteur universel à vapeur;

97.° Les sieurs *Orry*, ingénieur, et *Houssaye*, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 42, auxquels il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un compteur pour voitures;

98.° Le sieur *Collombet* (*Jean-Antoine-Marie*), professeur, demeurant à *Paris*, *rue Vivienne*, n.° 16, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode propre à apprendre à lire et à écrire en même temps, ainsi que la prononciation et l'orthographe;

99.° Les sieurs *Rondeaux* et *Henne*, fabricans de cartons, demeurant au Bon-puits, n.° 34, à la Chapelle Saint-Denis, département de la Seine, auxquels il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de leurs demandes, 1.° d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés de fabrication de carton et de papier avec du vieux cuir, qu'ils nomment *papier et carton de cuir imperméable et ordinaire*; 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

100.° Le sieur *Delemontex* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n.° 17; auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un tour mécanique propre à la fabrication de vis cylindriques;

101.° Les sieurs *Éno-Salmon*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n.° 46, et *Yvart-Pavie* et *Jourdain*, manufacturiers de Rouen, auxquels il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un

Digitized by Google

procédé de fabrication d'une étoffe de meubles dont le dessin se présente des deux côtés de l'étoffe sous une couleur différente ;

102.° Le sieur *Giroudot*, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n.° 13, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à rogner le papier ;

103.° Les sieurs *Irving* et *Morson*, faisant élection de domicile à Paris, le premier, chez le sieur *Kinson*, rue de Richelieu, n.° 115, et le second, chez le sieur *Laffitte*, rue d'Artois, auxquels il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un appareil propre au pesage ;

104.° Les sieurs *Berthaut* et *Bourlon*, demeurant à Paris chez les sieurs *Dumoustier* et *Goujaud*, rue Montmartre, n.° 137, auxquels il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine qu'ils appellent *accélérateur*, applicable aux voitures ;

105.° Les sieurs comte *de Maudet* et *de Sallier Dupin*, de Nantes, demeurant à Paris, rue du Colombier, n.° 28, hôtel d'Espagne, auxquels, il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des procédés de fabrication de nacré chinois ;

106.° Le sieur *Byrne Madden* (*John*), demeurant à Passy, près Paris, quai de Poissy, n.° 26, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil propre à convertir l'eau stagnante en eau courante, sans élever l'eau au-dessus de son niveau naturel, ou moyen de créer des ruisseaux artificiels avec la moindre dépense de force possible ;

107.° Le sieur *Favre* (*Ferdinand*), fabricant de toiles peintes, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des machines gratteuses ou étoffeuses par mouvemens rotatifs et alternatifs, propres à gratter, étoffer et apprêter les basins et futaines dits *cotons de Nantes*, et autres tissus ;

108.° Le sieur *Teste-Laverdet*, serrurier mécanicien de Saint-Saulge, représenté à Paris par le sieur *Laverdet*, demeurant rue du Contrat Social, n.° 1, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un moulin à bras propre à décortiquer les haricots ;

109.° Le sieur *Godin*, manufacturier, demeurant au Petit-Bagneux, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une voiture de voyage qu'il appelle *messagerie économique* ;

110.° Le sieur *Dixon* (*John*), négociant, demeurant à Benfeld, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *ourdissoir aunomètre*, propre à ourdir et mesurer le fil de coton, le lin, la laine, la soie, &c. ;

111.° Le sieur *Marleix* (*Joseph*), fabricant de cols, demeurant rue Saint-Dominique, n.° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été

Digitized by Google

délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une forme de col qu'il appelle *col marlaïde*, fait avec le poil de lapin, chameau, castor, &c., et tout autre susceptible d'être foulé, excepté la laine;

112.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur de physique, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 29, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 24 janvier précédent, pour une lampe aérostatique destinée à compléter le système d'éclairage dans lequel on emploie l'eau pure, l'air et l'huile;

113.° Le sieur *Frigério*, pharmacien de la maison d'accouchement, demeurant à Paris, rue de la Bourbe, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des appareils et procédés propres à désinfecter les lieux d'aisance par l'application du noir animal;

114.° Le sieur *Houzeau* (*Nicolas*), pharmacien chimiste, de Rheims, faisant élection de domicile à Paris, rue de Courcelles, n.° 4, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau système de transport à gaz;

115.° Le sieur *Wattebled*, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n.° 64, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une machine qu'il appelle *trogoctone*, destinée à l'assainissement et à la conservation des grains et à la destruction du charançon;

116.° Le sieur *Paul* (*Théodore*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 32, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens apportés au mode de transport connu sous le nom de *système Palmer*;

117.° Le sieur *Genoux* (*Jean-Baptiste*), ex-imprimeur de Gap, représenté par le sieur *Rusand*, imprimeur, demeurant rue Mercière à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des procédés de stéréotypie qu'il nomme *stéréotypie genouxienne*;

118.° Le sieur *Guillaume* (*Charles-François*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 97, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moulin de ménage à bras et à cheval, faisant de la farine de blé;

119.° Le sieur *Rotch* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Grammont, n.° 19, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour des mécanismes perfectionnés applicables à la navigation;

120.° Le sieur *Gipoulon* (*Saturnin*), orfévre-bijoutier, demeurant Fossés de l'Intendance, n.° 42, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine *aquacélérifère*, destinée à faire

naviguer dans toutes les directions contre le courant les bâtimens de rivière et de mer de toutes dimensions, sans autre secours que celui des bras ;

121.° Le sieur *Jullien* (*Jacques-François*), fabricant de papier à Vascœil, représenté à Paris par le sieur *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, demeurant rue Saint-Martin, n.° 208, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la fabrication du papier et du carton avec du foin seulement ou mélangés avec d'autres substances ;

122.° La dame *Dulac*, née *Delapierre*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 62, à laquelle il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des procédés de fabrication d'un pain qu'elle nomme *substanciel* ;

123.° Le sieur *Raymond* (*Jean-Antoine*), marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 120, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une languette métallique avec ou sans mastic, à l'épreuve de l'humidité, propre à l'assemblage de différens corps ;

124.° Les sieurs *Bornèque* et *Fergusson*, filateurs à Bavilliers, faisant élection de domicile à Paris chez les sieurs *Gros - Davilliers*, *Odier* et compagnie, demeurant boulevart Poissonnière, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé propre à filer le lin et le chanvre par un système mécanique ;

125.° Le sieur *Pradier*, coutelier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 33, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour trois espèces d'affiloirs qu'il appelle *affiloirs Pradier* ;

126.° Le sieur *Coffin* (*François*), ingénieur-mécanicien, de Boston, représenté à Paris par le sieur *Albert*, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un nouvel appareil à générer la vapeur, applicable aux machines à vapeur ou propre à d'autres usages ;

127.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n.° 18, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une nouvelle disposition de machine à vapeur et pour un système de chaudières propres à la fabrication du sucre de betterave et au raffinage des sucres en général ;

128.° Le sieur *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 246, à qui il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour de nouvelles garnitures de corset avec ou sans agrafes, au moyen desquelles on peut d'un seul coup lâcher son lacet ou se délacer entièrement soi-même ;

129.° Le sieur *de Taverne*, entrepreneur des travaux des détenus, demeurant à Paris, rue Gaillon, n.° 11, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier,

Digitized by Google

le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 novembre 1827, par le sieur *de Bernardière*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de la vannerie fine et cannage de meubles avec des fanons de baleine.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées, étant revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, seront déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 19 mars dernier, au sieur *Jullien* par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, représentés par la demoiselle *Martin*, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Jullien* de n'exercer ces droits que dans le canton de Saint-Symphorien-le-Château et dans la commune de Montromant ;

2.° La cession faite, le 9 avril dernier, au sieur *Acher*, demeurant rue de Grammont, n.° 31, à Rouen, par le sieur *Samuel Hall*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1823, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c., à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département de la Seine-Inférieure ;

3.° La cession faite, le 21 avril dernier, au sieur *Collier de Beaubois*, demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 2, en vertu d'un jugement commercial du tribunal de Coulommiers, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1822, par les sieurs *Laroche* et *Monnier*, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle à pointes tournées;

4.° La cession faite, le 22 avril dernier, au sieur *Fondrier*, employé demeurant à Corbeil, par le sieur *Caïman-Duverger*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 5 mars 1828, pour une seringue qu'il appelle *clysoir*, ladite cession faite avec faculté de réméré jusqu'au 1.er janvier prochain ;

5.° La cession faite, le 27 avril dernier, au sieur *Raulot*, demeurant à Donjeux, par le sieur *Collier de Beaubois*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1822, par les sieurs *Laroche* et *Monnier*, et dont il est devenu propriétaire par jugement du tribunal de Coulommiers, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle à pointes tournées;

6.° La cession faite, le 7 mai dernier, aux sieurs *de Montfleury* et compagnie, manufacturiers, demeurant à Elbeuf, par le sieur *Grandin*, de ses droits aux deux brevets d'importation et de perfectionnement dont il était devenu propriétaire, et qui avaient été pris, le premier, le 8 avril 1825, par le sieur *Jones*, et le second, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, pour divers appareils mécaniques et procédés propres à parer et apprêter la draperie ;

7.° La cession faite, le 12 mai dernier, au sieur *Delaunay*, fabricant d'hor-

logerie et de bronze, demeurant à Paris, rue Meslay, n.° 58 (*bis*), par le sieur *Croucher*, de tous ses droits, 1.° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 5 mai 1826, par le sieur *Ulrich*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnemens spéciaux dans la composition et la construction des chronomètres; 2.° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par le sieur *Croucher*, le 11 mars de l'année courante;

8.° La cession faite, le 22 mai dernier, au sieur *Davis*, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Rayner*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 13 février précédent, pour des perfectionnemens dans les machines à tondre les draps et autres étoffes;

9.° La cession faite, le 22 mai dernier, au sieur *Gibé*, marchand brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 295, par le sieur *Vandemerghel*, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 29 février 1828, pour un procédé de fabrication de la bière blanche à l'instar de celle de Louvain, à la charge par le sieur *Gibé* de n'exercer ces droits que dans la ville de Paris et dans un rayon de cinq lieues autour de cette ville;

10.° La cession faite, le 17 juin dernier, à la société anonyme du Creuzot et de Charenton, représentée par le sieur *Maine-Glatigny*, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 33, par les sieurs *Manby* et *Wilson*, de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 juillet 1825, pour un moyen de laminer les barres de fer d'une forme convenable, afin d'en faire des routes en fer;

11.° La cession faite, le 20 juin dernier, au sieur *Kaltenbacher*, marchand tapissier, demeurant à Epinal, par le sieur *Thierry*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1818, par le sieur *Cardinet*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de lits à ressorts, à la charge par le sieur *Kaltenbacher* de n'exercer ces droits que dans le département des Vsoges.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-Cricq.

N.° 11,589. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Gouaux de Luchon (Haute-Garonne), de quatre cents sapins à prendre dans ses bois:

2.° Martignat (Ain), de la coupe de six cent neuf sapins secs à prendre dans ses bois:

Cette coupe tiendra lieu de celle ordinaire 1830;

3.° Guemar (Haut-Rhin), de la coupe de quatre hectares à prendre dans ses bois;

4.° Ecleux (Jura), de la coupe de quatre hectares à prendre dans ses bois;

5.° Graye et Charnay (Jura), de la coupe, en deux années successives, de vingt-et-un hectares treize ares formant la réserve de ses bois;

6.° Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), de la coupe de six hectares trente-quatre ares de sa réserve;

7.° Harbouey (Meurthe), de la coupe, par forme de nettoiement, de cinquante vieux chênes, ainsi que des bois blancs nuisibles qui se trouvent sur vingt-huit hectares et vingt-deux ares formant la réserve de ses bois;

8.° Buvilly (Jura), de la coupe, en quatre années successives, de quarante-et-un hectares formant la réserve de ses bois;

9.° Champagnole (Jura), de la coupe, en deux années successives, de deux mille sapins à prendre dans la réserve de ses bois;

10.° Tramont-Emy (Meurthe), de la coupe, en quatre années successives, de vingt-cinq hectares formant la réserve de ses bois;

11.° Eysson (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

12.° Aresches (Jura), de la coupe, en dix années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme de recépage, des trois cantons de Vautier, Fontaine, Freuzet et la Charmotte, des bois qui lui appartiennent;

13.° Seignosse (Landes), de vingt-cinq sapins à prendre dans les communaux boisés qui lui appartiennent.

2. L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées qui autorise la commune d'Arros à couper dans ses bois quinze chênes et les fascines qui lui sont nécessaires pour les travaux à exécuter sur le Gave, est approuvé.

3. Les communes d'Écleux et d'Eysson susénoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 11,590. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Chaource, les Maisons et Metz-Robert (Aube), de la coupe, par forme de recépage, des plantations effectuées en 1821 et 1822 dans les bois indivis entre ces communes;

2.° Flatten (Moselle), de la coupe, par forme de recépage, d'un hectare trente ares de sa réserve;

3.° Faucon (Basses-Alpes), de la coupe annuelle de trois hectares à asseoir en un canton de ses bois dit *le bois de l'Adrech*;

4.° Binarville (Marne), Lançon, Grandham, Condé et Autry (Ardennes), de la coupe d'un bois de cinq hectares appartenant par indivis à ces cinq communes;

5.° Hennemont (Meuse), de la coupe de quatre arbres à prendre dans ses bois;

6.° Mandres (Haute-Marne), de la coupe, pour les ordinaires 1830 et 1831, de deux accrues d'une contenance de dix-sept hectares, lesquelles seront réunies aux vingt-cinq coupes aménagées pour former un réglement à l'âge de vingt-sept ans;

7.° Gemaingoutte (Vosges), de la coupe des futaies dépérissantes dans les bois de cette commune, jusqu'à la concurrence de trois cent cinquante stères;

Digitized by Google

8.° Montribourg (Haute-Marne), de la coupe d'un hectare quatre-vingts ares à prendre dans ses bois :

9.° Flassan (Vaucluse), de la coupe, en trois années successives, de soixante hectares composant la réserve de ses bois :

Il sera procédé à l'arpentage et délimitation d'un nouveau quart de réserve ;

10.° Étival-Ronchaud (Jura), de la coupe, 1.° de huit cents sapins en deux années successives, 2.° de dix hectares, le tout à prendre dans la réserve de ses bois ;

11.° Tramont-Saint-André (Meurthe), de la coupe, en quatre années successives, de vingt-six hectares formant la réserve de ses bois ;

12.° La Rixouse (Jura), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares de taillis et de deux cents sapins à prendre dans sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin qui autorise le maire de la commune d'Eberbach à faire couper sept chênes dans les bois de cette commune, est approuvé.

3. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin qui autorise le général Rambourg à faire usage, pour la vidange de ses bois, de deux chemins qui traversent la forêt communale de Mackenheim, est approuvé.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,591. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Chalvignac (Cantal), de la coupe de soixante-et-dix arbres dépérissans dans ses bois;

2.° Les communes de l'ancienne prévôté de Donchery (Ardennes), de la coupe, en six années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de cent soixante-et-dix-sept hectares quatre-vingt-dix-huit ares, formant la réserve de leurs bois indivis;

3.° Arcizac (Hautes-Pyrénées), d'un arbre à prendre dans ses bois;

4.° Cabanac (Haute-Garonne), de vingt-trois arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

5.° Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), 1.° de cent vingt-cinq sapins dépérissans au canton dit *Goutte Saint-Blaise*, 2.° des quarante arbres marqués dans la coupe de 1827;

6.° Bourbonne (Haute-Marne), de deux cent quatre-vingt-dix baliveaux rompus par le verglas;

7.° La Corbière (Haute-Saone), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

8.° Cassagnabère (Haute-Garonne), de la coupe de dix-huit hectares environ formant la réserve de ses bois;

9.° Abelcourt (Haute-Saone), de la coupe, en quatre années successives, de vingt hectares de sa réserve;

10.° Bicqueley (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de vingt-huit hectares formant la réserve de ses bois;

11.° Dompierre (Vosges), de la coupe, par forme d'expurgade, des arbres dépérissans ou nuisibles qui se trouvent sur douze hectares trente-trois ares de sa réserve;

12.° Waldweistorff (Moselle), 1.° de dix arbres à prendre dans des clairières et sur la lisière de la réserve de ses bois, 2.° de vingt-quatre arbres qui se trouvent sur le chemin qui traverse lesdits bois;

13.° Champey (Haute-Saone), de la coupe, en quatre années successives, d'environ vingt-quatre hectares de sa réserve;

14.° Athézans (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de neuf hectares cinquante-trois ares restant de la réserve de ses bois;

15.° Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), de la coupe, en trois années successives, d'environ trente-sept hectares d'accrues de l'âge de seize à dix-sept ans, dont elle est propriétaire;

16.° Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

17.° Pexonne (Meurthe), de deux cent dix-neuf arbres morts ou dépérissans dans dix-sept hectares quinze ares formant la réserve de ses bois;

18.° Chandenay (Haute-Marne), de la coupe d'un hectare trois ares de sa réserve;

19.° Deuxville (Meurthe), de la coupe en deux années successives, par forme de recépage, d'environ douze hectares de la réserve de ses bois;

20.° Salives (Côte-d'Or), de deux coupes, n.os 1 et 2, d'un nouvel aménagement de ses bois, en deux années successives, à partir de 1830, sauf à cette commune à reprendre la coupe n.° 3 pour affouage de 1831;

21.° Saint-Remèze, Saint-Marcel d'Ardèche et Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), de la coupe, 1.° de mille arbres à prendre, en trois années successives, dans les bois de la commune de Saint-Remèze; 2.° de quinze hectares

Digitized by Google

à prendre dans les bois de la commune de Saint-Marcel; 3.° de soixante hectares à prendre dans les bois de la commune de Bourg-Saint-Andéol;

22.° Poligny (Jura), de la coupe, en trois années successives, à partir de 1831, d'environ vingt-sept hectares de sa réserve;

23.° Vangois (Meuse), de la coupe, par forme de nettoiement, de dix hectares de sa réserve.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Sainte-Marie de Fontevrauld établie à *Brioude*, département de la Haute-Loire. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 11,593. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que les bourses fondées par la ville d'*Alençon* dans le collége royal de *Caen* en vertu de l'ordonnance du 25 décembre 1819 seront transférées au collége communal d'*Alençon* au fur et à mesure de la sortie des titulaires actuels du collége de Caen; et 2.° que la nomination aux bourses du collége d'*Alençon* aura lieu suivant le mode établi pour les autres colléges, d'après les ordonnances des 25 décembre 1819, 16 novembre 1821, 11 janvier 1826 et 24 juin 1829. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1829.*)

N.° 11,594. — ORDONNANCE DU ROI portant que le principal du collége communal de *Carpentras*, département de Vaucluse, est autorisé à accepter, au nom du collége, la Donation faite à cet établissement, par le sieur *Cottier*, d'une somme de 300 francs et de cent volumes de livres, suivant un acte public du 23 novembre 1828, à la charge de remplir les conditions imposées par ledit acte. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1829.*)

N.° 11,595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à accepter, au nom de la société de Marie, la Donation faite à cette société, suivant acte public du 17 juillet 1826, par le sieur *Ignace Mertian*, de l'ancien château de Saint-Hippolyte et de ses dépendances, situés dans le département du Haut-Rhin, aux clauses et conditions énoncées audit acte. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 11,596. — ORDONNANCE DU ROI portant que la société formée à *Paris* pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestans de France est reconnue comme établissement d'utilité publique, et que les statuts de ladite société sont approuvés. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 11,597. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Baptiste-Marie-Raimond Tribaudino*, lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Raconi, royaume de Sardaigne, le 29 décembre 1778. (*Paris, 31 Décembre 1817.*)

N.° 11,598. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Cadiot* (*Jean-Étienne-Félix*), né le 26 mars 1768 dans la paroisse du Moule, île Grande-terre de la Guadeloupe, et demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes du n.° 1 de l'article 17 du Code civil, par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du Nord; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre pour y rester en minute et y avoir recours au besoin. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 11,599. — Ordonnance du Roi portant que,

1.° Le sieur *Creswell* (*Richard-Estcourt*), né le 1.er octobre 1781 à Bibury, comté de Glocester en Angleterre, et la dame *Elisabeth Coxwell*, son épouse, née le 22 août 1779 à Barnsley, comté de Glocester, demeurant ensemble au château de la Cocherie près de Boulogne, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur *Farrands* (*Guillaume*), né le 11 avril 1787 à West-bridge, comté de Nottingham en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Outreau, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais,

3.° Le sieur *Herbert* (*George-Henri*), né le 25 octobre 1797 à Chelsea, comté de Middlesex en Angleterre, demeurant à Longuenesse, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

4.° Le sieur *Vigneront* (*Pierre-Joseph*), né le 6 octobre 1787 à Sommethonne, commune de Villers-Lalouc, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rubecourt, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 11,600. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de *Moncley* (Doubs) à accepter la Donation d'une somme de 500 francs à elle faite par la demoiselle *Claude-Françoise Berton*, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 30 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,601. — Ordonnance du Roi qui autorise l'hospice Saint-Jacques de la ville de *Digne* (Basses-Alpes) à accepter l'offre d'une somme de 2000 francs à lui faite par le sieur *Jean-Antoine James* pour son admission et entretien, sa vie durant, dans ledit hospice. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,602. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs

léguées par le sieur *Jean-Pierre Laurent* aux pauvres de la commune d'*Usclades* (Ardèche). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Félix de Sorgues* (Aveyron) à accepter la somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Bernard Bernat*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie Courbaize* à l'hospice d'*Aurillac* (Cantal). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Selongey* (Côte-d'Or) à accepter le Legs du quart d'une pièce de terre labourable de 9 ares 10 centiares 1/2, à lui fait par la dame *Gertrude Chevolot*, femme du sieur *Maître-Jean*, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son mari. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs léguée à titre gratuit par la dame *Jeanne Larivière*, femme du sieur *Bouillac*, à l'hospice de *Montignac* (Dordogne). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mouthe* (Doubs) à accepter, 1.° le Legs d'une somme de 1000 francs fait par la dame *Ferdinande-Émilie Baverez*, femme du sieur *Vaucheret*, et 2.° la Donation faite par le sieur *François-Xavier-Florentin Vaucheret* du clos Boudard et des jardin et pré dits *le Clos de la cour*, évalués à *14,000* francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la demoiselle *Marie-Barbe Bouilly* à l'hospice de *Verneuil* (Eure). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs offerte en donation par le sieur *Jean-Paul Daudrest* à l'hospice de *Plaisance* (Gers). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs offerte par la demoiselle *Anne Seguy* à l'hospice de *la Salvetat* (Hérault), à la charge de la recevoir dans ledit hospice lorsqu'elle voudra s'y retirer. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,611. ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre et d'une pièce de pré contenant ensemble 83 ares 80 centiares et estimées 1700 francs, et 2.° d'une prairie contenant environ 57 ares 69 centiares et estimée 3000 francs; le tout offert en donation par la demoiselle *Françoise-Perrine-Agathe Louvel* aux pauvres de la commune de *Bais* (Ille-et-Vilaine). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Erblon* (Ille-et-Vilaine), par le sieur *Joseph-Charles Tison*, de la moitié de l'argent monnayé qu'il laisserait à son décès, laquelle moitié s'est élevée à 2600 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bois-Gervilly* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation de divers immeubles, évalués à 7300 francs, à lui faite par le sieur *Mathieu Lenouvel*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à titre gratuit par le sieur *Claude Coste* aux pauvres de la commune de *Bourg-Argental* (Loire). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean Blanc* aux pauvres de la commune d'*Estivareilles* (Loire). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rimeize* (Lozère) à accepter, mais jusqu'à concurrence d'une somme de 1000 francs seulement, le Legs de 2000 francs à lui fait par le sieur *Bastide Vital*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Chaumont* (Haute-Marne) à accepter la Donation d'une somme de 1000 francs à lui faite par le sieur *François-Maxime Peuchot*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Prades* (Pyrénées-Orientales) à accepter le Legs universel à lui fait par la dame *Marie-Antoinette Colom*, femme du sieur *Cossey*, de ses meubles et immeubles, évalués à 938 francs 30 centimes. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Prades* (Pyrénées-Orientales) à accepter les Legs à lui faits par la dame *Thérèse Vidal*, femme du sieur *Conte*, et consistant dans une somme de 315 francs et dans une maison estimée 760 francs, avec réserve de l'usufruit en faveur de son mari, et à la charge de payer, lors de l'entrée en jouissance, une somme de 100 francs à *Thérèse Grimaud*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin de 5 ares environ, contigu à celui de l'hospice de *Moissac* (Tarn-et-Garonne), acquis au profit de cet établissement par le sieur *Arnauld Bouisset*, moyennant la somme de 1000 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter le Legs, à titre gratuit, fait par la dame *Marie-Catherine de Gilles*, veuve du sieur *François-Joseph-Marie de Gay*, 1.° d'une somme de 2000 francs à l'ancien hôpital Sainte-Marthe, aujourd'hui hospice des malades; 2.° de pareille somme de 2000 francs à la maison de l'Aumône générale, aujourd'hui hospice des indigens; et 3.° de la somme de 1000 francs à l'hôpital Saint-Benezet, réuni à l'hospice des malades. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie-Dorothée de Navarin*, veuve du sieur *Gautier de Rustrel*, à l'hospice de la charité d'*Apt* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par la dame *Marie-Thérèse Barthélemi*, veuve du sieur *de Rivasse*, aux pauvres honteux de la ville de *Caderousse* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Paul-André de Fogasse de la Bastie* aux hospices de la ville d'*Avignon* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la dame *Madeleine Brochard*, femme du sieur *Pierre Douillard*, aux pauvres des communes de *Saint-André-treize-Voies* et de *Saint-Sulpice-le-Verdon* (Vendée). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par le sieur *Auguste Baudelot* aux hospices d'*Auxerre* (Yonne). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Toucy* (Yonne) à accepter une somme de 500 francs léguée par le sieur *Charles-Jean-Baptiste Arrault d'Herbemont.* (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le Legs universel, évalué à 19,000 fr. environ, fait par le sieur *Marie-Louis Desprez de Beauregard* aux pauvres des villes de *Laon* et de *Soissons* (Aisne). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Victor Coppin* aux pauvres de la paroisse de la commune de *la Motte-Tilly* (Aube). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 2500 francs et légué par le sieur *Jean Bonnaric* aux pauvres de l'hôpital de *Carcassonne* (Aude). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Ségur* (Aveyron) à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Jean Boutonnet*, de 621 décalitres de blé-seigle aux pauvres de la paroisse de Ségur; et 2.° par le sieur *Antoine Foujade*, de 248 décalitres de blé-seigle aux pauvres des paroisses de la Capelle, de Saint-Etienne et de Ségur. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Conques* (Aveyron) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs à lui faite par le sieur *Antoine-Christian Alary*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de *Martigues* (Bouches du-Rhône) à accepter les Legs, à titre gratuit, faits par la demoiselle *Marie Chabroy*, 1.° d'une somme de 300 francs, à constitution de rente 5 pour cent, en faveur des orphelins de cette ville, et 2.° d'une rente de 15 francs au profit de l'œuvre de bienfaisance de la même ville. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par les demoiselles *Anne Jeanne* et *Marie-Anne Vaissier* à l'hospice civil de *Saint-Flour* (Cantal). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 30 Juillet 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Juillet 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 305.)

N.° 11,635. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	16.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	20f 55c	14f 00c	9f 82c	8f 11c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	14.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	8.			
1.re	Gironde. Landes. B.ses-Pyrénées. H.tes Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans. Bordeaux. Toulouse.	19f 96c	11f 25c	8f 98c	7f 45c
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	21. 89.	12. 79.	9. 48.	8. 59.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			22f			
Limite de l'importation du froment			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs			12.			
Limite de l'importation de l'avoine			8.			
1.re	Haut-Rhin	Mulhausen	22f 95c	14f 85c	//	9f 31c
	Bas-Rhin	Strasbourg				
2.e	Nord	Bergues	26. 66.	14. 14.	//	10. 28.
	Pas-de-Calais	Arras				
	Somme	Roye				
	Seine-Inférieure	Soissons				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3.e	Loire-Inférieure	Saumur	23. 68.	16. 28.	//	8. 92.
	Vendée	Nantes				
	Charente-Inf.e	Marans				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			20f			
Limite de l'importation du froment			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs			10.			
Limite de l'importation de l'avoine			7.			
1.re	Moselle	Metz	24f 05c	13f 94c	//	8f 45c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes	Charleville				
	Aisne	Soissons				
2.e	Manche	Saint-Lô	24. 27.	14. 42.	//	7. 25.
	Ille-et-Vilaine	Paimpol				
	Côtes-du-Nord	Quimper				
	Finistère	Hennebon				
	Morbihan	Nantes				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,636.— *Ordonnance du Roi qui supprime deux Divisions militaires et apporte des changemens dans la circonscription de plusieurs autres.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre en date du 14 novembre 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les départemens qui composent la quatorzième et la quinzième divisions militaires, à l'exception du département de la Somme, qui sera réuni à la seizième division militaire, formeront une seule division qui portera le n.° 14.

Le quartier général de la quatorzième division militaire sera fixé à Rouen.

2. La vingtième division militaire sera supprimée : les départemens dont elle se compose seront répartis comme il suit, savoir :

Le département de la Charente sera ajouté à la troisième subdivision (Charente-Inférieure) de la douzième division militaire.

Le département de la Corrèze sera ajouté à la troisième subdivision (Haute-Vienne et Creuse) de la vingt-et-unième division militaire.

Les départemens de la Dordogne, du Lot et de Lot-et-Garonne, formeront la seconde subdivision de la onzième division militaire.

La seconde subdivision actuelle de la onzième division (Basses Pyrénées) portera le n.° 3.

3. La vingt-et-unième division militaire prendra le n.° 15; les autres divisions conserveront leur numéro actuel.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1.er octobre prochain.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

N.° 11,637.— *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Paris est autorisée à percevoir, à titre de droit de location, un Droit annuel sur les Voitures dites* Omnibus *et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Vu la loi du 11 frimaire an VII;
Le décret du 9 juin 1808, portant établissement, au profit de notre bonne ville de Paris, d'un droit de location des places de stationnement sur les fiacres et cabriolets;
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir, à titre de droit de location, conformément à la délibération du conseil général faisant fonctions de conseil municipal, en date du 10 avril 1829, sur les voitures dites *omnibus* et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique dans les endroits qui leur seront désignés; savoir :

Pour chaque voiture attelée de deux chevaux, un droit annuel de cent vingt francs;

Pour chaque voiture attelée de trois chevaux, un droit annuel de cent cinquante francs.

2. Ces prix de location seront perçus par douzième, de mois en mois, à dater du jour de la publication de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,638. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Abattoir public de la commune de Turckeim, département du Haut-Rhin.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Turckeim (Haut-Rhin) du 25 janvier 1829, relative à l'abattoir public de cette commune,

L'avis du préfet, du 30 avril suivant ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement qui existe dans la ville de Turckeim (Haut-Rhin), et qui est destiné à l'abattage des gros bestiaux, est confirmé et autorisé sous le titre d'*abattoir public et commun*.

Il sera établi, sous le même titre, dans le bâtiment de l'ancienne boucherie, un abattoir pour le menu bétail.

2. Dans le délai d'un mois après que le public en aura été prévenu par affiches, l'abattage des gros bestiaux, tels que bœufs, taureaux, vaches et génisses, ainsi que celui du menu bétail, c'est-à-dire, des veaux, moutons, chèvres et porcs, auront lieu exclusivement dans les abattoirs désignés pour chacune de ces espèces d'animaux. Toutes les tueries particulières, affectées à l'abattage tant du gros que du menu bétail, seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la

faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Turckeim, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Turckeim seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours qu'il aura fixés; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans les abattoirs publics et communs seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Turckeim pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service des abattoirs publics et communs, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,639. — *ORDONNANCE DU ROI qui réunit la commune de Pouvray au canton de Bellême (Orne), et érige en Commune le hameau de la Vallée-aux-Blés (Aisne).*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Pouvray, canton de Theil, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est distraite de ce canton et réunie à celui de Bellême, même arrondissement et département.

2. Le hameau de la Vallée-aux-Blés, dépendant des communes de Haution, canton de Vervins, Voulpaix, même canton, et Lemé, canton de Sains, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, est érigé en commune particulière, au moyen de la distraction d'une partie du territoire desdites trois communes. La commune de la Vallée-aux-Blés fera partie du canton de Vervins.

3. La limite entre la nouvelle commune et celles de Haution, de Voulpaix, de Lemé, du Sourd et de Marly, demeurera fixée conformément au liséré vert haché, tracé sur le plan ci-annexé.

4. La disposition ci-dessus aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

5. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos

ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,640. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, sera comprise dans l'arrondissement du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre et fera partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Moule.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice aux Antilles;

Considérant que l'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, n'a point été comprise dans la circonscription des cantons et arrondissemens de cette colonie, telle qu'elle a été déterminée par les articles 10, 11 et 27 de ladite ordonnance;

Attendu qu'il importe de ne pas laisser cette île en dehors de la nouvelle organisation judiciaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, sera comprise dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et fera partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Moule.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 11,641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 11,642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à *Châteaudun*, département d'Eure-et-Loir. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 11,643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des sœurs de Saint-Maurice de *Chartres* à former dans l'hôpital de Saint-Jean à *Châteaudun*, département d'Eure-et-Loir, une communauté de religieuses dépendante de cette congrégation. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 11,644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bayeux* (Calvados) à accepter les Legs faits par le sieur *Bon-Louis-Charles Banquet-Surville de Campigny*, 1.° d'une somme de 800 francs aux pauvres de la succursale de Saint-Laurent, 2.° de 2200 francs aux pauvres de la succursale de Saint-Exupère, 3.° de 1800 francs aux pauvres de la succursale de Saint-Patrice, et 4.° de 4600 francs aux pauvres de la cure de Notre-Dame. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice civil de *la Ciotat* (Bouches-du-Rhône), par le sieur *Jean-Jacques Giraud*, 1.° de la nue propriété d'une maison estimée 1200 francs, dont la jouissance est réservée au sieur *Simon Giraud* sa vie durant, 2.° d'un capital de 600 francs produisant 27 francs de rente, et 3.° de la nue propriété d'un troisième étage et des appartemens de derrière du quatrième étage de la même maison, située rue Parpety, sous la réserve de l'usufruit de ces portions d'immeuble et de la susdite rente en faveur des héritiers et légataires universels institués par le testateur, et réversible au survivant d'entre eux. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Chaumeil* (Corrèze) à accepter le Legs, à titre gratuit, fait par la dame *Françoise Chastagnol*, femme du sieur *Billot*, 1.° de 800 boisseaux de blé-seigle aux pauvres de cette commune, et 2.° de 200 boisseaux de blé-seigle aux pauvres étrangers. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Julite Noblet*, 1.° d'une somme de 150 francs aux

Digitized by Google

pauvres de *Pommerit-Jaudy* (Côtes-du-Nord), et 2.° du tiers du produit de ses biens immeubles, évalué à un revenu annuel de 36 francs, aux pauvres de *Pleumeur-Gautier* (même département). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Mirabel* (Drôme) à accepter la Donation d'une créance de 1000 francs, avec intérêt à 5 pour cent par an, faite par le sieur *Jean-Pierre Monteil*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Paul Subra* à l'œuvre des bouillons des pauvres (maison de charité) de la paroisse de la Daurade de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Villemur* (Haute-Garonne) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 5 hectolitres de blé à lui léguée par le sieur *Jean-André-Antoine de Vacquié*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée par la demoiselle *Rose Barthélemi* à l'hospice de *Roquemaure* (Gard). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguées par la demoiselle *Marie-Marguerite de Girard* aux pauvres de la commune de *Lauret* (Hérault). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Salvetat* (Hérault) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Anne Chavernac*, veuve du sieur *Pierre Sire*, d'une somme de 600 francs et des intérêts dus depuis le 29 septembre 1824, sous la condition qu'elle sera conservée dans ledit hospice sa vie durant, et qu'elle pourra disposer d'une somme de 200 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Joseph-André Bazin* à l'hospice de *Crémieu* (Isère) pour la fondation d'un lit. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs offerte en donation à l'hospice des orphelins de la ville de *Dôle* (Jura) par les héritiers du sieur *de Broissin*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de bienfaisance de *Parigny* (Loire) à accepter les Donations faites, 1.° d'une pièce de terre et d'une maison, le mobilier compris, estimées 578 francs,

Digitized by Google

par le sieur *Philibert Captier*; 2.° d'un pré et d'une terre, par les demoiselles *Françoise* et *Agathe Darcy*; plus, par la demoiselle *Françoise Darcy*, de tous les biens qu'elle possède dans la commune de Parigny, consistant en bâtimens, prés, vignes, &c.; et 3.° d'une rente perpétuelle de 150 francs, par le sieur *Pierre-Philippe-Claude-Robert Bourlier d'Ailly* : les immeubles ci-dessus désignés, dont l'usufruit est réservé auxdits sieur *Captier* et demoiselles *Darcy*, sont estimés ensemble 17,159 francs 26 centimes. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs offerte en donation par le sieur *Claude Chapon* aux pauvres de la commune de *Belmont* (Loire). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à titre gratuit par la dame *Marie-Claudine Sabathier*, veuve du sieur *Martigniat*, aux pauvres de la commune de *Feugerolles* (Loire). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par la dame *Claudine Lemayne*, femme du sieur *Chauchat Saint-Martin*, à l'hospice de *Langeac* (Haute-Loire). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Agen* (Lot-et-Garonne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Bernard Maydieu*, 1.° d'une somme de 1000 francs, et 2.° d'une créance de 2000 francs portant intérêt à compter du 31 janvier 1828. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Angers* (Maine-et-Loire) à accepter l'offre faite par la demoiselle *Joséphine-Pauline Grignon* d'une somme de 3000 francs et de ses effets personnels, pour être admise à l'hôpital général de cette ville. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs léguée à l'hospice des vieillards et infirmes de la ville d'*Angers* (Maine-et-Loire) par la dame *Louise-Renée Manceau*, veuve du sieur *Huard*, à la charge d'admettre à perpétuité dans cet établissement un individu à la nomination de ses héritiers. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs offerte en donation par le sieur *François-Nicolas-René Chevreul-Beauregard* et la dame *Renée Dubois-Beauregard*, son épouse, aux pauvres de la commune de *Bais* (Mayenne). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deu rentes, l'une de 100 francs et l'autre de 150 francs, léguées par la demoi selle *Anne-Jeanne Lechartier* aux pauvres de la commune de *Moyo* (Manche). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisanc d'*Oisseau* (Mayenne) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean François-René Mesnage* du lieu closerie de la Touche, situé commun de Saint-Mars-sur-Colmont, affermé 200 francs. (*Saint-Cloud, 10 Jui 1829.*)

N.° 11,666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission adminis trative des hospices civils de *Riom* (Puy-de-Dôme) à accepter une somm de 1000 francs léguée par la dame *Michelle-Sophie Croizier*, femme d sieur *Audrand*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somm de 900 francs léguée par la dame *Marie-Susanne-Marguerite Bévier* veuve du sieur *Perrotin*, aux pauvres de la commune de *Parcé* (Sarthe) (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Leg fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de *Paray* (Saone-et-Loire) par le sieur *Guillaume-Marie Mallard*, du linge, des habits et autre effets à son usage, évalués à 387 francs 65 centimes. (*Saint-Cloud 10 Juin 1829.*)

N.° 11,669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 25 double boisseaux de blé-seigle livrables chaque année pendant douze ans, e légués par le sieur *Philippe Decouche* aux pauvres de la commune d *Saint-Romain-sous-Gourdon* (Saone-et-Loire). (*Saint-Cloud, 10 Jui 1829.*)

N.° 11,670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisanc de *Luxeuil* (Haute-Saone) à accepter la somme de 1800 francs à lu léguée par le sieur *Pierre Joseph Deferrier*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfic d'inventaire, le Legs universel fait par le sieur *Jacques-Bernard Guigne* aux pauvres de la ville de *Paris* (Seine). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somm de 400 francs léguée par le sieur *Pierre Iturbide* aux pauvres de l commune de *Monguerre* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 10 Jui 1829.*)

N.° 11,673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisanc de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) à accepter les Legs, à titre gratuit, à lu

Digitized by Google

faits par le sieur *Jean-Baptiste Guichenné*, consistant, 1.° dans une somme de 2000 francs au profit des pauvres des deux paroisses de cette ville, 2.° dans une pareille somme de 2000 francs en faveur des pauvres honteux, et 3.° dans une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs pour l'établissement d'un dépôt de mendicité. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Paray* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Aimé-Jacques-Marie-Constant de Moreton-Chabrillant* d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs pour la fondation d'un lit. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter l'offre d'une somme de 1000 fr. faite par la dame *Marie-Elisabeth Mégrin*, veuve du sieur *Koninks*, à la charge de lui payer une rente viagère de 100 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Arcueil* (Seine) à accepter une rente de 100 francs à lui léguée par la dame *Marie-Marguerite Baur*, veuve du comte *Berthollet*. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Ormesson* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Ange-Ignace Bruna* du surplus des biens dont il n'a pas disposé, estimé 4833 francs 8 centimes. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 1500 francs seulement, le Legs fait par le sieur *George Sibuet* aux pauvres de la commune d'*Etioles* (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Loup* (Deux-Sèvres) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marguerite Barreau*, veuve du sieur *Nivet*, de quatre rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 35 francs 7 centimes. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune des *Aubiers* (Deux-Sèvres) à accepter le Legs à eux fait par la demoiselle *Anne-Thérèse-Françoise Bonnin*, 1.° de 150 francs par an pendant dix ans, 2.° de trois charges de blé et 60 livres de viande, et 3.° de quelques effets à leur usage. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Marie-Louise-Elisabeth Grenier*, veuve du sieur *Sénart*, 1.° d'une somme de 1000 francs, à chacun des hospices de Saint-Charles,

de l'hôtel-Dieu et des Incurables de la ville d'*Amiens* (Somme); 2.° d'une somme de 600 francs, en faveur des pauvres de cette ville; et 3.° d'une autre somme de 500 francs, au profit des pauvres de la paroisse Saint-Jacques de la même ville. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de la ville d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la somme de 1500 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Antoine-Christophe Solier*, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son épouse. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital civil d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter le Legs, à titre gratuit, à lui fait par le sieur *Joseph-Melchior-Balthasar Collet* d'un capital de 2962 francs 96 centimes, qui lui était dû par les hospices de ladite ville. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 2500 francs, à la charge de services religieux, 2.° d'un autre capital de 700 francs, à titre gratuit, légués par le sieur *Pierre-Jacques Jouvent* à l'hôpital des malades de la ville de *Carpentras* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de différens immeubles estimés en capital 3800 francs et de quelques effets mobiliers, légués par la dame *Marguerite Robert*, veuve du sieur *Rebout*, à l'hospice de *Courthézon* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2277 francs, à laquelle s'élève la moitié de la succession mobilière du sieur *Jacques-Nicolas Dupuy*, laquelle somme est léguée, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de *Gençais* (Vienne). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guillaume Mopinot*, savoir: 1.° à la maison de la Providence d'*Orléans* (Loiret), de l'usufruit des rentes sur l'État qui devront être achetées avec le produit de la vente de tous ses biens, à la charge de n'en jouir qu'après le décès de la dame *Mopinot*, femme du sieur *Trousson*, sa sœur; 2.° à l'hôpital général, de la nue propriété du tiers desdites rentes et d'une somme de 300 francs; 3.° à l'hôtel-Dieu de ladite ville, de la nue propriété d'un second tiers des mêmes rentes et d'une pareille somme de 300 francs; 4.° au séminaire, de la nue propriété du dernier tiers desdites rentes et d'une partie de sa bibliothèque; 5.° aux pauvres d'*Orléans*, de la somme à prendre dans celle de 200 francs léguée aux pauvres de ladite ville et des communes de *Saint-Hilaire*, de *Mer*, de *Saint-André de Fleury* et de *Saint-Péravi-la-Colombe*; et 6.° à la maison de la Providence, de deux cents à deux cent vingt-cinq volumes à prendre dans sa bibliothèque. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la dame *Marie Mathon*, épouse du sieur *Mathon*, aux pauvres de la commune de *Saint-Andéol de Fourchades* (Ardèche). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rethel* (Ardennes) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Hubert-Jean-Richard Maireau.* (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Hubert-Jean-Richard Maireau* à l'hospice de la Renfermerie de la ville de *Rethel* (Ardennes). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste Bonnefont* aux pauvres de la commune de *Bénac* (Ariége). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des communes de *Loubens* et de *Cazeaux* (Ariége), par le sieur *Louis Dossat*, de la rente et du revenu des biens-fonds qu'il possède dans la juridiction de Loubens, estimés 3200 francs, et d'un produit annuel de 69 francs 55 centimes. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guillaume Bourjade*, 1.° d'une somme de 1000 francs à l'hôtel-Dieu de la ville de *Narbonne* (Aude), et 2.° d'une même somme de 1000 francs au bureau de bienfaisance de ladite ville. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour un quart de leur valeur seulement, les Legs faits par le sieur *Sébastien Lesaint*, 1.° aux pauvres de *Pommerit-Jaudy* (Côtes-du-Nord), d'une pièce de terre évaluée à 2400 francs et d'une somme de 300 francs, et 2.° aux pauvres de *Ploumagoar* (même département), de toutes les créances et argent monnayé restant dans sa succession ; le tout estimé 5000 francs environ. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bazas* (Gironde) à accepter l'offre à lui faite par la demoiselle *Pétronille Lartigant*, 1.° d'une chambre avec grenier et dépendances, produisant un revenu annuel de 7 francs 50 centimes, 2.° d'une somme de 300 francs, et 3.° d'objets mobiliers d'une valeur de 30 francs ; sous la condition qu'elle sera logée, nourrie et entretenue dans ledit hospice sa vie durant. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Roch de la ville de *Marseillan* (Hérault) à accepter la Donation de deux créances

s'élevant ensemble à 2000 francs, à lui faite par le sieur *Jean Cathalan.* (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beziers* (Hérault) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Jacques de Soulier.* (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Roch de *Marseillan* (Hérault) à accepter la Donation d'une rente de 50 francs à lui faite par le sieur *Cathalan.* (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de la ville de *Blois* (Loir-et-Cher) à accepter la somme de 10,000 francs à lui léguée par le sieur *François Pointeau* pour y fonder deux places de vieillards. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vendôme* (Loir-et-Cher) à accepter une somme de 2000 francs à lui léguée, à titre gratuit, par le sieur *François Hallais.* (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, de meubles et de diverses créances s'élevant ensemble à 500 francs 83 centimes, le tout légué par le sieur *Julien Crossay* aux pauvres de la paroisse de *Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

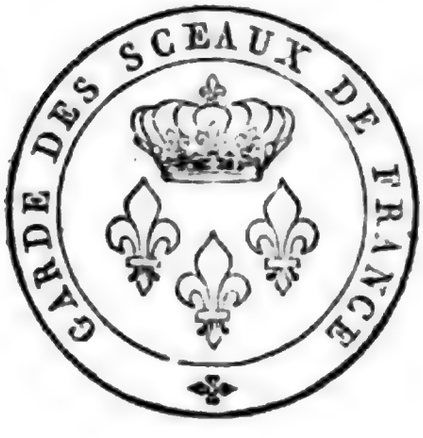

CERTIFIÉ conforme par nous,

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Août 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Août 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 306.)

N.° 11,702. — *Loi relative à la fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1830.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ I.er

Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

ART. 1.er Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1830, à la somme de deux cent quarante-cinq millions cinq cent quarante-trois mille soixante-cinq francs [245,543,065f], conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.

Fixation des Dépenses générales du service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de sept cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatorze francs [727,296,814f] pour les dépenses générales du service de l'exercice 1830, conformément à l'état B ci-annexé, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	557,188,370f
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'État, ci.....	128,169,047.
Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au paiement de primes à l'exportation, ci.....	41,939,397.
TOTAL ÉGAL.....	727,296,814.

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1830.

4. Les budgets spéciaux

1.° de l'imprimerie royale,
2.° de l'université,
3.° des brevets d'invention,
4.° des invalides de la guerre et des poudres et salpêtres,
5.° de la caisse des invalides de la marine,
6.° de la Légion d'honneur,

seront annexés respectivement aux budgets des ministres de la justice, de l'instruction publique, du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine, et des finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Vu et scellé du grand sceau.

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Digitized by Google

ÉTATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1830.

ÉTAT A. *BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

Rentes inscrites au 1.er janvier 1829...	5 p. 0/0...	165,217,546f	202,073,883f
	3 p. 0/0...	36,727,100.	
	4 1/2 p. 0/0.	1,029,237.	
dont à déduire pour la partie des rentes 5 p. 0/0 inscrites au nom de la Chambre des Pairs, et à annuler à compter du 22 septembre 1829 (*art. 8 de la Loi du 28 mai 1829*), ci.....			1,330,818.
Arrérages restant à servir pour 1830, sur la somme des rentes inscrites au 1.er janvier 1829.....			201,643,065.
Rentes à inscrire sur le Crédit de trente millions de rentes 3 p. 0/0 accordé par la Loi du 27 Avril 1825.			
En 1829, le dernier cinquième portant jouissance du 22 juin 1829, ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1830.....		6,000,000f	
dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement, du 1.er janvier 1820 au 22 juin 1830, rayées du grand-livre de la dette publique et annullées au profit de l'État;			
SAVOIR :			
Pendant l'année 1829.....	3,000,000f		
Du 1.er janvier au 22 juin 1830.....	1,500,000.		
TOTAL des rachats présumés et des arrérages à déduire.....	4,500,000f	ci 4,500,000.	
RESTE à servir.....		1,500,000. ci	1,500,000.
Montant des arrérages à servir pour l'année 1830, sur les rentes inscrites au 1.er janvier 1829 et sur le dernier cinquième des rentes de l'indemnité.....			203,143,065.
Rentes créées par la loi du 19 juin 1828 (y compris le fonds d'amortissement), un semestre.....			2,400,000.
Dotation de la caisse d'amortissement.....			40,000,000.
TOTAL.....			245,543,065.

ÉTAT B. *BUDGET des Dépenses générales et Services.*

1.re PARTIE. — *Service général.*

Liste civile			25,000,000f	32,000,000f
Famille royale			7,000,000.	
Justice	Administration centrale		546,000.	19,529,020.
	Conseils du Roi		572,300.	
	Cours et tribunaux		14,935,720.	
	Frais de justice		3,400,000.	
	Fonds de subvention à la caisse du sceau des titres		75,000.	
Affaires étrangères.	Administration centrale		750,000.	8,116,000.
	Traitemens du service extérieur		4,784,000.	
	Dépenses variables		2,582,000.	
Affaires ecclésiastiques.	Administration centrale		340,000.	35,891,500.
	Traitemens et indemnités fixes du clergé		26,796,500.	
	Instruction ecclésiastique		2,600,000.	
	Dépenses diocésaines		3,340,000.	
	Secours		2,480,000.	
	Chapitre royal de Saint-Denis et dépenses diverses		335,000.	
Instruction publique.	Dépenses fixes des colléges royaux et des bourses royales		1,675,000.	1,975,000.
	Instruction primaire		300,000.	
Intérieur.	Administration centrale		1,100,000.	105,022,800.
	Cultes chrétiens non catholiques		720,000.	
	Ponts et chaussées, mines, et lignes télégraphiques		39,850,000.	
	Travaux publics		3,470,000.	
	Sciences, belles-lettres et beaux-arts		2,491,000.	
	Haras et dépôts d'étalons		1,840,000.	
	Services divers d'utilité publique		1,425,000.	
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris		4,440,000.	
	Dépenses départementales — fixes ou communes (*0 centimes 4/10 centralisés au trésor*)	11,555,491f	47,867,317.	
	Dépenses départementales — variables spéciales (*12 centimes 6/10, dont 5 en fonds commun*)	22,925,486.		
	Dépenses départementales — sur centimes facultatifs et extraordinaires	12,640,000.		
	Dépenses départementales — sur ressources spéciales et éventuelles des départemens	746,340.		
	Fonds de secours dans les cas d'incendies, de grêle, &c. (*1 centime*)		1,819,483.	
Commerce et manufactures.	Administration centrale		435,800.	3,279,800.
	Services divers		444,000.	
	Primes		2,400,000.	
Guerre	Administration centrale		1,533,000.	186,845,250.
	États-majors		16,844,000.	
	Maison militaire du Roi		3,140,000.	
	Gendarmerie		15,844,628.	
	Solde et entretien des troupes		127,489,622.	
	Matériel de l'artillerie		7,179,000.	
	Matériel du génie		8,325,000.	
	Écoles militaires, dépôt de la guerre et ordre de Saint-Louis		2,004,000.	
	Dépenses temporaires et imprévues		4,486,000.	
Marine.	Service marine — Administration centrale	750,000f	58,109,900.	65,109,900.
	Service marine — Personnel	27,157,300.		
	Service marine — Matériel naval	24,715,000.		
	Service marine — Constructions hydrauliques et civiles	4,300,000.		
	Service marine — Objets spéciaux	1,187,600.		
	Service colonies		7,000,000.	
	A reporter			457,769,270.

Digitized by Google

ETAT B (*Suite*). *BUDGET des Dépenses générales et Services.*

				Report.....	457,769,270f
Finances.	Chambre des Pairs.....			800,000f	
	Chambre des Députés.....			600,000.	
	Légion d'honneur.....			3,400,000.	
	Cour des comptes.....			1,255,000.	
	Dette inscrite.	Dette viagère.....		7,000,000.	
		Dotation de la pairie.....		1,784,000.	
		Pensions	affectées à des pairs et anciens sénateurs et à leurs veuves.... 979,000f		
			civiles..... 1,500,000.		
			militaires..... 45,600,000.		
			ecclésiastiques..... 5,450,000.	55,822,400.	
			de donataires..... 1,510,000.		
			Subvention aux fonds de retenues des ministères..... 783,400.		99,419,100.
		Intérêts des capitaux de cautionnemens.....		9,000,000.	
	Administration centrale des finances.....			5,000,000.	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.....			170,000.	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.....			200,000.	
	Commission des monnaies.	Service central (*Personnel*).....	123,700f		
		Service dans les départemens.....	315,600.	1,439,300.	
		Frais de refonte.....	1,000,000.		
	Service de trésorerie.	Frais de service et de trésorerie.....	2,400,000.		
		Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations.....	6,000,000.		
		Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes.....	2,000,000.	12,948,400.	
		Taxations aux mêmes sur les versemens des revenus indirects.....	1,200,000.		
		Traitemens et frais de service des payeurs dans les départemens et les ports.....	1,348,400.		
				TOTAL de la 1.re Partie.....	357,188,370.

II.e PARTIE. — *Administration des Revenus publics.*

Contributions directes.	Administration dans les départemens.....			3,300,000f	
	Frais de perception.	Traitemens et taxations des receveurs des finances et remises des percepteurs.....		12,170,000.	
		Frais de premier avertissement.....		650,000.	21,620,000f
	Cadastre...	Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*)...		1,000,000.	
		Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....		4,500,000.	
Enregistrement et domaines.	Administration centrale.....			691,710.	
	Service administratif et de perception dans les départemens.			9,225,900.	10,784,960.
	Timbre.....			867,350.	
Forêts.....	Administration centrale.....			254,000.	
	Service dans les départemens.....			3,107,500.	4,020,150.
	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'Etat et des communes.*).....			658,650.	
Douanes.....	Administration centrale.....			512,800.	24,420,998
	Service administratif et de perception dans les départemens.			23,908,198.	
				A reporter.....	60,846,108.

ETAT B (*Suite*). *BUDGET des Dépenses générales et Services.*

	Report.....		60,846,108f
Contributions indirectes.	Administration centrale.....	1,109,250f	47,239,220.
	Service administratif et de perception dans les départemens.	20,602,450.	
	Exploitation des tabacs.....	23,044,520.	
	Exploitation des poudres à feu.....	2,483,000.	
Postes.....	Administration centrale.....	2,233,530.	16,779,824.
	Service administratif et de perception dans les départemens.	4,155,660.	
	Transport des dépêches.....	10,390,634.	
Loterie.....	Administration centrale.....	433,195.	3,203,895.
	Service administratif dans les départemens.....	470,700.	
	Frais de perception. (*Remises aux receveurs buralistes.*)..	2,300,000.	
Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et des coupes de bois.			100,000.
TOTAL de la 2.e Partie.....			128,169,047.

III.e PARTIE. — *Remboursemens et Restitutions.*

Restitutions sur les contributions directes	pour non-valeurs sur les quatre contributions, et pour attributions aux communes sur les patentes.....	5,275,397f	24,465,397f
	pour non-valeurs extraordinaires sur patentes.....	220,000.	
	sur les centimes ordinaires et extraordinaires des communes.	18,200,000.	
	sur les fonds de réimpositions.....	770,000.	
Restitutions de sommes indûment reçues sur les produits	de l'enregistrement et des domaines.....	1,100,000.	2,158,000.
	des forêts.....	100,000.	
	des douanes.....	230,000.	
	des boissons, tabacs et poudres.....	100,000.	
	des postes.....	28,000.	
	divers.....	600,000.	
Restitutions de produits d'amendes et confiscations	de l'enregistrement	1,400,000.	3,916,000.
	des douanes,.....	1,600,000.	
	des contributions indirectes.....	900,000.	
	des postes.....	16,000.	
Primes à l'exportation des marchandises.....			10,000,000.
Escompte sur le droit de consommation des sels.....			1,400,000.
TOTAL de la 3.e Partie.....			41,939,397.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

État A.....	Dette consolidée et amortissement.....		245,543,065f
Etat B.....	1.re PARTIE. — Service général.....	557,188,370f	727,296,814.
	2.e PARTIE. — Administration des revenus publics.....	128,169,047.	
	3.e PARTIE. — Remboursemens et restitutions.....	41,939,397.	
TOTAL des dépenses de l'exercice 1830.....			972,839,879.

DÉPENSES POUR ORDRE.

Instruction publique.....	Conseil royal de l'instruction publique.....	3,459,000f	8,954,418.
Commerce et manufactures...	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000.	
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,278,418.	
Finances (*Comm. des monn.*).	Frais de fabrication des monnaies.....	2,067,000.	
TOTAL GÉNÉRAL.....			981,794,297.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé ROY.

Digitized by Google

N.° 11,703. — *Loi relative à la fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1830.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ I.er

Impôts autorisés pour l'exercice 1830.

ART. 1.er Continuera d'être faite en 1830, conformément ux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypohèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des roits à percevoir, pour le compte du trésor, sur l'expédition es lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, utorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par ordonnance du Roi du 8 octobre 1814;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des ionnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et e fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour anc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux penses des bourses et chambres de commerce, ainsi que revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux blissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmacie droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouv nement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 niv an XI [27 décembre 1802], sur les établissemens d'e minérales naturelles, les fabriques d'eaux minérales artificiel et sur les dépôts des unes et des autres, pour le traitem des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'univers sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernem pour la conservation et la réparation des digues et autres vrages d'art intéressant les communautés de propriétaires d'habitans, des taxes pour les travaux de desséchement au risés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d fouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la cha de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circo cription pour le traitement des rabbins et autres frais de l culte.

2. La contribution foncière, la contribution personnelle mobilière, les contributions des portes et fenêtres, et des tentes, seront perçues pour 1830, en principal et centi additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributi

Digitized by Google

foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n.os 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

3. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme d'un million quatre cent cinquante-trois mille cent onze francs [1,453,111f], montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée pour 1830 à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

4. Les conseils généraux qui, d'après l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, ont la faculté d'établir, pour les dépenses du cadastre, des impositions qui peuvent s'élever jusqu'à trois centimes du principal de la contribution foncière, sont autorisés, à compter de la promulgation de la présente loi, à voter annuellement, pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal de la contribution foncière.

Au moyen de cette disposition, les lois particulières autorisant l'imposition de centimes extraordinaires pour les dépenses cadastrales sont et demeurent abrogées, à dater du 1.er janvier 1830, et n'auront d'effet que pour 1829 inclusivement.

§ II.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1830.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1830, à la somme de neuf cent soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq francs [979,787,135f], y compris cinq cent quarante mille francs [540,000f] à recevoir de la caisse des invalides de la marine pour moitié de la retenue de trois pour cent qu'elle exerce sur les dépenses relatives au matériel de ce département, le tout conformément à l'état C ci-annexé.

§ III.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour service de la trésorerie et les négociations avec la banque France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéan fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder ce cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour l besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émi sion supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnanc du Roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans plus prochaine session des Chambres.

7. Le ministre des finances est également autorisé à fai recevoir en compte courant au trésor royal les sommes qu seront déposées par les caisses d'épargnes, d'après les règle établies par des ordonnances royales.

§ IV.

Dispositions générales.

8. Toutes contributions directes ou indirectes, autres qu celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sou quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formelle ment interdites, à peine, contre les autorités qui les ordon neraient, contre les employés qui confectionneraient les rôle et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être pour suivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la

Digitized by Google

spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à imposer*

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE CHAQU			
		FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
Produits généraux.		NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.	
Principal des quatre contributions		.....	154,787,387f	.....	27,160,911
Centimes additionnels	sans affectation spéciale	10c	15,478,738.	10c	2,716,091
	pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens — 6c 4/10.c	19.	29,409,604.	19.	5,160,573
	pour dépenses variables des départemens — 7c 6/10.c				
	pour fonds commun des mêmes départemens — 5c				
	pour secours en cas de grêle, incendies, &c.	1.	1,547,874.	1.	271,609
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)		.....	10,800,000.	.....	1,840,000.
Idem autorisés par des lois spéciales, pour dépenses extraordinaires					
Idem à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes)		.....	4,500,000.	.....	.....
Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.					
Centimes additionnels	pour non-valeurs et dégrèvemens	1.	1,547,874.	1.	271,609.
	pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	.....	.....	.....	.....
	pour non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	.....	.....	.....	.....
	pour dépenses ordinaires des communes	.....	7,775,000.	.....	1,225,000.
	pour dépenses extraordinaires des communes	.....	8,080,000.	.....	675,000.
	pour réimpositions	.....	470,000.	.....	300,000.
TOTAUX		31.	234,396,477.	31.	39,620,793.
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis.	Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*)	.....	1,827,000	.....	282,000.
	Remises des percepteurs	.....	7,570,000.	.....	1,085,000.
Frais de premier avertissement		.....	.....	.....	.....
TOTAUX GÉNÉRAUX		.....	243,793,477.	.....	40,987,793.

Digitized by Google

principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1830.

CONTRIBUTION. PORTES ET FENÊTRES. — NOMBRE de centimes additionnels.		CONTRIBUTION. PATENTES. — NOMBRE de centimes additionnels.		TOTAUX.	OBSERVATIONS.
.....	12,812,534f	.....	(a) 22,190,400f	216,951,232f	(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1830 est présumé de.... 24,120,000f dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (*8 p. 0/0 de ce principal*)..... 1,929,600
10	1,281,253.	.....	.....	19,476,082.	
.....	.....	.....	.....	34,570,177.	RESTE..... 22,190,400.
.....	.....	.....	.....	1,819,483.	
.....	.....	.....	.....	12,640,000.	
.....	.....	.....	.....	4,500,000.	
5.	(b) 640,627.	.....	.....	2,460,110.	(b) Sur cette somme de 640,627 francs, il est attribué aux frais de confection des rôles celle de 320,313 francs, équivalente à 2 centimes 1/2 de ce fonds de non-valeurs.
.....	.....	5°	1,206,000.	3,355,600.	
.....	.....	.....	(c) 1,929,600.		
.....	.....	.....	220,000.		
.....	.....	.....	.....	9,000,000.	(c) Cette somme de 1,929,600 francs fait partie du principal des patentes, et represente les 8 p. 0/0 attribués aux communes sur ce principal.
.....	15,000.	.....	430,000.	9,200,000.	
.....	.....	.....	.....	770,000.	
15.	14,749,414.	5.	25,976,000.	314,742,684.	
.....	118,000.	.....	88,000.	2,315,000	
.....	460,000.	.....	740,000.	9,855,000.	
.....	.....	.....	.....	650,000.	
.....	15,327,414.	.....	26,804,000.	327,562,684.	

Digitized by Google

ÉTAT B, n.° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1830.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain.....	1,223,290f	122,329f 00c	232,425f 10c	24,465f 80c	1,602,509f 90c
Aisne.....	2,744,995.	274,499. 50.	521,549. 05.	54,899. 90.	3,595,943. 45.
Allier.....	1,313,955.	131,395. 50.	249,651. 45.	26,279. 10.	1,721,281. 05.
Alpes (Basses).	609,755	60,975. 50.	115,853. 45.	12,195. 10.	798,779. 05.
Alpes (Hautes).	500,783.	50,078. 30.	95,148. 77.	10,015. 66.	656,025. 73.
Ardèche.....	884,741.	88,474. 10.	168,100. 79.	17,694. 82.	1,159,010. 71.
Ardennes.....	1,245,746.	124,574. 60.	236,691. 74.	24,914. 92.	1,631,927. 26.
Ariége.....	593,307.	59,330. 70.	112,728. 33.	11,866. 14.	777,232. 17.
Aube.....	1,399,985	139,998. 50.	265,997. 15.	27,999. 70.	1,833,980. 35.
Aude.....	1,739,603.	173,960. 80.	330,524. 57.	34,792. 06.	2,278,879. 93.
Aveyron.....	1,438,112.	143,811. 20.	273,241. 28.	28,762. 24.	1,883,926. 72.
B.-du-Rhône...	1,521,223.	152,122. 30.	289,032. 37.	30,424. 46.	1,992,802. 13.
Calvados.....	3,743,318.	374,331. 80.	711,230. 42.	74,866. 36.	4,903,746. 58.
Cantal.....	1,111,579.	111,157. 90.	211,200. 01.	22,231. 58.	1,456,168. 49.
Charente.....	1,791,139.	179,113. 90.	340,316. 41.	35,822. 78.	2,346,392. 09.
Charente-Infér.re	2,384,198.	238,419. 80.	452,997. 62.	47,683. 96.	3,123,299. 38.
Cher.....	1,000,788.	100,078. 80.	190,149. 72.	20,015. 76.	1,311,032. 28.
Corrèze.....	856,590.	85,659. 00.	162,752. 10.	17,131. 80.	1,122,132. 90.
Corse (Ile de)..	170,012.	17,001. 20.	32,302. 28.	3,400. 24.	222,715. 72.
Côte-d'Or.....	2,569,084.	256,908. 40.	488,125. 96.	51,381. 68.	3,365,500. 04.
Côtes-du-Nord..	1,683,977.	168,397. 70.	319,955. 63.	33,679. 54.	2,206,009. 87.
Creuse.....	717,075.	71,707. 50.	136,244. 25.	14,341. 50.	939,368. 25.
Dordogne.....	2,108,890.	210,889. 00.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,762,645. 90.
Doubs.....	1,198,572.	119,857. 20.	227,728. 68.	23,971. 44.	1,570,129. 32.
Drôme.....	1,204,768.	120,476. 80.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,578,246. 08.
Eure.....	3,130,772.	313,077. 20.	594,846. 68.	62,615. 44.	4,101,311. 32.
Eure-et-Loir...	2,157,687.	215,768. 70.	409,960. 53.	43,153. 74.	2,826,569. 97.
Finistère.....	1,421,423.	142,142. 30.	270,070. 37.	28,428. 46.	1,862,064. 13.
Gard.....	1,781,160.	178,116. 00.	338,420. 40.	35,623. 20.	2,333,319. 60.
Garonne (Haute)	2,247,146.	224,714. 60.	426,957. 74.	44,942. 92.	2,943,761. 26.
Gers.....	1,641,600.	164,160. 00.	311,904. 00.	32,832. 00.	2,150,496. 00.
Gironde.....	2,891,547.	289,154. 70.	549,393. 93.	57,830. 94.	3,787,926. 57.
Hérault.....	2,270,079.	227,007. 90.	431,315. 01.	45,401. 58.	2,973,803. 49.
Ille-et-Vilaine..	1,913,749	191,374. 90.	363,612. 31.	38,274. 98.	2,507,011. 19.
Indre.....	996,746.	99,674. 60.	189,381. 74.	19,934. 92.	1,305,737. 26.
Indre-et-Loire..	1,578,313.	157,831. 30.	299,879. 47.	31,566. 26.	2,067,590. 03.
Isère.....	2,381,016.	238,101. 60.	452,393. 04.	47,620. 32.	3,119,130. 96.
Jura.....	1,325,341.	132,534. 10.	251,814. 79.	26,506. 82.	1,736,196. 71.
Landes.....	753,606.	75,360. 60.	143,185. 14.	15,072. 12.	987,223. 86.
Loir-et-Cher....	1,301,384.	130,138. 40.	247,262. 96.	26,027. 68.	1,704,813. 04.
Loire.....	1,436,470.	143,647. 00.	272,929. 30.	28,729. 40.	1,881,775. 70.
Loire (Haute)..	1,020,597.	102,059. 70.	193,913. 43.	20,411. 94	1,336,982. 07.
Loire-Inférieure.	1,590,973.	159,097. 30.	302,284. 87.	31,819. 46.	2,084,174. 63.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Loiret.....	1,912,981f	191,298f 10	363,466f 39	38,259f 62	2,506,005
Lot.....	1,256,148.	125,614. 80.	238,668. 12.	25,122. 96.	1,645,553
Lot-et-Garonne.	2,094,265.	209,426. 50.	397,910. 35.	41,885. 30.	2,743,487
Lozère.....	590,381.	59,038. 10.	112,172. 39.	11,807. 62.	773,399
Maine-et-Loire.	2,524,015.	252,401. 50.	479,562. 85.	50,480. 30.	3,306,459
Manche.....	3,350,419.	335,041. 90.	636,579. 61.	67,008. 38.	4,389,048
Marne.....	1,816,457.	181,645. 20.	345,125. 88.	36,329. 04.	2,379,558
Marne (Haute).	1,384,799.	138,479. 90.	263,111. 81.	27,695. 98.	1,814,086
Mayenne.....	1,556,289.	155,628. 90.	295,694. 91.	31,125. 78.	2,038,738
Meurthe.....	1,715,740.	171,574. 00.	325,996. 60.	34,314. 80.	2,247,619
Meuse.....	1,514,867.	151,486. 70.	287,824. 73.	30,297. 34.	1,984,475
Morbihan.....	1,450,320.	145,032. 00.	275,560. 80.	29,006. 40.	1,899,919
Moselle.....	1,659,213.	165,921. 30.	315,250. 47.	33,184. 26.	2,173,569
Nièvre.....	1,273,884.	127,388. 40.	242,037. 96.	25,477. 68.	1,668,788
Nord.....	4,090,567.	409,056. 70.	777,207. 73.	81,811. 34.	5,358,643
Oise.....	2,698,681.	269,868. 40.	512,749. 96.	53,973. 68.	3,535,276
Orne.....	2,326,765.	232,676. 50.	442,085. 35.	46,535. 30.	3,048,062
Pas-de-Calais...	2,975,696	297,569. 60.	565,382. 21.	59,513. 92.	3,898,161
Puy-de-Dôme...	2,360,957.	236,095. 70.	448,581. 83.	47,219. 14.	3,092,853
Pyrénées (B.)..	869,996.	86,999. 60.	165,299. 24.	17,399. 92.	1,139,694
Pyrénées (H.)..	570,570.	57,057. 00.	108,408. 30.	11,411. 40.	747,446
Pyrénées-Orient.	700,823.	70,082. 30.	133,156. 37.	14,016. 46.	918,078
Rhin (Bas)....	1,878,144.	187,814. 40.	356,847. 36.	37,562. 88.	2,460,368
Rhin (Haut)...	1,556,687.	155,668. 70.	295,770. 53.	31,133. 74.	2,039,259
Rhône.....	2,099,405.	209,940. 50.	398,886. 95.	41,988. 10.	2,750,220
Saone (Haute)..	1,478,358.	147,835. 80.	280,888. 02.	29,567. 16.	1,936,648
Saone-et-Loire.	2,851,737.	285,173. 70.	541,830. 03.	57,034. 74.	3,735,775
Sarthe.....	2,177,630.	217,763. 00.	413,749. 70.	43,552. 60.	2,852,695
Seine.....	6,863,523.	686,852. 30.	1,305,019. 37.	137,370. 46.	8,997,765
Seine-Inférieure.	4 682,863.	468,286. 30.	889,743. 97.	93,657. 26.	6,134,550
Seine-et-Marne.	2,825,289.	282,528. 90	536,804. 91.	56,505. 78.	3,701,128
Seine-et-Oise...	3,358,114.	335,811. 40.	638,041. 66.	67,162. 28.	4,399,129
Sèvres (Deux)..	1,458,649.	145,864. 90.	277,143. 31.	29,172. 98.	1,910,830
Somme.....	3,065,728.	306,572. 80.	582,488. 32.	61,314. 56.	4,016,103
Tarn.....	1,638,780.	163,878. 00.	311,368. 20.	32,775. 60.	2,146,801
Tarn-et-Garonne	1,641,661.	164,166. 10.	311,915. 59.	32,833. 22.	2,150,573
Var.....	1,401,628.	140,162. 80.	266,309. 32.	28,032. 56.	1,836,133
Vaucluse.....	832,723.	89,272. 30.	169,617. 37.	17,854. 46.	1,169,467
Vendée.....	1,563,791	156,379. 40.	297,120. 86.	31,275. 88.	2,048,570
Vienne.....	1,209,226.	120,922. 60.	229,752. 94.	24,184. 52.	1,584,086
Vienne (Haute).	910,899.	91,089. 90.	173,070. 81.	18,217. 98.	1,193,277
Vosges.....	1,181,548.	118,154. 80.	224,494. 12.	23,630. 96.	1,547,827
Yonne.....	1,757,076.	175,707. 60.	333,844. 44.	35,141. 52.	2,301,769
TOTAUX....	154,787,387.	15,478,738. 70.	29,409,603. 53.	3,095,747. 74.	202,771,470

Digitized by Google

AT B, n.° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1830.

ÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation speciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
n.....	139,566f	13,956f 60c	26,517f 54c	2,791f 32c	182,831f 46c
ne.....	381,700.	38,170. 00.	72,523. 00.	7,634. 00.	500,027. 00.
ier.....	154,900.	15,490. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	202,919. 00.
pes (Basses).	61,858.	6,185. 00.	11,751. 50.	1,237. 00.	81,023. 50.
pes (Hautes).	40,150.	4,015. 00.	7,628. 50.	803. 00.	52,596. 50.
dèche.....	97,900.	9,790. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	128,249. 00.
dennes.....	202,307.	20,250. 70.	38,476. 33.	4,050. 14.	265,284. 17.
rège.....	100,100.	10,010. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	131,131. 00.
he.....	244,300.	24,430. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	320,033. 00.
de.....	242,300.	24,230. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	317,413. 00.
eyron.....	217,370.	21,767. 00.	41,357. 30.	4,353. 40.	285,147. 70.
du-Rhône...	577,916.	57,791. 60.	109,804. 04.	11,558. 32.	757,069. 96.
rados.....	604,344.	60,434. 40.	114,825. 36.	12,086. 88.	791,690. 64.
ntal.....	147,300.	14,730. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	192,963. 00.
rente.....	247,300.	24,730. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	323,963. 00.
rente-Infér.re	384,500.	38,450. 00.	73,055. 00.	7,690. 00.	503,695. 00.
r.....	131,700.	13,170. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	172,527. 00.
rèze.....	107,851.	10,785. 10.	20,491. 69.	2,157. 02.	141,284. 81.
se (Ile de)..	55,500.	5,550. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	72,705. 00.
e-d'Or.....	355,500.	35,550. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	465,705. 00.
e-du-Nord..	241,600.	24,160. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	316,496. 00.
ère.....	93,900.	9,390. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	123,009. 00.
rdogne.....	249,914.	24,991. 40.	47,483. 66.	4,998. 28.	327,387. 34.
uhs.....	189,699.	18,969. 90.	36,042. 81.	3,793. 98.	248,505. 69.
ône.....	142,700.	14,270. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	186,937. 00.
re.....	383,392.	38,339. 20.	72,844. 48.	7,667. 84.	502,243. 52.
re-et-Loir...	321,200.	32,120. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	420,772. 00.
nistère.....	351,800.	35,180. 00.	66,842. 00.	7,036. 00	460,858. 00.
rd.....	281,839.	28,183. 90.	53,549. 41.	5,636. 78.	369,209. 09.
onne(Haute)	339,941.	33,994. 10.	64,588. 79.	6,798. 82.	445,322. 71.
ts.....	210,302.	21,030. 20.	39,957. 38.	4,206. 04.	275,495. 62.
onde.....	680,100.	68,010. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	890,931. 00.
rault.....	388,100.	38,810. 00.	73,739. 00.	7,762. 00.	508,411. 00.
-et-Vilaine..	329,300.	32,930. 00.	62,567. 00.	6,536. 00.	431,333. 00.
re.....	142,783.	14,278. 90.	27,129. 91.	2,855. 78.	187,053. 59.
re-et-Loire..	232,411.	23,201. 10.	44,092. 09.	4,640. 22.	303,934. 41.
e.....	265,000.	26,500. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	347,150. 00.
n.....	164,700.	16,470. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	215,757. 00.
ules.....	95,600.	9,560. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	125,236. 00.
e-et-Vilaine...	209,100.	20,910. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	273,921. 00.
re.....	292,000.	29,200. 00.	55,651. 00.	5,848. 00.	383,699. 00.
re (Haute)..	116,600.	11,650. 00.	22,154. 00.	2,332. 00.	152,716. 00.
-Inférieure.	435,900.	43,590. 00.	86,621. 00.	9,118. 00.	597,229. 00.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES, pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL
Loiret.....	373,100f	37,310f 00c	70,889f 00c	7,162f 00c	488,761
Lot.....	192,351.	19,235. 10.	36,546. 69.	3,847. 02.	251,979
Lot-et-Garonne.	292,033.	29,203. 30.	55,486. 27.	5,840. 66.	382,563
Lozère.....	34,700.	3,470. 00.	6,823. 00.	1,034. 00.	67,727
Maine-et-Loire..	330,770.	33,077. 00.	62,846. 30.	6,615. 30.	433,308
Manche.....	457,570.	45,757. 00.	86,938. 30.	9,151. 10.	599,416
Marne.....	314,200.	31,420. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	450,902
Marne (Haute).	196,700.	19,670. 00.	37,373. 00.	3,934. 00.	257,677
Mayenne.....	244 12.	24,411. 20.	46,381. 28.	4,882. 24.	319,786
Meurthe.....	229,600.	22,960. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	300,776
Meuse.....	186,957.	18,695. 70.	35,521. 83.	3,739. 14.	244,913
Morbihan.....	274,100.	27,410. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	359,071
Moselle.....	234,507.	23,450. 70.	44,556, 33.	4,690. 14.	307,204
Nièvre.....	176,900.	17,690. 00.	33,614. 00.	3,538. 00.	231,739
Nord.....	718,188.	71,818. 30.	136,455. 72.	14,363. 76.	940,826
Oise.....	395,495.	39,549. 50.	75,144. 05.	7,909. 90.	518,098
Orne.....	307,028.	30,702. 80.	58,335. 32.	6,140. 56.	402,206
Pas-de-Calais...	422,000.	42,200. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	552,820
Puy-de-Dôme..	348,700.	34,870. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	456,797
Pyrénées (B.)..	150,000.	15,000. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	197,679
Pyrénées (H.).	62,700.	6,270. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	82,137
Pyrénées-Orient.	61,200.	6,120. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	80,172
Rhin-(Bas)....	338,999.	33,899. 90.	64,409. 81.	6,779. 98.	444,088
Rhin (Haut)...	209,989.	20,998. 90.	39,897. 91.	4,199. 78.	275,085
Rhône.....	559,000.	55,900. 00.	106,210. 00.	11,180. 00.	732,290
Saone (Haute).	139,240.	13,930. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	182,483
Saone-et-Loire..	320,300.	32,040. 60.	60,876. 00.	6,408. 00	419,724
Sarthe.....	296,654.	29,665. 40.	56,364. 26.	5,933 08.	388,616
Seine.....	4,177,100.	417,710. 00.	793,706. 00.	83,542. 00.	5,472,390
Seine-Inférieure.	1,095,400.	109,540. 00.	908,126. 00.	21,908. 00	1,434,974
Seine-et-Marne.	443,605.	44,360. 50.	84,284. 95.	8,872. 10.	581,122
Seine-et-Oise...	616,500.	61,650. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	807,615
Sèvres (Deux)..	195,748.	19,574. 80.	37,192. 12.	3,914. 96.	256,429
Somme.....	467,000.	46,700. 00	88,730. 00.	9,340. 00.	611,770
Tarn.....	210,000.	21,000. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	275,100
Tarn-et-Garonne	187,889.	18,788. 90.	35,698. 91.	3,757. 78.	246,134
Var.....	212,900.	21,280. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	278,768
Vaucluse.....	124,645.	12,464. 50.	23,682. 55.	2,492. 90.	163,285
Vendée.....	192,982.	19,298. 20.	36,666. 58.	3,859. 64.	252,806
Vienne.....	123,500.	12,350. 00.	23,465. 00.	2,470. 00.	161,785
Vienne (Haute).	134,048.	13,404. 80.	25,469. 12.	2,680. 96.	175,602
Vosges.....	131,900.	13,190. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	172,789
Yonne.....	262,100.	26,210. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	343,351
TOTAUX....	27,160,911.	2,716,091. 10.	5,160,573. 09.	543,218. 22.	35,580,794

B, n.° 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement de 1830.

ÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs	TOTAL.
.....	88,678f	8,867f 80c	4,433f 90c	101,979f 70c
e	220,200.	22,020. 00.	11,010. 00.	253,230. 00.
r	61,300.	6,130. 00.	3,065. 00.	70,495. 00.
s (Basses)....	40,824.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947. 60.
s (Hautes)...	25,576.	2,557. 60.	1,278. 80.	29,412. 40.
che.....	59,500.	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425. 00.
nnes	101,277.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468. 55.
ge.....	51,000.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650. 00.
.....	114,600.	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790. 00.
.....	93,800.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870. 00.
ron.....	100,770.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885. 50.
hes-du-Rhône .	429,907.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393. 05.
dos.....	234,856.	23,485. 60.	11,742. 80.	270,084. 40.
l.....	40,601.	4,060. 10.	2,030. 05.	46,691. 15.
ente.....	110,600.	11,060. 00.	5,530. 00.	127,190. 00.
eute-Inférieure.	163,900.	16,390. 00.	8,195. 00.	188,485. 00.
.....	68,900.	6,890. 00.	3,445. 00.	79,235. 00.
ze.....	55,510.	5,551. 00.	2,775. 50.	63,836. 50.
(Ile de).....	6,000.	600. 00.	300. 00.	6,900. 00.
d'Or.....	163,000.	16,300. 00.	8,150. 00.	187,450. 00.
-du-Nord.....	85,600.	8,560. 00.	4,280. 00.	98,440. 00.
se.....	37,800.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470. 00.
ogne.....	95,373.	9,537. 30.	4,768. 65.	109,678. 95.
s.....	133,553.	13,355. 30.	6,677. 65.	153,585. 95.
ne.....	66,200.	6,620. 00.	3,310. 00.	76,130. 00.
.....	267,998.	26,799. 80.	13,399. 90.	308,197. 70.
-et-Loir.....	135,100.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365. 00.
tère.....	126,800.	12,680. 00.	6,340. 00.	145,820. 00.
.....	143,926.	14,392. 60.	7,196. 30.	165,514. 90.
nne (Haute)..	194,998.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247. 70.
.....	96,179.	9,617. 90.	4,808. 95.	110,605. 85.
nde	419,400.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310. 00.
ult.....	153,600.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640. 00.
t-Vilaine.....	123,400.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910. 00.
.....	50,394.	5,039. 40.	2,519. 70.	57,953. 10.
e-et-Loire.....	118,806.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626. 90.
.....	140,300.	14,030. 00.	7,015. 00.	161,345. 00.
.....	110,800.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420. 00.
es.....	65,500.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325. 00.
et-Cher.....	85,200.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980. 00.
.....	81,900.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185. 00.
(Haute).....	57,400.	5,740. 00.	2,870. 00.	66,010. 00.
e-Inférieure,..	141,700.	14,170. 00.	7,085. 00.	162,955. 00.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Loiret.....	197,900f	19,790f 00c	9,895f 00c	227,585f 00c
Lot.....	68,848.	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.
Lot-et-Garonne....	92,349.	9,234. 90.	4,617. 45.	106,201. 35.
Lozère.....	30,100.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.
Maine-et-Loire.....	129,201.	12,920. 10.	6,460. 05.	148,581. 15.
Manche.....	155,739.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,099. 85.
Marne.....	228,600.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.
Marne (Haute)....	106,300.	10,630. 00.	5,315. 00.	122,245. 00.
Mayenne.....	61,229.	6,122. 90.	3,061. 45.	70,413. 35.
Meurthe.....	158,400.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.
Meuse.....	118,981.	11,898. 10.	5,949. 05.	136,828. 15.
Morbihan.....	88,800.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.
Moselle.....	165,523.	16,552. 30.	8,276. 15.	190,351. 45.
Nièvre.....	60,200.	6,020. 00.	3,010. 00.	69,230. 00.
Nord.....	419,487.	41,948. 70.	20,974. 35.	482,410. 05.
Oise.....	234,293.	23,429. 30.	11,714. 65.	269,434. 95.
Orne.....	123,595.	12,359. 50.	6,179. 75.	142,134. 25.
Pas-de-Calais.....	277,800.	27,780. 00.	13,890. 00.	319,470. 00.
Puy-de-Dôme.....	77,300.	7,730. 00.	3,865. 00.	88,895. 00.
Pyrénées (Basses)..	140,500.	14,050. 00.	7,025. 00.	161,575. 00.
Pyrénées (Hautes).	48,600.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.
Pyrénées-Orientales.	36,800.	3,680. 00.	1,840. 00.	42,320. 00.
Rhin (Bas).....	274,198.	27,419. 80.	13,709. 90.	315,327. 70.
Rhin (Haut).....	156,137.	15,613. 70.	7,806. 85.	179,557. 55.
Rhône.....	301,900.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.
Saone (Haute)....	122,100.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.
Saone-et-Loire....	118,300.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.
Sarthe.....	108,783.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.
Seine.....	1,279,900.	127,990. 00.	63,995. 00.	1,471,885. 00.
Seine-Inférieure...	538,300.	53,830. 00.	26,915. 00.	619,045. 00.
Seine-et-Marne....	162,107.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.
Seine-et-Oise.....	345,500.	34,550. 00.	17,275. 00.	397,325. 00.
Sèvres (Deux)....	68,799.	6,879. 90.	3,439. 95.	79,118. 85.
Somme.....	302,400.	30,240. 00.	15,120. 00.	347,760. 00.
Tarn.....	99,500.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.
Tarn-et-Garonne...	69,283.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.
Var.....	137,200.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.
Vaucluse.....	79,067.	7,906. 70.	3,953. 35.	90,927. 05.
Vendée.....	49,100.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.
Vienne.....	96,300.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.
Vienne (Haute)...	63,189.	6,318. 90.	3,159. 45.	72,667. 35.
Vosges.....	122,300.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.
Yonne.....	134,900.	13,490. 00.	6,745. 00.	155,135. 00.
TOTAUX.....	12,812,534.	1,281,253. 40.	640,626. 70.	14,734,414. 10.

ETAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'exercice 1830.*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1.° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*			
Enregistrem.', timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, &c.	182,560,000f	
	Produits de domaines	2,777,000.	188,887,000f
	Produits accessoires des forêts sur les coupes vendues pendant l'année 1830	3,550,000.	
Coupes de bois. — Prix principal des adjudications payable en traites à échéances. (*Coupes de l'année 1830.*)			23,750,000.
Douanes et sels	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	109,340,000.	
	Droits sur les sels	54,250,000.	163,590,000.
	TOTAL		376,227,000.
2.° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes.	Droits généraux et recouvremens d'avances	140,200,000f	
	Vente des tabacs	67,989,000.	212,285,000f
	Vente des poudres à feu	4,096,000.	
Postes			30,523,000.
Loterie			12,500,000.
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels	278,412,684.	
	Centimes de perception	12,170,000.	
	Centimes facultatifs. pour dépenses d'utilité départementale	12,640,000f	
	Centimes facultatifs. pour dépenses du cadastre	4,500,000.	
	Centimes facultatifs. pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	18,200,000.	35,340,000. 327,562,684.
	Frais de premier avertissement	650,000.	
	Fonds de réimpositions	770,000.	
	Fonds de non-valeurs extraordinaires	220,000.	
	Contribution additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissemens publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois		1,453,111.
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,300,000.
Salines et mines de sel de l'Est			1,800,000.
Produits divers	Recettes de diverses origines (*y compris 2,349,277f imputables sur la créance due par l'Espagne*)	6,350,000.	
	Rétribution pour vérification des poids et mesures	800,000.	
	Ressources spéciales et éventuelles des départemens	746,340.	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière d'enregistrement et domaines	1,000,000.	
	Produit des amendes et saisies attribuées — de douanes	1,600,000.	11,936,340.
	Produit des amendes et saisies attribuées — de contributions indirectes	900,000.	
	Versement au trésor, par la caisse des invalides de la marine, de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 faite sur le matériel de ce département	540,000.	
	TOTAL		603,560,135.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
1.° Produits affectés à la dette consolidée			376,227,000f
2.° Produits affectés aux dépenses générales			603,560,135.
MONTANT présumé des produits propres au budget de l'exercice 1830			979,787,135.
RECETTES POUR ORDRE.			
Instruction publique	Conseil royal de l'instruction publique	3,992,438f	
Commerce et manufactures	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000.	
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres.	3,426,550.	9,635,988.
Finances. (*Commission des monnaies.*)	Retenues sur les matières versées au change	2,067,000.	
TOTAL GÉNÉRAL			989,423,123.

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	979,787,135f
Les dépenses de	972,839,879.
EXCÉDANT présumé de recette	6,947,256.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé ROY.

N.° 11,704. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur baron *Baudelet* (*Ferdinand-Maximilien-Joseph*), né le 24 mars 1802 à Arras, département du Pas-de-Calais, propriétaire, demeurant à Tilloy, mêmes arrondissement et département, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Livois*, et à s'appeler désormais *Baudelet de Livois*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 11,705. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Bavestrelli* (*Jean*), né le 19 février 1801 à l'île de Scio dans l'archipel du Levant, commis-négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2.° Le sieur *de Francolini* (*Antoine*), né le 13 juin 1794 à Fermo dans les états du Saint-Père, demeurant à Besançon, département du Doubs,

3.° Le sieur *Gallus* (*Casimir*), né le 4 mars 1802 à Niederschopfheim, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

4.° Le sieur *Huber* (*Paul*), né le 30 juin 1788 à Weiler-Fort-Adelberg dans les états de l'Autriche, maçon, demeurant à Villé, arrondissement de Schlestadt, département du Bas-Rhin,

Sont autorisés à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 11,706. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à vingt-six le nombre des *huissiers* du tribunal de première instance séant à *Montbrison* (Loire). (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 11,707. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marguerite Capval*, veuve du sieur *Lacaze*, aux pauvres de la commune d'*Espedaillac* (Lot). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,708. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative des hospices d'*Angers* (Maine-et-Loire) à accepter l'offre de 600 francs faite par la famille *Richard* pour l'admission du nommé *René Richard*, aliéné, à l'hôpital général de cette ville. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,709. — Ordonnance du Roi qui autorise les hospices d'*Angers* (Maine-et-Loire) à accepter l'offre faite par la dame *Charlotte Barbot*, veuve du sieur *Huet*, d'une rente viagère de 300 francs et d'une créance de 600 francs, à la charge d'acquitter ses dettes et d'être admise dans l'hospice des Incurables de cette ville, pour y être entretenue sa vie durant. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,710. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée, à titre gratuit, par le sieur *Alexandre-François-Aubin le Poupet du Taillis* aux pauvres de la commune de *Mobecq* (Manche). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,711. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Juvigné* (Mayenne), par le sieur *François Lenormand*, du surplus du prix de vente de son mobilier après toutes charges payées, s'élevant à la somme de 5564 francs. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,712. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs à laquelle sont évalués les Legs faits par le sieur *Jean-*

Digitized by Google

François-Marie d'Hanozet aux pauvres de la commune de *Saint-Denis de Gastines* (Mayenne). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs offerte en donation par le sieur *Jean-Baptiste-Joseph de Muyssart* aux pauvres de la paroisse de la commune de *Mouveaux* (Nord). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 64 ares 38 centiares de terre labourable, estimés 1500 francs, et légués par la demoiselle *Constance Desplanques* aux pauvres de la commune de *Maizières* (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4200 francs léguée par le sieur *Charles Duplaquet* aux pauvres de la ville de *Boulogne-sur-mer*, des cantons de *Boulogne*, de *Marquise*, de *Desvres* et de *Samer* (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2800 francs léguée par le sieur *Charles Duplaquet* aux pauvres de la ville de *Calais*, des cantons de *Calais* et de *Guines* (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Hasparren* (Basses-Pyrénées) à accepter les Legs faits par la demoiselle *Madeleine Hiriart*, 1.° d'une somme de 100 francs aux pauvres de cette commune, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs ou d'un capital de 2000 francs, au choix de son héritier, en faveur des pauvres du quartier d'Urcuray de la même commune. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 240 francs sur l'État, et 2.° d'une somme de 635 francs, léguées par la dame *Élisabeth d'Herville*, veuve du sieur *Mazeret*, en faveur des pauvres aveugles, vieillards et estropiés des deux sexes de la paroisse Sainte-Élisabeth de la ville de *Paris* (Seine). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Alexis Vernier* aux dix plus pauvres habitans des communes de *Boutigny* et de *Mareuil-lès-Meaux* (Seine-et-Marne). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du *Cheval-Blanc* (Vaucluse) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Paul Ferréol* d'une somme de 1500 francs en numéraire ou en valeur d'immeubles, à la volonté de ses héritiers, avec l'intérêt annuel à cinq pour cent à partir seulement du jour du décès de son épouse. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Gaspar Agnel* à l'hospice de *Cadenet* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des indigens de la ville de *Carpentras* (Vaucluse) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Joseph Laborel*, 1.° d'une maison estimée 3600 francs, dont il réserve l'usufruit tant pour lui que pour la dame *Marguerite Horard*, femme du sieur *Bremond*, sa nièce, et 2.° d'une pension annuelle et viagère de 200 francs, sous la condition qu'il sera admis comme employé attaché audit hospice, et qu'il y sera logé, nourri et entretenu sa vie durant. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,723. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* dite *de Saint-Michel*, qui se tient annuellement le 28 septembre dans la ville de *la Rochefoucauld*, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, est reportée au 26 du même mois. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1829.*)

N.° 11,724. — ORDONNANCE DU ROI portant que la durée des *foires* de la Pentecôte et de la Saint-Martin, instituées dans la ville de *Saint-Sever*, département des Landes, sera, à l'avenir, de trois jours : la tenue de ces deux *foires* est fixée aux jeudis, vendredis et samedis qui précèdent chacune de ces époques. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

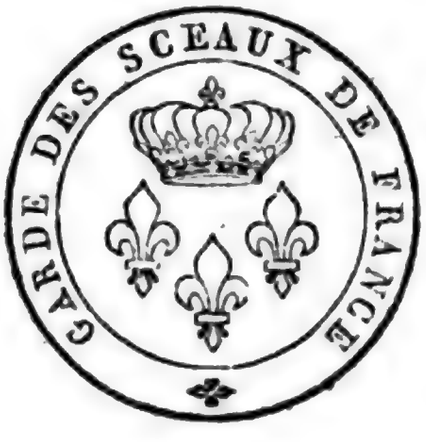

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 6 Août 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Août 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 307.)

N.° 11,725. — *Ordonnance du Roi sur l'Organisation du Corps royal des Équipages de ligne et la Répartition de ce corps en divisions.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Les comptes qui nous ont été rendus sur l'institution des équipages de ligne créés par notre ordonnance du 2 octobre 1825, ont fixé notre attention, et nous avons reconnu qu'il était du bien de notre service de les réunir en divisions, et de prescrire diverses dispositions propres à fortifier la discipline, à perfectionner l'instruction des marins, et à faciliter les opérations administratives, en simplifiant les formes de la comptabilité. En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Commandement et Composition.

ART. 1.er Le corps royal des équipages de ligne, créé par notre ordonnance du 2 octobre 1825, sera reparti en divisions.

2. Il ne pourra être formé plus d'une division dans chaque arrondissement maritime : chaque division prendra le numéro de l'arrondissement où elle sera établie, et sera composée d'un état-major, d'un petit état-major, et d'un nombre de compagnies qui sera déterminé suivant les besoins du service.

3. Conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 17 décembre 1823, le major général de la marine sera chargé, dans

chaque arrondissement, du commandement supérieur de la division.

Il aura sous ses ordres un capitaine de vaisseau, major de la division, qui dirigera le service militaire et administratif.

Les ordres du major général et les comptes qui devront lui être rendus, seront transmis par l'intermédiaire du capitaine de vaisseau, major de la division.

4. Dans chaque division, les compagnies seront désignées par une série de numéros qui commencera par le n.° 1.er et qui sera continuée dans l'ordre naturel des nombres.

5. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

		PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
		Compagnies désignées par les numéros		Compagnies désignées par les numéros	
		impairs.	pairs.	impairs.	pairs.
Lieutenans de vaisseau		1.	1.	1.	1.
Enseignes de vaisseau		1.	1.	1.	1.
Élèves de première classe		2.	2.	2.	2.
Seconds maîtres de	manœuvre	1.	1.	1.	1.
	canonnage	1.	1.	1.	1.
	timonnerie	1.	//	1.	//
	charpentage	//	1.	//	1.
	calfatage	1.	//	1.	//
	voilerie	//	1.	//	1.
Quartier-maîtres de	manœuvre	3.	3.	3.	3.
	canonnage	4.	4.	4.	4.
	timonnerie	//	1.	//	1.
	charpentage	1.	//	1.	//
	calfatage	//	1.	//	1.
	voilerie	1.	//	1.	//
Matelots de	première classe	17.	17.	23.	23.
	deuxième classe	17.	17.	25.	25.
	troisième classe	25.	25.	43.	43.
Apprentis-marins		26.	26.	43.	43.
Mousses de première classe		4.	4.	4.	4.
		106.	106.	155.	155.

Il y aura dans chaque compagnie deux tambours et deux

Digitized by Google

fifres pris parmi les apprentis marins ; ils pourront continuer ce service lorsqu'ils seront parvenus au grade de matelot.

Les vaisseaux et grandes frégates, y compris celles de cinquante-deux bouches à feu portant du 24, seront seuls susceptibles d'être armés par des compagnies sur le pied de guerre, et, dans ce cas, l'augmentation des compagnies n'aura lieu qu'au moment de l'embarquement.

6. Chaque compagnie sera partagée en deux sections, conformément au tableau ci-après :

	COMPAGNIES sur le pied de paix.				COMPAGNIES sur le pied de guerre.			
	Numéros impairs.		Numéros pairs.		Numéros impairs.		Numéros pairs.	
	1.re section.	2.e section.	1.re section.	2.e section.	1.re section.	2.e section.	1.re section.	2.e section.
Lieutenans de vaisseau	1.	//	1.	//	1.	//	1.	//
Enseignes de vaisseau	//	1.	//	1.	//	1.	//	1.
Elèves de première classe	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Seconds maîtres de manœuvre	1.	//	1.	//	1.	//	1.	//
Seconds maîtres de canonnage	//	1.	//	1.	//	1.	//	1.
Seconds maîtres de timonnerie	1.	//	//	//	1.	//	//	//
Seconds maîtres de charpentage	//	//	//	1.	//	//	//	1.
Seconds maîtres de calfatage	//	1.	//	//	//	1.	//	//
Seconds maîtres de voilerie	//	//	1.	//	//	//	1.	//
Quartier-maîtres de manœuvre	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.
Quartier-maîtres de canonnage	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Quartier-maîtres de timonnerie	//	//	//	1.	//	//	//	1.
Quartier-maîtres de charpentage	//	1.	//	//	//	1.	//	//
Quartier-maîtres de calfatage	//	//	1.	//	//	//	1.	//
Quartier-maîtres de voilerie	1.	//	//	//	1.	//	//	//
Matelots de première classe	8.	9	8.	9.	11.	12.	11.	12.
Matelots de deuxième classe	9.	8.	9.	8.	13.	12.	13.	12.
Matelots de troisième classe	12.	12.	12.	13.	21.	22.	21.	22.
Apprentis-marins	13.	13.	13.	13.	22.	21.	22.	21.
Mousses	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	53.	53.	53.	53.	78.	77.	78.	77.

En cas d'embarquement d'une seule section de compagnie, elle pourra être commandée indistinctement par le lieutenant

de vaisseau ou par l'enseigne de vaisseau de la compagnie, selon les besoins du service.

Alors celui de ces deux officiers qui n'aura pas suivi la première section embarquée, commandera l'autre.

7. Seront compris dans chaque compagnie, et feront partie de l'effectif des matelots, les ouvriers des professions maritimes ci-après :

2 charpentiers,
2 calfats,
2 voiliers.

Ces ouvriers seront répartis en nombre égal dans les deux sections.

8. Il y aura deux quartier-maîtres écrivains par compagnie; ils seront choisis parmi les quartier-maîtres, matelots ou apprentis marins, et chacun d'eux sera attaché à l'une des sections de la compagnie.

9. Lorsque plusieurs compagnies se trouveront réunies dans un port, elles seront formées en équipages de ligne temporaires, qui pourront comprendre depuis trois jusqu'à six compagnies.

Ces équipages porteront un numéro d'ordre, qui sera déterminé par notre ministre de la marine.

10. Chaque équipage de ligne sera commandé par un capitaine de vaisseau, ayant sous ses ordres un capitaine de frégate.

Ces deux officiers seront nommés par notre ministre de la marine.

11. Les capitaines de vaisseau, commandans d'équipages de ligne, seront sous l'autorité immédiate du major général, commandant supérieur de la division.

Ils surveilleront les compagnies placées sous leur commandement, sous le rapport de la discipline, de l'instruction et de la tenue : ils tiendront la main à ce que les capitaines de compagnie remplissent toutes les obligations qui leur sont imposées, notamment celles qui se rapportent à l'administration de leurs compagnies.

12. Chaque équipage de ligne aura un petit état-major, qui sera formé de la manière suivante :

Digitized by Google

Premiers maîtres....	de manœuvre.....	1.
	de canonnage.....	1.
	de timonnerie.....	1.
Capitaines d'armes de première ou de seconde classe.....		1.
Maîtres.....	de charpentage.....	1.
	de calfatage.....	1.
	de voilerie.....	1.
Armurier-forgeron.....		1.

13. Les premiers maîtres et les maîtres qui n'auront pas été embarqués avec tout ou partie de leur équipage, rentreront au petit état-major de la division, quand il restera à terre moins de trois compagnies de cet équipage.

14. A moins de missions spéciales et extraordinaires, les capitaines de vaisseau placés à la tête des équipages de ligne seront appelés à commander les vaisseaux et les frégates qui se ont montés par les compagnies des équipages soumis à leur commandement.

Les capitaines de frégate employés sous les ordres des capitaines de vaisseau seront aussi appelés de préférence aux commandemens que comporte leur grade, lorsque les bâtimens seront armés par des compagnies des équipages auxquels ils sont attachés.

15. Les officiers employés dans une compagnie devront y servir au moins pendant deux années consécutives, sauf le cas où ils seraient appelés à une autre destination par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Il devra toujours y avoir six mois au moins d'intervalle entre le remplacement du capitaine et celui du lieutenant.

16. Quand une section de compagnie, ayant à sa tête le lieutenant de vaisseau, capitaine de la compagnie, sera embarquée sur un brig inférieur à ceux de dix-huit canons, sur une goélette-brig ou sur une gabare de quatre cents à cinq cents tonneaux, le commandement de ces bâtimens appartiendra de droit audit lieutenant de vaisseau.

17. Les commandans des bâtimens sur lesquels des compagnies ou fractions de compagnie se trouveront embarquées, seront investis, pendant la durée de leur commandement, de toutes les attributions de chefs de corps, sauf par eux à se

Digitized by Google

conformer aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité.

18. Les officiers, officiers-mariniers et marins ne pourront passer d'une compagnie dans une autre sans une autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

A la mer, les officiers généraux ou commandans ne devront ordonner de mutations d'un bâtiment sur un autre qu'en cas de nécessité absolue, et à charge par eux d'en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine. Les marins qui seront l'objet desdites mutations seront considérés comme détachés, et mis à la suite des compagnies embarquées sur le bâtiment où ils auront été placés.

Toutefois ces sortes de mouvemens auront lieu, autant que possible, parmi les marins qui n'appartiennent pas aux compagnies, et nous enjoignons expressément aux officiers généraux et autres officiers commandans à la mer de ne désigner les hommes incorporés qu'à défaut de marins de l'inscription embarqués en complément.

TITRE II.

Destination.

19. Les marins des divisions seront employés indistinctement à tous les genres de service que comportent la manœuvre, l'artillerie, la timonnerie, la conservation et l'entretien du vaisseau.

Ils feront, en outre, le service de l'infanterie à bord et dans nos arsenaux maritimes.

20. Lors de l'armement de l'un de nos bâtimens, notre ministre de la marine désignera l'équipage de ligne ou les compagnies qui devront s'embarquer.

S'il n'existe dans le port que des compagnies détachées, les maîtres nécessaires au service du bâtiment seront pris parmi ceux du petit état-major de la division.

La répartition des compagnies sur nos bâtimens de tout rang est déterminée par les tableaux n.os 1 et 2 annexés à la présente ordonnance.

Digitized by Google

21. Le préfet maritime donnera des ordres pour qu'il soit fourni par l'état-major général du port et par l'inscription maritime le nombre d'officiers et de marins nécessaire pour compléter l'armement des bâtimens, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 juin 1824 et aux tableaux mentionnés en l'article précédent.

22. Lorsque des compagnies recevront l'ordre de s'embarquer, elles devront être portées au complet : les officiers-mariniers et les matelots absens, au moment du départ, seront remplacés par des hommes de l'inscription ; les apprentis marins le seront par des apprentis des compagnies provisoires, et, à défaut, par des novices.

Les hommes de l'inscription embarqués en remplacement feront partie du complément d'équipage.

23. Lorsque les compagnies d'un équipage de ligne temporaire devront être réparties sur plusieurs bâtimens, le dédoublement de la maistrance sera réglé par le préfet maritime. Dans aucun cas, il ne sera embarqué de fraction de compagnie inférieure à une section.

24. Les bâtimens dont l'équipage ne comportera pas une section de compagnie, seront armés en totalité par des marins de l'inscription.

25. Un officier-marinier, ou matelot, désigné par le commandant, sera chargé, à bord des bâtimens montés par des compagnies, de donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul, aux marins et aux mousses.

Les supplémens à allouer aux marins chargés de ces fonctions sont déterminés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Les objets nécessaires à l'enseignement seront fournis par le magasin général, et portés à la feuille du magasinier.

Un officier sera spécialement affecté à la surveillance de l'instruction.

TITRE III.

Organisation des Divisions.

26. L'état-major de chaque division sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de vaisseau, major de la division ;

Un capitaine de frégate, aide-major ;

Un chef de bataillon, ou un capitaine commandant, provenant des corps d'artillerie ou d'infanterie attachés au service de la marine ;

Un aumônier ;

Un adjudant-major, et deux, si les besoins du service l'exigent ;

Un lieutenant de vaisseau, ou un capitaine d'infanterie de marine, chargé du détail de l'armement ;

Un lieutenant de vaisseau, ou un capitaine d'infanterie de marine, chargé du détail du casernement et de l'habillement ;

Un quartier-maître trésorier ;

Un chirurgien de première classe.

Indépendamment des officiers ci-dessus désignés, le capitaine de vaisseau major aura sous ses ordres les officiers de tout grade attachés au service de la division.

27. Les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans de vaisseau, ou parmi les capitaines du corps d'officiers d'infanterie de la marine.

La liste des officiers employés dans chaque division sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

28. A Brest, à Toulon et à Rochefort, un quartier-maître-trésorier, du grade de sous-commissaire, sera chargé de la comptabilité, sous les ordres du conseil d'administration de la division.

A Lorient et à Cherbourg, les fonctions de quartier-maître-trésorier seront remplies par un commis principal.

Ces officiers d'administration auront sous leurs ordres les commis entretenus et secrétaires militaires, dont le nombre aura été déterminé par notre ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'administration de la division, transmise par le préfet maritime.

29. Le nombre des secrétaires à employer dans les bureaux de chaque division est déterminé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

	BUREAUX			
	du capitaine de vaisseau major.	du capitaine de frégate aide-major.	de l'officier d'habillement.	de l'officier de casernement.
Brest	1.	3.	1.	1.
Toulon	1.	3.	1.	1.
Rochefort	1.	2.	1.	1.
Lorient	1.	1.	1.	1.
Cherbourg	1.	1.	1.	1.

Ces secrétaires seront pris parmi les matelots ou apprentis marins, et jouiront du supplément déterminé par le tarif annexé à la présente ordonnance.

30. Le petit état-major de chaque division sera composé comme il suit :

		Brest.	Toulon.	Rochefort.	Lorient.	Cherbourg.
PARTIE SÉDENTAIRE.	Capitaines d'armes, adjudans sous-officiers	2.	2.	2.	1.	1.
	Tambour-major chargé de l'instruction des tambours	1.	1.	1.	1.	1.
	Maître fifre chargé de l'instruction des fifres	1.	1.	1.	1.	1.
	Musiciens gagistes, dont un chef	9.	9.	7.	//	//
	Élèves musiciens	18.	18.	14.	//	//
	Maître tailleur	1.	1.	1.	1.	1.
	Distributeur d'habillement	1.	1.	1.	1.	1.
	Affectés aux détails de l'armement et du casernement. — Capitaines d'armes de 2.e classe	1.	1.	1.	1.	1.
	Affectés aux détails de l'armement et du casernement. — Second maître ou quartier-maître de manœuvre	1.	1.	1.	1.	1.
	Affectés aux détails de l'armement et du casernement. — Armurier de 2.e classe	1.	1.	1.	1.	1.
PARTIE MOBILE.	Destinés à servir dans les équipages temporaires, et à bord des bâtimens montés par des compagnies. — Premiers maîtres de manœuvre	15.	12.	3.	3.	3.
	Idem de canonnage	15.	12.	3.	3.	3.
	Idem de timonnerie	15.	12.	3.	3.	3.
	Capitaines d'armes de 1.re et de 2.e classes	15.	12.	3.	3.	3.
	Maîtres de charpentage	15.	12.	3.	3.	3.
	Idem de calfatage	15.	12.	3.	3.	3.
	Idem de voilerie	15.	12.	3.	3.	3.
	Idem armuriers forgerons	15.	12.	3.	3.	3.

Lorsque le nombre des compagnies formant une division sera augmenté en vertu de l'article 2 de la présente ordonnance, celui des officiers-mariniers ci-dessus désignés pour servir dans les équipages temporaires et à bord des bâtimens le sera également dans la proportion d'un premier maître, d'un maître de chaque profession et d'un capitaine d'armes par quatre compagnies.

31. Les officiers-mariniers des compagnies, promus au grade de premier maître ou de maître, seront placés à la suite du petit état-major de chaque division, jusqu'à ce qu'ils puissent en faire partie intégrante.

32. Les maîtres de l'inscription maritime non incorporés ne pourront être embarqués sur des bâtimens montés par des compagnies, qu'à défaut d'officiers-mariniers du même grade, faisant partie ou placés à la suite du petit état-major de la division.

33. Le maître tailleur sera nommé par le conseil d'administration de la division, avec l'approbation du major général de la marine;

Et le distributeur, par le major de la division, sur la présentation de l'officier d'habillement.

Le distributeur sera choisi parmi les officiers-mariniers ou marins de la division.

34. Les musiciens gagistes seront tenus de former les élèves: ceux-ci seront pris parmi les matelots, les apprentis marins et les mousses.

Lorsque ces derniers auront atteint leur quatorzième année, ils recevront la paie d'apprenti marin, jusqu'à ce qu'ils aient droit à celle de matelot de troisième classe, en vertu de l'article 254 de la présente ordonnance.

35. Les instrumens de musique, tels que les déterminent les réglemens en vigueur, seront fournis par le magasin général.

36. Il sera établi dans chaque division une école d'enseignement élémentaire de lecture, d'écriture et d'arithmétique,

Une école d'escrime,

Une école de natation.

Les frais auxquels donneront lieu ces différentes écoles sont déterminés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

TITRE IV.

Compagnies provisoires et Compagnies à la suite.

37. Les engagés volontaires et les jeunes marins appelés en vertu de la loi du recrutement seront, à leur arrivée dans les ports, formés en compagnies provisoires; ils n'en sortiront, pour être incorporés dans les compagnies permanentes, qu'en vertu des ordres de notre ministre de la marine.

38. Les compagnies provisoires seront composées de la manière suivante :

1	capitaine lieutenant de vaisseau;
2	lieutenans, enseignes de vaisseau ou lieutenans d'infanterie de marine;
1	capitaine d'armes de seconde classe;
1	quartier-maître, matelot ou apprenti marin, remplissant les fonctions de quartier-maître écrivain;
6	quartier-maîtres instructeurs;
2	seconds maîtres de manœuvre et de canonnage;
4	quartier-maîtres de manœuvre et de canonnage;
10	matelots de toutes classes;
133	apprentis marins, dont deux tambours et deux fifres.
160.	

Les officiers-mariniers desdites compagnies seront choisis parmi les plus capables de former les apprentis marins au matelotage et aux exercices du canon et du fusil.

Ceux des officiers et officiers-mariniers ci-dessus désignés qui proviennent de l'ancienne infanterie de la marine, ainsi que le quartier-maître écrivain, formeront le cadre des compagnies provisoires, et ne passeront pas dans les compagnies permanentes.

39. Les compagnies provisoires ne pourront jamais être embarquées pour prendre la mer.

40. Il sera formé dans chaque division une compagnie

Digitized by Google

dite *à la suite*, destinée à recevoir les hommes séparés momentanément de leurs corps pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément recommandé aux préfets maritimes de profiter de toutes les occasions pour renvoyer ces marins à bord des bâtimens montés par les compagnies auxquelles ils appartiennent. Toutefois, lorsque le nombre desdits marins excédera le vingt-cinquième de l'équipage des bâtimens, il en sera rendu compte au ministre, qui prononcera sur la destination à leur donner.

Le ministre prononcera également sur celle des officiers éloignés de leurs corps.

TITRE V.

Compagnies de Mousses.

41. Il sera formé dans chaque division une compagnie de mousses, composée ainsi qu'il suit :

A Brest et à Toulon.

1 lieutenant de vaisseau ou un enseigne, capitaine ;
1 second maître de manœuvre ;
3 quartier-maîtres de manœuvre ;
1 quartier-maître de timonnerie ;
1 quartier-maître ou matelot faisant les fonctions de quartier-maître écrivain ;
100 mousses de seconde classe.

107.

A Rochefort.

1 lieutenant de vaisseau ou un enseigne, capitaine ;
1 second maître de manœuvre ;
2 quartier-maîtres de manœuvre ;
1 quartier-maître de timonnerie ;
1 quartier-maître ou matelot faisant les fonctions de quartier-maître écrivain ;
60 mousses de seconde classe.

66.

A Lorient et à Cherbourg.

1 lieutenant de vaisseau ou un enseigne, capitaine ;
1 second maître de manœuvre ;
1 quartier-maître de manœuvre ;
1 quartier-maître de timonnerie ;

1 quartier-maître ou matelot faisant les fonctions de quartier-maître écrivain ;
50 mousses de seconde classe.

55.

Les officiers-mariniers employés dans les compagnies de mousses seront pris de préférence parmi ceux ayant servi dans les divisions.

42. Les mousses seront choisis parmi les enfans des officiers-mariniers, matelots et autres salariés de la marine ; à défaut de ceux-ci, dans la population du littoral, et, au besoin, dans celle de l'intérieur de la France.

Ils devront être âgés de douze ans au moins, de quatorze au plus, être d'une bonne constitution, et avoir été vaccinés.

43. Dans chaque port, une commission prononcera sur l'admission des mousses : elle sera composée

Du major général, président,
Du major de la division,
Du commissaire aux armemens et revues,
Du chirurgien-major de la division.

44. Les enfans ne pourront être admis dans les compagnies de mousses qu'avec le consentement de leurs parens ou tuteurs, qui contracteront par écrit l'engagement de ne pas retirer ces enfans du service avant l'âge de dix-huit ans accomplis, sous peine de rembourser les frais de toute nature auxquels leur entretien et leur instruction auront donné lieu.

45. Les enfans admis par la commission seront placés dans les compagnies, comme mousses de seconde classe : ils passeront dans les compagnies permanentes au fur et à mesure des vacances, et dès ce moment ils seront portés à la première classe.

Les compagnies de mousses devront toujours être tenues au complet.

46. Les mousses parvenus à leur seizième année passeront dans la classe des apprentis marins, et, dès ce moment, ils seront passibles, en cas de désertion, des peines prononcées

Digitized by Google

contre les novices par les arrêtés des 26 mars et 12 avril 1804 [5 germinal et 1.er floréal an XII].

47. Lorsque ces apprentis marins auront atteint leur dix-huitième année, ils seront susceptibles d'être admis dans la classe des élèves-maîtres, à charge par eux de contracter un engagement de huit ans, après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 du réglement spécial du 19 octobre 1825.

Ils pourront également être incorporés dans les compagnies permanentes comme matelots de troisième classe, ou, s'ils veulent se livrer à la navigation du commerce, ils seront compris dans l'inscription maritime, conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an IV].

48. Les compagnies de mousses seront administrées suivant le mode établi par la présente ordonnance pour les compagnies provisoires. Un réglement spécial annexé à cette ordonnance détermine la police, l'instruction et les exercices qui seront établis dans les compagnies de mousses.

TITRE VI.

Recrutement.

49. Les compagnies du corps royal des équipages de ligne se recruteront par des levées faites en vertu de la loi du 9 juin 1824 et par des enrôlemens volontaires.

Les sous-officiers et soldats de nos troupes de la marine qui demanderont à prendre du service dans lesdites compagnies, pourront y être admis avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

50. La taille des hommes de recrue et des enrôlés volontaires non inscrits qui seront admis dans les compagnies, devra être au moins d'un mètre six cent vingt-cinq millimètres [cinq pieds].

51. La duré des enrôlemens volontaires sera de huit ans.

52. Le maximum de l'âge auquel pourront être admis les enrôlés volontaires qui ne proviendront ni de l'inscription maritime, ni des troupes de la marine, sera de vingt-et-un ans et

Digitized by Google

demi, à l'exception des capitaines d'armes non inscrits et des armuriers forgerons, qui seront admis à contracter engagement jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Ceux qui s'enrôleront avant l'âge auquel ils sont tenus de satisfaire à la loi du recrutement, seront portés en déduction du contingent à fournir par leur département.

Les marins de l'inscription ne pourront être admis après l'âge de trente-cinq ans, et les officiers-mariniers après celui de quarante-cinq, à moins d'une autorisation spéciale de notre ministre de la marine.

53. Les engagemens des inscrits maritimes seront reçus par les commissaires de leur quartier, ou de tout autre où ils se trouveraient présens.

L'acte, conforme au modèle n.° 1, en sera dressé par ces commissaires, et annotation en sera faite sur les matricules, avec indication de la division sur laquelle ces marins auront été dirigés.

Lorsque les gens de mer enrôlés appartiendront à d'autres quartiers, il en sera sans délai donné avis au commissaire du quartier où lesdits gens de mer sont inscrits.

En cours de campagne, les engagemens seront reçus, avec l'agrément des conseils secondaires, par les commis d'administration, qui rempliront, à l'égard des hommes de l'inscription admis dans les compagnies, ou embarqués en complément, ainsi que des marins des compagnies qui voudraient contracter des rengagemens, les fonctions attribuées aux commissaires de l'inscription maritime et des armemens. Ces actes, dressés en double expédition et transcrits sur le rôle d'équipage, devront, au retour des campagnes, être remis au conseil d'administration de la division, qui en fera l'envoi aux commissaires que les commis d'administration auront représentés à bord.

54. Les militaires de nos troupes d'artillerie de la marine qui voudront passer dans une compagnie permanente, en feront la demande à leur capitaine, qui sera tenu de la soumettre au chef du corps. Celui-ci en informera le major de la division,

Digitized by

en lui faisant connaître l'aptitude et la conduite desdits militaires ; et leur admission sera prononcée, s'il y a lieu, par notre ministre secrétaire d'état de la marine, d'après le compte qui lui sera rendu par le préfet maritime.

Les conseils d'administration des corps d'artillerie délivreront à ceux des divisions, des extraits du registre-matricule constatant les services et l'époque de l'engagement des hommes qui seront incorporés dans les compagnies permanentes.

Ceux de ces militaires qui auront du mérite à la mer, ne pourront être admis à finir leur temps dans les compagnies après l'âge déterminé par le troisième paragraphe de l'article 52 de la présente ordonnance ; ceux qui n'auront point de mérite à la mer, ne seront reçus que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les militaires admis dans les compagnies seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur engagement primitif, et, dans tous les cas, deux ans au moins.

55. Les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres ne seront admis à contracter d'engagement qu'autant qu'ils auront l'aptitude nécessaire, et qu'ils réuniront les connaissances exigées par le réglement spécial du 19 octobre 1825.

A cet effet, ils seront examinés par une commission composée

Du major général,
Du major de la division,
Et de l'aide-major.

Notre ministre de la marine autorisera l'admission de ces officiers-mariniers sur un état de proposition conforme au modèle n.° 2, qui lui sera soumis par le préfet maritime.

56. Les militaires congédiés de nos troupes de la marine qui voudront prendre du service dans les compagnies permanentes, conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer par des services antérieurs.

Ces militaires se présenteront devant les commissaires de l'inscription maritime, qui, après avoir reçu d'eux la déclaration prescrite par le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an IV], les porteront sur

Digitized by Google

les matricules des gens de mer, et rédigeront les actes d'engagement conformément aux dispositions prescrites par l'article 53 de la présente ordonnance.

57. Les enrôlés volontaires qui n'auront pas navigué, et les novices qui ne rempliront pas les conditions déterminées pour être définitivement inscrits, seront admis en qualité d'apprentis marins.

58. Lorsque les engagemens volontaires seront suspendus, aucune admission ne pourra avoir lieu que par une autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la marine : en conséquence, les préfets maritimes soumettront à son approbation les demandes des hommes qui auront été reconnus propres au service de la marine par les majors des divisions.

59. Les hommes qui, en vertu des dispositions de la loi du recrutement, seront admis à se faire remplacer, ne pourront l'être que par des hommes n'appartenant point à l'inscription maritime et remplissant les conditions d'âge déterminées par l'article 52, à moins qu'ils n'aient déjà servi dans les équipages de ligne ou dans les compagnies permanentes : dans ce cas, ils ne pourront être admis après l'âge de trente-cinq ans.

60. Les enrôlés inscrits ou non inscrits recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par le tarif annexé à la présente ordonnance.

61. Les hommes appelés en vertu de la loi du recrutement, ainsi que les enrôlés inscrits ou non inscrits, seront visités à leur arrivée et avant l'incorporation par le chirurgien-major de la division. Ceux qui n'auront pas été reconnus propres au service seront examinés de nouveau par le conseil de santé, et, d'après le rapport qui lui en sera fait, le préfet maritime prononcera définitivement.

Les enrôlés volontaires non admis seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers, et les hommes provenant du recrutement seront mis à la disposition des autorités du département de la guerre. L'état des uns et des autres sera adressé à

notre ministre de la marine, avec la décision motivée du conseil de santé et du préfet.

Les hommes admis au service seront immédiatement inscrits sur la matricule de la division, dont la tenue est prescrite par l'article 110 de la présente ordonnance.

Après l'incorporation, les hommes qui seraient devenus impropres au service, ne pourront être réformés que par l'inspecteur général.

62. A l'expiration des engagemens, les hommes faisant partie des compagnies seront congédiés définitivement. Toutefois les hommes embarqués sur des bâtimens qui se trouveraient hors des ports de France, ne pourront être libérés que lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. Dans ce cas, ils auront droit à la seconde portion de haute-paie déterminée par le tarif n.° 4 annexé à la présente ordonnance.

Les marins congédiés provenant soit du recrutement, soit de l'enrôlement volontaire, ne pourront être requis pour le service de nos bâtimens, ni en temps de paix, ni en temps de guerre.

Ceux de ces marins qui, après avoir reçu leur congé définitif, continueront à naviguer volontairement, seront portés sur les matricules de l'inscription maritime avec le grade qu'ils avaient obtenu dans les équipages : ils ne pourront être rappelés au service de notre marine qu'en temps de guerre.

Avant d'immatriculer les hommes libérés qui voudraient continuer le métier de la mer, les commissaires de l'inscription maritime leur donneront connaissance des avantages attachés à l'état de marin, et des conditions qu'il impose.

La déclaration de chaque homme sera signée par lui, ou, en sa présence, par le commissaire du quartier où il sera immatriculé.

63. Les hommes de recrue seront classés en trois tailles :

La première sera d'un mètre soixante-et-treize centimètres et au-dessus ;

La deuxième, d'un mètre soixante-et-sept centimètres à un mètre soixante-et-douze centimètres ;

Digitized by Google

La troisième, d'un mètre soixante-et-deux centimètres à un mètre soixante-et-six centimètres.

Le major de la division fera classer chaque homme au moment de son arrivée, et il aura soin que la force physique soit également répartie dans les compagnies.

La première taille formera la première escouade, et ainsi de suite.

TITRE VII.

Service à terre.

64. Le service des marins à terre dans les divisions sera réglé par le préfet maritime.

65. L'ordre, la discipline, les exercices, la tenue, le commandement, &c., seront exactement les mêmes dans les équipages de ligne et dans toutes les compagnies.

66. Indépendamment de la manœuvre et des exercices du bord, les marins des divisions seront exercés au canonnage, au maniement du fusil et aux manœuvres d'infanterie, jusques et compris l'école de peloton.

Après trois mois d'incorporation, ils pourront, sur l'ordre des préfets maritimes, être mis, par détachemens, à la disposition du directeur des mouvemens du port.

67. Le préfet maritime désignera un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les marins de la division employés à terre.

68. Les marins des divisions seront exercés aussi fréquemment que possible au tir du canon, soit à bord des bâtimens armés, soit au polygone.

Les hommes qui feront preuve d'adresse recevront les gratifications déterminées par le tarif n.° 5 annexé à la présente ordonnance.

69. Les travaux de nos bâtimens en armement seront effectués, autant que possible, par les compagnies ou sections destinées à y être embarquées.

70. Le major général désignera un lieutenant ou un enseigne de vaisseau, un capitaine ou un lieutenant d'infanterie,

Digitized by Google

attaché à la division, pour remplir dans chacun des équipages de ligne temporaires les fonctions d'adjudant-major.

71. Les adjudans-majors des divisions et des équipages veilleront à l'exécution des ordres concernant le service général. Ils resteront étrangers à la police intérieure des compagnies, ainsi qu'à leur administration.

Ils veilleront aux exercices et transmettront aux capitaines des compagnies les ordres de leurs commandans respectifs.

72. Les lieutenans de vaisseau capitaines seront responsables, envers leurs chefs, de la police, de la discipline, du service, de la tenue, de l'instruction et de l'administration de leur compagnie : en conséquence, ils exerceront toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers-mariniers et marins placés sous leurs ordres. Chaque jour ils feront l'inspection de leur compagnie.

73. Les enseignes, lieutenans de compagnie et les élèves de première classe, seront responsables envers leurs supérieurs respectifs de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus : ils feront exécuter, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails de police, de discipline et de service intérieur de la compagnie.

Cette disposition est applicable aux lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie employés dans les compagnies provisoires.

74. Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de première classe, adjudans-sous-officiers, feront, d'après les ordres des adjudans-majors, l'appel des gardes; ils commanderont le service, et seront spécialement chargés de l'instruction des officiers-mariniers et marins.

75. Après trois mois de formation, les compagnies permanentes et provisoires participeront aux gardes d'honneur fournies par nos troupes.

TITRE VIII.

Escouades de Canonniers.

76. Il sera formé dans chaque compagnie permanente une escouade de seize canonniers, qui seront choisis indistincte-

Digitized by

ment parmi les matelots des trois classes et les apprentis marins, pour être spécialement instruits comme artilleurs.

77. Ces hommes, destinés à remplir à bord les fonctions de chef de pièce et de chargeur, devront, pendant leur séjour à terre, soit avant soit après la campagne, recevoir une instruction qui portera particulièrement sur les points suivans :

La théorie et la pratique de toutes les bouches à feu en usage à terre et à la mer, la manipulation des poudres, la confection des artifices, le calibrage des projectiles, les manœuvres de force usitées pour monter et démonter les pièces, et généralement sur tous les exercices et travaux qui concernent le service de l'artillerie.

78. A cet effet, les canonniers seront exercés dans les parcs d'artillerie et dans les polygones, et ils exécuteront sous voiles les différens exercices à feu que comportent les bâtimens de guerre.

79. Le chef de bataillon attaché à l'état-major de la division sera chargé, sous l'autorité du major, de diriger l'instruction des canonniers : il sera secondé dans ce service par les officiers placés immédiatement sous ses ordres.

80 Les seconds maîtres et quartier-maîtres de canonnage des compagnies marcheront à la tête des escouades de canonniers, lorsqu'elles se rendront à des travaux ou à des exercices du ressort de l'artillerie. Les premiers maîtres de canonnage conduiront lesdites escouades, quand ils en auront reçu l'ordre.

81. Autant que le service le permettra, les lieutenans de vaisseau commandans des compagnies et les enseignes de vaisseau lieutenans assisteront aux travaux ou exercices auxquels seront appelés les canonniers de leurs compagnies : mais le commandement et la direction de ces travaux ou exercices appartiendront, à terre, aux officiers plus particulièrement préposés par l'article 79 à l'instruction des escouades de canonniers ; et, à bord des bâtimens, sur rade, aux officiers des compagnies, sous les ordres des capitaines de ces bâtimens.

82. Les canonniers qui auront rempli, pendant le cours

Digitized by Google

d'une campagne, les fonctions de chef de pièce et de chargeur, conserveront au débarquement les marques distinctives de ces fonctions, conformément à l'article 194 de la présente ordonnance.

83. Les canonniers seront révocables à la volonté du commandant du corps, s'ils appartiennent à un équipage temporaire; du major de la division, s'ils font partie d'une compagnie isolée; et des commandans des bâtimens, lorsqu'ils seront embarqués.

84. Les canonniers ne seront point exempts des travaux et des exercices généraux exécutés par leur corps ou par leur compagnie. Un réglement fait par le major de la division, visé par le major général, et approuvé par le préfet maritime, déterminera l'ordre et les jours des exercices pour toutes les escouades présentes au port, de manière à concilier les doubles devoirs imposés aux canonniers comme artilleurs et comme marins.

TITRE IX.

Casernement.

85. Les marins des divisions seront casernés dans le local qui sera désigné à cet effet, ou sur des bâtimens désarmés.

86. Il sera pourvu au casernement par l'administration de la marine, conformément à ce que prescrivent les réglemens.

Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, seront fournis à charge d'inventaire, ainsi que les bancs, tables, planches à pain, bidons et gamelles.

Suivant les ports et les localités, les préfets maritimes pourront, sur la demande des majors de division, faire délivrer, pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, une seconde couverture à chaque marin.

L'éclairage des casernes sera entretenu par les soins de l'administration des ports, et la dépense qui en résultera sera imputée sur les fonds du chapitre II. Les préfets maritimes

Digitized by Google

détermineront le nombre de becs de lumière à établir dans chaque caserne.

87. Le conseil d'administration de la division sera chargé de tous les effets de casernement.

Il lui sera délivré, par le garde-magasin du port, des feuilles indicatives des objets mis à sa charge ; et les fournitures ou remises ultérieures y seront successivement annotées par cet officier d'administration.

88. L'officier de casernement sera responsable, envers le conseil d'administration de la division, des effets qui lui auront été confiés.

89. Les capitaines de compagnie seront responsables, envers l'officier de casernement, de tous les objets mis à leur disposition; ils tiendront un compte courant de ces objets, modèle n.° 48, sur lequel ils inscriront leurs recettes et leurs dépenses au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, et ils auront soin d'établir après chaque opération de ce genre la situation de leur compagnie.

90. Le commissaire aux approvisionnemens fera tenir un registre particulier des fournitures d'effets de casernement.

L'officier chargé de ce détail tiendra, de son côté, un registre d'inventaire, qui sera divisé en trois parties : la première constatera les recettes, d'après les *duplicata* des billets de délivrance; la seconde, les dépenses justifiées par les *duplicata* des billets de remises faites au magasin général : la troisième présentera la balance au dernier jour de chaque trimestre et indiquera l'emplacement des effets de casernement. Ce registre, conforme au modèle n.° 49, sera arrêté par le conseil d'administration de la division, aux mêmes époques que toutes les autres parties de la comptabilité.

91. Les majors de division et le commissaire aux armemens et revues feront, tous les trimestres, et plus fréquemment s'il y a nécessité, une inspection des casernes. Ils s'assureront de l'état des effets de casernement, et ils ordonneront toutes les mesures nécessaires pour la conservation desdits effets.

Digitized by Google

92. Lorsqu'il sera nécessaire de renouveler des effets de casernement, ils seront remplacés selon les formes ordinaires.

En cas de dégradation ou d'usure prématurée desdits effets, les billets de demande seront soumis à la signature du chef d'administration et à celle du préfet maritime.

Dans ce cas, l'état des effets sera constaté par la commission chargée d'examiner les objets remis en magasin; et le procès-verbal qui en sera dressé sera transmis au préfet maritime, afin qu'il fasse supporter à qui de droit le paiement desdits effets.

93. A l'époque de l'embarquement des compagnies, il sera fait par les capitaines, concurremment avec le commissaire aux armemens et revues et l'officier chargé du casernement, un inventaire des effets de casernement laissés à terre. Cet inventaire indiquera le degré d'usure de chaque objet; et le procès-verbal qui sera dressé, fera connaître si tous les moyens de conservation ont été pris pendant qu'ils étaient en service. En cas de dégradation, il sera statué par le préfet maritime, conformément à ce qui a été prescrit à l'article qui précède.

Lorsque l'officier de casernement aura reçu les objets portés sur ledit inventaire, il en donnera décharge aux capitaines sur le compte courant qu'ils doivent tenir, en exécution de l'article 89.

94. Lorsque le service de la division exigera que des magasins ou des maisons soient pris à loyer, les baux seront reçus, d'après la demande du conseil d'administration, par le chef d'administration du port, assisté du directeur des travaux maritimes et du commissaire aux armemens et revues.

Ces baux seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du port, et le prix en sera acquitté sur les fonds du chapitre II, *Dépenses assimilées à la solde.*

TITRE X.

Armement et Équipement.

95. L'armement des marins des divisions sera composé d'un fusil avec sa baïonnette, et d'un ceinturon en buffle, avec giberne et porte-baïonnette.

Digitized by Google

Les premiers maîtres porteront l'épée adoptée pour les sous-officiers de notre corps royal d'artillerie de la marine ; les maîtres porteront un sabre et un ceinturon noir, conformes aux modèles qui seront déterminés par notre ministre de la marine; et les deuxièmes maîtres et quartier-maîtres porteront le sabre avec le ceinturon d'uniforme.

Les tambours-majors en petite tenue, et les musiciens, seront armés de la même manière que les maîtres.

96. Les compagnies s'embarqueront avec leur armement : les piques, haches et autres armes déterminées par le réglement, à l'exception des fusils, continueront à être fournies par le port ; toutefois notre ministre de la marine aura la faculté de réduire, suivant la nature des campagnes, le nombre de fusils à embarquer.

97. A l'époque de l'embarquement des compagnies, il sera dressé un état nominatif indiquant les objets d'armement et de grand équipement dont chaque homme est pourvu, et l'on aura soin d'y relater exactement les numéros apposés sur les fusils et les sabres.

Il sera fait deux expéditions de cet état : l'une pour être déposée entre les mains du conseil d'administration de la division, et l'autre pour être remise au conseil secondaire embarqué.

98. Les dispositions prescrites au titre IX de la présente ordonnance, en ce qui concerne les formes de la comptabilité, ainsi que la responsabilité du conseil d'administration de la division, de l'officier de casernement et des capitaines de compagnie, sont entièrement applicables au détail de l'armement et de l'équipement, sans préjudice des dispositions des réglemens spéciaux sur les armes portatives.

Les registres relatifs à ce détail seront conformes aux modèles n.°s 50 et 51.

TITRE XI.

Conseil d'administration.

99. Il sera formé dans les divisions un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

2.e, 4.e et 5.e Divisions.	Le capitaine de vaisseau major, président; Le capitaine de frégate, aide-major, vice-président; Le chef de bataillon, rapporteur; Deux lieutenans de vaisseau, Deux capitaines d'infanterie.
1.re et 3.e Divisions...	Le capitaine de vaisseau major, président; Le capitaine de frégate, aide-major; Deux lieutenans de vaisseau; Un capitaine d'infanterie, rapporteur.

Les lieutenans de vaisseau seront choisis parmi ceux attachés au service de la division, ou, à défaut, parmi ceux employés dans le port.

Le quartier-maître trésorier remplira les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence de l'un des membres du conseil d'administration, il sera suppléé par un officier du même grade ou du grade immédiatement inférieur, choisi parmi ceux de la division, et, à défaut, par un des officiers du port; le quartier-maître sera suppléé par le plus ancien des commis entretenus de la division.

Dans aucun cas, les adjudans-majors et les officiers chargés de l'habillement ou du casernement ne pourront faire partie du conseil d'administration.

Les lieutenans de vaisseau et les capitaines d'infanterie qui devront faire partie des conseils d'administration, seront nommés tous les ans par notre ministre secrétaire d'état de la marine, sur des états de proposition que lui soumettront les préfets maritimes dans les premiers jours du mois de décembre. Ces états comprendront le double du nombre des officiers à nommer.

Les conseils d'administration entreront en fonctions le 1.er janvier de chaque année.

100. Le conseil d'administration de la division sera chargé,

1.° De la confection de l'habillement;

2.° De l'acquittement de la solde, et généralement de toutes les opérations relatives à l'administration et à la comptabilité des compagnies à terre ou embarquées.

101. Le capitaine de frégate aide-major et le quartier-maître de la division auront leurs bureaux dans les casernes, ou dans le local affecté aux séances du conseil d'administration, lorsque les compagnies seront casernées sur des bâtimens désarmés.

Ces deux officiers devront être logés dans les casernes toutes les fois que les localités le permettront, et, en cas d'impossibilité reconnue par le préfet maritime, ils recevront l'indemnité de logement fixé par le tarif n.° 2.

102. Il sera tenu par les conseils d'administration des divisions et par les conseils secondaires embarqués un registre conforme au modèle n.° 11. Ce registre, coté et paraphé par le commissaire aux armemens et revues, servira à l'enregistrement, par ordre de dates, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livre de caisse, du journal du quartier-maître, et des registres des officiers comptables.

103. Lors de l'embarquement des compagnies ou sections de compagnie, il sera formé un conseil d'administration secondaire, composé ainsi qu'il suit :

A bord des vaisseaux :

Le commandant du vaisseau, président;
Le capitaine de frégate, vice-président;
Deux lieutenans de vaisseau, dont un rapporteur;
Un enseigne de vaisseau.

A bord des frégates :

Le commandant de la frégate, président;
Le capitaine de frégate, ou, à défaut, le plus ancien lieutenant, vice-président;
Un lieutenant de vaisseau, rapporteur;
Deux enseignes de vaisseau.

A bord des bâtimens de rang inférieur aux frégates, le conseil secondaire se composera :

Du capitaine du bâtiment, président;
De deux officiers, dont un rapporteur.

Les commis d'administration des bâtimens rempliront les fonctions de quartier-maître trésorier, secrétaire du conseil

Digitized by Google

Ils recevront les frais de bureau alloués par le tarif annexé à la présente ordonnance, à la charge par eux de pourvoir les conseils secondaires des fournitures de bureau nécessaires à la tenue de leurs séances, les registres exceptés.

A bord des vaisseaux et frégates, les commandans des bâtimens mettront à la disposition de ces comptables un écrivain pris parmi les hommes de l'équipage.

104. Lorsque les commandans de nos bâtimens seront dans le cas de former des détachemens au-dessous d'une section de compagnie, pour conduire des prises, secourir des bâtimens, &c., ces détachemens seront administrés par l'officier ou le sous-officier qui en aura le commandement.

105. Les membres des conseils secondaires embarqués sur les bâtimens de tout rang seront nommés par notre ministre de la marine, sur la proposition des préfets, et demeureront en fonctions jusqu'au débarquement des équipages.

En cas d'urgence, ces conseils seront constitués par les préfets maritimes, qui en rendront compte au ministre.

106. En cas d'absence ou de maladie, les membres des conseils secondaires seront suppléés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut, par ceux du grade immédiatement inférieur.

Le commis d'administration sera remplacé par un enseigne de vaisseau, au choix du commandant.

107. Les conseils secondaires seront placés sous la direction du conseil d'administration de la division, et lui rendront compte de leur gestion.

108. Il sera délivré aux conseils d'administration des divisions, ainsi qu'aux conseils secondaires, un livret destiné à l'inscription de tous les paiemens, au fur et à mesure qu'ils auront lieu : cette inscription y sera portée par ceux qui auront effectué lesdits paiemens.

Ce livret, conforme au modèle n.° 14, sera coté et paraphé par le commissaire aux armemens et revues.

109. Les différentes parties de la comptabilité seront vérifiées et arrêtées provisoirement à la fin de chaque trimestre

par les conseils d'administration des divisions et des compagnies embarquées, et les dispositions prescrites par l'ordonnance du 19 mars 1823, en ce qui concerne les fonctions et la responsabilité des conseils d'administration de notre armée de terre, seront applicables à ceux de notre armée de mer.

TITRE XII.

Tenue des Matricules, Contrôles et Livres de compagnie.

110. Il sera tenu dans chaque division une matricule générale destinée à inscrire les officiers-mariniers et marins de tout grade provenant du recrutement, de l'enrôlement volontaire ou de l'inscription maritime.

Cette matricule sera conforme au modèle n.° 3 : les hommes y seront portés sans distinction de compagnie, d'après la date de leur admission ou de leur incorporation; l'indication des compagnies dont ils feront partie sera relatée dans la colonne des mouvemens.

La matricule sera divisée par volumes de mille cases, et, pour faciliter les recherches, il sera établi des tables alphabétiques conformes au modèle n.° 3 *bis*.

111. Tout homme inscrit sur la matricule de la division conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera au service après avoir été congédié ou rayé des contrôles pour quelque cause que ce soit.

112. Il ne sera jamais fait de radiation sur les matricules: les pertes y seront indiquées par les mutations; et l'on y inscrira également les motifs de la réadmission, lorsqu'il y aura lieu.

113. La tenue du registre-matricule sera confiée au capitaine de frégate, aide-major de la division, sous la surveillance du conseil d'administration.

114. Il sera tenu dans chaque division un contrôle général, conforme au modèle n.° 4. Ce contrôle, divisé par compagnie, servira à inscrire tous les mouvemens des officiers, officiers-mariniers et marins, tant à terre qu'embarqués.

Le quartier-maître de la division sera chargé de la tenue

Digitized by Google

dudit contrôle, sous la surveillance et la direction du conseil d'administration.

Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux armemens et revues.

115. Le contrôle général sera renouvelé au commencement de chaque année. On aura soin de rappeler sur le nouveau le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent du corps à l'époque du renouvellement.

116. Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'ancienneté.

Les marins qui surviendront après la confection des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement de ces registres.

Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur les contrôles et feuilles de journées pendant six mois.

Il sera laissé à la suite de chaque grade ou emploi, pour les remplacemens qui pourraient avoir lieu dans le cours de l'année, un nombre de cases en blanc égal à celui des hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

117. Il sera tenu, par les capitaines des compagnies provisoires, des compagnies à la suite, et des compagnies de mousses, un contrôle annuel, conforme au modèle n.° 5.

Un contrôle semblable, pour le petit état-major de chaque division, sera tenu par l'un des adjudans-majors.

Dans les compagnies permanentes, ce contrôle sera remplacé par un livre de compagnie, qui sera divisé en deux parties. La première, dont la durée sera de huit ans, comprendra tous les renseignemens relatifs à la filiation et au service des marins, et fera connaître les effets d'habillement, d'équipement et d'armement, qui leur auront été délivrés; la seconde, qui sera renouvelée tous les deux ans, contiendra les mouvemens des hommes, et le compte ouvert de tout ce qui pourra leur être alloué ou retenu, à quelque titre que ce soit.

Les deux parties de ce registre seront conformes aux modèles A et B, n.° 7.

118. Le contrôle de l'état-major et du petit état-major de chaque équipage de ligne temporaire sera tenu par l'adjudant-major dudit équipage.

119. Lorsqu'un marin passera d'une compagnie provisoire dans une compagnie permanente, on indiquera sur le contrôle annuel de la compagnie qu'il aura quittée le numéro et la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et on portera sur le livre de compagnie le numéro de la case qu'il occupait sur le contrôle.

Le marin qui avancera en grade, sans changer de compagnie, sera rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

120. A la formation des compagnies permanentes, les capitaines recevront un livre de compagnie divisé comme il a été dit en l'article 117 de la présente ordonnance : la première partie leur sera remise par le capitaine de frégate, aide-major ; et la seconde, par le quartier-maître trésorier.

121. Les états de mutation et de mouvement des officiers et marins à terre seront remis tous les matins au capitaine de frégate aide-major, qui les transmettra immédiatement au quartier-maître, pour en faire annotation sur le contrôle général. Ces états seront fournis pour les états-majors et petits états-majors par les adjudans-majors, et pour les compagnies, par les capitaines.

122. De cinq en cinq jours, le conseil d'administration de la division adressera au commissaire aux armemens et revues des feuilles indiquant les mutations survenues parmi les officiers, officiers-mariniers et marins de la division. Ces feuilles seront conformes au modèle n.° 6.

123. Lorsque les compagnies, ou sections de compagnie, seront embarquées, le conseil secondaire adressera au conseil d'administration de la division, de cinq en cinq jours, en rade, et par toutes les occasions, en cours de voyage, un état des mutations et mouvemens, modèle n.° 6.

Digitized by Google

Le conseil d'administration de la division, après avoir fait apostiller ces mutations sur le contrôle général, les adressera au commissaire aux armemens et revues.

TITRE XIII.

Solde.

124. La solde des officiers, officiers-mariniers et marins des divisions, les supplémens, indemnités et allocations de toute nature, seront payés d'après les fixations établies par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

125. Tous les hommes incorporés qui, aux termes des réglemens militaires, contracteront des rengagemens, obtiendront les deux portions de haute-paie déterminées par les tarifs joints à la présente ordonnance.

Les marins de l'inscription, jusqu'au grade de quartier-maître de première classe inclusivement, qui s'enrôleront après cinq années de service sur nos bâtimens de guerre, jouiront de la portion de haute-paie à l'avance déterminée par lesdits tarifs pour les rengagemens de quatre ans.

126. Lorsqu'il s'agira de déterminer les droits des officiers-mariniers et marins à la haute-paie d'ancienneté, il sera tenu compte aux appelés, ainsi qu'aux enrôlés volontaires, des services antérieurs à leur appel ou à leur engagement.

Les marins qui s'engageront dans les compagnies compteront leurs services acquis sur nos bâtimens depuis l'âge de seize ans. Les militaires de l'armée de terre qui prendront du service dans les divisions, jouiront de la même faveur pour les services postérieurs à l'âge de dix-huit ans. Les remplaçans ne seront point admis, pour établir leurs droits à la haute-paie, à cumuler avec leurs services comme remplaçans celui qu'avaient déjà fait les marins dont ils viendront prendre la place, ni celui qu'ils ont pu faire pour leur propre compte antérieurement à leur admission comme remplaçans.

Les services des ouvriers inscrits seront comptés de la même manière que ceux des marins, pour établir leurs droits à la haute-paie.

127. Les officiers-mariniers et marins jouissant de la haute-paie journalière, qui seront faits prisonniers de guerre, seront rappelés, à leur retour en France, de ladite haute-paie pour tout le temps de leur captivité, sur un état conforme au modèle n.° 17.

128. Les marins à qui le ministre de la marine aura accordé des congés au retour des campagnes, recevront la portion de solde indiquée par les tarifs annexés à la présente ordonnance; les hommes en convalescence jouiront de la même allocation pendant toute la durée de leur congé: les uns et les autres n'en seront rappelés qu'à leur rentrée au corps.

129. Les marins qui, sans motifs valables, n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux, si leur absence se prolonge au-delà des termes prescrits par les réglemens.

130. Les officiers à terre pourront déléguer à leurs familles la moitié au plus de leurs appointemens, et à la mer jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

Les inscrits maritimes enrôlés ou admis temporairement pourront déléguer la moitié de leurs deniers de poche, soit à terre, soit à la mer.

131. Les marins des divisions qui voudront envoyer des fonds à leurs familles, pourront en faire le versement à la caisse des invalides, qui les fera parvenir à leur destination sans frais ni retenue, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre XVI de l'ordonnance de 1784.

132. La solde pourvoira à la nourriture à terre des officiers-mariniers et marins des divisions, à l'exception du pain, qui sera fourni par les magasins de la marine.

133. A terre, la solde et les hautes-paies des officiers-mariniers et marins seront acquittées par avance de quinzaine en quinzaine.

Lorsque les bâtimens séjourneront sur les rades, les paiemens auront lieu à la fin de chaque mois; et pendant les

Digitized by Google

campagnes, ils seront effectués conformément au mode prescrit au titre XIX.

134. Le paiement de la solde s'opérera sur des états d'effectif, qui seront soumis à la vérification et au visa du commissaire des armemens et revues.

135. Les états de paiement seront ordonnancés au nom du conseil d'administration de la division, qui en recevra le montant.

A cet effet, il sera établi une caisse à trois clefs, où seront renfermées toutes les sommes reçues par le conseil d'administration : ladite caisse sera déposée chez le major de la division.

Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du major, président du conseil d'administration; l'autre sera remise à l'aide-major; la troisième, au quartier-maître trésorier.

136. Le paiement de la solde et des diverses allocations qui s'y rattachent sera régularisé par trimestre, conformément à ce qui est prescrit pour nos troupes.

137. La remise des sommes déléguées par les marins inscrits se fera exactement, à l'expiration de chaque trimestre, par les soins des commissaires préposés aux armemens et revues.

138. Il est expressément défendu à tous officiers militaires, ainsi qu'aux officiers d'administration, d'exercer ou autoriser aucune retenue sur la solde des officiers-mariniers ou marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

139. Le montant des dégâts commis dans les casernes, de la perte ou de la dégradation des effets d'habillement, lorsqu'ils proviendront de la faute des marins, sera retenu sur leur solde, au moyen des imputations dont il sera parlé à l'article 169.

Dans ce cas, tout paiement de deniers de poche en faveur desdits marins sera suspendu jusqu'à l'acquittement de la totalité des sommes dont ils seront redevables.

Digitized by Google

TITRE XIV.

Administration des Compagnies.

140. Les capitaines seront chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité de leurs compagnies, à terre, sous l'autorité du conseil d'administration de la division, et à bord, sous celle du conseil secondaire. Ils seront responsables envers ces conseils de l'emploi des sommes, effets et rations qui auraient été mis à leur disposition. Dans les équipages de ligne, les compagnies seront administrées par lesdits officiers, sous l'inspection du commandant du corps, sans préjudice des attributions dévolues au conseil d'administration de la division, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites.

Le conseil d'administration de la division entretiendra à terre les rapports du service administratif avec les capitaines de compagnie des équipages de ligne par l'intermédiaire des commandans de ces corps.

141. A la fin de chaque trimestre, les contrôles et livres de compagnie seront vérifiés par le quartier-maître trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration de la division.

Une semblable vérification aura lieu pour les livres de compagnie, lors de l'embarquement.

142. Lorsque les capitaines auront reçu du conseil d'administration de la division les fonds de la solde, ils en opéreront immédiatement le paiement, et ils en feront l'annotation sur les livrets des hommes.

143. La portion affectée aux dépenses de l'ordinaire sera pour les quartier-maîtres et les marins de trente centimes par jour en station, et de quarante centimes en marche; et, pour les mousses, de vingt centimes en station et de trente centimes en marche.

Le prélèvement à faire sur la solde des maîtres et seconds maîtres, quand ils mangeront avec les marins, devra toujours excéder de cinq centimes la fixation ci-dessus.

Lorsqu'ils feront ordinaire entre eux, ledit prélèvement ne

Digitized by Google

pourra jamais être moindre de trente-cinq centimes, et il pourra être porté à quarante centimes, si le préfet maritime le juge nécessaire.

144. Indépendamment des prélèvemens ci-dessus, les fonds de l'ordinaire pourront s'accroître,

1.° Du prélèvement de cinq centimes par jour sur la solde des travailleurs;

2.° Du prix de vingt centimes par jour payé par les travailleurs pour leur service, lorsqu'il roulera sur l'ordinaire;

3.° De la retenue faite aux hommes punis de la prison ou de la salle de police, et qui est réglée par jour ainsi qu'il suit:

0f 05c pour les marins,
0. 10. pour les officiers-mariniers;

4.° D'un prélèvement de dix centimes par jour sur la solde des hommes qui ont obtenu de petites permissions.

145. Sont à la charge des fonds de l'ordinaire, 1.° le paiement du frater, l'achat des balais, ainsi que la dépense du blanchissage; 2.° les ingrédiens nécessaires pour blanchir la buffleterie, éclaircir les armes, cirer les gibernes, noircir les souliers, &c.

Lorsque les compagnies seront embarquées, cette dernière dépense sera à la charge des deniers de poche.

146. La portion de solde destinée à l'ordinaire sera comptée à l'avance aux capitaines des compagnies, qui en feront la remise aux chefs d'ordinaire au fur et à mesure des besoins; elle sera inscrite sur le livret que ces derniers doivent tenir, et qui sera conforme au modèle n.° 8.

147. Les recettes mentionnées aux articles 143 et 144 seront successivement enregistrées au livret de l'ordinaire.

148. A la fin de chaque trimestre, les capitaines totaliseront, sur un compte courant conforme au modèle n.° 9, les prêts du trimestre et leur répartition, afin de constater le versement, aux fonds de l'ordinaire, de la portion de la solde qui leur est affectée.

149. Pour établir le compte des fonds de l'ordinaire, les

Digitized by Google

capitaines inscriront également le montant des produits additionnels indiqués en l'article 144, lesquels, ajoutés à la portion de la solde versée à l'ordinaire, formeront le total des recettes.

Ces recettes devront cadrer avec celles déjà inscrites au livret de l'ordinaire à l'époque de chaque prêt.

150. L'emploi des fonds destinés à l'ordinaire appartient exclusivement aux marins, qui sont libres de choisir eux-mêmes leurs fournisseurs et de débattre les prix.

Cette faculté s'exercera sous la surveillance des capitaines de compagnie, qui devront, de leur côté, s'assurer que les fonds de l'ordinaire reçoivent exactement leur destination, et que les denrées sont de bonne qualité.

151. Les capitaines de compagnie se feront remettre, tous les mois, un certificat des boulangers, bouchers, charcutiers et autres marchands de comestibles, attestant qu'il ne leur est rien dû par les marins de leur compagnie.

152. Lorsque les corps seront à terre, le bois nécessaire à la cuisson des alimens et au chauffage sera fourni par le magasin général dans les proportions suivantes:

À TOULON.		DANS LES PORTS DE L'OCÉAN.	
Par homme et par jour.		Par homme et par jour.	
En été.	En hiver.	En été.	En hiver.
0 kil. 660 gram.	1 kil. 320 gram.	0 st. 1/450 de st.	0 st. 1/225 de st.

La ration de bois sera double en tout temps pour les maîtres, seconds maîtres et quartier-maîtres écrivains. Le bois sera délivré, au fur et à mesure des besoins, sur un bon du quartier-maître trésorier, approuvé par le conseil d'administration de la division, et visé par le commissaire aux armemens et revues.

Lorsque les compagnies seront placées sur des casernes

Digitized

flottantes, il n'y aura lieu à leur allouer, en toute saison, que la ration d'été.

La valeur de ces fournitures sera acquittée sur les fonds du chapitre II.

Le registre constatant les livraisons et les consommations du bois sera conforme au modèle n.° 55, et sera tenu par le quartier-maître.

153. Il sera délivré à chaque officier-marinier et marin faisant partie des divisions, un livret conforme au modèle n.° 10.

Ce livret contiendra l'annotation des délivrances d'effets d'habillement et d'armement, l'inscription des sommes acquises à titre de solde ou de supplément, celle des paiemens opérés, les retenues exercées pour dégâts, délégations, et les fournitures faites par anticipation.

Il contiendra également l'annotation des campagnes, services, avancemens, actions d'éclat, blessures, &c.

Les livrets des officiers-mariniers et marins seront tenus par les soins des capitaines de compagnie.

Les livrets du petit état-major seront tenus, savoir :

Pour la division, par l'un des adjudans-majors;

Pour les équipages casernés, par l'adjudant-major;

Et pour les compagnies embarquées, par le commis d'administration du bâtiment.

Ces officiers devront, sous leur responsabilité particulière, veiller à ce que les livrets restent toujours entre les mains des hommes auxquels ils appartiennent, afin qu'en tout temps ces marins puissent en vérifier le contenu.

Les hommes en congé de convalescence, ou congédiés définitivement, emporteront leur livret.

154. Lorsque des hommes des compagnies provisoires seront destinés à passer dans les compagnies permanentes, leurs livrets seront arrêtés par les capitaines des compagnies provisoires.

Les capitaines des compagnies permanentes, en recevant ces hommes, devront s'assurer que leurs livrets sont en règle.

Digitized by Google

A cet effet, ils feront l'inspection des sacs concurremment avec les capitaines des compagnies d'où ces hommes proviendront.

Le conseil d'administration de la division se fera rendre compte du résultat de cette inspection.

Lorsque des marins passeront d'une compagnie dans une autre, ou qu'ils entreront au petit état-major de la division, leurs livrets seront arrêtés et signés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

155. Toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance, en ce qui concerne les devoirs des capitaines de compagnie, sont applicables aux enseignes de vaisseau qui commanderont des sections de compagnie à terre ou embarquées.

TITRE XV.

Fourniture de Vivres.

156. Les demandes de pain seront faites,

Pour les compagnies, par les capitaines,

Et pour les petits états-majors, par les adjudans-majors.

Ces demandes, inscrites sur un registre destiné à cet effet, seront converties par le quartier-maître en un bon général, approuvé par le conseil d'administration, et visé par le commissaire aux armemens et revues.

Les demandes, les bons récapitulatifs et le registre mentionné ci-dessus, seront conformes aux modèles n.°ˢ 52, 53 et 54.

157. Si le lieu du casernement, ou l'interêt des hommes, exigeait qu'il fût fait des magasins de la marine des fournitures en boisson, viande et autres denrées, les préfets maritimes pourraient en autoriser la délivrance, sauf à en rendre compte au ministre.

Dans les ports secondaires, cette autorisation pourra être donnée par les chefs du service administratif.

158. Le prix des denrées ainsi fournies sera réglé d'après

Digitized by

le tarif arrêté chaque année par les conseils d'administration des ports, sans addition pour frais d'administration.

159. Le montant de ces fournitures sera déduit des états d'effectif destinés au paiement des à-bon-comptes.

160. Toutes les fois que les vivres seront fournis par les magasins de la marine, il ne sera plus fait de retenue pour l'ordinaire.

TITRE XVI.

Paiemens, Revues et Comptabilité-solde.

161. La solde à terre devant être acquittée d'avance, de quinzaine en quinzaine, le conseil d'administration fera dresser, par le quartier-maître trésorier, des états d'effectif constatant par grade et par classe le nombre d'hommes faisant partie de la division, ainsi que la somme à payer à titre d'à-bon-compte, déduction faite des retenues pour dégâts commis au préjudice de l'État, pour délégations, &c.

Ces états seront conformes au modèle n.° 16 : il en sera dressé deux expéditions, l'une pour être jointe au mandat de paiement, et l'autre, portant déclaration de quittance, restera déposée aux armemens pour appuyer la revue générale de comptabilité que le commissaire de ce détail est chargé d'arrêter, conformément à l'article 174 de la présente ordonnance.

162. Le 1.er et le 16 de chaque mois, le conseil d'administration de la division fera remettre aux capitaines pour à-comptes, d'après l'effectif des hommes présens aux compagnies, et sur des feuilles d'ordinaire conformes au modèle n.° 18, la portion de solde nécessaire pour l'ordinaire de la quinzaine.

Ces à-comptes seront régularisés tous les quinze jours, au moyen d'états numératifs conformes au modèle n.° 19, présentant le décompte des sommes acquises par grade et par classe.

Ces états quittancés par les capitaines seront acquittés par le quartier-maître trésorier de la division, qui remettra pour comptant les feuilles d'ordinaire.

Immédiatement après le paiement de la dernière quinzaine

d'un trimestre, tous les paiemens faits pendant le trimestre seront réglés au moyen d'un état de totalisation conforme au modèle n.° 20, que chaque capitaine de compagnie dressera contradictoirement avec le quartier-maître, et qui sera remis à ce dernier après avoir été vérifié et approuvé par le conseil d'administration, pour être joint à l'appui de ses comptes.

Dans le cas d'un trop perçu en rations, le montant en argent en sera réglé d'après les fixations approuvées par le ministre; et la somme que chaque capitaine de compagnie sera reconnu avoir à rembourser sera retenue sur sa solde.

Les moins perçus en deniers seront payés comptant par le quartier-maître trésorier au capitaine de chaque compagnie; et dans le cas de trop perçu, le montant en sera déduit sur ses appointemens, comme pour les trop perçus en vivres.

163. Il sera tenu par le conseil d'administration de la division un registre de caisse conforme au modèle n.° 12, sur lequel il fera porter, date par date et en toutes lettres, les recettes en deniers, ainsi que les fonds mis à la disposition du quartier-maître trésorier: ce registre, déposé dans la caisse, sera provisoirement arrêté à la fin de chaque trimestre par le commissaire aux armemens et revues, et définitivement, tous les ans, par le chef d'administration et par l'inspecteur général.

164. Le quartier-maître trésorier tiendra un registre intitulé *journal général*, conforme au modèle n.° 13, sur lequel il portera jour par jour toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être.

La recette sera composée des à-comptes qui auront été remis au quartier-maître trésorier par le conseil d'administration, et la dépense comprendra toutes les sommes dont il aura fait emploi en vertu des ordres que le conseil lui aura donnés.

Les membres du conseil d'administration seront solidairement responsables de toute somme excédant les bornes des besoins courans qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître trésorier, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains.

Digitized by

165. Les appointemens des officiers seront payés à l'expiration de chaque mois au conseil d'administration de la division, sur deux états conformes aux modèles n.os 15 et 15 *bis*: l'un nominatif et décompté par grade pour être joint au mandat de paiement, et l'autre, extrait récapitulatif du premier, et portant déclaration de quittance, pour être déposé au bureau des armemens et revues. Les appointemens seront acquittés par le quartier-maître trésorier sur un état émargé des parties prenantes, modèle n.° 21, qu'il dressera à cet effet, et conservera entre ses mains comme pièce justificative.

166. Chaque trimestre, le commissaire aux armemens et revues fera sur le terrain l'appel nominal des officiers, officiers-mariniers et marins de la division présens au port.

Il lui sera remis à cet effet, par les adjudans-majors pour les états-majors et petits états-majors, et par les capitaines, lorsqu'il se présentera à la tête des compagnies, des feuilles d'appel conformes au modèle n.° 22.

Lorsque les compagnies seront embarquées, le commissaire aux armemens et revues se transportera à bord pour en passer la revue : les feuilles servant à l'appel nominal lui seront remises par le commis d'administration pour l'état-major et le petit état-major, et par les capitaines pour les compagnies.

La liste des malades ou des absens lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude de la déclaration des causes d'absence.

Chaque homme présent à la revue devra avoir son havresac et son livret, afin que le commissaire aux armemens puisse en vérifier la situation, s'il le juge convenable.

Il pourra également se faire représenter les sacs, soit dans les casernes, soit à bord, pour vérifier si tous les objets qu'ils doivent contenir d'après le livret, y existent réellement.

167. Les commissaires aux armemens et revues pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, passer des revues inopinées, après avoir pris les ordres du préfet maritime.

168. Des feuilles de journées conformes aux modèles n.° 23

Digitized by Google

et n.° 24 seront dressées par trimestre, tant pour les états-majors et petits états-majors que pour chacune des compagnies des divisions.

Il sera fait deux expéditions de ces feuilles qui présenteront tous les mouvemens survenus depuis la dernière revue, ainsi que le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, de supplémens, de hautes-paies et d'allocations d'habillement.

Les conseils d'administration joindront à l'appui,

1.° Un état nominatif des hommes qui auront eu droit à des supplémens dans le cours du trimestre;

2.° Celui des hommes pour lesquels il devra être alloué une première mise d'habillement.

Ces états seront conformes aux modèles A et B.

Indépendamment de ces pièces, il sera dressé des états particuliers pour toutes les allocations qui ne sont pas comprises dans les feuilles de journées; et ces états, conformes aux modèles n.os 28, 29, 30, 31, 32 et 33, seront transmis au commissaire des armemens en même temps que lesdites feuilles, pour que le montant en soit porté dans la revue de liquidation dont il sera parlé ci-après, art. 174.

169. Un état nominatif, conforme au modèle n.° 25, sera également joint aux feuilles de journées, quand il devra être exercé des retenues pour délégations, dégâts, ou pour pertes d'effets, en vertu de l'article 139.

170. Les feuilles de journées seront ouvertes le premier jour de chaque trimestre, et on y portera journellement les mutations juqu'au dernier jour du trimestre inclusivement.

171. Les feuilles de journées seront dressées, savoir :

Pour les états-majors et petits états-majors de la division, par les adjudans-majors; et pour toutes les compagnies, par les capitaines.

Ces officiers collationneront les mutations sur les contrôles et livres de compagnie; ils certifieront les feuilles de journées, et les adresseront, en double expédition, au quartier-maître

trésorier, qui, après les avoir vérifiées sur le contrôle général, appliquera les journées et établira les différens décomptes.

Lesdites feuilles seront en outre arrêtées par le conseil d'administration de la division.

172. Les deux expéditions des feuilles de journées pour les corps à terre devront être remises au commissaire aux armemens et revues, au plus tard dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

173. Aussitôt que le commissaire aux armemens et revues aura reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en vertu de l'article précédent, il en fera la vérification, et dans tous leurs détails, sur le contrôle dont il est dépositaire, les rectifiera au besoin et les signera.

174. Lorsque ces feuilles auront été ainsi vérifiées, le commissaire aux armemens et revues en enverra une expédition au conseil d'administration de la division, et gardera l'autre avec toutes les pièces à l'appui, pour former les élémens de la revue générale de liquidation du trimestre.

175. Il sera établi une seule revue de liquidation par trimestre pour les états-majors et compagnies présentes au port, ainsi que pour les états-majors et compagnies qui, étant en cours de campagne, auront expédié en temps opportun leurs feuilles de journées, conformément à ce qui est prescrit par l'article 184 ci-après. Cette revue comprendra tous les rappels à faire aux corps absens, pourvu qu'ils portent sur l'exercice courant.

Lorsqu'au 31 décembre lesdites feuilles de journées ne seront pas parvenues au port, il sera dressé ultérieurement une revue supplémentaire, qui devra être close le 30 septembre de l'année suivante, et qui, s'appliquant à toutes les compagnies dont les pièces seront parvenues à cette époque, completera toutes les opérations de comptabilité relatives à l'exercice expiré.

Dans le cas où les feuilles de journées de l'exercice précédent ne seraient pas encore parvenues au 30 septembre, il serait fait postérieurement une revue complémentaire pour les corps en

Digitized by Google

retard, et les sommes à leur payer seraient imputées à l'exercice courant sous le titre de *Dépenses des exercices clos.*

Les revues de liquidation seront conformes aux modèles A, B, C, n.° 34.

176. Il sera fait trois expéditions des revues de liquidation: la première sera remise au conseil d'administration de la division, la seconde restera entre les mains du commissaire aux armemens et revues avec une ampliation des feuilles de journées et des autres pièces à l'appui, et la troisième sera adressée au ministre.

177. Le crédit de la revue générale de liquidation se composera,

1.° De toutes les sommes acquises à titre de solde, de supplémens, d'indemnités et de masse d'habillement;

2.° De celles qui seront accordées, d'après l'autorisation de notre ministre de la marine, pour le remboursement des effets perdus par suite d'événemens de force majeure;

3.° Du montant des sommes retenues sur la solde pour effets fournis par anticipation;

4.° De la valeur des effets fournis à des compagnies relevant d'une autre division;

5.° Et enfin de tous les articles dont le conseil d'administration est tenu de faire recette et de justifier l'emploi.

Le débit résultera,

1.° Des déclarations de quittance qui auront été déposées au bureau des armemens;

2.° De la valeur des étoffes et effets confectionnés que le magasin général aura délivrés au conseil d'administration de la division;

3.° Du montant des effets délivrés par le conseil d'administration d'une autre division;

4.° De celui des effets provenant des hommes morts ou congédiés, et remis en service;

5.° Des sommes mises à la disposition du conseil d'administration sur la masse d'habillement, en vertu de l'article 191 ci-après;

6.° Du prix des façons payées au maître tailleur;

7.° Du montant des effets fournis en route;

8.° De celui des délégations, des dégâts, des effets fournis par anticipation, &c.;

9.° Et enfin de toutes les sommes qui doivent être imputées sur le crédit de la division, à quelque titre que ce soit.

178. Lorsque les déductions à faire en vertu de l'article précédent auront été opérées, s'il reste un excédant de crédit sur la masse d'habillement, le montant en restera déposé au trésor royal pour subvenir aux dépenses du trimestre suivant; si au contraire il y a débet, le montant en sera imputé sur le crédit de la prochaine revue.

Quant à la solde due aux compagnies absentes, le conseil d'administration de la division en touchera le montant sur les états, modèles n.° 15 et n.° 16, lorsque toutes les feuilles de journées de l'exercice expiré auront été transmises par les conseils secondaires, et que les allocations auxquelles elles donneront droit auront été portées dans une revue supplémentaire de liquidation.

Les sommes ainsi perçues seront immédiatement versées, à titre de dépôt, à la caisse des gens de mer jusqu'au retour des bâtimens.

En conséquence, dès que les conseils secondaires auront adressé aux conseils d'administration des divisions les feuilles de journées du quatrième trimestre et l'état des sommes payées à titre de solde depuis l'emploi total des avances, ils ne pourront ni faire donner directement, ni réclamer des agens français à l'extérieur, aucun nouvel à-compte sur l'exercice expiré. Les sommes restant dues sur ledit exercice seront par eux considérées comme payées, et le seront en effet au retour des bâtimens, au moyen des versemens qui auront eu lieu en vertu des dispositions qui précèdent.

Ainsi, lorsque, dans les circonstances prévues par les réglemens, il sera accordé, hors de France, des à-comptes de solde et de traitement de table, si ces paiemens sont postérieurs à l'envoi des feuilles de journées du quatrième trimestre, ils

Digitized by Google

ne pourront porter que sur les sommes acquises pendant l'exercice courant.

179. Les sommes laissées par des marins décédés ou déserteurs seront versées, à l'expiration de chaque trimestre, dans les caisses de l'établissement des invalides, par les soins du conseil d'administration de la division, qui recevra en échange, du trésorier des invalides, un état quittancé en bonne forme.

Le commissaire des armemens et revues tiendra la main à ce que ces versemens soient opérés dans les formes prescrites.

TITRE XVII.

Service à la mer.

180. Lors de l'embarquement des compagnies ou sections de compagnie, le commissaire aux armemens fera ouvrir les rôles d'équipage des bâtimens d'après les contrôles déposés dans ses bureaux : les renseignemens sur la filiation et le signalement des hommes lui seront donnés par l'aide-major de la division.

Quant aux rôles qui doivent être tenus à bord, si ces renseignemens n'ont pu y être portés avant le départ des bâtimens, ils seront fournis par les capitaines, d'après les livres de compagnie.

181. Au moment de l'embarquement, le décompte de l'ordinaire sera arrêté et soldé à chaque homme par le capitaine de compagnie.

182. Les capitaines des bâtimens feront inspecter, le livret à la main, le sac de chaque homme.

Ils feront dresser immédiatement par les capitaines des compagnies la demande des divers effets nécessaires pour compléter les sacs, et la délivrance en sera faite par les soins du conseil d'administration de la division, et d'après le mode prescrit par les articles ci-après.

183. Lorsqu'un marin passera d'un bâtiment sur un autre, il sera placé à la suite d'une compagnie, et administré comme tous les hommes qui en font partie.

Digitized by Google

184. A la fin de chaque trimestre, il sera établi une feuille de journées pour les officiers de l'état-major et pour les maîtres qui, sans faire partie des compagnies, appartiendront néanmoins aux divisions.

Cette feuille sera dressée par le commis d'administration du bâtiment.

Les feuilles de journées des compagnies seront rédigées concurremment par les capitaines et le commis d'administration, d'après le mode prescrit à l'article 171.

Ces feuilles, conformes aux modèles n.os 26 et 27, seront arrêtées par le conseil secondaire, qui en transmettra une expédition par la plus prochaine occasion au conseil d'administration de la division.

185. Les feuilles de journées transmises au port d'armement, en vertu de l'article précédent, seront soumises à la vérification du commissaire aux armemens et revues, et elles serviront à porter dans la revue de liquidation le crédit du corps absent.

186. Les conseils secondaires feront régulièrement connaître à l'administration du port qui comptera de la dépense des bâtimens, tous les à-comptes payés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises; et les commissaires aux armemens des ports de France donneront la même communication lorsqu'ils auront fait effectuer des paiemens.

Lesdites sommes seront portées en déduction dans la plus prochaine revue de liquidation qui sera dressée pour la division.

187. Lorsque les bâtimens seront de retour de la mer, les conseils secondaires arrêteront les feuilles de journées du trimestre courant, jusques et non compris le jour du débarquement, et ils en feront la remise au commissaire aux armemens et revues.

Ils dresseront en même temps des états conformes aux modèles n.os 15 et n.° 16, au moyen desquels ils recevront le montant de la solde et des accessoires dus sur *l'exercice courant* aux états-majors et aux compagnies permanentes.

Dès que les feuilles de journées auront été vérifiées par le

Digitized by Google

commissaire aux armemens, les capitaines établiront, contradictoirement avec le commis d'administration, un état général de totalisation, par exercice, qui aura pour objet de régulariser les paiemens faits depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement; et dans le cas de trop ou de moins perçu, on se conformera aux dispositions prescrites en l'article 162 de la présente ordonnance.

188. Les feuilles de journées mentionnées en l'article ci-dessus seront transmises par le commissaire aux armemens et revues au conseil d'administration de la division, pour servir à la confection de la revue générale de liquidation.

TITRE XVIII.

Habillement.

189. Les hommes incorporés dans les compagnies, ainsi que les marins de l'inscription appelés à y servir temporairement, seront habillés et équipés aux frais de l'État, au moyen d'une masse fixée, par homme et par an, à cent huit francs pour les officiers-mariniers, matelots et apprentis marins, et à quatre-vingt-huit francs pour les mousses.

Cette allocation, qui sera fixe dans toutes les positions, subviendra aux dépenses de l'habillement et du petit équipement, aux frais de confection des effets neufs, à la réparation des effets vieux remis en service, et à l'acquittement des indemnités dont il sera parlé à l'article 191 ci-après.

Les dépenses de la masse d'habillement seront imputées sur la troisième section du chapitre II.

190. Indépendamment de l'allocation déterminée à l'article qui précède, il sera accordé par homme une somme nette de soixante-et-dix francs à titre de première mise, pour

Les hommes de recrue,
Les enrôlés volontaires,
Les rentrés des prisons de l'ennemi,
Les hommes réadmis au service.

Cette somme sera réduite à cinquante-six francs pour les

Digitized by Google

mousses, et à trente francs pour les militaires provenant d'un corps organisé, qui passeront dans les compagnies.

Pour les hommes provenant desdites compagnies et sortant des dépôts de condamnés aux travaux publics ou au boulet, cette somme sera calculée proportionnellement au temps qu'il leur restera à faire pour terminer leur service, et à raison de soixante-et-dix francs pour huit ans.

Les hommes incorporés qui obtiendront l'autorisation de se faire remplacer, seront tenus de verser chez le receveur général une somme de cent quatre-vingt-quatre francs, représentant la valeur du sac du marin.

191. Lorsque les officiers-mariniers et marins n'auront pu recevoir les effets qui leur étaient dus, ou que le soin qu'ils auront apporté à la conservation de tous ou partie de leurs vêtemens aura dispensé de leur en délivrer d'autres, et que ceux dont ils étaient pourvus auront fait un mois au moins en sus de leur durée légale, il sera payé auxdits marins, pour chaque espèce d'effets, une indemnité dont le montant, déterminé par le tarif n.° 17 joint à la présente ordonnance, sera acquitté sur la masse d'habillement.

Le paiement de cette indemnité aura lieu sur un état conforme au modèle n.° 40, pour les marins à terre, à la fin de chaque trimestre; et pour les marins embarqués, au retour des bâtimens dans les ports de France.

Cet état sera dressé par les adjudans-majors pour les petits états-majors à terre, par les commis d'administration pour les maîtres embarqués, et par les capitaines pour leurs compagnies.

Ledit état, vérifié par l'officier d'habillement et le quartier-maître, sera certifié par le conseil d'administration de la division, et soumis au visa du commissaire aux armemens et revues, qui en fera acquitter le montant entre les mains dudit conseil.

192. L'indemnité mentionnée en l'article ci-dessus ne pourra, dans aucun cas, être décomptée par jour, et ne sera accordée que pour chaque mois expiré.

193. Les marins des divisions seront pourvus des effets d'habillement désignés au tableau n.° 3 annexé à la présente ordonnance.

194. Ces effets seront conformes aux modèles arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

La coiffure des marins portera le numéro de la division et celui de la compagnie auxquelles ils appartiendront.

Les premiers maîtres, les capitaines d'armes de première et de seconde classe et les maîtres porteront un habit de la même forme que celui de la petite tenue des officiers, avec des pattes en drap rouge au collet et des ancres de même couleur au bas de l'habit.

Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de première classe porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier mêlées de soie et or.

Les maîtres, capitaines d'armes de deuxième classe et tambours-majors, porteront deux galons en or appliqués sur la manche.

Les seconds maîtres porteront un seul galon en or.

Les quartier-maîtres porteront deux galons en laine jaune.

Les matelots qui jouissent d'un supplément auront pour marque distinctive un simple galon de laine appliqué sur la manche ; ils continueront de le porter après le débarquement de l'équipage.

Les rengagés seront distingués par des chevrons, ainsi qu'il est réglé pour nos troupes.

195. A l'arrivée des hommes dans les divisions, il sera fait une inspection des effets dont ils seront pourvus, et ceux jugés susceptibles de faire partie de la composition du sac entreront en déduction de ceux à leur fournir.

Dans ce cas, ils auront droit à l'indemnité fixée par le tarif n.° 7 pour chacun des effets qu'ils n'auront pas reçus, et ils en toucheront le montant à l'expiration du trimestre pendant lequel aura lieu le remplacement des effets dont ils étaient pourvus.

Les demandes d'effets nécessaires pour compléter les sacs

Digitized by Google

seront faites par les capitaines des compagnies, et acquittées par l'officier d'habillement, d'après les ordres du conseil d'administration.

196. Les effets ne pourront être remplacés qu'à l'expiration de leur durée légale, à moins de circonstances extraordinaires; et, dans ce cas, le remplacement ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du commandant supérieur à la mer, ou du préfet maritime dans le port.

Si, à l'époque du renouvellement légal, quelques-uns des effets étaient encore propres à servir, ou n'avaient pu être remplacés, l'économie résultant de leur plus-durée effective tournera au profit du marin, ainsi qu'il a été dit à l'article 191.

Dans tous les cas, les effets remplacés, à l'exception des pantalons de toile blanche, des chemises de toile, des coiffes de casque et des mouchoirs, seront retirés aux hommes pour être remis ainsi qu'il sera dit à l'article 215 ci-après.

197. Lorsqu'à l'époque où les remplacemens devront avoir lieu, les marins n'auront plus qu'une année de service à faire, et que la durée des effets auxquels ils auront droit excédera douze mois, les effets qui leur seront délivrés seront pris parmi les effets réparés.

A moins de nécessité absolue, il ne sera délivré d'effets d'aucune espèce dans le cours des six derniers mois que les hommes devront passer au corps.

198. Tout marin congédié du service, pour quelque cause que ce soit, emportera les effets ci-après :

1 capote,
1 paletot,
1 pantalon,
1 casquette,
et tous les effets en toile, ainsi que ceux de petit équipement dont il sera pourvu.

Les hommes en congé de convalescence emporteront les effets ci-près désignés :

1 paletot,
1 capote bleue,
1 pantalon de drap.

1 casquette,
4 chemises,
1 col noir,
2 mouchoirs de poche,
2 paires de souliers,
1 sac de peau et sa courroie,
2 pantalons de toile,
3 brosses,
1 paire de guêtres noires,
1 *idem* de toile.

Les marins remplacés emporteront la totalité des effets dont ils seront pourvus, après avoir effectué le versement prescrit par l'article 190.

199. Les fournitures des étoffes et autres objets nécessaires à l'habillement et à l'équipement des marins des divisions seront faites en vertu des marchés généraux passés par notre ministre de la marine et des colonies.

200. Il ne pourra être passé de marché particulier dans les ports qu'en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'état de la marine, et, dans ce cas, le commissaire aux approvisionnemens soumettra le cahier des charges au chef d'administration, qui l'arrêtera de concert avec le major général et le major de la division.

Les cahiers des charges seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du port.

Ces marchés seront contractés par voie d'adjudication et soumis aux formalités en usage dans le service de la marine.

201. Les recettes des fournitures seront faites par la commission ordinaire des ports, à laquelle seront adjoints le major ou l'aide-major, l'officier d'habillement, et le commandant ou le capitaine de frégate d'un des équipages de ligne, désigné par le préfet maritime.

Le commissaire aux armemens et revues assistera à cette commission.

Les objets ainsi reçus pour le service de la division, et qui ne seraient pas immédiatement délivrés, seront marqués d'un timbre particulier, afin qu'ils puissent être reconnus lors des délivrances ultérieures.

202. Les certificats de recette des étoffes et des objets confectionnés, destinés au service des divisions, seront expédiés par le commissaire aux approvisionnemens, et le montant en sera imputé à la troisième section du chapitre II sur la masse d'habillement.

203. Les étoffes, toiles et autres objets d'habillement ou d'équipement, seront délivrés par le magasin général sur des demandes en double expédition faites par les conseils d'administration des divisions, et visées par les commissaires aux armemens et revues.

204. La recette de ces objets sera faite par une commission composée de l'officier chargé de l'habillement, et de deux officiers de la division désignés par le major général. L'un de ces officiers sera pris parmi ceux appartenant aux équipages de ligne.

Ladite commission s'assurera que les objets livrés sont empreints du timbre dont il est parlé en l'article 201 ; et dans le cas où ils se seraient détériorés depuis leur admission au magasin général, elle en informera le commissaire aux approvisionnemens. Ce commissaire, après un examen contradictoire de la commission ordinaire du port, fera son rapport au préfet, qui en rendra compte au ministre.

Cette commission attestera, en donnant récépissé au bas du billet de demande, la bonne qualité des objets fournis.

205. L'état destiné à faire connaître les besoins et les ressources du magasin d'habillement sera rédigé par le conseil d'administration de la division, conformément au modèle n.° 47 annexé à la présente ordonnance.

Le commissaire aux approvisionnemens indiquera dans cet état les moyens que possède le magasin général pour satisfaire aux besoins de la division, et il le soumettra au visa du chef d'administration.

Ledit état sera adressé tous les six mois au ministre.

206. Le commissaire aux approvisionnemens fera tenir un enregistrement particulier des fournitures faites à la division.

207. L'officier d'habillement tiendra un enregistrement

semblable, en se conformant, pour les matières, au modèle n.° 42, et pour les effets confectionnés, au modèle n.° 43.

Les registres de cet officier seront vérifiés et arrêtés, à la fin de chaque trimestre, par les commissaires aux approvisionnemens et par ceux préposés aux armemens et revues.

208. Le commissaire aux approvisionnemens fera connaître, à la fin de chaque trimestre, au commissaire aux armemens et revues, le montant de toutes les fournitures qui auront été faites à la division, afin que ce dernier en fasse imputation dans la revue générale de comptabilité.

209. Tous les effets d'habillement destinés aux marins incorporés ou admis temporairement seront confectionnés par les soins du conseil d'administration de la division, ainsi qu'il est prescrit à l'article 100.

La coupe aura lieu dans les ateliers de la division, et sous la surveillance de l'officier d'habillement.

210. Les effets confectionnés seront soumis à l'examen d'une commission composée du capitaine de frégate aide-major, d'un lieutenant de vaisseau ou capitaine d'infanterie, d'un premier maître de la division, ainsi que de deux officiers des équipages de ligne, et d'un expert, si la commission juge nécessaire d'en appeler.

Le commissaire aux armemens et revues assistera à cette commission.

Le maître tailleur sera responsable des malfaçons.

La recette des effets sera constatée par un procès-verbal dont le quartier-maître tiendra enregistrement.

211. Le montant des façons et celui des réparations des effets réintégrés en magasin seront payés au maître tailleur au moyen de mandats qui seront expédiés par le commissaire aux armemens et revues, sur la demande et le certificat à l'appui du conseil d'administration de la division. Cette dépense sera imputée sur la masse d'habillement. Le quartier-maître fera recette et dépense du montant desdits mandats sur le registre de caisse et sur son journal.

212. Des tarifs spéciaux fixeront les quantités d'étoffes,

Digitized by Google

toile, &c., qui devront entrer dans la confection des divers effets, ainsi que le prix des façons.

Ces tarifs seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui réglera les prix de chaque partie de l'habillement.

213. L'officier d'habillement indiquera sur le registre n.° 43 dont il a été parlé en l'article 207, la quantité et l'espèce d'effets dont la remise lui aura été faite par le maître tailleur; et à la fin de chaque trimestre, il sera établi une balance qui fera connaître la quantité d'effets confectionnés neufs existant encore dans les magasins de la division.

214. Le prix de la main-d'œuvre des réparations des effets en service sera supporté par les marins sur leurs deniers de poche, et les capitaines des compagnies acquitteront directement cette dépense.

215. Sauf l'exception prévue en l'article 196, les effets laissés par les marins morts, congédiés ou désertés; ceux qui auront été remplacés, soit au terme de leur durée légale, soit antérieurement ou postérieurement à cette époque, seront remis ou expédiés dans le plus bref délai aux conseils d'administration des divisions.

Il en sera dressé un inventaire récapitulatif qui accompagnera la remise ou l'expédition. Cette pièce, certifiée et signée, selon la position des compagnies, par les capitaines et les commandans des équipages temporaires, ou par les conseils secondaires, mentionnera les noms des hommes morts, désertés ou congédiés, afin qu'il soit vérifié, au moyen des numéros de la matricule apposés sur les effets, qu'aucun d'eux n'a été changé.

Dans l'un et l'autre cas, l'officier d'habillement fera immédiatement recette de la totalité desdits effets sur un registre conforme au modèle n.° 44.

216. Une commission, à laquelle assistera le commissaire aux armemens et revues, et qui sera composée

de l'aide-major,

de l'officier d'habillement,

Digitized by Google

de deux officiers,
d'un premier maître,
et d'un expert, si la commission le juge convenable,
inspectera les effets mentionnés en l'article qui précède, et les partagera en trois classes.

La première sera composée des effets neufs, et il en sera fait recette au registre n.° 43;

La deuxième, de ceux qui devront être remis en service, avec ou sans réparations, et qui seront inscrits sur un registre conforme au modèle n.° 46.

La troisième comprendra tous les objets non susceptibles d'être réparés.

Cette dernière classe sera subdivisée en deux parties : l'une comprenant les effets qui, nettoyés et coupés, pourront servir aux réparations des effets en service à terre et en cours de campagne; et l'autre, qui devra être remise au magasin général du port, pour être vendue dans les formes ordinaires au profit du trésor.

La commission ordonnera les réparations nécessaires aux effets de la deuxième classe.

Un procès-verbal constatant le classement des effets et les réparations prescrites par la commission servira, en outre, à justifier les dépenses du registre n.° 44, et à constater les recettes du registre n.° 46.

217. Les conseils d'administration des divisions surveilleront l'emploi des vieilles étoffes nécessaires aux réparations. Ils en feront délivrer aux conseils secondaires à titre d'approvisionnement, afin d'assurer l'exécution de la mesure prescrite par l'article 232 ci-après.

218. Des tarifs spéciaux fixeront les prix de réparation des effets de la deuxième classe.

219. Ces effets, nettoyés et réparés, seront inspectés de nouveau par la commission dont il est parlé en l'article 216. Cette commission s'assurera que les réparations qu'elle aura ordonnées sont bien faites, et elle déterminera la valeur à

Digitized by

donner aux effets réparés, à raison du temps pendant lequel ils pourront encore servir.

Un procès-verbal constatant cette dernière opération justifiera la recette desdits effets, qui devra être opérée immédiatement sur le registre n.° 44.

Cette pièce renfermera une clause qui justifiera pareillement la recette des effets de la première classe sur le registre n.° 43. Elle mentionnera la valeur des effets neufs et celle des effets réparés. Le montant en sera porté au débit de la masse d'habillement.

220. Les effets réparés seront délivrés de préférence aux hommes parvenus à leur dernière année de service et à ceux qui demanderont des remplacemens par anticipation. Dans tous les cas, les conseils d'administration en presseront la délivrance.

Les demandes des capitaines de compagnie relatives à ces effets, et le journal de l'officier d'habillement sur lequel elles seront enregistrées date par date, seront conformes aux modèles n.os 35 et 45.

221. Les demandes d'effets seront faites sur des états nominatifs, conformes au modèle n.° 35; elles seront dressées par les capitaines, vérifiées par l'officier d'habillement, et soumises au visa des commandans d'équipages de ligne et du major de la division.

Revêtues de ces différentes formalités, elles seront remises à l'officier d'habillement, qui en délivrera immédiatement le contenu, et serviront à inscrire sur la matricule d'habillement les fournitures faites à chaque homme.

L'officier d'habillement inscrira numériquement date par date, et par espèce, sur un journal conforme au modèle n.° 41, les effets compris dans chaque état de demande.

Les distributions d'effets seront ensuite totalisées sur le journal, par trimestre et par compagnie, et les totaux reportés sur le registre n.° 43, afin d'établir la balance des effets façonnés neufs.

En cas d'anticipation dans la demande des effets, un état

Digitized by Google

nominatif et motivant la cause de cette anticipation sera dressé par les capitaines, visé par le chef du corps et remis au conseil d'administration de la division, qui prendra les ordres du préfet maritime.

Il sera donné connaissance au commissaire aux armemens et revues de toutes les fournitures de ce genre. Les demandes par anticipation seront conformes au modèle n.° 35.

222. L'officier d'habillement tiendra, pour tous les petits états-majors et pour toutes les compagnies de la division, une matricule générale d'habillement, conforme au modèle n.° 39 : il y portera les effets fournis à chaque homme, d'après les états nominatifs rédigés en vertu de l'article précédent.

Pour faciliter les recherches sur la matricule générale d'habillement, il sera dressé des tables semblables à celles prescrites par l'article 110 de la présente ordonnance.

223. Lors de l'embarquement des compagnies, il sera ouvert un compte courant sommaire d'habillement destiné à inscrire les effets délivrés à partir de cette époque.

Ce registre, conforme au modèle n.° 38, sera tenu sous la direction du conseil secondaire par le commis d'administration, qui remplira les fonctions d'officier d'habillement et qui demeurera comptable envers ce conseil des pertes qui pourraient être causées par sa négligence dans l'inscription des effets délivrés.

224. En cours de campagne, les effets seront délivrés sur les états nominatifs n.° 35. Ces états, dressés par les capitaines, et approuvés par les conseils secondaires, seront remis au commis d'administration, qui en inscrira les totaux sur le registre dont la tenue lui est prescrite par l'article précédent.

225. Pendant le cours des campagnes, les conseils secondaires adresseront, tous les trois mois, au conseil d'administration de la division, un état nominatif, modèle n.° 37, indiquant les livraisons faites sur l'approvisionnement d'effets d'habillement.

226. A la fin de chaque trimestre, il sera fait par le commissaire aux armemens et revues, en présence du conseil

d'administration de la division, une vérification particulière du compte d'habillement. Ce commissaire comparera les dépenses faites par le magasin général à la charge de la division, avec les recettes de l'officier d'habillement. Il vérifiera ensuite la balance entre les dépenses en étoffes et les recettes en effets confectionnés, et il s'assurera que les quantités allouées par les tarifs n'ont pas été outre-passées. Il vérifiera également les recettes et la dépense en effets du magasin de la division. Quant aux comptes de l'habillement des compagnies embarquées, ils seront rendus au retour du bâtiment; et jusqu'à cette époque, les effets délivrés à titre d'approvisionnement seront considérés comme des dépenses faites par la division pour le compte desdites compagnies.

Lorsque les conseils secondaires auront justifié de l'emploi des effets confiés à leurs soins, le compte sommaire en sera remis au conseil d'administration de la division, et il sera compris ultérieurement dans le compte général de la division.

227. A la fin de chaque année, le conseil d'administration du dépôt et le commissaire aux armemens et revues procéderont au recensement des magasins de la division, et le résultat en sera constaté par un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du conseil d'administration du port, et adressé au ministre par le préfet maritime.

228. Il sera placé à bord de nos bâtimens un approvisionnement destiné à pourvoir aux remplacemens d'effets pendant la campagne. Cet approvisionnement sera calculé, non sur l'époque fixée pour le renouvellement des effets, mais sur les consommations présumées en raison de la nature et de la durée des campagnes.

Les demandes faites par les conseils secondaires seront soumises au conseil d'administration de la division, qui pourra y faire les changemens qu'il jugera convenables, sauf l'approbation du préfet maritime.

Le conseil secondaire sera responsable de la conservation et de l'emploi des effets, et en comptera au retour avec le conseil d'administration de la division.

Digitized by Google

229. Il sera fait par l'officier d'habillement annotation de ces fournitures sur un livret remis à cet effet au commis d'administration, et qui sera conforme au modèle n.° 36.

230. Les capitaines des bâtimens mettront à la disposition des conseils secondaires un local convenable pour la conservation des effets d'habillement, s'il n'y a pas été pourvu d'avance dans l'installation.

Lesdits effets seront visités une fois par mois en présence de l'officier chargé du détail et du commis d'administration, et le résultat de cette visite sera constaté par un procès-verbal.

231. Les effets délivrés pendant le séjour des bâtimens sur les rades seront remplacés, sur les demandes faites par les conseils secondaires, de manière à tenir l'approvisionnement d'effets d'habillement toujours au complet.

Quand ces remplacemens seront effectués par les magasins d'une division autre que celle dont relèvent les compagnies embarquées, un état des effets délivrés sera immédiatement envoyé au ministre pour en faire porter le montant au débit de la division à laquelle elles appartiennent, et au crédit de la division qui aura fourni les effets.

232. En cours de campagne, les effets laissés par les hommes morts ou désertés seront réparés, s'il y a lieu, par les soins des conseils secondaires; l'estimation en sera faite par lesdits conseils, et ils accroîtront l'approvisionnement de précaution.

Ces effets seront toujours distribués les premiers.

233. A la mer, dans les colonies françaises et en pays étranger, les équipages pourront, en cas de nécessité, se faire des cessions d'effets d'habillement : lesdites cessions s'opéreront au nom des conseils secondaires, dans les formes en usage pour les versemens de bâtiment à bâtiment; et si les équipages ne relèvent pas du même dépôt, on opérera ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

Il sera fait mention de ces opérations sur les livrets d'habillement des deux bâtimens, et il en sera rendu compte immédiatement aux conseils d'administration des divisions, qui en

Digitized by

donneront connaissance aux commissaires aux armemens et revues.

234. Lorsque des effets délivrés à des marins embarqués seront perdus ou détruits par suite d'événemens de force majeure, le conseil secondaire, sur le rapport du capitaine de la compagnie, en dressera un procès-verbal constatant leur nombre et leur valeur, ainsi que les causes qui en auront déterminé la perte.

Ce procès-verbal sera envoyé au conseil d'administration de la division, pour être soumis à notre ministre de la marine par l'intermédiaire du préfet maritime.

Si l'événement consigné dans ledit procès-verbal est de nature à justifier la perte signalée, et s'il demeure constant que tous les moyens praticables ont été employés pour la prévenir, notre ministre de la marine autorisera le remplacement des effets perdus, et l'allocation, dans la revue de liquidation, d'une somme équivalente à la valeur desdits effets, qui sera appréciée d'après la durée qu'il leur restait à faire.

235. Au débarquement des compagnies, les effets d'approvisionnement qui n'auront pas été délivrés seront versés au magasin de la division, qui en donnera décharge.

Si tous ou partie de ces effets se trouvent avariés, ils seront soumis, avec un procès-verbal dressé par le conseil secondaire et indiquant les causes de détérioration, à l'examen d'une commission composée du major de la division, du commissaire aux armemens et revues, et de l'officier d'habillement. Cette commission évaluera la dégradation des effets, et, après avoir entendu l'officier chargé du détail du bâtiment, elle adressera son rapport au préfet maritime, qui le transmettra, avec ses observations, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour qu'il soit statué sur le remboursement, par qui de droit, de la perte résultant de la détérioration desdits effets.

La masse d'habillement sera créditée du montant des reprises ordonnées par le ministre, ou de l'allocation supplé-

Digitized by Google

mentaire qui sera accordée dans le cas où la perte serait justifiée.

236. Les trousseaux des hommes condamnés aux travaux publics ou au boulet seront fournis par le magasin général, sur la demande du conseil d'administration de la division.

237. En cas de soustraction ou de vente d'effets, les hommes qui en seront reconnus coupables encourront les peines déterminées par le Code pénal militaire.

TITRE XIX.

Avances et Fonds de prévoyance.

238. Au moment du départ des bâtimens, les conseils secondaires recevront des payeurs de la marine, sur les états n.os 15 et 16, les avances de solde et de traitement de table déterminées par les instructions réglementaires du 28 octobre 1819.

Ces avances seront réalisées en numéraire; elles pourront aussi, suivant la nature des campagnes, se composer de numéraire et de traites, dans les proportions déterminées par le ministre.

Ces traites seront fournies par le caissier général de la caisse de service sur lui-même, et passées à l'ordre des capitaines; elles seront en quadruple expédition. Les trois premières seront remises aux conseils secondaires, qui les tiendront enfermées dans les caisses de bord, et la quatrième restera déposée, sans endossement, chez le trésorier général des invalides à Paris.

239. Le montant des avances sera compté par le payeur de la marine sur un mandat expédié par le commissaire aux armemens et revues, au nom du conseil d'administration secondaire, qui devra faire connaître immédiatement au conseil d'administration de la division d'où il relève, tous les paiemens qui lui auront été faits.

240. Les sommes reçues pour appointemens et traitement de table des officiers, ainsi que le supplément alloué aux maîtres, leur seront immédiatement comptées.

Digitized by Google

Les avances de solde des officiers-mariniers et marins seront renfermées dans une caisse à trois clefs, pour être payées ainsi qu'il sera dit à l'article 242.

Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du commandant du bâtiment, président du conseil secondaire; la seconde sera remise à l'officier chargé du détail, et la troisième au commis d'administration.

241. Il sera fait annotation, en tête du rôle d'équipage, du montant des avances : l'apostille au compte individuel des marins n'aura lieu qu'au fur et à mesure des paiemens.

242. Les commandans d'escadre, de division navale ou de bâtiment, naviguant isolément, détermineront les époques et la quotité des paiemens à faire aux équipages, soit avant le départ, soit en cours de campagne.

Ces paiemens ne devront jamais excéder la proportion d'un mois sur quatre, de manière qu'à la fin de l'année les marins n'aient reçu que le quart de la solde acquise.

Lesdits paiemens auront lieu sur des états numératifs, et seront régularisés d'après le mode établi pour les corps à terre.

Il ne sera jamais payé moins de dix jours de solde, ni plus de trente.

243. Les écritures relatives à la comptabilité des avances seront tenues conformément aux modèles n.os 11, 12 et 13.

244. A la fin de chaque trimestre, le conseil secondaire vérifiera les divers élémens de la comptabilité; et, après s'être assuré que les justifications sont complètes, il arrêtera le livre de caisse et le journal général des recettes et dépenses tenu par le commis d'administration.

245. Au retour des campagnes, les conseils secondaires devront verser, sans délai, à la caisse des gens de mer, les sommes provenant des hommes décédés. Le récépissé du trésorier des invalides opérera la décharge desdits conseils, auxquels il est interdit de compter directement avec les héritiers.

246. Les avances reçues pour les marins de l'inscription, formant le complément d'équipage, seront renfermées dans la caisse de bord : les paiemens s'opéreront aux mêmes époques

Digitized by Google

et dans les mêmes proportions que pour les hommes appartenant au corps embarqué; ils auront lieu sur états nominatifs, et seront apostillés sur le rôle d'équipage.

247. Indépendamment des avances mentionnées à l'article 238 de la présente ordonnance, il pourra être placé un fonds de prévoyance sur les bâtimens destinés à stationner dans les lieux où il n'existe pas d'agens consulaires de France.

Ce fonds servira à pourvoir aux besoins éventuels des bâtimens, soit pour le personnel, soit pour le matériel.

La comptabilité de ce fonds sera portée sur un registre spécial.

248. Le fonds de prévoyance, dont la quotité sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la marine d'après la nature et la durée présumée des campagnes, sera réalisé en espèces ou en traites, conformément aux dispositions de l'article 238 relatif aux avances.

249. Les traites ne devront être négociées que dans la proportion des dépenses faites, s'il s'agit du matériel, ou dans celle des droits acquis à satisfaire, s'il s'agit de solde ou de traitement de table.

250. Le paiement des allocations relatives à la solde et au traitement de table s'effectuera sur le pied de la valeur intrinsèque des monnaies étrangères, sans égard aux variations du change.

Le commis d'administration tiendra un compte spécial de la négociation des traites; il y portera exactement le résultat du change, et il appuiera chaque opération de certificats semblables à ceux que les consuls de France à l'étranger envoient à l'appui de leurs dépenses. Ledit compte sera apuré et définitivement réglé au retour.

251. En cas d'allégation de perte de fonds par événemens de force majeure, il y sera statué par notre ministre de la marine, sur le rapport du conseil d'administration du port dont relèvent les officiers responsables.

La décision du ministre sera soumise à notre approbation.

252. Lorsqu'un bâtiment relâchera dans un port, le préfet maritime se fera rendre compte de la situation des fonds déposés dans la caisse du bord. Il pourvoira, selon les circonstances, au remplacement des sommes dépensées.

253. A l'arrivée d'un bâtiment dans un de nos ports pour y désarmer, le conseil secondaire rendra un compte définitif au conseil d'administration de la division d'où il relève, de l'emploi des avances qui lui auront été remises, et il lui soumettra toutes les pièces relatives à cette comptabilité. Le conseil secondaire sera responsable de la régularité desdits comptes, et les officiers qui en feront partie ne pourront être payés de leurs appointemens, à moins d'une autorisation spéciale de notre ministre de la marine, que lorsque cette régularité aura été constatée par une délibération du conseil d'administration de la division.

Lorsque des bâtimens désarmeront dans un autre port que celui auquel ils appartiennent, les comptes seront immédiatement adressés au ministre, qui les fera parvenir au conseil d'administration de la division, chargé de compter de la dépense des compagnies embarquées.

A l'égard des fonds de prévoyance qui auront été appliqués au matériel, les capitaines des bâtimens en justifieront l'emploi au conseil d'administration du port.

TITRE XX.

Avancement.

254. Après deux années de service dans les compagnies provisoires ou permanentes, les apprentis marins âgés de dix-huit ans seront portés à la troisième classe des matelots.

Le temps de service à la mer comptera moitié en sus pour l'avancement des apprentis marins.

255. Les novices de l'inscription qui s'enrôleront dans les compagnies, seront portés à la troisième classe des matelots, lorsqu'ils auront rempli les conditions de service prescrites par l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].

Digitized by Google

256. Les officiers-mariniers et marins ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont servi effectivement pendant un an, à bord de nos bâtimens, dans le grade immédiatement inférieur, et s'ils n'ont appartenu six mois à la première classe dudit grade.

Ils ne pourront passer d'une classe à une autre qu'après avoir servi six mois dans la classe précédente, et avoir fait preuve de l'instruction déterminée par le réglement spécial du 19 octobre 1825.

257. Les quartier-maîtres de manœuvre seront choisis de préférence parmi ceux des matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions d'officier-marinier, ou qui auront été employés comme gabiers.

258. Pourront être quartier-maîtres de canonnage les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme chefs de pièce pendant un an.

259. Seront susceptibles d'être nommés quartier-maîtres de timonnerie les matelots de première classe qui, ayant été employés pendant un an à ce service, auront fait preuve de l'instruction exigée.

260. Les capitaines d'armes de deuxième classe seront choisis dans la première classe des seconds maîtres de canonnage, et parmi les sous-officiers et caporaux de nos troupes de la marine qui auront servi pendant deux années en qualité de capitaines d'armes de troisième classe.

Les capitaines d'armes ne pourront être avancés à la première classe que lorsqu'ils auront fait deux années de campagne dans la deuxième.

261. Il ne pourra être donné d'avancement, soit en grade, soit en classe, qu'au désarmement des bâtimens, lorsque la campagne durera moins d'un an, ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

262. Les avancemens en grade pourront être portés pour

Digitized by Google

douze mois de campagne jusqu'au vingtième des officiers-mariniers et matelots embarqués au départ des bâtimens, et les avancemens en classe jusqu'au huitième.

263. Toutes les fois qu'un armement durera moins d'un an, ou qu'il se prolongera au-delà d'une ou de plusieurs années, les avancemens déterminés par les articles précédens pourront être accordés dans les proportions suivantes, savoir:

Pour trois mois révolus, un quart du nombre fixé pour douze mois;

Pour six mois, la moitié;

Pour neuf mois, les trois quarts.

264. Il pourra être accordé des avancemens spéciaux, au retour des campagnes que notre ministre de la marine aura jugées de nature à donner lieu à des exceptions. Ces avancemens ne seront soumis qu'aux formes prescrites par l'article 272 ci-après.

265. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé en conseil à bord, soit à la fin de chaque année, soit avant la revue de désarmement. Le conseil, convoqué et présidé par le capitaine du bâtiment, sera composé

de l'officier chargé du détail,
des officiers chefs de quart,
et du commis d'administration.

Ce dernier aura voix représentative pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancemens. Il sera chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il y a lieu d'en faire.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés pour faire connaître leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

266. Le procès-verbal d'avancement sera remis par le commandant du bâtiment au préfet maritime, qui l'enverra à la vérification du commissaire aux armemens et revues, afin de s'assurer que les officiers-mariniers et matelots proposés ont

Digitized by Google

rempli les conditions prescrites par les réglemens, et que le nombre des avancemens n'excède pas celui fixé par les articles 262 et 263 de la présente ordonnance.

267. Lorsque cette vérification aura été terminée, le préfet maritime communiquera le procès-verbal au conseil d'administration du port, qui l'approuvera, s'il y a lieu, ou le renverra au conseil d'avancement pour y opérer les changemens nécessaires.

Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration corrigera lui-même les irrégularités qui auraient pu être commises dans la rédaction du procès-verbal. Cette pièce, ainsi rectifiée, et revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire aux armemens et revues pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

Ce commissaire donnera connaissance des avancemens approuvés au conseil d'administration de la division, afin qu'il en soit fait mention sur les matricules et contrôles.

268. Lorsqu'un bâtiment se trouvera éloigné des ports de France pendant plusieurs années, le conseil d'avancement s'assemblera, d'année en année, pour désigner les officiers-mariniers et les marins susceptibles d'être portés à une classe ou à un grade supérieur, et, autant qu'il sera possible, il adressera au port d'armement le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté. Ces avancemens ne seront définitifs qu'après avoir été confirmés par le conseil d'administration du port de l'armement ou du désarmement. Mais, lorsqu'ils auront été confirmés, le rang et la solde des marins ainsi avancés compteront à dater du jour de la délibération du conseil d'avancement.

Les avancemens qui n'auront pas été approuvés seront annullés, et ne pourront donner lieu à aucune augmentation de solde pendant la campagne.

269. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des marins dont l'avancement aurait été proposé pour un grade ou une classe supérieure, les capitaines de nos bâtimens leur

Digitized by Google

feront délivrer un extrait en bonne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve de titre pour faire leurs réclamations à leur arrivée dans nos ports.

270. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne par mort ou par toute autre cause, le commandant du bâtiment y pourvoira provisoirement. Son choix devra porter sur des marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction et le temps de service exigés par la présente ordonnance.

A défaut de marins du grade inférieur réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans les classes qui suivront immédiatement, les hommes qu'ils jugeront les plus capables de remplir lesdites fonctions.

271. Les officiers-mariniers provisoires qui, à l'époque où ils ont été désignés, remplissaient toutes les conditions prescrites, recevront au désarmement la paie de la deuxième classe de leur grade, à dater du jour où ils en auront exercé les fonctions.

Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux fixés par les articles 262 et 263.

Les matelots chargés provisoirement des fonctions de quartier-maître, et qui, au désarmement, n'auront pas rempli les conditions prescrites pour être confirmés dans ce grade, recevront le supplément alloué par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Les commis d'administration tiendront note de tous les remplacemens qui auront été faits en exécution du présent article.

272. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour des actions d'éclat constatées authentiquement. Ils ne seront point soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires; mais dans aucun cas ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Digitized by Google

Le conseil d'avancement des bâtimens pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne : ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancemens généraux.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du bâtiment au préfet maritime, pour être soumis sans délai à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

273. Si, par l'effet des avancemens accordés en vertu des articles qui précèdent, il se trouve des officiers-mariniers ou matelots en excédant à l'effectif de chaque grade, ils seront conservés à la suite des petits états-majors ou des compagnies, jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir une destination définitive.

274. Les commissaires aux armemens et revues annoteront l'avancement des gens de mer sur les rôles d'équipage, et en donneront exactement avis aux conseils d'administration des divisions, ainsi qu'aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules des divisions et des quartiers d'inscription.

275. Il est expressément défendu à tous officiers militaires et d'administration d'accorder ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance, hors les cas prévus par les articles 4, 9, 10 et 16 de l'ordonnance du 17 mars 1824, portant réglement sur l'avancement et la solde des gens de mer.

276. Les conseils d'avancement pourront proposer pour l'entretien les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie qui auront navigué au moins pendant trois années, dans la première classe de leur grade, à bord de nos vaisseaux ou frégates.

Cette proposition, qui fera l'objet d'un procès-verbal séparé, sera examinée par le conseil d'administration du port,

et immédiatement soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

277. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, de timonnerie, et les capitaines d'armes de première classe, seront susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'ils auront satisfait aux conditions déterminées par le réglement spécial du 19 octobre 1825.

TITRE XXI.

Compagnie de discipline.

278. Les dispositions de notre ordonnance du 21 avril 1824, relatives à l'établissement d'une compagnie de discipline pour les troupes de la marine, seront applicables aux divisions.

279. Le conseil de discipline dont la formation est prescrite par l'article 3 de ladite ordonnance, sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de frégate, pris hors de l'équipage temporaire dont le prévenu fera partie;

Les deux plus anciens lieutenans de vaisseau, et les deux plus anciens enseignes du corps, pris hors de la compagnie du marin inculpé.

S'il n'y a pas à terre assez d'officiers des équipages de ligne pour former le conseil de discipline, le préfet maritime le complétera avec des officiers de marine ou d'infanterie de marine, du même grade, employés dans la division.

280. Le rapport à faire par les capitaines de compagnie, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, sera remis à l'officier commandant l'équipage, ou à celui qui le remplacera. Cet officier l'adressera au major de

Digitized by Google

la division pour être transmis au major général, qui prendra les ordres du préfet maritime pour la convocation du conseil de discipline.

Si le marin inculpé appartient à une compagnie provisoire ou isolée, le rapport sera remis par le capitaine au major de la division.

281. Les marins qui seront envoyés à la compagnie de discipline recevront la même solde et porteront le même uniforme que les disciplinaires de nos troupes de la marine.

TITRE XXII.

Dispositions générales.

282. Le corps royal des équipages de ligne prendra rang avec les autres corps royaux à dater de sa formation.

En cas de réunion des équipages de ligne avec des compagnies isolées, les rangs seront réglés de la manière suivante :

Équipages de ligne ;
Compagnies permanentes ;
Compagnie à la suite ;
Compagnies provisoires ;
Compagnies de mousses.

Les équipages, les compagnies permanentes et les compagnies provisoires, prendront rang entre eux dans l'ordre de leurs numéros.

283. Le temps pendant lequel les capitaines de vaisseau rempliront les fonctions de major d'une division, comptera pour leur avancement comme temps de commandement à la mer.

Il en sera de même à l'égard des capitaines de frégate aides-majors.

Ces dispositions sont applicables aux capitaines de vaisseau et capitaines de frégate qui ont été employés aux dépôts généraux des équipages de ligne, en vertu de notre ordonnance du 2 octobre 1825.

284. Les marins des divisions, pendant leur séjour à terre,

seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine, et aux dispositions du Code pénal des vaisseaux, lorsqu'ils seront embarqués.

En cas de désertion pendant l'embarquement, les hommes incorporés seront passibles des dispositions pénales prononcées par les lois militaires, et les marins admis temporairement continueront à être jugés d'après les arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 [5 germinal et 1.er floréal an XII], jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

285. Tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge nécessaire, le major général passera la revue des équipages ainsi que des compagnies à terre ou embarquées. Cette revue portera tant sur la tenue, la discipline et l'instruction, que sur la situation de l'habillement, de l'armement et du casernement.

Il vérifiera en outre si les officiers attachés aux compagnies ont rempli toutes leurs obligations, si les hommes ont reçu les effets portés sur leur livret, et s'il ne leur a été fait aucune retenue illégale. Il entendra les réclamations et en rendra compte au préfet maritime.

Au retour des campagnes, le major général se rendra à bord des bâtimens qui ne seront pas placés directement sous les ordres d'un officier général, pour y faire les mêmes inspections.

Il pourra être accompagné dans ces revues par le major de la division et par le commissaire aux armemens et revues.

Le major général adressera ses rapports au préfet maritime, qui les transmettra au ministre avec ses observations.

286. Une semblable inspection sera faite par le préfet maritime toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service, et il en rendra compte à notre ministre de la marine.

287. Des officiers généraux du corps royal de la marine seront chargés tous les ans, et aux époques qui seront déterminées, de l'inspection des divisions.

Digitized by

Cette inspection, qui portera sur la tenue, la discipline, l'instruction, et sur les détails de la comptabilité, sera précédée de celle du chef d'administration, qui remplira près des divisions les fonctions attribuées aux intendans militaires par l'ordonnance du 19 mars 1823.

288. A leur retour de la mer, les capitaines des bâtimens remettront au major général un rapport sommaire qui contiendra le nom des bâtimens confiés à leur commandement, la désignation des compagnies composant leurs équipages, le but de leurs missions, les parages qu'ils auront fréquentés, les découvertes qu'ils auront faites, les combats auxquels ils auront pris part, les actions remarquables des officiers et des marins, les époques précises de départ, de relâche et de retour, en un mot tout ce qui peut servir à perpétuer des souvenirs utiles et honorables pour le corps royal de la marine.

289. Le capitaine de frégate aide-major de chaque division tiendra un registre conforme au modèle n.° 56, sur lequel il transcrira les faits relatés dans les rapports mentionnés en l'article précédent, et, chaque année, les inspecteurs généraux en feront la vérification, pour s'assurer que rien d'essentiel n'y a été omis, et que tous les faits qui s'y trouvent consignés sont authentiques.

Ce registre restera déposé aux archives de la division, et il en sera adressé, chaque année, un double à notre ministre de la marine.

290. Les inspecteurs de la marine exerceront près les divisions maritimes la surveillance et le contrôle qui leur sont attribués par les dispositions du titre V de l'ordonnance du 17 décembre 1828.

291. Les commissaires aux armemens réuniront, en exécution de notre ordonnance du 17 décembre 1828, les fonctions dont ils étaient précédemment chargés auprès des corps embarqués, à celles qui étaient dévolues aux commissaires aux revues en ce qui concerne la police administrative des corps à terre.

Digitized by Google

Ils jouiront du supplément déterminé par le tarif annexé à la présente ordonnance.

292. Les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1825, et celles du réglement du 19 du même mois, sur l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, sont et demeurent abrogées.

293. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1.er juillet 1829.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux préfets maritimes, aux commandans de nos escadres, divisions et bâtimens, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers militaires et civils de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28 Mai 1829.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monseigneur le Dauphin, Amiral de France :
Signé le Chevalier DE PANAT.

RÉGLEMENT sur les Compagnies de Mousses établies dans les Divisions par l'Ordonnance du 28 Mai 1829.

ART. 1.er Les mousses appartenant aux compagnies formées en exécution de l'article 41 de l'ordonnance du 28 mai 1829 assisteront régulièrement aux leçons de lecture, d'écriture et de calcul, données par le professeur d'enseignement élémentaire de la division.

Leur éducation religieuse sera dirigée par l'aumônier de chaque division.

Digitized by Google

2. La pratique du matelotage, le nom, la place et l'usage des manœuvres courantes et dormantes, leur seront enseignés par les officiers-mariniers des compagnies, qui les exerceront aussi à parcourir graduellement toutes les parties du gréement et de la mâture.

Les mousses seront également exercés à la manœuvre des embarcations.

3. Pendant la belle saison, les mousses seront exercés à la natation sous la conduite et la surveillance des officiers-mariniers des compagnies.

4. Un réglement de détail déterminera dans chaque port l'ordre du travail, ainsi que la police intérieure de la compagnie: il sera soumis par le major général à l'approbation du préfet maritime.

5. Les capitaines des compagnies surveilleront la conduite des mousses, et s'appliqueront à faire naître parmi eux l'émulation et l'amour du travail.

6. Il sera formé dans chaque compagnie autant de sections qu'il y aura de quartier-maîtres. La première section comprendra les mousses les plus instruits, destinés à pourvoir aux plus prochains remplacemens dans les compagnies: la dernière se composera de ceux dont l'instruction sera le moins avancée.

7. Un logement distinct sera affecté dans chaque caserne à la compagnie des mousses. Les officiers-mariniers seront tenus de coucher dans le même local.

A bord des bâtimens armés, le poste des mousses sera près de l'un des fanaux tenus allumés pendant la nuit: un officier-marinier de chaque bordée, couché dans ce poste, y maintiendra l'ordre et le silence.

8. Les mousses embarqués seront portés sur les différens rôles de combat, de manœuvres générales et de lavage. Ils feront le quart du jour.

9. Les mousses ne pourront jamais être employés comme domestiques. Ils seront attachés aux plats des quartier-maîtres, gabiers, chefs de pièce et timonniers. Ils feront le service du plat.

10. Tout mousse dont l'inaptitude ou la mauvaise conduite aura été constatée par le capitaine et par le chef de l'enseignement élémentaire, sera renvoyé de la compagnie.

Cette exclusion sera prononcée, sur le rapport du major de la division, par le major général, qui en rendra compte au préfet maritime.

Paris, ce 28 Mai 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hyde de Neuville.

(*Suivent les Tableaux.*)

Digitized by

N.° 1. *Tableau indiquant l'Armement, sur le pied de paix, en Officiers-mariniers, Matelots et Apprentis marins, des Bâtimens de tout rang montés par des hommes des divisions.* (Art. 20 de l'Ordonnance.)

RANG DES BÂTIMENS.	OFFICIERS-MARINIERS, MATELOTS ET APPRENTIS MARINS.				
	Fixation réglementaire.	Nombre de compagnies à embarquer (1).	Nombre d'hommes.	Complément à fournir par l'inscription.	TOTAL.
Vaisseau de 126 bouches à feu.	640.	6 1/2.	637.	3.	640.
——— de 100 *idem*.....	580.	5 1/2.	539.	41.	580.
——— de 90 et 86 *idem*....	520.	5.	490.	30.	520.
——— de 82 *idem*.....	430.	4.	392.	38.	430.
Frégate de 58 portant du 36.	355.	3 1/2.	343.	12.	355.
——— de 60 *idem*.. du 30.	338.	3.	294.	44.	338.
——— de 58 *idem*.. du 24.	304.	3.	294.	10.	304.
——— de 52 *idem*.. du 24.	279.	2 1/2.	245.	34.	279.
——— de 46 *idem*.. du 18.	208.	2.	196.	12.	208.
Corvette de 32 bouches à feu.	150.	1 1/2.	147.	3.	150.
——— de 28 *idem*.....	131.	1.	98.	33.	131.
——— de 24 *idem*.....	106.	1.	98.	8.	106.
——— de 20 *idem*.....	75.	0 1/2.	49.	26.	75.
Aviso... de 18 *idem*.....	69.	0 1/2.	49.	20.	69.
Brig.... de 20 *idem*.....	71.	0 1/2.	49.	22.	71.
——— de 18 *idem*.....	62.	0 1/2.	49.	13.	62.
Goélette-brig de 18 *idem*.....	59.	0 1/2.	49.	10.	59.
Corvette de charge de 800 tonneaux.....	107.	1.	98.	9.	107.
Gabare de 400 à 500 tonneaux.	64.	0 1/2.	49.	15.	64.

OBSERVATIONS.

Les seconds armuriers sont compris dans les complémens que fournira l'inscription maritime.

La fixation réglementaire de l'équipage d'un brig de dix-huit bouches à feu a été augmentée de deux hommes;

Celle d'une goélette-brig, de deux hommes;

Et celle d'une corvette de charge, de cinq hommes.

Lorsque plusieurs compagnies devront être réunies sur un même bâtiment, la moitié desdites compagnies sera prise, autant que possible, parmi celles portant des numéros pairs, et l'autre moitié parmi celles désignées par des numéros impairs.

(1) Les officiers, élèves et mousses n'étant pas compris dans ce tableau, l'effectif des compagnies est calculé à raison de quatre-vingt-dix-huit hommes.

Digitized by Google

N.° 2. *Tableau indiquant l'Armement, sur le pied de guerre, en Officiers-mariniers, Matelots et Apprentis marins, des Bâtimens de tout rang montés par des hommes des divisions.* (Art. 20 de l'Ordonnance.)

RANG DES BÂTIMENS.	OFFICIERS-MARINIERS, MATELOTS ET APPRENTIS MARINS.				
	Fixation réglementaire.	Nombre de compagnies à embarquer (1).	Nombre d'hommes.	Complément à fournir par l'inscription.	TOTAL.
BÂTIMENS MONTÉS PAR DES COMPAGNIES SUR LE PIED DE GUERRE.					
Vaisseau de 126 bouches à feu.	981.	6 1/2.	955.	26.	981.
——— de 100 *idem*	812.	5.	735.	77 (2)	812.
——— de 90 *idem*	727.	4 1/2.	661.	66.	727.
——— de 82 *idem*	599.	4.	588.	11.	599.
Frégate de 58 portant du 30	469.	3.	441.	28.	469.
——— de 60 *idem* ..... 30.	448.	3.	441.	7.	448.
——— de 58 *idem* ..... 24.	400.	2 1/2.	367.	33.	400.
——— de 52 *idem* ..... 24.	367.	2.	294.	73.	367.
BÂTIMENS MONTÉS PAR DES COMPAGNIES MAINTENUES SUR LE PIED DE PAIX.					
Frégate de 46 portant du 18..	273.	2 1/2.	245.	28.	273.
Corvette de 32 bouches à feu..	183.	1 1 2.	147.	36.	183.
——— de 28 *idem*	164.	1 1/2.	147.	17.	164.
——— de 24 *idem*	129.	1.	98.	31.	129.
——— de 20 *idem*	90.	0 1/2.	49.	41.	90.
Aviso de 18 bouches à feu....	81.	0 1/2.	49.	32.	81.
Brig de 20 *idem*.....	85.	0 1/2.	49.	36.	85.
——— de 18 *idem*.....	70.	0 1/2.	49.	21.	70.
Goélette-brig.....	67.	0 1/2.	49.	18.	67.
Corvette de charge de 800 tonneaux	122.	1.	98.	24.	122.
Gabare de 400 à 500 tonneaux.	75.	0 1/2.	49.	26.	75.

OBSERVATIONS.

Les seconds armuriers sont compris dans les complémens que fournira l'inscription maritime.

La fixation réglementaire de l'équipage d'une frégate de soixante portant du trente a été augmentée de trois hommes.

(1) L'effectif des compagnies sur le pied de guerre est de..... 147 hommes.
Et celui des compagnies sur le pied de paix, de..... 98 *idem*....
} non compris les officiers, les élèves et les mousses.

(2) Le complément d'équipage de soixante-et-dix-sept hommes, assigné aux vaisseaux de cent bouches à feu, a été fixé en raison du nombre réglementaire des officiers-mariniers.

Nota. Voir les observations du tableau ci-contre, relatives aux numéros des compagnies.

Digitized by Google

N.° 3. *Tableau indiquant l'Espèce et la Durée des Effets*

DÉSIGNATION DES EFFETS.	PREMIERS MAITRES.		MAITRES.		SECONDS MAITRES.	
	Quantités	Minimum de la durée de chaque effet.	Quantités	Minimum de la durée de chaque effet.	Quantités	Minimum de la durée de chaqu effet.
HABILLEMENT.		mois.		mois.		mois.
Habit	2.	18.	1.	36.	//	//
Gilet sans manches	1.	18.	1.	36.	//	//
Paletot	//	//	1.	24.	2.	18.
Redingote	1.	30.	1.	30.	//	//
Capote	//	//	//	//	1.	30.
Pantalon de drap	2.	12.	2.	12.	2.	12.
Pantalon de toile blanche	2.	9.	2.	9.	2.	9.
Pantalon de fatigue	//	//	//	//	//	//
Vareuse	//	//	//	//	//	//
Chemise de laine	//	//	//	//	//	//
Chapeau à cornes	1.	24.	//	//	//	//
Casquette	1.	18.	1.	18.	1.	18.
Casque	//	//	1.	48.	1.	48.
Bonnet de laine	//	//	//	//	//	//
PETIT ÉQUIPEMENT.						
Paire de demi-guêtres noires	//	//	//	//	2.	6
Idem en toile	//	//	//	//	2.	6.
Chemise blanche à col bleu	//	//	//	//	3.	6.
Sac de toile	//	//	//	//	1.	36.
Coiffe de casque	//	//	1.	48.	1.	48.
Sac de peau et sa courroie	//	//	//	//	1.	36.
Paire de souliers	//	//	//	//	//	//
Paire de bas en laine	//	//	//	//	//	//
Mouchoir de poche	//	//	//	//	//	//
Cravate en laine noire	//	//	//	//	//	//
Cravate en coton rouge	//	//	//	//	//	//
Col noir	1.	12.	1.	12.	1.	12.
Étui de capote	//	//	//	//	1.	60.
Trousse	//	//	//	//	//	//
Brosses à habit	//	//	//	//	//	//
Brosses à laver	//	//	//	//	//	//
Brosses à souliers	//	//	//	//	//	//
EFFETS DESTINÉS AU TAMBOUR-MAJOR.						
Habit de grande tenue	//	//	//	//	//	//
Pantalon *idem*	//	//	//	//	//	//
Kolback	//	//	//	//	//	//
Plumet avec olive et étui	//	//	//	//	//	//
Baudrier de sabre de grande tenue	//	//	//	//	//	//
Canne	//	//	//	//	//	//
Paire de bottines	//	//	//	//	//	//

les Marine des divisions. (Art. 193 de l'Ordonnance.)

ARTIER-MAITRES écrivains, quartier-maîtres et mariniers.		TAMBOURS-MAJORS.		MUSICIENS.		MOUSSES DES COMPAGNIES.		*OBSERVATIONS.*
antités	Minimum de la durée de chaque effet.	Quantités	Minimum de la durée de chaque effet.	Quantités	Minimum de la durée de chaque effet.	Quantités	Minimum de la durée de chaque effet.	
	mois.		mois.		mois.		mois.	
//	//	1.	24.	2.	18.	//	//	Lors du passage des mousses dans les compagnies permanentes, leurs sacs seront portés au complet.
//	//	1.	18.	1.	18.	//	//	
2.	18.	//	//	//	//	2.	18.	
//	//	1.	30.	1.	30.	//	//	Les frais de grande tenue des tambours-majors sont fixés par le tarif n.° 6.
1.	30.	//	//	//	//	1.	30.	
2.	12.	1.	12.	2.	12.	2.	12.	
2.	9.	2.	9.	2.	9.	2.	9.	
1.	12.	//	//	//	//	1.	12.	Les adjudans-sous-officiers se pourvoiront d'épaulettes à leurs frais.
1.	18.	//	//	//	//	1.	18.	
1.	18.	//	//	//	//	1.	18.	A l'exception de la capote des seconds maîtres, tous les effets d'habillement à l'usage des premiers maîtres et seconds maîtres sont en drap 22 ains.
//	//	//	//	//	//	//	//	
1.	12.	1.	12.	1.	18.	2.	12.	
1.	48.	1.	48.	1.	48.	//	//	
1.	18.	//	//	//	//	1.	18.	
								Les pantalons de toile des seconds maîtres sont à bretelles comme ceux des maîtres.
2.	6.	//	//	//	//	2.	6.	
2.	6.	//	//	//	//	2.	6.	
3.	6.	//	//	//	//	3.	6.	
1.	36.	//	//	//	//	1.	36.	
1.	48.	1.	48.	1.	48.	//	//	
1.	36.	//	//	//	//	//	//	
2.	4.	//	//	//	//	2.	4.	
2.	9.	//	//	//	//	2.	9.	
2.	6.	2.	6.	//	//	2.	6.	
1.	18.	//	//	//	//	//	//	
1.	18.	//	//	//	//	1.	18.	
1.	12.	1.	12.	1.	12.	1.	12.	
1.	60.	//	//	//	//	1.	60.	
1.	36.	//	//	//	//	1.	36.	
1.	36.	//	//	//	//	1.	36.	
1.	12.	//	//	//	//	1.	12.	
1.	24.	//	//	//	//	1.	24.	
//	//	1.	48.	//	//	//	//	
//	//	1.	24.	//	//	//	//	
//	//	1.	60.	//	//	//	//	
//	//	1.	36.	//	//	//	//	
//	//	1.	12.	//	//	//	//	
//	//	1.	240.	//	//	//	//	
//	//	2.	6.	//	//	//	//	

Digitized by Google

Tarifs de la Solde, des Indemnités, Suppléments et Gratifications alloués aux Officiers, Officiers-mariniers et Marins du Corps royal des équipages de ligne.

Nota. Toutes les allocations portées dans ces tarifs ont été calculées sur le *net*, et devront être payées intégralement. En conséquence, tous les états de paiement de solde et accessoires seront abondés des trois pour cent à l'infini.

(Art. 124 de l'Ordonnance.

Tarif n.° 1. — *Solde.*

OFFICIERS.

GRADES ET FONCTIONS.	SOLDE DE PRÉSENCE EN STATION OU À BORD, par an.	par mois.	par jour (1).	En MARCHE par jour (2).	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé (3)	à l'hôpital.	en convalescence, ou en captivité.	Suppléments à la solde de route pour les distances parcourues le même jour en sus de la première
Capitaine de vaisseau de 1.re classe	5,620f 00c	485f 00c	16f 166m	25f 866m	10f 778m	13f 256m	8f 083m	3f 880m
Idem de 2.e classe	5,238. 00.	436. 50.	14. 550.	24. 250.	9. 700.	11. 640.	7. 275.	3. 880.
Capitaine de frégate	4,074. 00.	339. 50.	11. 317.	20. 046.	7. 554.	8. 406.	5. 658.	3. 492.
Aumônier	2,328. 00.	194. 00.	6. 466.	"	4. 311.	4. 526.	3. 233.	"
Lieutenant de vaisseau	2,328. 00.	194. 00.	6. 466.	12. 286.	4. 311.	4. 526.	3. 233.	2. 328.
Enseigne de vaisseau	1,746. 00.	145. 50.	4. 850.	9. 700.	3. 233.	3. 395.	2. 425.	1. 940.
Quartier-maître trésorier — Sous-commissaire de 1.re classe	3,492. 00.	291. 00.	"	"	6. 467.	7. 760.	4. 850.	"
Quartier-maître trésorier — *Idem* de 2.e classe	2,910. 00.	242. 50.	8. 083.	"	5. 389.	6. 143.	4. 041.	"
Quartier-maître trésorier — Commis principal	2,329. 00.	194. 00.	6. 466.	"	4. 311.	5. 011.	3. 233.	"
Chirurgien de 1.re classe	2,910. 00.	242. 50.	8. 083.	"	5. 389.	6. 143.	4. 041.	"
Élève de la marine de 1.re classe	776. 50.	64. 67.	2. 155.	7. 035.	1. 136.	1. 058.	1. 077.	1. 940.
Professeur de l'école élémentaire	1,164. 00.	97. 00.	3. 233.	"	"	2. 263.	"	"

(1) La solde des officiers est toujours payée par mois de trente jours.

(2) Lorsque les officiers voyagent isolément, ils reçoivent les frais de conduite attribués à leur grade par l'arrêté du 29 pluviôse an IX [18 février 1801].

(3) Les congés avec deux tiers de solde ne sont accordés qu'après un an de campagne, et la durée n'en peut être de plus de six mois.

(Art. 124 de l'Ordonnance.)

TARIF N.° 2. — *ACCESSOIRES DE SOLDE.*

OFFICIERS.

GRADES ET FONCTIONS.		FIXATION PAR AN — DES FRAIS — de représentation.	DES FRAIS — de bureau (2).	DES INDEMNITÉS — de logement (3).	DES INDEMNITÉS — d'ameublement.	*Observations.*
Capitaine de vaisseau, major de division.....	à Brest et Toulon.....	1,455f	"	582f 00c	194f 00c	Les frais de bureau des commandans sont compris dans l'indemnité de représentation.
	à Rochefort.....	1,164.	"			
	à Cherbourg et Lorient.	970.	"			
Capitaine de vaisseau commandant un équipage de ligne.....		(1) 582.				
Commissaire aux armemens et revues, chargé de la police administrative des divisions.....	Brest.....	.....	.....	582. 00.		
	Toulon.....	.....	.....			
	Rochefort.....	.....	.....	485. 00.	"	
	Lorient.....	.....	.....	388. 00.		
	Cherbourg.....	.....	.....			
Capitaine de frégate exerçant le commandement d'un équipage en l'absence d'un capitaine de vaisseau.....		582.				
Capitaine de frégate, aide-major.....	à Brest et Toulon.....	"	582f 00c	523. 80.	174. 60.	
	à Rochefort.....	"	582. 00.	523. 80.	174. 60.	
	à Cherbourg et Lorient.	"	388. 00.	523. 80.	174. 60.	
Sous-commissaire, quartier-maître trésorier.....	à Brest et Toulon.....	"	1,164. 00.	209. 52.	104. 76.	
	à Rochefort.....	"	970. 00.	209. 52.	104. 76.	
Commis principal *idem*.....	à Cherbourg et Lorient.	"	776. 00.	139. 68.	69. 84.	
Officier d'habillement	à Brest et Toulon.....	"	388. 00.	"	"	
	à Rochefort.....	"	291. 00.	"	"	
	à Cherbourg et Lorient.	"	242. 50.	"	"	
Officier chargé de l'armement et du casernement.....	à Brest et Toulon.....	"	242. 50.	"	"	
	à Rochefort.....	"	194. 00.	"	"	
	à Cherbourg et Lorient.	"	145. 50.	"	"	

Les commis d'administration remplissant les fonctions de quartier-maître reçoivent la moitié en sus des frais de bureau qui leur sont accordés, selon le rang des bâtimens sur lesquels ils se trouvent.

Indépendamment des appointemens de leur grade, ces employés reçoivent aussi, comme secrétaires des conseils, un supplément annuel déterminé ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de tout rang.....	388f
Sur les frégates.....	194.
Et sur les bâtimens de moindre force.....	97.

(1) Cette allocation n'est accordée que lorsque la force numérique de l'équipage est portée à trois cents hommes; elle cesse aussitôt que les officiers qui y ont droit, reçoivent le traitement de table, ou lorsque l'effectif à terre est réduit au-dessous de trois cents hommes.

(2) Les frais de bureau doivent pourvoir à l'achat du papier, des plumes, de l'encre, du chauffage et de l'éclairage. Il ne sera fourni en nature que les registres de comptabilité et les imprimés qui s'y rattachent.

(3) Cette indemnité n'est due que lorsque les fonctionnaires auxquels elle est accordée ne peuvent être logés dans les casernes.

Dans aucun cas, l'indemnité de logement et celle d'ameublement ne peuvent se cumuler.

Les allocations comprises dans ce tarif se paient par douzième à la fin de chaque mois.

Digitized by Google

TARIF N.° 3. —

OFFICIERS-

GRADES ET PROFESSIONS.	SOLDE JOURNALIÈRE			
	DE PRÉSENCE.		D'ABSENCE.	
	En station avec le pain ou à bord avec la ration.	En marche avec le pain.	En congé ou à l'hôpital. *Fiévreux.*	A l'hôpital. (*V.*)
Premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie de 1.re classe.....	2f 574m	3f 424m	1f 139m	0f 182m
Idem de 2.e classe.....	2. 287.	3. 137.	0. 995.	0. 134.
Capitaines d'armes de 1.re classe.....	2. 287.	3. 137.	0. 995.	0. 134.
Maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie de 1.re classe	2. 287.	2. 537.	0. 995.	0. 134.
Idem de 2.e classe.....	2. 000.	2. 250.	0. 852.	0. 086.
Capitaines d'armes de 2.e classe.....	2. 000.	2. 250.	0. 852.	0. 086.
Tambour-major.....	1. 200.	1. 450.	0. 525.	//
Maîtres-armuriers-forgerons de 1.re classe..	1. 617.	1. 867.	0. 661.	0. 023.
Idem de 2.e classe.....	1. 426.	1. 676.	0. 565.	//
Maître tailleur.....	0. 470.	0. 570.	0. 160.	//
Seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie de 1.re classe.....	1. 904.	2. 104.	0. 804.	0. 071.
Idem de 2.e classe.....	1. 617.	1. 817.	0. 661.	0. 023.
Seconds maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie de 1.re classe.....	1. 617.	1. 817.	0. 661.	0. 023.
Idem de 2.e classe.....	1. 426.	1. 626.	0. 565.	//
Quartier-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie de 1.re classe....	1. 043.	1. 143.	0. 373	//
Idem de 2.e classe.....	0. 852.	0. 952.	0. 278.	//
Maîtres fifres.....	0. 852.	0. 952.	0. 278.	//
Quartier-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie de 1.re classe.....	0. 947.	1. 047.	0. 326.	//
Idem de 2.e classe.....	0. 756.	0. 856.	0. 230.	//
Matelots..... de 1.re classe.....	0. 661.	0. 761.	0. 182.	//
Matelots..... de 2.e classe.....	0. 565.	0. 665.	0. 134.	//
Matelots..... de 3.e classe.....	0. 469.	0. 569.	0. 086.	//
Apprentis marins.....	0. 394.	0. 494.	0. 049.	//
Mousses de 1.re classe.....	0. 300.	0. 400.	0. 027.	//
——— de 2.e classe	0. 250.	//	//	//

Digitized by Google

MARINIERS ET MARINS.

SUPPLÉMENS A LA SOLDE de route pour les distances parcourues le même jour en sus de la première.	SUPPLÉMENS.	PAR JOUR.
	Aux premiers maîtres et maîtres chargés, et aux capitaines d'armes : sur les vaisseaux de premier rang	0f 956m
0f 776m	sur les vaisseaux de 74 et 80, et sur les grandes frégates	0. 797.
0. 776.	sur les frégates portant du 18	0. 637.
0. 776.	sur les bâtimens de rang inférieur	0. 478.
0. 311.	Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de calfatage et de charpentage réunissant les deux professions	0. 159.
0. 311.	Aux marins remplissant les fonctions de quartier-maître et aux chefs de hune	0. 191.
0. 311.	Aux gabiers et chefs de pièce	0. 143.
0. 311.	Aux chargeurs et timonniers-sondeurs	0. 095.
0. 311.	Aux matelots remplissant les fonctions de barbier et d'infirmier	0. 159.
0. 194.	Aux marins chargés de l'enseignement élémentaire : sur un vaisseau	0. 573.
0. 272.	sur une frégate	0. 380.
0. 272.	sur les bâtimens de rang inférieur	0. 285.
0. 272.	Aux marins de l'inscription admis temporairement dans les compagnies, pour leur tenir lieu de la ration qu'ils recevaient lorsqu'ils étaient levés pour le service	0. 340.
0. 272.	Aux adjudans-sous-officiers et aux quartier-maîtres écrivains, pour achat de papier, plumes et encre	0. 066.
0. 194.	Cette dernière allocation ne doit être accordée qu'à un seul adjudant par division et par équipage.	
0. 194.		
0. 194.	Frais de route des officiers-mariniers et marins voyageant isolément : Premiers maîtres, capitaines d'armes et maîtres non entretenus	2. 500.
0. 194.	Seconds maîtres	1. 500.
0. 194.	Quartier-maîtres, matelots et apprentis marins	1. 000.
0. 194.	A chaque tambour, pour entretien de baguettes	0. 100.
0. 194.	Aux mêmes, par journée de marche	0. 100.
0. 194.	Aux secrétaires employés aux écritures dans les bureaux des majors, aides-majors, quartier-maîtres trésoriers, officiers d'habillement et officiers de casernement	0. 670.
0. 194.	Les marins remplissant les fonctions de quartier-maître écrivain reçoivent un complément qui élève leur solde à	0. 882.
"		

Digitized by Google

(Art. 125 de l'Ordonnance.)

TARIF N.° 4. — *HAUTES-PAIES.*

PREMIÈRE PARTIE.	PAYABLES À L'AVANCE AUX		*OBSERVATIONS.*
	quartier-maîtres et marins.	maîtres et seconds maîtres.	
Pour un rengagement de deux ans..	35f 89c	71f 78c	Les quartier-maîtres et matelots de l'inscription qui comptent cinq années de service à bord des bâtimens de l'État, et qui s'engagent dans les compagnies, reçoivent la gratification déterminée pour les rengagemens de quatre ans (art. 125).
Pour un rengagement de quatre ans.	71. 78.	143. 56.	
DEUXIÈME PARTIE.	**Nombre de chevrons.**	**Fixation par jour payable avec la solde**	
Après 8 ans de service.....	1.	0f 12c	
Après 12 ans.....	2.	0. 15.	
Après 16 ans.....	3.	0. 15.	

TARIF N.° 5. — *GRATIFICATIONS.*

1.° Les premiers maîtres et capitaines d'armes de première classe, promus au grade d'enseigne de vaisseau, touchent une gratification de cinq cent cinquante-deux francs quatre-vingt-dix centimes, à titre de première mise d'habillement.

2.° Le jour de la fête du Roi, il est accordé à chaque officier-marinier et marin présent sous les armes une demi-journée de solde, dont le montant est versé à l'ordinaire.

3.° L'entretien de la musique des seconde et cinquième divisions est fixé à neuf mille francs pour chacune d'elles.

Cette allocation est réduite à sept mille francs pour la quatrième division.

Elle est destinée à pourvoir à tous les frais qu'occasionne la musique, et à solder les gagistes. Elle est acquittable par douzième.

4.° Il est mis à la disposition de chaque major de division une somme annuelle de cent francs pour l'entretien des caisses dont se servent les élèves tambours formés dans les ports;

5.° Et une pareille somme pour donner en gratification aux maîtres et aux meilleurs élèves de l'école de natation.

6.° Le maître d'escrime reçoit une indemnité de soixante-et-quinze centimes par mois pour chaque homme de recrue auquel il donne des leçons; au moyen de cette allocation, qui cesse dès que l'homme a atteint son sixième mois de salle, le maître d'escrime est tenu de pourvoir à l'entretien et au renouvellement de tous les objets destinés à l'instruction.

Digitized by Google

7.° Il est accordé à chaque école élémentaire de lecture, d'écriture et d'arithmétique, quatre prix de fin d'année; le premier de la valeur de quarante francs, et les trois autres de vingt francs. Ces prix sont décernés par les majors généraux, sur le rapport des professeurs.

8.° Les gratifications ci-après indiquées sont accordées aux officiers-mariniers et marins des divisions, dans les divers exercices du tir.

Au tir du canon, de la caronade et de l'obusier de plein fouet, pour un blanc touché leur servant de but.....	1f 20c
Au tir du canon et de l'obusier à ricochet, pour un ou plusieurs affûts touchés.....	3. 00.
Au tir du mortier, pour une bombe tombée dans un grand cercle de quatre mètres de rayon à la grande distance approchant, autant que possible, de six cents mètres.	1. 50.
Au même tir, pour une bombe tombée dans le petit cercle de deux mètres de rayon à la même distance....	2. 00.
Au même tir, à la distance de quatre cents mètres...	1. 00.
Au même tir, pour une bombe qui aura coupé le mât sur lequel le tonneau est placé à la grande distance.....	10. 00.
Au même tir, à la distance de quatre cents mètres....	5. 00.
Au même tir, pour une bombe qui aura atteint le tonneau à la grande distance, une montre d'argent de la valeur de.....	30. 00.
Au même tir, à la distance de quatre cents mètres	10. 00.
Au tir de la cible, pour une balle mise dans un cercle de 25 centimètres de rayon, à la distance de deux cents mètres.....	0. 25.

(Art. 189 et 190 de l'Ordonnance.)

TARIF N.° 6. — *MASSE D'HABILLEMENT.*

Il est alloué dans toutes les positions, pour l'habillement des officiers-mariniers, marins et musiciens, une somme de 0f 296m par jour.

Pour les mousses, cette somme est fixée à 0f 241m.

Chaque homme nouvellement incorporé a droit, en outre, à une première mise de soixante-et-dix francs une fois payée, et qui est portée au crédit de la masse d'habillement.

Cette première mise est réduite à trente francs pour les hommes provenant des corps de l'armée de terre, et pour les mousses à cinquante-six francs.

Toutes les fois qu'il y a lieu à délivrer des effets de grande tenue aux tambours-majors, il est alloué, pour chacun de ces effets, les sommes ci-après; savoir:

Habit.....	119f 30c	Pantalon.....	41f 32c
Kolback.....	31. 00.	Chapeau.....	23. 00.
Baudrier.....	74. 00.	Sabre.....	169. 00.
Canne.....	67. 00.		

Digitized by Google

(Art. 191 de l'Ordonnance.)

TARIF N.° 7. — *INDEMNITÉS de plus-durée d'Effets d'habillement.*

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DURÉE LÉGALE de chaque effet.	MONTANT des indemnités accordées pour chaque mois de plus-durée.
Habits des premiers maîtres. . . .	18 mois.	1f 60c
Idem des maîtres.	36.	0. 80.
Redingote 22 ans.	30.	1. 10.
Redingote et capote 18 ans.	30.	0. 80.
Gilet des premiers maîtres.	18.	0. 30.
Idem des maîtres.	36.	0. 15.
Paletot des maîtres.	24.	0. 90.
Idem des seconds maîtres	18.	1. 10.
Idem 18 ans.	18.	0. 90.
Pantalons 22 ans.	12.	1. 35.
Idem 18 ans.	12.	1. 05.
Idem de toile.	2.	0. 60.
Idem de fatigue.	12.	0. 25.
Vareuse.	18.	0. 20.
Demi-guêtres en tricot.	6.	0. 25.
Idem en toile.	6.	0. 20.
Chemise de molleton.	18.	0. 50.
Idem en toile.	6.	0. 60.
Casque garni.	48.	0. 20.
Casquette 22 ans.	18.	0. 25.
Casquette 18 ans.	12.	0. 20.
Havresac.	36.	0. 20.
Souliers.	4.	0. 90.
Bas de laine.	2.	0. 25.
Mouchoir de poche.	6.	0. 10.
Cravate en laine	18.	0. 10.
Idem en coton.	18.	0. 10.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

Digitized by Google

N.° 11,726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Bricqueville-sur-mer* (Manche) par la demoiselle *Levillain*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 720 francs donnée à la fabrique de l'église de *Denting* (Moselle) par la demoiselle *Bour*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs donnée à la fabrique de l'église de *Denting* (Moselle) par les sieur et dame *Bor*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 45 francs donnée à la fabrique de l'église de *Wemaers-Cappel* (Nord) par le sieur *Dehandschœwercker*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 406 francs sur l'État et d'une somme de 1018 francs 15 centimes, le tout donné à l'évêché de *Clermont* (Puy-de-Dôme) par la dame *Chardon-Duranquet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 50 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Benoîtville* (Manche) par la demoiselle *Bouillon*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Ardres* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Garnier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux placés à constitution de rentes, montant ensemble à 2000 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Bugnein* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Arrigas*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Le Bourgeois-Ducherray*, 1.° à la fabrique de l'église de *Sentzich* (Moselle), de trois parties de rentes montant ensemble à 32 fr. 50 centimes, et 2.° à la fabrique de l'église de *Cattenom* (même département), d'une rente en grains, autres denrées et argent, évaluée à 168 fr. 43 centimes; le tout sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Pierre-le-Gaillard à *Bourges* (Cher) par le sieur *Turpin de la Talle*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit pré dit *le pré Maurice*, légué aux curés successifs de *Mérignac* (Gironde) par le sieur *Pénicaud*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 35 ares, estimée 500 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Villers-le-Sec* (Doubs) par le sieur *Legrand* et la dame *Petit*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vivoin* (Sarthe) par le sieur *Ragot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Beaufou* (Vendée), par la demoiselle *Bauchet*, de la nue propriété de tout son mobilier et de la moitié de ses immeubles. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 630 francs sur l'État léguée à la congrégation des prêtres de Saint-Sulpice à *Paris* par le sieur *Hua*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Boitel*, savoir : au séminaire diocésain de *Nancy* (Meurthe), de la nue propriété du restant d'une créance évalué à 2400 francs, et à la fabrique de l'église de *Vic* (même département), aussi de la nue propriété d'une somme de 600 francs, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de jardin évaluée à un revenu de 9 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Bourbriac* (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Lecouster*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1828.*)

N.° 11,743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un chezal et d'un emplacement évalués à 200 francs, et 2.° d'une somme de 150 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Amand-Tallende* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Gilbert Cousin*, à la charge de concéder au sieur *Guy de la Tour-Fondue* et à sa famille, à perpétuité, la jouissance d'un banc dans ladite église. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

Digitized by Google

N.° 11,744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre contenant ensemble 2 hectares 37 ares, évaluées à un revenu de 60 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Lanrelas* (Côtes-du-Nord) par la dame *Guy-Davy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 11,745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, mais seulement pour une somme de 560 francs, l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Heidwiller* (Haut-Rhin) par la dame *Wolff*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 11,746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 3000 francs, fait par portions égales au grand et au petit séminaires d'*Autun* (Saone-et-Loire) par le sieur *Gabet*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 11,747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant et le maire de la succursale de *Lindebeuf* (Seine-Inférieure) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs d'une somme de 1700 francs fait par le sieur *Thubeuf*, à la charge d'en abandonner l'usufruit à la sœur de charité de la commune. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 11,748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation faite à la fabrique de l'église de *la Ferrière-au-Doyen* (Calvados), par le sieur *Le Breton*, de l'ancien presbytère de cette commune, pour servir de logement au prêtre de la paroisse. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 11,749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Joué* (Sarthe) par la dame *Grudé*, sous la réserve d'usufruit stipulée et à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 11,750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des bénédictines de *Saint-Jean d'Angély* (Charente-Inférieure), par la demoiselle *Coulaud*, de cinq maisons avec bâtimens, cour, jardin et dépendances; le tout occupé par ladite communauté, et évalué à la somme de 20,000 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à *Satillieu* (Ardèche), par la dame *Charra*, religieuse, 1.° de la moitié indivise des bâtimens, jardin et dépendances occupés par ladite communauté, 2.° des trois quarts indivis d'un ténement de vigne, d'un jardin et d'une petite maison, 3.° de la moitié indivise d'un petit domaine composé de bâtimens, grange, jardin, prés, terres, bois, vignes, champetières et dépendances, 4.° des trois quarts indivis d'un pré et terre, et 5.° des trois cinquièmes et

demi indivis d'un autre petit domaine composé de bâtimens, grange, jardin, prés, terres, bois, champetières et dépendances; le tout situé communes de Satillieu et de Préau, et évalué à 10,400 francs, l'article 1.er excepté. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,752. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation, 1.° d'une portion de terre avec le bâtiment construit dessus, sise à Franleu, 2.° d'une autre portion de terre située terroir de Mesnière et Vitz, ces deux pièces de terre et bâtiment évalués à 1600 francs; 3.° d'une somme de 3000 fr., 4.° d'un trousseau en meubles à l'usage d'une sœur, le tout donné à la communauté des sœurs de la Sainte-Famille à *Amiens* (Somme) par le sieur *Sanson de Frière;* et 5.° d'une somme de 1200 francs cédée gratuitement audit établissement par la fabrique de l'église de *Franleu.* (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,753. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de l'Union chrétienne à *Champdeniers* (Deux-Sèvres), savoir : par la dame *Botet-Lacroix*, supérieure, 1.° d'une maison appelée *le château* avec ses dépendances et deux jardins, le tout occupé par ladite communauté et évalué à 15,000 fr., et 2.° d'une rente annuelle de 200 francs, sans retenue; par la dame *Hardouin*, religieuse, d'un terrain sur lequel est construit un lavoir, et estimé 800 francs; par la dame veuve *Hardouin,* d'un jardin appelé *le jardin du château*, estimé 1200 francs : tous ces immeubles sont situés commune de Champdeniers. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,754. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus à *Gouarec* (Côtes-du-Nord), savoir : 1.° par la dame *Faugeyroux*, supérieure, par la dame *Le Vicomte de la Houssaye* et six autres religieuses de la même institution, de chacune leur part indivise dans la propriété des édifices formant ledit établissement, et consistant en un corps de bâtiment composé de deux ailes, une église, cours, jardins et dépendances, le tout estimé 80,000 francs; 2.° par ladite supérieure seule, de la propriété des deux moulins de Gourvaux, chaussées, étangs, terres labourables, prairies, landes et dépendances, le tout situé commune de Saint-Gilles du Vieux-Marché (même département), et évalué à 9000 fr.; et 3.° par la dame veuve *Le Moign,* d'un champ formant l'emplacement des édifices et du jardin de la communauté, et évalué à 2000 francs. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,755. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux maisons, d'un jardin et dépendances, sis à *Masseube* (Gers), évalués à 10,000 francs, et donnés à la communauté des religieuses de Notre-Dame de ladite ville par la dame *Gertoux.* (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,756. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du

Digitized by Google

Calvaire à *Angers* (Maine-et-Loire), par les dames *M. F.* et *F. J. Neveu*, sœurs et religieuses de la même institution, 1.° de divers bâtimens, église, cours, jardins et dépendances situés en ladite ville, occupés par cette communauté et estimés 80,000 francs, 2.° des meubles et effets mobiliers qui garnissent l'établissement, évalués à 29,867 francs, 3.° d'une somme de 20,000 francs en capital, et 4.° d'une autre somme de 100 fr. par chaque année. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 700 francs sans retenue, et 2.° d'une créance de 10,000 fr. produisant intérêt; le tout donné à la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours de *Charly* (Aisne) par la dame veuve *Dumoulin*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une église pourvue de tous les vases sacrés et ornemens nécessaires au culte, 2.° d'un presbytère avec un jardin en dépendant, d'une petite pièce de pré et de six pièces de terre labourable, et 3.° d'une petite maison sise près l'église, d'un jardin et de deux pièces de terre; le tout offert en donation à la fabrique de l'église de *Marillet* (Vendée) par le sieur *Moreau*. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses carmélites de *Poitiers* (Vienne), savoir : 1.° par la dame *Pallu*, supérieure, et les dames *Geoffroy* et *Falloux-Dulys*, religieuses, de plusieurs maisons, bâtimens, jardins et dépendances formant l'emplacement et la maison de l'ancienne abbaye de la Celle de ladite ville de Poitiers; plus, de deux autres maisons avec dépendances et de cinq jardins situés rue de la Trinité; le tout estimé 75,000 francs; 2.° par ladite dame *Falloux-Dulys* seule, de deux domaines et de plusieurs métairies avec dépendances, prés, bois et terres labourables, le tout situé dans le département des Deux-Sèvres et estimé 99,700 francs; plus, de deux rentes perpétuelles montant ensemble à 750 francs; 3.° par la dame *Véron*, religieuse, d'une rente de 275 francs; 4.° par la dame *de Chasteigner*, d'une rente de 600 francs; 5.° par la dame *Bonnefont*, d'une rente de 100 francs; et 6.° par la dame *de Marçay*, d'une créance de 2000 francs. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs donnée à la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *de Marguerit* et ses cohéritiers. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, le tout estimé 1500 francs, situé au bourg de Theix (Morbihan), et donné, à charge de services religieux, à la congrégation des sœurs du Saint-Esprit de *Plérin* (Côtes-du-Nord) par

le sieur *Le Gouestre* et la dame *Sourget*, religieuse. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines à *Montauban* (Tarn-et-Garonne), savoir : par la dame *Pradal*, supérieure, par les dames *Doreille de Paladine* et *Bayle*, religieuses, de chacune leur part indivise dans une maison et dépendances occupées par cette communauté, ainsi que dans une créance et le mobilier garnissant ladite maison ; le tout évalué à 81,500 francs. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à *Quimper* (Finistère), par la dame *Paranque*, religieuse de cette congrégation, de la moitié indivise d'une maison et dépendances occupées par ladite communauté et estimées 30,000 francs. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1828.*)

N.° 11,764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 440 francs donnée à la fabrique de l'église de *Hestroff* (Moselle) par le sieur *Caudy* et les sieur et dame *Reinert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre labourable et de deux pièces de pré, le tout évalué à un revenu annuel de 15 francs, et donné à la fabrique de l'église d'*Odival* (Haute-Marne) par les héritiers du sieur *J. Besançon*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Ferolles* (Loiret) par les sieur et dame *Gaudart d'Alaine*, savoir : de partie de cour, de granges, d'écurie et de mitoyenneté de murs ; le tout attenant au presbytère de ladite église, et évalué à un revenu annuel de 15 francs. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre dites *le clos Lorent* et *le clos Glo*, évaluées à un revenu annuel de 63 francs, et données à la fabrique de l'église de *Ploeuc* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Eudo*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au séminaire diocésain de *Grenoble* (Isère), 1.° par le sieur *Jail*, d'une somme de 3000 francs, et 2.° par la demoiselle *Sibuet*, d'une somme de 500 francs. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux jardins évalués ensemble à 7200 francs, et donnés au séminaire diocésain

d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Aubanel.* (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain de *Grenoble* (Isère) par la demoiselle *Robert.* (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par le sieur *Brunel.* (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 12 ares, évaluée à un revenu annuel de 9 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Pordic* (Côtes-du-Nord) par la dame *Botrel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Aspais à *Melun* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Chapelle*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre paires de quartes formant une rente annuelle de 260 litres de blé et de 4 hectolitres d'avoine, et léguées à la fabrique de l'église de *Vic* (Meurthe) par la dame *Bouchon*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois créances montant ensemble à environ 2804 francs, et léguées aux séminaires de *Périgueux* (Dordogne) par le sieur *Chassagnac-Latrade.* (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Quingey* (Doubs) par la demoiselle *Morizot.* (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église des *Salles* (Loire) par la dame veuve *de Blumeinstein*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mousset* (Aveyron) par le sieur *Fleuret-Albespy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses portions d'immeubles évaluées à un capital de 720 francs, et léguées à la

Digitized by Google

fabrique de l'église d'*Erdeven* (Morbihan) par le sieur *Corneille Le Chapelain*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Baslieux* (Moselle) par la dame veuve *de Genin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie dite *la Baudette*, évaluée à 2200 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Bioulle* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Raymond-Delmas*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale, et par ceux-ci, de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *le pré de Péret*, évalué à un revenu de 50 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Connac* (Aveyron) par le sieur *Panis*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 12 ares, évaluée à un revenu annuel de 7 francs 50 centimes, et donnée à la fabrique de l'église d'*Ebersheim* (Bas-Rhin) par le sieur *Kempff*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

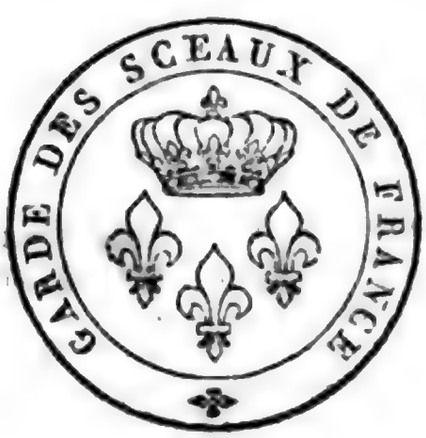

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 6 Août 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Août 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 308. *)

N.° 11,784. — *Loi qui modifie le Tarif des Droits à percevoir sur le Canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais), et déclare perpétuelle la jouissance de ce canal.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, sera modifié ainsi qu'il suit :

Les bateaux chargés, quelle que soit la nature du chargement, paieront *vingt-et-un centimes* par tonneau de mille kilogrammes et par distance de cinq kilomètres.

Les bateaux vides paieront cinq centimes par tonneau et par distance : seront assimilés aux bateaux vides, et paieront conséquemment le même droit, les bateaux uniquement chargés de sable, fagots, charbonnette, engrais, tourbes, fumier, cendres fossiles.

2. La jouissance du canal d'Aire à la Bassée et de ses dépendances, fixée à quatre-vingt-sept ans et onze mois par l'article 1.er de la loi du 14 août 1822, est déclarée perpétuelle.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État;

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BOURDEAU.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,785. — *Loi qui autorise le Gouvernement à emprunter une somme de six cent mille francs pour l'achèvement du Môle neuf et l'approfondissement du Port de Granville.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à emprunter une somme de six cent mille francs, qui devront être réalisés en trois ans et appliqués à l'achèvement du môle neuf et à l'approfondissement du port de Granville.

Conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 2 mai 1828, la ville de Granville demeurera chargée de payer les intérêts des fonds empruntés.

Le remboursement de ces fonds s'opérera en six années, à dater de l'achèvement des travaux susénoncés, par une impu-

Digitized by Google

tation annuelle et spéciale de cent mille francs sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.° 11,786. — *Loi qui autorise le Gouvernement à concéder à perpétuité le Havre de Courseulles, à la charge par le Concessionnaire d'exécuter divers travaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Gouvernement est autorisé à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge par le concessionnaire d'exécuter les travaux nécessaires à l'établissement

d'un port et d'un dock, conformément au projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées les 7 mars 1826 et 8 février 1828, et à l'état énonciatif des travaux et des clauses principales à insérer au cahier des charges; état arrêté par le directeur général des ponts et chaussées le 25 mai 1829, et annexé à la présente loi.

La concession aura lieu avec publicité et concurrence; elle sera dévolue à la compagnie qui offrira le rabais le plus considérable sur le droit de cinquante centimes par millier effectif d'huîtres apporté par bateaux et bâtimens, et même par voitures en destination pour la partie de la côte comprise entre le ruisseau de Luc et la rivière de Gronde.

2. Indépendamment de la taxe précédente, le concessionnaire est autorisé à percevoir un droit de stationnement d'après le tarif ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

Tarif des Droits de stationnement à percevoir dans le Havre de Courseulles.

Les bâtimens nationaux de trente tonneaux et au-dessous jusqu'au minimum de six tonneaux exclusivement, chargés de marchandises ou sur leur lest, paieront quinze centimes par tonneau, ci..... 15c

Sont exceptés de toute taxe et de tout droit les bâtimens de six tonneaux au plus, employés à la pêche fraîche et journalière, et au transport des grosses huitres appelées *pieds de cheval*.

Les bâtimens chargés de plus de trente tonneaux et qui ne tirent pas plus de deux mètres d'eau, paieront vingt-cinq centimes par tonneau, ci..... 25.

Ceux du même port qui tirent plus de deux mètres d'eau et qui n'en tirent pas plus de trois mètres, quarante centimes par tonneau, ci.... 40.

Les bâtimens du même port qui tirent plus de trois mètres d'eau et qui n'en tirent pas plus de quatre, cinquante centimes par tonneau, ci 50.

Ceux du même port qui tirent plus de quatre mètres d'eau, soixante centimes par tonneau, ci..... 60.

Un bâtiment n'acquittera que le droit qu'il devra pour la cargaison la plus forte qu'il aura à son entrée ou à sa sortie; mais il consignera, en entrant, le droit qu'il devrait pour son port et son tirant d'eau, sauf à régler lorsqu'il sortira.

Quant aux bâtimens étrangers, ou venant de possessions britanniques ou de celles qui leur seraient assimilées, ils acquitteront les droits fixés pour les autres ports, sans qu'ils puissent cependant, quel que soit leur tonnage, payer au-dessous des droits mis sur les bâtimens nationaux dans le nouveau port.

Vu pour être annexé à la Loi en date du 29 Juillet 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé de Martignac.

Description ou État énonciatif des Travaux nécessaires à l'établissement d'un Port et d'un Dock à Courseulles, département du Calvados, conformément aux Avis du Conseil général des ponts et chaussées des 7 Mars 1826 et 8 Février 1828.

Art. 1.er Il sera ouvert, dans le Calvados, à l'embouchure de la Seulle, un petit port de commerce, pour faciliter l'accès des côtes dans cet endroit, garantir les bâtimens de mer contre l'ennemi et les gros temps, et améliorer les parcs aux huitres.

2. Les ouvrages de ce port seront exécutés d'après le plan joint au présent et dressé sous la date du 6 octobre 1827, en conformité de l'avis du conseil des ponts et chaussées. Ils consistent en ce qui suit :

Une écluse de chasse et de navigation E;

Un bassin B, servant de retenue et de lit pour les eaux de la Seulle;

Une nouvelle passe C, avec jetées;

Digitized by Google

Deux barrages b et B^2 dans le lit actuel de la rivière;

Un pont P sur la communication entre le bassin et le bras de la rivière sur lequel le moulin de Courseulles est situé.

Écluse.

3. L'écluse sera placée sur la direction du bassin et de la nouvelle passe, conformément aux indications données ci-dessous et dans les dessins. La distance entre les bajoyers sera de huit mètres et demi. La partie la plus haute du radier sera de six mètres deux cent quatre-vingt-cinq millimètres plus basse que le dessus du socle du corps-de-garde des douanes, ou de quatre mètres soixante-et-douze centimètres au-dessous de la pleine mer du 6 mars 1825, ou enfin de deux mètres sept cent soixante-sept millimètres plus haute que la basse mer du même jour. Les bajoyers auront douze mètres vingt centimètres de longueur; leur épaisseur sera de cinq mètres trente centimètres vis-à-vis de la partie haute du radier. Chacun aura vis-à-vis de la partie basse une enclave de trente-cinq centimètres de profondeur, et un chardonnet pour loger les portes; ce qui ne laissera plus qu'une épaisseur de quatre mètres quatre-vingt-quinze centimètres.

Les coins ou angles saillans de ces bajoyers seront arrondis suivant un arc de cercle d'un mètre de rayon. On fera à l'origine de chaque arrondissement une rainure verticale de vingt centimètres de profondeur, pour loger des tampes destinées à faire des batardeaux.

Le radier, devant être assis sur des bancs de pierre, n'aura que quatre-vingts centimètres d'épaisseur dans la partie supérieure et cinquante centimètres dans l'autre partie. Sa longueur sera de treize mètres vingt centimètres, et débordera d'un demi-mètre les extrémités des bajoyers auxquels il servira de base. Sa largeur sera, en conséquence, de dix-neuf mètres dix centimètres.

On construira dans le prolongement de chaque retour des bajoyers un mur de soutènement qui aura la même hauteur qu'eux, et dont la longueur sera de dix-neuf mètres soixante centimètres. Son épaisseur sera de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres au niveau du dessous de la partie correspondante du radier, et de trois mètres cinq centimètres au niveau du dessus de la même partie, à cause d'une retraite d'un demi-mètre par devant et d'une autre retraite de trente-cinq centimètres par derrière. Cette épaisseur ne sera plus au sommet que de deux mètres, attendu trois autres retraites vers les terres, qui seront aussi de trente-cinq centimètres qu'on espacera également.

Les portes ne s'élèveront que de quatre mètres dix centimètres au-dessus de la partie supérieure du radier, afin qu'elles puissent servir de déversoir de sûreté. Chacune aura, dans le bas, des pertuis d'un mètre de largeur fermés par des vannes qui serviront à faire des chasses.

Le terre-plein compris entre chaque bajoyer et les deux murs de soutènement attenant, sera pavé.

Bassin et nouvelle Passe avec jetées.

4. La nouvelle passe, l'écluse et le bassin auront pour axe une ligne droite passant à l'ouest et à quarante mètres quarante centimètres du magasin

du sieur *Cauchy*, et à l'est et à vingt mètres du corps-de-garde des douanes. Cette ligne sera ainsi dirigée à peu près sud-sud-ouest et nord-nord-est.

La tête de l'écluse du côté de la mer sera distante de cinq mètres du pied du talus, vers Gray, du grand chemin à voitures conduisant aux parcs de M. *Duclos-Hervieu*.

Le bassin aura quarante mètres de largeur dans le fond sur trois cents mètres de longueur depuis l'écluse : il se rétrécira ensuite peu à peu sur quatre-vingts mètres de longueur, et n'aura plus vers la fin que quinze mètres de largeur sur cent cinquante-cinq mètres de longueur jusqu'au lit principal de la rivière, avec les bords et le fond duquel il sera exactement raccordé. La dérivation faite pour le moulin de Courseulles sera conduite au même confluent par une tranchée ou canal de deux cents mètres de longueur, de quatre mètres de largeur, et dont le fond sera mis au niveau de cette dérivation. Le nouveau canal sera aussi raccordé par des arrondissemens convenables avec ceux qu'il joindra ; au surplus, on se conformera aux plans qui indiquent aussi le tracé des ouvrages.

Le fond du bassin sera mis partout au niveau du dessus de la partie haute du radier de l'écluse ; les talus auront au moins trois mètres de base pour deux de hauteur. Les déblais seront étendus sur les pièces voisines, que les concessionnaires seront tenus et autorisés d'acheter dans un espace de deux cent soixante-et-dix mètres de largeur, coupé en deux par l'axe principal des ouvrages, et jusqu'au chemin bordant actuellement les parcs à huîtres au midi. Ces déblais serviront avant tout pour former autour du bassin des quais ou chemins de vingt mètres de largeur au moins, qui seront mis au niveau des terre-pleins de l'écluse. L'espace ci-dessus de deux cent soixante-et-dix mètres de largeur pourra être clos par les concessionnaires, pour donner à leur dock la sûreté des docks anglais, et les bassins, quais, chantiers, abris, magasins nécessaires aux marchandises qui devront être débarquées et embarquées dans le port.

Le nouveau chenal ou passe aura trente mètres de largeur, afin que les bâtimens puissent y virer et y amorter leur aire, sans atteindre l'écluse, lorsqu'ils entreront par des vents forcés.

Le fond en sera mis, à son extrémité vers le bassin, de niveau avec la partie basse du radier de l'écluse ; il aura ensuite une pente totale d'un mètre pour la levée des lames. Les déblais pourront être faits en partie avec des chasses après la construction de l'écluse et du bassin.

Des jetées borderont le chenal ; le dessus en sera de soixante-six centimètres plus élevé que celui des bajoyers de l'écluse.

La jetée de l'est dépassera de cent mètres celle de l'ouest, et aura son origine à six cents mètres de l'écluse. La tête en sera avancée de trente dans l'ouest et courbée conformément aux dessins, afin qu'aucun vent n'enfile le chenal et que le courant des chasses nettoie plus facilement le pied de cette tête : le chenal suivra aussi cette courbure. Chaque jetée aura un musoir de vingt mètres de longueur, arrondi et bordé de parapets de huit décimètres de hauteur et de sept d'épaisseur ; elle aura six mètres de hauteur ; son épaisseur sera de cinq mètres vingt centimètres dans le musoir. Ces deux parties auront à leur face un fruit d'un dixième de la hauteur. Elles seront dans le même alignement vers le chenal ; elles feront ainsi au dehors un ressaut de deux mètres qui sera racheté par un pan coupé de trois mètres de longueur.

Digitized by Google

Les jetées, devant être construites avec économie, pourront l'être en maçonnerie de pierrailles, de mortier, de sable et de chaux hydraulique de Fontenay-le-Pesnel; elles seront ensuite revêtues en madriers de chêne dans les endroits exposés au frottement du galet, aux ressacs et aux chocs des bâtimens. Néanmoins l'approbation définitive de la courbure et de la position respective des têtes des jetées ne sera donnée que quand les concessionnaires se détermineront à exécuter ces ouvrages, et qu'une enquête aura été faite pour fixer la meilleure disposition.

Toutefois la construction des jetées n'est point imposée obligatoirement aux concessionnaires, qui ne les exécuteront qu'autant qu'ils le jugeront convenable.

Mais une obligation expresse à laquelle ils devront satisfaire, sera d'assurer dans le chenal et le bassin une hauteur d'eau de deux mètres cinquante centimètres au minimum, pour recevoir sans danger des bâtimens tirant deux mètres d'eau, et cela pendant huit marées au moins de chaque vive eau.

Barrages pour le lit actuel de la Seulle.

5. On établira dans le lit actuel de la Seulle, devant les grands parcs de M. *Duclos-Hervieu*, et à l'endroit désigné sur les plans, un barrage destiné à soutenir les eaux au niveau du dessus des portes de la grande écluse. Ce barrage sera fait avec une file de palplanches jointives d'un décimètre d'épaisseur, comprise entre deux massifs de pierres dont les vides seront remplis avec des terres argileuses. Ces massifs seront revêtus avec des moellons posés comme ceux des digues-déversoirs de l'Orne. On formera dans ce barrage deux pertuis qu'on puisse fermer avec des tampes de vingt à vingt-cinq centimètres d'épaisseur, afin de donner aux eaux douces un écoulement de fond pour le cas où l'on serait forcé de les détourner du bassin. Ces pertuis auront chacun quatre mètres d'ouverture; leur seuil sera au niveau du fond de la rivière, et d'un mètre quatre-vingt-quinze centimètres plus élevé que la partie haute du radier de l'écluse. Ce vannage sera formé de deux bajoyers, d'une pile et d'un radier fondés sur pilotis et plate-forme. Chaque bajoyer aura quatre mètres de longueur, deux mètres d'épaisseur et un mètre soixante-et-quinze centimètres de hauteur; la pile aura exactement les mêmes dimensions. Le radier aura quatorze mètres de longueur, quatre mètres de largeur et soixante-et-dix centimètres d'épaisseur; on suppose ainsi qu'il s'étendra sous les bajoyers et sous la pile : la plate-forme où il sera assis le dépassera d'un demi-mètre de tous côtés. Le radier, la pile et les bajoyers seront revêtus, sur quarante centimètres d'épaisseur, en grapit ou au moins en pierres dures et non gélives de Rauville.

Le second barrage de la rivière sera placé dans la coupure des dunes, à l'endroit désigné sur le plan; il sera fait à pierres perdues, et n'aura pour but que de forcer les eaux douces à se rendre dans le nouveau chenal : il aura la forme et les dimensions convenables à ce but et aux circonstances de l'exécution.

Pont sur le canal, faisant la communication entre le Bassin et le bras de la Rivière.

6. Il sera construit sur le canal ouvert entre le bassin et les deux bras de la Seulle, dans l'endroit désigné aux dessins, un pont en charpente avec

culées de maçonnerie, afin de rétablir la communication entre les terrains et les établissemens séparés par les ouvrages décrits ci-dessus. La distance entre les culées sera de quinze mètres; le dessus du pont aura quatre mètres de largeur entre les parapets et sera au niveau des chemins du bassin et des terre-pleins de l'écluse.

Ce pont pourra être remplacé par un autre mobile établi sur les bajoyers de l'écluse.

Dispositions principales à insérer au Cahier des charges.

7. Les concessionnaires se conformeront expressément aux dispositions énoncées ci-dessus. Toutefois, si, dans le cours des travaux, quelques changemens étaient reconnus utiles ou nécessaires, ils seraient autorisés à les proposer; mais ils ne pourraient les exécuter que sous l'approbation préalable du directeur général des ponts et chaussées.

8. La perception des droits déterminés par le tarif ne pourra commencer qu'alors que le chenal et le bassin offriront une hauteur d'eau de deux mètres cinquante centimètres eau minimum, pour recevoir sans danger des bâtimens tirant deux mètres d'eau, et cela pendant huit marées au moins de chaque vive eau. Elle cesserait immédiatement d'avoir lieu si la condition précédente cessait d'être remplie.

9. Les concessionnaires seront considérés comme étant aux droits du Gouvernement, dans leurs rapports avec les particuliers, soit pour les expropriations, soit pour les dommages qu'occasionnerait l'exécution des travaux. Les indemnités seront réglées, pour les expropriations, conformément à la loi du 8 mars 1810, et pour les dommages, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

10. Seront considérées comme une dépendance du havre de Courseulles et comprises dans la concession, les grèves et dunes appartenant à l'État, sur une distance de douze cents mètres à droite et à gauche de l'axe du chenal du nouveau port.

11. Les droits seront perçus dans le port et dans le chenal, l'étendue du chenal étant définie ainsi qu'il suit:

Une ligne de niveau sera tracée sur la plage à une hauteur telle qu'elle soit recouverte de deux mètres cinquante centimètres de hauteur d'eau pendant huit marées de chaque vive eau; et c'est au droit de cette ligne que sera fixée l'extrémité inférieure de l'espace où les droits devront être perçus dans le chenal créé et maintenu par les travaux des concessionnaires.

12. A moins de convention spéciale avec les concessionnaires, un bâtiment ne pourra séjourner plus de quarante jours dans le port.

13. Les bâtimens qui seraient forcés par des gros temps, par l'ennemi, par des voies d'eau ou d'autres accidens, d'entrer dans le port, ne paieront que la moitié du droit s'ils n'y laissent aucune partie de leur cargaison, ou s'ils n'y prennent point de nouveaux chargemens.

14. Ne seront point assujettis au paiement du droit les bâtimens de guerre de l'État qui entreront dans le port; mais, si ces bâtimens occupaient pendant plus de quatre jours des places nécessaires au commerce, les concessionnaires seraient autorisés à solliciter une indemnité dont le maximum toutefois ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié du droit.

15. La taxe mise sur les huîtres sera réduite à moitié pour les parcs actuellement existant à l'est de la redoute dite *de Courseulles*.

16. L'adjudication de la présente concession, et les actes d'achat de terrains destinés à servir d'emplacement aux travaux, ne seront soumis pour tous frais d'enregistrement qu'au droit fixe d'un franc.

Paris, le 25 mai 1829. *Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé BECQUEY.

Vu pour être annexé à la Loi en date du 29 Juillet 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,787. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le nombre des Maréchaux-des-logis Fourriers et des Gardes de troisième classe dans chacune des Compagnies des Gardes-du-corps du Roi.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des maréchaux-des-logis fourriers, dans chacune de nos compagnies des gardes-du-corps, sera réduit de deux; et celui des gardes de troisième classe, de quarante-quatre.

2. Les deux maréchaux-des-logis fourriers de chaque compagnie dont les emplois sont supprimés, seront pourvus en dehors des tours, jusqu'à extinction, de toutes les places vacantes, soit dans leur emploi, soit dans celui de maréchal-des-logis de seconde classe.

3. Jusqu'à ce que la réduction soit opérée, les deux premières vacances de chaque série dans l'emploi de garde de troisième classe entreront en extinction : la troisième sera dévolue au placement des sous-lieutenans ou à l'avancement des sous-officiers de l'armée.

4. Les officiers supérieurs actuellement à la suite du corps, reconnus susceptibles d'être nommés titulaires d'emploi de leur grade, seront successivement placés dans l'armée, ou pourvus, au tour du choix, des emplois de sous-lieutenant vacans dans les compagnies.

Ceux de ces officiers qui n'auraient point demandé à être mis en pied, ou qui, l'ayant demandé, n'auraient pas été reconnus susceptibles d'être placés à ce titre pendant les années 1829 et 1830, seront admis à la pension de retraite, ou au traitement de réforme, à dater du 1.er janvier 1831.

Ils pourront, dans la position de réforme, et sous la condition d'aptitude au service actif, être placés à notre choix dans les gardes-du-corps, ou dans la ligne, au tour affecté à cette position.

5. Le premier emploi de chirurgien-major qui deviendra vacant dans le corps, appartiendra à l'ancien titulaire de cet emploi dans l'ex-compagnie de Rivière.

Les premières vacances qui surviendront dans les emplois de trompette-major, trompette et piqueur des quatre compagnies, appartiendront de même, en tant qu'ils seront reconnus aptes à les remplir, aux anciens titulaires de ces emplois placés à la suite du corps depuis la suppression de la cinquième compagnie.

6. La musique des escadrons de service est supprimée.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et le ministre d'état intendant général de notre maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 11,788. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils généraux de département pour la session de 1829, et des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de la session de ces derniers conseils.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La session de 1829 des conseils généraux de département s'ouvrira le 27 août courant, et sera close le 10 septembre suivant.

2. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 16 septembre pour procéder au répartement de la contribution foncière, personnelle et mobilière, entre les communes. Cette partie de la session durera cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,789. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Uxegney (Vosges), de quatre-vingts arbres environ à prendre, par forme d'expurgade, dans la réserve de ses bois;

2.° Capbis et Asson (Basses-Pyrénées), de la coupe de deux arbres à prendre dans leurs bois indivis;

3.° La ville de Soultz (Haut-Rhin), de six cents sapins dépérissans dans ses bois;

4.° Saint-Claude (Jura), de la coupe, en cinq années successives, de deux cantons de ses bois, dits *Champ de Bienne* et *le Biolais;*

5.° Villers-Cernay (Ardennes), de la coupe de neuf hectares cinquante-huit ares de ses bois;

6.° Vaux et Chantegrue (Doubs), de trois cent six sapins dépérissans dans la réserve de ses bois ;

7.° Souvans (Jura), de la coupe, en deux années successives, d'environ cinquante-et-un hectares formant la réserve de ses bois ;

8.° Franois (Doubs), de la coupe d'environ quinze hectares restant de la réserve de ses bois ;

9.° Bourcia (Jura), de la coupe de huit hectares formant le restant de sa réserve et de celles des hameaux de Civria et de Dancia ;

10.° Nesle (Côte- d'Or), de la coupe de quinze hectares quinze ares formant la réserve de ses bois ;

11.° Andelot (Haute-Marne), de la coupe d'environ cinquante hectares restant de la réserve de ses bois ;

12.° Bult (Vosges), de la coupe, en quatre années successives et par forme d'expurgade, à partir de 1831, des arbres dépérissans, et des bois blancs qui existent sur vingt hectares vingt-deux ares de sa réserve.

2. La commune de Souvans susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Il sera procédé à la vente de deux hectares vingt-cinq ares de taillis endommagés par le feu dans la forêt royale de Montfort (Eure).

4. L'arrêté du préfet de l'Aude qui autorise la délivrance de trente-sept sapins en faveur des sieurs *Alazet* et *Vergé*, usagers dans les forêts royales de Pech, Poudroux et Coustalpis, est approuvé.

5. Il sera procédé à la vente de dix-neuf arbres à prendre sur un chemin qui traverse la forêt royale de Schapach (Moselle).

6. Il sera procédé à la vente de douze cent vingt-six arbres à prendre dans les bois des fermes du petit Veauville et d'Yémonville, dont les hospices civils de Rouen sont propriétaires (Seine-Inférieure).

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

N.° 11,790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Condat* (Dordogne) par le sieur *Aladier*. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers d'une métairie, évalués à un revenu de 106 francs, et de quelques objets mobiliers estimés 114 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Naizin* (Morbihan) par la demoiselle *Letexier*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 53 ares, évaluée à 380 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *la Couyère* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Reinfray*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne contenant environ 23 ares, d'un revenu annuel de 21 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Vahl* (Meurthe) par les sieur et dame *About*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence de 1080 francs 58 centimes, le Legs fait à la fabrique de l'église de *Plouer* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Robert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié, une maison estimée 7417 francs, et léguée au séminaire diocésain d'*Amiens* (Somme) par la demoiselle *Maille*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.*)

N.° 11,796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un constitut de 1038 francs 25 centimes et d'une autre créance de 57 francs 28 centimes, le tout légué à la fabrique de l'église de *Marzan* (Morbihan) par la dame veuve *Paul*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs sur l'État léguée à la fabrique de l'église de *Rivière* (Tarn) par le sieur *Lagrèze*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Limoux* (Aude) par la dame veuve *Amiel-Laruche*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances estimée 800 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Pallael* (Seine-Inférieure) par les sieur et dame *Roger*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens et linge d'église, le tout estimé 680 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Nouvion* (Somme) par la demoiselle *Lécuyer*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 30 ares, estimées 340 francs, et données à la fabrique de l'église de *la Buissière* (Pas-de-Calais) par les demoiselles *Mullet* et les sieur et dame *Hennebel*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 2110 francs, et léguées à la fabrique de l'église d'*Arinhac* (Aveyron) par la demoiselle *Baldet*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4085 francs donnée à la fabrique de l'église de *Bury* (Oise) par le sieur *Allet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Ham-les-Moines* (Ardennes) par le sieur *Billet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un domaine consistant en bâtimens, terre, vignes, bois et dépendances, situé commune de Divazeu, et 2.° de deux terres sises commune d'Allex, le tout évalué à 3500 francs, et donné à la communauté des sœurs de la Très-Sainte-Trinité à *Crest* (Drôme) par la dame *Saint-Félix Vachon*, supérieure de cette institution. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre appelée *l'Enclos*, 2.° d'une autre pièce de terre en vigne, mûriers et bois, et 3.° d'un terrain au quartier des Salettes; le tout situé commune de Saint-Gervais (Gard), évalué à 1200 francs, et donné à la congrégation des sœurs de la Très-Sainte-Trinité de *Valence* (Drôme) par le sieur *Servier*, sous la réserve de l'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Reims*

(Marne), savoir : par la dame *Judan*, supérieure, par la dame *Vincelet* et huit autres religieuses, de chacune leur part indivise dans deux maisons et dépendances sises à Reims, l'une, rue de l'Université, n.° 11, et l'autre, rue Saint-Pierre-les-Dames, n.° 6, estimées ensemble 66,300 francs, et dans quatre rentes ensemble de 410 francs. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs hospitalières du Saint-Sacrement de *Mâcon* (Saone-et-Loire), par la dame *Janet*, de tous ses biens immeubles situés sur les territoires de Cousance, Cuisia et du Miroir, consistant en huit pièces de terre et pré, et en huit parcelles de prés et de vignes; le tout évalué à un revenu de 300 francs. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de tous les matériaux provenant de la démolition d'un vieux château dépendant du domaine de Jeu, situé commune de Vic, et estimés 2000 francs, et 2.° d'une somme de 10,000 francs en argent; le tout donné à la congrégation des filles de la Croix dites *de Saint-André* à *la Puye* (Vienne) par la dame veuve *Mantin*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 301, VIII.e série, page 22, n.° 11,544, au lieu de *sieur Baumann..... demeurant à Strasbourg*, lisez *sieur Baumann..... demeurant à Mulbach* (*Bas-Rhin*).

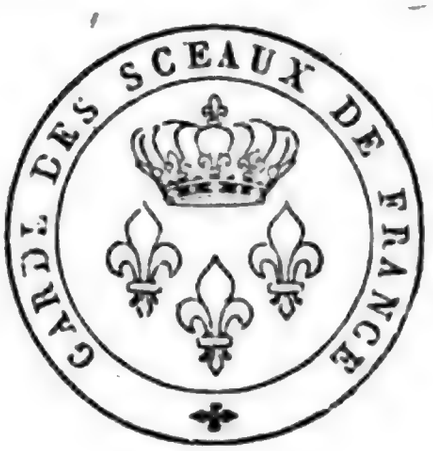

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 6 Août 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Août 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 309.)

N.° 11,810. — *Loi portant que des Crédits éventuels jusqu'à concurrence de quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs sont ouverts aux Ministres ordonnateurs pour Dépenses extraordinaires pendant l'année 1829.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Des crédits éventuels jusqu'à concurrence de quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs [42,648,690f] sont ouverts aux ministres ordonnateurs, pour les dépenses extraordinaires autorisées en 1829, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses,

La somme de vingt-cinq millions six cent soixante-et-dix-neuf mille deux cents francs [25,679,200f] restant disponible sur le crédit de quatre-vingts millions ouvert par la loi du 19 juin 1828,

Et les excédans qui sont ou deviendront disponibles sur les budgets des exercices 1828 et 1829.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par des bons royaux dont l'émission devra être autorisée dans les formes, limites ou conditions voulues par l'article 5 de la loi du 17 août 1828.

3. Il sera rendu, à la session de 1830, un compte spécial des dépenses extraordinaires qui auront été autorisées sur les crédits ouverts par la présente loi.

Digitized by Google

L'emploi de tout ou partie de ces crédits fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,811. — *Loi relative à un Échange entre l'État et les sieur et dame* Lavaux-Condat.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'échange conclu par actes des 6 et 11 mai 1826, avec les sieur et dame *Lavaux-Condat*, des bâtimens, terres labourables d'une superficie de cinq hectares

quatre-vingt-dix-sept ares, provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, et situés dans le département de la Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, contre treize corps de terres labourables situés sur le territoire de Mortemart, est et demeure confirmé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,812. — *Loi relative à un Échange entre l'État et le sieur* Bérenger.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'échange conclu par acte du 10 février

Digitized by Google

1827, avec le sieur *Bérenger*, des bâtimens situés dans la citadelle de Valence, et provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, contre deux prairies d'une valeur égale, situées près de Valence, est et demeure confirmé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,813. — *Loi relative à un Échange entre l'État et la compagnie* Vingtrinier.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'échange conclu le 23 mars dernier entre l'État et la compagnie *Vingtrinier*, de l'hôtel actuel de

la monnaie de Lyon contre l'hôtel dit *du Gouvernement* et d'autres bâtimens contigus, est approuvé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,814. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui ordonnent la clôture de la Session de 1829 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1829 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires ecclésiastiques et des finances.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé C.te PORTALIS.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1829 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et de la marine.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,815. — *ORDONNANCE DU ROI relative à ceux des Pairs de France dont le Droit d'hérédité repose sur des Pensions destinées à suppléer le Majorat.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant qu'aux termes de la décision royale du 3 décembre 1823, divers pairs de notre royaume ont été autorisés à asseoir les majorats de pairie sur la pension qui leur avait été accordée;

Que plusieurs d'entre eux ont profité de cette autorisation et ainsi obtenu de notre grâce l'hérédité de leur titre et dignité;

Que, quelles que puissent être les conséquences de la loi du 28 mai 1829 sur les majorats ainsi fondés, les pairs qui les ont constitués n'en ont pas moins accompli la condition qui leur était imposée pour rendre leur pairie héréditaire et transmissible;

Voulant pourvoir à la conservation des droits ainsi acquis et que nous leur avons conférés par lettres patentes;

Vu l'article 27 de la charte constitutionnelle,

L'ordonnance du 25 août 1817;

Vu la décision royale du 3 décembre 1823;

Vu la loi du 28 mai 1829;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Ceux des pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat prescrit par les ordonnances qui les ont élevés à la pairie, sont confirmés, nonobstant l'extinction desdites pensions, dans la possession de la pairie héréditaire et du titre y attaché.

2. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1830, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BOURDEAU.

N.° 11,816. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 14 du Décret du 13 Avril 1805 [23 Germinal an XIII] portant Réglement pour la condition des Soies à Lyon.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu le décret du 23 germinal an XIII, portant réglement pour la condition des soies de notre bonne ville de Lyon, et notamment l'article 14 de ce décret, lequel est ainsi conçu : « Lorsque dans les » vingt-quatre heures fixées pour la condition la soie aura diminué » de trois pour cent, preuve d'un excès d'humidité qu'un jour en- » tier ne saurait détruire, elle subira une seconde condition de » vingt-quatre heures, et pour lors le vendeur sera seul obligé de » payer les frais de cette seconde condition qui seront les mêmes » que pour la première; »

Vu les décrets postérieurement rendus les 17 avril 1806, 2 février 1809, 5 août 1813, et les ordonnances des 17 mars 1819 et 18 août 1820, qui ont successivement modifié quelques dispositions dudit décret du 23 germinal an XIII;

Vu les délibérations que la chambre de commerce de Lyon a prises les 26 mars et 2 avril derniers, après avoir entendu les principaux marchands et fabricans de soie de cette ville, dans le but et à l'effet d'obtenir une nouvelle modification à l'article 14 du même décret;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'article 14 du décret du 13 avril 1805 [23 germinal an XIII] est et demeure modifié en ce sens, 1.° que tout ballot de soie qui dans les vingt-quatre heures de condition aura diminué de deux et demi pour cent, subira une seconde condition de vingt-quatre heures; 2.° que néanmoins les frais de cette seconde condition ne continueront à être en entier à la charge du vendeur qu'autant qu'elle aura eu lieu dans le cas d'une perte de trois pour cent et au-dessus constatée par la première, les frais de toute seconde condition faite après une perte, à la première, de moins de trois pour cent, restant à la charge commune du vendeur et de l'acheteur, qui en supportent chacun la moitié.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-CRICQ.

N.° 11,817. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1829.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre cour des comptes prendra *vacances* en la

présente année depuis et compris le 1.er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir:

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron *Delpierre*, président de la seconde chambre;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs *Gillet de la Jacqueminière*, doyen, *Adet*, *Delaitre*, *Cordelle*, *Pernot* et *Bessières*, conseillers maîtres.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *Pernot*, conseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, *autorisée par le premier président*, le sieur *Duménil* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

Le sieur *Duménil* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui

Digitized by Google

précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.»

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 11,818. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Cugnaux (Haute-Garonne) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Cugnaux, département de la Haute-Garonne, du 4 mai 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune,

L'avis du préfet, du 23 décembre 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Cugnaux, département de la Haute-Garonne, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix de l'emplacement les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des

Digitized by Google

porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Cugnaux, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Cugnaux seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur *domicile*, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux heures désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Cugnaux qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Cugnaux pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,819. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée à Luçon (Vendée) deux places d'Agent de change, Courtier de marchandises et d'assurances, et Conducteur de navires.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est créé à Luçon (Vendée) deux places d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances, et conducteur de navires.

2. Le cautionnement attaché à ces emplois est fixé à six mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1829 et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.^T^-CRICQ.

N.° 11,820. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement d'une Route départementale et au Classement de plusieurs Chemins.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Seine-Inférieure dans sa session de 1828, tendant à classer au rang des routes départementales les chemins
de Lillebonne à Bolbec,
de Neufchâtel au Tréport par Londinières,
de Rouen à Formerie par Buchy, Forges et Gaillefontaine,
de Cany à Doudeville,
de Bourg-Dun à Barentin par Saint-Laurent, Yerville et Pavilly;
Vu l'avis du préfet,
Celui du conseil général des ponts et chaussées;
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale n.° 9, de Goderville à Bolbec, sera prolongée jusqu'à Lillebonne, et prendra la dénomination de *route départementale n.° 9, de Lillebonne à Goderville par Bolbec.*

Les autres chemins ci-dessus désignés seront classés au rang des routes départementales de la Seine-Inférieure, sous les dénominations suivantes :

N.° 10, de Neufchâtel au Tréport par Londinières;
N.° 11, de Rouen à Formerie par Buchy, Forges et Gaillefontaine;
N.° 12, de Cany à Doudeville;
N.° 13, de Bourg-Dun à Barentin par Saint-Laurent, Yerville et Pavilly.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes; elle se conformera à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Benjamin Viel*, né à Paris le 21 janvier 1787, à continuer de servir au Chili, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré comme

Digitized by Google

les ayant perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,822. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sébastien Thieleman* chevalier *Vanson*, capitaine de frégate, attaché à l'état-major du vice-amiral comte *Verhuell*, né à la Haye, ancien département des Bouches-de-la-Meuse. (*Paris, 3 Janvier 1815.*)

N.° 11,823. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Neyen* (*Mathias*), né le 14 janvier 1775 à Aspelt, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.*)

N.° 11,824. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roemer* (*Antoine*), né le 22 janvier 1764 à Nidercord, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Havange, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 16 Novembre 1825.*)

N.° 11,825. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Melon* (*Jean-Henri*), né le 1.er avril 1776 à Péronnes, royaume des Pays-Bas, ex-caporal au quarante-deuxième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Rumigny, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 1.er Novembre 1826.*)

N.° 11,826. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scher* (*François*), né le 19 septembre 1789 à Fontoy, arrondissement de Briey, département de la Moselle, d'un père né dans le grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant dans ladite commune de Fontoy. (*Paris, 22 Novembre 1826.*)

N.° 11,827. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schoenmann* (*Frédéric*), né le 5 novembre 1769 à Heyrath, ancien département de la Sarre, demeurant à Macquenom, mairie d'Yutz basse, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 27 Décembre 1826.*)

N.° 11,828. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brancaz* dit *Brantcaze* (*Michel*), né le 28 avril 1789 à Entremont-le-Vieux en Piémont, caporal au troisième régiment d'artillerie à pied. (*Paris, 17 Avril 1827.*)

N.° 11,829. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mathelin* (*Nicolas-Joseph*), né à Gribomont (Pays-

Bas) le 6 octobre 1778, demeurant à Villette, département des Ardennes. (*Paris, 14 Novembre 1827.*)

N.° 11,830. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reiners* (*Jean*), né le 14 mars 1773 à Arresdorff, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rochonvillers, mairie d'Ottange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 13 Février 1828.*)

N.° 11,831. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hœven* (*Jean-Henri*), né le 29 décembre 1782 à Brand près d'Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roer, ancien militaire, demeurant à Haugenbuten, département du Bas-Rhin. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 11,832. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grimbel* (*Jean-Charles-Joseph*), né le 4 novembre 1776 à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, trompette-major au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 11,833. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roosen* (*Charles-Henri*), né le 18 mars 1780 à Creveld, ancien département de la Roer, receveur de l'octroi municipal à Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 11,834. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fischer* (*François*), né le 7 avril 1784 à Sassari, royaume de Sardaigne, capitaine adjudant-major au dix-septième régiment d'infanterie de ligne, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Valenciennes, département du Nord. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,835. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stœhelin* (*Philippe-Henri*), né le 23 août 1764 à Bâle en Suisse, contrôleur à la manufacture de tabacs à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,836. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fergusson-Tepper* (*Pierre-Charles*), né le 7 mars 1792 à Varsovie en Pologne, manufacturier, demeurant à Bavilliers, canton de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,837. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hamaouy* (*Michel*), né en 1787 au Caire en Égypte, négociant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,838. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Klippel* (*Jean-Nicolas*), né le 30 novembre 1777 à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, docteur en médecine, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,839. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Buhler* (*George-Michel*), né le 24 septembre 1780 à Botenheim, royaume de Wurtemberg, directeur de la blanchisserie chimique dépendante de la manufacture de Wesserling, demeurant à Saint-Amarin, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 11,840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses pénitentes de *Bourbourg* (Nord), par la dame veuve *Geerssen*, de la propriété de cinq pièces de terre sises commune de Craywick (même département), contenant ensemble 7 hectares 48 ares 68 centiares, et évaluées à 8500 francs, avec réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par acte public du 17 septembre 1826 à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à *Bothéon* (Loire), par la dame *Serpollet*, alors supérieure de cette communauté, savoir : d'immeubles et d'objets mobiliers provenant de sa succession, et estimés ensemble 5389 francs 50 centimes, à charge de services religieux et avec réserve de l'usufruit. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Août 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Août 1829.

BULLETIN DES LOIS
(N.° 310.)

N.° 11,842. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Prince de Polignac Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le prince *de Polignac*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur la démission du sieur comte *Portalis*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Bourdeau.

N.° 11,843. — *Ordonnance du Roi portant Nomination à cinq Ministères, et Suppression de celui du Commerce et des Manufactures.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Courvoisier*, notre procureur général

près la cour royale de Lyon, est nommé garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en remplacement du sieur *Bourdeau*, dont la démission est acceptée.

2. Le comte *de Bourmont*, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement du sieur vicomte *de Caux*, dont la démission est acceptée.

Les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 17 janvier 1828 continueront de recevoir leur exécution.

3. Le sieur comte *de Rigny*, vice-amiral, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement du sieur baron *Hyde de Neuville*, dont la démission est acceptée.

4. Le sieur comte *de la Bourdonnaye*, membre de la Chambre des Députés (Maine-et-Loire), est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement du sieur vicomte *de Martignac*, dont la démission est acceptée.

5. Le sieur baron *de Montbel*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et grand-maître de l'université de France.

La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824.

Les démissions du comte *Feutrier*, évêque de Beauvais, et du sieur *de Vatimesnil*, sont acceptées.

6. Le ministère du commerce et des manufactures est et demeure supprimé.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 11,844. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Chabrol de Crousol *Ministre Secrétaire d'état au département des finances.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

ART. 1.er Le comte *Chabrol de Crousol*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement du comte *Roy*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES,

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 11,845. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Répartition des attributions du Ministère du commerce et des manufactures, supprimé par Ordonnance royale de ce jour 8 Août 1829.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant suppression du ministère du commerce et des manufactures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les attributions conférées au ministère du commerce et des manufactures par nos ordonnances des 4 et 20 janvier 1828 sont et demeurent réunies à celles du département de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce intérieur et les manufactures.

2. Les attributions du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies sont rétablies telles qu'elles existaient antérieurement à nos ordonnances précitées des 4 et 20 janvier 1828.

Le président du bureau de commerce et des colonies sera placé sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, de l'intérieur, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre regne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères*,

Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 11,846. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne les Ministres Secrétaires d'état chargés, par intérim, des Portefeuilles des départemens de la justice, de la marine, et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires dans les départemens de la justice, de la marine, et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Chabrol de Crousol*, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé, par intérim, du portefeuille de la justice.

Le prince *Jules de Polignac*, ministre secrétaire d'état

au département des affaires étrangères, est chargé, par intérim, du portefeuille de la marine et des colonies.

Le sieur comte *de la Bourdonnaye*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé, par intérim, du portefeuille des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères*,
Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 11,847. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de trois Ministres d'état et Membres du Conseil privé.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs comte *Portalis*, ancien ministre des affaires étrangères, vicomte *de Caux*, ancien ministre de la guerre, et baron *Hyde de Neuville*, ancien ministre de la marine, sont nommés ministres d'état et membres de notre Conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères*,
P.ce DE POLIGNAC.

N.° 11,848. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Vicomte* de Caux *Grand'croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et M. le Vicomte* de Martignac *Grand'croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur vicomte *de Caux*, ancien ministre de la guerre et lieutenant général de nos armées, est nommé grand'croix de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis.

2. Le sieur vicomte *de Martignac*, ancien ministre de l'intérieur, est nommé grand'croix de notre ordre royal de la Légion d'honneur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,
Signé P.ce de Polignac.

N.° 11,849. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Portalis *premier Président de la Cour de cassation.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur comte *Portalis*, pair de France, ancien président de chambre en notre cour de cassation, est nommé premier président de la même cour, en remplacement du sieur baron *Henrion de Pansey*, décédé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BOURDEAU.

N.° 11,850. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi un Fonds commun de réserve destiné à assurer aux Colléges royaux des Indemnités pour la partie des dommages qui serait légalement à leur charge par suite d'incendie.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, du 4 avril 1829;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un fonds commun de réserve exclusivement destiné à assurer aux colléges royaux les indemnités pour la partie des dommages qui serait légalement à leur charge par suite d'incendie.

2. Ce fonds est fixé à cent cinquante mille francs : il sera complété en cinq ans par un prélèvement annuel de trente mille francs sur les recettes des colléges royaux.

3. Chaque collége y contribuera en versant, au commencement de chaque année et jusqu'à ce que le fonds soit complété, la somme déterminée par le tableau ci-annexé; le premier versement aura lieu immédiatement pour l'année 1829.

Néanmoins les colléges royaux qui auraient été regulièrement autorisés à contracter avec des compagnies d'assurances, ne commenceront leurs versemens qu'à dater de l'expiration ou de la résolution de leurs engagemens avec lesdites compagnies.

4. Les versemens seront effectués dans les caisses académiques, et la comptabilité centrale les fera placer à la caisse des dépôts et consignations.

5. Lorsque ce fonds commun aura été complété, il sera tenu compte des intérêts à chaque collége, au prorata de la somme pour laquelle il aura contribué au fonds commun.

6. Si un incendie éclate dans un collége, les pertes à sa charge seront constatées : les procès-verbaux dressés à cet effet seront soumis au conseil académique, qui donnera son avis sur l'indemnité à accorder. L'indemnité sera définitivement fixée par le conseil royal.

7. La somme allouée sera restituée au fonds de réserve par la retenue des intérêts de l'année, et, en cas d'insuffisance, au moyen de versemens effectués par les colléges royaux dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé.

Ces versemens ne pourront pas excéder trente mille francs par chaque année.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé H. DE VATIMESNIL.

État des Sommes devant former pour les Colléges royaux un Fonds de secours contre l'incendie, et que ces Etablissemens auront à verser annuellement pendant cinq années, à partir de 1829.

COLLÉGES DE PARIS.

Louis-le-Grand	3,000f
Henri IV	1,600.
Saint-Louis	2,800.
Charlemagne	250.
Bourbon	250.

COLLÉGES DE PREMIÈRE CLASSE.

Bordeaux	1,000.
Lyon	600.

Marseille	500f
Rouen	1,500.
Strasbourg	800.
Versailles	800.

COLLÉGES DE DEUXIÈME CLASSE.

Amiens	1,100.
Angers	1,100.
Besançon	700.
Bourges	1,300.
Caen	800.
Dijon	500.
Douai	700.
Grenoble	400.
Metz	1,200.
Montpellier	400.
Nantes	1,500.
Nancy	900.
Nimes	300.
Orléans	500.
Reims	400.
Rennes	300.
Rodès	300.
Toulouse	500.

COLLÉGES DE TROISIÈME CLASSE.

Avignon	200.
Cahors	300.
Clermont	300.
Limoges	300.
Moulins	500.
Pau	500.
Poitiers	900.
Pontivy	500.
Tournon	500.
TOTAL	30,000.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 11,851. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un conseil de Prud'hommes pour les Fabriques des trois cantons de Péronne, Roisel et Combles, département de la Somme.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809;

Vu les avis de la chambre de commerce d'Amiens et du préfet de la Somme;

Vu les délibérations du conseil municipal de Péronne, des 13 mars 1826 et 14 mai 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera créé un conseil de prud'hommes pour les fabriques des trois cantons de Péronne, Roisel et Combles, département de la Somme.

2. Ce conseil, qui siégera à Péronne, sera composé de cinq membres, savoir: trois pris parmi les filateurs et fabricans de coton et de laine, les fabricans de bonneterie, de linons, batistes, gazes et autres tissus en fil des trois cantons, et deux parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés dans les mêmes branches d'industrie.

3. Indépendamment des cinq membres appelés à former ce conseil, il y sera attaché deux suppléans: l'un, fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté; tous deux également choisis parmi les fabricans et ouvriers des trois cantons. Les suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques situées dans lesdits cantons de Péronne, Roisel et Combles, quel que soit le lieu de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de première instance de Péronne jugeant commercialement.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil

auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Il se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville de Péronne fournira un local convenable à la tenue des séances du conseil; les dépenses premières d'établissement seront à sa charge: elle allouera aussi chaque année les fonds nécessaires pour le chauffage, l'éclairage, les autres menus frais de bureau et pour le traitement du secrétaire.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, nos ministres secrétaires d'état du commerce et des manufactures et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé SAINT-CRICQ.

N.° 11,852. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Champagnat (Saone-et-Loire), de la coupe de dix hectares de taillis à prendre dans ses bois;

2.° Saint-Thiébault et Illoud (Haute-Marne), de la coupe de trois hectares de taillis faisant partie de leurs bois indivis;

3.° Plagne (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de deux cantons de ses bois;

4.° Obernay (Bas-Rhin), de la coupe des bois blancs qui se trouvent sur une étendue de cinquante hectares de ses bois;

5.° Ensisheim (Haut-Rhin), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

6.° Meures, Sexfontaines et Sarcicourt (Haute-Marne), de deux cent cinquante-trois arbres à prendre dans leurs bois indivis;

7.° Pierro (Meurthe), de la coupe, en cinq années successives, de quarante-quatre hectares vingt-trois ares restant de sa réserve;

8.° Auteuil (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de vingt-huit hectares de sa réserve.

2. La commune d'Ensisheim susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. La réserve existante dans la forêt royale de Vouillé sera supprimée, et il sera procédé à un nouvel aménagement de ladite forêt (Vienne).

4. Il sera procédé à la vente de trois hectares huit ares de bois endommagés par le feu dans la forêt royale de Perseigne (Sarthe).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. »

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 11,853. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, *signé* BOURDEAU, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 16 juin 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Bernard-Emmanuel-Jacques Deroux* marquis *de Puivert*, maréchal-de camp, gouverneur du château de Vincennes, les biens ci-après énoncés, à lui appartenant, sis dans le département de l'Aude, arrondissement de Limoux, savoir : l'ancien château de Puivert avec ses dépendances, situé sur une montagne au nord du bourg de ce nom; la forêt de Comalières avec les bois de Saint-Roma et d'Enbor, de trois cent quatre hectares; la métairie d'Enbor, de quarante-deux hectares; la tuilerie de l'Allegret; le tout de cinq mille vingt francs; — la forêt de Puivert, essence de sapins, comprise dans les enclaves de cette

commune, de deux cent seize hectares, dont quatorze en terres vagues, produisant neuf mille francs; différens quartiers de la forêt de Rivès et de Sainte-Colombe, joignant celle de Puivert, de cent hectares, aussi essence de sapins, produisant six mille cent vingt-cinq francs : = en sorte que ce majorat est d'un revenu net de vingt mille cent quarante-cinq francs ; auquel majorat a été attaché le titre de *Marquis* dont M. *de Puivert* est revêtu.

PAR AUTRES LETTRES aussi signées CHARLES, le garde des sceaux, *signé* BOURDEAU, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 30 dudit mois de juin 1829, en exécution de l'ordonnance royale qui autorise l'échange dont il va être parlé, rendue le 22 mars 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du baron *Pierre-Charles Hémart* baron *de la Charmoye*, capitaine au corps royal d'état-major (titulaire inscrit au sceau comme ayant succédé au majorat fondé par le baron *de la Charmoye*, son père, sur quatre inscriptions originairement numérotées 12380, 12409, 12448 et 12927, registre H, depuis réunies à une autre inscription au grand-livre des cinq pour cent, numérotée 100, série 10, deuxième partie immobilisée), une partie de bois de cent vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares quarante centiares, située sur le terroir de la Noue, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, appelée *le bois du Gris*, produisant cinq mille francs de revenu, appartenant audit baron *Hémart* fils : cette érection faite par remplacement de ladite inscription susénoncée, laquelle ne sera plus affectée à ce majorat ; auquel majorat continue d'être affecté le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES aussi signées CHARLES, le garde des sceaux, *signé* BOURDEAU, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 20 juillet 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Félix-René Chabenat de Bonneuil*, écuyer, les biens suivans, situés dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne : un ancien château sis à Montjay, canton de Mormant, ses fossés, jardin, pavillons et bâtimens; la ferme de Montjay, ayant logement de fermier, écurie, granges, remises, vacherie, bâtimens d'exploitation, cour, jardin, et quatre-vingt-cinq hectares soixante-huit ares en terres, prés et pâtures, en dix-neuf pièces, terroir de Bombon; la ferme des Trayans, aussi commune de Bombon, avec bâtimens et cour entourés de murs, et quarante-neuf hectares de terres et prés en treize pièces, le tout de trois mille sept cent soixante-trois francs soixante-et-dix centimes de revenu brut; les bois de la Pivoiserie, de dix-neuf hectares; des plantations nouvelles, de quarante-deux hectares, ensemble de mille neuf cent cinquante francs; les remises de la Pivoiserie, du pré du Chêne, du Bebay, de Gouffard, de la Fosse Millot et de Bailly, de quatre hectares soixante-et-quatorze ares; une pièce de bois de cinq hectares environ; le bois des Élissants, de six ares soixante-et-quinze centiares; ces bois et remises sis commune de Bombon, de neuf cent vingt-cinq francs quarante-huit centimes; et le petit bois dit *parc Montjay*, de deux hectares quatorze ares environ : = le tout appartenant à M. *de Bonneuil*, et produisant net six mille

francs ; — auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte* en vertu d'ordonnance d'autorisation du 10 décembre 1828.

Par autres lettres signées CHARLES, le garde des sceaux, *signé* Bourdeau, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 4 août 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Amédée-Marie* marquis *de Clermont-Tonnerre,* colonel au corps royal d'état-major, chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre de Malte, le château de Bertangles, ses cour, basse-cour, jardins, potager, parc et autres dépendances, de douze hectares quarante-six ares; le bois de Bertangles, de cent trente hectares trente-quatre ares quarante centiares, et une avenue plantée, avec rond-point, traversée par la route d'Amiens à Doullens, terroir de Poulainville, de quatre hectares quatre-vingt-seize ares ; le tout produisant dix mille huit cents francs, faisant partie de la terre de Bertangles, située arrondissement d'Amiens, département de la Somme, appartenant à M. le marquis *de Clermont-Tonnerre :* lequel majorat a été attaché au titre de *Marquis* dont M. *de Clermont-Tonnerre* est en possession, et ce, en vertu de l'ordonnance royale d'autorisation du 18 février 1829.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Paul-Désiré-François Pérignon,* fils aîné du baron *Pierre Pérignon,* une inscription de cinq mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 70,469, série 7, immobilisée sous le n.° 2031, à l'effet de ce majorat, qui a été attaché au titre de *Baron* accordé par le Roi audit sieur *Pérignon* père, pour être ces titre de *Baron* et majorat recueillis après lui par ledit sieur *Pérignon,* son fils aîné; le tout en vertu de l'ordonnance royale d'autorisation du 28 mars 1828.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Jean-Louis-Joseph de Vidart,* écuyer, membre du conseil général du département des Landes, une inscription de six mille francs de rente portée en son nom sur le grand-livre des cinq pour cent, y numérotée 98,502, série 3, immobilisée sous le n.° 119, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Vicomte,* et ce, en vertu de l'ordonnance royale d'autorisation du 24 mai 1829.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :
Le Secrétaire général du Sceau de France, signé Cuvillier.

N.° 11,854. — Ordonnance du Roi portant que,

1.° Le sieur *Beutelspacher* (*Jean-Jacques*), né le 24 décembre 1792 à Léonberg, royaume de Wurtemberg, et demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2.° Le sieur *Kraemer* (*Charles-Henri*), né le 11 février 1796 à Annweiller (Bavière rhénane), tonnelier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

3.° Le sieur *Kühnelin* (*Charles Jacques*), né le 17 novembre 1787 à Nagold, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

4.° Le sieur *Schehrer* (*George-Henri-Nicolas*), né en 1801 à Pirmasens,

ancien département du Mont-Tonnerre, boulanger à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

5.° Le sieur *Schmelzlé* (*Louis*), né le 23 septembre 1795 à Baiersbroun, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

6.° Le sieur *Waltz* (*Michel*), né le 19 mars 1798 à Rothfelden, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 11,855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la communauté des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites *de Louvencourt* à *Amiens* (Somme) par la dame veuve *Melin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque estimée 817 francs, et léguée au diocèse de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Hua*, pour l'usage de l'école ecclésiastique de *Mantes*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 4 hectolitres de blé-froment léguée à chacun des desservans successifs des paroisses de *Saint-Quentin* et de *Bonne-Famille* (Isère) par la demoiselle *Delglat*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de propriété située à Massac (Tarn), et léguée au diocèse d'*Albi* (même département) par le sieur *Miquel*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée au séminaire diocésain d'*Angers* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Janin*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Casset* (Hautes-Alpes), par le sieur *Finat*, de la moitié des sommes qui lui sont dues par billets et promesses, ladite moitié s'élevant à 328 francs 50 centimes. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église de *Castelnau-Magnoac* (Hautes-Pyrénées) par la dame veuve *de Gachedat*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

Digitized by Google

N.° 11,862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Celles* (Deux-Sèvres) par la dame veuve *Dauzy*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Gué d'Alléré* (Charente-Inferieure), par le sieur *Boutet*, d'une rente annuelle de 150 francs et d'une somme évaluée à 52 francs, qui pouvait lui être due pour avances par lui faites à ladite église. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lorris* (Loiret) par le sieur *Dumais*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin dit *le grand Jardin du Cormier*, légué à la fabrique de l'église de *Saint-Poix* (Mayenne) par le sieur *Durand*, avec réserve d'usufruit et à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par ceux-ci, de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations de services religieux faites dans l'église de *Venansault* (Vendée) par les sieur et dame *Guillet*, et dont la rétribution sera réglée par l'évêque de Luçon. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état au département des finances, chargé, par intérim, du portefeuille de la justice,

A Paris, le 14 Août 1829*,

COMTE DE CHABROL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Août 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 311.)

N.° 11,867. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Publication de l'article additionnel conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'article 21 du Traité d'amitié, de navigation et de commerce du 8 Janvier 1826.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que l'article additionnel conclu et signé à Rio de Janeiro le 21 août 1828 entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'article 21 du traité d'amitié, de navigation et de commerce du 8 janvier 1826, concernant les ports bloqués ou assiégés par les forces de l'une des parties contractantes, ainsi que les mesures à prendre envers les bâtimens de commerce de l'autre partie qui chercheraient à s'introduire dans lesdits ports; lequel article additionnel, ratifié par Nous le 3 décembre 1828, et dont les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro le 11 mars de la présente année, sera inséré au Bulletin des lois pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, desirant accroître et resserrer chaque jour davantage les relations d'amitié, de commerce et de bonne intelligence qui subsistent heureusement entre les deux États,

en prévenant autant qu'il est possible tout sujet de discorde entre eux, et considérant en même temps de quelle importance il est, tant dans les circonstances actuelles que pour l'avenir, que le sens de l'article 21 du traité conclu entre leursdites Majestés à Rio de Janeiro le 8 janvier 1826, qui jusqu'à présent a été interprété d'une manière différente par chacune des hautes parties contractantes, demeure fixé dorénavant d'une manière précise, claire et conforme au principe de la réciprocité, en cette partie de l'article qui stipule que les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront continuer leur commerce et navigation avec toute puissance, nation ou état qui viendrait à se trouver en guerre avec l'autre, à l'exception des villes ou ports bloqués ou assiégés par mer ou par terre, ont résolu d'un commun accord de fixer pour l'avenir le sens dudit article et d'établir la règle qui doit être invariablement suivie dans son application, au moyen d'un article additionnel au traité susmentionné, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur marquis *de Gabriac*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le marquis *d'Aracaty*, membre de son conseil, gentilhomme de la chambre impériale, conseiller des finances, commandeur d'Aviz, sénateur de l'empire, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et *Jose-Clemente Pereira*, membre de son conseil, dezembargador da caza da supplicaçaõ, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de l'ordre du Christ, ministre et secrétaire d'état des affaires de l'empire, et provisoirement chargé du département de la justice;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Aucun bâtiment de commerce, appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contractantes qui sera expédié pour un port, lequel se trouvera bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division du blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le port bloqué pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera la notification, devra apposer son visa sur les papiers du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où sera faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un reçu de cette signification contenant les mêmes déclarations exigées pour le visa.

Le présent article additionnel aura la même force ou valeur que s'il était ou avait été inséré mot à mot dans le susdit traité : il est bien entendu toutefois que sa durée expirera avec celle des autres articles qui, conformément à l'article 25, doivent durer seulement l'espace de six ans.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France et de Navarre et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent article additionnel de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Rio de Janeiro, le 21.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828.

(L. S.) *Signé* le Marquis DE GABRIAC. (L. S.) *Signé* Marquis DE ARACATY.

(L. S.) *Signé* Jose-Clemente PEREIRA.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées

aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres ; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé COURVOISIER.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé Prince DE POLIGNAC.

N.° 11,868. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'Escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention conclue et signée à Rio de Janeiro le 21 août 1828 entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil; laquelle convention, ratifiée par Nous le 3 décembre 1828, et dont les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro le 11 mars de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ayant, par un article additionnel au traité du 8 janvier 1826, signé par leurs plénipotentiaires respectifs en date de ce jour, fixé, dans l'intérêt commun du commerce de leurs sujets, d'une manière claire, précise et conforme au principe de la réciprocité, le sens que doit avoir à l'avenir cette partie de l'article 21 du même traité qui est relative aux droits des belligérans envers les neutres, en cas de blocus d'un port ou ville quelconque; et considérant que de la diversité du principe suivi jusqu'à présent par les hautes parties contractantes est résultée la diversité et l'incertitude de la règle adoptée dans les jugemens de quelques-uns des bâtimens français arrêtés et capturés par l'escadre brésilienne dans la rivière de la Plata; et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, voulant concilier, d'une part, le respect dû aux lois et formes judiciaires qui régissent l'empire, avec ce que, de l'autre, prescrit l'équité en faveur des réclamans ou personnes lésées par suite de la condamnation définitive qui, par ce motif, a été prononcée contre les bâtimens et leurs cargaisons, et desirant en même temps donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve non équivoque du prix qu'il attache à sa fidèle amitié et à sa puissante alliance; leursdites Majestés ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur marquis *de Gabriac*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le marquis *d'Aracaty*, membre de son conseil, gentilhomme de la chambre impériale, conseiller des finances, commandeur de l'ordre d'Aviz, sénateur de l'empire, ministre

et secrétaire d'état des affaires étrangères, et *Joseph-Clément Pereira*, membre de son conseil, dezembargador da caza da supplicaçaõ, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de l'ordre du Christ, ministre et secrétaire d'état des affaires de l'empire, et provisoirement chargé du département de la justice;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er Le Gouvernement du Brésil s'oblige et s'engage à payer au Gouvernement français, en indemnité de pertes causées à ses sujets, la valeur des coques, agrès et cargaisons des navires français nommés *le Courrier*, *le Jules* et *le San-Salvador*, qui ont été saisis et capturés par l'escadre de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.

2. Ces indemnités auront pour base, quant aux navires, la valeur de leurs coques et agrès, estimés d'après les polices d'assurance, lorsqu'il ne s'élevera contre elles aucun soupçon fondé de dol ou de fraude dans leur évaluation, à laquelle seront ajoutés le montant du fret acquis et les frais et débours extraordinaires pour solde et entretien d'équipage et pour toutes dépenses quelconques occasionnées par l'arrestation et la capture du bâtiment; et quant aux cargaisons, le compte sera réglé d'après les manifestes, connaissemens et factures, et d'après les prix courans des marchandises dans le port de Rio de Janeiro au moment de l'arrestation. Les polices d'assurance, connaissemens, factures, comptes de frais et débours, et tous autres documens quelconques, devront être présentés légalisés en bonne et due forme.

3. A la valeur de l'indemnité qui sera liquidée pour chaque bâtiment, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de six pour cent par an, à partir d'un mois après la capture, jusqu'aux époques ci-dessous fixées pour les paiemens; et au montant total des indemnités qui seront liqui-

dées pour les cargaisons, fret, dépenses et débours extraordinaires occasionnés par la capture, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de cinq pour cent par an, à partir de six mois après la capture jusqu'auxdites époques.

4. Les indemnités seront liquidées et fixées par une commission composée de quatre membres, savoir : deux commissaires liquidateurs, et deux commissaires arbitres, l'un de ceux-ci devant être appelé dans les cas seulement où les deux premiers ne seraient pas d'accord : il sera alors désigné par la voie du sort. Un commissaire liquidateur et un commissaire arbitre seront nommés par le Gouvernement du Brésil, et l'autre commissaire liquidateur et l'autre commissaire arbitre, par le représentant de Sa Majesté Très-Chrétienne près la cour de Rio de Janeiro.

Les susdits commissaires recevront des réclamans ou autres personnes intéressées les comptes et documens ci-dessus énoncés, et tous autres titres qui pourront être présentés à l'appui de leurs droits; et quoique les réclamans aient la faculté de produire toutes les pièces justificatives qui leur conviendront, jusqu'à la clôture des travaux de la commission, il est néanmoins expressément convenu et réglé qu'aucune réclamation ne sera examinée et prise en considération, si elle n'a été présentée dans les soixante jours qui suivront immédiatement l'installation de la commission.

5. La commission sera installée dans l'espace d'un mois après la signature de la présente convention, et ses fonctions devront être définitivement terminées au 28 février de l'année 1829.

6. La liquidation sera faite en monnaie du Brésil, en tenant compte de la différence existant entre le change de l'époque de la capture et celui du moment où le paiement aura lieu; et les sommes qui seront liquidées et fixées seront soldées en paiemens égaux effectués à Rio de Janeiro, le premier, douze mois, le second, dix-huit mois, et le troisième, vingt-quatre mois après la fin et la clôture des travaux de la

commission. Les cédules de paiement seront remises à la légation française près la cour du Brésil, et comprendront les intérêts stipulés par l'article 3 : chacune d'elles énoncera le nom ou les noms des intéressés au profit desquels elle sera délivrée, et indiquera la personne ou les personnes qui devront en acquitter le montant pour le compte du Gouvernement du Brésil, ainsi que le lieu du paiement.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en la ville de Rio de Janeiro dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France et de Navarre et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Rio de Janeiro, le 21.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828.

(L. S.) *Signé* le Marquis DE GABRIAC. (L. S.) *Signé* Marquis DE ARACATY.

(L. S.) *Signé* Jose-Clemente PEREIRA.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé COMBROISIER

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé Prince DE POLIGNAC.

N.° 11,869. — *Ordonnance du Roi portant que la Loi du 15 Juillet 1829, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des Lois pénales militaires, sera exécutée dans les Établissemens français d'outre-mer.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La loi du 15 juillet 1829, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires, sera exécutée dans nos établissemens d'outre-mer.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Hyde de Neuville.

N.° 11,870. — *Ordonnance du Roi portant création de deux places d'Agent de change à Saint-Geniez (Aveyron).*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est créé deux places d'agent de change à Saint-Geniez (Aveyron).

2. Le cautionnement attaché à ces emplois est fixé à six mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.T-CRICQ.

N.° 11,871. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Maubeuge, département du Nord, à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Maubeuge, des 17 avril 1824, 20 mai et 18 juin 1825, 21 mars et 7 juin 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

Les procès-verbaux d'information *de commodo et incommodo* des 1.er juin 1828 et 15 mars 1829,

L'avis du préfet du 16 mai 1829,

Le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Maubeuge, département du Nord, est autorisée à établir un abattoir public et commun, avec porcherie.

Cet établissement sera situé sur la rive gauche de la Sambre, vis-à-vis l'arsenal.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard, après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, les bouchers et charcutiers établis à Maubeuge ne pourront abattre en aucun autre lieu de la ville les bestiaux et porcs destinés à leur commerce, et toutes les tueries et les échaudoirs particuliers seront interdits et fermés.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que l'abattage ait lieu dans un endroit clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Maubeuge, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Maubeuge seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer en vente et débiter de la viande, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Maubeuge pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,879. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Arbot (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, d'environ trois hectares de bois : ces trois hectares demeureront annexés à la réserve des bois de cette commune;

2.° Saint-Paul (Landes), de la coupe de quarante arbres dépérissans dans ses bois;

3.° Molietz (Landes), de la coupe de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix sapins à prendre dans ses bois;

4.° Yrouerre (Yonne), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

5.° Lamoncelle (Ardennes), de la coupe de trois hectares cinquante-sept ares formant la réserve de ses bois;

6.° Les Liéges (Yonne), de trente chênes à prendre dans les coupes de la réserve exploitées pour les ordinaires 1826 et 1827;

7.° Trévillers (Doubs), de deux cent trois sapins à prendre dans sa réserve;

8.° Courcelles (Doubs), de la coupe d'un hectare soixante ares de ses bois;

9.° Cernon (Jura), de la coupe de six hectares environ, faisant partie de sa réserve;

10.° Clairvaux (Jura), de la coupe, en deux années successives, 1.° de douze hectares de sa réserve, 2.° de trois cents sapins à prendre dans un autre canton de sa réserve;

11.° Savonnières-devant-Bar (Meuse), de la coupe de quatorze hectares trente ares soixante-trois centiares composant la réserve de ses bois;

12.° Launac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, d'environ dix hectares de bois appartenant à cette commune ainsi qu'au hameau de Galembrun, son annexe;

13.° Borce, Cette, Estens et Ordos (Basses-Pyrénées), de six cents hêtres et quarante sapins à prendre dans les bois de ces communes;

14.° Os (Basses-Pyrénées), de la coupe, par forme d'émondage, de vingt-cinq arbres, et, par forme d'expurgade, de trois hectares de ses bois;

15.° Wittersdorff (Haut-Rhin), de la coupe d'environ sept hectares de ses bois;

16.° Lampertheim (Bas-Rhin), de la coupe de tous les saules et trembles qui dominent sur un semis de quinze hectares dépendant des bois de cette commune.

2. Les communes de Wittersdorff et Yrouerre susénoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin qui autorise l'ouverture d'un fossé d'assainissement et la vente de douze arbres dans la forêt communale de Pfastat, est approuvé.

4. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin qui autorise en faveur de la commune d'Offwiller la délivrance de cinquante sapins, est approuvé.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 11,873. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Poinsenot (Haute-Marne), de la coupe de cent trois arbres dépérissans dans ses bois;

Digitized by Google

2.° Saint-Élix (Gers), de la coupe, par forme de recépage, des deux cantons de ses bois exploités en 1820 et 1821;

3.° Petit-Croscy (Doubs), de la coupe de seize hectares vingt-neuf ares de sa réserve;

4.° Freyming (Moselle), de la coupe de cinq hectares de ses bois;

5.° Lamayou (Basses-Pyrénées), de la coupe, par forme d'élagage, de cent soixante arbres dans ses bois;

6.° Grand (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares de sa réserve;

7°. Valonne (Doubs), de la coupe d'environ seize hectares de sa réserve;

8.° Harey (Ardennes), de la coupe, par forme d'expurgade, des bois blancs et arbres viciés qui se trouvent sur dix-huit hectares quatre-vingt-deux ares vingt-cinq centiares, formant la réserve de ses bois;

9.° Château-Villain (Haute-Marne), de la coupe, 1.° des arbres qui se trouvent sur la lisière séparative des bois de cette commune et de ceux de LL. AA. RR. le Duc et Mademoiselle *d'Orléans*, à l'exception de cent vingt pieds qui seront marqués en réserve; 2.° des arbres qui se trouvent sur la lisière des mêmes bois qui longe la route de Richebourg, à l'exception de seize pieds;

10.° Saint-Reverin (Nièvre), de la coupe de cinq cents arbres dépérissans dans ses bois;

11.° Villeneuve d'Aval (Jura), de la coupe de trois hectares de sa réserve;

12.° Arc (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de trente hectares soixante-et-dix-huit ares trente-sept centiares, formant la réserve de ses bois.

2. La commune de Freyming susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Le premier réglement des bois communaux de Sommerécourt sera conservé dans son état actuel; mais il sera ajouté aux vingt-cinq coupes qui le composent trois nouvelles coupes de cinq hectares soixante ares chacune, formant ensemble la portion échue à cette commune par suite d'un cantonnement entre elle et le sieur *Huot* de Neufchâteau (Haute-Marne).

4. Il ne sera rien changé à la division des coupes ordinaires des bois communaux de Vienne-le-Château; mais il sera ajouté à la réserve quinze hectares, formant le quart de la contenance des cantons des Étiquets et Rouillies, qui seront désormais soumis au régime forestier.

Le canton des Étiquets sera divisé en deux coupes, dont l'une servira pour l'ordinaire 1830.

Le canton des Rouillies sera exploité en totalité pour l'ordinaire 1831. Toutefois ce canton formera par la suite deux coupes de l'aménagement général, qui se trouvera ainsi porté à vingt-huit coupes.

Notre ordonnance du 13 janvier dernier est rapportée en tout ce qui est contraire aux présentes dispositions (Marne).

5. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, qui autorise les sept communes indivises de la Guemein-marck à couper dans la forêt de cette communauté, par prélèvement sur la coupe de 1830, cinq cents fascines, deux cents piquets et deux cents harts, est approuvé.

6. Il sera délivré à la commune de Wassigny annuellement, et pendant l'espace de cinq ans, la quantité de cent perches de bois blancs de cinquante centimètres de tour; plus, quatre cents bourrées de ronces et d'épines, à prendre dans les bois royaux d'Andigny, de Coincy et d'Hennechées (Aisne).

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 11,874. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Mangin *Préfet de police du département de la Seine.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Mangin*, conseiller à la cour de cassation, est nommé préfet de police du département de la

Seine, en remplacement du sieur *Debelleyme*, appelé à d'autres fonctions

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,875. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Casimir-Charles Le Poittevin de la Croix*, né le 17 novembre 1795 à Calais, département du Pas-de-Calais, président du tribunal de première instance à Beauvais, département de l'Oise, est autorisé à ajouter à son nom celui de son beau-père le comte *de Vaubois*, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, et à s'appeler désormais *Le Poittevin de la Croix-Vaubois*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 11,876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses dites *petites ursulines de Sainte-Claire* établie à *la Garde* près Périgueux, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,.

A Paris, le 24 Août 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Août 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 312.)

N.° 11,877. — *Ordonnance du Roi portant Réorganisation du Corps royal de l'Artillerie.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 27 février 1825 concernant l'organisation actuelle de notre corps royal de l'artillerie;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition.

ART. 1.er Notre corps royal de l'artillerie sera composé :

d'un état-major,
des troupes d'artillerie de notre garde,
des troupes d'artillerie de la ligne.

§ I.er

De l'État-major.

2. L'état-major de l'artillerie se composera des officiers généraux de l'arme et des officiers et employés affectés au service du matériel.

3. Les officiers de l'état-major seront :

1 Lieutenant général, inspecteur général du service de l'artillerie;
7 Lieutenans généraux,
14 Maréchaux-de-camp.

---

22 officiers généraux, qui continueront de faire partie de l'état-major général de l'armée;

36 Colonels,
35 Lieutenans-colonels,
70 Chefs d'escadron,
80 Capitaines en premier,
43 Capitaines en second,
60 Capitaines en résidence.

296.

4. Les employés de l'état-major de l'artillerie seront :

Pour le service de l'instruction dans les écoles,

1 Examinateur,
10 Professeurs de sciences appliquées,
8 Répétiteurs,
10 Professeurs de dessin, fortification et construction de bâtimens,
12 Maîtres artificiers;

Pour le service des arsenaux de construction, des directions et établissemens du matériel,

276 Gardes, dont..... { 16 de 1.re classe, 60 de 2.e classe, 200 de 3.e classe;

95 Ouvriers d'état, dont { 9 chefs, dont 1 ouvrier-mécanicien attaché à l'atelier de précision; 10 sous-chefs, dont 2 *idem*, *idem*, 80 ouvriers, dont 12 *idem*, *idem*;

Pour le service de la fabrication et de l'entretien des armes,

56 Contrôleurs, dont { dans les manufactures, { 7 de 1.re classe, 21 de 2.e classe; dans les directions, { 8 de 1.re classe, 20 de 2.e classe;

35 Réviseurs;

Pour le service des fonderies et des forges,

9 Contrôleurs, dont.. { 3 dans les fonderies, 6 dans les arrondissemens des forges;

9 Contrôleurs, dont.. { 3 dans les fonderies, 6 dans les arrondissemens des forges.

515.

5. Seront considérés comme faisant partie de l'état-major les élèves sous-lieutenans de l'école d'application destinés au

service de l'artillerie, et dont le nombre sera déterminé, chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en raison des emplois qui leur sont dévolus.

§ II.

Des Troupes d'artillerie de la Garde.

6. Les troupes d'artillerie de notre garde formeront un régiment, composé d'un état-major, de trois batteries à cheval, de cinq à pied, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les batteries et le cadre de dépôt seront composés conformément aux tableaux suivans :

		PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
ÉTAT-MAJOR.	Colonel	1.	6.	1.	6.
	Lieutenant-colonel	1.	5.	1.	4.
	Chefs d'escadron	4.	16.	4.	12.
	Major	1.	3.	1.	3.
	Adjudans-majors	2.	6.	2.	4.
	Trésorier	1.	2.	1.	1.
	Aumônier	1.	2.	1.	2.
	Chirurgiens : major	1.	3.	1.	2.
	Chirurgiens : aides-majors	2.	4.	2.	2.
	TOTAL des officiers	14.	47.	14.	34.
	Adjudans	//	//	4.	4.
	Chef artificier	1.	//	1.	//
	Vétérinaires : en premier	1.	1.	1.	//
	Vétérinaires : en second	1.	1.	1.	//
	Trompette maréchal-des-logis	1.	1.	1.	1.
	Trompette brigadier	1.	1.	1.	1.
	Maître armurier-éperonnier	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : tailleur	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : cordonnier-bottier	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : sellier-bourrelier	1.	//	1.	//
	TOTAL des s.-officiers et ouvriers	9.	4.	13.	6.

		PIED DE GUERRE.				PIED DE PAIX.			
		À CHEVAL.		À PIED.		À CHEVAL.		À PIED.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Batteries.	Capitaines commandant	1.	3.	1.	3.	1.	3.	1.	3.
	Capitaines en second	1.	3.	1.	3.	1.	3.	1.	3.
	Lieutenans en premier	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
	Lieutenans en second	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
	Total des officiers	4.	10.	4.	10.	4.	10.	4.	10.
	Adjudant de batterie	1.	1.	1.	1.	//	//	//	//
	Maréchal-des-logis chef	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	10.
	Maréchaux-des-logis	6.	6.	6.	6.	6.	6.	6.	
	Fourriers	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	
	Brigadiers	8.	8.	8.	2.	6.	6.	6.	
	Artificiers	6.		6.	//	6.		6.	//
	Canonniers servans de 1.re classe	24.	48.	24.	//	18.	36.	18.	//
	Canonniers servans de 2.e classe	48.		36.	//	24.		24.	//
	Canonniers conducteurs de 1.re classe	36.	156.	40.	180.	12.	48.	12.	48.
	Canonniers conducteurs de 2.e classe	52.		60.		18.		18.	
	Ouvriers en bois et en fer	4.	//	4.	//	4.	//	4.	//
	Maréchaux-ferrans	3.	3.	3.	3.	2.	//	2.	//
	Bourreliers	2.	//	2.	//	1.	//	1.	//
	Trompettes	3.	3.	3.	3.	3.	2.	3.	2.
	Total des sous-officiers et canonniers	196.	228.	196.	198.	102.	100.	102.	60.
	Enfans de troupe	2.	//	2.	//	1.	//	1.	//

Les huit batteries du régiment d'artillerie de la garde seront montées, c'est-à-dire, organisées avec leurs moyens d'attelage.

		PIED DE GUERRE.	
		Hommes.	Chevaux.
Cadre de dépôt. — Capitaines.	commandant	1.	3.
	en second	1.	3.
Lieutenans.	en premier	1.	2.
	en second	1.	2.
	Total des officiers	4.	10.
	Maréchal-des-logis chef	1.	
	Maréchaux-des-logis	6.	10.
	Fourriers	2.	
	Brigadiers	8.	
	Maréchaux-ferrans	2.	//
	Bourreliers	2.	//
	Trompettes	2.	2.
	Total des sous-officiers et ouvriers	23.	12.

Ainsi le complet du régiment d'artillerie de la garde sera de

	PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Officiers	50.	137.	46.	114.
Sous-officiers, brigadiers, ouvriers et canonniers	1,600.	1,690.	829.	606.
Enfans de troupe	16.	//	8.	//
Total général	1,666.	1,827.	883.	720

7. L'artillerie de notre garde sera commandée par un des maréchaux-de-camp du corps royal de l'artillerie.

Il aura sous ses ordres un lieutenant-colonel affecté spécialement au service du matériel.

8. Cinq des employés de l'état-major seront attachés à l'artillerie de la garde, savoir : un professeur et un répétiteur des sciences appliquées, un professeur de dessin, fortification et constructions de bâtimens, et deux gardes.

Digitized by Google

§ III.

Des Troupes d'artillerie de la Ligne.

9. Les troupes d'artillerie de la ligne se composeront ainsi qu'il suit :

10 Régimens d'artillerie,
1 Bataillon de pontonniers,
12 Compagnies d'ouvriers,
1 Compagnie d'armuriers (en temps de guerre seulement),
6 Escadrons du train des parcs d'artillerie.

10. Chacun des dix régimens d'artillerie de la ligne sera composé d'un état-major, de trois batteries à cheval, de treize batteries à pied, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les batteries et le cadre de dépôt seront composés conformément aux tableaux suivans.

		Pied de guerre.		Pied de paix.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
État-major.	Colonel	1.	5.	1.	3.
	Lieutenant-colonel	1.	4.	1.	3.
	Chefs d'escadron	4.	12.	4.	8.
	Major	1	2.	1.	2.
	Adjudans-majors	2.	4.	2	2.
	Trésorier	1.	1.	1	//
	Aumônier	1.	1.	1.	1.
	Chirurgiens : major	1.	2.	1.	//
	Chirurgiens : aides-majors	2.	2.	2.	//
	Total des officiers	14.	33.	14.	19.
	Adjudans	(1) 2.	2.	4.	2.
	Chef artificier	1.	//	1.	//
	Vétérinaires : en premier	1.	1.	1.	//
	Vétérinaires : en second	1.	1.	1.	//
	Trompette maréchal-des-logis	1.	1.	1.	1.
	Trompette-brigadier	1.	1.	1.	1.
	Maître armurier-éperonnier	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : tailleur	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : cordonnier-bottier	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : sellier-bourrelier	1.	//	1.	//
	Total des sous-officiers et ouvriers	11.	6.	13.	4.

(1) Un sur des adjudans des batteries organisées sur le pied de guerre.

Digitized by Google

		PIED DE GUERRE,						PIED DE PAIX,					
		À CHEVAL.		À PIED,				À CHEVAL.		À PIED,			
				montées.		non montées.				montées.		non montées.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	
Capitaines	commandant	1	3	1	3	1	3	1	2	1	2	1	
	en second..	1	3	1	3	1	3	(1) 1	"	(1) 1	"	(1) 1	
Lieutenans.	en premier.	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1	
	en second..	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1	
TOTAL des officiers.		4	10	4	10	4	10	4	4	4	4	4	
BATTERIES. Adjudant de batterie.		1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	
Marech.-des-logis chef		1	1	1	1	1	"	1	1	1		1	
Maréchaux-des-logis.		6	6	6	6	6	"	6	6	6	8	4	
Fourriers.....		2	2	2	2	1	"	1	1	1		1	
Brigadiers.....		8	8	8	2	8	"	6	6	6		4	
Artificiers.....		6		6	"	6	"	6		6	"	4	
Canonniers servans	de 1.re cl.	24	48	24	"	24	"	18	18	18	"	18	
	de 2.e cl.	48		36	"	48	"	24		24	"	24	
Canonniers conducteurs	de 1.re cl.	36	156	40	180	"	"	12	26	12	26	"	
	de 2.e cl.	52		60		"	"	18		18		"	
Ouvriers en bois et en fer.....		4	"	4	"	4	"	4	"	4	"	4	
Maréchaux ferrans..		3	3	3	3	"	"	2	"	2	"	"	
Bourreliers.....		2	"	2	"	"	"	1	"	1	"	"	
Trompettes.....		3	3	3	3	2	"	3	2	3	2	2	
TOTAL des sous-officiers et canonniers.		196	228	196	198	100	"	102	60	102	36	62	
Enfans de troupe....		2	"	2	"	1	"	1	"	1	"	1	

Sur le pied de paix ainsi que sur le pied de guerre, les trois batteries à cheval et au moins six batteries à pied par régiment seront montées.

(1) Détaché dans les établissemens de France.

			Pied de guerre. Hommes.	Pied de guerre. Chevaux.
Cadre de dépôt.	Capitaines..	commandant.	1.	2.
		en second.	1.	2.
	Lieutenans.	en premier.	1.	1.
		en second.	1.	1.
	Total des officiers.		4.	6.
	Maréchal-des-logis chef.		1.	8.
	Maréchaux-des-logis.		6.	
	Fourriers.		2.	
	Brigadiers.		8.	
	Maréchaux-ferrans.		2.	//
	Bourreliers.		2.	//
	Trompettes.		2.	2.
	Total des sous-officiers et canonniers.		23.	10.

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie de la ligne sera de

	Pied de guerre. Hommes.	Pied de guerre. Chevaux.	Pied de paix. Hommes	Pied de paix. Chevaux.
Officiers	82.	199.	78.	55.
Sous-officiers, brigadiers, ouvriers et canonniers	2,498.	1,888.	1,365.	400.
Enfans de troupe	25.	//	16.	//
Total général	2,605.	2,087.	1,459.	455.

11. Le bataillon de pontonniers sera composé d'un état-major, de douze compagnies, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les compagnies et le cadre de dépôt seront composés ainsi qu'il suit :

		PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
ÉTAT-MAJOR.	Lieutenant-colonel commandant. .	1.	4.	1.	//
	Chefs de bataillon.	2.	6.	2.	//
	Major.	1.	2.	1.	//
	Adjudans-majors.	2.	4.	2.	//
	Trésorier	1.	//	1.	//
	Aumônier.	1.	1.	1.	//
	Chirurgiens { major	1.	2.	1.	//
	Chirurgiens { aides-majors	2.	2.	1.	//
	TOTAL des officiers.	11.	21.	10.	//
	Adjudans sous-officiers.	2.	//	2.	//
	Maîtres. . . . { charpentier.	1.	//	1.	//
	Maîtres. . . . { forgeron	1.	//	1.	//
	Maîtres. . . . { cordier	1.	//	1.	//
	Caporal clairon.	1.	//	1.	//
	Maître armurier.	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers { tailleur	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers { cordonnier	1.	//	1.	//
	TOTAL des sous-officiers et ouvriers	9.	//	9.	//
COMPAGNIE.	Capitaines. . { en premier.	1.	3.	1.	//
	Capitaines. . { en second	1.	3.	1.	//
	Lieutenans. { en premier	1.	2.	1.	//
	Lieutenans. { en second.	1.	2.	1.	//
	TOTAL des officiers.	4.	10.	4.	//
	Sergent-major, ouvrier ou batelier.	1.	//	1.	//
	Sergens . . . { bateliers. . . . . 4.				
	Sergens . . . { ouvrier en fer. . 1.	6.	//	6.	//
	Sergens . . . { ouvrier en bois. 1.				
	Fourrier, ouvrier ou batelier. . . .	1.	//	1.	//
	Caporaux. . { bateliers. . . . . 4.				
	Caporaux. . { ouvrier en fer. . 1.	6.	//	6.	//
	Caporaux. . { ouvrier en bois . 1.				
	Maîtres. . . . { bateliers. . . . . 4.				
	Maîtres. . . . { ouvriers en fer. 4.	12.	//	12.	//
	Maîtres. . . . { ouvriers en bois. 4.				

				PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
				Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Compagnie (*Suite*).	Pontonniers. de 1.re cl.	bateliers..... 18. ouvriers..... 12.		30.	//	8. 4. 12.	//
	Pontonniers. de 2.e cl.	bateliers..... 42. ouvriers..... 24.		66.	//	20. 10. 30.	//
	Clairons.....			2.	//	2.	//
	Total des sous-officiers et soldats.			124.	//	70.	//
	Enfant de troupe.....			1.	//	1.	//

			PIED DE GUERRE.	
			Hommes.	Chevaux.
Cadre de dépôt.	Capitaines..	en premier.....	1.	//
		en second.....	1.	//
	Lieutenans.	en premier.....	1.	//
		en second.....	1.	//
	Total des officiers.....		4.	//
	Sergent-major.....		1.	//
	Sergens.....		6.	//
	Fourrier.....		1.	//
	Caporaux.....		6.	//
	Clairons.....		2.	//
	Total des sous-officiers et soldats.....		16.	//

Ainsi le complet du bataillon de pontonniers sera de :

	PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Officiers.....	63.	141.	58.	//
Sous-officiers, caporaux et soldats....	1,513.	//	849.	//
Enfans de troupe.....	12.	//	12.	//
Total général.....	1,588.	141.	919.	//

12. Chacune des douze compagnies d'ouvriers sera composée ainsi qu'il suit :

		PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Officiers.	Capitaines.. en premier.....	1.	3.	1.	//
	Capitaines.. en second.....	1.	3.	1.	//
	Lieutenans. en premier.....	1.	2.	1.	//
	Lieutenans. en second.....	1.	2.	1.	//
	Total des officiers.....	4.	10.	4.	//
Sous-officiers et Soldats.	Sergent-major, ouvrier en bois ou en fer.....	1.	//	1.	//
	Sergens... ouvriers en bois.. 3. / ouvriers en fer... 3.	6.	//	6.	//
	Fourrier, ouvrier en bois ou en fer...	1.	//	1.	//
	Caporaux.. ouvriers en bois.. 3. / ouvriers en fer... 3.	6.	//	6.	//
	Maîtres.... forgerons..... 3. / serruriers..... 3. / charrons..... 3. / charpentiers ou menuisiers.... 3.	12.	//	12.	//
	Ouvriers... de 1.re classe.....	12.	//	6.	//
	Ouvriers... de 2.e classe.....	24.	//	12.	//
	Apprentis.....	36.	//	24.	//
	Clairons, dont un tailleur et un cordonnier.....	2.	//	2.	//
	Total des sous-officiers et soldats.	100.	//	70.	//
	Enfant de troupe	1.	//	1.	//

13. La compagnie d'armuriers ne sera organisée que pour le temps de guerre ; il y sera attaché un contrôleur et deux réviseurs des manufactures d'armes. Sa composition sera déterminée ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

				PIED DE GUERRE.	
				Hommes.	Chevaux.
Officiers.	Capitaines..	en premier		1.	3.
		en second		1.	3.
	Lieutenans.	en premier		1.	2.
		en second		1.	2.
	Total des officiers			4.	10.
Sous-officiers et Soldats.	Sergent-major			1.	//
	Sergens	platineurs	3.	6.	//
		monteurs	2.		
		limeur de garnitures	1.		
	Fourrier			1.	//
	Caporaux	platineurs	3.	6.	//
		monteur	1.		
		limeurs de garnitures	2.		
	Maîtres armuriers	platineurs	6.	12.	//
		monteurs	3.		
		limeurs de garnitures	3.		
	Armuriers de 1.re cl.	platineurs	12.	24.	//
		monteurs	6.		
		limeurs de garnitures	6.		
	Armuriers de 2.e cl.	platineurs	24.	48.	//
		monteurs	12.		
		limeurs de garnitures	12.		
	Clairons, dont un tailleur et un cordonnier			2.	//
	Total des sous-officiers et soldats			100.	//
	Enfant de troupe			1.	//

14. Chacun des six escadrons du train pour les parcs d'artillerie sera composé d'un état-major, de six compagnies, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les compagnies et le cadre de dépôt seront composés ainsi qu'il suit :

		Pied de guerre.		Pied de paix.	
		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Etat-major.	Capitaine commandant (un des escadrons sera commandé par un lieutenant-colonel ou un chef d'escadron)	1.	3.	1.	2.
	Trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant)	1.	1.	1.	//
	Chirurgien-major	1.	1.	1.	//
	Total des officiers	3.	5.	3.	2.
	Adjudans	2.	2.	1.	1.
	Vétérinaires en premier	1.	1.	1.	//
	Vétérinaires en second	1.	1.		
	Brigadier-trompette	1.	1.	1.	1.
	Maître armurier-éperonnier	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : tailleur	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : bottier	1.	//	1.	//
	Maîtres ouvriers : sellier-bourrelier	1.	//	1.	//
	Total des sous-officiers et ouvriers	9.	5.	7.	2.
Compagnie.	Lieutenant	1.	2.	1.	1.
	Sous-lieutenant	1.	2.	1.	1.
	Maréchal-des-logis chef	1.	1.	1.	3.
	Maréchaux-des-logis	4.	4.	2.	
	Fourrier	1.	1.	1.	
	Brigadiers	4.	4.	4.	
	Soldats de 1.re classe	42.	192.	12.	12.
	Soldats de 2.e classe	62.		18.	
	Maréchaux-ferrans	2.	2.	1.	//
	Bourreliers	2.	//	1.	//
	Trompettes	2.	2.	2.	1.
	Total des sous-officiers et soldats	120.	206.	42.	16.
	Enfant de troupe	1.	//	1.	//

		PIED DE GUERRE.	
		Hommes.	Chevaux.
Cadre de dépôt.	Lieutenant	1.	2.
	Sous-lieutenant	1.	2.
	Maréchal-des-logis chef	1.	1.
	Maréchaux-des-logis	4.	4.
	Fourrier	1.	1.
	Brigadiers	4.	4.
	Maréchaux-ferrans	2.	//
	Bourreliers	2.	//
	Trompettes	2.	2.
	TOTAL des sous-officiers et soldats	16.	12.

Ainsi le complet d'un escadron du train des parcs d'artillerie sera de :

	PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Officiers	17.	33.	15.	14.
Sous-officiers, brigadiers et soldats	745.	1,253.	259.	98.
Enfans de troupe	6.	//	6.	//
TOTAL GÉNÉRAL	768.	1,286.	280.	112.

15. La force totale du corps royal de l'artillerie sera de :

	PIED DE GUERRE.								PIED DE PAIX.							
	HOMMES.				CHEVAUX				HOMMES.				CHEVAUX.			
	Officiers.	Employés	Sous-officiers et soldats.	Total.	Enfans de troupe	d'officiers.	de troupe		Officiers.	Employés	Sous-officiers et soldats.	Total.	Enfans de troupe	d'officiers.	de troupe	
État-major { Non compris vingt-deux officiers généraux qui font partie de l'état-major général de l'armée.	296.	525.	»	821.	»	779.	»		296.	525.	»	821.	»	»	»	
Régiment de la garde royale.....	50.	»	1,600.	1,650.	16.	137.	1,690.		46.	»	829.	875.	8.	114.	606.	
10 Régimens de la ligne.....	820.	»	24,980.	25,800.	250.	1,990.	18,860.		780.	»	13,650.	14,430.	160.	530.	4,000.	
1 Bataillon de pontonniers.....	63.	»	1,513.	1,576.	12.	141.	»		58.	»	849.	907.	12.	»	»	
12 Compagnies d'ouvriers.....	48	»	1,200.	1,248.	12.	120.	»		48.	»	840.	888.	12.	»	»	
1 Compagnie d'armuriers.....	4.	»	100.	104.	1.	10.	»		»	»	»	»	»	»	»	
6 Escadrons du train des parcs.....	102.	»	4,470.	4,572.	36.	198.	7,518.		90.	»	1,554.	1,644.	36.	84.	588.	
TOTAUX.....	1,383.	525.	33,863.	35,771.	327.	3,375.	28,088.		1,318.	525.	17,722.	19,565.	228.	748	5,194.	

TITRE II.

Classement des Officiers et Sous-officiers dans les nouveaux Régimens.

16. Tous les officiers d'artillerie continueront à concourir également et simultanément pour les divers services de l'arme ; leur classement dans les nouveaux régimens aura lieu de la manière suivante.

17. Les sous-lieutenans promus ou arrivant au corps pour y occuper des emplois de second lieutenant seront classés dans les batteries non montées, ou dans les compagnies de pontonniers et d'ouvriers ; ils y resteront jusqu'à ce que leur ancienneté les porte dans la première moitié du tableau des officiers de leur grade, et ils passeront alors, à mesure des vacances, dans les batteries montées, pour y servir jusqu'à ce qu'ils deviennent lieutenans en premier.

18. Les lieutenans en premier nouvellement promus seront classés dans les batteries non montées et dans les compagnies de pontonniers et d'ouvriers ; ils y resteront jusqu'à ce que leur ancienneté dans l'ordre du tableau les porte dans la première moitié des officiers de leur grade ; et alors, à mesure des vacances, ils passeront dans les batteries montées, pour y servir jusqu'à ce qu'ils soient promus au grade de capitaine en second, leur laissant cependant l'option pour les services spéciaux.

19. On suivra pour le classement des capitaines en second le même mode que pour celui des lieutenans. Les capitaines en second des régimens de la ligne seront détachés en temps de paix, et employés dans les établissemens du matériel de l'arme, comptant pour ordre dans les régimens.

20. Les emplois de commandant de batteries montées seront donnés, dans chaque régiment, aux capitaines de première classe les plus anciens de ce régiment, laissant néanmoins à chacun d'eux la faculté d'opter.

21. Les officiers supérieurs seront classés, au choix, dans les divers services de l'arme, d'après la proposition des inspecteurs généraux.

22. Les officiers supérieurs et les capitaines de première classe des nouveaux régimens seront pris, pour la première formation, parmi ceux des régimens actuels. On conservera à chacun d'eux l'emploi dont il est en possession, à moins de propositions contraires de la part des inspecteurs généraux.

23. Le classement des sous-officiers dans chacun des régimens, soit par suite de la nouvelle organisation, soit à l'avenir par suite de mouvemens de l'avancement, se fera sur tout le régiment et indistinctement dans les batteries montées et non montées.

TITRE III.

Solde.

24. Il sera apporté au tarif de la solde de l'artillerie les modifications indiquées aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

TITRE IV.

Habillement, Armement, Équipement.

25. Les modifications nécessaires à l'habillement, à l'armement et à l'équipement actuels, pour les mettre en harmonie avec la nouvelle organisation et les changemens apportés dans le matériel de l'artillerie, seront arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre et mises à exécution en suivant l'ordre des remplacemens à opérer dans les corps.

TITRE V.

Dispositions générales.

26. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera par des instructions spéciales le mode d'opérer les diverses mutations et les versemens d'un corps sur un autre qui seront nécessaires pour l'exécution de la nouvelle organisation.

27. Les officiers qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation, resteront à la suite du corps de l'artillerie, avec jouissance, du traitement dont ils sont en possession ; ils auront droit à la moitié des places vacantes de leur grade ou du grade dont ils ont le rang, dans les corps dont ils faisaient partie : ils seront admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à mesure qu'ils les acquerront. Les réductions s'opéreront ainsi au fur et à mesure des extinctions.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 5.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

TARIF DE SOLDE.

État-major et Employés de l'Artillerie de la Garde royale.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE		
	par an.	par mois.	par jour.
Maréchal-de-camp (1).....	//	//	//
Lieutenant-colonel.....	6,625f	552f 08c 3	18f 40c 2
Capitaine aide-de-camp (2).....	//	//	//
Professeur de sciences appliquées....	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0
Professeur de fortification et de dessin.	3,200.	266. 66. 6	8. 88. 8
Répétiteur de sciences appliquées.....	2,250.	187. 50. 0	6. 25. 0
Gardes d'artillerie. de 1.re classe....	2,700.	225. 00. 0	7. 50. 0
Gardes d'artillerie. de 2.e classe....	2,250.	187. 50. 0	6. 25. 0
Gardes d'artillerie. de 3.e classe....	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0

(1) Comme les maréchaux-de-camp employés dans la garde royale.
(2) Comme les capitaines de sa classe dans le régiment d'artillerie de la garde.

Régiment d'artillerie de la Garde royale.

OFFICIERS.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en campagne ou en station.	par jour, en marche.
Colonel	8,437f 50c	703f 12c 5	23f 43c 7.	28f 43c 7.
Lieutenant-colonel	7,125. 00.	593. 75. 0	19. 79. 1.	24. 29. 7.
Chef d'escadron et major	6,125. 00.	510. 41. 0	17. 01. 3.	21. 01. 3.
Adjudant-major (1)	//	//	//	//
Trésorier (2)	//	//	//	//
Capitaines.. en premier	4,200. 00.	350. 00. 0	11. 66. 6.	14. 66. 6.
Capitaines.. en second	3,450. 00.	287. 50. 0	9. 58. 3.	12. 58. 3.
Lieutenans. en premier	2,550. 00.	212. 50. 0	7. 08. 3.	9. 58. 3.
Lieutenans. en second	2,250. 00.	187. 50. 0	6. 25. 0.	8. 75. 0.
Aumônier	3,000. 00.	250. 00. 0	8. 33. 3.	11. 33. 3.
Chirurgiens (3)	//	//	//	//

Sous-officiers, Brigadiers, Canonniers et Ouvriers.

PETIT ÉTAT-MAJOR.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	en station.	en marche.
Adjudant	4f 08c	4f 23c	5f 08c
Chef artificier	2. 31.	2. 46.	3. 21.
Vétérinaires (4)	//	//	//
Trompette maréchal-des-logis	1. 95.	2. 10.	2. 75.
Brigadier-trompette	1. 50.	1. 65.	2. 25.
Maître armurier-éperonnier	1. 62.	1. 77.	2. 42.
Maîtres ouvriers, tailleur	0. 57.	0. 72.	1. 12.
Maîtres ouvriers, cordonnier	0. 57.	0. 72.	1. 12.
Maîtres ouvriers, sellier-bourrelier	1. 35.	1. 50.	1. 90.

(1) Selon son grade et sa classe.
(2) *Idem.*
(3) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la garde.
(4) Suivant le tarif spécial des vétérinaires de la garde.

BATTERIES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	en station.	en marche.
Maréchal-des-logis chef			2f 31c 0.	2f 31c 0.	3f 21c 0.
Maréchal-des-logis et fourrier			1. 62. 0.	1. 77. 0.	2. 42. 0.
Brigadier			1. 21. 5.	1. 36. 5.	1. 96. 5.
Artificier		à cheval	1. 06. 0.	1. 21. 0.	1. 61. 0.
		à pied	0. 91. 0.	1. 06. 0.	1. 46. 0.
Canonnier servant	de 1.re classe	à cheval	0. 91. 0.	1. 06. 0.	1. 46. 0.
		à pied	0. 76. 0.	0. 91. 0.	1. 31. 0.
	de 2.e classe	à cheval	0. 77. 0.	0. 92. 0.	1. 32. 0.
		à pied	0. 62. 0.	0. 77. 0.	1. 17. 0.
Canonnier conducteur	de 1.re classe		0. 91. 0.	0. 91. 0.	1. 31. 0.
	de 2.e classe		0. 77. 0.	0. 77. 0.	1. 17. 0.
Ouvrier en fer ou en bois (1)			//	//	//
Maréchal ferrant			0. 91. 0.	0. 91. 0.	1. 31. 0.
Bourrelier			0. 76. 0.	0. 91. 0.	1. 31. 0.
Trompette			1. 05. 0.	1. 20. 0.	1. 30. 0.
Enfant de troupe			//	0. 32. 7.	0. 72. 7.

État-major et Employés de l'Artillerie de la Ligne.

OFFICIERS.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour.
Lieutenant général et maréchal-de-camp (2)	//	//	//
Colonel	6,250f	520. 83. 3	17. 36. 1.
Lieutenant colonel	5,300.	441. 66. 6	14. 72. 2.
Chef de bataillon (3)	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0.
Capitaine de 1.re classe (3)	2,800.	233. 33. 3	7. 77. 7.
Capitaine de 2.e classe (3)	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.
Capitaine en résidence fixe	2,100.	175. 00. 0	5. 83. 3.

(1) Cinq centimes en sus de la solde de premier ou de second canonnier servant à pied.
(2) Comme à l'état-major général, dont ils font partie.
(3) Les aides-de-camp des officiers généraux de l'artillerie ont la solde des officiers montés de leur grade dans les régimens.

EMPLOYÉS.			SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour.
Examinateur des élèves de l'artillerie (1).			4,000f	333f 33c 3	11f 11c 1.
Professeurs	de sciences appliquées.....	jusqu'à 10 ans...	3,600.	300. 00. 0	10. 00. 0.
		de 10 à 15 ans...	3,960.	330. 00. 0	11. 00. 0.
		de 15 à 20 ans...	4,320.	360. 00. 0	12. 00. 0.
		au-delà de 20 ans	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0.
	de dessin.....	jusqu'à 10 ans...	2,500.	208. 33. 3	6. 94. 4.
		de 10 à 15 ans...	2,750.	229. 16. 6	7. 63. 8.
		de 15 à 20 ans...	3,000.	250. 00. 0	8. 33. 3.
		au-delà de 20 ans	3,200.	266. 66. 6	8. 88. 8.
Répétiteurs de sciences appliquées.....		jusqu'à 10 ans...	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
		de 10 à 15 ans...	1,980.	165. 00. 0	5. 50. 0.
		de 15 à 20 ans...	2,160.	180. 00. 0	6. 00. 0.
		au-delà de 20 ans	2,250.	187. 50. 0	6. 25. 0.
Contrôleurs d'armes	des manufactures	de 1.re classe....	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.
		de 2.e classe....	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
		Réviseurs.....	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.
	des directions...	de 1.re classe....	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
		de 2.e classe	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.
Contrôleurs	des fonderies....	jusqu'à 10 ans...	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
		de 10 à 15 ans ..	2,100.	175. 00. 0	5. 83. 3.
		au-delà de 15 ans	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.
	adjoints des fonderies.....	jusqu'à 10 ans ..	1,200.	100. 00. 0	3. 33. 3.
		au-delà de 10 ans	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.
	des forges.....		1,600.	133. 33. 3	4. 44. 4.
	adjoints des forges.....		1,300.	108. 33. 3	3. 61. 1.
Gardes d'artill.e	de 1.re classe	aux armées.....	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.
		dans l'intérieur..	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
	de 2.e classe.....	aux armées.....	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
		dans l'intérieur..	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.
	de 3.e classe.....	aux armées.....	1,600.	133. 33. 3	4. 44. 4.
		dans l'intérieur..	1,200.	100. 00. 0	3. 33. 3.
Maîtres artificiers....		aux armées.....	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0.
		dans les écoles..	1,400.	116. 66. 6	3. 88. 8.
Ouvriers d'état.	chefs.....	aux armées.....	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.
		dans l'intérieur..	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.
	sous-chefs.....	aux armées.....	1,400.	116. 66. 6	3. 88. 8.
		dans l'intérieur..	1,200.	100. 00. 0	3. 33. 3.
	ouvriers.....	aux armées.....	800.	66. 66. 6	2. 22. 2.
		dans l'intérieur..	540.	45. 00. 0	1. 50. 0.

(1) A titre d'indemnité de fonctions.

Régiment d'artillerie de la Ligne.

OFFICIERS.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne ou en station.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche.
Colonel			6,750f	562f 50c 0	18f 75c 0.	23f 75c 0.
Lieutenant-colonel			5,700.	475. 00. 0	15. 83. 3.	20. 33. 3.
Chef d'escadron et major			4,900.	408. 33. 3	13. 61. 1.	17. 61. 1.
Adjudant-major (1)			//	//	//	//
Trésorier (2)			//	//	//	//
Capitaines	en premier.	monté	3,000.	250. 00. 0	8. 33. 3.	11. 33. 3.
		non monté	2,800.	233. 33. 3	7. 77. 7.	10. 77. 7.
	en second (3)	monté	2,600.	216. 66. 6	7. 22. 2.	10. 22. 2.
		non monté	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.	9. 66. 6.
Lieutenans	en premier.	monté	1.900.	158. 33. 3	5. 27. 7.	7. 77. 7.
		non monté	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.	7. 22. 2.
	en second.	monté	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.	7. 22. 2.
		non monté	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.	6. 66. 6.
Aumônier			2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.	9. 66. 6.
Chirurgiens (4)			//	//	//	//

Sous-officiers, Brigadiers, Canonniers et Ouvriers.

PETIT ÉTAT-MAJOR.		SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche.
Adjudant		2f 72c	2f 87c	3f 73c
Chef artificier		1. 54.	1. 69.	1. 94.
Vétérinaires (5)		//	//	//
Trompette maréchal-des-logis		1. 30.	1. 45.	1. 65.
Trompette-brigadier		1. 00.	1. 15.	1. 25.
Maître armurier		1. 08.	1. 23.	1. 43.
Maîtres ouvriers.	tailleur	0. 38.	0. 53.	0. 63.
	cordonnier-bottier	0. 38.	0. 53.	0. 63.
	sellier-bourrelier	0. 90.	1. 05.	1. 15.

(1) Comme les officiers montés de son grade et de sa classe.
(2) Comme les officiers non montés de son grade et de sa classe.
(3) Les capitaines en second détachés dans les établissemens sont considérés comme non montés.
(4) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la ligne.
(5) Suivant le tarif spécial pour les vétérinaires de la ligne.

		SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.		
		en campagne.	en station.	en marche.
BATTERIES À CHEVAL.				
Maréchal-des-logis chef		1f 54c	1f 69c 0.	1f 94c 0.
Maréchal-des-logis et fourrier		1. 08.	1. 23. 0.	1. 43. 0.
Brigadier		0. 81.	0. 96. 0.	1. 06. 0.
Artificier		0. 66.	0. 81. 0.	0. 91. 0.
Canonnier servant	de 1.re classe	0. 56.	0. 71. 0.	0. 81. 0.
	de 2.e classe	0. 47.	0. 62. 0.	0. 72. 0.
Canonnier conducteur	de 1.re classe	0. 56.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
	de 2.e classe	0. 47.	0. 52. 0.	0. 62. 0.
Ouvrier en fer ou en bois (1)		//	//	//
Maréchal-ferrant		0. 56.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
Bourrelier		0. 46.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
Trompette		0. 70.	0. 85. 0.	0. 95. 0.
Enfant de troupe		//	0. 23. 5.	0. 43. 5.
BATTERIES À PIED.				
Maréchal-des-logis chef	monté	1. 54.	1. 69. 0.	1. 94. 0.
	non monté	1. 44.	1. 59. 0.	1. 84. 0.
Maréchal-des-logis et fourrier	monté	1. 08.	1. 23. 0.	1. 43. 0.
	non monté	0. 98.	0. 1. 13.	1. 33. 0.
Brigadier	monté	0. 81.	0. 96. 0.	1. 06. 0.
	non monté	0. 71.	0. 86. 0.	0. 96. 0.
Artificier		0. 56.	0. 71. 0.	0. 81. 0.
Canonnier servant	de 1.re classe	0. 46.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
	de 2.e classe	0. 37.	0. 52. 0.	0. 62. 0.
Canonnier conducteur	de 1.re classe	0. 56.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
	de 2.e classe	0. 47.	0. 52. 0.	0. 62. 0.
Ouvrier en fer ou en bois (2)		//	//	//
Maréchal-ferrant		0. 56.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
Bourrelier		0. 46.	0. 61. 0.	0. 71. 0.
Trompette	monté	0. 70.	0. 85. 0.	0. 95. 0.
	non monté	0. 60.	0. 75. 0.	0. 85. 0.
Enfant de troupe		//	0. 23. 5.	0. 43. 5.

(1) Cinq centimes en sus de la solde de premier ou de deuxième canonnier.
(2) La solde de premier ou de deuxième canonnier servant, et cinq centimes en sus.

Digitized by Google

Bataillon de Pontonniers.

	SOLDE DE PRÉSENCE,			
			par jour,	
OFFICIERS.	par an.	par mois.	en campagne ou en station.	en marche.
Lieutenant-colonel commandant..	5,300f	441f 66c 6	14f 72c 2.	19f 22c 2.
Chef de bataillon et major.....	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0.	16. 50. 0.
Trésorier (1).....	//	//	//	//
Adjudant-major (2).....	//	//	//	//
Aumônier.....	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.	9. 66. 6.
Chirurgiens (3)	//	//	//	//
Capitaines..... en premier...	2,800.	233. 33. 3	7. 77. 7.	10. 77. 7.
Capitaines..... en second....	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.	9. 66. 6.
Lieutenans, ... en premier...	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.	7. 23. 2.
Lieutenans, ... en second....	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.	6. 66. 6.

Sous-officiers et Soldats.

	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour,		
PETIT ÉTAT-MAJOR.	en campagne.	en station.	en marche.
Adjudant sous-officier.....	2f 62c	2f 77c	3f 62c
Maître constructeur.....	1. 44.	1. 59.	1. 69.
Caporal clairon.....	0. 81.	0. 96.	1. 06.
Maîtres..... armurier.....	0. 98.	1. 13.	1. 33.
Maîtres..... tailleur, cordonnier...	0. 32.	0. 47.	0. 57.
COMPAGNIES.			
Sergent-major.....	1. 44.	1. 59.	1. 84.
Sergent et fourrier.....	0. 98.	1. 13.	1. 33.
Caporal.....	0. 88.	1. 03.	1. 13.
Maître ouvrier.....	0. 73.	0. 88.	0. 98.
Pontonniers... de 1.re classe.....	0. 54.	0. 69.	0. 79.
Pontonniers... de 2.e classe.....	0. 45.	0. 60.	0. 70.
Clairon.....	0. 46.	0. 61.	0. 71.
Enfant de troupe.....	//	0. 29.	0. 49.

(1) La solde de son grade.
(2) Selon son grade et sa classe.
(3) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la ligne.

Compagnie d'Ouvriers d'artillerie.

OFFICIERS.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour, en campagne ou en station.	par jour, en marche.
Capitaines.. en premier.....	2,800f	233f 33c 3	7f 77c 7.	10f 77c 7.
Capitaines.. en second.....	2,400.	200. 00. 0	6. 66. 6.	9. 66. 6.
Lieutenans. en premier.....	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.	7. 22. 2.
Lieutenans. en second.....	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.	6. 66. 6.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	en station.	en marche.
Sergent-major.....	1f 79c	1f 94c	2f 19c
Sergent et fourrier.....	0. 98.	1. 13.	1. 33.
Caporal.....	0. 88.	1. 03.	1. 13.
Maitre ouvrier.....	0. 83.	0. 98.	1. 08.
Ouvriers... de 1.re classe.....	0. 73.	0. 88.	0. 98.
Ouvriers... de 2.e classe.....	0. 58.	0. 73.	0. 83.
Apprenti.....	0. 48.	0. 63.	0. 73.
Clairon.....	0. 46.	0. 61.	0. 71.
Enfant de troupe.....	»	0. 29.	0. 49.

Compagnie d'Armuriers.

OFFICIERS.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour, en campagne ou en station.	par jour, en marche.
Capitaines.. en premier.....	2,800f	233f 33c 3	7f 77c 7.	10f 77c 7.
Capitaines.. en second.....	2,400.	200. 00. 0	6. 16. 6.	9. 66. 6.
Lieutenans. en premier.....	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.	7. 22. 2.
Lieutenans. en second.....	1,500.	125. 00. 0	4. 16. 6.	6. 66. 6.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	en station.	en marche.
Sergent-major	1f 79c	1f 94c	2f 19c
Sergent et fourrier	0. 98.	1. 13.	1. 33.
Caporal	0. 88.	1. 03.	1. 13.
Maître armurier	0. 83.	0. 98.	1. 08.
Armuriers de 1.re classe	0. 73.	0. 88.	0. 98.
Armuriers de 2.e classe	0. 58.	0. 73.	0. 83.
Clairon	0. 46.	0. 61.	0. 71.
Enfant de troupe	//	0. 29.	0. 49.

Escadron du Train des Parcs d'artillerie.

OFFICIERS.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en campagne.	en marche.
Lieutenant-colonel, commandant	5,300f	441f 66c 0	14f 72c 2.	19f 22c 2.
Chef d'escadron, commandant un escadron.	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0.	16. 50. 0.
Capitaine, commandant un escadron.	2,500.	208. 33. 3	6. 94. 4.	9. 94. 4.
Trésorier (1)	//	//	//	//
Chirurgien (2)	//	//	//	//
Lieutenant	1,700.	141. 66. 6	4. 72. 2.	7. 22. 2.
Sous-lieutenant	1,450.	120. 83. 3	4. 02. 7.	6. 52. 7.

Sous-officiers, Brigadiers et Soldats.

PETIT ÉTAT-MAJOR.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	en station.	en marche.
Adjudant-sous-officier	3f 47c	2f 72c	3f 72c
Vétérinaire (3)	//	//	//
Brigadier-trompette	2. 00.	1. 15.	1. 40.
Maîtres ouvriers armurier-éperonnier	1. 41.	1. 08.	1. 43.
Maîtres ouvriers sellier-bourrelier	1. 08.	0. 90.	1. 15.
Maîtres ouvriers tailleur, bottier	1. 08.	0. 38.	0. 63.

(1) La solde de son grade.
(2) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la ligne.
(3) Suivant le tarif spécial pour les vétérinaires de la ligne.

COMPAGNIES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en campagne.	en station.	en marche.
Maréchal-des-logis chef	2f 25c	1f 54c	1f 94c
Maréchal-des-logis et fourrier	1. 41.	1. 08.	1. 43.
Brigadier	1. 01.	0. 81.	1. 03.
Soldats de 1.re classe	0. 62.	0. 56.	0. 81.
Soldats de 2.e classe	0. 56.	0. 50.	0. 75.
Maréchal-ferrant	0. 62.	0. 56.	0. 81.
Bourrelier	0. 62.	0. 56.	0. 81.
Trompette	0. 70.	0. 85.	1. 01.
Enfant de troupe	»	0. 25.	0. 50.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la guerre,

Signé D'HINCOURT.

N.° 11,878. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Lettre apostolique par laquelle Sa Sainteté Pie VIII accorde une Indulgence* ad formam jubilæi, *à l'occasion de son avénement au souverain Pontificat.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la lettre apostolique de Sa Sainteté Pie VIII, du 18 juin 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La lettre apostolique de Sa Sainteté Pie VIII, donnée à Rome le 18 juin de l'année 1829, qui accorde une indulgence *ad formam jubilæi* à l'occasion de son avénement au souverain pontificat, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite lettre apostolique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux

lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite lettre apostolique sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

N.° 11,879. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* d'Haussez *Ministre Secrétaire d'état au département de la Marine et des Colonies.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *d'Haussez*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, préfet de la Gironde, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement du sieur comte *de Rigny*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé COURVOISIER.

N.° 11,880. — *Ordonnance du Roi qui nomme Secrétaire général du Ministère de la Guerre M.* Daudy, *Sous-intendant militaire de première classe.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Daudy* (*Jean-Baptiste*), sous-intendant militaire de première classe, employé à la deuxième division d'infanterie de notre garde royale, est nommé secrétaire général du ministère de la guerre, en remplacement du sieur *d'Hincourt*, colonel d'état-major, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé C.te de Bourmont.

N.° 11,881. — Ordonnance du Roi portant que,

1.° Le sieur *George Weighton*, né le 29 septembre 1771 à York en Angleterre, et demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur *Richard-Morgan Williams*, né le 4 avril 1801 à Walton-Suffolk en Angleterre, et demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 11,882. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie (deuxième maison) établie à *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 11,883. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie à *Craon*, département de la Mayenne. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 11,884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des filles de l'Éducation chrétienne établie à *Regmalard*, département de l'Orne. (*Saint-Cloud, 8 Août 1829.*)

N.° 11,885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Chamars*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église des *Verchers* (Maine-et-Loire), de trois pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 21 francs; et 2.° aux desservans successifs de cette succursale, d'une maison presbytérale avec cour, jardin et dépendances, et de dix pièces de terre, prés et vignes, ces immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 600 francs; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs donnée à la fabrique de l'église de *Rech* (Moselle) par la dame veuve *Iffly*, sous condition de services religieux.. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré contenant ensemble 47 ares 60 centiares, évaluées à un revenu annuel de 48 francs, et données à la fabrique de l'église de *Hilsprich* (Moselle) par le sieur *Jean* et la demoiselle *Leyendecker*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre dite *le grand Jardin*, évaluée à 200 francs, et donnée aux desservans successifs de la succursale de *Fontaine-Couverte* (Mayenne) par le sieur *Lardeux*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Champéon* (Mayenne) par le sieur *Thomas*, moyennant une rente annuelle de 20 francs. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un ostensoir en argent évalué à 500 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Drugeac* (Cantal) par le sieur *Perrier*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Boussay* (Loire-Inférieure) par le sieur *Richard de Lavergne*, à la charge par cette fabrique de lui concéder, ainsi qu'à sa famille, et à perpétuité, la jouissance d'un banc qu'il occupe dans ladite église. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Saint-Julien*

d'Empare (Aveyron) par la dame *Conte*, de tous ses biens situés dans les communes de Saint-Julien, Vernet, Salvagnac, Saint-Loup et Livignac, et évalués à 21,010 francs. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour une somme de 2000 francs, le Legs de 3000 francs fait au séminaire diocésain de *Nantes* (Loire-Inférieure) par le sieur *Lebastard*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs et d'une somme de 200 francs léguées à la fabrique de l'église de *Germaine* (Marne) par le sieur *Colpart*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1700 francs léguée à la fabrique de l'église de *Kientzheim* (Haut-Rhin) par la demoiselle *de Boisgautier*, et 2.° d'un capital de 2400 francs et d'une somme de 300 francs légués au même établissement par le sieur *Jelin*; le tout à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Bastide de Clairence* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Darrieux-Juson*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de la Daurade à *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Loubener*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.° 11,898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice et de sa patène en argent doré, estimés 248 francs, et de l'ancienne maison presbytérale de la paroisse, avec cour, jardin et autres dépendances; le tout évalué à 1752 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Villers-aux-Érables* (Somme) par le sieur *de Cambray-Digny*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Uzelle* (Doubs) par le sieur *Trouillot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Venoy* (Yonne) par la demoiselle *Paullevé*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, d'un ostensoir, d'un ciboire et d'une chasuble; le tout légué à la fabrique de l'église de *Rennepont* (Haute-Marne) par le sieur *Euvrard*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et de deux pièces de terre contenant ensemble 38 ares 31 centiares, évaluées à 500 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *la Chapelle Saint-Martin* (Loir-et-Cher) par la dame veuve *Pouteau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Hallais*, savoir : à la fabrique de l'église de la Trinité à *Vendôme* (Loir-et-Cher), d'une somme de 1000 francs, de trois tableaux et autres objets estimés ensemble 50 francs; et à la fabrique de l'église de la Madeleine de la même ville, d'une pareille somme de 1000 francs. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1400 francs, destinée au logement de la sœur d'école, et léguée à la fabrique de l'église de *Mainneville* (Eure) par le sieur *Jullien*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,905. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée au mois de novembre dans la ville de *Tartas*, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, s'ouvrira à l'avenir le premier lundi dudit mois de novembre, et durera deux jours. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

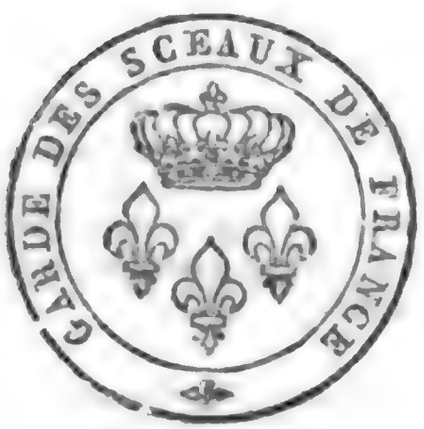

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 27 Août 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Août 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 313.)

N.° 11,906. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		16.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		9.			
Unique.	Pyrénées-Or. / Aude. / Hérault / Gard / Bouches-du-Rh. / Var. / Corse.	Toulouse / Fleurance / Marseille / Gray	20f 67c	13f 26c	9f 86c	7f 65c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		14.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		8.			
1.re	Gironde / Landes / B.ses-Pyrénées. / H.tes-Pyrénées. / Ariége / Haute-Garonne	Marans / Bordeaux / Toulouse	19f 22c	»	7f 98c	6f 91c
2.e	Jura / Doubs / Ain / Isère / Basses-Alpes / Hautes-Alpes	Gray / Saint-Laurent / Le Grand-Lemps	20. 96.	11. 60.	8. 85.	7. 42.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re	Haut-Rhin.....	Mulhausen.....	18f 82c	9f 63c	"	8f 18c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg.....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	23. 76.	10. 34.	"	10. 33.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférr...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Inférr...	Saumur.....	22. 04.	14. 72.	"	9. 01.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférr.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	20f 44c	10f 56c	"	7f 90c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	21. 41.	12. 22.	"	6. 85.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon.....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

Arrêté par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1829.

Signé La Bourdonnaye.

N.° 11,907. — *Ordonnance du Roi portant que les Présentations pour les Archevêchés, Évêchés et autres titres ecclésiastiques du Royaume, seront faites par M. le Comte* de Frayssinous, *Évêque d'Hermopolis.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 8 août dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les présentations pour les archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous seront faites par le sieur comte *de Frayssinous*, évêque d'Hermopolis.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Courvoisier.

N.° 11,908. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Vicomte* Siméon *Conseiller d'état en service ordinaire, M.* Rives *Conseiller d'état en service extraordinaire, et M. le Baron* Trouvé *Maître des requêtes en service extraordinaire.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le sieur vicomte *Siméon*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

2. Le sieur *Rives*, conseiller en notre cour royale de Paris, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire,

et participera aux délibérations du Conseil, suivant notre ordonnance du 5 novembre 1828.

3. Le sieur baron *Trouvé*, ancien préfet, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 11,009. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, au Ministère de l'intérieur, est réunie à la Division du cabinet du Ministre, et qui nomme M.* Rives *Directeur du personnel au même ministère.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, au ministère de l'intérieur, est réunie à la division du cabinet du ministre.

2. Le sieur *Rives*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé directeur du personnel au ministère de l'intérieur, et aura, sous l'autorité de ce ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires du cabinet.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,910. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M.* de Boisbertrand, *sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, de l'Administration du commerce intérieur et des manufactures, et réunit l'Administration des hospices et des bureaux de bienfaisance à la Direction de l'Administration générale des départemens et des communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 8 de ce mois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Boisbertrand*, conseiller d'état, directeur de l'agriculture et des établissemens d'utilité publique, est chargé, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures.

2. L'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance sera réunie à la direction de l'administration générale des départemens et des communes.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,911. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Vicomte* de Curzay *Préfet du département de la Gironde.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur vicomte *de Curzay*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, est nommé préfet du département de la Gironde, en remplacement du sieur baron *d'Haussez*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,918. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Jordan *Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Jordan*, préfet du département du Haut-Rhin, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement du sieur vicomte *de Curzay*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,913. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Baron* Locard *Préfet du département du Haut-Rhin.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur baron *Locard*, ancien préfet, maître des requêtes en notre Conseil d'état, est nommé préfet du département du Haut-Rhin, en remplacement du sieur *Jordan*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé La Bourdonnaye.

N.° 11,914. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de quatre Colléges électoraux dans les départemens du Tarn, de la Côte-d'Or, de l'Eure et de la Mayenne.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la lettre annonçant le décès du sieur *de Cardonnel*, député du département du Tarn, et dont il a été donné connaissance à la Chambre des Députés le 11 juillet dernier;

Vu les démissions des sieurs *de Chauvelin*, *d'Argenson* et *de Berset*, reçues par la Chambre des Députés dans ses séances des 15 et 16 juillet;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Les colléges électoraux du premier arrondissement du Tarn, du premier arrondissement de la Côte-d'Or, du deuxième arrondissement de l'Eure, et le collége départemental de la Mayenne, sont convoqués dans les villes d'Albi, Dijon, Pont-Audemer et Laval, pour le 28 septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau la liste électorale, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des colléges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 19 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,915. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Legs faits par le Baron* Auget de Monthyon *à l'Académie royale des sciences.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 29 juillet 1821 et 2 juin 1824;

Vu les délibérations de notre académie royale des sciences des 18 novembre 1822 et 26 janvier 1829;

Vu le testament du baron *Auget de Monthyon;*

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état;

Voulant pourvoir à ce que les legs faits par le sieur *de Monthyon* pour le perfectionnement de la médecine et de la chirurgie produisent au degré le plus étendu les avantages que le testateur avait en vue,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les prix fondés par feu le baron *Auget de Montyon* pour le perfectionnement de la science médicale ou de l'art chirurgical, et pour la découverte des moyens de rendre un art mécanique moins malsain, seront décernés, tant aux découvertes et perfectionnemens qui auraient été présentés à l'académie, ou dont elle aurait eu connaissance par une voie quelconque, qu'aux meilleurs résultats des recherches entreprises d'après les questions qu'elle aurait proposées, le tout en se conformant expressément aux vues du fondateur.

2. La somme affectée aux questions proposées par l'académie ne pourra dans aucun cas excéder la moitié de la somme disponible chaque année.

3. Les travaux qui n'auraient pas été couronnés à un concours, soit parce qu'ils n'étaient pas connus, soit parce que l'expérience n'en avait pas encore suffisamment constaté l'importance, pourront être admis aux concours suivans.

4. Les pièces admises au concours n'auront droit aux prix qu'autant qu'elles contiendront une ou plusieurs découvertes et perfectionnemens parfaitement déterminés. Si la pièce a été présentée par l'auteur, il devra indiquer la partie de son travail où sa découverte se trouve exprimée : dans tous les cas, la commission chargée de l'examen du concours fera connaître que c'est à la découverte dont il s'agit que le prix est décerné.

5. Le jugement du concours devant donner lieu à des expériences, à des constructions de machines, à des acquisitions d'ouvrages nouveaux et à diverses publications et dépenses accessoires, le montant desdites dépenses sera prélevé sur la somme restée disponible chaque année.

6. Les sommes qui demeureraient disponibles à la fin de chaque exercice, parce qu'il n'aurait pu en être fait emploi conformément aux articles précédens, seront ajoutées aux fonds de l'année suivante, soit pour augmenter le montant ou le nombre des prix, soit pour être affectées, avec l'approbation préalable de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à

des travaux propres à éclairer les sciences ou les arts dont le testateur a voulu encourager les progrès.

7. Les articles 3 et 4 et 6 ci-dessus sont applicables aux prix de physiologie expérimentale et de mécanique qui avaient été précédemment fondés par le sieur *de Monthyon :* les articles 4 et 6 sont applicables aux prix de statistique.

8. Il sera rendu chaque année, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, un compte spécial de toutes les sommes provenant des legs faits à l'académie par le baron *de Monthyon*.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,916. — *ORDONNANCE DU ROI portant que nul ne pourra être élu Membre de la Chambre de discipline des Huissiers du Tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'ordonnance royale du 21 août 1816 qui exige dix années d'exercice pour être éligible à la chambre de discipline des avoués ;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Paris, qui demande que la même mesure soit appliquée à la chambre des huissiers du tribunal de première instance de Paris ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre de discipline des huissiers du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 11,917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 9000 francs, et léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Gaudin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État et de la jouissance éventuelle d'une maison et d'un jardin sis à Médaillac, et d'une rente de 50 francs sur l'État; le tout légué au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par le sieur *Bousquet*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux desservans successifs de l'église succursale de *Saint-Vit* (Doubs), 1.° par le sieur *Brochon*, d'un pré contenant 20 ares 70 centiares, estimé 900 francs, et 2.° par la dame veuve *Berthet*, d'une pièce de pré contenant 10 ares 70 centiares, et estimée 400 francs; le tout à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Vicq-sur-Nayon* (Indre) par les héritiers du sieur *Godeau d'Entraigues*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *de Cheylus*, ancien évêque de *Bayeux* (Calvados), savoir : au grand séminaire de ce diocèse, d'une somme de 40,000 francs, et au chapitre de l'église cathédrale dudit diocèse, d'une somme de 24,000 fr. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs léguée à la fabrique de l'église de *Limeuil* (Dordogne) par le sieur *Jarlan-Sircuil*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Fau de Peyre* (Lozère) par la demoiselle *Gachon*, moyennant la rétribution qui sera réglée par l'évêque de Mende. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de pré contenant 1 hectare 54 ares 26 centiares, estimées 4800 fr., et léguées à la fabrique de l'église de *Barjon* et du *Meix* (Côte-d'Or) par le sieur *Durand*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Chasselay* (Rhône) par la dame *Collonge*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs sur l'État léguée à la fabrique de l'église de *Couvron* (Aisne) par la dame veuve *Vualon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Magny-Fouchard* (Aube) par le sieur *de Baussancourt*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État léguée à la fabrique de l'église de *Montaigu* (Aisne) par le sieur *Martin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et d'une croix évaluée à 50 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Soubès* (Hérault) par le sieur *Canac*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 500 francs au capital de 10,000 francs, 2.° de vases sacrés, ornemens, linge d'église, et d'une bibliothèque, estimés ensemble 2850 fr.; le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Ouen à *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *Deschamps*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 27 francs 50 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Beauquay* (Calvados) par le sieur *Le Gorgeu*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Longues* (Calvados) par la dame veuve *Dasuhard*, moyennant une rente annuelle de 11 décalitres 92 décilitres de blé-froment et d'une somme de 100 francs une fois payée. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de constitution de 4000 francs, produisant 200 francs de rente, et légué au petit séminaire de *Charleville* (Ardennes) par le sieur *Delvincourt.* (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de livres et d'une bibliothéque, le tout évalué à environ 600 francs, et légué aux curés successifs de la commune de *Pierre* (Saone-et-Loire) par le sieur *Gabet.* (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire des Missions étrangères à *Paris* (Seine) par le sieur *Rossignol.* (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *le pré des Hons*, contenant environ 25 ares, et légué à la fabrique de l'église de *Boitron* (Orne) par la dame veuve *Labbey*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *la Mousque-Amare*, évalué à un revenu annuel de 24 francs, et légué à la fabrique de l'église d'*Elbes* (Aveyron) par la dame veuve *Gaubert*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Rabastens* (Tarn) par le sieur *Cyriaque Arquier.* (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Roquefort* (Landes) par la dame veuve *de Lescalle*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre située commune de *Saint-Césaire* (Var), évaluée de 7 à 800 fr., et léguée à la fabrique de l'église de ladite commune par la demoiselle *Isnard.* (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'État, offerte en donation à la fabrique de l'église cathédrale de *Bayeux* (Calvados) par la dame veuve *Lebrun*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de livres et manuscrits, évalués à 400 francs; d'un calice, d'un ciboire et d'un ornement noir, estimés 400 francs; d'une somme de 400 francs, d'une rente

Digitized by Google

de 50 francs sur l'État, et d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à 1500 francs ; le tout légué à la fabrique de l'église de *Nadaillac* (Dordogne) par le sieur *Bousquet*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 11,943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent des Vignes* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Aguësse*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de jardin estimée 2000 francs, attenante au presbytère, et donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *la Croixille* (Mayenne) par le sieur *Dinomais*. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Aizy* (Aisne) par la dame veuve *Boucher*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la maison de charité de la paroisse cathédrale d'*Amiens* (Somme) par la dame veuve *Lévrier*. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Belloc*, savoir : à la fabrique de l'église de *Brusque* (Aveyron), d'une chasuble et autres ornemens évalués à 100 francs, et du tiers d'un champ estimé en totalité 1200 francs ; et au desservant de ladite commune, des deux autres tiers du même champ. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme située à Moyemont (Vosges), évaluée à un revenu annuel de 1500 francs, et donnée au séminaire diocésain de *Saint-Dié* (même département) par les sieurs *F. Gillot*, *Q. Gillot* et *J. J. Gillot* frères, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 10,949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Courthezon* (Vaucluse) par le sieur *Sinard*. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 32 ares 15 centiares, estimée 400 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Fressin* (Pas-de-Calais) par le sieur *Sallé*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lentigny* (Loire) par le

sieur *Bussière*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux propriétés rurales dites *l'Ecurie* et *Beauséjour*, évaluées ensemble à 10,000 francs, situées dans la commune de Paulx (Loire-Inférieure), et léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Même* (même département) par le sieur *Hériotte*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Conques* (Aveyron) par le sieur *Dauban*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Août 1828.*)

N.° 11,954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Montreuil* (Aube) par la dame *Guillot*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée au séminaire de *Blois* (Loir-et-Cher) par le sieur *Poulvé*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de livres estimés 389 francs, et d'une rente annuelle de 150 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) par le sieur *Vacherie de Chanteloube*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, d'un calice en vermeil, d'ornemens et linge d'église, le tout légué à la fabrique de l'église de *Courthezon* (Vaucluse) par le sieur *Parnet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme dite *de la Chenaie*, consistant en maison, pièce de terre et dépendances, le tout estimé 580 francs, et légué à la fabrique de l'église d'*Issé* (Loire-Inférieure) par le sieur *Rodrigue*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 4 hectares 22 centiares, évaluée à la somme de 3750 fr., et léguée à la fabrique de l'église de *Maubeuge* (Nord) par le sieur *Leroy*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Laurent à *Orléans*

(Loiret) par le sieur *Alix*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cour, de bâtimens et des droits de marais qui en dépendent, le tout évalué à un revenu annuel de 230 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Hottot* (Calvados) par la dame veuve *Gilles*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)

N.° 11,962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de jardin, d'une pièce de terre labourable contenant 166 ares 40 centiares, et d'une pièce de pré contenant 1 hectare 8 ares 60 centiares, le tout situé terroir de Saint-Jean de Bassel, estimé 4265 francs, et donné à la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne de la Providence à *Portieux* (Vosges) par le sieux *Decker*, prêtre. (*Saint-Cloud, 20 Août 1828.*)

N.° 11,963. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient annuellement dans la commune de *Feneu*, département de Maine-et-Loire, le 10 novembre, aura lieu à l'avenir le lendemain 11, veille de l'ouverture de la foire dite *de la Saint-Martin* à Angers. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 11,964. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux *foires* dites *de Sainte-Catherine* et *de Saint-Nic s*, qui se tiennent annuellement dans la commune de *Neuville*, arron..issement de Vire, département du Calvados, sont transférées dans la ville de *Vire*. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Septembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Septembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 314.)

N.° 11,965. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM.* du Trousset d'Héricourt, Michel *et* de Douhet d'Auzers, *pour les Évêchés d'Autun, de Fréjus et de Nevers, et de M.* de Richery *pour l'Archevêché d'Aix.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure le 5 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché d'Autun, de M. *du Trousset d'Héricourt* (*Bénigne-Urbain-Jean-Marie*);

La seconde, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure le 5 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché de Fréjus, de M. *Michel* (*Louis-Charles-Jean-Baptiste*);

La troisième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure le 5 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché de Nevers, de M. *de Douhet d'Auzers* (*Charles*);

La quatrième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure le 6 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution

Digitized by Google

canonique, pour l'archevêché d'Aix, de M. *de Richery* (*Charles-Alexandre*), dernièrement évêque de Fréjus,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général de notre Conseil d'état.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé MONTBEL.

N.° 11,966. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Barbazan (Haute-Garonne), de la coupe de trente arbres à prendre dans ses bois ;

2.° Cap-Breton (Landes), de la coupe de deux mille pins à prendre dans ses bois ;

3.° Auribail (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, des bois qui lui appartiennent ;

4.° Dolleren (Haut-Rhin), de la coupe d'un hectare cinquante ares à prendre dans ses bois ;

5.° Baccarat, Flin, Glonville, Gelacourt et Azerailles (Meurthe), de dix arbres et quelques brins de taillis qui se trouvent sur une tranchée de la forêt d'Azerailles indivise entre lesdites communes ;

6.° Lanty (Haute-Marne), de tous les arbres qui existent sur le cordon de la coupe affouagère de 1828, à l'exception de trente arbres ;

7.° Bardos (Basses-Pyrénées), de la coupe de vingt-quatre arbres à prendre dans ses bois ;

8.° Saint-Vincent de Paul (Landes), de vingt arbres chênes à prendre dans ses bois ;

9.° Marcy (Nièvre), de cent cinquante arbres à prendre dans ses bois ;

10.° La Bastide-Saint-Sernin (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de son bois communal d'une étendue de quatre hectares ;

11.° Ville-sur-Cousances (Meuse), des coupes ordinaires de 1830, 1831, 1832 et 1833, pour être exploitées en une seule année ;

12.° Grendelbruch (Bas-Rhin), de la coupe, 1.° par forme de nettoiement, de vingt-neuf hectares quarante-huit ares de la forêt de Baunwald, appartenant à cette commune, 2.° des vieilles futaies de sapins réservées dans cette même forêt lors des dernières exploitations ;

13.° Fontelle (Aube), de la coupe des deux accrues dites *le Grand Côté* et *le Valroux*, d'une contenance de sept hectares cinquante ares ;

14.° Esnon (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de dix-sept hectares cinquante ares formant la réserve de ses bois ;

15.° Cubry-lès-Faverney (Haute-Saone), de la coupe de six hectares de sa réserve ;

16.° Anjeux (Haute-Saone), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de sa réserve ;

17.° Auzéville (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de dix-neuf hectares de sa réserve ;

18.° Mantoche (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de trente-huit hectares quatre-vingt-cinq ares quinze centiares de sa réserve ;

19.° Longchamp et Rémois (Vosges), de la coupe, par forme d'éclaircie, de six hectares formant la réserve de leurs bois indivis.

2. Il sera procédé, en cinq années successives, à la vente de la portion de réserve des bois de la commune de Darnieulles, dont la vente a été autorisée, en dix années successives, par notre ordonnance du 28 novembre 1827 (Vosges).

Les dispositions de notre ordonnance précitée demeurent abrogées en ce qui concerne la division de la coupe seulement.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 11,967. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Benesse-lès-Dax (Landes), de la coupe de cinq cent soixante-quatre arbres qui existent sur une lande partagée en l'année 1700 entre les habitans de cette commune;

2.° Le hameau de Rebouc (Hautes-Pyrénées), de la coupe de douze sapins à prendre dans les bois de la commune de Hèches, dont il dépend;

3.° Oderen (Haut-Rhin), de la coupe de huit hectares de ses bois;

4.° Cuves (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de bois dit *la Haie des chèvres* ou *la Petite Lisière*, de la contenance d'un hectare;

5.° Mesmay (Doubs), de la coupe d'un communal boisé dit *champ Chaureau, Guedy* et *Mouton :* le communal dont il s'agit sera désormais réuni aux bois de la commune;

6.° Vantoux-Longevelle (Haute-Saone), de la coupe de huit hectares treize ares soixante centiares de ses bois;

7.° Collonges (Côte-d'Or), de la coupe de quinze hectares trois ares de la réserve de ses bois;

8.° Bassigney (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ dix hectares de sa réserve;

9.° Cour-l'Évêque (Haute-Marne), de la coupe de dix hectares à prendre au canton de ses bois dit *des Religieuses;*

10.° Houéville (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, à

partir de l'ordinaire 1831, de vingt-quatre hectares cinquante-trois ares formant la réserve de ses bois;

11.° Verry (Meuse), de la coupe de treize hectares de sa réserve.

2. La commune de Bassigney susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin qui autorise pour cause d'urgence le ravalement de l'île Augrand, dépendant de la forêt communale de Rhinau, est approuvé.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 11,968. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois appartenant à plusieurs Communes et à la Fabrique d'une Église, et dans une Forêt royale.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Saint-Hilaire (Doubs), de la coupe de quatre hectares quatre-vingts ares de sa réserve;

2.° Allamont (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares quatre-vingt-sept ares soixante-cinq centiares formant sa réserve;

3.° Sécheval (Ardennes), de la coupe d'environ douze hectares de la réserve de ses bois;

4.° Cramans (Jura), de la coupe de quatre hectares de la réserve de ses bois;

5.° Lusse et Lesseux (Vosges), de la coupe, en trois années successives,

Digitized by Google

d'une quantité d'arbres suffisante pour produire douze mille stères de bois, à prendre dans leurs forêts indivises ;

6.° Schelestadt (Bas-Rhin), de la coupe de tous les bois qui se trouveront sur l'emplacement des digues à établir dans deux cantons des forêts appartenant à cette ville ;

7.° Saint-Geours d'Auribat et Onard (Landes), de la coupe de six hectares à prendre sur une aunaie appartenant par indivis à ces deux communes ;

8.° Vrincourt (Haute-Marne), des arbres dépérissans qui se trouvent sur les coupes ordinaires 1827 et 1828 de ses bois ;

9.° Mérey-sous-Montrond (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin tendant à autoriser, par urgence, la délivrance à la commune de Kogenheim de quatre cents fascines avec assortiment de piquets et clayons, est approuvé.

3. Il sera procédé à la vente de dix-sept parcelles de bois appartenant à la fabrique de l'église de Chassemy (Aisne), contenant ensemble un hectare soixante-neuf ares quarante-cinq centiares.

4. Il sera procédé, en trois années successives, à partir de 1830, à l'exploitation et à la vente de cent soixante-et-quatorze chênes âgés d'environ cent cinquante ans, existant dans la forêt royale de Villemur (Haute-Garonne).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 11,969. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Bussy-la-Pesle (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, d'environ dix-neuf hectares de sa réserve ;

2.° Mont-le-Bon (Doubs), des arbres qui se trouvent sur une largeur de neuf mètres et sur une longueur de dix-huit cent quarante mètres dans la partie supérieure du chemin de la Nouvevie qui traverse les bois de cette commune ;

3.° Saint-Paul (Basses-Alpes), de la coupe de soixante-huit arbres à prendre dans ses bois pour être délivrés au hameau de Serennes, son annexe ;

4.° Conflans (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares de sa réserve ;

5.° Villadin (Aube), de la coupe, en trois années successives, d'environ vingt-trois hectares formant la réserve de ses bois ;

6.° Hurecourt (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares de sa réserve ;

7.° La Coste (Haute-Saone), de la coupe, en quatre années successives, de trente-deux hectares quatre-vingt-quatre ares trente-huit centiares de la réserve de ses bois ;

8.° Montois (Moselle), de la coupe, en trois années successives, de seize hectares cinquante-quatre ares formant la réserve des bois du village de Malaucourt, son annexe ;

9.° Thiaville et la Chapelle (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, et par forme d'expurgade, des arbres morts ou dépérissans dans la réserve des bois indivis entre ces communes ;

10.° Douzy (Ardennes), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares vingt-huit ares quarante-neuf centiares de sa réserve ;

11.° Aubepierre (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de soixante-quatre hectares vingt-neuf ares de la réserve de ses bois ;

12.° Châtenois (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, et par forme d'expurgade, de deux mille chênes dépérissans dans deux cantons de sa réserve ;

13.° Gondreville (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt-et-un hectares de la réserve de ses bois ;

14.° Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), de la coupe des bois blancs secs et dépérissans qui existent dans sa réserve ;

15.° Aspach (Haut-Rhin), de la coupe de dix-huit arbres dépérissans dans ses bois ;

16.° Montier-en-Der (Haute-Marne), de la coupe destinée à l'affouage des habitans pour l'ordinaire 1830, laquelle sera vendue pour faire face à des dépenses d'utilité publique.

La coupe qui, d'après l'ordre de l'aménagement, ne devait être exploitée qu'en 1831, sera délivrée en nature, en 1830, à titre d'affouage.

2. Le chemin qui traverse la forêt communale de Hadol

Digitized by Google

au canton dit *Chèvre-Roche*, sera ouvert en ligne droite sur une largeur de dix mètres.

Les arbres qui tomberont par suite de cette opération seront vendus par forme de menu marché.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 Août, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 11,970. — *ORDONNANCE DU ROI portant suppression de quatre places de Courtier de commerce créées à Castres (Tarn), et création, dans cette ville, de deux places d'Agent de change Courtier de marchandises.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les quatre places de courtier de commerce créées à Castres, département du Tarn, par l'arrêté du 9 fructidor an IX, sont supprimées.

2. Il est créé dans cette ville deux places d'agent de change courtier de marchandises.

3. Le cautionnement attaché à ces emplois est fixé à six mille francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 11,971. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Baron* Patry *Conseiller d'état en service extraordinaire.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur baron *Patry*, maître des requêtes en service ordinaire, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Courvoisier.

N.° 11,972. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Jésus dites *de Chavagnes*, établie à *Saint-Pierre*, île d'Oléron, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 23 Août 1829.*)

N.° 11,973. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des filles de la Croix dites *de Saint-André*, établie à *Bagnères de Bigorre*, département des Hautes-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 30 Août 1829.*)

N.° 11,974. — Ordonnance du Roi portant que,

1.° Le sieur *Atkins* (*Robert-Eades*), né le 17 septembre 1806 à Deal, comté de Kent en Angleterre, et demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur *Baumann* (*Barthélemi*), né le 15 octobre 1790 à Herisau, canton d'Appenzell en Suisse, tisserand, demeurant à Dannemarie, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

3.° Le sieur *Borras* (*Joseph-Antoine-Pierre-Jean*), né le 14 mars 1787 à Reus, royaume d'Espagne, prêtre desservant de la commune de Sallèles, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude,

4.° Le sieur *Dethiou* (*Henri-Joseph*), né le 6 juin 1787 à Antheit,

Digitized by Google

royaume des Pays-Bas, maçon, demeurant à Sommauthe, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes,

5.° Le sieur *Grenier* (*Jean-Martin*), né le 7 février 1795 à Verviers, royaume des Pays-Bas, tailleur d'habits, demeurant à Saint-Menges, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

6.° Le sieur *Martin* (*Jean-Baptiste*), né le 27 vendémiaire an VI [18 octobre 1797] à Bouillon, royaume des Pays Bas, cordonnier, demeurant à Saint-Menges, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

7.° Le sieur *Milson* (*Thomas*), né le 1.er octobre 1794 à Londres, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

8.° Le sieur *Rugieri* (*Pierre*), né à Constantinople le 3 juin 1781, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris,

9.° Le sieur *Servais* (*Jean-Henri*), né le 24 mai 1791 à Harsin, royaume des Pays-Bas, demeurant à Sapogne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 11,975. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Baptiste Lefebvre*, sous-lieutenant d'infanterie, né à Commines, ancien département de la Lys, le 7 septembre 1787. (*Paris, 13 Mars 1816.*)

N.° 11,976. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité à dame *Apolline Storck*, née le 3 février 1761 à Betzdorff, grand-duché de Luxembourg, veuve de *Jean-Nicolas Mertz*, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 11,977. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berta* (*Jean*), né le 9 février 1791 à Sept-Fontaines, ancien département des Forêts, et demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.° 11,978. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Spranck* (*Pierre*), né le 2 novembre 1793 à Differdange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Errouville, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

N.° 11,979. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perret* (*Joseph-Vincent*), né le 1.er juillet 1780 à Chambéry, garde-magasin du dépôt d'habillement de la place de Brest, département du Finistère. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 11,980. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lamberty* (*Philippe*), né le 24 novembre 1791 à Eischen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Crusnes, mairie

d'Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 11,981. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fricker* (*Joseph-Ignace*), né le 6 avril 1785 à Wangen, royaume de Wurtemberg, serrurier, demeurant à Besançon, département du Doubs. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,982. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vanderwallen* (*Charles-Théophile-Félix*), né le 8 messidor an IX [27 juin 1801] à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, avocat, demeurant à Valenciennes, département du Nord. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,983. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wies* (*François-Joseph*), né le 26 juillet 1801 à Manheim, d'un père originaire de Bliescastel, ancien département de la Sarre, et demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 11,984. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Naegely* (*Jean-Jacques*), né le 13 avril 1775 à Zurich en Suisse, fabricant de toiles peintes à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 11,985. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Naegely* (*Charles-Jacques*), né à Zurich le 9 mars 1799, fabricant de coton filé à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 11,986. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des offres de donation faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Châlons* (Marne), savoir : 1.° par la dame *Hornus*, supérieure, de quatre corps de logis, de 3 arpens de jardin, de deux autres parties de jardin et d'une buanderie, le tout réuni à la maison occupée par ladite communauté, et évalué à 44,000 francs; 2.° par les dames *E. F. Legras* et *A. Legras*, religieuses, de chacune leur moitié indivise d'une ferme sise à Grigny, consistant en 300 arpens estimés 32,000 francs; 3.° par la dame *Ménard*, religieuse, d'une ferme située à Autriviers, consistant en 150 arpens estimés 24,000 francs, et d'une inscription de 439 francs de rente sur l'Etat; 4.° par la dame *Senard*, religieuse, d'un pré et d'un jardin contenant 14 arpens, et des deux maisons construites sur le jardin, le tout estimé 28,000 francs, et de la rente viagère d'un capital de 15,680 francs; 5.° par la dame *de Châtillon*, religieuse, d'un capital de 14,000 francs, d'une rente de 999 francs sur l'État et d'une indemnité d'émigré non évaluée; 6.° par la dame *Ponsart*, religieuse, d'une inscription de 150 fr. de rente sur l'État; et 7.° par ladite supérieure, par les six religieuses susnommées et les dames *Rougeaux*, *C. Gano*, *P. Gano*, *T. Ménard*,

Bouchard, *M. E. Hornus*, *Rigault*, *L. Ménard*, *Hermant*, *Wannesson*, *Frapart* et *Fisbacq*, religieuses, de tout ce qui peut leur appartenir en meubles et effets mobiliers dans la maison, l'église et la sacristie, et de leurs droits et actions aux améliorations et augmentations faites aux bâtimens de l'ancien couvent des Récollets, habité par la communauté; le tout évalué à 40,000 francs. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur* à *Sauvessanges* (Puy-de-Dôme), par les dames *Bernard*, *Pellin*, *Valette*, *Teyssot*, *Desolmes*, *Bichelonne* et *Chataing*, religieuses, de tous leurs droits dans les bâtimens, cours, jardins et dépendances dont elles jouissent actuellement dans ladite communauté, et dans les objets mobiliers garnissant lesdits bâtimens, le tout estimé 5950 francs. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 75 francs de rente sur l'État donnée à la congrégation des sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne à *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Chaput*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des filles de la Sagesse à *Saint-Laurent-sur-Sèvre* (Vendée), 1.° par la demoiselle *Bourgeois*, de deux maisons, de deux jardins, d'un terrain et d'un verger dits *les Coteaux*, près de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine), estimés à un revenu annuel de 75 francs; et 2.° par les sieur et dame *Pierre*, des coteaux appelés *la vallée de Saint-Mathurin*, sis commune de Lecousse près de Fougères, et estimés 12 francs de revenu. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Saint-Sépulcre à *Charleville* (Ardennes), savoir : par la dame *Terff*, supérieure, par la dame *Viot* et dix autres religieuses, de chacune leur part indivise d'une maison, cour, jardin et dépendances occupés par la communauté; et par ladite dame *Viot*, seule, d'un pavillon de maison sis en ladite ville, rue Sainte-Marie, n.° 33, produisant 200 francs de revenu, représentant un capital de 4000 francs. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées ensemble 160 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *la Baroche* (Haut-Rhin) par le sieur *Thomas*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, le tout estimé 19,840 francs, et légué à l'établissement des frères des Écoles chrétiennes à *Béziers* (Hérault) par le sieur *Martin*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

Digitized by Google

N.° 11,993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 7100 francs, et léguée à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de *Péronne* (Somme) par la demoiselle *Letellier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses augustines à *Valognes* (Manche), savoir : par la dame *Lempérière-Dunneville*, supérieure, et par la dame *Rosselin*, religieuse, de chacune leur part, 1.° dans la propriété indivise du local occupé par ladite communauté, composé de maisons, église, cours, jardins et dépendances, estimés 30,000 francs, 2.° dans le mobilier garnissant ledit local, estimé 4390 francs, et 3.° dans une rente de 246 francs 92 centimes. (*Saint-Cloud, 24 Août 1828.*)

N.° 11,995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Pithiviers* (Loiret), estimée 7000 francs, et léguée à la fabrique de l'église de Saint-Salomon de ladite ville par le sieur *Laureau*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 11,996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 52 ares 80 centiares, évaluée à un revenu annuel de 12 francs 50 centimes, et donnée aux desservans successifs de la succursale de *Cléré* (Maine-et-Loire) par le sieur *Maugeais* et la demoiselle *Pottier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 11,997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *de Lubersac*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 11,998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 31 francs, et offertes en donation à la fabrique de l'église de *Montcocq* (Manche) par le sieur *Orry*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 11,999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment contenant écurie, grenier et grange, évalué à 1000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Blemerey* (Meurthe) par les sieur et dame *Melnotte* et consorts, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 12,000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie contenant 21 ares 90 centiares, estimée 162 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Pujo* (Landes) par les sieurs *Lalanne*, *Bergoignan* et *Gayet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 12,001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au séminaire diocésain de *Nîmes* (Gard) par la dame veuve *Ginhoux*. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 12,002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *de Lochrist*, avec terrain et dépendances, évaluée à un revenu annuel de 10 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Coatreven* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Crechiou*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3400 francs, d'une pièce de terre contenant environ 40 ares, estimée 600 francs, et d'une rente annuelle de 29 francs 63 centimes, le tout donné à la fabrique de l'église de *Coulandon* (Orne) par la demoiselle *Bertheaume*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une église et de deux sacristies, avec clocher, deux cloches et horloge, le tout estimé 30,000 francs; d'un cimetière contenant 12 ares, estimé 1000 fr.; d'une maison presbytérale avec cour, jardin et autres dépendances, estimée 7000 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *la Bénisson-Dieu* (Loire) par les sieurs *Ducoing*, *Dessertine* et consorts. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 8 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Prunet* et *Belpuig* (Pyrénées-Orientales) par les sieurs *Costa*, *Xalart* et *Sobraquez*. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes sur l'État montant ensemble à 110 francs, et données à la fabrique de l'église de *Troussey* (Meuse) par la demoiselle *Chaput*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ 33 ares 21 centiares de pré, estimés 700 francs, et d'une somme de 600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Viller* (Moselle) par la demoiselle *Schoute*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, d'argenterie et d'une boîte d'or évaluées ensemble à environ 350 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Didier à *Avignon* (Vaucluse) par la dame veuve *Calvet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 25 ares, estimée 200 francs, et léguée à la fabrique de

l'église de *Méry sur Seine* (Aube) par le sieur *Guérou.* (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 *pounds currency*, valant 10,000 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Châteauroux* (Hautes-Alpes) par le sieur *Garcin.* (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente, dont deux avec retenue légale, montant ensemble à 40 francs 48 centimes, et données aux desservans successifs de la succursale de *Châtellerault* (Vienne) par le sieur *Creuzé*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 25 francs chacune, léguées à la fabrique de l'église d'*Oiré* (Vienne) par les sieur et dame *Godard.* (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs donnée à la congrégation des sœurs hospitalières du Saint-Sacrement à *Mâcon* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *de la Martine.* (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur* à *Saillant* (Puy-de-Dôme), par les dames *Devin, Folléa, Domps, Daurat, A. M. Folléa* et *Morel*, religieuses, 1.° de chacune leur part indivise dans les bâtimens, cours, jardin et dépendances occupés par ladite communauté, dans les terres et prés situés audit Saillant et désignés en l'acte de donation, et 2.° de leurs meubles et effets mobiliers garnissant lesdits bâtimens; le tout estimé 5060 francs. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une partie de maison composée de plusieurs pièces à divers usages, bâtimens et dépendances, estimés 2000 francs; 2.° de quatre pièces de terre labourable, estimées 8700 francs; 3.° enfin de quatorze pièces de terre et d'une pièce de pré, estimées 9880 francs: le tout situé dans les communes de Fressin, d'Ergny, d'Herly (Pas-de-Calais), et donné par le sieur *Héame*, avec réserve d'usufruit stipulée, à la communauté des sœurs de la Sainte-Famille à *Amiens*, département de la Somme. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite d'une fondation dans l'église de *Montcocq* (Manche), par la dame veuve *Langlois* et la demoiselle *Thomasse Marin*, moyennant une somme de 300 francs et deux parties de rente montant ensemble à 56 livres [55 francs 30 centimes], dont l'une sujette à la retenue. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 302 francs 20 centimes donné à la fabrique de l'église d'*Ancerville* (Meuse) par la dame veuve *Robert*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Avrainville* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Dobeck*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Rosoy* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Candelier*, moyennant une somme de 600 francs. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Essegney* et *Langley* (Vosges) par la dame veuve *Perrin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1783 francs 78 centimes [3300 livres coloniales] fait à la fabrique de la paroisse du *Petit-Bourg* (île de la Guadeloupe) par le sieur *Denor*, propriétaire en cette paroisse, suivant son testament du 4 mai 1820, et dont le montant est destiné aux frais de reconstruction de l'église. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

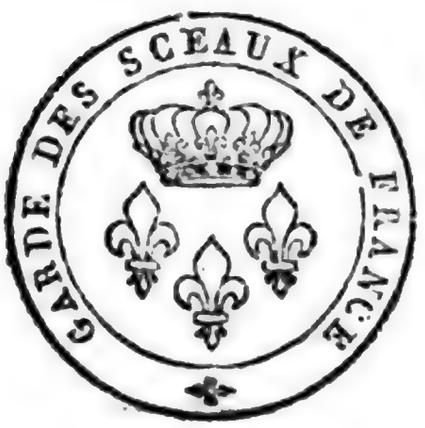

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 Septembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Septembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 315.)

N.° 12,022. — *Ordonnance du Roi portant Nomination des Présidens des quatre Colléges électoraux convoqués par l'Ordonnance royale du 19 Août 1829.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 19 août dernier, qui a convoqué pour le 28 septembre quatre colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés pour présider les colléges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	PRÉSIDENS.	VICE-PRÉSIDENT.
Côte-d'Or. .	Collége du 1.er arrondissement électoral.	Dijon.	Les sieurs *Jan de la Hamelinaye*, lieutenant général.	Le sieur *Dubard*, président à la cour royale.
Eure.	Collége du 2.e arrondissement électoral.	Pont-Audemer.	*Le Pesant de Boisguilbert*, membre du conseil général.	〃
Mayenne. . .	Collége départemental.	Laval.	Mis *de Bailly*, pair de France.	〃
Tarn.	Collége du 1.er arrondissement électoral.	Albi.	*De Gélis*, juge de paix du canton de Lisle.	〃

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,023. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Rocher *Secrétaire général du Ministère de la Justice.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Rocher*, conseiller à la cour royale de Lyon, est nommé secrétaire général du ministère de la justice.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé COURVOISIER.

N.° 12,024. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller d'état en service extraordinaire M.* Pouyer, *Préfet maritime à Cherbourg.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Est nommé conseiller d'état en service extraordinaire le sieur *Pouyer*, maître des requêtes en service extraordinaire, préfet maritime à Cherbourg.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Donné au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,025. — *RÉGLEMENT pour le Pilotage dans le troisième arrondissement maritime, approuvé par Ordonnance du Roi en date du 26 Juillet 1829.*

CHAPITRE PREMIER.

Pilotes de l'embouchure de la Loire.

ART. 1.er Le nombre des pilotes pour le service de l'extérieur sera dorénavant de cinquante-deux, au moyen de l'établissement de deux nouveaux pilotes qui résideront à Redon.

Les cinquante autres pilotes lamaneurs continueront de résider, savoir :

A Penerf, un;
A Penestin, un;
A Belle-île, vingt;
Au Croisic, six;
A Saint-Nazaire, vingt;
Dans la baie de Bourg-neuf, deux.

Ces deux derniers pilotes fixeront leur domicile à la Bernerie.

Il y aura de plus deux aspirans, dont l'un résidera à Pornic, et l'autre à Trébiguier.

2. Il y aura également, dans chaque station, des aspirans pilotes dont le nombre ne pourra excéder le quart des pilotes lamaneurs, et qui seront destinés à seconder ceux-ci et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirans devront avoir subi le même examen que les pilotes, conformément au décret du 12 décembre 1806.

3. Le lamaneur de Belle-île qui pilotera un navire vers l'embouchure de la Loire ou vers le Croisic, est tenu de le conduire jusqu'au Four.

Il sera payé comme s'il s'était rendu jusqu'au Four dans le cas où, selon la destination du navire, il aurait été remplacé avant cette limite du Four par un pilote de la station de Saint-Nazaire ou de celle du Croisic, sans que les pilotes de ces deux dernières stations aient droit à aucune indemnité pour

Digitized

l'espace à parcourir jusqu'au Four, depuis le point où ils auront relevé le lamaneur de Belle-île avec le consentement du capitaine.

Si, à l'arrivée au Four, le pilote de Belle-île n'est pas relevé, à bord d'un bâtiment destiné pour la Loire, par un lamaneur de la station de Saint-Nazaire, il conduira le bâtiment, soit entre le Four et les Charpentiers, soit entre les Charpentiers et Mindin, jusqu'au lieu où il se présentera un pilote de Saint-Nazaire : alors la distance parcourue depuis le Four ou depuis les Charpentiers, jusqu'au point où le pilote de Belle-île sera remplacé, lui sera payée suivant un calcul proportionnel établi d'après les bases fixées par le tableau n.° 2 ci-après.

Si le bâtiment piloté est destiné pour le Croisic, le pilote de Belle-île qui l'aura abordé le premier, jouira, de la même manière, d'une portion plus ou moins grande du pilotage entre le Four et le Croisic, dans le cas où un pilote du Croisic ne l'aura relevé qu'en dedans de la limite du Four.

Dès que, selon la destination du navire pour la Loire ou pour le Croisic, le capitaine aura à bord un pilote de Saint-Nazaire ou du Croisic, il sera libre de renvoyer le lamaneur de Belle-île qui aura commencé à lui servir de pilote, en tenant compte à celui-ci de son pilotage, suivant qu'il est expliqué au présent article.

Défenses sont faites à tous pilotes, pêcheurs ou autres individus qui aborderont un navire quelconque pour le piloter, de faire au capitaine des demandes qui ne soient pas conformes au tarif.

Dans ce cas, toutes conventions sont nulles, le capitaine est délié de ses engagemens, et le lamanage est perdu pour le pilote ou celui qui en fait les fonctions.

4. Les pilotes du Croisic auront seuls la conduite des bâtimens qui sortiront de ce port.

Ils jouiront également, pour ceux qui y entreront, des mêmes droits dont jouissent les pilotes de Saint-Nazaire relativement aux bâtimens destinés pour l'embouchure de la Loire.

Ils sont, en outre, autorisés à aller en mer ou dans les ports et rades des autres stations extérieures, au-devant des navires qui se dirigeront vers l'embouchure de la Loire, et ils en conserveront la conduite avec les mêmes droits et les mêmes salaires indiqués dans l'article précédent pour les pilotes de Belle-île, jusqu'au point où ils auront été remplacés par un pilote de Saint-Nazaire.

Si, à bord d'un bâtiment destiné pour le Croisic, ils remplacent avant la limite du Four un pilote de Belle-île ou de Saint-Nazaire, avec le consentement du capitaine, ils ne seront néanmoins payés qu'à partir de cette limite du Four.

5. Les pilotes de Saint-Nazaire sont spécialement chargés de la conduite des bâtimens qui sortent du fleuve.

Ils ont la faculté d'aller au-devant des navires qui viennent de la mer, et de relâcher avec leurs chaloupes, comme les pilotes du Croisic, dans tous les ports et rades du continent et des îles voisines, afin de concourir, avec les autres pilotes des stations extérieures, au pilotage des navires destinés pour la Loire ou pour le Croisic.

Le pilote de Saint-Nazaire qui abordera avant tout autre lamaneur des

stations extérieures un bâtiment venant dans la Loire, en conservera la conduite jusqu'à Paimbœuf.

Le pilote de Saint-Nazaire qui montera à bord d'un navire destiné pour la Loire après que celui de Belle-île ou du Croisic l'aura abordé, ne sera payé qu'à partir de la limite du Four, s'il est monté à bord, n'importe en quel point avant cette limite; mais, s'il ne s'est présenté qu'en dedans du Four, il ne sera payé qu'à partir du point où il aura atteint le navire.

6. Les lamaneurs seront tenus d'avoir des chaloupes susceptibles d'aborder un navire dans tous les temps : la moitié de ces chaloupes croisera pendant le jour au large du point de départ; l'autre moitié sera à flot et en état d'aller, au premier signal, au secours des bâtimens qui manifesteraient des besoins.

7. Le salaire des lamaneurs des stations extérieures est déterminé par les tableaux n.os 1 et 2 annexés au présent, le premier pour la sortie des navires, le second pour l'entrée : ces salaires se paient en raison des distances parcourues et de la calaison du bâtiment piloté, en ayant égard, s'il y a lieu, aux fractions des distances énoncées aux tableaux.

8. Le prix du pilotage du Four au Croisic, et réciproquement, est fixé à deux francs par pied de calaison pour les bâtimens français et étrangers assimilés, et à trois francs pour les bâtimens étrangers non assimilés.

Ce prix sera, d'Hédic ou du Morbihan au Croisic, et réciproquement, de deux francs cinquante centimes pour les bâtimens français et étrangers assimilés, et de trois francs soixante-et-quinze centimes pour les bâtimens étrangers non assimilés.

Le pilotage pour l'entrée de la Vilaine ou pour la sortie de la même rivière sera payé de Belle-île à l'île Dumet même prix que de Belle-île au Four, de l'île Dumet au Tréhiguier même prix que du Four à Mindin, et réciproquement.

Les pilotes établis à Penerf et à Penestin seront spécialement chargés de la conduite des bâtimens sortant de la Vilaine et de ceux qui y entreront, si l'un de ces deux pilotes se présente à bord pour relever tout autre pilote des autres stations extérieures.

9. Il sera payé au lamaneur qui conduira dans la baie de Bourg-neuf un bâtiment parti des rades de Paimbœuf ou Mindin le même prix que pour la station du Pilier; celui qui abordera à la mer un navire destiné pour cette baie aura droit au même salaire que s'il l'avait conduit à Mindin.

Les pilotes résidant à la Bernerie ou à Pornic auront seuls la conduite des bâtimens sortant de la baie de Bourg-neuf et de Pornic, ainsi que des bâtimens qui y entreront, si l'un de ces pilotes se présente à bord pour relever tout autre pilote des autres stations extérieures.

10. Le pilote de Saint-Nazaire requis d'appareiller un bâtiment qui prend la mer le conduira jusqu'aux Charpentiers; si les circonstances exigent qu'il dépasse ces limites, on lui paiera le prix fixé pour la station du Pilier.

11. Celui qui sera retenu à bord d'un bâtiment plus de vingt-quatre heures, soit sur la rade de Mindin, soit sur celle de Paimbœuf, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration.

12. Le capitaine qui requerra une chaloupe, soit celle de son pilote ou tout autre, paiera par jour, pendant le temps qu'elle sera requise, trois francs cinquante centimes pour la chaloupe, deux francs à chaque matelot et un franc au mousse.

Digitized by Google

13. Il est fait défense aux pilotes des stations extérieures ou intérieures de faire entre eux bourse commune et d'observer des tours et des rangs à l'arrivée des bâtimens; il est au contraire enjoint à celui qui sera requis et désigné par le capitaine de monter de suite à bord pour prendre la conduite du navire, sans préjudice des droits des pilotes de Belle-ile, de Saint-Nazaire ou du Croisic, spécifiés dans les articles 3, 4 et 5.

14. Pourront néanmoins les lamaneurs d'une même station, montant seulement deux chaloupes, s'associer et mettre en commun les salaires et émolumens qu'ils gagneront au pilotage des navires, pour le produit être partagé entre eux aux termes de leur société, qui sera rédigée par écrit.

Toute société composée d'un nombre de pilotes excédant celui qui est nécessaire à deux chaloupes, demeure interdite.

CHAPITRE II.

Pilotes Lamaneurs de l'intérieur de la Loire.

15. Le nombre des pilotes institués pour le service de la navigation intérieure de la Loire sera réduit de soixante à quarante, mais par extinction seulement. Ces pilotes peuvent établir leur domicile sur les deux rives du fleuve, depuis Paimbœuf jusqu'à Nantes.

16. Les salaires des pilotes de l'intérieur du fleuve sont déterminés par le tableau n.° 3, pour les barques dont le tirant d'eau ne s'élève pas à plus de dix pieds.

Les navires de cent kilolitres et au-dessus paient le pilotage conformément au tableau n.° 4.

17. Le lamaneur de la conduite d'un navire dont la calaison exige un appareil composé de tonnes, barges, gabares ou pontons, pour monter ou descendre le fleuve, aura droit, outre le prix porté au tableau n.° 4, à une indemnité de moitié en sus.

18. Celui qui, pilotant un navire, emploiera plus de trois jours à le conduire de Nantes à Couëron ou au Pélerin, et plus de six jours de Nantes à Paimbœuf, et *vice versâ*, sera payé à raison de deux francs cinquante centimes pour chaque jour excédant le temps déterminé par cet article.

19. Le capitaine d'un bâtiment remontant ou descendant la Loire est libre de renvoyer son pilote, s'il se trouve entravé dans sa marche par les glaces, le vent contraire, les crues ou défaut d'eau. Dans ces cas, le capitaine pourra congédier le pilote, en lui payant le pilotage acquis au point où le navire se trouvera arrêté; mais, si le capitaine exige que le pilote soit à sa disposition, dès que les obstacles qui l'auront empêché de continuer sa route viendront à cesser, il devra au pilote, pour le temps de l'absence de celui-ci, la moitié du prix fixé pour les journées, c'est-à-dire, un franc vingt centimes par jour.

20. Les pilotes de l'intérieur pourront monter à bord des navires qu'ils trouveraient en mer sans lamaneur; mais ces pilotes pourront être relevés dans tous les points par un lamaneur des stations extérieures, et ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'à l'arrivée à Paimbœuf.

Les pilotes de l'intérieur et les pêcheurs qui auront pris un navire au large

Digitized by Google

pour l'entrer en rivière, seront tenus de maintenir à bord le pavillon qui appelle un pilote de l'extérieur, jusqu'à leur arrivée à Paimbœuf, et ce, sous peine de perdre leur pilotage.

CHAPITRE III.

Dispositions générales pour le Pilotage intérieur et extérieur de la Loire.

21. Les prix fixés par les tableaux n.os 1, 2, 3 et 4, sont applicables à tous bâtimens français et étrangers assimilés, astreints par la loi, ou par conventions particulières, à prendre un pilote, quelle que soit d'ailleurs la forme de la carène et de la mâture.

22. Les capitaines des navires étrangers non assimilés, de quelque forme et capacité que puissent être ces navires, paieront pour les stations extérieures le prix fixé pour les bâtimens français, et de plus la moitié en sus.

Ils paieront pour celles de l'intérieur, de Paimbœuf à Nantes, et réciproquement, six francs par pied de calaison du bâtiment et proportionnellement pour les distances intermédiaires, à raison de

2f 50c par pied, de Nantes à la basse Indre;
3. 00. *idem*.... de Nantes à Couéron;
3. 50. *idem*.... de Nantes ou de Paimbœuf au Pélerin, et de Paimbœuf à Couéron, et réciproquement;
4. 50. *idem*.... de Paimbœuf à la basse Indre.

Sont exceptés des dispositions du présent article les navires américains, anglais, espagnols et brésiliens, assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français, en matière de pilotage.

Lesdits navires paieront les droits de pilotage sur le même pied que les bâtimens français, sans que le trésor doive indemniser les pilotes de la suppression de la surtaxe; et il en sera de même pour tous les autres navires étrangers qui pourront être admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

23. Lorsque la ligne de flottaison d'un bâtiment s'élevera au-dessus de la division marquée sur l'étrave ou sur l'étambot, le salaire de lamaneur sera payé d'après la division supérieure calculée de six en six pouces.

24. Les prix fixés par le présent réglement pour les navires français sont applicables aux bâtimens de la marine royale, conformément à la lettre du ministre de la marine et des colonies, du 19 février 1803 [30 pluviôse an XI].

25. Le pilote lamaneur sera payé immédiatement après avoir rempli ses fonctions, à moins qu'il n'y ait des plaintes écrites portées contre lui devant l'administration de la marine, ou une action intentée devant un tribunal.

26. Le capitaine qui, par des vents forcés ou autres causes imprévues, ne pourrait mettre à terre son pilote ou le déposer dans sa chaloupe, sera tenu de lui payer ses gages, à raison de cinquante francs par mois, jusqu'au moment où il sera de retour chez lui, si mieux n'aime le lamaneur les gages de contre-maître du navire; il aura aussi droit pendant la campagne à la ration d'officier marinier.

27. Le pilote lamaneur chargé de la conduite d'un bâtiment le prendra

Digitized by Google

sur les vases à quatre amarres, ou en rade, pour le diriger sur le point qui lui sera indiqué, sans que, dans aucun cas, il puisse exiger un salaire excédant celui porté au tarif.

Il est tenu, avant d'abandonner le bâtiment qu'il a piloté, de s'assurer de la direction et de la fourrure des câbles; si les ancres n'ont pas pris faix, il restera à bord jusqu'à ce que le capitaine le congédie, à la charge par ce dernier de lui tenir compte de ses journées, s'il le retient plus de vingt-quatre heures après que le navire aura été conduit au point désigné.

Tout capitaine qui, après avoir jeté l'ancre dans une rade et renvoyé son pilote, voudra, le lendemain, faire mettre son navire sur les vases ou aux quatre amarres, sera tenu de payer le pilote qu'il emploiera, conformément au tarif établi à l'article 30.

28. Tout lamaneur qui ne sera pas rendu, au jour indiqué, à bord du navire pour lequel il aura été requis, sera puni conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

29. Celui qui aura promis à deux capitaines de les servir le même jour, et qui laissera un navire prêt à partir pour en conduire un autre, sera traduit devant le tribunal compétent du lieu du départ, pour entendre prononcer la peine qu'il aura encourue.

30. Le pilote qui, après avoir été congédié conformément à l'article 27, ou ne devant pas être chargé immédiatement d'un pilotage compris dans les tarifs déjà mentionnés, se trouvera spécialement requis de mettre un navire en rade ou sur les vases, ou à quatre amarres, ou de changer seulement de place, aura droit, pour tout navire français, au salaire ci-après désigné :

A Paimbœuf.....	12^{f}
A Nantes ou au Pélerin.....	6.

Si c'est un navire étranger non assimilé, le capitaine paiera le prix porté ci-dessus; plus, moitié en sus.

31. Nul ne pourra remplacer un pilote, s'il n'est pilote lui-même ou aspirant, et dans ce cas le changement ne pourra jamais s'opérer sans le consentement du capitaine.

32. Attendu le peu de profondeur de quelques parties de la rivière, et les inconvéniens qui résultent journellement des échouemens multipliés des caboteurs au-dessous de quatre-vingts tonneaux sur les passes, surtout lorsque le chenal a peu de largeur, les caboteurs, quel que soit leur tonnage, seront assujettis à l'obligation générale de prendre un pilote entre Nantes et Paimbœuf, quand le tirant d'eau sera au-dessus de sept pieds.

Le salaire du lamaneur sera réglé conformément au tarif n.° 3, établi pour les bâtimens de moins de cent tonneaux.

33. Les gabares de la Loire, servant d'allèges depuis Nantes jusqu'à Mindin, et réciproquement, ne sont point astreintes à prendre un pilote, quelles que soient d'ailleurs leurs forces, leur capacité, ou leur tirant d'eau.

Les maîtres ou patrons commandant des gabares au-dessus de quatre-vingts tonneaux, ou d'un tirant d'eau de plus de sept pieds, qui seront employés au cabotage de port à port, sont soumis à l'obligation imposée par l'article 32, excepté les capitaines des transports du Roi au-dessus de

quatre-vingts tonneaux, et tirant plus de six pieds d'eau, qui, sur leur responsabilité personnelle, pourront ne pas prendre de pilote, s'ils le jugent à propos.

34. Il est ordonné aux pilotes lamaneurs de se conformer au décret du 12 décembre 1806, et aux articles de l'ordonnance de la marine de 1681 (titre *Des pilotes lamaneurs ou locmans*) non abrogés par ce décret, en ce qui ne se trouve pas contraire à la présente ordonnance.

CHAPITRE IV.

De la Levée, de l'Embarquement et du Transport des Câbles et des Ancres.

35. Le salaire des bargiers et chaloupiers qui seront employés à la levée et au transport des câbles et ancres, est déterminé par les tableaux n.os 5 et 6.

Pour l'intelligence de ces tableaux, on a divisé l'espace compris entre Paimbœuf et la rade des Charpentiers en quatre distances :

La première est fixée à l'île Saint-Nicolas;

La deuxième, à la rade de Mindin;

La troisième, à la Bonne-Anse;

La quatrième, à la rade des Charpentiers, et réciproquement de cette rade à celle de Paimbœuf.

36. D'après les prix fixés par les tarifs, le bargier ou patron de chaloupe, chargé de la levée, embarquement ou transport d'un câble ou d'une ancre, sera tenu de payer de ses deniers le loyer des embarcations et journées de marins employés à l'opération pour laquelle il aurait été requis, quelle qu'en soit la durée.

37. Il est accordé le même prix pour embarquer un câble de cent vingt brasses et au-dessus, que pour lever une ancre d'un poids correspondant au diamètre du câble; mais, si le câble n'est pas de cent vingt brasses, la réduction aura lieu dans la proportion suivante :

De cent vingt brasses à quatre-vingts brasses, on paiera les trois quarts de la somme portée au tarif;

De quatre-vingts brasses et au-dessous, on paiera les deux tiers.

38. Le bargier ou chaloupier qui prendra à terre un câble ou une ancre, ou l'un et l'autre, pour les porter à bord d'un navire ou dans un lieu désigné, aura droit à la même rétribution que s'il les prenait au fond de l'eau, soit en rade, soit aux quatre amarres, les frais d'embarquement étant toujours à sa charge.

39. Les capitaines des bâtimens étrangers non assimilés paieront les prix portés aux tarifs n.os 5 et 6, plus un tiers en sus, sauf l'exception portée à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE V.

Du Loyer des grandes et petites Barges.

40. Le loyer des grandes et petites barges destinées à servir les bâtimens dans l'intérieur de la rivière et sur les rades de Paimbœuf et de Mindin, est fixé par les articles ci-après.

41. La journée d'une grande barge est composée de deux marées, si le cas l'exige.

Le patron d'une grande barge montée de deux hommes, qui sera requis de se rendre à bord d'un bâtiment français ancré sur la rade de Paimbœuf, à quatre amarres, ou sur les vases, aura droit à sept francs cinquante centimes par jour, depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, et à neuf francs cinquante centimes, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement.

Si l'équipage de la barge est composée de trois hommes, la journée sera alors de neuf francs cinquante centimes depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, et de douze francs cinquante centimes pour le reste de l'année.

42. Le loyer d'une petite barge servant à un navire dans l'intérieur du fleuve, ou ancré sur les rades de Paimbœuf ou Mindin, est fixé à six francs soixante-et-quinze centimes par jour, si la barge est montée de deux hommes; si son équipage est composé de trois bargiers, la journée sera de huit francs vingt cinq centimes.

43. Les bargiers auront la ration dite *de rivière*, à bord de tous les bâtimens français pour lesquels ils seront requis. Si la chaudière n'est pas en activité, il sera alloué à chacun d'eux une indemnité d'un franc cinquante centimes par jour pour leur nourriture.

44. Les capitaines de navires étrangers non assimilés paieront aux patrons des grandes et petites barges les prix portés aux articles précédens; plus, un tiers en sus, sauf l'exception portée à l'article 22 ci-dessus. Les bargiers auront aussi droit à la même ration que l'équipage du bâtiment qu'ils servent.

45. Les patrons des grandes et petites barges seront tenus de se rendre de suite à bord du bâtiment pour lequel ils auront été requis.

Ils mouilleront leur embarcation pendant la nuit, en couple ou à peu de distance du navire, afin de pouvoir lui porter le secours dont il aurait besoin. Dans aucun cas, ils ne doivent s'éloigner sans en avoir obtenu la permission.

46. Les bargiers étant soumis à la même discipline que les lamaneurs, ils seront traduits, en cas de délit, devant l'autorité maritime, ou même au tribunal de police correctionnelle, suivant la gravité des faits.

Ils recevront les ordres du pilote, les exécuteront ponctuellement, et auront pour lui les égards qui sont dus à l'officier commandant à bord.

47. Il est ordonné à tout patron d'allége naviguant sur la Loire, depuis son embouchure jusqu'à Nantes (de quelque forme ou capacité que puisse être l'embarcation), de se porter de suite à bord d'un bâtiment où l'on aura arboré le signal de détresse. Les marins qui s'y rendront ne pourront recevoir moins de deux francs et la nourriture, lors même qu'ils seraient congédiés avant la fin du jour de leur arrivée.

Ils recevront, du 1.er octobre au 31 mars, trois francs; plus, la nourriture, s'ils sont employés pendant la journée entière, laquelle nourriture se composera de deux repas.

Les alléges seront payées dans la proportion suivante :

Les petites barges, deux francs soixante-et-quinze centimes par jour;

Les grandes barges et chaloupes de pilotes, trois francs cinquante centimes.

Les embarcations d'un plus grand port, comme gabares, gabarreaux, chaloupes de *Méan* et autres, seront payées, eu égard à leur capacité, au temps qu'elles auront été employées et aux services qu'elles auront rendus.

Les parties s'entendront pour l'indemnité qui devra être payée.

En cas de contestations entre le capitaine du bâtiment et les patrons des alléges, le tribunal prononcera sur ce qui devra être alloué.

Digitized by Google

TABLEAU N.° 1.er

CALAISON.			DISTANCES DE PAIMBŒUF				
			à Mindin.	à la Bonne-Anse.	aux Charpentiers	au Pilier.	à l'Ile-Dieu.
met.	cent.	pieds.					
1.	62.	5	7f 50c	9f 50c	12f 50c	17f 50c	32f 50c
1.	95.	6.	9. 00.	11. 40.	15. 00.	21. 00.	39. 00.
2.	27.	7.	10. 50.	13. 30.	17. 50.	24. 50.	45. 50.
2.	60.	8.	12. 00.	15. 20.	20. 00.	28. 00.	52. 00.
2.	92.	9.	13. 50.	17. 10.	22. 50.	31. 50.	58. 50.
3.	25.	10.	15. 00.	19. 00.	25. 00.	35. 00.	65. 00.
3.	57.	11.	17. 25.	21. 85.	28. 75.	39. 75.	72. 75.
3.	89.	12.	19. 50.	24. 70.	32. 50.	44. 50.	80. 50.
4.	22.	13.	21. 75.	27. 55.	36. 25.	49. 25.	88. 25.
4	55.	14.	24. 00.	30. 40.	40. 00.	54. 00.	96. 00.
4.	87.	15.	27. 00.	34. 20.	45. 00.	60. 00.	105. 00.
5.	20.	16.	30. 00.	38. 00.	50. 00.	66. 00.	114. 00.
5.	52.	17.	33. 75.	42. 75.	56. 25.	73. 25.	124. 25.
5.	84.	18.	37. 50.	47. 50.	62. 50.	80. 50.	134. 50.
6	17.	19.	41. 25.	52. 25.	68. 75.	87. 75.	144. 75.
6.	40.	20.	45. 00.	57. 00.	75. 00.	95. 00.	155. 00.

TABLEAU N.° 2.

CALAISON.			DISTANCES				
			de Belle-Ile au Four.	du nord du Four aux Charpentiers	des Charpentiers à Bonne-Anse.	de Bonne-Anse à Mindin.	de Mindin à Paimbœuf.
met.	cent.	pieds.					
1.	62.	5.	17f 50c	5f	3f 00c	2f 00c	7f 50c
1.	95.	6.	21. 00.	6.	3. 60.	2. 40.	9. 00.
2.	27.	7.	24. 50.	7.	4. 20.	2. 80.	10. 50.
2.	60.	8.	28. 00.	8.	4. 80.	3. 20.	12. 00.
2.	92.	9.	31. 50.	9.	5. 40.	3. 60.	13. 50.
3.	25.	10.	35. 00.	10.	6. 00.	4. 00.	15. 00.
3.	57.	11.	38. 50.	11.	6. 90.	4. 60.	17. 00.
3.	89.	12.	42. 00.	12.	7. 80.	5. 20.	19. 00.
4.	22.	13.	45. 50.	13.	8. 70.	5. 80.	21. 00.
4.	55.	14.	49. 00.	14.	9. 60.	6. 40.	24. 00.
4.	87.	15.	52. 50.	15.	10. 80.	7. 20.	27. 00.
5.	20.	16.	56. 00.	16.	12. 00.	8. 00.	30. 00.
5.	52.	17.	59. 50.	17.	13. 50.	9. 00.	33. 75.
5.	84.	18.	63. 00.	18.	15. 00.	10. 00.	37. 50.
6.	17.	19.	66. 50.	19.	16. 50.	11. 00.	41. 25.
6.	40.	20.	70. 00.	20.	18. 00.	12. 00.	45. 00.

Digitized by Google

TABLEAU N.° 3.

CALAISON.			DISTANCES de					
			Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	Nantes à la basse Indre et de la basse Indre à Nantes.	Nantes à Couéron et de Couéron à Nantes.	Nantes ou Paimbœuf au Pelerin, et *vice versâ*	Paimbœuf à Couéron et de Couéron à Paimbœuf.	Paimbœuf à la basse Indre et de la basse Indre à Paimbœuf.
mèt.	cent.	pieds.						
1.	62.	5.	9f	3f 60c	4f 50c	5f 40c	5f 40c	6f 30
1.	95.	6.	11.	4. 40.	5. 50.	6. 60.	6. 60.	7. 70.
2.	27.	7.	14.	5. 60.	7. 00.	8. 40.	8. 40.	9. 80.
2.	60.	8.	17.	6. 80.	8. 50.	10. 20.	10. 20.	11. 90.
2.	92.	9.	22.	8. 80.	11. 00.	13. 20.	13. 20	15. 40.
3.	25.	10.	28.	11. 00.	14. 00.	16. 80.	16. 80.	19. 60.

TABLEAU N.° 4.

CALAISON.			DISTANCES de					
			Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	Nantes à la basse Indre et de la basse Indre à Nantes.	Nantes à Couéron et de Couéron à Nantes.	Nantes ou Paimbœuf au Pelerin, et *vice versâ*.	Paimbœuf à Couéron et de Couéron à Paimbœuf.	Paimbœuf à la basse Indre et de la basse Indre à Paimbœuf.
m.	m.	pi. po. pi. po.						
3,409	à 3,572.	10. 6 à 11. 0	30f	12f	15f	18f	18f	21f
3,572	à 3,734.	11. 0 à 11. 6	36.	15.	18.	21.	21.	24.
3,734	à 3,897.	11. 6 à 12. 0	42.	18.	21.	24.	24.	27.
3,897	à 4,059.	12. 0 à 12. 6	48.	21.	24.	27.	27.	30.
4,059	à 4,222.	12. 6 à 13. 0	54.	24.	27.	30.	30.	36.
4,222	à 4,484.	13. 0 à 13. 6	60.	27.	30.	36.	36.	43.
4,384	à 4,546.	13. 6 à 14. 0	72.	32.	36.	43.	43.	50.

TABLEAU N.° 5.

...IF pour l'Embarquement et Transport des Câbles, de Paimbœuf à la Rade des Charpentiers, et respectivement de cette rade à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ, ...uis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre.					TARIF D'HIVER, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars.				
...MENSION DES CÂBLES.	DISTANCES.				DIMENSION DES CÂBLES.	DISTANCES.			
	1.re	2.e	3.e	4.e		1.re	2.e	3.e	4.e
...8 pouces et au-dessous.	10f	14f	18f	22f	De 8 pouces et au-dessous.	18f	24f	30f	36f
...8 *id.* 1/4 à 10 pouces.	11.	16.	21.	26.	De 8 *id.* 1/4 à 10 pouces.	21.	28.	35.	42.
...10 *id.* 1/4 à 12 *id.*	12.	18.	24.	30.	De 10 *id.* 1/4 à 12 *id.*	24.	32.	40.	48.
...12 *id.* 1/4 à 14 *id.*	13.	20.	27.	34.	De 12 *id.* 1/4 à 14 *id.*	27.	36.	45.	54.
...14 *id.* 1/4 à 16 *id.*	14.	22.	30.	38.	De 14 *id.* 1/4 à 16 *id.*	30.	40.	50.	60.
...16 *id.* 1/4 à 18 *id.*	15.	24.	33.	42.	De 16 *id.* 1/4 à 18 *id.*	33.	44.	55.	66.
...18 *id.* 1/4 à 20 *id.*	16.	26.	36.	46.	De 18 *id.* 1/4 à 20 *id.*	36.	48.	60.	72.
...20 *id.* 1/4 et au-dessus.	18.	30.	42.	54.	De 20 *id.* 1/4 et au-dessus.	42.	56.	70.	84.

TABLEAU N.° 6.

...IF pour la Levée des Ancres et Transport d'icelles depuis Paimbœuf jusqu'aux Charpentiers, et de la Rade des Charpentiers à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ, ...uis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre.									TARIF D'HIVER, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars.							
...S DES ANCRES, ...poids de marc.	ANCRE sans câble. DISTANCES.				ANCRE avec son câble DISTANCES.				POIDS DES ANCRES, livres poids de marc.	ANCRE sans câble. DISTANCES.				ANCRE avec son câble DISTANCES.			
	1.re	2.e	3.e	4.e	1.re	2.e	3.e	4.e		1.re	2.e	3.e	4.e	1.re	2.e	3.e	4.e
...500 et au-dessous.	10f	14f	18f	22f	14f	19f	24f	29f	De 500 et au-dessous.	18f	24f	30f	36f	22f	29f	36f	43f
...501 à 1000.....	11.	16.	21.	26.	16.	22.	28.	34.	De 501 à 1000.....	21.	28.	35.	42.	26.	34.	42.	50.
...1001 à 1500.....	12.	18.	24.	30.	18.	25.	32.	39.	De 1001 à 1500.....	24.	32.	40.	48.	30.	39.	48.	57.
...1501 à 2000.....	13.	20.	27.	34.	20.	28.	36.	44.	De 1501 à 2000.....	27.	36.	45.	54.	34.	44.	54.	64.
...2001 à 2500.....	14.	22.	30.	38.	22.	31.	40.	49.	De 2001 à 2500.....	30.	40.	50.	60.	38.	49.	60.	71.
...2501 à 3000.....	15.	24.	33.	42.	24.	34.	44.	54.	De 2501 à 3000.....	33.	44.	55.	66.	42.	54.	66.	78.
...3001 à 3500.....	16.	26.	36.	46.	26.	37.	48.	59.	De 3001 à 3500.....	36.	48.	60.	72.	46.	59.	72.	85.
...3501 et au-dessus.	18.	30.	42.	54.	30.	43.	56.	69.	De 3501 et au-dessus.	42.	56.	70.	84.	54.	69.	84.	99.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Pilotes de Lorient et de Port-Louis.

48. Le nombre des pilotes et aspirans sera fixé à seize, placés ainsi qu'il suit :

9 pilotes et 2 aspirans à Groix;
2 *idem*.. et 1 *idem*. . au Port-Louis;
2 *idem*.. à Lorient.

49. Les dispositions du réglement et du tarif faits par le tribunal du commerce le 13 mars 1802 [22 ventôse an X] continueront d'être suivies, sauf les modifications ci-après.

1.° Le service du pilotage du quartier de Lorient est divisé en trois stations :

La première, celle de Groix, aura les limites suivantes : l'extérieur s'étendra de Belle-ile, les Glenans et autres pareilles distances jusqu'aux pointes est et ouest de l'île, l'intérieur depuis ces derniers points jusqu'au rocher dit *le Groisu*, et la passe est des Errants.

2.° La seconde station, celle du Port-Louis, aura sa limite extérieure au Groisu et à la passe des Errants, et sa limite intérieure à la rade de Pennemaneck.

Les pilotes de cette station pourront sortir et conduire jusqu'au large les bâtimens mouillés dans les rades du Port-Louis, Kernevel, Keroman, et Sainte-Catherine.

3.° La troisième station, celle de Lorient, s'étend depuis la rade de Pennemaneck jusqu'à Saint-Christophe et au quai Marchand; les pilotes de cette station pourront conduire jusqu'au large les bâtimens qui ne mouilleront pas dans les rades intermédiaires.

50. Il est défendu aux pilotes établis dans les stations de Groix, Port-Louis et Lorient, et à tous autres marins, à leur défaut, d'exiger pour la sortie des navires des sommes plus fortes que celles portées auxdits réglement et tarif, si ce n'est en cas de tourmente et de péril évident, auquel cas il leur sera fait taxe par le tribunal de commerce, d'après l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

51. Il est fait défense auxdits pilotes et marins d'exiger aucune rétribution pour les bateaux qui les conduiront à bord et reconduiront à terre, si ce n'est dans le cas où les maîtres des navires voudraient se servir de ces bateaux et des gens de leur équipage pour les remorquer, bouer, allonger leurs amarres, ou tout autre motif, auxquels cas ils paieront pour vingt-quatre heures employées à ce travail,

2. 00^{c} pour le loyer du bateau;
2. 50. pour le patron;
1. 50. pour chaque matelot;
1. 00. pour chaque mousse ou novice.

Chacun des travailleurs aura droit à la ration.

52. Si, pour quelques causes imprévues et indépendantes de sa volonté un pilote était assujetti à faire quarantaine, s'il était appelé à bord d'un navire et s'il y entrait sans le pilote, de même que s'il y était retenu, après

les journées employées au pilotage, par le mauvais temps ou la volonté du capitaine, ce dernier paierait, pour vingt-quatre heures, savoir :

2f 00c pour le loyer du bateau ;
2. 50. pour le patron ;
1. 50. pour chaque matelot ;
1. 00 pour chaque novice ou mousse.

Chacun de ces hommes recevrait en outre la ration du bord.

53. Si par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine du navire, un pilote était forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier d'où il dépend, la conduite pour le retour du point où il serait débarqué, au lieu de son domicile légal, lui serait payée aux frais du navire à raison d'un franc cinquante centimes par myriamètre.

54. Conformément à l'article 34 du réglement du 12 décembre 1806, les bâtimens caboteurs au-dessous d'un tirant d'eau de sept pieds sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote lorsqu'ils feront habituellement la navigation de port en port : mais cette mesure exceptionnelle ne sera appliquée dans aucun autre cas; et si un capitaine caboteur, par une fausse déclaration de son tirant d'eau, veut s'appliquer le bénéfice de l'article précité, et que le pilote en le suivant au mouillage acquière la preuve de l'inexactitude de la déclaration, ledit pilote n'en sera pas moins payé de son pilotage d'après le tarif.

55. Les pilotes de Lorient et du Port-Louis seront seuls chargés du pilotage intérieur du Port-Louis à Lorient, et *vice versâ*, pour les bâtimens du commerce. Quant aux pilotes du Roi, ils ne pourront entrer ni sortir ces bâtimens que dans le cas où ils seraient demandés par l'armateur ou le capitaine.

56. Les pilotes lamaneurs pour l'intérieur de la rade et des rivières qui y viennent aboutir, ne pourront prendre de bâtimens au large et les entrer que dans un cas de danger ou de besoin urgent, le pilotage de Groix jusqu'à l'entrée inclusivement de l'Armor étant réservé aux pilotes de la station de Groix.

RÉGLEMENT pour le prix du Pilotage pour les Stations du quartier de Lorient.

57. De Belle-île, des Glenans, et autres pareilles distances,

au mouillage de Groix (par mètre).....	5f 10c
à la rade de l'Armor, suivant les nouvelles limites du Groisu et des Errants.....	5. 85.
au Port-Louis et Kernevel.....	6. 90.
à Pennemaneck.....	8. 10.
au port de Lorient.....	8. 85.
à Caudan et Saint-Christophe.....	9. 00.
au quai Marchand de Lorient.....	9. 00.

Du dehors de Groix, d'une demi-lieue à une lieue métrique,

au mouillage de Groix.....	3. 60.
à la rade de l'Armor.....	4. 35.
au Port-Louis et Kernevel.....	5. 40.

Digitized by Google

à Pennemaneck..... 6f 60.
au port de Lorient..... 7. 35.
à Caudan et Saint-Christophe..... 8. 10.
au quai Marchand de Lorient,..... 8. 60.

Du mouillage de Groix,

à la rade de l'Armor..... 3. 60.
au Port-Louis et Kernevel..... 4. 65.
à Pennemaneck..... 5. 85.
au port de Lorient..... 6. 60.
à Caudan et Saint-Christophe..... 7. 35.
au quai Marchand de Lorient..... 7. 60.

De la rade de l'Armor (nouvelles limites),

au Port-Louis et Kernevel..... 2. 25.
à Pennemaneck..... 3. 45.
au port de Lorient..... 4. 20.
à Caudan et Saint-Christophe..... 5. 00.
au quai Marchand de Lorient..... 5. 25.

Du Port-Louis et Kernevel,

à Pennemaneck..... 2. 50.
au port de Lorient..... 3. 50.
à Caudan et Saint-Christophe..... 4. 20.
au quai Marchand de Lorient..... 4. 50.

De Pennemaneck,

au port de Lorient..... 2. 25.
à Caudan et Saint-Christophe..... 3. 00.
au quai Marchand de Lorient..... 3. 75.

Du port de Lorient,

à Caudan..... 1. 50.
à Saint-Christophe..... 2. 75.
au quai Marchand de Lorient..... 3. 00.

De Caudan,

à Saint-Christophe..... 1. 50.
au quai Marchand de Lorient..... 3. 75.

De Saint-Christophe,

au quai Marchand de Lorient..... 4. 25.

58. Les dispositions et les prix portés aux tarifs qui précèdent seront entièrement applicables aux navires américains, anglais, espagnols et brésiliens, assimilés d'après les stipulations des traités au pavillon français en matière de pilotage, et le trésor n'aura à tenir compte aux pilotes d'aucun dédommagement pour la suppression de la surtaxe à laquelle ces pavillons étaient précédemment assujettis; il en sera de même pour tous les navires étrangers qui seraient admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

Les navires étrangers non assimilés continueront à payer moitié en sus des tarifs ci-dessus.

CHAPITRE VII.

Pilotes du sous-quartier de Concarneau.

59. Le nombre des pilotes de ce sous-quartier est fixé à trois et un aspirant, qui surveilleront,

L'un, la station du Pouldu;
Le second, celle des îles des Glenans;
Le troisième, celle de Concarneau à Benodet.
L'aspirant sera tenu de résider au point le plus avancé de la côte.

60. Tarif des prix pour droits du pilotage à payer aux pilotes du sous-quartier de Concarneau pour tous les bâtimens de dix pieds de tirant d'eau, lesquels prix seront augmentés d'un sixième pour tous les navires d'un tirant d'eau supérieur; savoir :

Entrée et sortie de Concarneau.....	10f 50c
De Concarneau à Benodet, au large des Glenans, à Pontaven et à Quimperlé.....	22. 00.
De Concarneau à Lorient.....	33. 00.

61. Les dispositions des articles 50, 51, 52, 53 et 54, relatifs aux stations de Lorient, Port-Louis et Groix, sont entièrement applicables aux stations du sous-quartier de Concarneau, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

CHAPITRE VIII.

Pilotes du quartier de Vannes.

62. Le nombre des pilotes du quartier de Vannes est fixé à cinq et à trois aspirans, qui résideront, savoir :

Deux pilotes et un aspirant, à Port-Navalo;
Un pilote et un aspirant, à Penerf;
Un pilote, à l'île Dars, } avec un aspirant.
Un pilote à l'île aux Moines, }

63. Les pilotes de Locmariaquer et de Port-Navalo feront à tour de rôle l'entrée des bâtimens en rivière, jusqu'à destination.

Ceux de l'île aux Moines et de l'île Dars feront aussi, à tour de rôle, la sortie des bâtimens.

Il sera établi à Penerf un pilote et un aspirant pilote.

64. Le pilote de Port-Navalo conduira le bâtiment jusqu'à Penerf, et celui de Penerf jusqu'à Port-Navalo.

65. Les droits à percevoir par ces pilotes pour la conduite des navires seront établis ainsi qu'il suit :

De Belle-île et les ports Haliguen, Orange, du Pô et Penerf (en Carnac),

à la baie de Quiberon (par mètre de tirant d'eau du navire).....	4f 50c
à Port-Navalo.....	8. 00.
à Locmariaquer.....	9. 00.
à Auray.....	10. 00.
à Conlo.....	10. 00.
à Mont-Sarrat.....	10. 00.

à Vannes	12f 00c
à la Trinité-en-Crac	5. 00.
De la baie de Quiberon,	
à Port-Navalo	4. 50.
à Locmariaquer	5. 50.
à Auray	7. 00.
à Conlo	7. 00.
à Mont-Sarrat	7. 00.
à Vannes	9. 00.
à la Trinité-en-Crac	3. 00.
à Penerf	4. 50.
De Port-Navalo,	
à Locmariaquer	3. 00.
à Auray	5. 00.
à Conlo (par mètre)	5. 00.
à Mont-Sarrat	5. 00.
à Vannes	7. 00.
à la Trinité-en-Crac	7. 00.
à Penerf	7. 00.
De Penerf,	
à la baie de Quiberon	4. 50.
à Port-Navalo	7. 00.
De Locmariaquer,	
à Auray	5. 00.
à Conlo	5. 00.
à Mont-Sarrat	5. 00.
à Vannes	7. 00.
à la Trinité-en-Crac	7. 00.
De Vannes,	
à la Trinité-en-Crac	12. 00.
D'Auray à la Trinité-en-Crac	11. 00.
De Conlo à la Trinité-en-Crac	11. 00.

66. Les dispositions des articles 50, 51, 52, 53 et 54, relatifs aux stations de Lorient, sont entièrement applicables aux stations du quartier de Vannes, et devront y être observées dans toute leur teneur.

CHAPITRE IX.

Pilotes du quartier d'Auray.

67. Il sera établi six pilotes et six aspirans pour le service du pilotage du quartier d'Auray, lesquels devront résider; savoir :

Deux pilotes et deux aspirans, à Quiberon;
Un pilote et un aspirant, à la Trinité-en-Crac;
Un pilote et un aspirant, à Locmariaquer;
Un pilote et un aspirant, à l'Armor-Baden;
Un pilote et un aspirant, à Auray.

68. Les droits à percevoir par ces pilotes pour l'entrée et la sortie des navires, dans les rades, mouillages et quais d'Auray, à raison de la distance

des lieux et de chaque mètre du tirant d'eau, seront établis comme il suit, savoir :

De Belle-île et des ports Haliguen, d'Orange en Quiberon et du Pô en Carnac,

à la baie de Quiberon	4f 50c
à Port-Navalo	8. 00.
à Locmariaquer	9. 00.
à Auray	10. 00.
à la Trinité-en-Crac	5. 00.

De la baie de Quiberon,

à Port-Navalo	4. 50.
à Locmariaquer	5. 50.
à Auray	7. 00.
à la Trinité-en-Crac	3. 00.

De Port-Navalo,

à Locmariaquer	3. 00.
à Auray	5. 00.
à la Trinité-en-Crac	7. 00.

De Locmariaquer,

à Auray	5. 00.
à la Trinité-en-Crac	7. 00.

D'Auray,

à la Trinité-en-Crac	11. 00.

69. Les dispositions des articles 50, 51, 52, 53 et 54, sont entièrement applicables aux stations du quartier d'Auray, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 7 de ce mois, après avoir mûrement examiné et discuté le présent projet de réglement pour le pilotage dans le troisième arrondissement maritime, y donne sa sanction et en arrête le contenu.

Lorient, le 7 juin 1827. Signé *Redon, Segondat, Leboucher, d'Ubraye, J. M. Martret, Baidel de Mereuils, Gerodias, Belval.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Juillet 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hyde de Neuville.

ORDONNANCE DU ROI.

Saint-Cloud, le 26 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Les réglemens et tarifs de pilotage arrêtés le 7 juin 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime, pour l'embouchure et l'intérieur de la Loire, ainsi que pour les ports de Lorient, Port-Louis, Concarneau, Vannes et Auray, sont approuvés.

Lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.o 12,026. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.o Le sieur *Fritsch* (*Joseph*), né le 2 décembre 1805 à Melchingen, royaume de Wurtemberg, instituteur à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2.o Le sieur *Klingler* (*Jean-Henri*), né le 16 avril 1776 à Moenchsdeggingen, royaume de Bavière, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.o 12,027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à *Montigny-sur-Vingeanne*, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1829.*)

N.o 12,028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de la paroisse de *la Basse-Pointe*, île Martinique, à accepter le Legs de 8000 francs fait aux pauvres de cette paroisse par le sieur *Wagner*, curé, décédé le 8 décembre 1828. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.o 12,029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Noizet*, savoir : au séminaire diocésain de *Verdun* (Meuse), d'une somme de 1500 francs, et à la fabrique de l'église de *Villosne* (même département), d'une somme de 600 francs; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 12,030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs et d'une somme de 100 francs, le tout donné à la fabrique de l'église des *Moitiers* (Manche) par le sieur *Cotelle*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Auzeville* (Meuse) par la dame veuve *Labrosse*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin contigu, évalués ensemble à 1000 francs, et donnés à la fabrique de l'église d'*Aveizieu* (Loire) par le sieur *Dumas*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle avec ses dépendances, évaluée à 400 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Bormes* (Var) par le sieur *Courme.* (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés et d'une pièce de terre, estimés ensemble 400 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Dannemarie* (Doubs) par la demoiselle *Ramel*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Épaubourg* (Oise) par le sieur *Heu*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église d'*Heilly* (Somme), par le sieur *Vicart*, de douze messes basses, dont la rétribution a été fixée à 19 francs 80 centimes par l'autorité ecclésiastique. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Vincent à *Carcassonne* (Aude) par le sieur *Bourlat*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Servières* (Lozère) par la dame veuve *Raschas*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 1 hectare 48 ares, évaluée à 400 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Vieuxbourg* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Brouté*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'un pré contenant en totalité 54 ares, évalué à un revenu annuel de 45 francs, ladite moitié léguée à la fabrique de l'église d'*Ouge* (Haute-Saone) par la dame *Champonnay*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure), par la dame veuve *Marchand*, moyennant un capital de 2000 francs. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Christaud* (Haute-Garonne) par le sieur *Saint-Jean.* (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Arrambécourt* (Aube) par le sieur *Philippe*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre contenant ensemble 61 ares 13 centiares, évaluées à un revenu annuel de 6 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Breidenbach* (Moselle) par la demoiselle *Meyer*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Melun* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Chapelle*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 50 ares, évaluée à 2000 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Ville-sur-Jarnioux* (Rhône) par la dame *Tournus*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Barré de Boisméan*, savoir : à la fabrique de l'église d'*Arrou* (Eure-et-Loir), d'une rente annuelle de 11 francs, et à la fabrique de l'église de *Saint-Valérien* (même département), de quatre

Digitized by Google

parties de rente montant ensemble à 22 francs 75 centimes. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par la demoiselle *Toulza*. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 374 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Molsheim* (Bas-Rhin) par la dame *Hugard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 24 ares, évaluée à un revenu annuel de 15 fr., et donnée à la fabrique de l'église de *Servon* (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame *Coquelin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 535 francs donné à la fabrique de l'église de *Scheibenhard* (Bas-Rhin) par le sieur *Wendelin Gœhring*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs donnée à la fabrique de l'église de *la Chapelle-sur-Erdre* (Loire-Inférieure) par la dame veuve *Protteau*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 27 francs, au capital de 675 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Loganna-Daoulas* (Finistère) par les sieur et dame *Kermarec* et le sieur *Pérès*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 20 ares, évaluée à un revenu annuel de 6 fr., et donnée à la fabrique de l'église de *Niort* (Mayenne) par la dame *Le Marié*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1828.*)

N.° 12,055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs léguée au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par le sieur *Fajon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3333 francs 33 centimes léguée à la fabrique de l'église des *Salles*

(Loire) par la dame *Coste*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Stenay* (Meuse) par la demoiselle *Ponsin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Louis à *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Vaquier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs et d'une rente de 50 francs, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Arrast* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Gaztelu*. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Condé* (Orne) par la dame veuve *Pelletier*, moyennant une rente annuelle de 30 francs pendant vingt-cinq ans. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée à la fabrique de l'église de *Ham-les-Moines* (Ardennes) par la dame *Tisseron*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Noordpeene* (Nord) par le sieur *Donsinelle*. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de Saint-Remi à *Troyes* (Aube) par les sieur et demoiselle *Guyot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 2300 francs, fait à la fabrique de l'église de *Valbonne* (Var) par la dame veuve *Girard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement, le Legs de 726 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Aureil* (Lot) par le sieur *Belvèze*. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Saulge* (Nièvre)

Digitized by Google

par la dame veuve *Merle*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 150 francs chacune léguées au séminaire diocésain d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Sageran*, avec réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Montmessin*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent-en-Brionnais* (Saone-et-Loire), de la nue propriété d'une maison avec bâtimens et dépendances, de deux pièces de pré sises commune de Saint-Laurent, d'un bois taillis appelé *du Vernay*, situé terroir de Vauban, le tout produisant un revenu annuel de 365 francs; de divers meubles estimés 4087 francs; et 2.° à la communauté des sœurs du Saint-Sacrement établie audit *Saint-Laurent*, de l'usufruit des immeubles désignés ci-dessus. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour une somme de 1000 francs, le Legs de différentes pièces de terre et pré, estimées ensemble 1577 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Avioth* (Meuse) par le sieur *Pillot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour la somme de 5000 francs, le Legs fait à la communauté des religieuses ursulines de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) par la dame *Regnier*, religieuse. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1820 francs, fait par égales portions à la fabrique de l'église de *Saint-Paul d'Oueil* (Haute-Garonne) et aux desservans successifs de ladite église par le sieur *Courrolle*, à charge d'en employer les revenus à l'acquit des services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.*)

N.° 12,072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison sise faubourg de Noyon, n.° 113, à Amiens, avec les bâtimens, cour et jardin en dépendant, 2.° d'une autre maison située audit faubourg, n.os 12 et 13, avec les bâtimens et jardin qui en dépendent, et 3.° de la moitié d'une maison, bâtimens et enclos appelés *le Pinseau*, sis banlieue d'Amiens; le tout évalué à 55,825 francs, et donné, sous la réserve d'usufruit stipulée, à la communauté des sœurs de la Sainte-Famille d'*Amiens* (Somme) par les dames *Crévoisier*, *Lacour* et *Vauckerot*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1828.*)

N.° 12,073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec jardin et dépendances, évaluée à un revenu annuel d'environ 29 francs, et d'une rente de 60 francs sur l'État, le tout donné

Digitized by Google

N.° 12,092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Langeville* (Meuse) par le sieur *Chaput*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs léguée au séminaire diocésain de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Vaquier*. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de Sainte-Ségolène à *Metz* (Moselle) par le sieur *de Hurdt*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église du *Rove* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Gouirand*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Bertrand* (Haute-Garonne) par le sieur *Caillol*. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain plantée d'arbres fruitiers, et de deux corps de bâtimens et dépendances situés commune de Fresnes, estimés 1800 francs, et donnés à la congrégation des sœurs de la Providence à *Evreux* (Eure) par la dame *de la Porte*, supérieure générale. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Tournon* (Ardèche), savoir : 1.° par la dame *Bechetoille*, supérieure, par la dame *Roc* et douze autres religieuses et sœurs converses, de chacune leur part dans deux domaines sis commune de Plas, composés de bâtimens, jardins, terres, prés, bois, vignes et dépendances, estimés ensemble 19,000 fr., et dans une propriété située à Tournon, évaluée à 5160 francs; et 2.° par ladite dame supérieure, par la dame *Hodde-Villard* et deux autres religieuses, d'une maison, cour, jardin et dépendances, sise audit Tournon, rue du Doux, et de sommes employées au paiement de cette maison, estimée 19,300 francs. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la communauté des filles de la Sagesse à *Quimperlé* (Finistère) par la dame *Bourke*, religieuse. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de la Sainte-Trinité à *Thodure*

(Isère), 1.° par la dame *Broyot*, religieuse, d'une pièce de terre située commune de Thodure, évaluée à un revenu de 15 francs; 2.° par la dame *Vachier*, religieuse, d'un bâtiment et dépendances, d'un terrain, d'un verger, de cinq pièces de terre et d'un bois taillis situés dans ladite commune, évalués à 60 francs de revenu; et 3.° par la dame *Micoud*, aussi religieuse, de deux pièces de terre et de deux pièces de bois taillis sises terroir de Thodure, évaluées à 40 francs de revenu. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre estimée 800 francs, 2.° d'une rente de 60 francs sur l'Etat, et 3.° de meubles et effets mobiliers estimés 100 francs; le tout légué à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul à *Paris* par la dame *Sarraudie*, religieuse. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 12,102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une métairie et de ses dépendances dite *de la Robertié*, ladite moitié évaluée à un revenu annuel de 450 francs, et donnée au séminaire diocésain d'*Albi* (Tarn) par le sieur *Noyer*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 19 Octobre 1828.*)

N.° 12,103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de pré évaluées à un revenu annuel de 20 francs, et d'une somme de 100 francs, le tout donné à la fabrique de l'église d'*Audun-le-Tiche* (Moselle) par le sieur *Loser*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1828.*)

N.° 12,104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 20 ares, évalué à un revenu annuel de 24 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Ban de Sapt* (Vosges) par le sieur *Gérard*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 19 Octobre 1828.*)

N.° 12,105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de douze pièces de terre contenant ensemble 2 hectares 12 ares 12 centiares, évaluées à 800 francs, et données à la fabrique de l'église de *Bourberain* (Côte-d'Or) par les sieur et dame *Raffiot* et autres héritiers du sieur *N. Raffiot*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1828.*)

N.° 12,106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, donnée à la fabrique de l'église de *Roquerlan* (Tarn) par la demoiselle *Mahul de Roquerlan*. (*Paris, 19 Octobre 1828.*)

N.° 12,107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée au séminaire diocésain d'*Evreux* (Eure) par le sieur *Courty*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1828.*)

N.° 12,126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, et d'une grange derrière ladite maison, le tout estimé 8000 francs, et donné à la congrégation des hospitalières de la Doctrine chrétienne à *Nancy* (Meurthe) par la dame veuve *de Paignat* et la demoiselle *L. J. de Paignat*, sa fille. (*Paris, 26 Octobre 1828.*)

N.° 12,127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à *Niort* (Deux-Sèvres), savoir : 1.° par les dames *Giraud*, *Bernard* et *M. S. Geoffroy*, religieuses, d'une maison avec cour, jardin, pré, terrasse, église et autres dépendances; et 2.° par la dame *Geoffroy*, d'une autre maison avec cour, jardin et dépendances; le tout occupé par ladite communauté, et évalué à 122,000 francs. (*Paris, 26 Octobre 1828.*)

N.° 12,128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État léguée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par le sieur *Formantin*. (*Paris, 26 Octobre 1828.*)

N.° 12,129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 19 francs 75 centimes, sujette à la retenue, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Malo de *Valognes* (Manche) par la demoiselle *Leconte*, sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison, d'un jardin et dépendances, évalués à 8000 francs, et 2.° d'une rente annuelle de 240 francs; le tout donné au séminaire d'*Aire* (Landes) par le sieur *Duplantier*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 15 Septembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Septembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 316.)

N.° 12,131. — *Ordonnance du Roi qui élève M. Ravez à la dignité de Pair du Royaume.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre fidèle et amé le sieur *Ravez* un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction pour ses bons et loyaux services,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Ravez*, membre de la Chambre des Députés, premier président de notre cour royale de Bordeaux, est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Il est dérogé, à son égard, à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 25 août 1817, en ce qui concerne l'institution préalable du majorat qui devra être attaché à la pairie.

Néanmoins la dignité de pair du royaume qu'il nous a plu de conférer au sieur *Ravez*, ne sera héréditaire qu'à la charge par lui de constituer un majorat de dix mille francs au moins de revenu net en biens immeubles.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Prince de Polignac.

Digitized by Google

N.° 12,132. — *Ordonnance du Roi portant que les Villes qui entretiennent des Bourses dans les Colléges royaux ou communaux pourront, dans certains cas, exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, portant que les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes conformément au décret du 2 mai 1811 et à l'ordonnance du 12 mars 1817, ne seront plus exercées à l'avenir;

Considérant que le but de cette disposition a été d'assurer aux colléges le paiement des bourses lorsque les villes refuseraient d'y nommer, mais non lorsque ces bourses seraient restées vacantes par des circonstances indépendantes de l'autorité municipale;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les villes qui entretiennent des bourses dans les colléges royaux ou communaux, pourront exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes, dans les cas spécifiés ci-après, savoir :

Sur les bourses entières et à trois quarts auxquelles il est pourvu par voie de promotion, toutes les fois qu'elles n'auront pas été remplies dans les trois mois qui suivront la vacance;

Dans ce cas, la retenue aura lieu depuis la vacance jusqu'au jour de la nomination :

Sur les demi-bourses ou autres auxquelles les villes nomment directement,

1.° Lorsque dans les quarante jours d'une vacance il n'en sera pas donné avis officiel à l'autorité municipale;

2.° Lorsque l'arrêté d'admission n'aura pas été pris dans les trois mois qui suivront l'envoi de la délibération du conseil municipal.

Dans le premier cas, la retenue aura lieu à dater de la vacance

jusques et compris le quarantième jour après la dénonciation de cette vacance par le proviseur ou le principal du collége ; dans le deuxième cas, à dater de trois mois après l'envoi de la délibération du conseil municipal jusqu'au jour de l'arrêté d'admission.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé MONTBEL.

N.° 12,133. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Bourses entretenues par la ville de Paris dans les Colléges royaux d'Amiens, d'Orléans, de Rouen et de Reims, et autorise laditeville de Paris à employer une partie des sommes provenant de cette suppression à la fondation de douze Bourses entières dans le Collége particulier de Sainte-Barbe.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Seine faisant fonctions de conseil municipal de Paris, en date des 12 décembre 1828 et 26 juin 1829;

Vu les ordonnances des 25 décembre 1819 et 24 mars 1824;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bourses entretenues par la ville de Paris dans les colléges royaux d'Amiens, d'Orléans, de Rouen et de Reims, sont supprimées. Cette suppression s'effectuera au fur et à mesure des vacances qui auront lieu par la sortie des titulaires desdites bourses.

Digitized by Google

2. La ville de Paris est autorisée à employer une partie des sommes provenant de cette suppression à la fondation de douze bourses entières dans le collége particulier de Sainte-Barbe.

3. La nomination aux bourses du collége de Sainte-Barbe aura lieu suivant le mode établi pour les autres colléges d'après les ordonnances des 25 décembre 1819, 16 novembre 1821, 28 août 1827 et 24 juin 1829.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé MONTBEL.

N.° 12,134. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les quatre Inspecteurs de la Librairie existant à Paris, et investit les Commissaires de police, dans tout le Royaume, des attributions légales de ces inspecteurs.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les quatre inspecteurs de la librairie actuellement existant à Paris sont supprimés.

2. Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'article 45 du décret du 5 février 1810, de l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'article 7 de l'ordonnance du Roi du 24 octobre de la même année.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,135. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Boislecomte *Maître des requêtes en service extraordinaire.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *de Boislecomte* est nommé maître des requêtes en notre Conseil d'état, en service extraordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé COURVOISIER.

N.° 12,136. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Oise à Précy.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Précy, département de l'Oise, moyennant la concession d'un péage;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal du 27 juin 1829, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Précy, faite et passée le 27 juin 1829 par le préfet du département de l'Oise au sieur *Bayart de Lavingtrie*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-quatorze ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont suspendu sur l'Oise à Précy.

Pour passage et repassage, dans le même jour, d'une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Pour le passage d'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise	0. 10.
Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé	0. 06.
Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé	0. 05.
Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse chargé ou non chargé	0. 04.
Pour cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employé au labour ou allant au pâturage	0. 02.

Si les chevaux, mulets, &c., sont attelés à une charrue, il ne sera rien payé pour la charrue.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 05.
Par veau ou porc	0. 02.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, ou par chaque paire d'oies ou de dindons	0. 01.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires

d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart;

Et lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, &c., paieront trois centimes.....	0f 03c
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.....	0. 50.
Une voiture suspendue, à quatre roues, avec le cheval ou mulet, et le conducteur.....	0. 90.
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	1. 00.

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette attelée d'un seul cheval, y compris le conducteur.....	0. 25.
Pour une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	0. 35.
Pour une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	0. 50.
Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur compris...	0. 15.
Pour une charrette employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur compris.....	0. 15.
La même, à vide, avec le cheval et le conducteur.....	0. 10.
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur.....	0. 10.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, avec le cheval et le conducteur.....	0. 40.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, à deux chevaux et le conducteur,.....	0. 50.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, à trois chevaux et le conducteur.....	0. 70.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.....	0. 20.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Seront exempts du droit de péage, le préfet du département de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agens du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément et porteurs d'ordres de service ou de feuille de route.

Digitized by Google

Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 16 mai 1829. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey.*

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans sa séance du 6 Août 1829, pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Août 1829. *Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'état*, signé *Hochet.*

Approuvé. Paris, le 16 Mai 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Août 1829, enregistrée sous le n.° 3004.

Le Ministre de l'intérieur, signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,137. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de la Loire.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que le chemin de Roanne à la limite de Saone-et-Loire soit classé au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Roanne à la Croix-Bichon, limite du département de Saone-et-Loire, est et demeure classé au rang des routes départementales de la Loire sous le n.° 10, et prendra la dénomination de *route départementale de Roanne à Digoin par Marcigny.*

2. L'administration, lorsqu'elle sera dans le cas d'acquérir des terrains ou bâtimens pour l'établissement de la route, se conformera aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,138.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Barg (Hautes-Pyrénées), de la coupe de trente arbres à prendre dans ses bois;

2.° La Loge-aux-Chèvres (Aube), de la coupe de deux cantons de bois dits *Voies de la Villeneuve et de Menil-Saint-Père :*

Ces deux cantons, ainsi que celui de la Ruelle-Bayon, seront désormais soumis au régime forestier, et leur aménagement sera fixé à une révolution de vingt ans;

3.° Frettes (Haute-Marne), de la coupe, avec son affouage 1830, d'un canton de deux hectares quarante-trois ares faisant partie de la vingt-troisième coupe de l'aménagement de ses bois;

4.° Eygalières (Bouches-du-Rhône), de la coupe, dans ses bois, des genêts, romarins et chênes kermès, qui lui sont nécessaires pour l'éducation des vers à soie;

5.° Quarante-et-une communes de l'inspection de Langres (Haute-Marne), de tous les baliveaux et arbres rompus dans leurs bois;

6.° Montaigut (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de trois hectares de ses bois;

7.° Cagnotte (Landes), de tous les bois qui existent sur le tracé de la route projetée de Dax à Peyrehorade à travers les bois qui lui appartiennent;

8.° Fontenelles (Doubs), de la coupe de deux cent cinq sapins dépérissans dans sa réserve;

9.° Beaurepaire (Saone-et-Loire), de la coupe, par forme de recépage, de sept hectares soixante-et-dix-sept ares de sa réserve;

10.° Charcenne (Haute-Saone), de soixante arbres dépérissans sur la coupe ordinaire 1829 de ses bois;

11.° Hirtzbach (Haut-Rhin), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, de cent vingt arbres dépérissans de sa réserve;

12.° Chagny (Ardennes), de la coupe, par forme de recépage, d'un taillis essence bouleau, de la contenance de trois hectares, faisant partie de ses bois.

2. La commune de Gespunsart (Ardennes) est autorisée à faire redresser le chemin dit *Vigne aux bois*, qui traverse la forêt dont elle est propriétaire.

Les bois qui se trouveront sur le nouvel emplacement seront vendus aux enchères publiques.

3. La commune d'Aillanville (Haute-Marne) est autorisée à faire donner six mètres de largeur au chemin qui traverse ses bois.

Les bois qui se trouveront sur le nouveau tracé du chemin seront vendus par forme de menu marché.

4. La commune de Coudray-Saint-Germer (Oise) sera tenue de repeupler, comme le prescrit l'ordonnance royale du 14 mai 1823, la partie de la forêt de Thelles qui lui a été abandonnée par la transaction du 1.er juin 1559, et de suivre la division par sixième établie par la susdite ordonnance à l'égard des parties entièrement déboisées.

5. L'arrêté du préfet de la Haute-Saone qui autorise le recépage de la partie de la vingt-troisième coupe des bois de la commune de Froideconche, qui a été incendiée, est approuvé.

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,139. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *George-Geary Bennis*, né le 8 janvier 1793 à Limerick en Irlande, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Moore* (*François*), né à Dublin le 18 mars 1777, et demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,140. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur baron *de la Tour du Pin* (*Ludovic-Charles*), né le 14 messidor an XIII [3 juillet 1805] à Bayeux, département du Calvados, fils du sieur *Claude-Clément-Auguste de la Tour du Pin* et de dame *Charlotte-Jeanne-Justine de Briqueville*, son épouse, demeurant à Paris, est autorisé à prendre du service dans les troupes du duc de Saxe-Cobourg, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,141. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lehn* (*Jean*), né le 23 septembre 1774 à Esch-sur-Alzette, ancien département des Forêts, demeurant à Errouville, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Septembre 1823.*)

N.° 12,142. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Renty* dit *Rentier* (*Martin*), né le 29 novembre 1767 à Olne, grand-duché de Luxembourg, ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.*)

N.° 12,143. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kraus* dit *Crausse* (*Gaspar*), né à Moersdorf, royaume des Pays-Bas, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Ottange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 23 Novembre 1825.*)

N.° 12,144. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Christian* (*François*), né le 29 décembre 1777 à Niederperl, ancien département de la Sarre, demeurant à Kemplich, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 7 Mai 1826.*)

N.° 12,145. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tarchioni* dit *Gilbert* (*Joseph-Antoine-Marie-David*), né le 3 février 1789 à Parme, ancien département du Taro, ex-caporal de grenadiers du deuxième bataillon de la Légion de l'Aveyron, onzième régiment d'infanterie de ligne, fusilier à la troisième compagnie de sous-officiers sédentaires à Paris. (*Saint-Cloud, 9 Août 1826.*)

N.° 12,146. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Leclerc* (*Jean-Servais*), né le 31 octobre 1784 à Verviers, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de Grisolles, département de Tarn-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)

N.° 12,147. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Koders* (*Michel*) dit *Godard*, né le 16 février 1778

Digitized by Google

à Feulen, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Montigny, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 12,148. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Waldbillig* (*Pierre*), né le 18 janvier 1779 à Greyweldingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Momeren, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 6 Décembre 1826.*)

N.° 12,149. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schlesser* (*Jean*), né le 3 septembre 1788 à Rumlingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Audun-le-Roman, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 11 Avril 1827.*)

N.° 12,150. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pettzer* (*Charles-Auguste-Emmanuel*), né le 9 avril 1785 à Stolberg, royaume des Pays-Bas, brigadier de la gendarmerie royale à la compagnie de la Lozère à la résidence de Pompidou. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1827.*)

N.° 12,151. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maes* (*Jean-François*), né le 21 décembre 1777 à Ypres, royaume des Pays-Bas, gendarme à pied dans la compagnie maritime de Brest, cinquième légion. (*Paris, 19 Décembre 1827.*)

N.° 12,152. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rey* (*Prosper*), né le 20 avril 1781 à Thône en Savoie, demeurant à Puilly, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 16 Janvier 1828.*)

N.° 12,153. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gustin* (*Nicolas*), né le 4 mai 1788 à la scierie de Chamleux, paroisse de Florenville, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Williers, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 28 Février 1828.*)

N.° 12,154. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Callaert* (*Pierre*), né le 24 avril 1786 à Hofstade royaume des Pays-Bas, sous-lieutenant au seizième régiment d'infanterie de ligne. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

N.° 12,155. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gillet* (*Jean-Nicolas*), né le 23 mars 1787 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Voirnimont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 14 Décembre 1828.*)

N.° 12,156. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Badie* (*Joseph-Antoine-François*), né à Barcelone, royaume d'Espagne, âgé de cinquante ans, prêtre desservant la commune de Celle-Saint-Cloud, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 12,157. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deleux* (*Ferdinand-Augustin*), né le 13 janvier 1774 à Gand, royaume des Pays-Bas, ex-gendarme, demeurant à Lille, département du Nord. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,158. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deyme* (*François*), né le 30 janvier 1791 au hameau des Devris, commune d'Exilles, royaume de Sardaigne, lieutenant honoraire invalide à la succursale d'Avignon, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 12,159. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zipelius* (*Jean-Philippe*), né le 7 mars 1780 à Neustadt, ancien département du Mont-Tonnerre, boulanger, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 12,160. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lantelme* (*Jean-Baptiste*), né le 9 mai 1786 au hameau du Laux, commune d'Usseaux en Piémont, brigadier de gendarmerie royale à la résidence de Mortagne, arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,161. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Moretto* dit *Moretti* (*Jean-André*), né le 4 mars 1771 à Chéri en Piémont, et demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,162. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gozola* (*Jacques-Philippe*), né le 2 août 1779 à Alexandrie en Piémont, et demeurant à Bourbon-Vendée. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,163. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Helbig* (*Frédéric*), né le 10 août 1799 à Grunstadt, ancien département du Mont-Tonnerre, propriétaire et imprimeur, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,164. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stein* (*Pierre-François*), né le 30 juin 1775 à Schaffausen, paroisse de Heinsberg, ancien département de la Roer,

Digitized by Google

mécanicien, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,165. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Barbezat* (*Jean-Élisée*), né le 30 août 1794 à Genève, ancien département du Léman, libraire, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,166. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dittmer* (*Antoine-Didace-Adolphe*), né à Londres le 13 mai 1795 d'un père né à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, et d'une mère française, ancien garde-du-corps du Roi et ex-lieutenant au régiment des cuirassiers de la garde royale, admis au traitement de réforme. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,167. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Montagu-Humphrys* (*John*), né le 7 septembre 1772 à Boston, États-Unis de l'Amérique du Nord, demeurant au château d'Osmond, commune d'Aubry-le-Panthon, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,168. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rossi* (*Jean-Baptiste-Joseph-François-Second-Gratien-Ange*), né à Turin le 19 mars 1795, licencié en droit de l'université royale de France et docteur en droit civil et canonique de celle de Turin, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 220 francs et d'une rente annuelle de 11 francs, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Ancerville* (Meuse) par la dame veuve *d'Hièvre*, sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 17 décalitres 1/2 de seigle léguée à la fabrique de l'église de *Gorvello* (Morbihan) par la demoiselle *Lodeho*, à la charge de services religieux. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2900 francs léguée à la fabrique de l'église de *Gorvello* (Morbihan) par le sieur *Plantard*, à charge de services religieux. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Leceu* (Haute-Marne) par le sieur *Prodhon*, sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *la Houssaye* (Seine-et-Marne) par le sieur *Dupoirier*, moyennant une rente annuelle de 200 francs. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas de *Boulogne* (Pas-de-Calais) par le sieur *Roche de la Rocherie*, sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 12,175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 fr. léguée à la fabrique de l'église de *Crosville* (Manche) par le sieur *Le Boulanger*, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances et d'un pré, situés commune de *Gressweiller* (Bas-Rhin), et donnés à la fabrique de l'église de ladite commune par le sieur *Goug*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs et d'une somme de 300 francs, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Izy* (Loiret) par la dame veuve *Desnoyers*, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Fulcrand de *Lodève* (Hérault) par la dame *Caylus*, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-le-Gaillard* (Manche) par le sieur *Meslin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de *Moulins* (Deux-Sèvres), par le sieur *Madiot*, d'une somme de 1000 francs qui lui est due par ladite fabrique. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée à la fabrique de l'église de *Boisheroult* (Seine-Inférieure) par le sieur *Poret de Blosseville*, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 36 ares, estimée 300 francs, et donnée aux desservans successifs de la succursale de *Sermange* et d'*Auxange* (Jura)

Digitized by Google

par les sieur et dame *Cave* et par la dame veuve *Dintroz*, à la charge de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Chavoy* (Manche) par la dame veuve *Laucesseur* et consorts, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de pré contenant 2 hectares 62 ares 40 centiares, évaluées à un revenu annuel de 270 francs, et données à la fabrique de l'église de *Chauvé* (Loire-Inférieure) par le sieur *Dandé*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale, et par ceux-ci, de servir la rente de 200 francs dont sont grevés lesdits immeubles. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs donnée à la fabrique de l'église de *Coulombs* (Eure-et-Loir) par le sieur *Chatelain*, sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de douze pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 30 francs, et données à la fabrique de l'église de *Perrogney* (Haute-Marne) par le sieur *Laurent*, à la charge de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 Septembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Septembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 317.)

N.° 12,187. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs accordé par la Loi du 2 Août 1829 pour les Dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies pendant l'exercice 1830.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 2 août 1829 qui accorde au ministère de la marine et des colonies, pour les dépenses de l'exercice 1830, un crédit de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, art. 22;

Vu enfin l'ordonnance royale du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La somme de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs, accordée par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1830, est répartie en six sections spéciales, savoir :

Section I.re

Administration centrale.

Chapitre I.er Administration centrale.....		750,000f

Section II.

Personnel.

Chapitre II. Solde.....	19,245,300f	
——— III. Hôpitaux.....	1,167,500.	27,157,300.
——— IV. Vivres.....	6,744,500.	

SECTION III.

Matériel naval.

CHAPITRE V.	Constructions, armemens et approvisionnemens.....	22,267,000f	24,715,000f
—— VI.	Artillerie.....	2,448,000.	

SECTION IV.

Constructions hydrauliques et Bâtimens civils.

CHAPITRE VII.	Constructions hydrauliques et bâtimens civils.		4,300,000.

SECTION V.

Objets spéciaux.

CHAPITRE VIII.	Transports par mer.....	200,000f	1,187,600.
—— IX.	Chiourmes.....	350,000.	
—— X.	Dépenses diverses.....	637,600.	

SECTION VI.

Colonies.

CHAPITRE XI.	Dépenses des services militaires aux colonies.	7,000,000.
	TOTAL ÉGAL.....	65,109,900.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

N.° 12,188. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Tireurs d'or et d'argent à filer et à monter sur soie les Traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de* mi-fin.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1824;

Vu les réclamations des tireurs d'or et d'argent, fabricans et marchands de fils et tissus de cuivre doré et argenté de la ville de Lyon, qui demandent l'autorisation de filer et de monter sur

soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de *mi-fin*;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tireurs d'or et d'argent sont autorisés à filer et à monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de *mi-fin*.

2. Les fabricans d'étoffes, broderies ou galons tissus avec les traits de cuivre doré ou argenté, seront tenus de tramer, soit en fil, soit en coton noir, la moitié au moins des lisières de ces ouvrages.

3. Les fabricans et marchands remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce et de la nature des ouvrages fabriqués avec des traits de cuivre doré ou argenté, sous les peines portées par les réglemens qui prescrivent ce moyen de garantie.

4. Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1824 sont et demeurent abrogées relativement aux fils et traits de cuivre doré ou argenté.

5. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 de l'ordonnance précitée sont maintenues.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,189. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi à Ajaccio une Commission chargée d'examiner les Aspirans au grade de Bachelier ès lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Ajaccio une commission chargée d'examiner, dans les formes prescrites par les réglemens et statuts relatifs aux facultés des lettres, les aspirans au grade de bachelier ès lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse.

2. Cette commission sera composée de l'inspecteur chargé des fonctions rectorales, président; du principal du collége d'Ajaccio, régent de rhétorique, et du professeur de philosophie et de physique de ce collége.

3. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé MONTBEL.

N.° 12,190. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution des Travaux d'amélioration du cours de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le projet dressé pour l'amélioration de la partie du cours de la Garonne située dans le département de Lot-et-Garonne;

Vu les dispositions précédemment faites pour assurer l'exécution des travaux de rectification de la Garonne reconnus nécessaires pour la défense de la commune de Barie, département de la Gironde ;

Vu les observations présentées par les chambres de commerce de Toulouse et de Bordeaux;

Vu la loi du 24 mars 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Pendant vingt-cinq ans, à partir du 1.er octobre prochain, les droits de navigation du bassin de la Garonne seront remplacés par des droits de péage d'une quotité égale, et dont les produits seront spécialement affectés à l'exécution des travaux d'amélioration du cours de la Garonne depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux.

2. Les droits de péage substitués aux droits de navigation seront perçus par les agens de l'administration des contributions indirectes.

Il en sera tenu un compte particulier, dont le montant, applicable aux travaux dont il s'agit, sera ajouté chaque année, à titre de crédit supplémentaire, au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,191. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le chevalier* Blondel d'Aubers *à la Préfecture du Gers, et M. le chevalier* de Carrière *à celle de l'Ardèche.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur chevalier *Blondel d'Aubers*, préfet du département de l'Ardèche, est nommé préfet du département du Gers, en remplacement du sieur comte *de Preissac*, démissionnaire.

Digitized by Google

2. Le sieur chevalier *de Carrière*, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), est nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement du sieur *Blondel d'Aubers*, appelé à d'autres fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,192. — *RÉGLEMENT GÉNÉRAL sur le service du Pilotage dans les Ports du cinquième arrondissement maritime, approuvé par Ordonnance du Roi en date du 26 Juillet 1829.*

Le service du pilotage dans les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, La Nouvelle, Port-Vendre et Ajaccio, sera réglé ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Port de Marseille.

ART. 1.er Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à vingt-quatre, et celui des aspirans pilotes, à six.

2. Les bâtimens français de quatre-vingts tonneaux et au-dessus paieront un droit de pilotage de vingt centimes par tonneau à l'entrée, et de dix centimes par tonneau à la sortie. Les alléges d'Arles, quel que soit leur tonnage, sont exceptées de cette disposition et affranchies du droit.

Les bâtimens étrangers de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99 du présent réglement, paieront trente centimes à l'entrée, et vingt centimes à la sortie.

3. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie; mais il sera tenu de payer la moitié du droit en cas d'une troisième sortie, et successivement pour les autres.

4. Les frais de pilotage des bâtimens de guerre à l'entrée ou à la sortie du port, ou du mouillage de la rade, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bâtimens français.

Vaisseaux de ligne.....	50f
Frégates.....	40.
Bâtimens légers.....	36.

Bâtimens des Puissances étrangères, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99 du présent Réglement.

Vaisseaux de ligne	60f
Frégates	50.
Bâtimens légers	45.

5. Au moyen de ce droit, les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir constamment dix bateaux au moins, armés pour le service du pilotage.

6. Lesdits bateaux-pilotes seront journellement stationnés sur les points ci-après; savoir :

Un à Riou ou Maïre;
Deux à Cap-Cavaux, île Pomègue;
Un à Carri ou Méjean;
Un à Bouc;

Les autres à l'entrée du port, pour la sortie des navires, ou pour la conduite de ceux venant de Pomègue à Marseille, ou enfin pour donner assistance, en cas de besoin, aux bateaux stationnés aux quatre points ci-dessus.

7. Il y aura quatre lignes d'opération pour le service du lamanage.

La première est fixée à la distance de trois lieues dans le sud de l'île de Maïre et du cap Couronne pour le large; à la même distance du sud de Maïre, remontant à l'est, et à la même distance du sud du cap Couronne, remontant à l'ouest, pour le pilotage de jour; et à une lieue de distance de ces mêmes points, pour le pilotage de nuit.

La deuxième ligne est fixée à partir de l'île de Riou, passant par Planier, et aboutissant au cap Couronne;

La troisième ligne, à partir de l'île de Maïre, aboutissant à Carri;

La quatrième, à partir de Mont-Redon, passant par le château d'If, aboutissant à l'Estaque.

8. Le droit de pilotage établi par les articles 2 et 4 sera acquis en entier, lorsqu'un bâtiment sera abordé par les pilotes lamaneurs sur la première ligne.

Il sera réduit aux trois quarts, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la première et la seconde ligne;

A la moitié, lorsque le bâtiment ne sera abordé qu'entre la seconde et la troisième ligne;

Au tiers, lorsque le bâtiment ne sera abordé qu'entre la troisième et la quatrième ligne;

Au quart, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la quatrième ligne et le port.

Enfin il ne sera dû aucun droit lorsqu'un bâtiment n'aura pas été abordé par un pilote.

9. Tout bâtiment qui ne proviendra pas du port de Marseille, ou qui ne sera pas destiné pour ledit port, et qui entrera à Bouc, paiera le pilotage à l'entrée et à la sortie, suivant le tarif de Marseille. Le droit d'entrée sera entier comme sur la première ligne.

Les bâtimens destinés pour Marseille, ou en provenant, ne seront assujettis, à Bouc, à aucun droit d'entrée, mais seulement au demi-droit de sortie du tarif de Marseille.

10. En cas de tempête, lorsqu'un navire sera abordé par un bateau-pilote

de telle sorte qu'il puisse au moins être dirigé par lui à la voix, et à quelque point de la rade que ce soit, le droit de pilotage sera payé double de celui fixé pour la première ligne.

Dans le cas où le navire ne pourra être abordé, il ne sera dû aucun droit au pilote, quelque effort que celui-ci ait fait pour y parvenir.

Le cas de tempête sera constaté par le capitaine du port, assisté d'un prud'homme-pêcheur à son choix, et d'un capitaine au long cours désigné par le président du tribunal de commerce.

11. Il sera accordé une prime d'encouragement de cinq centimes par tonneau, en sus du droit, à tout bateau-lamaneur qui abordera un bâtiment tant français qu'étranger à la distance de deux lieues au moins, au-delà de la première ligne.

12. Tout capitaine abordant la côte aura la faculté de prendre à ses frais un marin pêcheur classé, pour le guider jusques à la rencontre d'un pilote lamaneur. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

13. Hors le cas d'un péril imminent, qui sera constaté par un procès-verbal dressé par le capitaine et affirmé par les principaux de son équipage, le marin pêcheur ne pourra monter à bord du bâtiment qui l'aura appelé. Il sera tenu de rester dans son bateau le long du bord, sans qu'il lui soit permis aucune communication.

14. Tout bâtiment au-dessous de quatre-vingts tonneaux qui aura employé le service d'un pilote lamaneur, ou qui l'aura réclamé soit verbalement, soit par signal, sera tenu d'acquitter le droit de pilotage, suivant la distance où il aura été abordé.

15. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il monte à bord, il aura soin de faire constater par un certificat du capitaine le point de distance auquel il l'aura abordé. Dans le cas où il y aura contestation à cet égard, elle sera portée à la décision du capitaine du port.

16. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau-pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord; si d'autres navires se montrent au large, le bateau étant obligé par ce refus d'aller au-devant desdits navires, le capitaine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage, au taux de la ligne où il aura été abordé: si au contraire aucun autre navire n'est en vue, le bateau-pilote sera tenu de convoyer le navire refusant, jusqu'à sa destination.

17. La conduite d'aller et de retour à payer aux pilotes qui auront été employés pour les bâtimens de commerce, dans le cas où elle leur sera due, est fixée à deux francs par myriamètre.

18. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera payé trois francs par jour à chaque homme qui sera dans le bateau-pilote, et la même somme pour le bateau, également par jour.

19. Un ancien pilote pris dans le nombre fixé par l'article 1.er et désigné par le commissaire de la marine, chargé en chef du service, remplira les fonctions de pilote-major. Il sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour le besoin des bâtimens de guerre, soit pour ceux des bâtimens de commerce; il agira sous l'autorité du capitaine

du port, et lui rendra, ainsi qu'au commissaire de la marine, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquemens et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

20. Les pilotes seront tenus de lui obéir en tout ce qui a rapport au service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

21. Le pilote-major tiendra un registre qui constatera l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté, et la distance à laquelle il aura été abordé.

22. Les droits de pilotage seront acquittés entre les mains du pilote-major, qui tiendra un compte ouvert à chacun des bateaux-pilotes.

Les registres tenus par le pilote-major seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative mentionnée à l'article 26, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage.

Il sera tenu d'avoir sur le quai, près l'embouchure du port, un bureau qui sera appelé *bureau du pilotage*; et dans un magasin y attenant seront déposés les voiles, agrès et apparaux des bateaux-pilotes. Les frais de loyer, de bureau, et tous autres menus frais que la comptabilité pourra exiger, seront à la charge du pilote-major.

23. Lorsqu'un bateau-pilote aura quitté sa station pour entrer dans le port sans ordre supérieur, ou sans y avoir été forcé par des raisons majeures dont il aura à justifier, il sera procédé contre le pilote délinquant, et sur le compte rendu par le pilote-major, conformément à l'article 14 et au deuxième paragraphe de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

24. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes pour l'entrée et la sortie des bâtimens : cette retenue sera faite par le pilote-major, qui la versera tous les mois dans la caisse établie à cet effet.

25. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions, et aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou infirmités.

26. La caisse de retenue sera administrée par une commission composée du commissaire de la marine chargé en chef du service, du capitaine du port, de trois négocians nommés par la chambre de commerce, dont un sera renouvelé chaque année; d'un ancien capitaine marin désigné par le tribunal de commerce, et d'un pilote choisi par le corps. Le capitaine et le pilote seront renouvelés toutes les trois années.

27. La commission se réunira au moins une fois par mois; elle surveillera la comptabilité du pilote-major, et arrêtera ses états.

Elle accordera aux personnes désignées en l'article 25 les secours auxquels elle jugera qu'elles ont droit, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pension pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous

de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événemens graves et imprévus.

Les décisions de cette commission seront définitives, et exemptes de la sanction de toute autorité.

28. Les fonds des retenues seront déposés entre les mains du trésorier de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et effectuera les paiemens sur les mandats de la commission administrative.

29. Dans le cas prévu par l'article 99 du présent réglement, l'assemblée prescrite par la loi du 15 août 1792 examinera s'il y a lieu d'augmenter le tarif porté aux articles 2 et 4: si l'augmentation est jugée indispensable, elle la proposera dans une délibération motivée qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

TITRE II.

Port d'Arles.

30. Il y aura au port d'Arles huit pilotes lamaneurs baliseurs et deux aspirans pilotes. Parmi les pilotes, il y aura un patron et un sous-patron désignés par le commissaire de l'inscription maritime, et auxquels les autres pilotes obéiront.

31. Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir au moins deux chaloupes bien équipées.

Ils continueront à avoir leurs cabanes et à faire leur demeure près la tour du Rhône, dans le local qui leur est assigné depuis un temps immémorial.

32. Le patron pilote affichera chaque jour, à la porte de sa cabane, le bulletin de la situation des passes et de la *plaine*, ou avenue des passes. Il changera ce bulletin dans la journée lorsque les variations de l'embouchure le rendront nécessaire.

33. Non-seulement la *plaine* (avenue des passes) sera bien signalée par les pilotes, mais encore leur patron devra y faire placer, lorsque le cas l'exigera, ou que la demande en sera faite par les capitaines, un ou plusieurs *barcots* [petites barques], pour signaler le tirant d'eau aux bâtimens qui viendront d'Arles, comme à ceux venant de la mer.

Les capitaines des bâtimens qui descendront la *plaine*, lorsqu'elle sera signalée par des *barcots*, seront soumis à une rétribution en faveur des pilotes; savoir: d'un franc pour les navires de cinquante tonneaux et au-dessus, et de cinquante centimes pour ceux au-dessous de cinquante tonneaux.

Cette rétribution sera, ainsi que les autres droits de pilotage, payée à Arles, avant la sortie.

34. Les pilotes s'assureront du tirant d'eau de chaque bâtiment, et ne feront prendre la mer qu'à ceux qui pourront franchir la barre sans danger.

Lorsqu'ils iront aux embouchures, ils seront dans leur grande embarcation, et seront munis d'un compas de route.

35. Sur les ordres du patron pilote, les plaines seront signalées de la manière suivante: les balises placées dans la ligne de l'ouest auront le bouquet tourné à l'est; et celles qui seront placées dans la ligne de l'est, auront le bouquet tourné à l'ouest. Si un bâtiment échoué avait laissé un haut-fond

dans le milieu, une balise y serait immédiatement placée, ayant le bouquet tourné du côté où les navires doivent passer.

36. Lorsque le patron pilote lamaneur aura sondé et croisé ou fait sonder et croiser les embouchures, il signalera le passage par une bouée, les deux lignes par des balises, et le tirant d'eau de la manière suivante : la grande voile hissée en tête du mât de son embarcation indiquera un mètre vingt-deux centimètres d'eau (cinq pans); la même voile hissée successivement, cent vingt-deux millimètres d'eau (demi-pan) chaque fois qu'elle sera hissée; et enfin, si elle est à moitié carguée, soixante-et-un millimètres (un quart de pan).

37. Le patron ou le sous-patron, ou, à leur défaut, le plus ancien pilote présent, recevra les bâtimens tant à l'entrée qu'à la sortie du fleuve, et leur indiquera la route qu'ils auront à tenir, au moyen d'un pavillon bleu qu'il tiendra à la main. Ce pavillon tourné à droite ou à gauche indiquera d'arriver ou de venir au lof, suivant les amures; et lorsqu'il sera droit, de faire route sur l'embarcation. Le même pavillon tourné successivement et avec vivacité de droite à gauche et de gauche à droite indiquera aux bâtimens qui viendront du Rhône, de mouiller, et à ceux venant de la mer, que la passe est impraticable.

38. Si la mer était trop grosse pour faire sortir les bâtimens, un pavillon bleu serait hissé en tête de mât de l'embarcation et à une ligne d'observation qui sera placée à la cabane des patron et sous-patron pilotes. Dans le cas pourtant où la passe serait praticable pour des bâtimens calant peu d'eau, on laisse au soin des patron et sous-patron pilotes de faire les signaux convenables.

39. Les reconnaissances des embouchures pour des bâtimens venant de la mer seront des bigues placées dans les endroits les plus convenables et en tête desquelles seront hissés de grands pavillons bleus. Ces pavillons indiqueront encore la présence des lamaneurs aux embouchures : hissés à demi-bigue, ils indiqueront un danger quelconque, ou un changement de situation. Point de pavillon, impossibilité absolue d'entrer dans la rivière.

40. Tout bâtiment venant de la mer devra avoir son pavillon de poupe; et si le capitaine veut consulter les lamaneurs, il carguera la grande voile.

41. Les pilotes doivent rester à leur poste depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et plus tôt ou plus tard, si le cas l'exige.

42. Les balises et tout ce qui s'y rattache seront demandés par écrit par le patron pilote au trésorier de la caisse des balises, formée, avec l'assentiment de l'autorité locale, des cotisations volontaires des capitaines.

Tous ces objets seront spécialement sous la surveillance dudit patron, et il rendra compte chaque mois des consommations faites.

Lorsqu'une des bigues tombera, le patron pilote prendra de promptes mesures pour la faire replanter; les hommes de renfort qu'il emploiera à ce travail, seront payés sur la caisse des balises.

43. Il sera placé par le patron deux pilotes à l'embouchure la moins fréquentée par les bâtimens; et afin que ces deux hommes ne soient pas trop long-temps séparés de leur chef, il en fera remplacer un alternativement tous les quinze jours, et se fera rendre compte tous les jours de cette passe et de son avenue.

44. Le patron pilote rendra compte au commissaire de l'inscription maritime et au maître de port, de la situation des passes et de leurs avenues, toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'il en sera requis.

45. Aucun des pilotes lamaneurs ne pourra s'absenter de son poste sans en avoir reçu la permission du patron, qui, dans un cas d'urgence, devra la refuser, et qui dans aucun cas ne pourra l'accorder à deux pilotes à-la-fois.

46. Tout pilote malade sera immédiatement remplacé par un des aspirans pilotes.

47. Lorsqu'un bâtiment se trouvera dans un danger imminent et qu'il réclamera du secours, ainsi que l'indique l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes lamaneurs iront en plus grand nombre possible à bord de ce bâtiment, pour lui donner tous les secours qui dépendront d'eux, et ne l'abandonneront qu'à la dernière extrémité.

48. Seront à la charge des lamaneurs les cabanes, les embarcations, et tout ce qui leur est nécessaire, excepté les balises, le liége pour bouées, les pavillons et les cordages qui seront à la charge de la caisse dite *des balises*.

49. Nul pilote ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, négliger le service général pour un service particulier, hors le cas prévu par l'article 47.

50. Il sera perçu par les pilotes, pour l'entrée et la sortie des bâtimens français; savoir :

1.re classe, de	2	à	30	tonneaux.....	7f 20c
2.e *idem*, de	30	à	60	*idem*.....	7. 65.
3.e *idem*, de	60	à	90	*idem*.....	8. 10.
4.e *idem*, de	90	à	120	*idem*.....	8. 55.
5.e *idem*, de	120	tonneaux et au-dessus.....			9. 00.

Il leur est en outre accordé pour chaque bâtiment et radeau remorqué la somme de sept francs, indépendamment de celle que le bâtiment remorqueur aura à payer d'après le tarif ci-dessus. Cette disposition ne concerne point les bâtimens de mer qui ont à leur traîne, soit dans une barque, soit en radeau, le complément de leur chargement.

51. Les pilotes percevront pour l'entrée et la sortie des bâtimens étrangers la moitié en sus des sommes portées au précédent article, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99.

52. Il est alloué au patron et au sous-patron pilotes, sur le produit des droits de pilotage, une rétribution de dix francs par mois pour le patron, et de cinq francs, également par mois, pour le sous-patron, indépendamment de leur part au profit commun.

53. Si le mauvais temps obligeait un pilote de passer la nuit à bord d'un bâtiment, il lui sera payé trois francs par nuit, et autant pour la chaloupe, quand le capitaine l'aura demandée.

TITRE III.

Port de Cette.

54. Il y aura à Cette dix pilotes lamaneurs et trois aspirans pilotes.

55. Les bâtimens français faisant le petit cabotage paieront, quel que soit leur tonnage, savoir :

A l'entrée.....	4 centimes par tonneau.
A la sortie.....	3 *idem*.....

Les navires français faisant le grand cabotage ou le long cours paieront, savoir :

Ceux au-dessous de 100 quint.	à l'entrée.....	15c	par tonneau.
	à la sortie.....	10.	*idem*.....
Ceux de 100 quint. et au-dessus.	à l'entrée.....	12. 1/2	*idem*.....
	à la sortie....	7. 1/2	*idem*.....

56. Les bâtimens étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99 du présent réglement, paieront, quel que soit leur tonnage; savoir :

A l'entrée..... 22 centimes par tonneau.
A la sortie..... 20 *idem*.....

57. Moyennant le paiement de ces droits, les pilotes lamaneurs seront tenus d'amarrer les navires dans le bassin aux places qui leur seront désignées par les officiers de port.

58. Lorsqu'un navire passera dans le canal, ce qu'il ne pourra faire sans l'autorisation des officiers de port, il sera payé aux pilotes, pour droit d'entrée; savoir :

Si le bâtiment est français..... 5f 00
S'il est étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99..... 7. 50.

Le même droit sera payé à la sortie du canal.

59. Il sera payé aux pilotes pour changer les navires de place, savoir :

Par bâtiment français..... 4f
Par bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99..... 6.

60 Lorsque les pilotes seront appelés par les maîtres des navires pour changer les ancres sans changer le navire de place, il leur sera payé, savoir :

Pour un bâtiment français..... 4f
Pour un bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99..... 6.

61. Les bâtimens qui, étant sortis du port, seront forcés d'y rentrer par la tempête ou par tout autre accident fortuit, paieront aux pilotes leur rentrée, sans être tenus au paiement de leur seconde sortie.

62. Les pilotes seront tenus d'avoir constamment deux embarcations convenablement armées et équipées, pour assurer leur service.

63. Ils porteront un grelin à tous les navires entrant dans le port avec les vents d'ouest, jusqu'à ce qu'il soit établi des corps-morts qui rendent cette précaution inutile. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur sera payé en indemnité un franc pour chaque navire français, et un franc cinquante centimes par chaque navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99.

64. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera alloué la somme de trois francs par jour à chaque homme qui sera dans l'embarcation, et également trois francs par jour à ladite embarcation, pendant tout le temps qu'elle sera employée à ce service.

La dépense de cet établissement est fixée à sept mille quatre cent quatre-vingts francs par an, savoir :

Salaire du premier pilote, ...	à 85f. par mois....	1,020f
Salaire du second pilote, ...	à 70 *id.*.....	840.
Salaire de huit rameurs, ...	à 45 *id.*.....	4,320.
Entretien du local et loyer.....		300.
Entretien de la chaloupe, câbles, &c.....		400.
Solde d'un commis chargé de la perception à La Nouvelle.		600.
TOTAL.....		7,480f

81. Il sera fait sur le salaire des pilotes et rameurs une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au paiement de leur solde de retraite, conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

82. Le service du pilotage demeurera soumis à une commission administrative nommée par les négocians et armateurs de la ville de Narbonne, conformément à l'article 42 du même décret.

83. Les droits de pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'article 80, porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

84. Les bâtimens français qui entreront au port de La Nouvelle, paieront dix centimes par tonneau ; et les étrangers, quinze centimes également par tonneau, sauf, pour ces derniers, les exceptions portées aux articles 98 et 99 du présent réglement.

Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande par écrit au pilote dès qu'il sera rendu à bord, et il paiera en sus dix-huit francs par jour.

85. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port de La Nouvelle et celles qui seront expédiées de ce port, paieront un droit de dix centimes par quintal métrique.

Sont exceptés de cette taxe les blés, farines, son, petit son repassé, et autres résidus des blés et farines, ainsi que les sels et les plâtres.

Les oranges et citrons paieront aussi un droit de vingt-cinq centimes par mille.

Il sera également perçu un droit de dix centimes par hectolitre de vin, vingt-cinq centimes par hectolitre d'eau-de-vie, et cinquante centimes par hectolitre d'esprit.

86. Le préposé à la recette aura la faculté de s'assurer, sur les registres des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines.

87. Le tarif porté aux articles 84 et 85 pourra être modifié au mois de janvier de chaque année, sur la connaissance des recettes et dépenses de l'année précédente, résultant du compte qui sera rendu par l'administration particulière du lamanage à l'assemblée autorisée par la loi du 15 août 1792.

La délibération de cette assemblée sera transmise avec une expédition du compte annuel au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

Quand cette délibération contiendra une modification du tarif, elle sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

88. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au local dit *de la vieille redoute;* l'absence de l'un n'aura lieu qu'au cas de nécessité reconnue, avec permission, et moyennant la présence de l'autre.

89. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste. Ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, qui réglera les absences, rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chaque rameur, et lui demandera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

90. Si, à l'apparition de plusieurs bâtimens, la violence ou la contrariété du temps exigeait l'emploi de quelques secours extraordinaires, le pilote lamaneur pourra, après s'être concerté avec l'officier ou maître de port, appeler des journaliers; mais il ne le fera que dans le cas où leur emploi serait indispensable, afin de ne pas constituer la caisse de lamanage en frais qu'on eût pu éviter, sans toutefois compromettre le salut des bâtimens par une économie mal entendue.

91. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne, l'état des sondes à l'entrée du port.

92. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port de La Nouvelle, les capitaines des bâtimens de commerce français qui seraient dans ce port, seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le lieutenant de port, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver sans perte de temps à l'embouchure du port; ceux des capitaines qui seraient reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VI.

Port-Vendre.

93. Il sera entretenu à Port-Vendre deux pilotes lamaneurs et une forte chaloupe équipée au besoin de dix rameurs, et garnie de tous les objets nécessaires à sa destination, conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

94. Les salaires de chaque pilote seront de cinquante francs par mois. Il y sera pourvu, ainsi qu'aux réparations et à l'entretien de la chaloupe, au moyen d'un droit de pilotage, unique pour l'entrée et la sortie, et fixé ainsi qu'il suit pour les navires français, savoir:

De	10	tonneaux et au-dessous.....	0f	25c
De	11	à 20 tonneaux.....	0.	50.
De	21	à 30 tonneaux.....	1.	00.
De	31	à 40 tonneaux.....	1.	50.
De	41	à 60 tonneaux.....	2.	25.
De	61	à 80 tonneaux.....	3.	00.
De	81	à 100 tonneaux.....	10.	00.
De	101	à 150 tonneaux.....	24.	00.
De	151	à 200 tonneaux.....	36.	00.
De	201	à 300 tonneaux.....	48.	00.
De	301	tonneaux et au-dessus.....	60.	00.

Le droit sera de moitié en sus des fixations ci-dessus pour les navires

étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99 du présent réglement.

95. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du maire, ou de son adjoint, d'un conseiller municipal et du maître de port. Dans la première quinzaine de mai de chaque année, cette commission présentera le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, avec pièces justificatives, au conseil municipal.

Le commissaire de l'inscription maritime sera présent à la séance et prendra part à la délibération. Il sera préalablement entendu dans ses observations, et il enverra une copie du compte approuvé au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VII.

Port d'Ajaccio.

96. Il y aura un pilote lamaneur à Ajaccio.

97. Il sera pourvu aux salaires de ce pilote, au moyen du tarif ci-après, savoir:

1.° Les bâtimens français de quatre-vingts tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage. Cependant, si quelqu'un d'eux demandait le pilote à bord, il serait tenu de payer huit francs à l'entrée et huit francs à la sortie.

Les bâtimens français au-dessus de quatre-vingts tonneaux paieront:

Ceux de 81 à 100 tonneaux, 12^{f} à l'entrée et 12^{f} à la sortie;
Ceux de 101 à 150 tonneaux, 15^{f} à l'entrée et 15^{f} à la sortie;
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus, 20^{f} à l'entrée et 20^{f} à la sortie.

2.° Les bâtimens étrangers de vingt cinq tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; mais, si quelqu'un d'eux demandait le pilote à bord, il serait tenu de payer huit francs à l'entrée et huit francs à la sortie.

Les bâtimens étrangers au-dessus de vingt-cinq tonneaux, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99, paieront:

Ceux de 26 à 50 tonneaux, 9^{f} à l'entrée et 9^{f} à la sortie;
Ceux de 51 à 80 tonneaux, 12^{f} à l'entrée et 12^{f} à la sortie;
Ceux de 81 à 100 tonneaux, 16^{f} à l'entrée et 16^{f} à la sortie;
Ceux de 101 à 150 tonneaux, 20^{f} à l'entrée et 20^{f} à la sortie;
Ceux de 151 ton. et au-dessus, 25^{f} à l'entrée et 25^{f} à la sortie.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

98. Dans tous les cas où le présent réglement établit une différence de droits de pilotage entre les Français et les étrangers, les navires espagnols, anglais, américains et brésiliens, paieront seulement les droits fixés pour les navires français.

99. Les dispositions de l'article précédent en faveur des pavillons espagnol, anglais, américain et brésilien, seront appliquées à tout autre pavillon étranger qui deviendra, par l'effet des traités, l'objet d'une semblable mesure.

100. Il ne sera alloué par le Gouvernement aucune indemnité aux

pilotes, ni aux établissemens de pilotage, pour les différences de taxe résultant non-seulement de l'assimilation actuelle des pavillons espagnol, anglais, américain et brésilien, au pavillon français, mais encore, pour l'avenir, des assimilations prévues par l'article précédent.

Le conseil d'administration de la marine ayant examiné et discuté le réglement qui précède, et que M. le commissaire général lui a présenté avec son rapport, et les délibérations des assemblées commerciales des ports, est d'avis que ce réglement doit être envoyé à son excellence le ministre de la marine, pour être soumis à la sanction royale.

Toulon, le 23 novembre 1827. Signé *Jacob*, *Jules de Martinenq*, *Bérard*, *Pestel*, *Lecoat de Kervéguen*, *Gerdy*, *Montluisant*, *L. de Vaucresson*, et *Brun*, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Juillet 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hyde de Neuville.

ORDONNANCE DU ROI.

Saint-Cloud, le 26 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les réglemens et tarifs de pilotage arrêtés le 28 novembre 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, La Nouvelle, Port-Vendre et Ajaccio, sont approuvés.

Lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.°12,193. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Vadelaincourt et Souhesme (Meuse), de la coupe de treize arbres à prendre sur la lisière qui sépare les bois de ces deux communes;

2.° Chagny (Ardennes), de la coupe, par forme d'expurgade, des bois blancs et des arbres viciés qui se trouvent sur sept à huit hectares de sa réserve;

3.° Hestroff (Moselle), de la coupe en deux années successives, et par forme d'expurgade, de cinq cent soixante-et-dix arbres dépérissans, ainsi que des bois blancs qui existent sur la réserve de ses bois :

Ladite commune est autorisée à faire élaguer cinq cent quarante autres arbres dans ladite réserve;

4.° Avranville (Vosges), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1831, d'environ dix-neuf hectares de sa réserve;

5.° Chazot (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

6.° La Vaivre (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de sept à huit hectares de sa réserve;

7.° Montois (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares quatre vingt-quatre ares quatorze centiares de la réserve de ses bois;

8.° L'Échelle (Ardennes), de la coupe, en deux années successives, de vingt-cinq hectares formant la réserve de ses bois;

9.° Fromezey (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares formant la réserve de ses bois;

10.° Sexey-aux-Forges (Meurthe), de la coupe de six hectares vingt-trois ares de sa réserve.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,194. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Wiswiller-Voelfling (Moselle), de la coupe en deux années successives, et par forme d'éclaircie et d'expurgade, de tout le bois blanc ainsi que des vieux arbres dépérissans sur dix-sept hectares environ de la réserve de ses bois;

2.° Bucey-lès-Gy (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives à partir de l'ordinaire 1831, d'environ dix-neuf hectares de la réserve de ses bois;

3.° Houécourt (Vosges), de deux cent quatre-vingt-douze chênes dépérissans sur environ dix-neuf hectares de sa réserve, ainsi que des bois blancs et épines qui s'y trouvent;

4.° Bulgnéville (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de dix-neuf hectares de sa réserve;

5.° Luz, Esterre et Sere (Hautes-Pyrénées), de huit arbres à prendre parmi ceux abattus et gisant sur le parterre de la forêt de Noubasseube indivise entre ces communes, pour être délivrés au sieur *Monguë* (*Adrien*);

6.° Le hameau de Thoreille, annexe de la commune de Mimeure (Côte-d'Or, d'une coupe supplémentaire de trois hectares cinquante ares à asseoir dans les bois dont ce hameau est propriétaire;

7.° Castelvieilh (Hautes-Pyrénées), de dix arbres dépérissans dans ses bois;

8.° Curmont (Haute-Marne), d'une coupe d'un hectare cinquante ares de ses bois, pour son affouage de 1830;

9.° Rollampont (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1830, de deux cantons de ses bois dit *Barbeau* et *Vaubrin*;

10.° Oermingen (Bas-Rhin), de vingt-quatre hectares de sa réserve : il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

11.° Châtillon-sur-Saone (Vosges), de la coupe, pour l'ordinaire 1830,

du bois dit *des Nalles*, d'une contenance de huit hectares cinquante-neuf ares;

12.° Le hameau de Chazelle, annexe de la commune d'Anchenoncourt (Haute-Saone), de deux hectares quarante ares restant de sa réserve;

13.° Le hameau de la Combe d'Hyans, annexe de la commune de Neufchâtel (Doubs), de deux hectares sept ares restant de la réserve de ses bois;

14.° Ormay (Haute-Saone), de la coupe, par forme d'expurgade, de tout le bois blanc ainsi que du mort-bois existant dans la partie âgée de quarante-quatre ans de la réserve des bois de cette commune;

15.° Vy-le-Ferroux (Haute-Saone), de quatorze hectares quinze ares de sa réserve.

2. La commune de Gevresin (Doubs) est autorisée à faire ouvrir un chemin au canton de ses bois dit *Voie aux vaches*.

Il sera fait délivrance à ladite commune de quarante-trois sapins qui se trouvent sur l'emplacement de ce chemin, ainsi que de trente autres arbres de même essence à prendre dans l'intérieur de la forêt parmi les plus dépérissans.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances et celui de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,195. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Les communes indivises du Val de Munster (Haut-Rhin), de la coupe de vingt-deux pièces de bois, pour être employées à la reconstruction d'un bâtiment incendié;

2.° Andlau (Bas-Rhin), de huit sapins à prendre sur la ligne de délimitation de ses bois;

3.° Peyroules (Basses-Alpes), de la coupe de quarante pins et de deux hectares à prendre dans ses bois;

4.° Naisey (Doubs), de la coupe en deux années successives, et à titre de supplément d'affouage, de deux parcours communaux, lesquels seront réunis au sol forestier et feront désormais partie de l'aménagement des bois de cette commune :

Les dispositions de notre ordonnance du 20 septembre 1828 qui ne sont point conformes aux présentes, sont rapportées;

5.° Saint-Boingt (Meurthe), de trois chênes situés sur un chemin qui traverse la forêt communale;

6.° Gaas (Landes), de trente-et-un arbres situés sur la partie de la route projetée de Dax à Peyrehorade qui traverse ses bois;

7.° Sainte-Reine (Haute-Saone), d'une coupe extraordinaire de deux hectares vingt-cinq ares de ses bois;

8.° Valmy, Braux-Sainte-Cohière et Dommartin-la-Planchette (Marne), de cinquante-quatre hectares quatorze ares formant la réserve de leurs bois indivis :

Il sera procédé à la levée du plan général desdits bois et à la refonte de la coupe n.° 2 de l'aménagement avec celle n.° 4, pour en égaliser la contenance;

9.° Lezeville (Haute-Marne), d'une coupe extraordinaire de huit hectares dans ses bois;

10.° Mouledous (Hautes-Pyrénées), de quarante chênes dépérissans dans ses bois;

11.° Trétudans (Haut-Rhin), de quarante-trois arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

12.° Emlingen (Haut-Rhin), d'une coupe d'environ trois hectares à prendre dans ses bois :

Ladite commune est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

2. Les communes de Perrigny-sur-Armancon (Yonne) et Pexonne (Meurthe), le hameau de Fresnoy dépendant de la commune de Montbertaut (Côte-d'Or) et la commune de Lavans-Lavangeot (Jura), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin qui autorise par urgence le maire de la commune d'Artzenheim à faire confectionner six cents fascines dans un canton de ses bois, est approuvé.

4. Les dispositions prises par le conservateur à Colmar,

pour l'essartement effectué dans la forêt royale de Gerstheim, ainsi que les arrêtés du préfet du Bas-Rhin autorisant des opérations semblables dans les forêts communales de Wantzenau, Strasbourg, Markolsheim et Gambsheim, sont et demeurent approuvées.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,196. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Droit de péage pour la réparation du Pont communal d'Undurein (Basses-Pyrénées).*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication passée le 1.er juin 1829 par le sous-préfet de l'arrondissement de Mauléon, en vertu de la délégation du préfet des Basses-Pyrénées, au profit de la dame veuve *Philippe d'Abeuse*, des travaux nécessaires pour la réparation du pont communal d'Undurein, moyennant la concession d'un droit de péage sur ce pont pendant quatre vingt-dix-neuf ans, est approuvée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication.

2. Le tarif des droits de péage demeure fixé ainsi qu'il suit :

1.° Pour une personne à pied chargée ou non chargée..... 2c 1/2.
2.° Pour un cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise..... 5.

3.° Pour un cheval ou mulet chargé, avec son conducteur..... 5c

4.° Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne..... 2. 1/2.

5.° Par bête à laine, porc, veau, génisse..... 1.

6.° Par charrette à vide attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 10.

7.° Par charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur... ..... 20.

3. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts du droit. De plus, et conformément à l'article 3 du cahier des charges, sont exempts du droit, savoir :

Les préfet et sous-préfets en tournée, les maires, juges, juges de paix, ingénieurs des ponts et chaussées, et les employés de la direction des impôts indirects et des douanes lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives;

Les agens forestiers dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils seront revêtus de leurs marques distinctives;

Les percepteurs, lorsqu'ils seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour faire leurs recettes;

Ainsi que tous les habitans de la commune d'Undurein, pour eux et leurs bestiaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,197. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Weber* (*Jean-Baptiste*), né le 23 septembre 1778 à Mondorff, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Kanfen, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N.° 12,198. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lambert* (*Pierre*), né le 2 septembre 1780 à Euterange, département de la Moselle, d'un père né dans le grand-duché de Luxembourg et d'une mère française, tisserand, demeurant dans ladite commune. (*Paris, 22 Novembre 1826.*)

N.° 12,199. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cobert* (*Antoine-Louis*), né le 2 décembre 1767 à Tubize, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maréchal-des-logis trompette au premier régiment des cuirassiers de la garde royale. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,200. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmid* (*Jean-George*), né le 29 décembre 1785 à Goëfis en Autriche, dessinateur à la direction des constructions hydrauliques à Rochefort, département de la Charente-Inférieure. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,201. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Liégeois* (*Pierre*), né le 2 août 1796 à Signeulx, commune de Bleid, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Cosnes, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,202. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Renard* (*Melchior-Joseph*), né le 1.er ventôse an V [19 février 1797] à Spixhe, commune de Theux, royaume des Pays-Bas, demeurant à Illy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N.° 12,203. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gazo* (*Jean-Charles-Paul-François*), né le 29 juin 1807 à Leipsick, royaume de Saxe, d'un père originaire de Bruxelles, royaume des Pays-Bas, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 48 ares, évaluée à un revenu annuel de 8 francs 50 centimes, et donnée à la fabrique de l'église de *Peumerit-Quintin* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Saint-Jalmes*. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par le sieur *Fonfroide*. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée aux desservans successifs de la succursale de *Rullac* (Aveyron) par la demoiselle *Almayrac*, à la charge de services religieux. (*Paris, 9 Novembre 1828.*)

N.° 12,207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Beaunes* (Haute-Loire), par la dame *Galien*, religieuse, savoir : des

bâtimens, cour, jardin et dépendances occupés par ladite communauté, et de tous les immeubles qu'elle possède dans les communes de Beaunes et de Chomelis; le tout évalué à la somme de 7000 francs. (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement à *Bollène* (Vaucluse), savoir : par la dame *Carretier*, supérieure, d'une pièce de vigne située terroir de la Motte; par les dames *Sabon* et *Rique*, religieuses, de deux maisons réunies avec leurs dépendances, sises à Bollène, rue de la Frache, et occupées par cette communauté; par la même dame supérieure et par lesdites dames *Sabon* et *Rique*, et les dames *Turc*, *Biar*, *Arnoult* et *Pellegrin*, religieuses, de chacune leur part d'une maison, jardin et dépendances, situés à Poitiers, rue du Pont; par ladite dame supérieure et la même dame *Turc*, de leur part à chacune d'une pièce de vigne sise terroir de Bollène; par la susdite dame supérieure et par lesdites dames *Sabon*, *Rique*, *Pellegrin*, et par les dames *Alène* et *A. A. Carretier*, religieuses, de chacune leur part dans un domaine et ténement composés de bâtimens, terres labourables, jardin, vignes, cheptels et dépendances, situés terroir de Mondragon; et par la dame *Hérault*, religieuse, de deux pièces de terre réunies sises terroir de Bollène : tous les immeubles ci-dessus désignés sont estimés ensemble la somme d'environ 65,466 francs. (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec ses dépendances, sise commune de Soulaines (Maine-et-Loire), et estimée 6000 francs, 2.° de deux inscriptions de rentes sur l'Etat montant ensemble à la somme de 851 francs, et 3.° de meubles et effets mobiliers estimés 3000 francs; le tout donné à la congrégation des sœurs hospitalières de la Providence à *Ruillé-sur-Loir* (Sarthe) par le sieur *Perrault de la Bertaudière.* (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec ses dépendances, située au clos Thébault près Montauban (Ille-et-Vilaine), estimée 20,000 francs, et donnée à la congrégation des sœurs hospitalières de la Providence à *Ruillé-sur-Loir* (Sarthe) par le sieur *Coëdro;* et 2.° d'une petite ferme sise à Concal près de Montauban, estimée 5130 francs, et donnée à ladite congrégation par le sieur *Courteille.* (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Saint-Ferréol* (Haute-Loire), 1.° par la dame *Demeure*, religieuse, d'un petit domaine composé de bâtimens et dépendances, occupé par ladite communauté, situé à Saint-Ferréol, et évalué à 8000 francs; et 2.° par les dames *Guilhaumond* et *Laurenson*, religieuses, de chacune leur part indivise dans deux pièces de pré et d'un ténement de pré situés terroir de Saint-Ferréol, et estimés 3000 francs. (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,212. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Saint-Geneys* (Haute-Loire), par les dames *Bomond*, *Montagne* et *Dufieux*, religieuses, 1.° d'un corps de bâtimens, cour, jardin et dépendances sis audit Saint-Geneys, occupés par la communauté, et évalués à 500 francs, 2.° d'un pré et d'un champ contigus, appelés *le Rivage*, et estimés 200 fr., 3.° d'un autre pré et d'un autre champ contigus, appelés *la Saguette*, et évalués à 100 francs, et 4.° d'un autre champ appelé *Langourioux*, et estimé 100 francs. (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,213. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation, savoir : 1.° de la Donation faite à la communauté des sœurs de la Présentation du Saint-Sacrement à *Saint-Laurent d'Olt* (Aveyron), par la dame *Gardes*, supérieure, d'une maison, cour, jardin et dépendances situés audit Saint-Laurent, et estimés 3000 francs, et de sommes et créances montant ensemble à 11,850 francs; et 2.° de la promesse de donation faite au même établissement par ladite dame supérieure et par la dame *Blanc* et douze autres religieuses, de chacune leur part dans les meubles et effets mobiliers garnissant la maison occupée par la communauté, et dans les ornemens, vases sacrés et argenterie placés dans l'église; le tout évalué à 4262 francs. (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,214. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Sainte-Sigolène* (Haute-Loire), par la dame *Laurenson*, religieuse, 1.° d'une maison avec dépendances située à Sainte-Sigolène et occupée par la communauté, 2.° d'un jardin sis au même lieu, 3.° d'une pièce de terre située terroir de ladite commune, et 4.° d'un domaine sis commune de Saint-Pol de Monts; le tout estimé 18,000 francs. (*Paris, 16 Novembre 1828.*)

N.° 12,215. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 14 ares, évaluée à un revenu de 6 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Aboncourt* (Moselle) par les sieur et dame *Legrand*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 12,216. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Charolles* (Saone-et-Loire) par le sieur *Pain*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 12,217. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une partie de jardin contenant environ 1986 mètres carrés, évaluée à un revenu annuel de 10 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Durenque* (Aveyron) par la demoiselle *Lacroze*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 12,218. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs léguée à la fabrique de l'église de *Fontaine-le-Bourg*

(Seine-Inférieure) par la dame veuve *Pettier*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,219. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Haye-du-Puits* (Manche) par le sieur *Duchêne*, à charge de services religieux. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,220. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de Marsacq* (Landes) par la demoiselle *Laborde*. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,221. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un calice, d'ornemens et de linge d'église estimés ensemble 677 francs, et légués à la fabrique de l'église de Sainte-Martine à *Pont-de-Château* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Mathias*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,222. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 26 ares 60 centiares, estimée 700 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Serques* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Senlecq*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,223. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble environ 55 ares, évaluées à un revenu annuel de 40 francs, et données à la fabrique de l'église de *Mongardon* (Manche) par les sieurs *Noel* et *Manoir*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale, et par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,224. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, d'une maison avec jardin et dépendances, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Eauze* (Gers) par le sieur *Daysse*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,225. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État donnée au séminaire diocésain de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Clerget-Vaugirnon*. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,226. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'ornemens, de linge et d'autres objets servant à l'exercice du culte, le tout estimé 1100 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Saverne* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Covis* et son fils, et par les demoiselles *L.* et *H. Jansen*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *19 Novembre 1828.*)

N.° 12,227. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de 32 ares 18 centiares de terre, estimés 618 francs, et donnés à la fabrique de

l'église de *Thélus* (Pas-de-Calais) par la dame *Parent*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 12,228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois maisons et de différentes propriétés rurales, le tout estimé 82,520 francs, et donné au séminaire diocésain de *Vannes* (Morbihan) par le sieur *Legal*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 12,229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1328 francs 9 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Bellaing* (Nord) par le sieur *Moreau de Bellaing-Lingrand* et consorts. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 12,230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Cellard du Sordet*, savoir : à la fabrique de l'église de *Saint-Clément-lès-Mâcon* (Saone-et-Loire), d'une rente annuelle de 36 francs sur l'État, sous condition de services religieux; et 2.° pour l'établissement de deux sœurs de charité, d'une rente annuelle de 1000 fr. sur l'État et d'une maison située dans ladite commune, ou d'une rente de 500 francs aussi sur l'État. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour la moitié, le Legs d'une rente de 42 francs fait à la fabrique de l'église de *la Luzerne* (Manche) par la demoiselle *Bastard*, à la charge de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Denis-le-Gast* (Manche) par la dame veuve *Payen*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour une somme de 1800 francs, le Legs d'immeubles estimés 2243 francs 35 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Saffré* (Loire-Inférieure) par le sieur *Blanchard*. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour une somme de 300 francs, le Legs de 2009 francs 35 centimes fait au séminaire diocésain de *Limoges* (Haute-Vienne) par la demoiselle *Lacroix*, à charge de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *de la Terrade*, savoir : à la fabrique de l'église de *Paouillac* (Gers), d'une somme de 2000 francs, sous condition de services religieux; et à la fabrique de l'église de *Saint-Mézard* (même département), d'une chapelle et des bâtimens, pâtis, terrain et jardin en dépendant, le tout estimé 3700 francs. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 529 francs 25 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Polaincourt* (Haute-Saone) par la demoiselle *Athalin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 350 francs légnée à la fabrique de l'église de *Vouvray* (Ain) par le sieur *Janin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 37 francs 60 centimes léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Bon-fossé* (Manche), par la dame veuve *Havin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4800 francs léguée à la fabrique de l'église de *Largny* (Aisne) par la dame *de Ryan*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 30 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Macey* (Manche) par le sieur *Cholet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée aux desservans successifs de la succursale de *Moyon* (Manche) par la demoiselle *Le Chartier*, à la charge de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 fr. donnée à la fabrique de l'église de *Lithaire* (Manche) par les sieurs *J. J.* et *L. B. Martin* et par la dame *Bon-Mauger-Prémarais*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'Etat donnée à la fabrique de l'église de *Messas* (Loiret) par le sieur *Desjardins*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Orbec* (Calvados) par la dame *Véron*, religieuse, savoir : de sa part indivise dans la maison conventuelle, l'église, maisons, cour, jardins, terrasses, cimetière et dépendances composant l'enclos de ladite communauté, dans une rente de 150 francs, dans une autre de 148 francs, et dans les meubles et effets mobiliers garnissant lesdits bâtimens, enfin de la totalité de ceux qui lui

appartiennent; le tout évalué à environ 4727 francs. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs léguée à la communauté des religieuses ursulines à *Mortain* (Manche) par la dame veuve *Homo*. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la communauté des sœurs de la Visitation à *Metz* (Moselle), par la dame veuve *de Francqueville*, de deux sommes montant ensemble à 9000 francs et du restant non évalué de sa succession, sous la réserve stipulée. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses meubles, d'une chapelle, de vases sacrés, d'ornemens et d'autres objets servant à l'exercice de la religion, le tout estimé 12,011 francs 50 centimes, et légué à la fabrique de l'église de Saint-Pierre à *Saintes* (Charente-Inférieure) par le sieur *Couturier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 12,248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 365 francs sur l'État donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Vaux-le-Penil* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Freteau de Saint-Just*; et 2.° d'une rente de 100 francs sur l'État donnée, avec réserve d'usufruit stipulée, au même établissement par le sieur *Freteau de Peny*. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

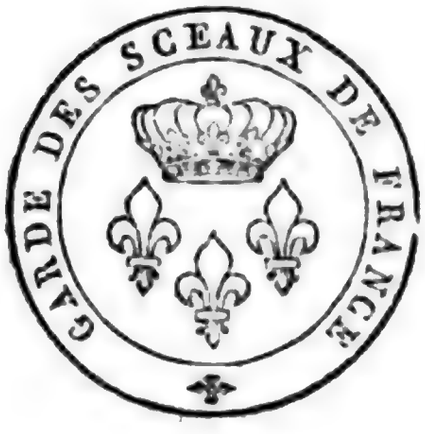

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 29 Septembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Septembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 318.)

N.° 12,249. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		16.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	20f 11c	12f 85c	9f 85c	7f 62c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		14.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		8.			
1.re	Gironde. Landes. B.ses-Pyrénées. H.tes Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans. Bordeaux. Toulouse.	18f 78c	11f 10c	9f 10c	7f 18c
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	20. 83.	11. 51.	8. 60.	7. 05.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen...	18f 01c	10f 78c	#	7f 11c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2.e	Nord.....	Bergues.....	22. 15.	10. 34.	#	8. 99.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér...	Saumur.....	21. 73.	13. 71.	#	8. 66.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	19f 31c	10f 26c	#	7f 20c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	20. 14.	10. 91.	#	6. 89.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1829.

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,250. — *Ordonnance du Roi qui réunit aux fonctions et attributions de l'Inspecteur général de l'artillerie la Direction du service des Poudres et Salpêtres, et contient des dispositions réglementaires sur ce service.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les lois, décrets, ordonnances et décisions relatives au service des poudres, et notamment celles des 19 novembre 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, et 14 mai 1828;

Considérant les avantages obtenus du mode actuel de service et d'administration des poudres, et voulant en assurer le succès en rattachant encore davantage au service général de l'artillerie l'ensemble des opérations de cette administration, voulant en outre y apporter de nouvelles améliorations sous le rapport de l'économie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La direction du service des poudres et salpêtres est réunie aux fonctions et attributions de l'inspecteur général du service de l'artillerie. L'emploi de directeur des poudres et salpêtres est en conséquence supprimé.

2. Un des colonels de l'état-major du corps royal de l'artillerie est chargé, sous les ordres de l'inspecteur général du service de l'artillerie, des détails du service de l'administration centrale des poudres et salpêtres. Il a le titre d'inspecteur des poudreries et raffineries.

3. Un membre de l'académie des sciences est chargé de l'inspection et de la vérification des opérations chimiques qui se rapportent à l'extraction et au raffinage du salpêtre et à la fabrication de la poudre.

4. Il est établi près de l'administration centrale des poudres et salpêtres un conseil d'administration composé de l'inspecteur des poudreries et raffineries, de l'officier d'artillerie chargé de l'inspection de la raffinerie de Paris, et du commissaire de cette raffinerie.

Les fonctions de ce conseil ont pour objet,

La centralisation des comptes généraux, et leur présentation à la cour des comptes;

La formation des budgets de recettes et dépenses;

La répartition des fonds dans les divers établissemens d'après les commandes;

La discussion, dans les limites du budget, de toute espèce de dépenses et d'achats;

L'examen de toutes les opérations de comptabilité matières et deniers, des mouvemens de fonds, de l'état des caisses de tous les établissemens, et de toutes les affaires contentieuses.

Le chef de la comptabilité du service des poudres et salpêtres remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Tous les comptes généraux, budgets, &c., dressés par le conseil d'administration, sont soumis au visa de l'inspecteur général du service de l'artillerie avant d'être présentés.

5. Le nombre des commissaires des poudres et salpêtres est réduit et composé ainsi qu'il suit :

Trois commissaires de première classe,
Dix commissaires de deuxième classe,
Quatre commissaires de troisième classe.

L'emploi de commissaire-adjoint est supprimé.

Les réductions pour rentrer dans ce cadre auront lieu par extinction et à mesure des vacances.

6. La poudrerie de Maromme et les entrepôts de salpêtres de Dijon et de Montpellier seront supprimés dans le courant de l'année 1830. Les travaux, commandes et versemens qui y étaient faits annuellement, seront répartis entre les autres établissemens du service des poudres et salpêtres.

7. Il sera placé près de chacun des établissemens de fabrication de poudre un garde d'artillerie, qui, sous les ordres de l'inspecteur de l'établissement, sera spécialement chargé de la vérification du dosage des poudres et de la garde des magasins à poudre. Ces employés seront pris parmi les gardes d'artillerie, dont ils continueront à faire partie.

8. L'emploi de trésorier du service des poudres demeure

supprimé. Les fonctions qui lui étaient attribuées sont confiées au commissaire de la raffinerie de Paris, dont le cautionnement est porté de quinze mille à vingt-cinq mille francs.

9. Le traitement affecté aux emplois de chef de la comptabilité et de chef de la correspondance du service des poudres est réduit de six mille six cents francs à cinq mille. Cette réduction n'aura lieu qu'à mesure des vacances et du remplacement des titulaires actuels.

10. Les dispositions des ordonnances relatives au service des poudres, et notamment de celles des 19 novembre 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, ainsi que la décision du 14 mai 1828, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, sont maintenues en vigueur.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 20.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé C.te DE BOURMONT.

N.° 12,251. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait en faveur de la Cavalerie française par le Lieutenant général Comte* Fournier de Sarlovèze.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de vingt mille francs fait par feu le lieutenant général comte *Fournier de Sarlovèze*, en son testament olographe du 1.er janvier 1827, à la cavalerie française, pour le produit annuel en être réparti entre les dix plus anciens cavaliers,

brigadiers ou maréchaux-des-logis de l'arme de la cavalerie de l'armée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé C.te DE BOURMONT.

N.° 12,252. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre du Tribunal de première instance de la Seine où siége habituellement le Président, connaîtra du contentieux judiciaire sur les Domaines.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 38 de la loi du 20 avril 1810,
L'article 60 du réglement du 30 mars 1808,
L'article 35 du décret du 18 août 1810,
L'ordonnance du 1.er août 1821, article 4 ;

Considérant que la multiplicité des affaires spécialement attribuées à la septième chambre de notre tribunal de la Seine ne permet plus d'étendre ses attributions à la connaissance du contentieux judiciaire sur les domaines;

Considérant que par leur nature ces contestations se trouvent, aux termes de l'article 60 du réglement du 30 mars 1808, naturellement dévolues à la chambre où siége habituellement le président, sauf la distribution qui peut en être faite par ce magistrat aux autres chambres civiles, s'il y a surcharge;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La disposition finale de l'ordonnance du 1.er août 1821, article 4, est rapportée : en conséquence, la septième chambre de notre tribunal de première instance de la Seine cessera de connaître du contentieux judiciaire sur les domaines.

Toutefois cette chambre sera tenue d'expédier les affaires de ce genre dans lesquelles il aura été posé qualité. Toutes autres seront renvoyées à la chambre où siége habituellement le président, sauf par ce magistrat à déléguer à une autre chambre civile (la cinquième exceptée) une partie des causes attribuées spécialement à sa chambre, si elle se trouve surchargée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,253. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Maître des requêtes en service extraordinaire M.* Rocher, *Secrétaire général du Ministère de la Justice.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Rocher* (*Joseph*), secrétaire général du ministère de la justice, ancien conseiller en notre cour de Lyon, est nommé maître des requêtes au Conseil d'état en service extraordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,254. — *Ordonnance du Roi qui classe un Chemin au rang des Routes départementales du Var.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Var, tendant à ce que le chemin de Comps à la route royale n.° 85, de Lyon à Antibes, soit classé au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu la lettre du préfet du Var;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le chemin de Comps à la route royale n.° 85, de Lyon à Antibes, est et demeure classé au rang des routes départementales du Var sous le n.° 21.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires à l'amélioration de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 2 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé La Bourdonnaye.

N.° 12,255. — *Ordonnance du Roi portant que la Route de Beaupréau à Saint-Florent, mise dans la classe des Routes départementales de Maine-et-Loire, est et demeure déclassée, et fera désormais partie des Chemins communaux du Département.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération par laquelle le conseil général de Maine-et-Loire, sur la demande des communes intéressées et du conseil d'arrondissement, vote le déclassement de la route départementale n.° 13, de Beaupréau à Saint-Florent, à l'effet de la ranger parmi les chemins communaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route de Beaupréau à Saint-Florent, mise sous le n.° 13 dans la classe des routes départementales de Maine-et-Loire par le décret du 7 janvier 1813, est et demeure déclassée : elle fera désormais partie des chemins communaux du département.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,256. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la commune de Launac (Haute-Garonne).*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Launac, département de la Haute-Garonne, du 11 mai 1829, relative à l'abattoir public de cette commune;

L'avis du préfet, du 2 juin 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'abattoir public existant dans la commune de Launac, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation particulière de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Launac, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la commune seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Launac auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Launac qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Launac pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour

le commerce de la boucherie et de la charcuterie; toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,257. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public de la ville de Sedan (Ardennes).*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Sedan du 20 mars dernier, relative au maintien de l'abattoir public et commun de cette ville,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 9 avril 1829,

L'avis du préfet, du 27 mai suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Sedan (Ardennes) continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux.

Le bâtiment dans lequel est maintenant placé cet établissement, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, taureaux, vaches, veaux et moutons, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun. Toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la ville seront interdites et fermées.

Quant aux porcs, les charcutiers continueront de les abattre, suivant les pratiques en usage à Sedan, et en se conformant

Digitized by Google

aux règles de police, sur les lieux ou places désignés par l'autorité municipale.

Toutefois les particuliers qui voudront faire abattre chez eux les porcs nécessaires à leur consommation, en auront la faculté, sous la condition de faire exécuter l'opération dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres, ainsi que les bouchers de l'intérieur, de tenir des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Sedan seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Sedan pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation d'anniversaires faite dans l'église de *Saint-Léger* (Haut-Rhin) par le sieur *Lehmann*, moyennant une somme de 700 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 12,259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église du *Theil* (Calvados) par le sieur *Madeleine*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 12,260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Marcilly* (Seine-et-Marne) par les sieurs *A. F. D.* et *C. F. F. Bailly*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 12,261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église du *Plesnoy* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Bordel*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 305 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église d'*Eygliers* (Hautes-Alpes) par le sieur *Brun*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Vagney* (Vosges) par le sieur *Mathieu*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Briouze* (Orne) par la demoiselle *Gondouin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Ennemain* (Somme) par la dame veuve *Vinchon*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, de deux morceaux de terre, estimés en totalité 1600 francs, et de deux parties de rentes montant ensemble à 150 francs, le tout légué à la fabrique de l'église du *Faiga* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Caffarelli*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et prairie en dépendant, d'une petite métairie dite *le petit Pruilhé* avec ses dépendances, et d'une pièce de terre dite *la prairie de Truquechieq*, le tout estimé 5544 francs 26 centimes, et légué à la fabrique de l'église de *la Hosse* (Landes) par la dame veuve *d'Artigouyte*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par ceux-ci, de célébrer les services religieux demandés. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lanques* (Haute Marne) par le sieur *Liguard*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 2 muids [26 hectolitres] de blé léguée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par la dame veuve *Mareschal*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Tincry* (Meurthe), 1.° par les demoiselles *F.* et *M. A. Lejeune*, de quatre pièces de terre et pré contenant ensemble 23 ares 21 centiares, et évaluées à un revenu de 10 francs; et 2.° par les demoiselles *M. N.* et *D. T. Henry*, de deux pièces de pré contenant ensemble 1 hectare 2 ares 16 centiares, et évaluées à un revenu annuel de 100 francs; le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour 8000 francs, le Legs de divers immeubles et d'une somme de 1800 francs fait au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par la demoiselle *Majou de Grois*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes, l'une, de 155 livres 10 sous [153 francs 57 centimes], et l'autre, de 130 livres tournois [128 francs 38 centimes], et sujette à la retenue; le tout donné au séminaire diocésain de *Coutances* (Manche) par les sieurs *Hulmel* et *Formey-Saint-Louvent*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs sur l'État, et d'ornemens sacerdotaux et de linge d'église estimés 147 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Notre-

Dame de *Mantes* (Seine-et-Oise) par le sieur *Hua*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pol* (Pas-de-Calais) par le sieur *Gouillart*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Tilh* (Landes) par le sieur *Dumont-Besselère*. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 40 ares, estimées 600 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Bohaz* (Ain) par la dame *Gachy*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs d'une somme de 1000 francs faits à chacune des fabriques des églises du *Vieux-Dampierre* et de *Sivry-sur-Aute* (Marne) par le sieur *Caquot*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Novembre 1828.*)

N.° 12,278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 8000 francs, et fait à la fabrique de l'église de *Florac* (Lozère) par le sieur *Fielval*. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 12,279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à la fabrique de l'église de *Lavardens* (Gers), par le sieur *P. G. de Guiraudez de Saint-Mézard*, d'une somme de 500 francs; et 2.° de la Donation faite à la même fabrique de la jouissance de ladite somme de 500 francs, par le sieur *F. J. de Guiraudez de Saint-Mézard*. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 12,280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 48 ares 52 centiares, évaluées à un revenu annuel d'environ 60 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Malaincourt* (Nord) par la demoiselle *Lenoir*. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 12,281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale consistant en une maison avec cour et jardin et un bordage, le tout évalué à un revenu annuel de 450 francs, et donné au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Perrier-Dubignon*. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 12,282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Mantes* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Hordret*. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 12,283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Dieulouard* (Meurthe)

par le sieur *Poirson*, sous condition de services religieux. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 12,284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs offerte en donation aux desservans successifs de la succursale de *Placy-en-Cinglais* (Calvados) par le sieur *de Jouvancourt*, à la charge de services religieux. (*Paris, 7 Décembre 1828.*)

N.° 12,285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'emplacement et du cimetière de *Lucé* (Nord), offerts en donation à la fabrique de l'église de cette succursale par les sieurs *Guerrier*, *Jacquet* et consorts. (*Paris, 7 Décembre 1828.*)

N.° 12,286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à l'école secondaire ecclésiastique de *Blois* (Loir-et-Cher) par la dame veuve *Raffenaud-Delile.* (*Paris, 7 Décembre 1828.*)

N.° 12,287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 43 francs 50 centimes léguée à la fabrique de l'église de *Guémené* (Morbihan) par la demoiselle *Peuchant*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *de Notre-Dame de Leffond*, évaluée à 3000 francs, et de deux pièces de pré contenant chacune environ 17 ares, et évaluées ensemble à 700 fr.; le tout donné à la fabrique de l'église de *Charcenne* (Haute-Saone) par la dame *Jourdey*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Octobre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Octobre 1829.

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 319.)

N.° 12,289. — *Ordonnance du Roi relative à la réduction des Traitemens des Préfets et à la fixation des Abonnemens destinés à pourvoir aux frais d'administration des Préfectures.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la fixation des crédits du ministère de l'intérieur, section des dépenses départementales pour les exercices 1829 et 1830;

Vu les ordonnances royales des 15 mai 1822, 26 février 1823, 2 février et 30 août 1826 et 29 mai 1827, qui ont réglé les traitemens des préfets et les frais d'administration des préfectures;

Vu notre ordonnance du 25 janvier dernier, qui a réduit ces frais d'administration d'un vingtième pour l'exercice 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les traitemens des préfets, tels qu'ils ont été fixés par les ordonnances royales des 15 mai 1822, 26 février 1823 et 30 août 1826, sont réduits chacun d'un dixième, à partir du 1.er janvier 1830.

2. A partir de la même époque, les abonnemens destinés à pourvoir aux frais d'administration des préfectures sont reportés au taux fixé par les ordonnances royales des 15 mai 1822, 2 février 1826 et 29 mai 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé La Bourdonnaye.

N.° 12,290. — *Ordonnance du Roi contenant des Dispositions réglementaires relatives aux Chaudières à haute pression.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter des chaudières à haute pression destinées à produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères pour le chauffage à la vapeur et autres usages analogues;

Vu les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828, relatives aux machines à vapeur à haute pression;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Toute chaudière dans laquelle on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères pour le chauffage à la vapeur et d'autres usages analogues, ne pourra être placée à demeure sur un fourneau de construction qu'après avoir été soumise aux épreuves prescrites par les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 pour les chaudières des machines à vapeur à haute pression.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé La Bourdonnaye.

N.° 12,291. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Vernhette *Préfet du département des Vosges.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Amédée Vernhette*, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), est nommé préfet du département des Vosges, en remplacement du sieur *Nau de Champlouis*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,292.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Chaudron et Vezenay (Doubs), de vingt arbres sapins dépérissans dans la réserve de ses bois ;

2.° La Neuveville (Meurthe), de vingt-et-un arbres dépérissans à prendre sur la lisière des bois qui lui appartiennent ;

3.° Confracourt (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives à partir de l'ordinaire 1831, d'environ seize hectares de sa réserve ;

4.° Waly (Meuse), de onze hectares de la réserve de ses bois ;

5.° Villy-le-Moutier (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, d'environ quatre hectares de sa réserve ;

6.° Arc (Haute-Saone), de la coupe de six hectares quinze ares seize centiares formant la réserve des bois du hameau de Maison-de-Bois, son annexe ;

7.° Grosbliderstroff (Moselle), de la coupe, en quatre années successives et par forme d'expurgade, de vingt-cinq hectares de sa réserve ;

8.° La Villedieu (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de dix-huit hectares quatre-vingts ares de sa réserve ;

9.° Orleix (Hautes-Pyrénées), de six arbres à prendre dans ses bois;

10.° Lurcy-le-Bourg, Nolay et Saint-Hénin des Bois (Nièvre), de vingt-sept hectares quatre-vingt-six ares de la réserve de leurs bois indivis;

11.° Musseau (Haute-Marne), de cinquante arbres dépérissans sur les lisières et le long des chemins de ses bois;

12.° Camercy (Côte-d'Or), de trois hectares à prendre dans ses bois;

13.° Maligny (Côte-d'Or), de trois hectares à prendre dans ses bois;

14.° Saint-Seine en Bache (Côte-d'Or), de sept hectares cinq ares à prendre dans ses bois;

15.° Pomarez (Landes), de soixante-et-quinze arbres à prendre dans ses bois.

2. La commune de Farges (Saone-et-Loire) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre-Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,293.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Faverolles-lès-Lucey (Côte-d'Or), de six hectares trente-huit ares de la réserve de ses bois;

2.° Le hameau de Sasoges, annexe de la commune de Foissy (Côte-d'Or), de trois hectares cinquante ares à prendre dans ses bois;

3.° Gouhelans (Doubs), de la coupe d'un canton de bois dit *les Vosges de l'Ile*, d'une contenance d'un hectare soixante-et-quinze ares :

Le canton dont il s'agit sera désormais réuni à la masse des forêts aménagées de ladite commune ;

4.° Fécocourt (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit hectares trente-deux ares de la réserve de ses bois ;

5.° Leffond (Haute-Saone), de la coupe, en cinq années successives, et par forme de recépage, de cinquante-huit hectares dix ares de sa réserve ;

6.° Trécourt (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ neuf hectares composant la réserve de ses bois ;

7.° Walschbronn (Moselle), de douze hectares soixante-six ares restant de la réserve de ses bois ;

8.° Ambrault (Indre), de la coupe, pour les ordinaires 1831 et 1832, de trente-et-un hectares quarante-six ares formant la réserve de ses bois ;

9.° Champlitte (Haute-Saone), de la coupe, en six années successives, d'environ soixante-trois hectares de sa réserve ;

10.° Cussy-la-Colonne (Côte-d'Or), de trois hectares à prendre dans ses bois ;

11.° Villesegure (Basses-Pyrénées), de la coupe, par éclaircie, de deux hectares à asseoir au canton de ses bois dit *Hengas*, ainsi que des soutrages qui existent sur toute l'étendue de ce canton ;

12.° Bennewihr (Haut-Rhin), de quinze cents sapins dépérissans au canton de ses bois dit *Hohwald* ;

13.° Mourenx (Basses-Pyrénées), de trois arbres à prendre dans ses bois ;

14.° Rosières (Doubs), de la superficie d'un parcours communal dit *Cotte de rond*, d'une contenance d'environ trois hectares :

Le canton dont il s'agit fera désormais partie des forêts aménagées de ladite commune ;

15.° Aizy (Yonne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, pour l'ordinaire 1830, de quatorze hectares cinquante ares de ses bois ;

16.° Censy (Yonne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, pour l'ordinaire 1830, d'un hectare cinquante ares de ses bois.

2. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin qui autorise, par urgence, un ravalement dans deux cantons des forêts de la ville de Strasbourg où il a été exploité des fascines pour les travaux du Rhin, est approuvé.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

Digitized by Google

N.° 12,294. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Éloyes (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, de vingt hectares de sa réserve;

2.° Sarralbe (Moselle), de la coupe, en huit années successives, et par forme d'expurgade, d'environ cinquante hectares de la réserve de ses bois;

3.° Remering (Moselle), de quatre cents vieux arbres dépérissans à prendre en jardinant dans la réserve de ses bois;

4.° Saint-Poncré (Moselle), de cinq hectares neuf ares cinquante-deux centiares de sa réserve;

5.° Beuvillers (Moselle), de la coupe, en trois années successives, et par forme d'expurgade, de seize hectares quatre-vingt-onze ares de sa réserve;

6.° Pusy (Haute-Saone), de la coupe, 1.° de cinq hectares de sa réserve, 2.° de sept chênes dépérissans sur la lisière de ses bois;

7.° Maunans (Haute-Saone), de la coupe, par expurgade, de tout le bois blanc ainsi que du mort-bois qui se trouvent sur douze hectares cinquante ares de sa réserve;

8.° Preigney (Haute-Saone), de vingt hectares de sa réserve;

9.° Hyet (Haute-Saone), de six hectares de sa réserve;

10.° Martigny-lès-la-Marche (Vosges), de la coupe, en six années successives, d'environ soixante hectares de sa réserve;

11.° Folschviller (Moselle), de la coupe, en cinq années successives, et par forme d'éclaircie et d'expurgade, de trente-cinq hectares cinquante-huit ares formant la réserve de ses bois;

12.° Larret (Haute-Saone), de trois poiriers morts dans la réserve de ses bois.

2. L'arrêté du préfet de l'Ain qui autorise, en faveur de la commune de Virieux-le-Petit, la délivrance de vingt-quatre hêtres, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 19,295.— *ORDONNANCE DU ROI qui classe plusieurs Chemins et une Route parmi les Routes départementales des départemens de la Drôme et de Vaucluse.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Drôme relatives à l'établissement de trois nouvelles routes départementales, savoir : celle de Montélimart à Carpentras par Grignan, Grillon, Vauréas, Novézan, Nyons, Mollans, et le pont de Toulourenc; celle de Novezan à Taulignan; celle du Buis au pont de Bompas par Mollans et Carpentras;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse relative à l'établissement de la route de Montélimart à Carpentras par Vauréas, Puymeras et Francon;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Grillon et de Vauréas, même département;

Vu la carte topographique indiquant la direction de ces routes;

Vu les avis des préfets des deux départemens et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins désignés dans les délibérations du conseil général de la Drôme sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département sous les dénominations suivantes :

N.° 4, route de Montélimart à Carpentras par Grignan, Vauréas, Novezan, Nyons, Mollans et le pont de Toulourenc;

N.° 4 (*bis*), embranchement de Novezan à Taulignan;

N.° 5, route du Buis au pont de Bompas par Carpentras.

Digitized by Google

2. La route de Montélimart à Carpentras par Grillon, Vauréas, Puymeras, Francon et le pont de Toulourenc, est et demeure classée parmi les routes départementales du département de Vaucluse sous le n.° 9.

Les offres faites par les communes de Grillon et de Vauréas de contribuer à la construction de cette route, et du pont du Lez, qui en fait partie, sont acceptées.

3. L'administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour l'établissement ou le perfectionnement des routes désignées dans les articles 1 et 2 ci-dessus, pourra acquérir les propriétés nécessaires en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,296. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, *signé* COURVOISIER; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 4 septembre 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le vicomte *Gabriel Amys du Ponceau*, chef d'escadron, chevalier de Saint-Louis, la terre de la Villénière, à lui appartenant, située commune de la Poëze, canton du Lion d'Angers, arrondissement de Segré; département de Maine-et-Loire, contenant deux cent soixante-et-un hectares dix-huit ares quatre-vingt-seize centiares, composée des fonds suivans: l'ancien château, ses bâtimens, tourelle, pressoir, écuries, cours, basse-cour, jardins; la petite prée, un bois taillis entouré de murs, la prée de la vigne, l'allée des châtaigniers, le verger de la Garenne, deux cloteaux, l'allée des peupliers, le pré de la Carterie, la pièce des peupliers et le bois taillis du Rodoir; la métairie du Domaine et celle de la Lande, les closeries de Ville-Talour et de la Lande, les métairies dites *haute et basse Culée*, la closerie du Gât-Colin; les métairies du Rodoir, du Pressoir; la closerie de la grande haie, et la métairie du haut chemin; plus, les maisons, étables, grange, cour jardins, moulin,

vergers, et les pièces de terres et prés qui dépendent de ces biens; le tout évalué à six mille deux cent trente-huit francs cinquante centimes; = auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*, conféré à M. *Amys du Ponceau* par lettres patentes du 3 août 1816.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Jean-Baptiste-Maximilien Villot de Fréville*, conseiller d'état, &c., trente-deux hectares neuf ares vingt-cinq centiares de terres en trente-neuf pièces, sises arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le terroir de la Cour neuve (sauf la quatrième pièce, située terroir d'Aubervilliers), aux lieux dits *la Saussaie l'Héry*, *Bas de Fontenelle*, *Puits Ferri*, *Montfort*, *Bas Martineau*, *la Chardonnerie*, *la Sente du Buisson*, *la Bonde*, *Goliath*, *Colombier franc*, *Haut Martineau*, *Haut Bourget*, *la Logette*, *Pont de bois*, *Fontaine aux pets*, *Fosse Hugon*, *Longbois*, *l'Osier picard*, *Bois Mazurier*, *Haut Rixon*, *Ruxon*, *Sente à Bastien*, *bois d'Aune*, *près Bordeaux* et *le Gros Saule*; le tout produisant cinq mille cinq cents francs, appartenant à M. le baron *Villot-Fréville*, ainsi constitué en majorat *par remplacement* de l'inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, numérotée 17,465, registre V, immobilisée sous le n.° 27, laquelle a cessé d'en former la dotation; et à ce majorat nouveau a continué d'être attaché le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, *signé* COURVOISIER; scellées (comme celles ci-dessus) le 16 septembre 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Dominique-Vivant Brunet-Denon*, les biens suivans, situés canton et arrondissement de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, à lui appartenant, savoir : 1.° les bâtimens d'habitation et d'exploitation de la ferme dite *du Château*, situés commune de Lans, avec aisances et dépendances, de six hectares; un jardin, verger, et des terres autour d'iceux, aux lieux dits *au Gravey*, *sur le pré Barbet*, *au champ Fornelot*, *aux Rottières*, *en Longeron*, *en Liodin*, *sur le grand étang*, *au chêne Beuvrand*, *en la petite Mathère*, tous au finage de Lans; d'autres terres, *à la Cure*, *au pied l'Oiseau*, finage de Saint-Marcel; le tout de vingt-quatre hectares quarante-neuf ares vingt-cinq centiares; environ dix hectares vingt-trois ares douze centiares de prés aux Muraillères, même finage; au grand pré, y compris le pré de la Planche, finage de Lans; en Vauvretin, finage d'Épervans, aux petites Broussailles, en la Normantière, et la pièce Jannin, même finage; — 2.° le domaine du bois des Barres, sis commune d'Epervans, sans bâtimens, avec ses terres labourables et bois qui sont le bois des Barres, de seize hectares vingt-huit ares quarante-cinq centiares; et les terres sises sur les Barres derrière la ville, au chêne Martin et au pré des Barres, de huit hectares cinq ares soixante-deux centiares; — et des prés au lieu des Barres, entre les deux biefs, vers le terreau Foineau, sur Vauvretin, de dix hectares cinquante-deux ares soixante-huit centiares : tous ces biens produisant cinq mille et un francs quatre-vingt-neuf centimes, auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, *signé* COURVOISIER; scellées (comme les précédentes) le 19 septembre 1829.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Hippolyte-François* comte *Jaubert*, le bois de Lainville, situé commune de ce nom et communes de Sailly et d'Aincourt, cantons de Limay et de Magny, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, divisé en coupes appelées *bois de Guery, des grandes Garennes, jeune Touffle et Michel Dureau, vieille Touffle, Barbets, Fosse au loup, Four à chaux et des Célestins, Vente aux moines, la Dreuse et bouleaux, Cornouillet et de la Tourine;* plus une seule pièce de bois taillis, canton de Magny, appelée *bois de Lainville sur Aincourt,* en deux coupes, sise triages de la Fontaine aux aunes, du Chemin aux mouches et des Célestins: le tout de deux cent quatre-vingt-six hectares vingt-trois ares, appartenant à M. le comte *Jaubert*, produisant net neuf mille cent vingt-huit francs, et ainsi constitué *par remplacement* de pareille somme à prendre dans l'inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, numérotée 74,002, faisant la dotation originaire dudit majorat, auquel sont demeurés affectés les huit cent soixante-et-douze francs de rente excédant, et auquel majorat, ainsi maintenu à dix mille francs de revenu, a continué d'être affecté le titre de *Comte.*

ET PAR AUTRES LETTRES aussi signées CHARLES, &c. &c. scellées (comme les précédentes) le 25 septembre 1829,

Sa Majesté a érigé, en faveur de M. *Barthélemi-Louis-Charles Rolland* comte *de Chambaudoin d'Erceville,* gentilhomme honoraire de sa chambre, breveté du grade honorifique de maréchal-de-camp, &c., savoir: comme *siége* d'un majorat auquel a été attaché le titre de *Vicomte*, son château de Chapuis, situé commune de Machault, canton du Châtelet, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, estimé en capital douze mille francs; et pour *dotation* de ce majorat, toutes les dépendances de ce château, telles que cour, basse-cour, jardins, colombier, forges, logemens des régisseur et jardinier, écuries, remises et tous les bâtimens renfermés dans l'enclos, à l'exception de ceux loués au sieur *Riché;* l'esplanade, trois avenues, &c.; la ferme de la Basse-cour, un pressoir sis à Pamfou, la vigne de Pamfou, de Chapendu, des Chardonnières, les bois dits *Garenne de Machault et du Parc*, les parcs sur Machault et Valence, le bois des Notables, les grand et petit Chapeaux, le Colimaçon, un pré réservé, la pépinière de la garenne du parc, celle de glands, celle du four à chaux, des pommiers, &c.; cette dotation contenant environ cent dix-huit hectares, et produisant net cinq mille cent trente-et-un francs soixante centimes; le tout situé communes de Machault et de Valence.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:
Le Secrétaire général du Sceau de France, signé CUVILLIER.

N.° 12,297. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Honoré-André de Caméran*, chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à

Nice, royaume de Sardaigne, le 22 janvier 1765. (*Paris, 25 Mars 1818.*)

N.° 12,298. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pissenier* (*Eugène-Léopold-Joseph*), né le 21 octobre 1789 à Tournay, royaume des Pays-Bas, gendarme à pied à la résidence de Cancale, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.° 12,299. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perinet* (*Joseph-Marie*), né le 28 nivôse an IV [18 janvier 1796] à Mégève, ancien département du Léman, sergent au premier régiment de la garde royale. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 12,300. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Storello* dit *Storelli* (*Félix-Marie-Ferdinand*), né le 17 novembre 1778 à Turin, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, peintre de paysages de Son Altesse royale MADAME Duchesse DE BERRY, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 12,301. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Labatut* (*Pierre*), né le 18 novembre 1776 à Cannes, arrondissement de Grasse, département du Var, et demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de sa commune et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre pour y rester comme minute et y avoir recours au besoin. (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1829.*)

N.° 12,302. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Blumenthal* (*Joseph*), né le 25 août 1794 à Altenschoenbach, royaume de Bavière, demeurant à Wissembourg, département du Bas-Rhin,

2.° Le sieur *Cassano* (*Jean-Baptiste*), né le 6 août 1773 dans le royaume de Naples, et demeurant à Paris,

3.° Le sieur *Kiené* (*Jean-Baptiste*), né le 20 juin 1784 à Krumbach, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Seltz, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin,

4.° Le sieur *Ohlinger* (*Joseph*), né le 28 octobre 1802 à Mannheim, grand-duché de Bade, pharmacien, demeurant à Seltz, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin,

5.° Le sieur *Roper* (*Thomas*), né le 25 décembre 1771 à Spitalfieds, comté de Middlesex en Angleterre, mécanicien, demeurant à Paris,

6.° Le sieur *Vonderheyden* (*Jacques-Frédéric*), né le 13 février 1798 à Schwegenheim, ancien département du Mont-Tonnerre, et demeurant à Diemeringen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 12,303. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Elsaesser* (*Charles-Chrétien-Frédéric-Louis*), né le 22 juillet 1799 à Vaihingen, royaume de Wurtemberg, directeur de l'établissement protestant pour l'éducation d'enfans pauvres au Neuhof, mairie de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2.° Le sieur *Plà* (*Pierre-Raimond-Joseph*), né le 6 novembre 1771 en Espagne, prêtre desservant de la commune d'Estagel, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales,

3.° Le sieur *Zauli* (*Scipion-Horace-Thomas*), né le 18 août 1800 à Faenza, Etats romains, médecin, demeurant à la Porta, arrondissement de Bastia, département de la Corse,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1829.*)

N.° 12,304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vieux-Berquin* (Nord) par le sieur *Brisse*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de quatre pièces de terre, de la totalité d'une cinquième pièce de terre contenant 20 ares 43 centiares, et d'un jardin contenant environ 2 ares, le tout évalué à un revenu annuel de 60 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Racrange* (Moselle) par la dame veuve *Brouant*, à la charge de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 319 francs donnée à la fabrique de l'église de *Locmalo* (Morbihan) par le sieur *Guegan*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 15 ares, évaluée à 160 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Quiberon* (Morbihan) par la demoiselle *Conan*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux curés successifs de cette paroisse, et par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre contenant 4 hectares 33 ares 99 centiares, évaluées à un revenu annuel de 150 francs, et données à la fabrique de l'église de *Sirod* (Jura) par le sieur *Jeunet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 51 ares 33 centiares, et d'un revenu de 12 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *Sirod* (Jura) par la demoiselle *Perret*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 97 ares 24 centiares, évaluée à environ 700 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Thurien* (Finistère) par le sieur *Guyader*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Limeuil* (Dordogne) par le sieur *Villars*. (*Paris, 21 Décembre 1828.*)

N.° 12,312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement pour la moitié, le Legs d'une rente de 150 francs fait au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *Baudrais*. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 12,313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois situé dans le département des Ardennes, contenant 29 hectares 59 centiares, estimé 9658 francs 75 centimes, et légué au séminaire diocésain de *Reims* (Marne) par le sieur *Benoît*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 12,314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 30 francs, le Legs universel, évalué à 900 francs, et fait à la fabrique de l'église de Saint-Patern à *Vannes* (Morbihan) par la dame veuve *Rio*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 12,315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Varces* (Isère) par la dame veuve *Falatieu* et son fils, aux charges stipulées. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 12,316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de la moitié de cinq pièces de terre, ladite moitié évaluée à un revenu annuel de 24 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Racrange* (Moselle) par le sieur *Grandjean*; et 2.° de la Donation entre-vifs de l'autre moitié desdites cinq pièces de terre, d'un revenu pareil, faite au même établissement par la dame veuve dudit sieur *Grandjean*; le tout avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 12,317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée à la fabrique de l'église de *Meynes*

(Lozère) par le sieur *Dubédos*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 700 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Maxtadt* (Moselle) par le sieur *Pigeot*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens et livres d'église estimés ensemble 327 francs, légués à la fabrique de l'église de *Lye* (Indre) par le sieur *Rabier*. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Fulcrand à *Lodève* (Hérault) par la dame veuve *Mochet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre évaluée en totalité à un revenu annuel de 18 francs, léguée, sous condition de services religieux, aux desservans successifs de la succursale de *Longuefuye* (Mayenne) par la dame *Ciron*. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre dite *des Grands Moulins*, d'une chapelle dite *de Saint-Urbain* avec ses dépendances, et de deux autres pièces de terre contiguës, le tout estimé d'un revenu annuel de 115 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Bédée* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Perschais*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maisons, domaine rural, pièce de terre, pâturage, droit de pacage, le tout évalué à 10,000 francs; d'une rente de 7 kilogrammes 228 grammes d'huile de noix, et d'objets mobiliers évalués à 223 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *la Bastide* (Ardèche) par le sieur *Étienne*, sous condition de services religieux, avec réserve d'usufruit, à charge de distribution d'aumônes et pour l'instruction des enfans pauvres. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 35 francs, donnée aux desservans successifs de la paroisse de *Saint-Cyr* (Vendée) par le sieur *Deshommes-Darchiais*. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 12,325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses annonciades à *Langres* (Haute-Marne), 1.° par la dame *Doniot*, supérieure, conjointement

avec la dame *Henry* et cinq autres religieuses, de chacune leur part indivise dans les maisons, bâtimens, cour, jardin et dépendances occupés par ladite communauté et évalués à un revenu de 1000 francs; 2.° par la même supérieure, conjointement avec les dames *Colas*, *Renaut* et *Morlot*, religieuses, de chacune leur portion indivise dans trois créances de chacune 3000 francs; 3.° par la dame *Rollant*, religieuse, de terres labourables, prés et chenevières, évalués à 200 francs de revenu; et 4.° par les dames *M. C.* et *M. T. Buffet*, religieuses, d'autres terres labourables, prés et chenevières, estimés 100 francs de revenu. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Saint-Jean de Bournay* (Isère), savoir : 1.° par le sieur *Point*, d'une maison, cour, jardin et enclos occupés par la communauté, et d'une terre, le tout estimé environ 20,000 francs; 2.° par la dame *Lavie*, supérieure dudit établissement, d'une somme de 3396 francs; 3.° par la dame *Deperdu*, religieuse, d'une somme de 2700 francs; 4.° par la dame *Bayet*, religieuse, d'une somme de 5400 francs et d'une créance de 3600 francs; 5.° par les dames *Pigeron* et *Pellet*, religieuses, de chacune une somme de 1000 francs; et 6.° par la dame *Bouvard*, aussi religieuse, de la somme de 800 francs. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines de *Saint-Sever* (Landes), par la dame *Viarnez*, supérieure, d'une maison dite *de Barbotan*, occupée par cet établissement et estimée 20,000 francs. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 300 francs sur l'État offerte en donation au séminaire diocésain de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Brault*, archevêque d'Albi. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme principale de 6000 francs, produisant une rente annuelle de 300 francs, donnée à la congrégation des sœurs de la Providence de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Clerget-Vaugirnon*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, jusqu'à concurrence de 2000 francs seulement, l'acceptation du Legs fait à la congrégation des sœurs de la Retraite dites *de la Société de Marie* à *Redon* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Blanchet*, religieuse. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des sœurs de la Présentation établies à *Castres* (Tarn) à accepter, au nom de sa communauté, la somme de 8000 francs, qui lui sera payée par le sieur *Gazaniol*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,332. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Belleville* (Rhône) par la dame veuve *Brossier de Bessenay*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,333. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, le tout évalué à 3000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Chantesse* (Isère) par la dame veuve *d'Alliez*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,334. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Trois-Champs* (Haute-Marne), savoir : 1.° par les sieur et demoiselle *Hutinet*, d'une rente de 80 francs, sous condition de services religieux ; et 2.° par ledit sieur *Hutinet*, d'une rente de 150 francs. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,335. — Ordonnance du Roi qui autorise, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, l'acceptation du Legs de 8774 francs 82 centimes fait à la fabrique de l'église de *Châtenois* (Bas-Rhin) par le sieur *Rohmer*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,336. — Ordonnance du Roi qui autorise, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, l'acceptation, 1.° du Legs universel, évalué à 7500 francs, fait, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Souffelweyersheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Dintzel* ; et 2.° du Legs de 800 francs fait, sous la même condition, à la fabrique de l'église de *Reichstett* (même département) par ladite dame. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,337. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Ragot*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,338. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin en dépendant, évaluée à un revenu annuel de 420 francs, et donnée à la fabrique de l'église Saint-Pierre de *Cholet* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *Genty*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,339. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Vagney* (Vosges) par les sieur et dame *Martin*, moyennant une rente annuelle de 60 francs. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,340. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église vicariale de *Quirbajou* (Aude), savoir : 1.° par le sieur *Aragon* dit *Gaillino*, de deux pièces de terre contenant environ 30 ares ; et 2.° par la dame veuve *Pailliers*, d'une partie de pré ou chenevière contenant environ 12 ares ; le tout avec réserve d'usufruit. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 81 francs 10 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Combret* (Aveyron) par le sieur *d'Imbert du Bosc*, sous condition de services religieux et en remplacement d'une fondation faite dans ladite église par la dame veuve *Dantoulz*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église Saint-Étienne d'*Auxerre* (Yonne) par le sieur *Viart*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 54 francs donnée par le sieur *Doyère* au desservant de la succursale de *Saint-Jean des Essartiers* (Calvados) et au maire de cette commune, sous condition de services religieux et pour l'instruction d'enfans pauvres. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs et d'une pièce de pré contenant 14 ares 36 centiares, et estimée 400 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Vicq* (Haute-Marne) par le sieur *Gascard*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens d'église, tapis, estimés ensemble 481 francs, et d'une somme de 4000 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Denis du Saint-Sacrement à *Paris* par le sieur *Delalande*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie dite *la Roserie*, estimée à un revenu annuel de 342 francs 27 centimes, et de vases sacrés, ornemens d'église et autres objets destinés au service des autels, estimés ensemble 600 francs; le tout légué à la fabrique de l'église Sainte-Croix de *Saint-Lô* (Manche) par le sieur *Lechevalier des Carrières*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Saturnin* (Charente) par le sieur *Ranibaud de Brunelière*. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un buffet d'orgues estimé 400 francs, et d'ornemens, linge d'église et objets destinés au service des autels, estimés 100 francs; le tout légué à la fabrique de l'église d'*Infreville* (Eure) par le sieur *Lefebvre*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Faucon* (Basses-Alpes) par la dame *Gastinel.* (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Courmangoux* (Ain) par le sieur *Brangier.* (*Paris, 18 Janvier 1829.*)

N.° 12,351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 300 francs sur l'État offerte en donation à la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Charité à *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Brault*, archevêque d'Albi. (*Paris, 25 Janvier 1829.*)

N.° 12,352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église de *Charmois-l'Orgueilleux*, département des Vosges, par les sieur et dame *Duhoux*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Janvier 1829.*)

N.° 12,353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *la chapelle Laurette* avec ses dépendances, cour, maison et jardin y attenant, de vases sacrés, ornemens, linge d'église et autres objets servant à l'exercice du culte, estimés 1200 francs; d'une autre maison et jardin, et d'une pièce de terre; le tout évalué à un revenu annuel de 700 francs, et donné à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Montsort d'*Alençon* (Orne) par la demoiselle *Sevin*, à charge de services religieux et de réserve de partie de l'usufruit. (*Paris, 25 Janvier 1829.*)

N.° 12,354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Rimeize* (Lozère) à accepter, jusqu'à concurrence d'une rente hypothéquée de 25 francs seulement, le Legs de 1000 francs fait à cet établissement par le sieur *Bastide*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Janvier 1829.*)

N.° 12,355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de Notre-Dame de *Toulouse* (Haute-Garonne), par la dame *Couret du Terrail*, supérieure, savoir : de deux maisons, bâtimens, cours, jardin et dépendances, le tout situé à Toulouse, rue Pharaon, et évalué à 60,000 francs. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs donnée à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Lautrec* (Tarn) par le sieur *Gazaniol.* (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à *Chamalières* (Haute-Loire), par les dames *Soligier*, supérieure, *Defille* et *Bouteyre*,

religieuses, de leur part et portion indivise dans une maison, bâtimens, cours, jardins et dépendances situés dans cette commune et estimés 2200 francs. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Malvalette* (Haute-Loire) par les dames *Olaguier* et *Chanut*, religieuses, de chacune leur portion indivise dans la maison et dépendances occupées par ladite communauté et estimées 2000 francs. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtimens et d'un jardin situés à Pelussin (Loire), évalués à 6500 fr., et donnés par le sieur *Mouche* à la communauté des sœurs de Saint-Charles établie audit *Pelussin*, (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour 600 fr. seulement, les Legs évalués à environ 1200 francs, faits par la demoiselle *Lentretien* à la fabrique de l'église de *Ville-sur Illon* (Vosges), sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,864 francs 19 centimes [11,000 livres tournois] et d'une portion de mobilier non évaluée, le tout légué à la congrégation des sœurs de la Providence de *Langres* (Haute-Marne) par la demoiselle *Gaulcher de Valdonne*. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs fait à la communauté des religieuses ursulines de *Grenoble* (Isère), par la dame *du Terrail-Couvat*, religieuse, du montant de sa succession, évaluée en totalité à la somme de 4000 francs environ. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Gien* (Loiret) à accepter, au nom de cet établissement, 1.° le Legs fait par le sieur *Vallet* d'une somme de 5232 francs, de vases sacrés et d'ornemens; et 2.° l'offre faite par ses héritiers d'abandonner la somme de 11,549 francs 45 centimes à ladite fabrique, en remplacement du Legs qui lui avait été fait par ledit sieur *Vallet* d'une maison presbytérale et d'une partie de mobilier estimées ensemble 31,549 francs 45 centimes; le tout sous condition de services religieux, et à la charge d'abandonner 1200 francs à l'hospice de Gien et pareille somme au bureau de bienfaisance. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Droyes* (Haute-Marne) par la dame veuve *Humbert*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 81 ares, évaluée à un revenu de 60 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Montigny-le-Franc* (Aisne) par le sieur *Roger*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Valabrix* (Gard) par la dame veuve *Abauzit*, pour l'embellissement de l'église de la commune de la Capelle, réunie pour le culte à celle de Valabrix. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sainte Mère-Église* (Manche) par la dame veuve *Levallois*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain des Vaux* (Manche) par le sieur *Lecouvey*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs et de chasubles, étoffes et ornemens d'église estimés ensemble 140 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Croixrault* (Somme) par le sieur *Hue*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Betting* (Moselle) par la dame *Champion*, suivant la rétribution fixée par le tarif du diocèse. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 500 francs, situé à *Arcis-sur-Aube* (Aube), et légué à la fabrique de l'église de cette ville par le sieur *Lasneret*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une chapelle dite *de Notre-Dame de Joie*, et évaluée à 800 francs, ladite moitié donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Pons* (Hérault) par le sieur *Tabouriech*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un pré contenant ensemble 86 ares 85 centiares, évalués à un revenu de 33 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Champeaux* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Gandon*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 12,374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel, évalué à 553 francs 25 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Pons* (Aveyron) par le sieur *Cosségal*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Denis du Saint-Sacrement à *Paris* par la dame *de Ryan*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 400 francs sur l'État léguée au séminaire diocésain de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Formantin*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Joppécourt* (Moselle) par le sieur *Henrion*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, située à *Angers* (Maine-et-Loire), estimée 4706 fr. 50 centimes, et donnée à la fabrique de l'église Saint-Léonard de ladite ville par le sieur *Mauclair*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux rentes montant ensemble à 30 francs, et 2.° avec réserve d'usufruit, de quatre pièces de terre évaluées à un revenu de 18 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Coiffy-le-Haut* (Haute-Marne) par le sieur *Grangé*, à la charge de services religieux, et, à l'expiration de la réserve d'usufruit stipulée, d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Bonnelle* (Seine-et-Oise) par le sieur *de Crussol* duc *d'Uzès*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux desservans successifs de la succursale de *Courtefontaine* (Jura), savoir : par le sieur *Rivière*, d'une pièce de vigne contenant environ 9 ares, et évaluée à un revenu annuel de 3 francs; et par la demoiselle *Coudre*, de diverses pièces de terre et pré contenant environ 3 hectares 37 ares 30 centiares, et évaluées à 3000 francs; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'État offerte en donation aux curés successifs de *Sainte-Foi* (Gironde) par la dame veuve *de Gérault de Langalerie-*

Saint-Luc, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église cathédrale de *Langres* (Haute-Marne) par la dame veuve *Merendet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 38 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Émondeville* (Manche) par le sieur *Chardienne*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du domaine d'Audecoin, situé dans la commune de Razac, estimé environ 18,000 fr., et légué à la communauté des religieuses ursulines à *Périgueux* (Dordogne) par la demoiselle *Fournié de la Charmie*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable nommée *le champ Saint-Roch*, située terroir de Mamers, estimée 2800 francs, et donnée à la congrégation des sœurs de la Charité d'*Évron* (Mayenne) par la dame *Bretignol*, religieuse. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs sur l'État offerte en donation à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* à *Portieux* (Vosges) par le sieur *Boullangier*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à *Quimper* (Finistère), par la dame *de Portes*, religieuse de cette institution, de la moitié indivise dans la propriété d'une maison avec dépendances située audit Quimper, occupée par cette communauté et estimée 30,000 francs. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 12,389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Soissons* (Aisne) par la dame veuve *Mareschal*. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Soissons* (Aisne) par la demoiselle *Coquilliette*. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Cazouls-lès-Beziers*

(Hérault) par la dame ***Blanc***, sous condition de sérvices religieux. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 23 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église Saint-Saturnin d'***Avranches*** (Manche) par la demoiselle ***Aumont***, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'un moulin à farine à deux tournans et de ses dépendances, ledit moulin évalué à un revenu annuel de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Sainte-Euphémie* (Drôme) par le sieur ***Vian*** et consorts. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré évaluées à un revenu annuel de 10 francs, et données à la fabrique de l'église de *Tavaux* (Aisne) par le sieur ***Ducrot***, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 70 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vains* (Manche) par le sieur *Tanneguy-Firman des Viviers*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée à la fabrique de l'église Saint-George à *Haguenau* (Bas-Rhin) par le sieur *Weyt*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour 800 francs seulement, le Legs de deux pièces de terre fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Larressorre* (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Dalcouyet*, à la charge de services religieux. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve ***Latié***, savoir : d'une somme de 6000 francs à l'école secondaire ecclésiastique de *Bazas*, transférée à *Bordeaux* (Gironde), et d'une somme de 600 francs à la fabrique de l'église paroissiale dudit *Bazas*, même département. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'un jardin, ladite moitié évaluée à un revenu de 4 francs, et donnée aux desservans successifs de la succursale de *Reck* (Moselle) par les héritiers de la dame veuve *Bock*. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs et de diverses pièces de terre évaluées à un revenu

de 72 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Cambrai* (Nord) par la demoiselle *Lenoir.* (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 12,401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4250 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Michel* (Vosges) par le sieur *Jacquemin*, évêque de Saint-Dié, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs donnée à la fabrique de l'église des *Fins* (Doubs) par la demoiselle *Receveur*, sous condition de services religieux et avec réserve de moitié de l'usufruit. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Champs* (Vosges), moyennant une rente annuelle de 60 francs, par le sieur *Villemin.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 20 centiares, et évaluée à 40 francs environ, donnée à la fabrique de l'église de *Fenain* (Nord) par les sieur et dame *Leclercq.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 16 francs donnée à la fabrique de l'église de *Condé-Northen* (Moselle) par les sieurs *Nicolas Germain* et *Germain Nicolas*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Chezy-en-Orxois* (Aisne) par le sieur *Danré.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 60 ares, évalué à un revenu de 33 francs 92 centimes, et d'une rente annuelle de 19 francs 75 centimes, légués à la fabrique de l'église de *Millières* (Manche) par la demoiselle *Lamy*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Jobourg* (Manche) par le sieur *Lecouvey.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié des biens immeubles estimés 245 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Castel-Franc* (Lot) par la demoiselle *Lacombe.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio n d'une somme de 3500 francs léguée au séminaire diocésain d'*Arras* (Pas-de-Calais) pàr la demoiselle *Richer.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain de *Grenoble* (Isère) par le sieur *Charréard.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs léguée au séminaire diocésain de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Pauze.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée, sous condition de services religieux, au séminaire de *Perpignan* par le sieur *Darcens.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Mère-Église* par le sieur *Rondin,* sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens immeubles consistant en une maison et un jardin, estimés ensemble 750 francs, légués à la fabrique de l'église Saint-Laurent de *Séez* (Orne) par la demoiselle *Guichard,* sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Pigeot,* savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Puttelange* (Moselle), d'une somme de 660 francs, et 2.° à la fabrique de l'église Saint-Jean de *Rhorbach* (même département), d'une somme de 420 fr.; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Metz* (Moselle) par le sieur *de Gauvain,* sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saubrigues* (Landes) par le sieur *Dorgé.* (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Eury* (Manche) par la demoiselle *Girès-Després,* sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Bonneville* (Manche) par la demoiselle *Daudouin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée à la fabrique de l'église Saint-Saturnin d'*Avranches* (Manche) par la dame veuve *de la Huppe de l'Arturière*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Ducey* (Manche) par le sieur *Deguette*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 40 ares, et évalué à un revenu annuel de 60 francs, donné à la fabrique de l'église Saint-Laurent de *Séez* (Orne) par la dame veuve *Alleaume* et par le sieur *R. G. Alleaume*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 600 francs, un pré évalué à 800 francs, légué à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Launay* (Loire-Inférieure) par la dame *Ouisse*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, jusqu'à concurrence de 2560 francs seulement, et prélèvement fait des legs particuliers, l'acceptation du Legs universel, évalué à 4000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Volstroff* (Moselle) par la demoiselle *Barizienne*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 700 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Pol de Léon* (Finistère) par le sieur *Bohic*; et 2.° d'une somme de 312 francs 50 centimes donnée au même établissement, sous condition de services religieux, par les sieur et dame *de Kergrist*. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 12,427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Higny* (Moselle par le sieur *Henrion*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes en vin, huile et olives, évaluées ensemble à un capital de 800 fr., et d'une créance de 200 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *Saint-Jean du Bruel* (Aveyron) par la dame veuve *Vidal de Vaicroze*

et par la dame *Belpuech de Comeiras*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs et des intérêts échus, le tout donné à la fabrique de l'église de *Saint-Cyr-les-Colons* (Yonne) par la dame *Boy*. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite, sous condition de services religieux, par le sieur *Cocquière*, d'une rente de 25 francs, savoir : à la fabrique de l'église de *la Rondehaye* (Manche), le tiers de ladite rente, et aux desservans successifs de cette succursale, les deux autres tiers de la même rente. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saone-et-Loire) par le sieur *Vachey*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 641 francs, à laquelle a été réduite celle de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église Saint-Basile d'*Étampes* (Seine-et-Oise) par la dame *Pierre*, à la charge de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 420 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-André-treize-Voies* (Vendée) par la dame *Douillard*. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 650 francs, léguées à la fabrique de l'église Notre-Dame de Bonne-Nouvelle à *Paris* par la demoiselle *Brugère*. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Médréac* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Quémereuc*. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 38 francs léguée à la fabrique de l'église de *Louvencourt* (Somme) par la demoiselle *Cauet-Dherch*. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 84 ares, estimée d'un revenu annuel de 24 fr., et léguée à la fabrique de l'église de *Lanrelas* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Lejart*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 2200 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Gonfreville* (Manche) par le sieur *Thomas*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bermicourt* (Pas-de-Calais) par le sieur *Rouvroy*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite, sous condition de services religieux, par le sieur *Danne*, d'une rente annuelle de 138 francs 26 centimes, savoir : la moitié de ladite rente au séminaire diocésain de *Bayeux* (Calvados), et l'autre moitié de la même rente aux desservans successifs de la succursale de *Gueron* (même département); le tout avec réserve d'usufruit. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une pièce de terre contenant 14 ares, et estimée 150 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Marignac-Laspeyre* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Delaffue-Villarens*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 12,442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des filles de l'Éducation chrétienne à *Échauffour* (Orne), par la dame *Dutertre*, supérieure générale de cet établissement, savoir : 1.° d'une maison, bâtimens, cours en pâture, jardins et dépendances, estimés à un revenu annuel de 400 francs, et 2.° de tous les biens meubles et effets mobiliers qui lui appartiennent, évalués à 1000 fr. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée à la communauté des sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la demoiselle *Thomas de Bosmelet*, religieuse. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de rente perpétuelle montant annuellement à la somme de 63 francs 50 centimes, léguée à la congrégation des sœurs de la Charité d'*Évron* (Mayenne) par le sieur *Mesnages*, pour l'établissement dépendant de cette congrégation, formé à *Oisseau*. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs hospitalières attachées à l'hospice de *Montpazier* (Dordogne), savoir : 1.° par la dame *Fompudic-Bousquet*, supérieure, de deux petites maisons, jardins et dépendances, situées commune de Montpazier; 2.° par les dames *J. Falret*, *M. Falret*, *Ferrières*, *Cousset* et *Neuville*, religieuses, de chacune leur portion indivise dans le

domaine du Griffon, situé commune de Lavalade et Marsolés, évalué avec les immeubles ci-dessus à un revenu de 600 francs; et 3.° par la dame *Picourt*, religieuse, d'une somme de 2500 francs. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des filles de la Croix dites *de Saint-André* à *Lapuye* (Vienne), par la dame veuve *Mantin*, 1.° d'une maison, cour, jardins et dépendances, situés à Poitiers et évalués à un revenu de 1200 fr.; 2.° du domaine des Bouteaux, estimé un revenu de 900 francs; 3.° des domaines de Lurais, situés dans le département de l'Indre, évalués à 600 francs de revenu, et 4.° de tous les meubles et effets mobiliers garnissant la maison désignée ci-dessus, estimés 3745 francs. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de rente perpétuelle montant annuellement à la somme de 26 francs 50 centimes, donnée à la communauté des sœurs de la Charité d'*Oisseau* (Mayenne) par le sieur *Belard*. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à 3000 francs, et offerte en donation à la fabrique de l'église de *Pringé* (Sarthe) par le sieur *de Sarcé*. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 12,449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 1450 francs, et de quelques objets servant à l'exercice de la religion, légués à la fabrique de l'église d'*Espas* (Manche) par le sieur *Cangeul*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sampans* (Jura) par la dame veuve *Guyeney*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 2000 livres tournois [1975 francs 30 centimes] léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église Saint-Agricol à *Avignon* (Vaucluse) par la dame *de Cambis-Lezan*; et 2.° de diverses sommes montant ensemble à 2500 francs, aussi léguées au même établissement par le sieur *C. F. de Cambis-Lezan*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,452. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *Laulne* (Manche) par le sieur *Rondin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 4 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubert-*

sur-Orne (Orne) par le sieur *Leclerq*; et 2.° des deux rentes de 13 et de 52 francs offertes par les héritiers dudit sieur *Leclerq*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,454. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 70 francs léguée, avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Damas* (Vosges) par la dame *Gagcot*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs léguée à la fabrique de l'église de *Trelly* (Manche) par le sieur *Le-sur-les-Demaines*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 6 ares 13 centiares, et évaluée à un revenu annuel de 13 francs 50 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Damas* (Vosges) par le sieur *Mangin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sarrians* (Vaucluse) par le sieur *Rey*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée conditionnellement à la fabrique de l'église de *Saint-Cyr-les-Vignes* (Loire) par la dame veuve *Olivier*, à charge de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle de 30 francs léguées à la fabrique de l'église du *Quesnel* (Somme) par la dame veuve *Lefebvre*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Haguenau* (Bas-Rhin) par le sieur *Schœffer*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 28 francs léguée à la fabrique de l'église cathédrale d'*Angers* (Maine-et-Loire) par le sieur *Gassuau*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 600 francs, léguées à la fabrique de l'église d'*Anjou* (Isère) par la dame veuve *Philibert*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre située à Villiers-le-Sec, et dite *l'Endroit Garrie*, et des bâtimens à l'usage du petit séminaire qui y sont construits, le tout évalué à 25,000 fr., et offert en donation à l'évêché de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Troppé*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église Saint-Saturnin d'*Avranches* (Manche) par le sieur *Coupard*, à la charge de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant environ 6 ares 8 centiares, évalué à 100 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Beauvène* (Ardèche) par le sieur *Mounard*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 550 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-sur-Couesnon* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Baston de Villerbue*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs donnée à la fabrique de l'église de *Marolles-sur-Seine* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Cretté* et ses enfans, avec réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 18 ares 49 centiares, évaluée à 253 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Meharicourt* (Somme) par la dame veuve *Leroy*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs donnée à la fabrique de l'église de *Pontaubault* (Manche) par le sieur *Besnier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant environ 2 ares 42 centiares, évalué à un revenu annuel de 15 francs, et donné aux desservans successifs de la succursale de *Champagne* (Jura) par le sieur *Baudier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *de la Maladrerie*, évalué à 600 francs, et donné aux desservans successifs de la succursale de *Dourdain* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Dubourg*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable et de trois pièces de pré, le tout évalué à un revenu annuel de 10 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Flétrange* (Moselle) par les demoiselles *M.* et *C. Portes*, avec réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église de *Moidrey* (Manche) par la demoiselle *Vigla*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée à la fabrique de l'église de *Nailloux* (Haute-Garonne) par le sieur *Merle*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *de Saint-Albain*, évaluée à 300 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Plogonnec* (Finistère) par les sieurs *Cariou*, *Seznec* et *Lenoach*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *la Terrisse* (Aveyron) par le sieur *Dauban*, avec réserve d'usufruit et à charge de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

N.° 12,477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs donnée à la fabrique de l'église de *Woippy* (Moselle) par le sieur *Marchal*, sous condition de services religieux. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

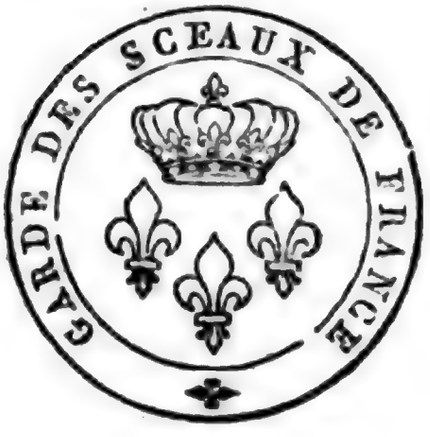

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 7 Octobre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Octobre 1829.

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 320.)

N.° 12,478. — *Rapport au Roi sur les Pensions militaires.*

Du 10 Octobre 1829.

Sire,

La fixation des pensions militaires a subi, depuis 1790 et selon la différence des temps, de nombreuses variations. Les tarifs actuellement en vigueur ont à peine quinze années de date, et, cependant, leur insuffisance devient chaque jour plus évidente, à mesure que s'éloigne de nous l'époque de cette longue série de campagnes qui influaient sensiblement sur la quotité des retraites. Aujourd'hui le taux commun des pensions s'abaisse progressivement, parce que les militaires qui atteignent le droit à cette récompense y apportent, chaque année, moins d'anciennes campagnes; et l'on ne peut se dissimuler que plus l'état de paix dont nous jouissons se prolongera, plus ce taux deviendra disproportionné avec les besoins de la vie et les positions sociales des militaires en retraite. C'est principalement sur cette considération que s'appuient les vœux universellement exprimés pour l'amélioration des pensions militaires: mais cette amélioration n'est pas moins désirable dans l'intérêt du service de Votre Majesté, et je la considère comme un préalable nécessaire, indispensable, aux travaux d'organisation dont s'occupe le conseil supérieur de la guerre. Si, d'une part, il importe d'assurer convenablement le sort d'anciens militaires que leur âge et leurs infirmités ne rendent plus propres au service de guerre, et que la modicité de la solde de retraite dont ils ont la perspective, retient encore dans les rangs avec la solde d'activité; de l'autre, on sent généralement le besoin de rouvrir, au profit de l'avancement, dans les cadres de l'armée, le débouché naturel des admissions annuelles à la retraite.

La législation des pensions militaires m'a paru admettre deux divisions essentiellement distinctes :

L'une, relative aux tarifs, est inséparablement liée à l'organi-

sation, et repose encore aujourd'hui sur l'ordonnance du 27 août 1814, rendue par le Roi comme chef suprême de l'armée;

L'autre, concernant les crédits, exige, comme toutes les mesures de finances qui se résolvent en impôts, le concours des deux Chambres.

Les propositions que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à VOTRE MAJESTÉ, ne s'appliquent exclusivement qu'à la première partie, c'est-à-dire, à la fixation du tarif des retraites. Elles consacrent de notables améliorations, quoiqu'elles aient toutes été puisées, avec un soin scrupuleux, dans les lois combinées des 22 août 1790, 28 fructidor an VII et 8 floréal an XI, tour à tour abrogées ou tombées en désuétude sous le régime antérieur à la restauration.

Les conditions de services, de blessures, restent telles qu'elles avaient été posées par ces lois et maintenues par l'ordonnance du 27 août 1814.

Le nouveau tarif maintient également la limite du *maximum* attribué à chaque grade par la loi du 28 fructidor an VII; mais il le rend commun à la pension d'ancienneté comme à celle de blessures, et rapproche de sa quotité le montant du *minimum*, sans toutefois s'écarter d'une juste mesure. Les grades de colonel et de capitaine m'ont paru surtout mériter d'être favorablement rétribués dans la fixation de ce *minimum*. Depuis long-temps l'équité demandait que ces deux positions, en quelque sorte stationnaires, fussent indemnisées, par un avantage dans la retraite, des causes qui les constituent en effet comme des points d'arrêt dans la carrière de l'avancement. Les autres grades obtiennent néanmoins des améliorations proportionnelles, calculées dans les mêmes limites.

La pension du sergent-major ou du maréchal-des-logis chef se règle actuellement sur le même pied que celle du simple sergent ou maréchal-des-logis; la loi du 8 floréal an XI avait établi à cet égard une distinction à laquelle il est convenable de revenir: le sergent-major ou maréchal-des-logis chef aura donc une fixation intermédiaire entre celle de l'adjudant-sous-officier et celle du sergent ou maréchal-des-logis.

Enfin les pensions de veuves et les secours qui en dérivent pour les orphelins, sans cesser d'être soumis à la proportion légale du quart du *maximum* de la pension d'ancienneté affecté au grade, prendront désormais leur base dans le *maximum* déterminé par le nouveau tarif. Cette conséquence nécessaire du principe général de la mesure proposée produira, pour la pension des veuves, dans plusieurs grades, une légère augmentation qui ne peut être que d'accord avec les vues bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ.

Tel est le système du nouveau tarif, dont l'article 1.er du projet d'ordonnance, ci-joint, est destiné à consacrer l'adoption.

L'article 2 règle les effets de ce tarif, qui ne peut réagir sur les pensions antérieurement accordées, mais qu'il est juste d'appliquer à toutes celles qui le seront à l'avenir.

L'article 3, qui a pour objet de simplifier la supputation des campagnes de guerre en la dégageant d'un calcul trop minutieux par mois et par jours, dispose que chaque année commencée sera comptée comme accomplie.

Un dernier article maintient, comme il est de droit, celles des dispositions existantes auxquelles il n'est pas dérogé par le projet.

Quant à l'augmentation moyenne qui doit résulter des améliorations proposées, on peut l'évaluer au quart en sus des fixations actuelles.

Ces améliorations devant influer sur les fonds des pensions, moins encore parce que les fixations sont plus favorables, que parce que leur élévation tend à donner plus d'essor aux demandes des anciens militaires admissibles à la retraite, il y a lieu de prévoir une insuffisance momentanée des crédits d'inscription au trésor fixés par la loi du 20 juin 1827. Des supplémens à ces crédits, lorsque le besoin s'en manifestera, seront donc à demander à la législature : mais j'ai la conviction qu'ils n'auront à couvrir qu'un léger accroissement de charges au-delà des limites des crédits actuels, et seulement dans les premières années ; que même, durant ces premières années, l'inscription n'atteindra pas à beaucoup près la proportion des extinctions, et qu'en définitive le décroissement progressif de la masse des pensions militaires n'en aura été qu'imperceptiblement ralenti.

Par ces motifs, je crois pouvoir avec confiance présenter le projet d'ordonnance, ci-joint, à la sanction de VOTRE MAJESTÉ, qui, par ce nouveau bienfait, donnera à son armée une preuve signalée de son inépuisable sollicitude.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé C.te DE BOURMONT.

ORDONNANCE DU ROI qui apporte des Améliorations dans la Fixation des Pensions de l'Armée de terre.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1814, et spécialement les

tableaux y annexés, contenant les tarifs des pensions de retraite pour l'armée de terre ;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Voulant apporter aux tarifs actuels des pensions militaires les améliorations dont ils nous ont paru susceptibles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tarifs actuellement en vigueur pour les pensions de l'armée de terre sont abrogés et remplacés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Ce nouveau tarif s'appliquera à toutes les pensions militaires qui, à compter de ce jour, seront comprises dans nos ordonnances de concession.

3. Dans la supputation des campagnes de guerre en sus du service effectif, chaque période dont la durée aura été

TARIF DES PENSIONS

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE à titre d'ancienneté de service.			PENSIONS à titre de blessures ou d'infirmité d'accidens éprouvé ou des circonstances el		
				BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exiges pour le droit à la pension d'ancienneté		
	MINIMUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au-delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 50 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de plus de 30 ans.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.
Lieutenant général. . . .	4,000f	100f 00c	6,000f	4,000f	100f 00c	6,000f
Maréchal-de-camp. . . .	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.
Colonel.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.
Lieutenant-colonel. . . .	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.
Chef de bataillon, d'escadron, major.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.

moindre d'une année, sera comptée comme une année accomplie; il en sera de même des fractions au-delà d'une ou de plusieurs années.

4. Les dispositions antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être observées.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé C.te DE BOURMONT.

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

E RETRAITE, ives et incurables provenant des événemens de la guerre, ns un service commandé, ligues du service militaire.						
BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes.			AMPUTATION d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue.	PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins.	OBSERVATIONS.
linimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.	
4,000f	100f 00c	6,000f	6,000f	6,000f	1,500f	
3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.	4,000.	1,000.	
2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.	3,000.	750.	
1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.	2,400.	600.	
1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.	2,000.	500.	

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE à titre d'ancienneté de service.			PENSION à titre de blessures ou d'infirmité d'accidens éprouvé ou des circonstances e		
				BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui mettent dans l'impossibilité de rester au servic avant d'avoir accompli les 30 ans exi pour le droit à la pension d'ancienne		
	MINIMUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au-delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 50 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de plus de 30 ans.	Maximum à 50 ans de service campagne comprises
Capitaine.....	1,200f	20f 00c	1,600f	1,200f	20f 00c	1,600
Lieutenant.....	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.
Sous-lieutenant.....	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.
Adjudant-sous-officier..	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	600.
Sergent-major, maréchal-des-logis chef...	300.	10. 00.	500.	300.	10. 00.	500.
Serg.t, maréch.-des-logis	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.
Caporal, brigadier....	220.	6. 00.	340.	220.	6. 00.	340.
Soldat.....	200.	5. 00.	300.	200.	5. 00.	300.
Garde d'artillerie de 1.re et 2.e classes, garde du génie de 1.re classe, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux.....	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.
Garde du génie de 2.e classe, garde d'artillerie de 3.e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.
Garde du génie de 3.e cl.	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	600.
Ouvrier d'état.....	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre, forges et fonderies...	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.
Ouvrier *idem*.....	200.	5. 00.	300.	200.	5. 00.	300.

ETRAITE,
t incurables provenant des événemens de la guerre,
service commandé,
du service militaire.

	SURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes.		AMPUTATION d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue.	PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins.	OBSERVATIONS.
um.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.	
00f	20f 00c	1,600f	1,600f	1,600f	400f	
00.	20. 00.	1,200.	1,200.	1,200.	300.	
00.	20. 00.	1,000.	1,000.	1,000.	250.	
00.	10. 00.	600.	600.	600.	150.	
00.	10. 00.	500.	500.	500.	125.	
50.	7. 50.	400.	400.	450.	100.	
20.	6. 00.	340.	340.	400.	85.	
00.	5. 00.	300.	300.	365.	75.	
00.	20. 00.	1,200.	1,200.	1,200.	300.	
00.	20. 00.	1,000.	1,000.	1,000.	250.	
00.	10. 00.	600.	600.	600.	150.	
50.	7. 50.	400.	400.	450.	100.	
50.	7. 50.	400.	400.	450.	100.	
00.	5. 00.	300.	300.	365.	75.	

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE à titre d'ancienneté de service.			PENSI à titre de blessures ou d'infir d'accidens ext ou des circonstanc		
	MINIMUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au-delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 50 ans de service, campagnes comprises.	BLESSURES OU INFIRMITÉS GRA qui mettent dans l'impossibilité de rester au s avant d'avoir accompli les 30 ans et pour le droit à la pension d'ancie Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de plus de 30 ans.	Maxi à 50 de ser camp comp
Intendant militaire. . . .	3,000f	50f 00c	4,000f	3,000f	50f 00c	4,
Sous-intendant militaire.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,
Adjoint aux sous-intendans militaires.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,
Officier de santé en chef d'armée et officier de santé inspecteur. . . .	2,400.	60. 00.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Principal.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Major. . .	1,200.	30. 00.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Aide-maj.r	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Sous-aide major..	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	
Vétérinaire en premier.	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	
Vétérinaire en second. .	300.	10. 00.	500.	300.	10. 00.	
Inspect. en chef aux rev.	4,000.	100. 00.	6,000.	4,000.	100. 00.	6,
Inspecteur aux revues. .	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,
Sous-inspect. aux revues.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,
Adjoint aux sous-inspecteurs aux revues.	1,200.	30. 00.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,
Commissaire ordonnat.r.	2,400.	60. 00.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,
Commissaire des guerres	1,200.	30. 00.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,
Adjoint aux commissaires des guerres. . .	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1

APPROUVÉ.

Signé CHARLES.

DE RETRAITE,
ures et incurables provenant des événemens de la guerre,
ans un service commandé,
ligue s du service militaire.

BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes.			AMPUTATION d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue.	PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins.	OBSERVATIONS.
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.	
3,000f	50f 00c	4,000f	4,000f	4,000f	1,000f	
2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.	3,000.	750.	
1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.	2,000.	500.	
2,400.	60. 00.	3,600.	3,600.	3,600.	900.	
1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.	2,400.	600.	
1,200.	30. 00.	1,800.	1,800.	1,800.	450.	
800.	20. 00.	1,200.	1,200.	1,200.	300.	
400.	10. 00.	600.	600.	600.	150.	
400.	10. 00.	600.	600.	600.	150.	
300.	10. 00.	500.	500.	500.	125.	
4,000.	100. 00.	6,000.	6,000.	6,000.	1,500.	
3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.	4,000.	1,000.	
2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.	3,000.	750.	
1,200.	30. 00.	1,800.	1,800.	1,800.	450.	
2,400.	60. 00.	3,600.	3,600.	3,600.	900.	
1,200.	30. 00.	1,800.	1,800.	1,800.	450.	
800.	20. 00.	1,200.	1,200.	1,200.	300.	

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé C.te DE BOURMONT.

N.° 12,479. — *Ordonnance du Roi qui établit une Chaire de Droit administratif dans la Faculté de droit de Toulouse.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 juin 1828 par laquelle nous avons rétabli la chaire de droit administratif qui avait été créée dans la faculté de droit de Paris;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Une chaire de droit administratif est établie dans la faculté de droit de Toulouse.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1828 qui déterminent pour la faculté de droit de Paris les matières que doit enseigner le professeur de droit administratif, et qui coordonnent l'étude de ces matières avec les autres cours que les élèves ont à suivre, sont déclarées applicables à la faculté de droit de Toulouse.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé Montbel.

N.° 12,480. — *Ordonnance du Roi relative à la Distraction et à la Réunion de plusieurs Communes dans le département de l'Aveyron.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Les communes de Labesse et d'Arnac sont distraites du canton de Saint-Bauzely, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, et sont réunies au canton de Sales-Curan, mêmes arrondissement et département.

2. La commune de Condols est distraite du canton de Sales-Curan et réunie à celui de Saint-Bauzely.

3. Les communes de Peyrebrune, la Capelle-Farcel, et celles de Labesse et d'Arnac, qu'un arrêté du préfet du 5 messidor an VIII avait agrégées pour l'administration à celle du Viala du Tarn, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Villefranche, section de Peyrebrune.

4. Les communes du Viala du Tarn, du Minier, de Pinet et de Condols, canton de Saint-Bauzely, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, sont également réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Viala du Tarn.

5. Les communes réunies par les dispositions qui précèdent, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

6. Notre garde des sceaux ministre de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,481. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Beugnot *Président du Bureau du commerce et des colonies.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances des 6 janvier et 20 mars 1824 et 8 août 1829 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Beugnot*, ministre d'état, membre de notre Conseil privé, est nommé président du bureau du commerce et des colonies, rétabli par notre ordonnance du 8 août dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte DE CHABROL.

N.° 12,482. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral du département des Bouches-du-Rhône.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 septembre, annonçant le décès du sieur *de Lagoy*, membre de la Chambre des Députés ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége du troisième arrondissement électoral du département des Bouches-du-Rhône est convoqué dans la ville d'Arles pour le 5 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour cette élection, de la liste arrêtée et close le 16 octobre.

3. Les opérations du collége électoral auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,483. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Jore* (*Louis-Auguste*), né le 13 frimaire an IV [4 décembre 1795] à Grenoble, département de l'Isère, capitaine au sixième régiment de dragons, est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Arces*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler désormais *Jore d'Arces;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens nécessaires sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1829.*)

N.° 12,484. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Hermand* dit *Harmand* (*Jean-Joseph*), né le 24 juin 1795 à Rachecourt, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Lexy, arrondissement de Briey, département de la Moselle,

2.° Le sieur *Ireland* (*Henri*), né à Londres le 28 août 1806, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde,

3.° Le sieur *de Schulenburg-Oeynhausen* (*Ferdinand-Louis-Frédéric-François*), né le 9 mars 1798 à Harbourg, royaume de Hanovre, et demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1829.*)

N.° 12,485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Garnier*, 1.° à la cathédrale de *Rennes*, de deux calices en vermeil; 2.° à l'évêché de *Vannes*, de la moitié des capitaux placés en rentes sur l'État et en actions de la banque de France possédés par le testateur; 3.° au grand séminaire de ce diocèse, du quart des mêmes capitaux, plus la bibliothéque; 4.° à la cathédrale de *Vannes*, d'une somme de 4000 francs, pour services religieux, et de divers ornemens et vases sacrés; 5.° au bureau de bienfaisance de cette ville, d'une somme de 3000 francs, pour être distribuée aux pauvres honteux et autres. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel, évalué à environ 3000 francs, fait à la fabrique de l'église de

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par le sieur *Mallet*. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,487. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs et d'une somme de 300 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Chinian* (Hérault) par le sieur *Bertrand*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,488. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 20 francs, et d'une somme de 200 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Chinian* (Hérault) par la demoiselle *Poux*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,489. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Legall*, savoir : à la fabrique de l'église de *Ploumilliau* (Côtes-du-Nord), d'une rente annuelle de 21 francs; et aux desservans successifs de cette paroisse, d'une rente annuelle de 24 francs, à la charge, par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,490. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Neuville-au-Pont* (Marne) par le sieur *Melinet*. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,491. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée au séminaire diocésain de *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *Rey*. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,492. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Lemainville* (Meurthe) par les sieur et dame *Briquelot*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,493. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs donnée à la fabrique de l'église de *Gouberville* (Manche) par la demoiselle *Bonne Lebrun*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,494. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 38 ares 82 centiares, évaluée à un revenu annuel de 30 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Dampierre* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Tresse*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,495. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, mais pour la moitié seulement, une pièce de terre contenant 13 ares 30 centiares, évaluée à un revenu annuel de 15 francs, et léguée à la fabrique de l'église

de *Cagnoncles* (Nord) par le sieur *Theullez*, sous condition de service religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Luzerne* (Manche) par la dame *Goupil*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église de *Camiran* (Gironde) par la demoiselle *Heyraud*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 11 ares 72 centiares, estimée à un revenu annuel de 9 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Heiltz-le-Maurupt* (Marne) par la demoiselle *Marchal*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 12,499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Perquié* (Landes) par la dame veuve *Pomiès*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 12,500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie du produit de la vente d'une pièce de terre dite *la vigne de Margaridon*, léguée à la fabrique de l'église de *la Plume* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Dailledouze*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 12,501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Mère-Église* (Manche) par la dame veuve *Desnoireterres*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 12,502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 85 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Mère-Église* (Manche) par la dame *Lesueur*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 12,503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de la Donation faite à la fabrique de l'église des *Maisons* (Aube) par la dame *Chamoin*, et 2.° du Legs fait au même établissement par le sieur *Chamoin*; le tout consistant en dix pièces de terre évaluées ensemble à 2380 francs, avec réserve de partie d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 12,504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la remise de deux sommes montant ensemble à la somme de 540 francs, faite à la

fabrique de l'église de *Hellimer* (Moselle) par le sieur *Thirion*, au nom du sieur *Christmann*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de vigne évaluée à un revenu de 6 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Lupcourt* (Meurthe) par le sieur *Mathieu*, pour représenter la fondation faite dans ladite église par la dame *Mathieu*, son épouse. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs offerte en donation à la fabrique de l'église d'*Essey-en Voivre* (Meurthe) par la dame veuve *Richard*, à la charge de services religieux. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et dépendances et de trois pièces de terre situées commune de *Vindefontaine* (Manche), évaluées à un revenu de 250 francs, et données à la communauté des religieuses de Notre-Dame établie dans ladite commune par le sieur *Faudemer*. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vieilles maisons, jardins et dépendances, de six pièces de terre labourable et herbage, sises commune de *Vindefontaine* (Manche), évaluées à un revenu de 300 francs, et d'une créance de 300 francs, le tout donné à la communauté des religieuses de notre-Dame établie dans ladite commune par la dame veuve *Videgrain* et la dame *Delalande*, religieuses. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs de la Retraite dites *de la société de Marie* à *Redon* (Ille-et-Vilaine), par les dames *Hery* et *Vaillant*, religieuses, savoir : de chacune leur quart dans la propriété occupée par ladite congrégation, consistant en bâtimens, église, cours, jardins, vignes, prairies, bois et dépendances, sis audit Redon, et estimés ensemble 12,000 francs, et de chacune leur tiers dans les meubles et effets mobiliers garnissant lesdits bâtimens, évalués ensemble à 4810 francs 24 centimes. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 00 francs léguée à la communauté des sœurs de la Trinité chargées des enfans de la Providence à *Lyon* (Rhône) par la dame veuve *Biolet*. (*Paris*, *26 Mars 1829.*)

N.° 12,511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à 800 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Senaide* (Vosges) par le sieur *Ayotte*, sous condition de services religieux. (*Paris*, *5 Avril 1829.*)

N.° 12,512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison vicariale avec cour et jardin, donnée à la fabrique de l'église de *Merville* (Nord) par la demoiselle *Vourm*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1677 francs 42 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Loigné* (Mayenne) par les héritiers du sieur *Chevreul*, et 2.° d'une somme de 1715 francs 50 centimes donnée au même établissement par les héritiers de la dame veuve *Chevreul*; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église Sainte-Foi à *Agen* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Chalmel*, sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et pré contenant ensemble environ 1 hectare 22 ares 92 centiares, évaluées à un revenu annuel de 110 francs, et données aux desservans successifs de *Bretteville-sur-E* (Manche) par les demoiselles *B. M. S.*, *M. H.* et *T. Le Quertier*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bussières-lès-Belmont* (Haute-Marne) par la dame *Castin*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 450 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Barcus* (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Bidondo*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de deux pâtis évalués ensemble à un revenu annuel de 50 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Julien des Landes* (Vendée) par le sieur *Jourdain*, sous condition de services religieux. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois à *Paris* (Seine) par la dame veuve *Delarue*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin de Losque* (Manche) par le sieur *Rauline*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, d'ornemens d'église et d'argenterie, le tout estimé 964 francs, et légué à la fabrique de l'église d'*Ormesson* (Seine-et-Oise) par le sieur *Bruna*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 4 hectares 75 ares, estimées 4275 fr., et léguées aux desservans successifs de la succursale de *Parcé* (Sarthe) par la dame veuve *Perrotin*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,523. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au grand séminaire de *Reims* (Marne) par la dame veuve *Petit*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la communauté des religieuses ursulines à *la Rochelle* (Charente-Inférieure) par la dame veuve *Trimouille*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Grenoble* (Isère) par la dame veuve *de Gautron*. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs hospitalières de la Providence à *Ruillé-sur-Loir* (Sarthe), savoir : par le sieur *Bruno Ridet*, d'une maison avec dépendances, située à Saint-Symphorien (Eure-et-Loir), estimée 3500 francs, et d'une somme de 1000 francs; et par la dame *de Montmorency-Laval*, veuve du sieur *d'Albert* duc *de Luynes*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 12,527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 48 décalitres de froment, évaluée à un capital de 1134 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Morieux* (Côtes-du-Nord) par le sieur *de la Villegouris*, à la charge, par la fabrique, de lui concéder en retour la jouissance d'un emplacement pour bancs et chaises. (*Paris, 9 Avril 1829.*)

N.° 12,528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Fleurance* (Gers), par la demoiselle *Grounx*, d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 4000 francs, du mobilier et de l'argent comptant qu'elle renferme, montant ensemble à 1544 francs 40 centimes, et d'une somme de 2000 francs à recouvrer sur la succession du frère de la testatrice, ouverte aux États-Unis d'Amérique; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 9 Avril 1829.*)

N.° 12,529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de *Princé* (Ille-et-Vilaine) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce

qui le concerne, le Legs fait par la dame *Deslais*, et sous la réserve d'usufruit stipulée, du tiers de ses biens immeubles et de partie de mobilier, ledit tiers évalué à 2500 francs. (*Paris, 9 Avril 1829.*)

N.° 12,530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Baleine* (Manche) par la dame veuve *Vimont*, sous condition de services religieux et pour l'instruction des enfans pauvres. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et de deux bâtimens y attenans, le tout estimé 900 francs, et donné aux vicaires successifs de l'église de *Regnat* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Perron*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'un bois taillis estimés ensemble 1400 francs, et donnés aux curés successifs de la paroisse de *Montsurs* (Mayenne) par la dame *Chauvin*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 94 francs sur l'État donnée aux curés successifs de *Volonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Miollis*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin clos de murs et d'une pièce de pré contenant environ 51 ares, le tout donné à la fabrique de l'église de *Fréteval* (Loir-et-Cher) par le sieur *Morais*, avec réserve conditionnelle d'usufruit. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 36 francs donnée à la fabrique de l'église de *Maxstatt* (Moselle) par les sieur et demoiselle *Kirch*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 16 francs donnée à la fabrique de l'église de *Maxstatt* (Moselle) par le sieur *Schang*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'Etat offerte en donation à la fabrique de l'église de *Gisors* (Eure) par le sieur *Fourmont de Boispréaux*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Revel* (Haute-Garonne) par la dame veuve *Lecerf*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vassy* (Haute-Marne) par le sieur *Coquard*, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, d'un jardin et d'un champ, le tout situé dans la commune de *Plouevez du Faon* (Finistère), estimé ensemble 1800 francs, et donné à la fabrique de l'église de ladite commune par le sieur *le Lay*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens immeubles affermés 130 francs, situés dans la commune de *Plouevez du Faon* (Finistère), et donnés à la fabrique de l'église de ladite commune par le sieur *Guériff*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Perquié* (Landes) par la dame *Saint-Marc*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant une rente annuelle de 40 francs, dans l'église de *Biding* (Moselle) par la demoiselle *Becker*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs donnée à la fabrique de l'église de *Noël-Cerneux* (Doubs) par la demoiselle *Receveur*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'une pièce de terre attenante au presbytère, estimée 600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Ginals* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Perret*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré contenant environ 29 ares, estimées 500 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Geneuille* (Doubs) par la dame veuve *Mélenotte*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Chazay* (Rhône) par le sieur *Rimbourg*. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Buxières* (Aube) par la

Digitized by Google

dame *Massin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 84 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mobecq* (Manche) par le sieur *Le Poupet du Taillis*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothéque et du meuble qui la contient, le tout estimé 900 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Pourlans* (Saone-et-Loire) par le sieur *Goumeau.* (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée aux curés successifs de *Chazelles-sur-Lyon* (Loire) par le sieur *Fortanez*, avec réserve d'usufruit et à charge de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée aux desservans successifs de *Vif* (Isère) par la demoiselle *Barnoux*, à la charge, par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison et de deux pièces de terre contenant ensemble 7 ares 15 centiares, le tout évalué à un revenu annuel de 20 francs, et donné à la fabrique de l'église d'*Urville* (Vosges) par la dame veuve *Arnould*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

N.° 12,554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre contenant ensemble environ 2 hectares 20 ares, évaluées à un revenu annuel de 70 francs, et données aux curés successifs de la paroisse d'*Isigny* (Manche) par le sieur *Godard.* (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 70 francs, et de deux pièces de pré contenant ensemble environ 50 ares 56 centiares, évaluées à un revenu de 50 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *Juvrecourt* (Meurthe) par la demoiselle *Darmur.* (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Mouveaux* (Nord) par le sieur *de Muyssart*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré contenant ensemble environ 25 ares 41 centiares, évaluées

Digitized by Google

à un revenu annuel de 16 francs, et données à la fabrique de l'église de *Saint-Remi-sous-Barbuize* (Aube) par la dame veuve *Regnault*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Vassy* (Calvados) par la dame *Desert*, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de Bruel* (Aveyron) par le sieur *de Vignolles*. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lauret* (Hérault) par la demoiselle *de Gérard*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble environ 24 ares, évaluées à un revenu annuel de 18 francs, et données à la fabrique de l'église d'*Étables* (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Bantas*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'État léguée à la fabrique de l'église d'*Hornoy* (Somme) par le sieur *François-de-Paule de Dompierre d'Hornoy*. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs léguée au séminaire diocésain de *Châlons* (Marne) par le sieur *Melinet*. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, pour servir de maison de charité ou d'école, estimée 1000 francs, et léguée à la succursale de *Chantrans* (Doubs) par la demoiselle *Ordinaire*, à charge de services religieux. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

N.° 12,565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Pleumeur-Gautier* (Côtes-du-Nord), par la demoiselle *Noblet*, savoir : 1.° du produit de la vente du tiers de la rémanence de sa succession, montant ledit tiers à un revenu annuel de 144 francs, et 2.° des trois quarts du dernier tiers de cette même rémanence, qui s'élèvent à un revenu de 108 francs ; à la charge de prières et de services religieux stipulés. (*Paris, 22 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Fonsorbes* (Haute-Garonne) par le sieur *Bertrand Seilhé*. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'un pré évalué en totalité à 2200 francs, léguée ladite moitié à la fabrique de l'église de *Cornus* (Aveyron) par le sieur *Alary*. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens et de linge d'église estimés 718 francs, et d'une somme de 1000 francs, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Iffendic* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Cramoul*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 20 francs, et donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *Marinhagues* (Aveyron) par la demoiselle *Miguel*, avec réserve d'usufruit stipulée et à la charge de services religieux. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs au capital de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Campuac* (Aveyron) par le sieur *Dauban*, à la charge de services religieux. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église Saint-Étienne de *Roanne* (Loire) par la demoiselle *Perche*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain de *Saint-Diez* (Vosges) par le sieur *Colné*. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 12,573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre dite *la Longraye*, estimée 460 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Langast* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Ruello*, sous condition de services religieux. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 12,574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'assistante des sœurs de Saint-Joseph établies à *Bourg* et le maire de la commune de *Beligneux* (Ain) à accepter, chacun en ce qui le concerne, une maison et dépendances avec les meubles et effets mobiliers qui la garnissent, quatre pièces de terre et une pièce de vigne, le tout estimé 1263 francs, et donné par la dame *Cornillon*, supérieure générale de ladite congrégation, et la dame *Peyrard*, religieuse. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,575. — Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph établies à *Bourg* et le maire de la ville de *Belley* (Ain) à accepter, chacun en ce qui le concerne, une maison avec dépendances sise à Belley, évaluée à 18,000 francs, et donnée par la dame *Chanay*, religieuse. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 12,576. — Ordonnance du Roi qui autorise, chacun en ce qui le concerne, le maire de la commune de *Fillières* (Moselle) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence établie à *Forbach*, au nom de l'établissement formé à *Fontoy*, à accepter la Donation faite par la dame *Guissard*, ancienne religieuse, de la nue propriété d'une maison, jardins et dépendances situés audit Fillières, et estimés 4000 fr. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 12,577. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 366 francs 53 centimes, données par le sieur *de la Rochefoucauld* duc *de Doudeauville* à l'établissement de sœurs de Saint-Vincent de Paul formé à *Surgères*, département de la Charente-Inférieure. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 12,578. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de la Madeleine à *Paris* par le sieur *Duplessix-Compadre*, du neuvième des fonds de sa succession. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 12,579. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, pour moitié seulement, une maison avec dépendances et 9 hectares 85 ares 88 centiares de terre, le tout évalué à 30,000 francs environ, et donné à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Jean à *Laventie* (Pas-de-Calais) par les demoiselles *Roussel*, religieuses. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,580. — Ordonnance du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église Saint-Laurent de *la Devèze-Rivière* (Gers) à accepter, 1.° la Donation d'un terrain évalué à 200 francs, faite à cet établissement par le sieur *Lalanne;* et 2.° le Don fait à la même fabrique par le sieur *Polastron*, d'une somme de 6000 francs. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,581. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Gugney* (Meurthe) par les sieur et dame *George*, moyennant une rente annuelle de 45 francs. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,582. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Léger de Peyre* (Lozère) par le sieur *Planchon.* (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,583. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Radonvilliers*

(Aube) par le sieur *Michaut*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,584. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église Saint-François d'Assise à *Paris* par le sieur *Coquart-Duplessis*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,585. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 16 à 17 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Véran* (Côtes-du-Nord) par la dame *Patru*. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,586. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Laval du Tarn* (Lozère), par la dame *Delranc*, d'une somme de 300 francs et de la rente nécessaire à l'acquit de dix messes annuelles, d'après le tarif du diocèse. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,587. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs et d'un domaine dit *la Blanchardière*, estimé 11,200 fr., donnés à la fabrique de l'église de *Comblot* (Orne) par la dame *Launay*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,588. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, et d'une pièce de terre y attenante, le tout estimé 1450 francs, et donné à la fabrique de l'église d'*Éclans* (Jura) par le sieur *Barreaux*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,589. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Crony* (Aisne) par la dame veuve *Maréchal*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,590. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Rilly-aux-Oies* (Ardennes) par le sieur *Dejoye*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 12,591. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Vaïréas* (Vaucluse) par la dame veuve *Grandpré*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,592. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Vrizy* (Ardennes) par le sieur *Burnod*. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 8085 francs 40 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Maynal* (Jura) par le sieur *Gréa*. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une pièce de terre nommée *Parc au Garve*, évaluée à un revenu annuel de 60 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Ploumagoar* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Lesaint*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 5000 francs, fait au séminaire diocésain de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Galan*, sous condition d'usufruit au profit de la demoiselle *Robert*, et à la charge, entre autres, par le séminaire, de payer à la sœur du testateur une rente viagère de 100 francs, à dater du jour de l'acceptation dudit Legs, et à la dame *Alazard* ou ayant-cause une somme de 1000 francs, trois mois après le décès de l'usufruitière. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la nue propriété seulement, une somme de 1860 francs, léguée au séminaire métropolitain de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Mopinot*, avec réserve d'usufruit au profit de la dame *Trousson*. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la demoiselle *Mauray*. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, jusqu'à concurrence de 2500 francs seulement, l'acceptation du Legs fait à la communauté des religieuses ursulines d'*Arras* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Despinoy*, religieuse. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, mais jusqu'à concurrence de 400 francs seulement, l'acceptation d'une somme de 927 francs léguée à la fabrique de l'église de *Nieigles* (Ardèche) par la demoiselle *Serrecourt*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église Sainte-Marthe à *Tarascon* (Bouches-du-Rhône) par la dame *Berenguier*. (*Saint-Cloud, 13 Mai 1829.*)

N.° 12,601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs donnée à l'église du *Petit-Ebersviller* (Moselle) par la dame veuve *Thil*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *Vrétot* (Manche) par le sieur *Le Terrier*, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, d'une somme de 600 francs et d'une bannière évaluée à 150 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Varacieux* (Isère) par la demoiselle *Drevon*, sous condition de services religieux et pour l'éducation de jeunes filles pauvres. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Serres* (Ariége) par le sieur *Bonnefond*. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle d'un hectolitre 28 litres de blé et d'une somme de 600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Montréal* (Aude) par la demoiselle *Banc*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Vernier* d'une somme de 1000 francs à chacune des fabriques des églises de *Boutigny* et de *Mareuil-lès-Meaux*, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *de Roucan*, estimé 1300 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Marcolez* (Cantal) par la dame *Courbaize*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 10 ares 22 centiares, estimée 250 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Lemainville* (Meurthe) par la dame veuve *Renard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison servant de presbytère et des bâtimens, jardin et verger contigus, estimés ensemble 1500 francs, et des loyers échus dudit immeuble, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Hestrud* (Nord) par la demoiselle *Poireaux*. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 17 ares 16 centiares, estimée 500 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Hauville* (Eure) par le sieur *Tranquet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Didenheim* (Haut-Rhin) par le sieur *Clavé*. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Barre de Mont* (Vendée) par le sieur *Laurent*, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs léguée aux desservans successifs de la succursale de *Roqueserrière* (Haute-Garonne) par le sieur *Saint-Jean*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 320 francs donnée à la fabrique de l'église de *Cattenom* (Moselle) par le sieur *Mellinger*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 19 francs 20 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Vrétot* (Manche) par le sieur *Simon*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, d'une chenevière et d'un jardin potager, évalués ensemble à 2500 francs environ, et légués à la fabrique de l'église de *Voillecomte* (Haute-Marne) par la dame *Pettelat*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de 4000 francs seulement, le Legs de 8000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Charles à *Nîmes* (Gard) par le sieur *Grégoire*. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de la succursale de *Busséol* (Puy-de-Dôme) par la dame *Jouvet*, savoir : d'une maison avec jardin et dépendances, sise audit Busséol, destinée à servir de presbytère, et de l'usufruit, pour les deux années qui suivront le décès de ladite dame *Jouvet*, d'une cave en face de la maison. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Longepierre* (Saone-et-Loire) par le sieur *Robelot*, consistant au huitième de la dépense faite par ledit sieur pour la construction d'une maison sise à Longepierre, ledit huitième évalué à environ 400 francs. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1829.*)

N.° 12,620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Quentin* (Manche) par la dame veuve *Bernard*, à la charge des services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs donnée à la fabrique de l'église du *Mesnil* (Manche) par le sieur *Hervieu*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Quentin* (Manche) par le sieur *Le Bedel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 34 ares 43 centiares, évaluée à un revenu annuel de 15 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Amagne* (Ardennes) par le sieur *Samson*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Rainfray* (Manche) par le sieur *Besnier*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *la Chapelle-au-Riboult* (Mayenne) par le sieur *René* et la demoiselle *Mézière*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Oger*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre parties de rentes en blé-froment s'élevant ensemble à 8 décalitres 18 litres 5 décilitres, données aux desservans successifs de la succursale de *Jaunais* (Vienne) par le sieur *Guyot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Blaise de Sœurs* (Tarn) par le sieur *Gineste*. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 12,629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré et d'une chenevière, le tout évalué à 500 francs, et légué à

la fabrique de l'église de *Badmenil* (Vosges) par la dame *Colin*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mont-Notre-Dame* (Aisne) par la demoiselle *Damicourt*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 23 ares 4 centiares, estimée 500 francs, et léguée à la fabrique de l'église d'*Attigny* (Ardennes) par la demoiselle *Créton*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Brévonne* (Aube) par le sieur *Maucorps*, savoir : 1.° d'une maison avec bâtimens et dépendances, estimée 3500 fr., 2.° d'ornemens et d'objets servant à l'exercice du culte, estimés 600 fr., et 3.° de trois pièces de terre contenant ensemble 28 ares 28 centiares, et estimées 322 francs; le tout à la charge de services religieux et sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 1350 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Trouhaut* (Côte-d'Or) par le sieur *Jouglar*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Mathieu à *Perpignan* (Pyrénées-Orientales) par la dame *Barrau*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Charrier de la Roche*, savoir : 1.° au séminaire diocésain de *Versailles* (Seine-et-Oise), de son argent comptant, montant, tous les frais de sa succession prélevés, à environ 40,000 francs, et d'une partie des livres de sa bibliothèque estimée 2072 francs; 2.° à l'église cathédrale de ladite ville, d'une partie de sa chapelle, vases sacrés, ornemens et linge d'église, le tout estimé 3117 francs 90 centimes; et 3.° au chapitre cathédral de ladite église, de l'autre partie des livres de ladite bibliothèque, estimée 1010 francs; le tout à la charge par le séminaire de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique du diocèse de *Blois* (Loir-et-Cher) par le sieur *Pointeau*, 1.° d'une somme de 10,000 fr. ou 500 francs de rente sur l'État à chacun desdits établissemens, et

2.° d'une bibliothèque, d'ornemens d'église, vases sacrés et autres objets mobiliers estimés ensemble 1200 francs environ. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs donnée à la congrégation des sœurs de l'Annonciation à *Auch* (Gers) par le sieur *Pierre de Beloc.* (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean d'Angély* (Charente-Inférieure) par le sieur *Perraudeau.* (*Saint-Cloud, 27 Mai 1829.*)

N.° 12,639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Besançon* (Doubs) par le sieur *Cordienne*, savoir : 1.° jusqu'à concurrence du tiers seulement, des créances et du numéraire trouvés dans sa succession, et 2.° pour la totalité des autres effets mobiliers dont il n'a pas été autrement disposé par ledit sieur *Cordienne.* (*Saint-Cloud, 31 Mai 1829.*)

N.° 12,640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 3000 francs, d'objets mobiliers estimés 618 francs, et d'une rente annuelle de 300 francs, le tout donné à l'évêché de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Destrade* pour l'instruction des pauvres filles de *Bagnères* (même département). (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Rainfray* (Manche) par le sieur *Delahoussaye*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-James* (Manche) par la dame veuve *Améline*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré évaluées à 1230 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Villers-en-Argonne* (Marne) par le sieur *Marcoux*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel, évalué à 3380 francs 20 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Trémons* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Roulié*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 56 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Leu-lès-*

Taverny (Seine-et Oise) par le sieur *Messager*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,646. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre contenant 1 hectare 28 ares 71 centiares, évaluées ensemble à 1800 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Pys* (Somme) par le sieur *Fournier*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,647. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un pré contenant 61 ares 33 centiares, évalué à un revenu annuel de 45 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Blanche-Église* (Meurthe) par le sieur *Bernard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 12,648. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares 70 centiares, estimée à un revenu annuel de 20 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Précorbin* (Manche) par le sieur *Le Maître*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale, et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,649. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église Saint-Germain de *Dourdan* (Seine-et-Oise) par le sieur *Charpentier*. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 Octobre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Octobre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 321.)

N.° 12,650.—*Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs accordé par la Loi du 2 Août 1829 pour les Dépenses ordinaires du Ministère de la Justice pendant l'exercice 1830.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1829, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1830;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1830, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I.re

Administration centrale.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 1.er	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice		120,000f
— 2.	Appointemens des bureaux	286,100f	321,700.
	Gages des gens de service	35,600.	
— 3...	Fournitures générales de bureau, entretien des bâtimens et du mobilier		104,300.
	TOTAL de la Section I.re		546,000.

Digitized by Google

Section II.
Conseils du Roi.

Chap. I.er — *Ministres d'état.*

Article unique.	Traitement des ministres d'état, membres du Conseil privé..		86,000f

Chap. II. — *Conseil d'état.*

Art. 1.er.	Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes		400,000f	
— 2...	Appointemens des bureaux.....	74,200f	84,300.	486,300.
	Gages des gens de service.....	10,100.		
— 3...	Fournitures de bureau.....		2,000.	
	Total de la Section II.....			572,300.

Section III.
Cours et Tribunaux.

Chap. I.er — *Cour de cassation.*

Art. 1.er	Traitement des membres de la cour.....	922,500f		
	Appointemens du greffier, de ses commis, et fournitures du greffe.....	42,500.		
	Appointemens des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	10,200.		
	Gages des gens de service.....	19,600.		
			994,800f	1,006,800f
— 2...	Menues dépenses de la cour.....		12,000.	

Chap. II. — *Cours royales.*

Art. 1.er	Traitement des membres des cours royales..	4,165,275f		
	Appointemens des greffiers et commis assermentés.....	265,300.	4,430,575.	
— 2...	Secrétariats de la première présidence et du parquet de la cour royale de Paris.....	24,000f		4,455,775.
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Art. 26 du décret du 30 janvier 1811.*).....	1,200.		
			25,200.	

Chap. III. — *Cours d'assises.*

Art. 1.er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux de cour royale.....	186,800.	
— 2...	Secrétariats du parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.....	36,400.	223,200.

Chap. IV. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1.er	Traitement des membres des tribunaux.....	4,803,810f		
	Appointemens des greffiers et commis assermentés.....	720,300.	5,524,110.	
— 2...	Secrétariats de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de Paris.....		17,000.	5,541,110.
	A reporter.....			11,226,885.

Report.....		11,226,865f
CHAP. V. — *Tribunaux de commerce.*		
ART. 1.er Appointemens des greffiers.....	174,700f	176,700.
—— 2.. Secrétariat du président du tribunal de commerce de Paris.	2,000.	
CHAP. VI. — *Tribunaux de police.*		
ARTICLE UNIQUE. Appointemens des greffiers.....		62,400.
CHAP. VII. — *Justices de paix.*		
ARTICLE UNIQUE. Traitement des juges de paix.....	2,323,000f	3,098,135.
Appointemens des greffiers.....	775,135.	
CHAP. VIII. — *Pensions.*		
ARTICLE UNIQUE. Fonds supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des pensions du ministère de la justice.....		371,600.
TOTAL de la Section III.....		14,955,720.

SECTION IV.

Frais de Justice.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE UNIQUE. Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police..... 3,400,000f

SECTION V.

Pensions de la Caisse du Sceau des Titres.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE UNIQUE. Fonds de subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du service des pensions inscrites à ladite caisse, antérieurement au 1.er janvier 1828. (*Art. 3 de la loi du 17 août 1828.*)... 75,000f

RÉCAPITULATION.

SECTION I.re — Administration centrale.....	546,000.
—— II. — Conseils du Roi.....	572,300.
—— III. — Cours et tribunaux.....	14,955,720.
—— IV. — Frais de justice criminelle..	3,400,000.
—— V. — Pensions de la caisse du sceau des titres.....	75,000.
TOTAL GÉNÉRAL.....	19,529,020.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,651. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Droit d'importation des Tapis de laine et fil dits* à côtes, *et autres.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 17 mai 1826, qui a fixé le droit d'importation des tapis mêlés de fil, suivant qu'ils sont à nœuds ou en simple tissu;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés dans sa dernière session et qui n'a pu être délibéré avant sa clôture;

Vu l'article 34, paragraphe premier de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les moquettes veloutées ou à points ronds (dites *à côtes*), dont l'envers présente un canevas en fil, paieront le même droit que les tapis à nœuds.

2. Tous autres tapis, même ceux dans lesquels il entre du fil, seront traités comme les tapis de pure laine ou à chaine de coton.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte de Chabrol.

N.° 12,652. — *Ordonnance du Roi concernant les Délais accordés pour retirer de la Chancellerie de France les Lettres patentes portant concession de Titres de noblesse.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Digitized by Google

Sur ce qu'il nous a été représenté qu'un certain nombre de nos sujets à qui le Roi, notre auguste frère et prédécesseur, et nous-même, avions jugé convenable d'accorder des titres de noblesse avec ou sans autorisation de majorat, avec ou sans remise de droits, ont négligé de se conformer aux conditions imposées par les ordonnances mêmes de concession, et n'ont point encore retiré de notre chancellerie les lettres patentes collatives et constitutives de ces grâces;

Considérant que les ordonnances par lesquelles il est accordé des titres de noblesse imposent l'obligation de se pourvoir de lettres patentes signées du Roi et revêtues du sceau de l'État;

Vu l'avis du conseiller d'état commissaire pour nous au sceau de France;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et NOUS ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Un délai de six mois, à partir de ce jour, est accordé à ceux qui, ayant obtenu de notre grâce des ordonnances portant anoblissement, concession de titre, autorisation de fonder des majorats auxquels des titres seraient attachés, ou remise des droits du sceau, sont en retard de retirer les lettres patentes nécessaires à ce sujet.

2. A l'expiration de ce délai, toute ordonnance à raison de laquelle les lettres patentes n'auront point été impétrées par requête présentée dans les formes et après l'accomplissement de toutes les conditions prescrites, sera déclarée éteinte et périmée : la péremption sera prononcée en la commission du sceau, sur le réquisitoire de notre commissaire; mention en sera faite au procès-verbal de la séance, et l'ordonnance sera radiée sur le registre.

3. La péremption et la radiation seront notifiées par notre commissaire au sceau, soit à la partie intéressee, soit au procureur général près la cour royale du domicile de la partie : extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle cette déclaration aura été rendue, sera inséré au Bulletin des lois.

4. A l'avenir, les délais imposés par nos ordonnances de concession de titres de noblesse, d'autorisation de majorats, et de remise de droits, seront définitifs. Il sera, s'il y a lieu,

procédé contre tout impétrant, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus aux articles 2 et 3.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,653. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Ferdinand de Bertier *Directeur général de l'Administration des Forêts.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Ferdinand de Bertier,* conseiller d'état, est nommé directeur général de l'administration des forêts, en remplacement du sieur marquis *de Bouthillier,* décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,654. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Routz* (*Fridolin*), né le 8 novembre 1777 à Riederen, canton de Glaris en Suisse, chevalier de l'ordre du Mérite militaire, négociant, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 94 ares 75 centiares, évaluées à environ 400 francs, et données à la fabrique de l'église de *Neuilly-sur-Eure* (Orne) par le sieur *Caquet*, à la condition qu'une précédente donation de la somme de 300 francs faite par ledit donateur, et non encore acceptée, sera considérée comme non avenue et de nul effet. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs donnée à la fabrique de l'église de *Merris* (Nord) par la demoiselle *Vitse*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs donnée à la fabrique de l'église de *la Neuville* (Meuse) par le sieur *Périn*. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État donnée au séminaire diocésain de *Verdun* (Meuse) par la dame veuve *de Paignat*, sous les réserves d'usufruit stipulées. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 3 francs 96 centimes et d'une portion de pré évaluée à un revenu annuel de 9 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Folligny* (Manche) par le sieur *Gabriel*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *la Chapuisière*, contenant 38 ares 75 centiares, estimé 600 francs, et donné au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par la demoiselle *Coutard*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4600 francs donnée à la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Charité du Refuge dites *de Saint-Michel* à *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *Deschet*, religieuse. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à *Lyon* (Rhône), quartier Montauban, savoir : par les dames *Dupleix*, *Flachard*, *Duplan* et *Roquet*, religieuses, d'un domaine composé de maison, bâtimens, jardin, vergers, terres, prés, vignes et autres dépendances, situé à Lyon, occupé par ladite communauté, et évalué à 61,000 francs ; et par le sieur *Baboin de la Barollière*, d'une somme de 34,500 francs, qui lui était due sur le prix dudit domaine. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs donnée à la congrégation des sœurs hospitalières du

Digitized by Google

Saint-Sacrement de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *de la Martine.* (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs donnée à la congrégation des sœurs de la Charité de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *Girardon*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à l'école secondaire ecclésiastique de *Châlons* (Marne) par le sieur *Caquot.* (*Saint-Cloud, 7 Juin 1829.*)

N.° 12,666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée au séminaire des Missions étrangères à *Paris*, rue du Bac, n.° 120, par le sieur *Brou.* (*Saint-Cloud, 14 Juin 1829.*)

N.° 12,667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église cathédrale d'*Aire* (Landes), par la dame *Larroture*, savoir : 1.° d'une somme de 100 francs, et 2.° jusqu'à concurrence de moitié seulement, d'une somme de 1600 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1829.*)

N.° 12,668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Anfreville* (Manche) par la dame veuve *du Menildot*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs 69 centimes, de deux chapons et de deux poules, le tout donné à la fabrique de l'église Saint-Malo de *Valognes* (Manche) par le sieur *Marie* dit *Hamel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses portions de terrain évaluées ensemble à environ 140 francs, et données à la fabrique de l'église de *Combes* (Hérault) par le sieur *Roque.* (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6100 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Inaumont* (Ardennes) par la dame *Collet.* (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Cornay* (Ardennes) par la dame veuve *Pierron*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rentes montant ensemble à 26 francs, et données à la fabrique

de l'église d'*Avignonet* (Haute-Garonne) par la dame veuve *Polastre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *de Clapiers-Saint-Tropez*. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin situés commune d'*Andelot* (Haute-Marne), et donnés à la fabrique de l'église de ladite commune par la demoiselle *Caudrillier*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mably* (Loire) par le sieur *Anglès*, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Constans* (Cantal) par la demoiselle *Capelle-La-Garde*. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Doucelles* (Sarthe) à accepter trois pièces de terre estimées 2200 francs, et contenant environ 1 hectare 34 ares, à elle léguées par le sieur *Michel Lamorton*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans de la paroisse de ladite commune. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Craon* (Mayenne) à accepter une maison et une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs à elle léguées par la dame *Adélaïde-Marie-Camille Delaforest d'Armaillé*, veuve du comte *de Cossé-Brissac*. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Villette* (Seine) à accepter, 1.° une somme de 15,000 francs à elle offerte par la compagnie des eaux de Paris, et 2.° une somme de 3000 francs offerte par le sieur *Houy*, pour payer des acquisitions de terrains, des travaux et autres dépenses relatives à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

N.° 12,681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les présidens de chacun des conseils presbytéraux des sept églises protestantes de la confession d'Augsbourg de *Strasbourg* (Bas-Rhin), au nom desdites églises, et le bureau de bienfaisance de ladite ville, au nom des pauvres, à accepter, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement, les Legs de 8000 francs faits à chacune de ces églises par la dame *Busch*, née *Zollicoffer*. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Acy* (Oise), par les sieurs *Cadeau d'Acy* frères, d'une maison avec dépendances et de la halle, le tout estimé 3207 francs. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, entre autres, l'acceptation des Donations faites à la commune de *Putanges* (Orne), 1.° par les sieurs *Ozenne*, *Lainé* et *Poirier*, de trois terrains estimés ensemble 400 francs; et 2.° par les sieurs *Lainé* et *Mutel*, d'un bâtiment estimé 9500 francs. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Laon* (Aisne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Claude-Joachim Duveuf* de la somme de 10,000 francs, à la charge de payer une rente viagère de 400 francs à la demoiselle *Joséphine-Pacifique Lagneaux*. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste Bonnefont* aux pauvres de la paroisse de *Serres* (Ariége). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à titre gratuit par la dame *Jeanne-Marie-Thérèse Ville*, veuve du sieur *Charly*, aux pauvres de la commune de *Benagues* (Ariége). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs offerte en donation par les dames *Françoise-Adélaïde Leseure*, veuve du sieur *Vidal de Valcroze*, et *Anne-Joséphine-Clémentine Vidal de Valcroze*, femme du sieur *Delpuech de Comeiras*, aux pauvres de la paroisse de *Saint-Jean du Bruel* (Aveyron). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à titre gratuit par le sieur *Jean-Baptiste Bosc* aux pauvres de la paroisse d'*Auzits* (Aveyron). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration du mont-de-piété de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs fait par le sieur *Jean Castellan* d'une somme de 1000 francs, qui, lors de son décès, sera employée à retirer gratuitement les plus petits gages. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la dame *Marie-Barbe-Émilie de Gaufredi*, veuve du sieur *Joseph-Jacques de Gaufredi Saint-Estève*, aux pauvres de la commune de *la Penne* (Bouches-du-Rhône). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Jean Jobard* à l'hôtel-Dieu de la ville de *Beaune* (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 40 francs, léguées par le sieur *François Morin* aux pauvres de la commune de *Créancey* (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de prairie contenant environ 23 ares 95 centiares, évaluée à un revenu annuel de 25 francs, et léguée par la dame *Anne-Félicité-Marguerite Saunier*, veuve du sieur *Bouillerot*, à l'hospice de *Pont-Audemer* (Eure). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à titre gratuit par la dame *Marie-Rose Rossignol*, veuve du sieur *Jolly*, à l'hospice de *Châteauneuf* (Eure-et-Loir). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 130 francs, et léguées par le sieur *Joseph-Hippolyte Meyer* aux pauvres de la commune de *Colombe* (Isère). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée par le sieur *Jean Saint-Jean* aux pauvres de la commune de *Roqueserriers* (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils et secours de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter les Legs faits par le sieur *Jean Saint-Jean*, 1.° d'une somme de 4000 francs en faveur de l'hospice Saint-Joseph de la Grave, et 2.° d'une autre somme de 6000 francs au profit de la maison de charité de la paroisse Saint-Étiennne de cette ville. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Claire-Françoise de Saint-Géry*, veuve du sieur *Lateyrade*, 1.° d'une somme de 4000 francs aux pauvres de la commune de *Pauilhac*, département du Gers; et 2.° d'une autre somme de 2000 francs en faveur de ceux de la commune de *Saint-Mézard* (même département). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Pierre d'Aurillac* (Gironde) à accepter une somme de 600 fr. léguée à titre gratuit par le sieur *Jean-Baptiste Monnereau*, au profit des pauvres. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Salvetat* (Hérault) à accepter une somme de 353 francs 20 centimes à lui offerte en donation par la dame *Marianne Pistre*, veuve du sieur *Mas*, à la condition d'être conservée dans ledit établissement sa vie durant. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 fr., montant des Legs faits par le sieur *Joseph-Marie de Barral* aux pauvres des cinq paroisses de la ville de *Grenoble* (Isère). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 2400 francs, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguées par le sieur *Jules-Jean-Baptiste Anglès* aux pauvres de la commune de *Mably* (Loire). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice du *Puy* (Haute-Loire) à accepter les Legs faits par le sieur *Claude-Joseph Blachon*, 1.° d'une somme de 1000 francs à titre particulier, et 2.° de l'universalité de ses biens, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *André* : ce Legs, évalué à 35,000 francs environ, ne pourra être accepté que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour que les héritiers naturels puissent recueillir dans l'hérédité une somme de 10,000 francs, grevée d'usufruit, ainsi que le surplus des biens composant la succession. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Agen* (Lot-et-Garonne) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée à titre gratuit par la demoiselle *Rose Mouton*. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à titre gratuit par le sieur *Jacques Planchon* aux pauvres de la commune de *Saint-Léger de Peyre* (Lozère). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente foncière, annuelle et perpétuelle de 2 hectolitres 8658 centilitres de blé-orge, 2.° d'une somme de 300 francs, et 3.° de 5 hectolitres 7316 centilitres de blé orge; le tout légué par la dame *Marianne Méjan*, femme du sieur *Delrane*, aux pauvres de la commune de *Laval du Tarn* (Lozère). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 240 francs, offerte en donation par le sieur *Ambroise-Augustin Giffard* à l'école de charité de *Daumeray* (Maine-et-Loire). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes foncières, montant ensemble à 91 francs 35 centimes,

léguées par le sieur *Guillaume Besnard-Duchesne* à l'hospice de *Montebourg* (Manche). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français* (Marne) à accepter le Legs fait à la maison des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, par le sieur *Robert-Joseph-Christophe Lelevain*, d'un quartier de vigne estimé 300 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Marie-Madeleine Joannest*, sa vie durant. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs (5 pour cent consolidés) offerte en donation par le sieur *François-Nicolas-René Chevreul-Beauregard* et la dame *Renée Dubois*, son épouse, aux pauvres de la commune de *Saint-Gennes-le-Robert* (Mayenne). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Charles-Christophe Hollier* aux pauvres de la commune de *Cosne* (Nièvre). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Louis-Nicolas Pommeret-Desvarennes* à l'hospice de *Crépy* (Oise). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée par le sieur *Joseph-César de Bernetz* aux pauvres de la commune de *Neuvy* (Oise). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Thiers* (Puy-de-Dôme) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée à titre gratuit par le sieur *Gabriel-Gilbert Riberolles*. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Gabriel-Gilbert Riberolles* à l'hospice de *Thiers* (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste Mandet* à chacun des trois hospices de la ville de *Riom* (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de meubles et hardes estimés 900 francs environ, légués par le sieur *Gratien Etcheverry* aux pauvres de la paroisse de la commune d'*Ustaritz* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean Gassiot* aux pauvres de la commune de *Saint-Faust* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Hippolyte-Benoît Sage* aux pauvres de la commune de *Sarcey* (Rhône). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 270 francs, léguée par la demoiselle *Marie Grangeon* à l'hospice de *Valréas* (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bruyères* (Vosges) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Pierre Derose* d'une somme de 4000 francs, pour fonder un lit en faveur de ses parens pauvres. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs léguée à titre gratuit par le sieur *Léonard-Claude-Edme-Jean Bachelet* à l'hôtel-Dieu de la ville d'*Auxerre* (Yonne). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Inor* (Meuse) à accepter la somme de 500 francs à elle offerte en donation par le sieur *Édouard-Gui-Joseph-Élisabeth de Maillart de Landre.* (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Gimont* (Gers) à accepter une somme de 3000 francs à elle léguée par la demoiselle *Jeanne-Françoise de Letourneau.* (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vabres* (Tarn) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs à elle offerte en donation par la dame *Elisabeth Baffiniac.* (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Crépy* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Delahante*, 1.° de la tour de l'ancienne église Saint-Thomas de cette ville, d'une petite cour close de murs y attenante, et de l'horloge établie dans ladite tour, et 2.° d'un terrain situé derrière cette tour; le tout estimé 3540 francs. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vesoul* (Haute-Saone) à accepter la Donation d'une somme de 4000 fr. à lui faite par un particulier qui desire n'être pas nommé, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 200 francs. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs léguée par le sieur *Jean Gras* à la section de *Grazières-Menoux*, dépendant de la commune de *Saint-Alban* (Lozère). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison d'école léguée par le sieur *François Jérosme* à la commune de *Sérifontaine* (Oise). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 20 ares 43 centiares, estimé 900 francs, et d'une somme de 600 francs, le tout offert en donation par le sieur *George Lefévre* à la commune de *la Bigne* (Calvados), à la charge par elle de servir une rente annuelle et perpétuelle de 9 francs 75 centimes. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Ciry* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Laneuville* d'un terrain contenant 12 ares, pour y établir un nouveau cimetière. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acquisition de l'ancien presbytère de *Mont-le-Vignoble* (Meurthe), et l'acceptation d'une Donation de 400 francs faite à cette commune par le sieur *Laroche* pour aider à payer le prix de ladite acquisition. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Gex* (Ain) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie Mercier*, 1.° de deux capitaux constitués à rente et montant ensemble à 1000 francs, 2.° d'une somme de 400 francs, et 3.° de deux rentes viagères, l'une de 40 francs, l'autre de 10 francs, à lui servir pendant sa vie, et à la charge de la recevoir dans ledit hospice pour y être nourrie, logée et entretenue sa vie durant. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Coucy-le-Château* (Aisne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Louise-Élisabeth Delafons* d'une somme de 1000 francs, d'objets mobiliers évalués à 1133 francs, et d'une rente viagère de 700 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des malades de *la Fère* (Aisne) à accepter, 1.° 3 hectares 88 ares 88 centiares de prés et terres labourables, estimés 11,000 francs environ, et 2.° une somme de 2500 francs; le tout à lui légué par la dame *Marie-Françoise Dufeux*, veuve de *Dominique Brunehaut*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs pendant dix ans, léguée par le sieur *Étienne Burnod* aux pauvres de la commune de *Vrizy* (Ardennes). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Bastide de Séron* (Ariége) à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs à lui fait par la demoiselle *Marie Pradal* de tous ses biens meubles et immeubles formant sa succession, le tout estimé 150 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Thérèse-Apolline Alavau*, femme du sieur *Jean-Baptiste Galy-Chypen*, 1.° d'une somme de 500 francs en faveur des pauvres du village d'*Arac*; et 2.° de pareille somme de 500 francs en faveur des pauvres du hameau de *Bermède* et du village d'*Esquen*, situés commune de *Massat* (Ariége). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à titre universel aux pauvres de la commune d'*Arzens* (Aude), 1.° d'une rente de 8 hectolitres 5 décalitres 6 litres de blé-froment, et d'une autre rente en numéraire de 30 francs, par le sieur *François Maury* jeune dit *Bixon*; et 2.° d'une rente de 5 hectolitres 1 décalitre 3 litres et trois cinquièmes de blé-froment, par la dame *Susanne Guilhem*, veuve du sieur *Maury*, sous la réserve de l'usufruit en faveur de plusieurs personnes. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 50 hectolitres d'avoine, à titre de prêt, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs; le tout légué par le sieur *Joseph-Philippe-Marguerite Drasses* aux pauvres de la commune d'*Espezel* (Aude). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

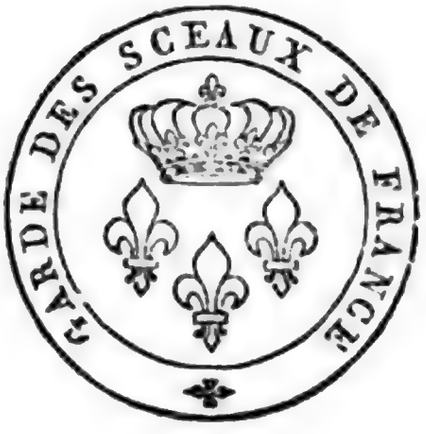

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 24 Octobre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Octobre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 322.)

N.° 12,741. — *Ordonnance du Roi portant Organisation de l'Académie royale de médecine.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820 portant création de l'académie royale de médecine, et celle du 6 février 1821 relative à cette institution,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'académie royale de médecine sera divisée à l'avenir en classes ou sections,

1.° d'anatomie et physiologie,
2.° de pathologie médicale,
3.° de pathologie chirurgicale,
4.° de thérapeutique et histoire naturelle médicale,
5.° de médecine opératoire,
6.° d'anatomie pathologique,
7.° d'accouchemens,
8.° d'hygiène publique, médecine légale et police médicale,
9.° de médecine vétérinaire,
10.° de physique et chimie médicale,
11.° de pharmacie.

Elle désignera dans les limites fixées par l'article 4 ci-après les membres qui formeront chacune de ces classes ou sections.

2. Les assemblées de section sont supprimées; l'académie ne se réunira plus qu'en corps. Ses séances seront uniquement consacrées à la science.

Digitized by Google

3. Il y aura un secrétaire annuel nommé par l'académie, lequel suppléera le secrétaire perpétuel en cas d'absence.

4. Le nombre des membres de l'académie sera successivement réduit à

Soixante titulaires,
Quarante adjoints,
Quarante associés non résidans,
Vingt associés étrangers,
Et dix associés libres.

Jusqu'à ce que l'académie soit rentrée dans les limites des nombres ci-dessus exprimés, il ne sera fait qu'une nomination sur trois extinctions.

5. A l'avenir, il ne sera plus nommé de membres honoraires ni d'associés résidans. Les honoraires qui font actuellement partie de l'académie, jouiront des mêmes prérogatives que les titulaires.

6. Les adjoints prendront part aux discussions de l'académie en matière de science, mais avec voix consultative seulement. Ils auront droit désormais, et concurremment avec les associés résidans, au tiers au moins des places de titulaires. Il n'y aura plus d'adjoints non résidans : ceux-ci prendront le titre de *correspondans*.

7. Le conseil d'administration de l'académie sera composé du président d'honneur, du président annuel, du secrétaire perpétuel, du trésorier, du doyen de la faculté de médecine, de quatre membres titulaires nommés annuellement par l'académie, et du secrétaire de ses bureaux, qui prendra le titre et remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Ce conseil sera seul chargé de l'administration des affaires de l'académie.

8. Les élections pour les places de titulaires et d'adjoints seront faites par les membres titulaires de l'académie, sur une liste de candidats présentée par la classe ou section dans laquelle la place sera vacante.

Les associés non résidans et les correspondans seront nommés directement par l'académie.

La nomination des titulaires continuera d'être soumise à notre approbation.

9. Le réglement de l'académie sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent. Les ordonnances des 20 décembre 1820 et 6 février 1821 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire auxdites dispositions.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,742. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur la Boucherie de Paris.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 12 janvier et 22 septembre 1825 relatives à la boucherie de Paris,

Les réclamations de l'ancien syndicat de cette boucherie en date des 4 juillet 1827 et 3 avril 1829,

Celles des herbagers et des marchands de bestiaux,

Les observations et les propositions contenues dans la lettre du préfet de police du 25 février 1828, et dans le rapport du préfet de la Seine du 26 août 1828;

Considérant que l'ordonnance du 12 janvier 1825 avait eu pour but d'encourager la production et l'engrais des bestiaux, et en même temps de réduire à un taux modéré le prix de la viande dans notre bonne ville de Paris, mais qu'au lieu d'amener ce double résultat elle a produit des effets contraires, ainsi que le démontrent les faits recueillis et constatés pendant les cinq dernières années;

Voulant faire cesser un état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, et à détruire les garanties de la qualité des viandes livrées à la consommation;

Voulant en même temps satisfaire aux justes doléances du commerce de la boucherie,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des individus qui pourront exercer la profession de boucher dans la ville de Paris, est et demeure fixé *à quatre cents.*

2. Les étaux qui sont actuellement en activité pourront être successivement rachetés par le syndicat et supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers *à quatre cents :* le rachat et la suppression n'auront lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet de police.

3. Lorsque le nombre des étaux aura atteint la limite ci-dessus fixée, aucun nouveau boucher ne pourra s'établir qu'avec un fonds en activité.

Dans ce cas et comme par le passé, le nouvel exploitant sera tenu de se faire inscrire à la préfecture de police, et d'y produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de son domicile : ce certificat constatera en outre qu'il a fait un apprentissage et qu'il connaît suffisamment la pratique de son état.

Sur le vu desdites pièces et l'avis des syndic et adjoints, le préfet de police lui délivrera l'autorisation d'exercer la profession de boucher.

Ladite autorisation énoncera le quartier, la rue ou la place où le boucher sera établi; elle mentionnera aussi l'obligation souscrite par le boucher de verser son cautionnement dans les délais déterminés à l'article 5 ci-après.

4. Il ne pourra être délivré d'autorisation au même individu pour exploiter deux ou plusieurs étaux : chacun sera tenu d'exploiter son étal par lui-même.

5. Chaque boucher devra fournir pour son étal un cautionnement fixé *à trois mille francs.* Ceux dont les cautionnemens déjà versés ne s'élevaient pas au-dessus de mille ou deux mille francs, devront fournir le supplément nécessaire pour compléter ladite somme.

Le cautionnement, ainsi que le complément du cautionnement, sera versé à la caisse de Poissy dans le délai de trois mois. La permission d'exercer sera retirée à tout boucher qui,

à l'expiration de ce terme, n'aura pas fourni la totalité de son cautionnement.

6. L'intérêt du cautionnement des bouchers sera réservé pour subvenir, 1.° au remboursement du prix des étaux dont le rachat aura été ordonné par le préfet de police, 2.° aux dépenses du syndicat, 3.° à celles qui concernent le service de la boucherie dans les abattoirs généraux, 4.° aux pensions et secours accordés par le syndicat à d'anciens bouchers ou employés de la boucherie et à leurs familles : cet intérêt sera compté à raison de cinq pour cent, sans aucune retenue.

Sont révoquées les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1825 d'après lesquelles ces diverses dépenses avaient été mises à la charge de la ville de Paris, en attribuant à celle-ci les produits des fumiers des bouveries et bergeries, ainsi que celui des vidanges et voiries provenant de l'abattoir.

7. Le syndicat de la boucherie est rétabli. Le préfet de police nommera parmi les bouchers trente individus, dont dix seront pris dans le nombre de ceux qui paient le droit proportionnel des patentes le moins considérable : ces trente individus ou bouchers électeurs nommeront parmi tous les bouchers un syndic et six adjoints.

8. Les syndic et adjoints feront leurs rapports et donneront leur avis au préfet de police sur l'exécution de la présente ordonnance et sur toutes les dispositions de surveillance et de police qui peuvent concerner le commerce de la boucherie ; ils présenteront au même préfet un projet de statuts et règlemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient à l'exercice de leur profession : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été homologués par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de police, et dans la forme usitée pour tous les réglemens d'administration publique.

9. Les syndic et adjoints présenteront aussi, le 28 de chaque mois au plus tard, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui pourra être accordé à chaque boucher de Paris, sur la caisse de Poissy, pour le mois suivant : ce crédit ne pourra être inférieur au montant du

cautionnement de chacun, à moins d'une déclaration contraire de leur part.

10. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs, sera fermé pendant six mois.

11. Il ne pourra être vendu et acheté des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris nulle part ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et des vaches grasses.

12. Tout boucher qui fera des achats ailleurs que sur les marchés autorisés, sera interdit de l'exercice de sa profession pendant six mois; en cas de récidive, il sera interdit définitivement et son étal sera fermé.

13. Les bestiaux amenés sur les marchés ci-dessus désignés seront, avant l'ouverture de la vente, soumis à l'inspection de la police, afin de s'assurer s'ils sont en état d'être livrés à la boucherie; ils devront ensuite être frappés d'une marque particulière qui constate cette vérification.

14. Il est fait défense expresse de revendre, ni sur pied, ni à la cheville, les bestiaux achetés sur les marchés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et des vaches grasses.

15. Les bestiaux destinés à la boucherie de Paris et introduits dans cette ville seront abattus exclusivement dans les cinq abattoirs généraux situés aux barrières des Invalides, de Miromesnil, de Rochechouart, d'Ivry et de Popincourt.

Défenses sont faites d'en abattre dans aucune boucherie, étable, bergerie et abattoir particulier.

16. Les personnes qui introduiront des bestiaux à Paris seront tenus de justifier aux employés de l'octroi, ainsi qu'aux préposés de la police des abattoirs, d'un bulletin et certificat qui constate l'achat desdits bestiaux sur les marchés autorisés.

17. Les bouchers forains seront admis concurremment avec les bouchers de Paris à vendre ou faire vendre en détail de la viande sur les marchés publics, en se conformant aux réglemens de police.

18. Les ordonnances des 12 janvier et 22 septembre 1825 sont et demeurent révoquées.

Toutefois, les dispositions du décret du 6 février 1811 concernant la caisse de Poissy qui ne sont point contraires à la présente ordonnance, sont maintenues et continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur.

19. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,743. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége départemental de la Gironde.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 août dernier qui a nommé pair de France le sieur *Ravez*, membre de la Chambre des Députés ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége départemental de la Gironde est convoqué à Bordeaux pour le 13 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage pour cette élection de la liste arrêtée et close le 16 octobre.

3. Les opérations du collége électoral auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,744. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à quatre Préfectures.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *d'Arbaud-Jouques*, conseiller d'état en service extraordinaire, préfet du département de la Côte-d'Or, est nommé préfet du département des Bouches du-Rhône, en remplacement du sieur *de Villeneuve-Bargemont*, décédé

2. Le sieur *de Wismes*, préfet du département de l'Aube, est nommé préfet du département de la Côte-d'Or, en remplacement du sieur *d'Arbaud-Jouques*, appelé à d'autres fonctions.

3. Le sieur *Waldémar de Brancas*, préfet du département de la Haute-Saone, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement du sieur *de Wismes*, appelé à d'autres fonctions.

4. Le sieur *Lebrun de Charmettes*, sous-préfet de l'arrondissement de Coulommiers (Seine et-Marne), est nommé préfet du département de la Haute-Saone, en remplacement du sieur *Waldémar de Brancas*, appelé à d'autres fonctions.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,745. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Marquis* de Bausset *Président du Collége électoral de l'arrondissement d'Arles.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur marquis *de Bausset,* membre de la Chambre des Députés, est nommé président du collége électoral de l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé La Bourdonnaye.

N.° 12,746. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci après désignées, savoir :

1.° Castera-Lou (Hautes-Pyrénées), d'une coupe extraordinaire de trois hectares de taillis à asseoir dans ses bois ;

2.° Clarac (Hautes-Pyrénées), d'une coupe de cent arbres dans la portion de ses bois en futaie ;

3.° Boutx (Haute-Garonne), de quarante sapins à prendre parmi les plus dépérissans dans le canton de ses bois dit *Las Touas ;*

4.° Dampierre-lès-Montbozon (Haute-Saone), de la coupe, par anticipation et pour être ajoutée à son affouage de 1831, du canton de ses bois dit

Digitized by Google

le Buisson d'Echenoz, d'une contenance d'environ cinq hectares quarante-et-un ares;

5.° Courtesoult (Haute-Saone), de trois chênes et un charme marqués en réserve dans la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1829, et reconnus depuis viciés et dépérissans;

6.° Voelfling (Moselle), de la coupe, en deux années successives et par forme de recépage, de quinze hectares soixante-et-quatorze ares formant la réserve de ses bois;

7.° Vermanton (Yonne), de la coupe, par anticipation et pour l'ordinaire 1830, du n.° 2 de l'aménagement de ses bois :

Il ne sera délivré d'affouage à cette commune que pour l'ordinaire 1834;

8.° Villeneuve-lès-Charnoz (Jura), de la coupe de sept hectares soixante-et-dix ares composant la partie la plus âgée de la réserve de ses bois;

9.° Condé-lès-Autry (Ardennes), de la lisière séparative des coupes ordinaires et de la réserve de ses bois;

10.° Romain (Doubs), de la coupe, en deux années successives, d'environ douze hectares composant la partie la plus âgée de la réserve de ses bois;

11.° La Villeneuve-au-Roi (Haute-Marne), de la coupe des cordons qui entourent la réserve de ses bois;

12.° Launac (Haute-Garonne), de l'élagage de la partie de la réserve de ses bois située dans la section dite *de Lapleysses*, y compris la coupe n.° 10, et de la réserve située dans la section dite *Galembrun*;

13.° Proveysieux (Isère), 1.° de dix arbres à prendre dans le bois Fouyat qui lui appartient, 2.° de huit arbres coupés en délit dans la forêt royale de Génieux;

14.° Chézeaux (Haute-Marne), de la coupe affouagère de ses bois, portant le n.° 21, qui se trouve arriérée d'après l'ordre de leur aménagement;

15.° Saint-Philibert-sous-Gevrey (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de neuf hectares formant le restant de la réserve de ses bois;

16.° Rimling (Moselle), de soixante-et-treize arbres existant dans ses bois sur le nouvel emplacement du chemin de Sarreguemines à Wolmunster;

17.° Mouguerre (Basses-Pyrénées), de la coupe de vingt chênes têtards et de l'émondage de huit cents arbres de même essence à prendre dans ses bois;

18.° Amont et Effrenay (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, des treize hectares soixante-neuf ares soixante-six centiares composant les bois des hameaux de Ferrières-le-Haut et de Ferrières-le-Bas, dépendans de cette commune :

Il sera procédé à un nouvel aménagement de ses bois;

19.° Villers-devant-Dun (Meuse) et Tailly (Ardennes), des arbres et du taillis d'une lisière mitoyenne entre leurs bois;

20.° Soppe-le-Haut (Haut-Rhin), d'une coupe extraordinaire de deux hectares à asseoir au canton de ses bois dit *Hindergrosburgen* à la suite de la coupe affouagère de 1830.

2. L'administration forestière est également autorisée à faire délivrance,

1.° Au sieur *Perault* dit *Andoins*, dans les bois de chacune des communes

de Bouillon, Gens, Larreule, Mazerolles, Momas et Uzan (Basses-Pyrénées), d'un chêne pour la réparation de sa maison, qui a été incendiée;

2.° Au sieur *Arrazan d'Arnaud* (*Jean*), dans le bois communal de Saint-Mamet (Haute-Garonne), de douze sapins, trente chênes et deux hêtres reconnus utiles à la reconstruction de son écurie.

3. Les arrêtés du préfet du Bas-Rhin en date du 6 juillet dernier, qui ont autorisé par urgence la délivrance,

1.° En faveur du sieur *Kreiss* (*Joseph*), de cinq cents fascines nécessaires à la réparation de son moulin, à prendre dans les forêts de la commune de Hoffen,

2.° En faveur du sieur *Andlauer* (*Joseph*), de mille fascines pour réparer le pertuis de son moulin, à prendre dans les bois de la commune de Kogenheim,

Sont approuvés.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,747.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Danjoutin (Haut-Rhin), de soixante arbres dépérissans dans ses bois;

2.° Vaudigny (Meurthe), de la coupe, par forme d'éclaircie, de sept hectares soixante-et-dix ares composant la réserve de ses bois;

3.° Soncourt (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1830, d'un canton d'accrues de quatre hectares dont elle est propriétaire;

4.° Monnetay (Jura), de la coupe, en deux années successives, d'environ douze hectares formant la réserve de ses bois;

5.° Ceffia (Jura), de la coupe d'environ trois hectares de sa réserve;

6.° Cormaranche (Ain), de la coupe, en trois années successives, de six cents sapins à prendre dans sa réserve;

7.° Mauvezin (Hautes-Pyrénées), de cinq arbres à prendre dans ses bois;

8.° Salavas (Ardèche), de la coupe, en quatre années successives, de huit cents arbres dépérissans dans ses bois;

9.° Corgengoux (Côte-d'Or), de la coupe d'environ six hectares de la réserve de Grosbois-lès-Mazerolles, son annexe;

10.° Laguian (Gers), de dix-huit hectares composant la réserve de ses bois;

11.° Couchey (Côte-d'Or), de la coupe de neuf hectares restant de la réserve de ses bois;

12.° Welferding (Moselle), de la coupe, en quatre années successives, par forme d'expurgade, de vingt-deux hectares à prendre dans la partie de ses bois destinée à former le quart en réserve;

13.° Molosme (Yonne), de la coupe de cinq hectares de ses bois.

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune.

2. L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, du 6 juin 1829, qui autorise, par urgence, en faveur de la commune de Ledeuix, la délivrance de douze arbres à prendre dans ses bois, est approuvé.

L'arrêté du préfet du même département en date du 18 juin 1829, tendant également à autoriser, par urgence, la delivrance, en faveur de la commune de Mazerolles, de dix arbres à prendre dans ses bois, est approuvé.

3. Il sera procédé à la vente d'une coupe extraordinaire de quinze hectares cinquante ares à prendre dans les bois de la ville de Baume (Doubs).

4. L'administration forestière est autorisée à procéder,

1.° A la vente, en dix années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de cent vingt-trois hectares vingt-six ares formant la réserve royale dite *le grand* et *petit Sancey*, située sur le territoire de la commune des Loges (Haute-Marne);

2.° A la vente, en deux portions égales, pour les ordinaires 1831 et 1832, de deux cent soixante-quatre sapins, ainsi que de tous les bois blancs qui se trouvent dans les coupes exploitées en 1817 et 1818 dans la forêt royale du Honve de Merten (Moselle);

3.° A la vente d'une coupe de mille arbres dans la forêt royale de Stella (Corse).

5. Il sera procédé à un nouvel aménagement de la forêt royale de l'Épine (Vienne).

6. L'arrêté du préfet de l'Aude, du 6 août 1829, qui autorise, en faveur du sieur *Res* dit *Lardon*, la délivrance de huit sapins à prendre dans la forêt royale de Niave, est approuvé.

7. Il sera procédé,

1.° A la vente d'une coupe d'un hectare cinquante-cinq ares à prendre dans les bois de l'hospice civil d'Enghien (Seine et-Oise);

2.° A la vente, en trois années successives, de trente-un hectares quarante-huit ares formant la réserve des bois des hospices de Montreuil (Pas-de-Calais);

3.° A la vente, en deux années successives, de dix-neuf hectares soixante-et quatorze ares vingt-huit centiares de la réserve des bois des hospices de Beauvais (Oise);

4.° A la vente de quarante-deux ares dix-huit centiares de bois appartenant à l'église de Villepreux (Seine-et-Oise).

8. Il sera délivré au maire de la commune de Bains deux arbres qui seront pris dans les bois appartenant aux hospices de la ville de Puy (Haute-Loire).

9. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,748. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rohlinger* (*Pierre-Ernest*), né le 15 août 1776 à Remich, grand-duché de Luxembourg, teinturier, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Paris, 14 Décembre 1825.*)

N.° 12,749. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Burdet* (*Hyacinthe-César*), né le 5 septembre 1783 à Annecy-le-Vieux en Savoie, commis à pied des contributions indirectes à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 12,750. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ledant* (*Jacques*), né le 31 mai 1779 à Ruette, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Beuveille, arron-

dissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 12,751. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vandermersch* (*Joseph-Augustin*), né le 23 février 1774 à Menin, royaume des Pays-Bas, manufacturier, demeurant à Royaumont, commune d'Asnières, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,752. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Seib* (*Jean-Adam*), né le 23 février 1782 à Offenbach, principauté d'Issenbourg, fabricant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 12,753. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Warnod-Oswald* (*Augustin-Henri*), né le 23 septembre 1783 à Neufchâtel en Suisse, propriétaire de fonderie de cuivre à Niederbruck, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 12,754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Conques* (Aveyron) à accepter le Legs universel à lui fait par le sieur *Jean Garric* de tous ses biens, d'une valeur annuelle de 122 francs 50 centimes. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à accepter divers immeubles produisant un revenu d'environ 1700 francs, et légués par la dame *Élisabeth Coquilhat.* (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'établissement des dames de la charité de la ville de *Saint-Flour* (Cantal), par la demoiselle *Jeanne Petit*, de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 1527 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Vielverge* (Côte-d'Or), par le sieur *Pierre Goudin*, de quatre pièces de terre labourable contenant ensemble 68 ares 56 centiares, d'une valeur de 900 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de dame *Jeanne Martin*, sa veuve. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs à titre universel, évalué à 11,252 francs 66 centimes, et fait par la dame *Jeanne Daran*, veuve du sieur *Lespian*, aux pauvres malades et infirmes de la commune de *Palaminy* (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 987 francs 65 centimes léguée par le sieur *Joseph-François-Alexandre de Planque* aux pauvres de la Miséricorde de la commune de *la Salvetat* (Hérault). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes de *Maure* et *Mernel* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation à eux faite par la demoiselle *Marie-Anne Pinczon du Sel*, de deux rentes sur l'État montant ensemble à 451 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes de *Saint-Martin d'Uriage*, *Virieu*, *Chelieu*, *Chassigneu* et *Saint-Ondras* (Isère), à accepter les Legs faits par la dame *Madeleine-Jeanne de Langon*, veuve du sieur *de Gauteron*, et qui consistent, 1.° en 6000 francs pour les pauvres de *Saint-Martin d'Uriage*, 2.° en 5000 fr. pour ceux de *Virieu*, 3.° en 3000 francs pour ceux de *Chelieu* et de *Chassigneu* conjointement, et 4.° en 2000 francs pour ceux de *Saint-Ondras*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 8000 francs environ, fait par la demoiselle *Claude-Françoise Simon* aux pauvres de la commune d'*Arbois* (Jura). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 300 francs, et 2.° de vêtemens et linge jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs; le tout légué par la dame *Jeanne Commarmond*, veuve du sieur *Pupier*, aux pauvres de la commune de *Saint-Barthélemi-Lestra* (Loire). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à titre gratuit par la dame *Françoise Guichard*, femme du sieur *Giraudier*, aux pauvres de la commune de *Sury* (Loire). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à titre gratuit par le sieur *Maurice-Marin Pihan-Dufeillay* aux hospices civils de *Nantes* (Loire-Inférieure). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices civils de *Nantes* (Loire-Inférieure), par la demoiselle *Jeanne-Perrine-Félicité Taillard*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, et 2.° d'une somme de 1000 francs, à la charge de l'admission de la demoiselle *Sophie-Perrine Augé* comme pensionnaire dans la maison dite *de Sanitat* de cette ville. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la paroisse de *Saint-Alban* (Lozère) à accepter les Legs à eux faits par le sieur *Jean Gras* dit *Jeannot*, 1.° de 17 hectolitres 7 décalitres 1 litre 1/2 de blé-seigle, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres des communes de *Longué* et de *Saint-Philbert* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à eux faite par les héritiers *Shéridan*, 1.° de la maison déjà occupée par les sœurs de charité dudit Longué, et estimée 6300 francs, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme suffisante pour acquérir une rente annuelle et perpétuelle de 51 francs sur l'Etat (5 pour cent consolidés), offerte en donation par le sieur *Jean-François de Rouyer* à la maison de charité de la ville de *Verdun* (Meuse). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mortagne* (Orne) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée par la dame *Madeleine-Henriette Colombel.* (*Saint-Cloud*, *15 Juillet 1829.*)

N.° 12,771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs léguée à titre gratuit par le sieur *Pierre Janolles* à chaque hospice de la ville de *Clermont* (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 27 Octobre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministere de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Octobre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 323.)

N.° 12,772. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			26f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			16.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	20f 68c	12f 17c	10f 11c	7f 91c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			24f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			14.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re.....	Gironde..... Landes..... B.ses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f 19c	11f 21c	9f 22c	7f 56c
2.e.....	Jura..... .. Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	22. 27.	12. 49.	10. 71.	7. 57.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite
- de l'exportation des grains et farines. 22f
- de l'importation
  - du froment. . . . au-dessous de. . . . 20.
  - du seigle et du maïs. . *idem*. . . . . 12.
  - de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . 8.

1.re	Haut-Rhin. . . . / Bas-Rhin.	Mulhausen. . . . / Strasbourg. . . .	21f 47c	12f 99c	#	8f 82c
2.e	Nord. . . . . / Pas-de-Calais. . / Somme. . . . . / Seine-Inférr. . . / Eure . . . . . / Calvados	Bergues. . . . . / Arras. . . . . / Roye. . . . . / Soissons. . . . . / Paris . . . . . / Rouen.	24. 04.	11. 63.	#	8. 62.
3.e	Loire-Inférr. . . / Vendée . . . . . / Charente-Inférr.	Saumur. . . . . / Nantes. . . . . / Marans.	21. 80.	15. 29.	#	8. 64.

4.e CLASSE.

Limite
- de l'exportation des grains et farines. 20f
- de l'importation
  - du froment. . . . au-dessous de. . . . 18.
  - du seigle et du maïs. . *idem*. . . . . 10.
  - de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . 7.

1.re	Moselle. . . . . / Meuse . . . . . / Ardennes. . . . / Aisne.	Metz . . . . . / Verdun . . . . . / Charleville. . . . / Soissons.	21f 61c	12f 07c	#	7f 20c
2.e	Manche. . . . . / Ille-et-Vilaine. . / Côtes-du-Nord. / Finistère. . . . . / Morbihan.	Saint-Lô. . . . . / Paimpol. . . . . / Quimper. . . . . / Hennebon. . . / Nantes.	21. 76.	12. 68.	#	8. 44.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Octobre 1829.

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,773. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs, accordé par la Loi du 2 Août 1829 pour les Dépenses ordinaires du Ministère de la Guerre pendant l'exercice 1830.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 2 août 1829 qui affecte un crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs aux dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1830;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs, accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1830, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Section I.re

Administration centrale.

Chapitre unique. — *Dépenses d'administration centrale.*

Art. 1.er	Traitement du ministre	120,000
— 2.	Appointemens des chefs et commis	1,016,000.
— 3.	Gages des gens de service	97,000.
— 4.	Fournitures générales (service des hôtels et bureaux du ministère)	300,000.
	Total de la Section I.re	1,533,000.

Section II.

États-majors.

Chapitre unique. — *Traitement des États-majors.*

Art. 1.er	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	8,538,000f
— 2.	Traitement de l'intendance militaire	2,231,000.
— 3.	Traitement de l'état-major des places	1,496,000.
— 4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,256,000.
— 5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	2,000,000.
— 6.	Traitement des ingénieurs géographes	323,000.
	Total de la Section II	16,844,000.

SECTION III.

Maison militaire du Roi.

CHAPITRE UNIQUE. — *Maison militaire du Roi.*

ARTICLE UNIQUE. Dépenses, au compte de la guerre, des troupes de la maison militaire du Roi.....	3,140,000f

SECTION IV.

Gendarmerie.

CHAPITRE UNIQUE. — *Gendarmerie.*

ARTICLE UNIQUE. Dépenses de la gendarmerie.....	15,844,628f

SECTION V.

Solde et Entretien des Troupes.

CHAPITRE I.er — *Solde d'activité et Abonnemens payables comme la Solde.*

ART. 1.er Solde de l'infanterie.....	46,769,000f	
—— 2. Solde de la cavalerie.....	16,328,000.	
—— 3. Solde de l'artillerie.....	7,852,000.	
—— 4. Solde du génie.....	1,751,000.	74,621,000.
—— 5. Solde du train des équipages militaires.....	284,000.	
—— 6. Solde des compagnies sédentaires.....	1,637,000.	
CHAPITRE II. — *Subsistances militaires et Chauffage.*		
ART. 1.er Personnel.....	586,000.	
—— 2. Vivres.....	10,949,000.	
—— 3. Fourrages.....	12,467,000.	26,415,000.
—— 4. Approvisionnemens de siége.....	27,000.	
—— 5. Chauffage et éclairage.....	2,386,000.	
CHAPITRE III. — *Habillement, Campement et Harnachement.*		
ART. 1.er Habillement et campement.....	9,112,560.	9,382,560.
—— 2. Harnachement (cavalerie et artillerie).....	270,000.	
CHAPITRE IV. — *Hôpitaux.*		
ART. 1.er Personnel.....	1,427,000.	
—— 2. Traitement des malades dans les établissemens.....	5,445,007.	6,947,007.
—— 3. Approvisionnemens de réserve.....	75,000.	
CHAPITRE V. — *Casernement.*		
ARTICLE UNIQUE. Casernement.....		4,579,000.
CHAPITRE VI. — *Recrutement.*		
ARTICLE UNIQUE. Recrutement.....		1,006,000.
CHAPITRE VII. — *Justice militaire.*		
ARTICLE UNIQUE. Justice militaire.....		224,000.
CHAPITRE VIII. — *Remontes.*		
ARTICLE UNIQUE. Remontes..... Cavalerie.....	1,302,000.	1,400,000
Artillerie.....	98,000.	
A reporter.....		124,574,567.

Report.....		124,574,567f

CHAPITRE IX. — *Service de marche et Transports.*

ART. 1.er Convois militaires.....	711,924f	
—— 2. Transports généraux.....	490,376.	
—— 3. Équipages militaires (y compris les remontes et le harnachement).....	96,000.	2,915,055.
—— 4. Frais de poste et de courriers.....	200,000.	
—— 5. Indemnité de route.....	1,208,755.	
—— 6. Frais de gîte et geolage.....	208,000.	
TOTAL de la Section V.....		127,489,622.

SECTION VI.

Matériel de l'Artillerie.

CHAPITRE UNIQUE. — *Artillerie* (Matériel).

ART. 1.er Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie (y compris les remontes et le harnachement du train, pour les parcs d'artillerie).....	2,441,000f
—— 2. Manufactures d'armes.....	2,879,000.
—— 3. Fonderies et forges.....	895,000.
—— 4. Achats de poudre.....	964,000.
TOTAL de la Section VI.....	7,179,000.

SECTION VII.

Matériel du Génie.

CHAPITRE UNIQUE. — *Génie* (Matériel).

ART. 1.er Fortifications.....	3,375,000f
—— 2. Bâtimens militaires.....	4,130,000.
—— 3. Dépenses accessoires du génie.....	820,000.
TOTAL de la Section VII.....	8,325,000.

SECTION VIII.

Écoles militaires, Dépôt de la Guerre et Ordre de Saint-Louis.

CHAPITRE I.er — *Écoles militaires.*

ART. 1.er École militaire préparatoire de la Flèche.....	354,000f	
—— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr.....	302,000.	
—— 3. École royale de cavalerie.....	200,000.	
—— 4. École spéciale d'état-major.....	44,000.	
—— 5. École d'application d'artillerie et du génie, à Metz (y compris le renouvellement des chevaux de manége).....	92,000.	1,102,000f
—— 6. Gymnase normal militaire.....	42,000.	
—— 7. Dépenses accessoires du service des écoles militaires.....	68,000.	

CHAPITRE II. — *Dépôt de la Guerre et Carte de France.*

ART. 1.er Dépôt de la guerre.....	162,000.	
—— 2. Nouvelle carte de France.....	140,000.	302,000.

CHAPITRE III. — *Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.*

ARTICLE UNIQUE. Dotation de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire.....	600,000.
TOTAL de la Section VIII.....	2,004,000.

Section IX.

Dépenses temporaires et imprévues.

Chapitre unique. — *Dépenses temporaires.*

Art. 1.er	Solde de non-activité	1,430,000f
— 2.	Traitement de réforme	1,580,000.
— 3.	Secours	1,290,000.
— 4.	Traitement temporaire aux employés réformés	186,000.
	Total de la Section IX	4,486,000.

Récapitulation.

Section I.re	Administration centrale	1,533,000f
— II.	États-majors	16,844,000.
— III.	Maison militaire du Roi	3,140,000.
— IV.	Gendarmerie	15,844,628.
— V.	Solde et entretien des troupes	127,489,622.
— VI.	Matériel de l'artillerie	7,179,000.
— VII.	Matériel du génie	8,325,000.
— VIII.	Écoles militaires, dépôt de la guerre et ordre de Saint-Louis	2,004,000.
— IX.	Dépenses temporaires et imprévues	4,486,000.
	Total général	186,845,250.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 15.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé C.te de Bourmont.

N.° 12,774. — *Ordonnance du Roi qui détermine le Nombre et la Répartition des Pensions aux frais du Gouvernement assignées à chaque Collége royal à pensionnat.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu les ordonnances des 8 octobre 1826, 30 décembre 1827 et 21 janvier 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1830, les pensions aux frais du Gouvernement assignées à chaque collége royal à pensionnat sont fixées à trente, indépendamment de celles qui sont réservées pour les écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826 : ces trente pensions sont réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières,	10.	10 pensions,
3/4 de pension,	10.	7 pensions 1/2,
1/2 pensions,	25.	12 pensions 1/2,
TOTAL des élèves	45 ;	des pensions 30.

La réduction dans le nombre des trois quarts de bourse et des demi-bourses résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera dans les colléges royaux où il y aurait excédant, à mesure des vacances.

2. La répartition des sommes allouées sur les fonds du trésor pour les dépenses variables des colléges royaux sera faite conformément à l'état ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé MONTBEL.

ÉTAT des Dépenses imputées sur le Crédit de sept cent vingt-deux mille trois cents francs affecté aux Dépenses variables des Colléges royaux.

Répartition et Frais des Pensions royales dans les Colléges royaux.

Paris,	3 colléges,	90 pensions	à 750f.....	67,500f	612,000f
1.re classe,	6	180	à 625.....	112,500.	
2.e classe,	18	540	à 550.....	297,000.	
3.e classe,	9	270	à 500.....	135,000.	
			A reporter.....		612,000.

Digitized by Google

Report..... 612,000f

École préparatoire.

Dépenses fixes.....	29,590f	81,000.
Dépenses variables.....	51,410.	
Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées.....		29,300.
TOTAL		722,300.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé MONTBEL.

N.° 12,775. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Piercy* (*William*), né le 8 janvier 1784 à Kerdiston, comté de Norfolk en Angleterre, et demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Joseph-Vincent Uribé de Lariz et Assua*, né le 15 avril 1807 dans l'île de Léon, province d'Andalousie, royaume d'Espagne, et demeurant à Rodès, département de l'Aveyron,

3.° Le sieur *Walsh* (*Thomas*), né à Waterford en Irlande en 1781, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 25 Octobre 1829.*)

N.° 12,776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs léguée par le sieur *François-Joseph Brobeque* à l'hospice de *Turckeim* (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Paray* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Anne Febvre* de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr., sous la réserve de l'usufruit en faveur de dame *Marie Comte*, sa vie durant. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Noirmoutiers* (Vendée) à accepter le Legs à eux fait par la demoiselle *Rose-Marguerite Bouhier* de tous ses biens meubles et immeubles s'élevant à 3194 francs 83 centimes. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Dié* (Vosges) à accepter une somme de 1000 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Baptiste Colné*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la demoiselle *Marie-Anne Bongrand* en faveur

des pauvres protestans de l'église de *Sancerre*, département du Cher. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bazouges-sous-Hédé* (Ille-et-Vilaine) à accepter une portion de terrain estimée 800 francs, et offerte en donation par la dame *Savary de Lancosme*, épouse du sieur *de Sesmaisons*, pour y bâtir un presbytère. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 11,782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° la ville de *la Tour-du-Pin* (Isère) à accepter une somme de 20,000 francs à elle léguée par le sieur *Jacques Laurent* pour l'établissement d'une école de frères de la Doctrine chrétienne ; et 2.° les bureaux de bienfaisance de ladite ville et de la commune de *Saint-Clair* à accepter les Legs faits par ledit sieur *Laurent*, 1.° d'une somme de 2000 francs pour les pauvres de ces deux communes, et 2.° d'une autre somme de 1200 francs destinée à l'éducation de quatre enfans pauvres de *la Tour-du-Pin*. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 12,783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le département de l'Allier à accepter, pour le service des prisons de *Montluçon*, le Legs de 400 fr. fait par la dame *Marie-Madeleine Bourel*, veuve *Cantal*. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 12,784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation d'une pièce de terre labourable de 44 à 50 hectares, léguée par la dame *Marie-Jeanne Maget*, veuve du sieur *Lebeau*, au profit des communes de *Sergines* et de *Michery* (Yonne); et 2.° l'acceptation d'une somme annuelle de 200 francs léguée par ladite dame veuve *Lebeau* au profit de l'hospice des orphelins de la ville de *Sens* (Yonne). (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de l'Antiquaille de la ville de *Lyon* (Rhône) à accepter l'offre à lui faite d'une somme de 3500 francs par le sieur *Etienne Dumonge*, et de l'abandon de son mobilier, pour être admis dans ledit hospice à titre de pensionnaire, sa vie durant. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 987 francs 65 centimes léguée par le sieur *Joseph-François-Alexandre de Planque* à l'hospice de *la Salvetat* (Hérault). (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des vieillards et infirmes de la ville de *Beaufort* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation entre vifs à lui faite par les sieurs *Jean-René* et *Michel Le Bouvier*, *Augustin Bretonneau* et dame *Madeleine-Françoise Le Bouvier*, son épouse, de divers bâtimens, cours, jardins et terres labourables estimés ensemble 6000 francs environ. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente constituée au capital de 2500 francs, léguée par la dame *Anne Duriat*, veuve du sieur *François Duffet*, à l'hospice de *Montaigu* (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 11,000 francs léguée par le sieur *Pierre Giraud* à l'hospice de *Beaujeu* (Rhône). (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Picquigny* (Somme) à accepter l'offre faite par le sieur *Louis-Aimé Vasseur* de verser dans la caisse de cet établissement une somme de 1000 francs, à la charge de conserver dans ledit hospice le sieur *Jean-Baptiste Vasseur*, sa vie durant. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Médard* (Landes) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Marie Dupuy* d'un terrain de 900 mètres carrés, estimé 40 francs, pour y établir un nouveau cimetière. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, à laquelle sont évalués tous les biens dont le sieur *Jacques Blenne* n'a pas disposé, et qu'il lègue aux pauvres de la commune de *Thiais* (Seine). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de *Nîmes* (Gard) à accepter pour les pauvres la somme de 500 francs léguée par le sieur *Jacques Roux-Boudon.* (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 69 ares 40 centiares, évaluées à 1677 francs environ, et léguées par le sieur *Nicolas-Joseph Picart* aux pauvres de la commune de *la Neuville-lès-Dorengt* (Aisne). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 fr. légués à chacune des œuvres pies des convalescens et des dames de la Miséricorde de la ville de *Manosque* (Basses-Alpes) par le sieur *Jean Raffin.* (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *François Bernard* aux pauvres de la commune de *Gumiane* (Drôme). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Louis-Joseph-Auguste Saint-Salvy*, 1.° de 200 fr. pour la chapelle des hommes de l'hospice Saint-Jacques de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne); 2.° de 680 francs pour acheter des ornemens

et deux pales de calice à l'usage de ladite chapelle; et 3.° de 120 francs qui devront être distribués aux malades incurables d'une salle dudit hospice. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de la ville de *Fougères* (Ille-et-Vilaine), par le sieur *Pierre Lechat*, de la nue propriété des biens meubles et de la moitié des biens immeubles qu'il laissera à l'époque de son décès, estimés ensemble 1899 francs 97 centimes, déduction faite de legs particuliers, et sous la réserve de l'usufruit desdits biens en faveur de la dame *Cahoiet*. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à titre gratuit par la dame *Antoinette Poncet*, veuve du sieur *Robert*, à l'hospice civil de la ville de *Grenoble* (Isère). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un morceau de terre estimé 2150 francs, légué par la demoiselle *Marthe Gaugain* à l'hospice des infirmes de la ville de *Beaufort* (Maine-et-Loire). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Edouard-François Mony* aux pauvres de la ville de *Sezanne* (Marne). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de sa valeur seulement, déduction faite des charges, le Legs universel, évalué à 184,000 francs environ, et fait par le sieur *Charles-Robert Waterlot de Fromentel* à la maison des aliénés de *Saint-Venant*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Jean Ribeyre* aux pauvres de la commune de *Tauves* (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée par le sieur *Jean-Pierre Candau* aux pauvres de la commune d'*Asson* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Rabenacq* (Basses-Pyrénées), par la dame *Jeanne Soubielle*, femme du sieur *Jean Oueildeünez*, d'une pièce de terre en nature de pré appelée *Gascogne*, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son mari. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Pierre-Etienne-Alexis Berger* à l'hos-

pice de l'Antiquaille de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Bussière* (Côte-d'Or) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Claude Seguin* d'une église connue sous le nom d'*église du monastère*, et estimée 1000 fr. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Alleyrat* (Corrèze) à accepter la concession à elle offerte par le sieur *Chassaing* et autres propriétaires d'une portion du terrain nommé *le Coudert*, contenant 112 perches, pour être réunie au presbytère. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Châtillon-les-Dombes* et *Saint-Cyr* (Ain) à accepter la Donation faite à la section de *Saint-Cyr*, par le sieur *Guillaume Benoît*, d'une maison avec dépendances et d'une portion de pré contenant environ 60 ares. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mirebel* (Jura) à accepter une maison avec dépendances et trois pièces de terre à elle léguées par le sieur *Claude-Pierre Clavelin*. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Dourdhan* (Moselle) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean Eplé* d'un terrain évalué à 50 francs. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vernon* (Indre-et-Loire) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Bacot de Romans* d'une somme de 3000 francs. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Just* (Marne) à accepter une somme de 15,000 francs à elle léguée par la dame *Angélique-Nicole Pierre*, veuve du maréchal *Brune*. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Reims* (Marne) à accepter plusieurs tableaux et gravures estimés 345 francs, et à elle légués par le sieur *Maximilien-Joseph Goulliart*. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Ormesson* (Seine-et-Oise) à accepter une maison avec dépendances estimée 5500 fr. et à elle léguée par le sieur *Bruna* pour servir de presbytère. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 12,816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Besançon* (Doubs) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs à elle

léguée par le sieur *Jean-Étienne Thiébaud.* (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,817. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de *Soissons* (Aisne) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marie-Élisabeth Darlu*, veuve du sieur *Mareschal*, d'une glace estimée 534 francs et d'une somme de 1000 francs pour la remettre au tain. (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,818. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 12,000 francs léguée par le sieur *Pierre-Étienne-Alexis Berger* aux pauvres de l'hôtel-Dieu de la ville de *Lyon* (Rhône); et 2.° d'une autre somme de 10,000 francs léguée par le même aux pauvres de l'hospice de la Charité de ladite ville. (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,819. — Ordonnance du Roi qui autorise l'hospice de *Villefranche* (Rhône) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Claude Dusurgey* des arrérages dus sur son traitement comme aumônier dudit hospice. (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,820. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Jean-Joseph-François Vauberet-Lacote* aux pauvres de la paroisse Saint-François de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,821. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean Labat* au bureau de bienfaisance du premier arrondissement de la ville de *Paris* (Seine). (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,822. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la nue propriété de trois rentes sur l'État, montant ensemble à 815 francs, léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne du Mont de la ville de *Paris* (Seine) par la demoiselle *Marie-Françoise Rolot*, sous la réserve de l'usufruit en faveur du sieur *Rolot* et de la dame *Marguerite Tenaillon*, son épouse, et réversible au survivant d'entre eux. (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,823. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par le sieur *Louis-Adélaïde-Anne-Joseph de Montmorency-Laval* aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de la ville de *Paris* (Seine). (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,824. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à titre gratuit par la dame *Marguerite Chevrier* aux pauvres de la commune d'*Auteuil* (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,825. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 395 francs 6 centimes léguée à titre gratuit par la dame *Jeanne Calliat*,

veuve du sieur *Chabrier*, aux pauvres de la paroisse Saint-Nizier de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste Colné* à l'hospice de *Saint-Dié* (Vosges). (*Saint-Cloud, 19 Août 1829.*)

N.° 12,827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bressand* à tenir et conserver en activité le *lavoir à cheval* qu'il a établi pour le lavage du minerai de fer près des quatre lavoirs à bras, dans sa propriété, au lieu dit *le Puy*, commune de *Raze*, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gauthier*, 1.° à tenir et conserver en activité un *lavoir à cheval*, et 2.° à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans sa propriété, au lieu dit *les Épinettes*, commune de *la Chapelle Saint-Quillain* (Haute-Saone). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Husson* et compagnie à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* de Saint-Mouze, sur le ruisseau de Sémouze, communes de *Plombières* et de *Xertigny* (Vosges). (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

N.° 12,830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve *Dornier* à conserver et tenir en activité le *patouillet* servant au lavage du minerai de fer, établi sur la rivière de Salon, commune de *Montot*, département de la Haute-Saone, près du moulin dont elle est propriétaire. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1829.*)

N.° 12,831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Jobez* et compagnie à établir un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer au moulin et sur le ruisseau de *Louvatange*, commune du même nom, département du Jura. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1829.*)

N.° 12,832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Gauguier* et *Chevalier* à établir un *bocard* et un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer dans la commune et sur le ruisseau d'*Attigneville* (Vosges), à la place du haut-fourneau qui y existait anciennement. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le marquis *de Louvois* à construire un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer à *Ravières* sur la rivière d'Armançon, en aval du moulin dudit Ravières, canton d'Ancy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Feyler* à convertir le moulin de Hattmatt, situé sur la Zinzel, commune de *Hattmatt* (Bas-Rhin), en une *fabrique d'acier* composée d'un four de cémentation et

d'un feu de martinet avec une batterie à deux marteaux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,835. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *de Laizer* d'une *mine de houille* située dans les communes de *Sainte-Florine* et d'*Auzat*, pour être réunie à la concession d'*Armois* (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le duc *de Blacas d'Aulps* à ajouter un *haut-fourneau* à la forge de Crécy, commune de *Décise*, département de la Nièvre. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Ribeyrol* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Jommellière, commune de *Javerlhac*, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *de Montarby* et la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne à établir un *patouillet* et deux *lavoirs à bras* dans la commune du *Trembloy*, departement de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Henrion de Magnoncour* à établir six *lavoirs à bras* dans la commune d'*Étrelles*, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Formon* à établir un *haut-fourneau* pour fondre le minerai de fer sur l'étang du Rodoir, dans la commune de *Nivillac* (Morbihan). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Éléonor-Prosper de Jaquot d'Andelarre* et *Louis-Prosper de Jaquot d'Andelarre* à construire un *haut-fourneau* qui sera adossé à celui qu'ils possèdent déjà dans leurs forges de *Tréveray* et *Saint-Joire* sur la rivière d'Ornain (Meuse). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,842. — ORDONNANCE DU ROI qui concède, sous le nom de *concession de Norroy*, aux sieurs *Falatieu* aîné, *Marque* frères, *Irroy* aîné, *Muel* frères, *Adolphe Muel*, chevalier *d'Hennezel*, *Gauguier*, *Jean-Baptiste Holstein*, *Muel-Doublat*, *Demimuid*, *Beugon-Arson*, *Jaquot* frères, *Gény* aîné, *Léopold Gény*, *Muel-Picard*, *Guillaume Bocquet* et compagnie, et *de Vichère*, les *mines de houille* situées en tout ou en partie à *Norroy* et communes circonvoisines (Vosges). (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,843. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par les propriétaires des *mines de houille* de *Noyant* (Allier) à la concession desdites mines accordée par arrêt du Conseil du 16 février 1788. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 12,844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Berthomieu* à transférer dans leur forge de *Rabat*, département de l'Ariége, le *feu* de la forge de *Cadanelles*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Pilté-Grenet* à conserver et tenir en activité la *fenderie* qui a été annexée à l'usine de Mavaleix, commune de *Chaleix*, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Blondy* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Gaudumas et à rétablir celle de Fraisse, commune de *Dussac*, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *François* à transférer au moulin bas de *Maisey* (Meuse) la *forge* qu'il possède à *Saint-Mihiel*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 12,848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Aubertot* père et fils à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *forge de l'Ile*, commune de *Lourouer*, département de l'Indre. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 12,849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Aubin Bureau* à établir au territoire de *Rome-sous-Bèze* (Côte-d'Or) un *haut-fourneau*, un *patouillet* et quatre *lavoirs à bras* pour le traitement du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Novembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Novembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 324.*)

N.° 12,850. — *Ordonnance du Roi qui rapporte le Décret du 9 Février 1810 relatif à la Tontine dite* du Pacte social.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les statuts des deux sociétés de la tontine du Pacte social, des 22 juin 1792 et 20 janvier 1797,

L'avis du Conseil d'état du 1.er avril 1809 sur les associations de la nature des tontines,

Le décret du 9 février 1810 portant établissement d'une nouvelle administration pour la tontine du Pacte social,

Les diverses ordonnances royales rendues relativement à cette tontine, et notamment celles des 25 octobre 1814, 7 octobre 1818, 1.er septembre 1819, 20 novembre 1822, 24 mars 1824 et 26 octobre 1825;

Vu l'arrêt de notre cour royale de Paris du 19 mai 1825, qui a définitivement consacré la séparation des deux sociétés de la tontine du Pacte social, et a décidé que la société dite *assignats* sera régie par les seuls statuts de 1792,

Le jugement du tribunal du département de la Seine du 15 juillet 1827, portant rejet de la demande en dissolution de la société *assignats*, formée par le sieur *de Flassan* et autres, confirmé par arrêt de la cour royale du 18 décembre 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le décret du 9 février 1810 relatif à la tontine dite *du Pacte social* est rapporté.

2. En conséquence, l'administration des tontines établie

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

près le préfet du département de la Seine remettra, dans le plus bref délai, aux commissaires ayant le droit de représenter chacune des deux sociétés de la tontine du Pacte social, les valeurs, titres, papiers et documens relatifs à chacune de ces sociétés, conformément à la division établie entre ces deux sociétés par les arrêts de notre cour royale.

Le compte final de gestion de l'administration actuelle des deux tontines du Pacte social sera rendu, vérifié et apuré de la manière qui a été suivie jusqu'à présent et devant l'autorité actuellement chargée de le recevoir.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,851. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller d'état en service extraordinaire M.* Mangin, *Préfet de police.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Mangin*, préfet de police, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire, et autorisé à participer aux délibérations du Conseil.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,852. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Ravez *Président du Collége électoral du département de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Ravez*, pair de France, premier président de notre cour royale séant à Bordeaux, est nommé président du collége électoral du département de la Gironde, qui doit se rassembler, le 13 novembre prochain, dans la ville de Bordeaux, pour élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,853. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Juigné *Préfet du département d'Indre-et-Loire, et M.* de Beaumont *Préfet du département du Doubs.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Le sieur *Victor de Juigné*, maître des requêtes en notre Conseil d'état, préfet du département du Doubs, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement du sieur *de Beaumont*, appelé à d'autres fonctions.

2. Le sieur *de Beaumont*, conseiller d'état, préfet du département d'Indre-et-Loire, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement du sieur *Victor de Juigné*, appelé à d'autres fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,854. — *ORDONNANCE DU ROI portant Création d'une Chambre temporaire au Tribunal de première instance de Condom, département du Gers.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance de Condom, département du Gers, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Condom, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps cette chambre cessera de droit, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 12,855. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la partie de l'ancienne Route royale n.° 100, d'Avignon à Montpellier, est classée comme appartenant à la Route départementale n.° 13, de Bagnols à Villeneuve (Gard).*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Gard, tendant à ce que la portion délaissée de la route royale n.° 100, d'Avignon à Montpellier, entre Villeneuve et le pont d'Avignon, soit classée à la suite de la route départementale n.° 13, de Bagnols à Villeneuve;

Vu le plan des localités;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La partie de l'ancienne route royale n.° 100 d'Avignon à Montpellier, comprise entre le point où aboutissait la route départementale n.° 13, de Bagnols à Villeneuve, près de cette ville, et la culée du pont d'Avignon, rive droite du Rhône, est et demeure classée comme appartenant à la route départementale n.° 13, de Bagnols à Villeneuve, département du Gard, qui s'appellera désormais *route de Bagnols à Avignon par Saint-Laurent des Arbres et Villeneuve.*

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,856. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, au Conseil d'état, des Statuts des Sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu le consentement donné par l'évêque de Périgueux aux statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la communauté est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne, gouvernées par une supérieure locale et ayant pour fin l'instruction gratuite et de former aux bonnes mœurs les jeunes orphelines pauvres, l'éducation également gratuite des jeunes personnes de famille qui ne peuvent payer pension, et le soin des malades ; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie

de ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé MONTBEL.

N.° 12,857. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Champlecy (Saone-et-Loire), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage, de sept hectares vingt-huit ares soixante centiares des bois des hameaux de Pian et de la Naule, ses annexes :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de cette commune;

2.° Laressore (Basses-Pyrénées), de la coupe de six arbres et de l'émondage de deux cents autres à prendre dans ses bois;

3.° Moucley (Doubs), de la coupe de deux arbres qui se trouvent, l'un, sur le milieu du chemin qui conduit à Auxon-dessous, et l'autre, sur la limite du quart de réserve de ses bois;

4.° Trémoins (Haute-Saone), de la coupe d'un hectare un tiers de sa réserve;

Digitized by Google

5.° Villemanoche (Yonne), de la coupe d'environ six hectares de la réserve de ses bois ;

6.° Labeycourt (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de vingt hectares quarante-trois ares de sa réserve ;

7.° Vereux (Haute-Saone), de la coupe, en quatre années successives, d'environ trente-cinq hectares à prendre dans différens cantons de sa réserve ;

8.° Corbenay (Haute-Saone), de la coupe, en six années successives, de quarante-deux hectares environ de la réserve de ses bois ;

9.° Mas d'Agénais (Lot-et-Garonne), de la coupe des arbres mûrs et dépérissans qui existent dans la réserve de ses bois ;

10.° Relanges (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, de vingt hectares soixante-et-quatre ares de la réserve de ses bois ;

11.° Oirières (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives, de trente-quatre hectares dix-sept ares formant la réserve de ses bois ;

12.° Mussy et Plaines (Aube), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de cent cinquante hectares destinés à faire partie du quart de réserve des bois indivis entre ces communes.

2. Les communes de Neuvelle-lès-la-Charité (Haute-Saone), d'Authumes (Saone-et-Loire), Bucey-en-Othe (Aube) et Mouchard (Jura) sont autorisées à faire procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,858. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes et à l'hospice ci-après désignés, savoir:

1.° Hochstatt (Haut-Rhin), d'une coupe extraordinaire de dix hectares trente ares à prendre dans un canton de ses bois;

2.° Rignat (Ain), de la coupe, par forme de recépage, de huit hectares de l'ancien quart de réserve de ses bois :

Il sera procédé à un nouvel aménagement desdits bois;

3.° Courcelles-sur-Aujon (Haute-Marne), de la coupe extraordinaire d'un hectare de taillis faisant partie de ses bois;

4.° Vergigny (Yonne), de la coupe de six chênes à prendre dans deux coupes affouagères de ses bois;

5.° Hospice d'Harcourt (Eure), de la délivrance, en six années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de cinq hectares soixante-et-seize ares formant la réserve de ses bois;

6.° Sapogne (Ardennes), des arbres mûrs et dépérissans qui se trouvent sur quatre hectares, des clairs chênes qui forment la réserve de ses bois;

7.° Mancenans (Doubs), de la coupe de huit hectares de la réserve de ses bois;

8.° Nans-sous-Sainte-Anne (Doubs), de la coupe, pour chacun des ordinaires 1830, 1831, 1832 et 1833, de six hectares à prendre dans un canton dit *Montmallet*, destiné à faire partie de la réserve de ses bois;

9.° Thervay (Jura), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares quatre-vingt-dix-huit ares de la réserve de ses bois;

10.° Étobon (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares de la réserve de ses bois;

11.° Rurey (Doubs), de la coupe d'environ six hectares de la réserve de ses bois;

12.° Issans (Doubs), de la coupe de soixante-et-dix arbres chênes et hêtres à prendre parmi les plus dépérissans de ceux qui se trouvent sur soixante-et-quinze ares de la réserve de ses bois;

13.° Épizon (Haute-Marne), de la coupe, en trois années successives, de cinquante hectares dans la partie la plus âgée de la réserve de ses bois;

14.° Dombrot (Vosges), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de quinze hectares à prendre dans la partie la plus âgée de la réserve de ses bois.

2. La commune de Bucey-lès-Gy (Haute-Saone) est autorisée à faire procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Campagne, département du Gard.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,859. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes et hospices ci-après désignés, savoir:

1.° Sombrun (Hautes-Pyrénées), de la coupe de trois hectares cinquante ares de taillis à prendre dans la partie la plus endommagée d'un canton de ses bois dit *Bacquans;*

2.° Savères (Haute-Garonne), de la coupe de deux cantons de ses bois dits *Passiron* et *Goutille*, qui seront exploités par forme de recépage;

3.° Vallauris (Var), de la coupe, en dix années successives, de tous les pins de quarante centimètres de tour et au-dessus existant dans les bois de ladite commune;

4.° Boutx (Haute-Garonne), de la coupe de onze pieds de hêtre à prendre dans un canton de ses bois dit *Lasserre;*

5.° Dannemarie (Doubs), de la coupe des bois et broussailles qui se trouvent sur le parcours qui lui appartient, lequel sera réuni ensuite au sol forestier;

6.° Saint-Menge (Vosges), de la coupe, en trois années successives à partir de l'ordinaire 1831, de treize hectares dix-huit ares formant la réserve de ses bois;

7.° Lunéville (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de soixante-et-un hectares douze ares formant la réserve de ses bois;

8.° Ainhoue (Basses-Pyrénées), de la coupe de seize arbres chênes à prendre parmi les plus dépérissans de ceux qui existent dans ses bois;

9.° Valentigney (Doubs), de la coupe de deux cent cinquante chênes à prendre parmi les plus mûrs et dépérissans dans deux parcours dits *Boissière* et *les Vieilles Vignes* : le premier de ces deux parcours sera réuni au sol forestier.

2. La commune de Froncles (département de la Haute-Marne) est autorisée à faire quelques modifications dans l'aménagement de ses bois, et à ne former que deux coupes sous les n.os 4 et 5 des n.os 4, 5 et 6 de cet aménagement.

Un canton de seize hectares quatre-vingt-quatorze ares, qui n'en fait pas partie, sera réuni au sol forestier.

3. 1.° L'arrêté du préfet des Landes, en date du 30 juillet dernier, ayant pour objet d'autoriser par urgence, au profit de l'hospice de Dax, la coupe de cinq chênes à prendre dans un canton des bois de cet établissement, est approuvé.

2.° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 30 juin dernier, ayant pour objet d'autoriser par urgence la commission administrative de l'hospice de Colmar à faire couper dans les bois de cet établissement quatre cents fascines, huit cents piquets et deux cents clayons, est approuvé.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tulleries, le 28 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale de la congrégation des sœurs dites *de Bon-secours sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice*, autorisée à Paris par ordonnance du 17 janvier 1827, à former à *Boulogne-sur-mer* un établissement dépendant de son institut. (*Paris, 25 Octobre 1829.*)

N.° 12,861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses carmélites établie à *Roubaix*, département du Nord. (*Paris, 25 Octobre 1829.*)

N.° 12,862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait au séminaire diocésain de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *Gaspary*, de la nue propriété de ses biens, évalués à environ 9000 francs. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel, évalué à 3450 francs, fait à la fabrique de l'église de *Vannecourt* (Meurthe) par la demoiselle *Choumert*, sous la réserve d'usufruit stipulée et à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cour et des bâtimens qui en dépendent, d'un enclos et jardin potager, le tout

légué aux desservans successifs de *Sérifontaine* (Oise) par le sieur *Jérosme*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les sieurs *Puiberneau* de révéler, au profit de la fabrique de l'église de *Saint-Sornin* (Vendée), et sous condition de services religieux et sous la réserve stipulée, une rente annuelle de 100 francs d'origine ecclésiastique. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Bief des Maisons* (Jura) par le sieur *Claudet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Coiffy-le-Bas* (Haute-Marne) par le sieur *Aubertin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Racrange* (Moselle), le desservant de cette succursale, et, en tant que de besoin, le maire de ladite commune, à accepter les Donations faites par le sieur *Glessener*, savoir : le trésorier de cette fabrique, de quatre pièces de terre contenant ensemble 62 ares 59 centiares, évaluées à un revenu de 35 francs, et d'une créance de 80 francs; le desservant de ladite succursale, d'un jardin contenant 30 ares 66 centiares, et d'un revenu pareil de 35 francs; et le maire de *Racrange*, la Donation conditionnelle en faveur des enfans pauvres de la susdite commune : le tout à charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses créances montant ensemble à 4578 francs 63 centimes, et données à la fabrique de l'église de *Hochfelden* (Bas-Rhin) par la demoiselle *Ichtersheim*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs sur l'État donnée à la congrégation des sœurs de la Providence à *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Belouet*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs de la Charité d'*Évron* (Mayenne), savoir : par le sieur *de Montesson*, d'une somme de 5800 francs; et par la dame veuve *de la Trémoille* princesse *de Talmont*, d'une somme de 1500 francs et d'une rente annuelle de 300 francs. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,077 francs et de meubles et objets mobiliers évalués 1180 francs, le tout donné à la communauté des religieuses ursulines de Jésus dites *de Chavagnes* aux *Sables d'Olonne* (Vendée) par la dame *Garnier*, religieuse. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs donnée à la communauté des religieuses ursulines à *Château-Gontier* (Mayenne) par le sieur *Bouvier*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de la Visitation à *Valence* (Drôme), savoir : par la dame *Rey*, religieuse, de la maison, bâtimens, jardins et dépendances situés à Valence, occupés par ladite communauté, estimés 45,000 francs, d'une somme de 7400 francs, d'une pension annuelle de 400 francs et d'une rente aussi annuelle de 148 francs 14 centimes [150 livres tournois]; et par la dame *Durand*, religieuse, d'une somme de 6000 francs à prendre sur ses droits dans la succession de son père, décédé. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Pommier* (Isère), l'administration de l'hospice de *Voiron* et le maire de la ville de *Grenoble*, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par la dame veuve *Buissière* de tous ses biens immeubles, à la charge de services religieux, de distribution d'aumônes et d'autres secours. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Vinay* (Isère), par la dame veuve *Picon*, savoir : 1.° d'une somme de 1000 francs, à la charge de services religieux stipulés, et 2.° jusqu'à concurrence seulement de 1000 francs, d'une somme de 3000 francs destinée à l'achat d'une cloche. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Vaubadon* (Calvados), par la dame veuve *Jacquet*, jusqu'à concurrence du quart de sa succession, évaluée en totalité à 4500 francs, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Frémicourt* (Pas-de-Calais), par la dame veuve *Carpentier*, de cent dix messes chantées, moyennant la rétribution qui sera réglée par l'évêque d'Arras conformément au tarif du diocèse, et en conséquence de quoi l'ordonnance du 9 février 1827, portant autorisation d'accepter le Legs d'une rente de 240 francs fait en faveur de la fabrique de *Frémicourt* par la même dame veuve *Carpentier*, suivant son testament du 23 novembre 1823, est rapportée en ce qui concerne seulement la

condition d'imputer le prix de ces services religieux sur ladite rente de 240 francs. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie évaluée à 12,000 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Thècle* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Sarret*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers estimés 200 francs, et d'une somme de 600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *la Motte-Tilly* (Aube) par le sieur *Coppin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par la dame veuve *Benouet*, 1.° à la fabrique de l'église Saint-Jacques à *Beziers* (Hérault), d'une pièce de terre, champ et vigne estimés 2071 francs 33 centimes; 2.° à la fabrique de l'église Sainte-Aphrodise de ladite ville, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, d'une pièce de terre de nature de champ et vigne, évaluée en totalité à environ 4600 francs, avec réduction proportionnée dans les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances située à Foissiat (Rhône), et donnée à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Charles à *Lyon* (même département) par le sieur *Chambard*, prêtre. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général de la congrégation des frères des Écoles chrétiennes et le maire d'*Alençon* (Orne) à accepter, chacun en ce qui le concerne, et conformément aux conditions stipulées dans la transaction consentie entre ledit supérieur général, ledit maire et les héritiers de la dame veuve *de la Fournerie de Boisgency*, le dernier quart des biens dont se composait la succession de ladite dame veuve *de la Fournerie de Boisgency* au moment de son décès. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 850 francs donnée à la fabrique de l'église de *Baissey* (Haute-Marne) par les demoiselles *M.* et *C. Desserey*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 4 hectares 60 centiares, estimées 4350 francs, et données à la fabrique de l'église de *Ferrière-la-Grande* (Nord) par le sieur *Bricourt*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Méharicourt* (Somme) par la demoiselle *Cuvillier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 74 ares 33 centiares, évaluée à un revenu annuel de 40 francs, et donnée aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Étienne de Tulmont* (Tarn-et-Garonne) par la dame veuve *Soulié*, le sieur *J. Soulié* et consorts, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église Saint-Nicolas de *Haguenau* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Dietrich*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 730 francs donnée à la fabrique de l'église de *Walbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *Bedicam* et consorts, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle montant, soit en grains, soit en argent ou en chapons, à 24 fr., offerte en donation à la fabrique de l'église de *Dalem* (Moselle) par les sieurs *de Choiseul-Daillecourt* et les sieur et dame *de Lameth*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Many* (Moselle) par la demoiselle *Buzy*, moyennant une somme de 480 francs. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 21 ares 7 centiares, estimée 40 francs de revenu, et donnée à la fabrique de l'église d'*Insming* (Meurthe) par le sieur *Schwartz*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux pièces de terre contenant 42 ares 51 centiares, estimées ensemble 35 fr. de revenu, et données à la fabrique de l'église d'*Insming* (Meurthe) par les sieur et dame *Fabry*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes; et 2.° d'un pré contenant environ 61 ares, estimé 80 francs de revenu, et donné au même établissement par la dame veuve *Charpentier*, sous condition de services religieux et de distribution conditionnelle d'aumônes. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation faite à la fabrique de l'église d'*Hourges* (Marne), par les sieur et dame *Leveyer*, 1.° de l'ancien presbytère de ladite commune avec cour, jardin et dépendances, estimé 4500 francs, et 2.° d'une maison d'école estimée 1200 francs, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs offerte en donation à la fabrique de l'église Notre-Dame de *Préaux* (Eure) par le sieur *Brandin de Saint-Laurent*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et de deux capitaux montant ensemble à 2400 livres [2370 francs 36 centimes], le tout donné au séminaire diocésain d'*Auch* (Gers), pour la fondation d'une demi-bourse, par les sieurs *de Bastard d'Estang* et comte *de Bastard d'Estang*, pair de France. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Malo de *Valognes* (Manche) par la dame veuve *Viel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 238, VII.e série, page 474, ligne 3, au lieu de *10 septembre 1786*, lisez *10 septembre 1788.*

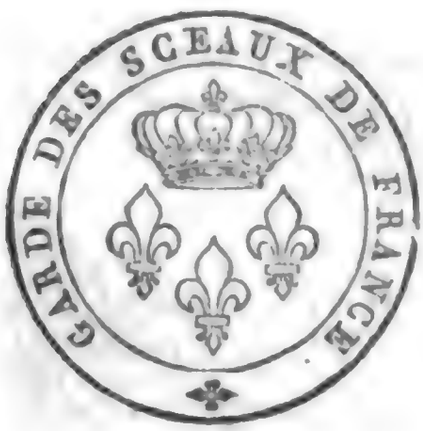

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Novembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Novembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 325.)

N.° 12,898. — *Ordonnance du Roi portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur sont restreintes à vingt.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Prenant en considération les observations qui nous ont été faites sur la trop longue durée des services effectifs exigés par l'article 15 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816, concernant les conditions d'admission au grade de chevalier de notre ordre royal de la Légion d'honneur;

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier dudit ordre,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1.er Les vingt-cinq années de services effectifs exigées par l'article 15 de la susdite ordonnance sont restreintes à vingt.

2. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

3. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Courvoisier.

Digitized by Google

N.° 12,899. — *Ordonnance du Roi portant Fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1830 aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par l'administration des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1830 par l'administration des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre,

Poudre de guerre, barillage compris.....	2^f 40^c le kil.

Pour le département de la marine,

Poudre de guerre, avec son barillage particulier.....	2. 46.

Pour le département des finances,

Poudre	de guerre, barillage compris.....	2. 40.
	de mine, barillage compris.....	1. 97.
	de commerce extérieur, barillage compris....	1. 71.
	de chasse : fine.....	2. 72.
	de chasse : superfine.....	2. 89.
	royale.....	3. 23.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Cte de Bourmont.

N.° 12,900. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Raillon, de Gualy *et* Caron, *pour les Évêchés de Dijon, de Saint-Flour et du Mans.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822;

Vu nos ordonnances des 15 avril, 7 juin et 8 juillet 1829, par lesquelles nous avons nommé le sieur abbé *Caron* à l'évêché du Mans, le sieur abbé *Raillon* à l'évêché de Dijon, et le sieur abbé *de Gualy* à l'évêché de Saint-Flour;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté Pie VIII auxdits évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 3 des calendes d'octobre de l'année 1829, portant institution canonique pour l'évêché de Dijon de M. *Jacques Raillon;*

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 3 des calendes d'octobre de l'année 1829, portant institution canonique pour l'évêché de Saint-Flour de M. *François-Marie-Édouard de Gualy;*

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 3 des calendes d'octobre de l'année 1829, portant institution canonique pour l'évêché du Mans de M. *Philippe-Marie-Thérèse Caron,*

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé MONTBEL.

N.° 12,901. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes et à l'hospice ci-après désignés, savoir :

1.° Momas (Basses-Pyrénées), de la coupe de vingt arbres à prendre dans ses bois;

2.° Fillières (Moselle), de la coupe, en quatre années successives, de trente-cinq hectares de la réserve de ses bois;

3.° Hospice de Dreux (Eure-et-Loir), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares dix-huit ares formant sa réserve;

4.° Blainville-sur-l'Eau (Meurthe), de la coupe de trois hectares quarante-deux ares de la réserve de ses bois;

5.° Grandham (Ardennes), de la coupe de huit hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois;

6.° Clermont (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de vingt-cinq hectares de la réserve de ses bois;

7.° Dugny (Meuse), de la coupe de seize hectares de la réserve de ses bois;

8.° Saint-Vallier (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de huit hectares quarante-et-un ares de la réserve de ses bois;

9.° Colmey (Moselle), de la coupe de huit ou neuf hectares de la réserve de ses bois;

10.° Maixe (Meurthe), de la coupe de douze arbres à prendre sur la lisière de la réserve de ses bois;

11.° Vuillafans (Doubs), de la coupe d'environ neuf hectares de la réserve de ses bois;

12.° Maraye-en-Othe (Aube), de la coupe, en deux années successives, de dix-sept hectares environ de la réserve de ses bois,

13.° Baroville (Aube), de la coupe d'un canton d'accrues de six à sept hectares, dont cette commune est propriétaire;

14.° Champagney (Haute-Saone), de la coupe d'environ quatre hectares restant du canton dit *les Epoisses* de la réserve de ses bois;

15.° Bettegney-Saint-Brice (Vosges), de la coupe de trois hectares de la réserve de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

16.° Estissac (Aube), de la coupe de quatre hectares quatre-vingt-sept ares formant le complément de la réserve de ses bois;

17.° Wavrille (Meuse), de la coupe de vingt-neuf arbres dépérissans à prendre sur la lisière de la réserve de ses bois;

18.° Leyviller (Moselle), de la coupe, par forme d'éclaircie, et en deux années successives, de cinq hectares cinquante-trois ares de la réserve de ses bois;

19.° Barges (Haute-Saone), de la superficie, par forme de recépage, de quatre coupes peuplées nouvellement et de la coupe de onze arbres dépérissans sur la lisière des affouages de la forêt de Barges;

20.° Ormoiche (Haute-Saone), de la coupe, par anticipation, d'un hectare trente ares à prendre dans ses bois à la suite de l'affouage de l'ordinaire 1830;

21.° Beaufremont (Vosges), de la coupe, par forme d'extraction et de recépage, de quinze hectares quatre-vingt-sept ares devant faire partie de la réserve de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune.

2. 1.° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 22 juillet dernier, qui a autorisé, par urgence, un ravalement dans divers cantons de la forêt supérieure de la ville de Strasbourg, où il a été exploité des fascines pour les travaux du Rhin, est approuvé.

2.° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 25 juin dernier, qui autorise, par urgence, la délivrance à la commune de Zollingen de cent cinq mètres courans de chêne à

prendre parmi les arbres de cette essence existant au canton Unters-Nachtrvied de ses forêts, est approuvé.

3. Il sera procédé à la vente et adjudication de tous les bois à ravaler sur la coupe de vingt hectares qui a été assise dans l'île royale de Graskopff, en litige avec la commune de Balgan (Haut-Rhin).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,902. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Graffigny-Chemin (Haute-Marne), de la coupe de deux hectares vingt-sept ares de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

2.° Saint-Étienne de Baigory (Basses-Pyrénées), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, de six arbres hêtres à prendre au quartier de la forêt de Haira appelé *Cacouco-Buruya*;

3.° Zincourt (Vosges), de la coupe de tous les bois qui se trouvent sur l'emplacement de la nouvelle tranchée à ouvrir dans ses bois;

4.° Cariès (Var), de la coupe, par forme d'essartement, de tous les bois existant le long de la route de Cariès à Brignoles, sur une largeur de vingt mètres, dans la forêt de Valussière, indivise entre la commune de Cariès et M. le baron *de James-Darwes*;

5.° Gérardmer (Vosges), de la coupe, en faveur des habitans du Phény, son annexe, de six cent cinq stères de bois à prendre pour leur affouage de 1829 dans les forêts royales où ils sont usagers;

6.° Bugnières (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, d'un canton de bois d'une contenance de quatre hectares dont cette commune est propriétaire;

7.° Semmadon (Haute-Saone), de dix-huit arbres à prendre sur la lisière de la réserve de ses bois;

8.° Poinson-lès-Fays (Haute-Marne), de la coupe de soixante ares de ses bois;

9.° Les Aynans (Haute-Saone), de quarante-quatre chênes dépérissans sur des pâtis qui appartiennent à cette commune.

2. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 3 août 1829, qui autorise, par urgence, la délivrance à la commune de Preuschdorff de deux cent cinquante fascines à prendre dans ses bois, est approuvé.

L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 25 juillet 1829, qui autorise, par urgence, la délivrance en faveur de la commune de Wentzviller de vingt arbres pins à prendre dans ses bois, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,903. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir;

Digitized by Google

1.° Wildenstein (Haut-Rhin), de la coupe de dix hectares à prendre à la suite des coupes en usance, canton de Brémont du bois de ladite commune, et la retenue de ces dix hectares sera faite sur les dix ordinaires suivantes;

2.° Montseugny (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares quatre-vingt-neuf ares formant la réserve de ses bois;

3.° Manosque (Basses-Alpes), de la coupe de cent quarante peupliers ou ormes, de quarante à cinquante centimètres de tour et d'un hectare de taillis à prendre sur deux îles appartenant à ladite commune;

4.° Équevillon (Jura), de la coupe de vingt-cinq sapins à prendre dans un canton dit *les Grandes Haies* des bois de cette commune;

5.° Siarrouy (Hautes-Pyrénées), de la coupe de quatorze arbres à prendre dans deux cantons de ses bois dits *de Peau* et *Lastachoires* :

Ladite commune sera privée pendant deux ans des six arbres qui lui sont délivrés annuellement;

6.° Maranville (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de soixante-et-dix hectares soixante-neuf ares formant la réserve de ses bois, et des cordons qui l'entourent;

7.° Bois-la-Ville (Doubs), de la coupe de trois hectares de la réserve de ses bois et des arbres existant sur deux communaux boisés contenant environ cinq hectares, qui seront réunis au sol forestier;

8.° Haute-Kontz (Moselle), de la coupe de quatre hectares faisant la partie la plus âgée de sa réserve, pour tous les arbres dépérissans être exploités par forme d'expurgade, et les brins de chêne provenant de semis naturels, âgés de six, huit, dix et douze ans, être recépés;

9.° Torcy (Seine-et-Marne), de la coupe, en deux années successives, de trente-quatre hectares quinze ares quarante-quatre centiares formant la réserve de ses bois :

Il ne sera pas donné suite à notre ordonnance du 15 mars dernier, qui autorisait l'exploitation de ladite réserve par forme de nettoiement;

10.° Randevillers (Doubs), de la coupe de dix hêtres et de deux chênes modernes existant sur le tracé d'un chemin vicinal pour l'établissement duquel quarante-huit ares seront distraits du sol forestier.

2. La commune de Roselieures (Meurthe) est autorisée à distraire du sol forestier un vide de dix-sept hectares soixante-et-dix ares existant dans ses bois, pour être livré à la culture.

Il sera distrait pendant cinq ans du prix annuel de location desdites terres une somme de deux cents francs, pour être affectée au repeuplement des autres vides des bois de ladite commune.

Il sera fait à l'aménagement les modifications que nécessite cette distraction.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre

ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,904. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Sarcey (Haute-Marne), de la coupe, en quatre années successives, et à commencer par l'ordinaire 1830, des coupes d'accrues portant les n.os 12, 13, 14 et 15, pour tenir lieu de l'affouage des ordinaires 1830, 1831, 1832 et 1833 ;

2.° Oneilhous et Oléac-dessus (Hautes-Pyrénées), de huit arbres à prendre par moitié dans leurs bois ;

3.° Citey (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ dix hectares de sa réserve ;

4.° Vignec (Hautes-Pyrénées), de quarante-cinq sapins à prendre dans ses bois ;

5.° Bonnal (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, en une seule année, de sept hectares formant la réserve de ses bois ;

6.° Réville (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de trente hectares de sa réserve ;

7.° Roulans (Doubs), de la coupe, en trois années successives, de trente hectares de sa réserve ;

8.° Cubry-lès-Soing (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives, d'environ vingt-quatre hectares de la réserve de ses bois ;

9.° Vellexon (Haute-Saone), de la coupe de sept hectares vingt-huit ares vingt-huit centiares formant la réserve des bois du hameau de Quintrey, son annexe ;

Digitized by Google

10.° Waldevise (Moselle), de la coupe de quatre-vingt-trois arbres secs et chablis à prendre dans ses bois ;

11.° Wantzenau (Bas-Rhin), de deux chênes rabougris à prendre dans ses bois ;

12.° Marolles-sous-Lignières (Aube), de la coupe, 1.° du taillis et des arbres qui existent sur l'emplacement de la route d'Ervy à Tonnerre, 2.° de dix arbres dépérissans dans ses bois.

2. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 18 juillet 1829, qui autorise, par urgence, la délivrance de deux mille cinq cent une fascines à la ville de Strasbourg, à prendre dans ses bois, est approuvé.

3. Le nouvel aménagement opéré dans les bois des communes de Thiaville et la Chapelle (Meurthe) par l'arpenteur *Lafleur*, est et demeure approuvé.

Les communes propriétaires sont tenues en conséquence d'en acquitter les frais.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,905. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Liebhaber* (*Mathis*), né à Brodi en Gallicie (Autriche), âgé d'environ quarante ans, cordonnier, demeurant à Vieux-Lixheim, arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe,

2.° Le sieur *Zöll* (*Jean-Henri*), né le 8 mars 1784 à Bodes en Westphalie, ébéniste à Besançon, département du Doubs,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Novembre 1829.*)

N.° 12,906. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Arkwright* (*James*), né en Angleterre le 6 août 1780, et demeurant à Montmartre près Paris,

2.° Le sieur *Miersch* (*Jean-Gottlieb-Auguste*), né le 6 avril 1798 à Aruswald, royaume de Prusse, serrurier, demeurant à Guebwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

Digitized by Google

3.° Le sieur *Schweitzer* (*Joseph-Mathieu*), né le 21 septembre 1798 à Fribourg en Brisgaw, jardinier, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 11 Novembre 1829.*)

N.° 12,907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église Saint-Antoine de *Loches* (Indre-et-Loire), par le sieur *Château*, savoir : d'une rente annuelle de 250 francs et d'objets mobiliers estimés 5708 francs, le tout sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes, et pour l'usage des curés successifs de ladite paroisse. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Écully* (Rhône) par la demoiselle *Vaney*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Nicolas de *Romans* (Drôme) par la dame veuve *Rambaud*, pour l'entretien de ladite église. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs et de divers ouvrages ecclésiastiques formant en tout soixante-et douze volumes, le tout légué au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par le sieur *Millet*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'un pré évaluée à 500 francs, et léguée à la fabrique de *Viverols* (Puy-de-Dôme) par la demoiselle *Seguy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bussy-le-Grand* (Côte-d'Or) par la demoiselle *Trémisot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré contenant ensemble environ 70 ares, évaluées à environ 1500 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Passavant* (Marne) par le sieur *Marcoux*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Montrottier* (Rhône) et le maire de cette commune à accepter les Legs faits par le sieur *Vianay*, savoir : le trésorier de ladite

Digitized by Google

fabrique, une somme de 1000 francs destinée aux réparations de l'autel de la Sainte-Vierge ; et le maire et ledit trésorier, une seconde somme de 1000 francs destinée à l'instruction des enfans les plus pauvres de la commune de *Montrottier*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Châtel-Montagne* (Allier) par le sieur *Bardonnet de Neuville*. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 12,916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rentes formant ensemble un capital de 1907 francs 75 centimes, et données à la fabrique de l'église de *Tusson* (Charente) par les sieur et dame *Nivau l'Houmeau* et la demoiselle *Nivau l'Houmeau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église d'*Arscheviller* (Meurthe), par la demoiselle *Kuchly*, d'une somme de 1300 francs, pour la fondation de deux messes hautes dans ladite église et pour le remboursement d'une somme de 500 francs due à ladite fabrique par la même demoiselle *Kuchly*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située dans la ville d'*Auxerre* (Yonne), et donnée à la fabrique de l'église Saint-Étienne de ladite ville par le sieur *Laporte*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Guerbaville* (Seine-Inférieure), par le sieur *Dumesnil*, sous condition de services religieux, 1.° d'une maison destinée au logement des desservans successifs de cette succursale, avec dépendances, dont une partie est destinée à l'école des jeunes filles, 2.° de trois pièces de terre labourable, le tout contenant 5 hectares, et estimé un revenu annuel de 500 francs, et d'un capital de 15,000 francs, et 3.° d'une bibliothèque contenant deux cents volumes et de trois aubes estimées ensemble 320 francs, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église, et, par eux, de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Versailles* (Seine-et-Oise), par le sieur *Oberne*, savoir : 1.° d'une rente de 200 francs sur l'État, pour fondation de deux messes par semaine à perpétuité, 2.° d'un calice et de divers ornemens et objets servant à l'exercice de la religion, et 3.° d'une rente de 400 francs sur l'État, avec réserve d'usufruit, pour l'entretien du linge des autels de ladite église. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bartenheim* (Haut-Rhin) par la dame *Lang*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Crépy* (Oise) par le sieur *Pommeret des Varennes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1350 francs, fait à la fabrique de l'église de *Montusclat* (Haute-Loire) par la demoiselle *Reymond*, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Auroux* (Lozère) par le sieur *Roche* dit *Mandaille*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Bordeaux* (Gironde), par la demoiselle *Grounx*, d'une somme de 8000 francs à prendre sur ce qui peut encore lui revenir de la succession de son frère, décédé aux États-Unis d'Amérique. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs payable pendant vingt ans, et léguée à chacun des desservans successifs des églises succursales de *la Terrisse* et d'*Alpuech* (Aveyron) par le sieur *Albouse*, à la charge par eux de célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois champs, terre froide, évalués ensemble à un revenu annuel de 45 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Melgven* (Finistère) par le sieur *Le Pennec*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 70,348 francs, tous legs particuliers prélevés, fait au séminaire diocésain de *Grenoble* (Isère) par le sieur *Laurent*, à la charge par l'établissement légataire de payer aux héritiers naturels dudit sieur *Laurent* une somme de 20,000 francs, conformément à la transaction passée entre l'évêque de Grenoble et lesdits héritiers. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, 1.° jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 30 francs seulement, le Legs d'une métairie évaluée à un revenu de 151 francs 50 centimes, fait à la fabrique

de l'église de *Talensac* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Raffray*; et 2.° le Legs évalué à un revenu de 240 francs, fait à la fabrique de *Monterfil* (même département) par ladite dame *Raffray*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *de Sainte-Barbe* et du terrain en dépendant, le tout évalué à un revenu annuel de 10 francs, et situé dans la commune de *Kerity* (Côtes-du-Nord), et donné à la fabrique de l'église de ladite commune par les dames veuve *Daniel* et veuve *Geffroy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de la Donation faite à la fabrique de l'église des *Maisons* (Aube) par la dame *Prunier*, et 2.° du Legs fait au même établissement par le sieur *Prunier*; le tout consistant en seize pièces de terre évaluées ensemble à 4150 francs, avec réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie appelée *la Houssaye*, commune d'Iffendic, évaluée ladite métairie à 300 francs de revenu, et léguée à la congrégation des filles de la Sagesse à *Saint-Laurent sur-Sèvre* (Vendée) par la dame *Raffray*, religieuse, sous la réserve des deux parties d'usufruit stipulées. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à *Saint-Didier-sur-Rochefort* (Loire), savoir : 1.° par la dame *Bonnet*, religieuse, d'une maison avec dépendances sise audit Saint-Didier, estimée 1200 francs; et 2.° par le sieur *Jacquet* et la demoiselle *Chassain*, d'une maison avec dépendances, et par le sieur *Jacquet* seul, de la moitié d'une pièce de terre; le tout situé à Saint-Didier, et évalué à 1000 francs, sous la réserve d'usufruit et à la charge des services religieux stipulés. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Andrieu*, 1.° à la fabrique de l'église de *Saint-Julien* (Haute-Garonne), d'une portion de vigne, estimée ladite portion à 1530 francs, et de divers ornemens et vases sacrés estimés 1094 francs; et 2.° aux desservans successifs de ladite commune, de la portion de vigne restante et estimée 600 francs; le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Gabriac* (Aveyron), par le sieur *Clédon*, 1.° d'une somme de 500 francs, et 2.° de sa bibliothèque évaluée à 315 fr., et de divers ornemens et vases sacrés estimés 800 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de la fondation de six messes hautes faite dans chacune des églises de *Rosières* et d'*Estrées* (Somme) par le sieur *Paticier*, moyennant la rétribution qui sera fixée par l'évêque d'Amiens d'après le tarif de son diocèse; et 2.° du Legs fait par le même sieur *Paticier* à ladite fabrique de l'église de *Rosières*, d'ornemens et linge d'église estimés 161 francs. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-André de l'Épine* (Manche) par la dame veuve *Lamy*, à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 20 ares, évaluée à 290 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Vessey* (Manche) par la dame veuve *Fouques*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 600 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Castets* (Landes) par le sieur *Dubourg*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 780 francs léguée à la fabrique de l'église de *Dun* (Ariége) par la dame veuve *Bertrant*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs et d'un calice, le tout légué à la fabrique de l'église de *Drusenheim* (Bas-Rhin) par le sieur *Længel*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à la fabrique de l'église de *Firminy* (Loire), par le sieur *Verne*, du quart de ses biens meubles et immeubles, évalué à un revenu annuel de 12 francs 50 centimes; et 2.° de la Donation faite au même établissement par la dame veuve dudit sieur *Verne*, de la moitié d'un immeuble consistant en pré, jardin et bâtimens, et évalué à un revenu annuel de 12 francs 50 centimes, sous la réserve d'usufruit stipulée (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux frères de la congrégation des Écoles chrétiennes établis à *Béthune* (Pas-de-Calais) par le sieur *Rifflart*. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la communauté des religieuses de Sainte-Claire à *Lavaur* (Tarn), par

Digitized by Google

la dame veuve *Rivals-Boussac*, de tous ses biens meubles et objets mobiliers évalués à la somme de 2547 francs 45 centimes. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Jacques de la ville de *Besançon* (Doubs) à accepter la Donation à lui faite par les dames *Jeanne Fert*, veuve du sieur *Maire*, et *Jeanne-Baptiste Maire*, sa fille, veuve du sieur *Duchon*, d'une somme de 16,000 francs pour la fondation de deux lits. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 12,946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directeur des écoles chrétiennes de *Montpellier*, département de l'Hérault, à accepter, pour ces écoles, le Legs d'une somme de 600 francs fait auxdites écoles par la demoiselle *Marie-Marguerite de Girard.* (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 12,947. — ORDONNANCE DU ROI portant délimitation de la concession des *mines de fer* de Baburet, commune de *Louvie-Soubiron* (Basses-Pyrénées), appartenant au marquis *d'Angosse.* (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1829.*)

N.° 12,948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Pierre Lormier* à conserver et tenir en activité les *usines à fer* dites *de Bairon*, situées dans la commune de *Bairon*, arrondissement de Vouziers (Ardennes), sur l'étang de Bairon alimenté par le ruisseau de Chagny. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1829.*)

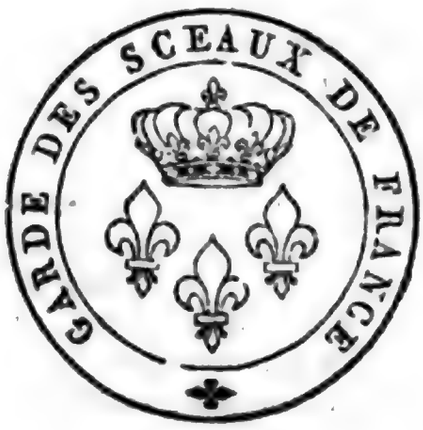

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 Novembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Novembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 326.)

N.° 12,949. — *Ordonnance du Roi qui nomme Président du Conseil des Ministres M. le Prince* de Polignac, *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères.*

A Paris, le 17 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le prince *de Polignac,* ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est nommé président de notre Conseil des ministres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Courvoisier.

N.° 12,950. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Baron* de Montbel *Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, et M.* Guernon de Ranville *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et Grand-Maître de l'Université de France.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

by Google

ART. 1.er Le sieur baron *de Montbel*, ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement du sieur comte *de la Bourdonnaye*, dont la démission est acceptée.

2. Le sieur *Guernon de Ranville*, notre procureur général près la cour royale de Lyon, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et grand-maître de l'université de France, en remplacement du sieur baron *de Montbel*, appelé à d'autres fonctions.

3. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 12,951. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de la Bourdonnaye *Ministre d'état et Membre du Conseil privé.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *de la Bourdonnaye*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 18 du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres ;*

Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 12,952. — *ORDONNANCE DU ROI qui réorganise le Service des Payeurs du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur l'exposé qui nous a été fait que la classification actuelle des payeurs du trésor royal laissait à désirer dans plusieurs parties essentielles ;

Voulant faire cesser cet état de choses, et donner au service des payeurs une organisation à-la-fois plus simple et plus économique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera point pourvu aux places de payeurs spéciaux de la marine et des ports qui deviendront disponibles par quelque cause que ce soit. A mesure des vacances, le service sera remis au payeur du département, qui demeurera ainsi chargé d'acquitter toutes dépenses des divers ministères.

2. Les places de préposés payeurs de la guerre et de la marine seront supprimées à partir du 1.er janvier 1830.

Seront néanmoins maintenus ceux des préposés payeurs établis hors des chefs-lieux d'arrondissement, dont notre ministre des finances jugerait la conservation nécessaire à la ponctualité des paiemens.

3. La dépense totale du service des payeurs dans les départemens, tant en traitemens qu'en abonnement pour

Digitized by Google

frais de service, sera réduite à onze cent vingt mille francs, et répartie conformément au tableau ci-joint n.° 1.er

4. Les réductions ne seront opérées qu'au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Toutefois les frais de service des payeurs qui n'auront plus à supporter la dépense des préposés supprimés à partir du 1.er janvier 1830, seront réduits à raison de mille francs par chaque préposé.

Hors le cas de nomination nouvelle, les complémens d'allocation ne seront accordés que dans la proportion des fonds disponibles, et seulement lorsque la dépense sera rentrée dans la limite fixée par l'article précédent.

5. Les cautionnemens des payeurs qui seront nommés postérieurement à la présente ordonnance, sont fixés conformément au tableau ci-joint n.° 2.

6. Les dispositions qui précèdent devront être appliquées à toute nomination nouvelle qui, à partir de ce jour, viendrait à être faite, soit à titre d'avancement, soit pour toute autre cause.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

Nouvelle Classification des Traitemens et Frais de bureau des Payeurs
(État n.° 1.er annexé à l'Ordonnance du 1.er Novembre 1829.)

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.	FRAIS de bureau.
1.re Classe.		
Finistère et port de Brest	10,000f	10,000f
Nord	10,000.	10,000.
Var et port de Toulon	10,000.	10,000.
Charente-Inférieure et port de Rochefort.	10,000.	9,000.
Gironde	10,000.	9,000.
Meurthe	10,000.	9,000.
Moselle	10,000.	9,000.
Pas-de-Calais	10,000.	9,000.
Rhin (Bas)	10,000.	9,000.
Bouches-du-Rhône	10,000.	8,000.
Ille-et-Vilaine et port de Saint-Servan	10,000.	8,000.
Manche et port de Cherbourg	10,000.	8,000.
Morbihan et port de Lorient	10,000.	8,000.
Rhône	10,000.	8,000.
Seine-et-Oise	10,000.	8,000.
Seine-Inférieure et port du Havre	10,000.	8,000.
16.	160,000.	140,000.
2.e Classe.		
Ardennes	8,000f	7,000f
Côte-d'Or	8,000.	7,000.
Garonne (Haute)	8,000.	7,000.
Hérault	8,000.	7,000.
Isère	8,000.	7,000.
Meuse	8,000.	7,000.
Seine-et-Marne	8,000.	7,000.
Aisne	8,000.	6,000.
Calvados	8,000.	6,000.
Doubs	8,000.	6,000.
Loire-Inférieure	8,000.	6,000.
Maine-et-Loire	8,000.	6,000.
Nièvre	8,000.	6,000.
Oise	8,000.	6,000.
Pyrénées (Basses) et port de Bayonne	8,000.	6,000.
Rhin (Haut)	8,000.	6,000.
Somme	8,000.	6,000.
17.	136,000.	109,000.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.	FRAIS de bureau.
3.e Classe.		
Cher	7,000f	5,000f
Côtes-du-Nord	7,000.	5,000.
Indre-et-Loire	7,000.	5,000.
Loiret	7,000.	5,000.
Marne	7,000.	5,000.
Pyrénées-Orientales	7,000.	5,000.
Saone-et-Loire	7,000.	5,000.
Yonne	7,000.	5,000.
Aube	7,000.	4,000.
Aude	7,000.	4,000.
Charente	7,000.	4,000.
Corse	7,000.	4,000.
Dordogne	7,000.	4,000.
Eure	7,000.	4,000.
Eure-et-Loir	7,000.	4,000.
Gard	7,000.	4,000.
Jura	7,000.	4,000.
Lot-et-Garonne	7,000.	4,000.
Orne	7,000.	4,000.
Puy-de-Dôme	7,000.	4,000.
Saone (Haute)	7,000.	4,000.
Sarthe	7,000.	4,000.
Vienne	7,000.	4,000.
Vienne (Haute)	7,000.	4,000.
Vosges	7,000.	4,000.
25.	175,000.	108,000.
4.e Classe.		
Ain	6,000f	4,000f
Allier	6,000.	4,000.
Alpes (Hautes)	6,000.	4,000.
Aveyron	6,000.	4,000.
Drôme	6,000.	4,000.
Gers	6,000.	4,000.
Loir-et-Cher	6,000.	4,000.
Marne (Haute)	6,000.	4,000.
Sèvres (Deux)	6,000.	4,000.
Tarn	6,000.	4,000.
Tarn-et-Garonne	6,000.	4,000.
Vaucluse	6,000.	4,000.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.	FRAIS de bureau.
Vendée	6,000f	4,000f
Alpes (Basses)	6,000.	3,000.
Ardèche	6,000.	3,000.
Ariége	6,000.	3,000.
Cantal	6,000.	3,000.
Corrèze	6,000.	3,000.
Creuse	6,000.	3,000.
Indre	6,000.	3,000.
Landes	6,000.	3,000.
Loire	6,000.	3,000.
Loire (Haute)	6,000.	3,000.
Lot	6,000.	3,000.
Lozère	6,000.	3,000.
Mayenne	6,000.	3,000.
Pyrénées (Hautes)	6,000.	3,000.
27.	162,000.	94,000.

APPROUVÉ.

Paris; le 1.er Novembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

Nouvelle Classification des Cautionnemens des Payeurs. (État n.° 2 annexé à l'Ordonnance du 1.er Novembre 1829.)

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
1.re Classe.		
Finistère et port de Brest	105,000f	80,000f
Nord	80,000.	80,000.
Var et port de Toulon	95,000.	80,000.
Charente-Inférieure et port de Rochefort	105,000.	70,000.
Gironde	75,000.	70,000.
Meurthe	50,000.	70,000.
Moselle	75,000.	70,000.
Pas-de-Calais	45,000.	70,000.
Rhin (Bas)	75,000.	70,000.

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
Bouches-du-Rhône	60,000f	60,000f
Ille-et-Vilaine et port de Saint-Servan	66,000.	60,000.
Manche et port de Cherbourg	66,000.	60,000.
Morbihan et port de Lorient	66,000.	60,000.
Rhône	60,000.	60,000.
Seine-et-Oise	36,000.	60,000.
Seine-Inférieure et port du Havre	100,000.	60,000.
8.	1,159,000.	1,080,000.
2.e Classe.		
Ardennes	40,000f	45,000f
Côte-d'Or	45,000.	45,000.
Garonne (Haute)	40,000.	45,000.
Hérault	60,000.	45,000.
Isère	50,000.	45,000.
Meuse	30,000.	45,000.
Seine-et-Marne	30,000.	45,000.
Aisne	33,000.	40,000.
Calvados	45,000.	40,000.
Doubs	50,000.	40,000.
Loire-Inférieure	45,000.	40,000.
Maine-et-Loire	30,000.	40,000.
Nièvre	30,000.	40,000.
Oise	30,000.	40,000.
Pyrénées (Basses) et port de Bayonne	46,000.	40,000.
Rhin (Haut)	36,000.	40,000.
Somme	36,000.	40,000.
7.	676,000.	715,000.
3.e Classe.		
Cher	40,000f	33,000f
Côtes-du-Nord	20,000.	33,000.
Indre-et-Loire	45,000.	33,000.
Loiret	30,000.	33,000.
Marne	40,000.	33,000.
Pyrénées-Orientales	18,000.	33,000.
Saone-et-Loire	25,000.	33,000.
Yonne	25,000.	33,000.
Aube	30,000.	30,000.
Aude	22,000.	30,000.

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
Charente	30,000f	30,000f
Corse	50,000.	30,000.
Dordogne	40,000.	30,000.
Eure	25,000.	30,000.
Eure-et-Loir	20,000.	30,000.
Gard	30,000.	30,000.
Jura	22,000.	30,000.
Lot-et-Garonne	30,000.	30,000.
Orne	30,000.	30,000.
Puy-de-Dôme	30,000.	30,000.
Saone (Haute)	20,000.	30,000.
Sarthe	25,000.	30,000.
Vienne	22,000.	30,000.
Vienne (Haute)	22,000.	30,000.
Vosges	20,000.	30,000.
25.	711,000.	774,000.

4.e Classe.

Ain	18,000f	20,000f
Allier	20,000.	20,000.
Alpes (Hautes)	20,000.	20,000.
Aveyron	25,000.	20,000.
Drôme	22,000.	20,000.
Gers	20,000.	20,000.
Loir-et-Cher	22,000.	20,000.
Marne (Haute)	22,000.	20,000.
Sèvres (Deux)	20,000.	20,000.
Tarn	22,000.	20,000.
Tarn-et-Garonne	22,000.	20,000.
Vaucluse	22,000.	20,000.
Vendée	22,000.	20,000.
Alpes (Basses)	20,000.	20,000.
Ardèche	22,000.	20,000.
Ariége	18,000.	20,000.
Cantal	22,000.	20,000.
Corrèze	20,000.	20,000.
Creuse	22,000.	20,000.
Indre	20,000.	20,000.
Landes	22,000.	20,000.
Loire	20,000.	20,000.
Loire (Haute)	20,000.	20,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
Lot	22,000f	20,000f
Lozère	18,000.	20,000.
Mayenne	20,000.	20,000.
Pyrénées (Hautes)	18,000.	18,000.
27.	561,000.	538,000.

APPROUVÉ.

Paris, le 1.er Novembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,953.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Donzacq (Landes), de trente-six arbres à prendre dans ses bois;

2.° Moirans (Jura), de la coupe, par forme de recépage, des vieilles souches et broussailles qui se trouvent dans la portion du quart de réserve de ses bois, où, en vertu d'une ordonnance royale, quinze cents sapins doivent être coupés en trois années successives;

3.° Seveux (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt hectares de sa réserve;

4.° Bassoncourt (Haute-Marne), de la coupe du taillis existant sur deux hectares vingt-six ares, formant la réserve de ses bois;

5.° Malpas (Doubs), de deux cent cinq sapins desséchés dans la réserve de ses bois;

6.° La Perrière (Côte-d'Or), de trois hectares à prendre dans ses bois;

7.° Aureilhan (Hautes-Pyrénées), de deux cents arbres à prendre dans ses bois;

8.° Pierre-Percée (Meurthe), de la quantité d'arbres nécessaire pour

fournir trois cent cinquante stères, qui seront pris parmi les plus dépérissans dans la sapinière dépendante de ses bois;

9.° Santosse (Côte-d'Or), d'un canton de ses bois, d'une contenance d'environ quatre hectares;

10.° Ivry (Côte-d'Or), de trois hectares à prendre dans ses bois;

11.° Dampierre-lès-Montbozon (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives, de trente hectares de la réserve de ses bois;

12.° Velleclaire (Haute-Saone), de six hectares quatre-vingt-dix-huit ares de la réserve de ses bois;

13.° Pierrecourt (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ treize hectares de sa réserve;

14.° Gy (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de vingt hectares de sa réserve;

15.° Montherie (Haute-Marne), de six cordons qui règnent autour de la réserve de ses bois.

2. Les communes de Vouhenans (Haute-Saone) et Veckersviller (Meurthe) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera procédé à un nouvel aménagement de la forêt royale de Saint-Hilaire (Vienne).

4. Il sera procédé à la vente de treize ares de bois appartenant à la fabrique de l'église de Neufmoutiers (Seine-et-Marne).

5. Il sera procédé à la vente du canton de bois dit *la Fretille*, d'une contenance de cinq hectares dix-neuf ares, et dont l'hospice civil d'Arbois est propriétaire (Jura).

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,954. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Montiérender (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, des plantations existant sur la plaine dite *de Forterelle*, et des vides d'une coupe ordinaire, le tout de la contenance de huit à dix hectares environ : cette commune est autorisée à faire recéper la plantation qui existe le long de sa réserve ;

2.° Sainte-Marie (Doubs), de la coupe de deux cent trente-quatre arbres, chênes, hêtres et charmes, tous dépérissans, qui se trouvent sur ses parcours, desquels parcours cinquante ares seront réunis au sol forestier

3.° Colomiers (Haute-Garonne), de l'élagage des coupes 1824 et 1825 des bois de sauvegarde qui lui appartiennent ;

4.° Montherie (Haute-Marne), de la coupe de onze hectares environ, à titre de supplément d'affouage, composant la coupe de 1832 des bois de ladite commune ;

5.° Mussy-sur-Seine et Plaines (Aube), de la coupe, pour les ordinaires 1830, 1831 et 1832, de la portion de l'ancienne réserve de leurs bois indivis, transformés en trois coupes affouagères en commençant par la partie la plus âgée ;

6.° Citers (Haute-Saone), de la coupe, en huit années successives, en commençant par les portions à recéper, de quatre-vingt-dix-sept hectares formant les parties les plus âgées de la réserve de ses bois ;

Il sera établi aux frais de la commune une maison destinée à loger le garde chargé de la surveillance de ses bois :

Ladite commune est autorisée à faire procéder à l'aménagement de ses bois ;

7.° Farges (Ain), de la coupe, en deux années successives, de quarante hectares à prendre dans l'ancien quart de réserve de ses bois ;

8.° Vanault-les-Dames (Marne), de la coupe, en trois années successives, de trente-et-un hectares faisant la partie la plus âgée et la plus dépérissante de sa réserve ;

9.° Sonthonnax-la-Montagne (Ain), de la coupe d'environ dix-sept hectares formant la réserve des bois du hameau d'Heyriat, dépendant de ladite commune ;

10.° Passavant (Doubs), de la vente d'un hectare quarante-sept ares au canton de Fourmay, faisant partie de sa réserve ;

11.° Billy-sous-Mangiennes (Meuse), de la coupe, en trois années successives, des chênes dépérissans qui se trouvent sur quarante-cinq hectares de la réserve de ses bois, dont le taillis sera exploité par forme de recépage ;

12.° Derbamont (Vosges), de la coupe de deux hectares quatre-vingt-six ares de la réserve de ses bois, exploités par forme d'expurgade ;

13.° Dancevoir (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de cinquante hectares à prendre dans la partie la plus âgée et la plus dépérissante de la réserve de ses bois ;

14.° Xermaménil (Meurthe), de la coupe de sept arbres qui se trouvent sur un chemin qui traverse la forêt communale, lesquels seront réunis à l'affouage de 1829 ;

15.° Voillecomte (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, et à titre de supplément d'affouage, de la partie de ses bois portant le n.° 2, contenant huit hectares soixante-deux ares ;

16.° Guchen, Ancizan, Cadéac et Gréziau (Hautes-Pyrénées), de la coupe de cent arbres marqués en réserve sur la coupe ordinaire 1829 du bois de Rieutort, indivis entre lesdites communes ;

17.° Voisey (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, de trois cantons de ses bois faisant partie de sa réserve et de la contenance de treize hectares soixante-deux ares ;

18.° Semondans (Doubs), de la coupe de cent cinquante-sept arbres dépérissans, chênes, hêtres, charmes et fruitiers, à prendre dans la réserve de ses bois ;

19.° Magnoncourt (Haute-Saone), de la coupe de sept hectares environ de la réserve de ses bois, au canton dit *la Rogney ;*

20.° Saint-Hippolyte (Doubs), de la coupe de trois hectares soixante-et-quinze ares situés au canton dit *les Marnes*, faisant partie de la réserve de ses bois ;

21.° Nancray (Doubs), de la coupe de huit hectares à prendre dans la réserve de ses bois, au joignant de la coupe pour l'ordinaire 1830.

2. 1.° La commune de Férolles-Attily (Seine-et-Marne) est autorisée à faire procéder à un nouvel aménagement de ses bois, ayant pour but de le régler à quinze ans au lieu de vingt, comme il l'est maintenant d'après le décret du 13 avril 1813, et de supprimer le quart de réserve ordonné par le même décret, dont toutes les dispositions non contraires aux présentes continueront à être exécutées.

2.° La commune de Sauvagney (Doubs) est autorisée à faire procéder à un nouvel aménagement de ses bois, au moyen duquel la révolution des coupes doit être fixée à trente ans, et le quart de réserve placé sur un meilleur sol.

3. Il sera procédé à la vente de quatorze arbres qui se trouvent entre les bornes qui séparent la forêt royale dite *Bois l'Abbé* du bois dit *la Guinchotte*, appartenant au sieur *Guyon de Saint-Victor*, pour le prix en être partagé également entre les deux copropriétaires.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 12,955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de la somme de 1000 francs faite à l'hospice de *Seyne* (Basses-Alpes) par le sieur *Martin*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs faite aux pauvres de *Marans* (Charente-Inférieure) par le sieur *Chaslon*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Quimperlé* (Finistère), par le sieur *Jossin*, 1.° d'une créance de 513 francs 86 centimes, et 2.° d'un vingt-deuxième en indivis dans deux métairies, estimé 200 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *la Bazouge du Désert* (Ille-et-Vilaine), par la dame veuve *Lenicolais de Clinchamps*, de deux rentes annuelles et perpétuelles sur l'État, montant ensemble à 450 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence seulement de la somme de 7850 fr. ensemble, des Legs faits aux hospices et maisons de secours de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Bataille*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6000 francs faite à l'hospice de *Champtocé* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Audouin*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Linselles* (Nord), par le sieur *Brunelle*, d'une maison et de 17 ares 72 centiares de terre labourable, estimés ensemble 1800 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Chenelette* (Rhône), par le sieur *Longefay*,

de plusieurs créances montant ensemble à la somme de 10,500 francs, et d'une rente de 400 francs sur l'État. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice royal de *Versailles* (Seine-et-Oise), par le sieur *Niot*, d'une somme de 2000 francs et de divers objets mobiliers estimés 146 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *la Celle-Saint-Cyr* (Yonne), par le sieur *Murray de Melgum*, de deux pièces de terre donnant ensemble un revenu annuel de 20 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice civil de *Tonnerre* (Yonne), par les sieur et dame *Manteau*, de divers immeubles et effets mobiliers estimés ensemble 7750 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Laon* (Aisne) par la dame veuve *Levoirier*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des indigens et enfans trouvés de *Laon* (Aisne), par la dame *Martin*, d'une rente de deux asnées de seigle et deux asnées d'avoine. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, estimé 3889 francs 70 centimes, fait aux pauvres de la commune de *Saint-Louis* et *Parahon* (Aude) par le sieur *Olive*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame veuve *Ternois* de 300 francs aux pauvres de la Miséricorde de *Carcassonne-cité*, et de 400 francs à ceux de *Carcassonne-ville*, département de l'Aude. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Espalion* (Aveyron) par le sieur *Coster*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 fr. légués à l'hospice de *Chalais* (Charente) par le sieur *de Talleyrand-Périgord* prince *de Chalais*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 fr. légués à l'hospice de *Tulle* (Corrèze) par le sieur *Sartelon*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

Digitized by Google

N.° 12,973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme nette de 400 francs, le Legs fait à l'hôpital général de *Dijon* (Côte-d'Or) par la demoiselle *Garot*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres de *Saillans* (Drôme) par la demoiselle *Gouton* (*Bernard-Ambroise*). (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Saint-Marc-le-Blanc* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Le Barbier*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Poligny* (Jura), par le sieur *Garnison*, de deux créances montant ensemble à la somme de 5000 livres [4938 francs 27 centimes]. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Saint-Claude* (Jura) par le sieur *Millet*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs léguée à l'hospice de *Saint-Claude* (Jura) par le sieur *Millet*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

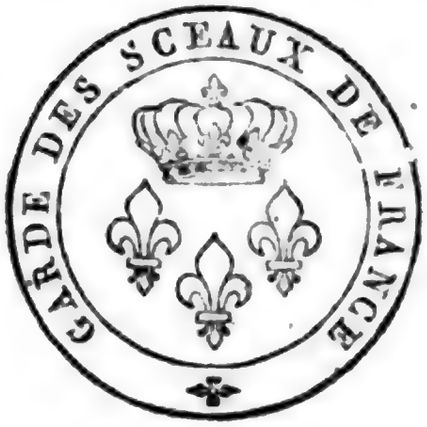

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Novembre 1829 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Novembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 327.)

N.° 12,979. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1829, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement, savoir:

1.° Le sieur *Grillet* (*François*), dessinateur, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 11 décembre précédent, pour un papier réglé joint à un procédé de mise en carte propre à la fabrication des étoffes brochées;

2.° Le sieur *Silvant* (*Mutius-Scævola*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.° 117, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un appareil d'éclairage qu'il nomme *lampe Silvant*;

3.° Le sieur *Beleurgey* (*Symphorien-Philibert*), lieutenant au huitième régiment de chasseurs, en garnison à Niort, représenté à Paris par le sieur *Roussel*, demeurant rue de la Fidélité, n.° 2, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une poudrière à charge double et différente gradation;

4.° Le sieur *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur imprimeur, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 14, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 2 juin précédent, pour un pétrin mécanique;

5.° Le sieur *Lavaud* aîné (*Antoine*), professeur d'écriture, demeurant à Périgueux, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition de dix ans pour une méthode simultanée, ou l'art d'apprendre à lire par le moyen de l'écriture en deux mois, et le tout en trois mois;

6.° Le sieur *Duguet*, demeurant à Paris, rue de Bercy Saint-Antoine, n.° 11, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour une machine qu'il nomme *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain;

7.° Le sieur *Widder* (*Charles*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Cleemann*, banquier, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 2, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une méthode de concentrer et de vaporiser les liquides;

8.° Le sieur comte *de la Martizière*, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 20, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 17 mars 1826, pour une construction mécanique qu'il nomme *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

9.° Le sieur *Guiochon* (*Jacques-François*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moyen mécanique propre à faire des liens sans nœuds et sans fin, afin d'empêcher la soustraction des soies et autres matières par les teinturiers;

10.° Le sieur *Dubost* fils (*Basile-Jean*), demeurant chez le sieur *Perret*, fabricant de produits chimiques, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour une combinaison de machines à vapeur, avec emploi de chevaux de halage, à l'effet de remorquer les bateaux sur les fleuves et rivières;

11.° Le sieur *Lebihan* (*Edmond-Charles*), dessinateur, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 23, auquel il a été délivré, le 6 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un compas propre à tracer toute espèce de courbes;

12.° Le sieur *Joarhit*, décatisseur, demeurant à Paris, Grande rue de Reuilly, n.° 29, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 18 novembre 1826, pour un appareil propre au décatissage des draps à la vapeur de l'eau bouillante;

13.° Le sieur *Ferrand* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue Saint-Antoine,

n.° 51, hôtel de la Trinité, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un pétrin mécanique;

14.° Le sieur *Lasgorseix* (*Étienne*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, impasse Saint-Sébastien, n.° 10, auquel il a été délivré, le 9 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour divers pétrins mécaniques;

15.° Les sieurs *Trotté de la Roche* frères, demeurant au Mans, département de la Sarthe, auxquels il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à piler et à assouplir le chanvre destiné à être converti en filasse;

16.° Les sieurs *Goulbier* oncle et neveu (*Jean-Baptiste* et *Jean-Lambert*), ingénieurs-lampistes, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une pompe à incendie;

17.° Le sieur *Lechartier* (*Jean-François*), professeur de dessin et de mathématiques, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une manière de peindre à l'huile qu'il nomme *chrismatographie* [couleurs sans enduit];

18.° Le sieur *Roche* (*Joseph*), mécanicien, demeurant côte des Carmélites, n.° 35, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un bateau mécanique propre à la navigation intérieure;

19.° Les sieurs *Guy* frères, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.° 4, auxquels il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 13 mars précédent, pour des machines propres à faire le pain;

20.° Le sieur *Milan* jeune, fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue du Roule, n.° 7, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 31 juillet 1828, conjointement avec les sieurs *Masson*, *Vivien* et *Osmond*, pour une lampe hydrostatique et à dissolution saline, suivant les principes des frères *Girard*;

21.° Les sieurs *Mazel* père, fils aîné et compagnie, carrossiers, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auxquels il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à dételer les chevaux d'une voiture et à enrayer les roues tout à-la-fois;

22.° Le sieur *Brosson*, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Paris, quai Charles-Dix, n.° 20, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1828, pour un moyen de lier entre elles les molécules de la domite, de rendre les laves imperméables, et, en général, de solidifier les pierres poreuses qui peuvent supporter l'action du feu;

23.° Les sieurs *Ribard* (*Louis*) et *Weerly* (*Jean*), mécaniciens, demeurant rue Sainte-Marie des Terreaux, n.° 3, à Lyon, département du Rhône,

auxquels il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens apportés aux mécaniques dites *à la Jaquart;*

24.° Le sieur *Grellet* (*Antoine*), maître de forges, demeurant à Paris chez le sieur *Morlot,* rue Guénégaud, n.° 15, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un moyen d'approprier et d'adapter l'emploi et l'action du gaz hydrogène sur les oxides au traitement en grand du minerai de fer;

25.° Le sieur *Vonoven* fils aîné, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n.° 9, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une forme qu'il nomme *mannequin fashionable,* destinée à essayer des vêtemens d'homme;

26.° Le sieur *Felissent* (*Ennemond*), demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil de dessiccation par l'air échauffé directement par le feu;

27.° Le sieur *Averty* (*Pierre*), plombier, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n.° 10, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une garde-robe à fermeture hydraulique qu'il nomme *Averty la meilleure;*

28.° Le sieur *Darche,* marchand de porcelaine, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 37, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 13 juin 1828, pour divers appareils de chauffage et de cuisson économiques;

29.° Le sieur *Albret* (*Pierre-Mathias*), entrepreneur de filature, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une bassine à filer les cocons;

30.° Les sieurs *Devillez-Bodson* et fils, représentés par le sieur *Buisson,* géomètre, demeurant à Mézières, département des Ardennes, auxquels il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à préparer les fers fendus destinés à être filés;

31.° Le sieur *Fournier* (*Aimé-Charles-Joseph*), demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 59 *bis,* auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une espèce de ruche qu'il nomme *ruche naturaliforme;*

32.° Le sieur *Oxnard* (*Thomas*), négociant, demeurant cours Bourbon, n.° 13 A, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés de terrage et de blanchîment du sucre brut et du sucre en vert;

33.° Le sieur *Tabarié* (*Louis-Émile*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé œnométrique propre à déterminer la quantité d'alcool contenue dans les vins;

34.° Le sieur *Guérin* (*Eugène-Frédéric*), demeurant à Paris, rue du Fouarre, n.° 14, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour deux cercles adaptés aux seaux de toile à voiles destinés aux incendies;

35.° Le sieur *Bidreman* (*Nicolas*), fabricant de plâtre, demeurant commune de Vaize, faubourg de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moulin à broyer et à moudre le plâtre, qu'il nomme *moulin tamiseur* ou *moulin percé;*

36.° Le sieur *Jourdain* (*Xavier*), demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un métier mécanique à tisser toute sorte d'étoffes;

37.° Le sieur *Lahore*, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un système de pétrins mécaniques qu'il nomme *Lahoride;*

38.° Le sieur *Vidocq* (*Eugène-François*), fabricant de carton et papier, demeurant à Saint-Mandé, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des cartons et papiers composés de matières végétales, minérales et animales, qu'il nomme *cartons* et *papier Vidocq*, dits *tuiles indestructibles à l'eau et à l'intempérie des saisons;*

39.° Le sieur *Barrau* (*Pierre-Bernard*), demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 20, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un semoir économique, manuel et expéditif, qu'il nomme *semoir Barrau;*

40.° Le sieur *Renaud de Vilback* (*Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système de chemins de fer;

41.° Le sieur *Byrne Madden* (*John*), demeurant quai de Passy, n.° 26, à Passy près Paris, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin précédent, pour un appareil propre à convertir l'eau stagnante en eau courante sans l'élever au-dessus de son niveau naturel, ou moyen de créer des ruisseaux artificiels avec la moindre dépense de force possible;

42.° Le sieur *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.° 19, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 avril 1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique applicable à différens systèmes de pianos;

43.° Le sieur *Daninos* (*Maurice*), négociant, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, n.° 18, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 février précédent, pour la confection de chapeaux d'homme et de femme en étoffe de coton et

fil non tressé imitant la paille d'Italie, aussi légers et parfaitement imperméables; perfectionnement et addition qui consistent à fabriquer ces chapeaux en toutes couleurs, à faire des casquettes de la même étoffe et par les mêmes procédés, ainsi qu'à ajouter aux étoffes de fil et de coton des étoffes de soie;

44.° Le sieur *Beaudet* (*René-Benjamin*), brasseur, demeurant à Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une cuve-guilloire à expédition à l'usage des brasseurs;

45.° Le sieur *Walle Staes* (*Pierre-François-Joseph*), demeurant à Steenwerck, canton de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck, faisant élection de domicile à Lille, chez le sieur *Dutilleul*, procureur du Roi, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un pupitre ou bureau montant;

46.° Le sieur *Meissonnier* (*Charles*), droguiste, demeurant à Paris, rue des Écouffes, n.° 29, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour l'extraction des couleurs des végétaux et des bois de teinture par le moyen de la vapeur;

47.° Le sieur *Galle* (*André*), membre de l'Institut, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, n.° 44, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une chaîne sans fin et à engrenage;

48.° Le sieur *Letellier* (*Jacques-Augustin*), demeurant à Paris, rue Culture Sainte-Catherine, n.° 62, auquel il a été délivré, le 29 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine hydraulique qu'il nomme *hydrodynamique*;

49.° Les sieurs *Guimberteau* et *Godefroi Lavigne*, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 67, auxquels il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 23 mars précédent, pour une machine qu'ils nomment *supports mobiles à frottemens libres d'axes et d'essieux, destinés aux voitures et dont l'objet est de diminuer le frottement et le graissage*;

50.° Les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie, négocians de Nantes, représentés à Paris par le sieur *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, demeurant rue Saint-Martin, n.° 208, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 23 janvier précédent, pour une machine propre au triage, au mondage et au blanchiment des poivres;

51.° Les sieurs *Levasseur* frères, fabricans de lampes, demeurant à Paris, rue de Montmorency-Saint-Martin, n.° 18, auxquels il a été délivré, le 1.er août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 7 mai précédent, pour un nouveau bec de lampe perfectionné, dit *bec à bouchon superposé*;

52.° Les sieurs comte *de Maudet* et *de Sallier du Pin*, demeurant à Paris, rue du Colombier, n.° 28, hôtel d'Espagne, auxquels il a été délivré, le

6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 17 juin précédent, pour des procédés de fabrication de nacré chinois;

53.° Le sieur *Guilliny* (*Pierre-Louis-Étienne*), négociant moulinier en soie, demeurant à Nyons, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé propre à donner une longueur déterminée aux flottes des soies qui se dévident sur les guindres au fur et à mesure de l'ouvraison;

54.° Le sieur *Lafont* (*Louis*), horloger mécanicien, demeurant à Valence d'Agen, département de Tarn-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 8 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une horloge à sonnerie irrégulière, qu'il nomme *sonnerie Lafont;*

55.° Le sieur *Bronzac*, maître de forges, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 20 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai précédent, pour un appareil qu'il nomme *cheminée à foyer mobile;*

56.° Les sieurs *Burat* frères (*Pierre-Antoine* et *Louis*), bandagistes herniaires, demeurant à Paris, rue Mandar, n.° 12, représentés par le sieur *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour de nouveaux bandages herniaires à pelote fixe et à ressort mobile et brisé;

57.° Le sieur *Gerstner*, ingénieur à Vienne en Autriche, représenté par le sieur *Armonville*, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n.° 26, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour deux espèces de chariots mécaniques de transport, destinés à rouler sur des chemins de fer de petites courbes;

58.° Le sieur *Sensibe* (*Bonifacio*), demeurant à Paris, rue et hôtel Jean-Jacques Rousseau, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des voitures à une seule roue qu'il nomme *adéliennes;*

59.° Le sieur *Piver* (*Louis-Toussaint*), parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 111, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une composition propre à nettoyer les mains et à l'usage des bains, qu'il nomme *blanc de neige;*

60.° Les sieurs *Guillemard* (*Pierre-Guillaume-Alderic*), demeurant à Gruchet, canton de Bolbec, et *Philippe* (*Pierre-Romain*), ouvrier plâtrier, demeurant à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un four propre à cuire, avec économie de combustible, la brique, le plâtre, la chaux, ainsi que les tuiles et les carreaux;

61.° Le sieur *Tainturier* jeune (*Pierre*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Saint-Polycarpe, n.° 12, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une mécanique destinée à empêcher la soustraction d'une partie des soies confiées aux teinturiers;

62.° Le sieur *Raymond* (*Charles-André*), coiffeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 8, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un mécanisme servant à serrer ou à desserrer à volonté les perruques;

63.° Le sieur *Toussaint* (*Pierre-François*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, n.° 47, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des serrures tour et demi à foliot et bouton double, qu'il nomme *dicinimiques;*

64.° Le sieur *Petzold* (*Guillaume*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 1, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un piano carré en fer fondu, à jour, sans fond et ouvert de tous côtés;

65.° Le sieur *Frichot* (*Pierre-Aurore*), fabricant d'acier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n.° 42, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des procédés de fabrication de feuilles de placage et d'ornemens mosaïques en marbre factice;

66.° Le sieur *Coessin de la Fosse,* demeurant à Paris, rue du Colisée, n.° 11, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des arrosoirs pneumatiques;

67.° Le sieur *Schuzenbach* (*Sébastien*), fabricant de produits chimiques, demeurant à Fribourg, représenté par le sieur *Marx,* demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé de fabrication de céruse;

68.° Le sieur *Gremion* (*Fortuné*), graveur, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 59, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de gaufrage des cuirs d'une grande longueur;

69.° Le sieur *Andrieux,* mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine qu'il nomme *spatuleuse,* propre à spatuler et teiller le lin et le chanvre;

70.° Le sieur *Kaufmann* (*André*), chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 196, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une lime propre à extirper les cors aux pieds;

71.° Le sieur *Lacroix-Salmon,* luthier et facteur d'instrumens, demeurant à Paris, rue Aumaire, n.° 9, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des perfectionnemens et améliorations dans la fabrication des instrumens à archet;

72.° Le sieur *Girondot* (*Charles*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n.° 13, auquel il a été délivré, le 11 septembre

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour la fabrication de presses mécaniques propres à l'impression en lettres;

73.° Le sieur *Lapeyre* (*Jean-Marie*), demeurant à Prénéron, département du Gers, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil distillatoire ambulant;

74.° Le sieur *Kayser* (*Philippe-Auguste*), médecin, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument de musique qu'il nomme *piano éolien;*

75.° Le sieur *Vourloud* (*Jean-François-Nicolas*), parfumeur distillateur, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des procédés de fabrication d'une eau aromatique et spiritueuse, dite *eau de Cologne;*

76.° Le sieur *Giraud* (*Barthélemi*), charron, demeurant à Lamure, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à faire cuire économiquement le pain au moyen de trois espèces de fours chauffés avec de la houille;

77.° Le sieur *Acher* (*Louis-Joseph*), mécanicien, demeurant à Mouy, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une machine perfectionnée à une seule tête, propre à bouter deux rubans à-la-fois;

78.° Le sieur *Oxnard* (*Thomas*), négociant, demeurant cours Bourbon, n.° 13 A, à Marseille, département des Bouches du Rhône, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1829, pour des procédés de terrage et de blanchiment du sucre brut et du sucre en vert;

79.° Le sieur *Laroche* (*Philippe*), demeurant à Paris, rue des Grésillons, n.° 8, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil de cuisson économique qu'il nomme *cuisine des dames;*

80.° Les sieurs *Ravigneaux* (*Évrard*), mécanicien, *Delarothière* (*Auguste*), fabricant de bonneterie, et *Taviot* (*François*), blanchisseur, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auxquels il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un métier propre à la fabrication d'un tricot dit *anglais;*

81.° Le sieur *Dupont* (*Pierre-Cyprien*), négociant, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un métier propre à fabriquer le tricot élastique à mailles doubles;

82.° Le sieur *Loche* (*Raimond*), commis courtier de commerce, demeurant, façade des Chartrons, n.° 33, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé de vinification;

83.° Le sieur *Pilliot* (*François-Xavier*), lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 147, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un bec de lampe perfectionné;

84.° Le sieur *Bottu-Armand*, fabricant formier, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n.° 3, au Marais, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle sous-chaussure avec brisure à trois charnières et bouts de pied de forme chinoise, qu'il nomme *socque chinois*;

85.° Le sieur *Lesourd* (*Alphonse-Ildephonse*), serrurier, demeurant à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue de Neuilly, n.° 42, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il nomme *fenderie sourde*, propre à fendre le bois à brûler;

86.° Les sieurs *Moudon-Tézénas* (*Jean-Baptiste*) et *Payre* (*François*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la préparation et l'adoption d'une matière propre à être employée à la fabrication des rubans de soie;

87.° Le sieur *Joubert* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 138, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé propre à purifier le suif;

88.° Le sieur *Fonzi* (*Joseph-Ange*), dentiste, demeurant à Paris, rue Taitbout, n.° 12, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour un appareil qu'il nomme *Fonzienne*, en fonte de fer et en toute autre matière solide propre à brûler le charbon de terre à découvert, sans odeur ni fumée;

89.° Les sieurs *Marret*, graveur sur métaux, et *Cordier*, passementier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 58, auxquels il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des procédés de fabrication de cadres et décors d'ameublement en métal de toutes dimensions;

90.° Le sieur *Praget* (*Jean-Pierre*), chaudronnier, demeurant rue Montclar, n.° 25, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 janvier 1828, pour un appareil distillatoire;

91.° Le sieur *Harris*, ingénieur anglais, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans pour des perfectionnemens dans la construction des aubes applicables aux roues à eau, prenant le courant en dessous, et aux roues de bateaux à vapeur ou à mécanique, comme progresseur nautique;

92.° Le sieur *Ventrey* (*James-Alexandre*), Américain, représenté à

Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des perfectionnemens dans la construction des soufflets de forge, de fonderie, d'appartement, &c.;

93.° Les sieurs *Coulaux* aîné et compagnie, fabricans à Molsheim, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des perfectionnemens apportés à la fabrication des moulins à café;

94.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, n.° 18 *bis*, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour une nouvelle disposition de machine à vapeur et pour un système de chaudières propres à la fabrication du sucre de betteraves et au raffinage des sucres en général;

95.° Le sieur *de Boussard* (*Auguste*), horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des perfectionnemens apportés aux lampes hydrostatiques de *Girard*;

96.° Le sieur *Duguet* (*Jean-Marie-Claude*), fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 90, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé propre à composer et imprimer la musique et le plain-chant;

97.° Le sieur *Villeret* (*Antoine-Médéric*), demeurant à Paris, rue et hôtel Jean-Jacques Rousseau, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système de roues élastiques qui consiste à rendre le moyeu des roues mobile par l'effet de l'élasticité et de la flexibilité des rayons;

98.° Le sieur *Demey* (*Alloïs-François*), médecin, demeurant à Paris, rue des Boucheries Saint-Germain, n.° 19, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des machines électriques à un ou deux fluides;

99.° Le sieur *Gonin* aîné, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, n.° 71, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un semoir-plantoir;

100.° Le sieur *Petit* (*Charles-Louis*), mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 295, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 28 avril précédent, pour un outil qu'il nomme *filifère*, propre à enfiler les aiguilles;

101.° Le sieur *Lasgorseix* (*Étienne*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, impasse Saint-Sébastien, n.° 10, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 9 juillet précédent, pour divers pétrins mécaniques;

102.° Le sieur *Oudinot Lutel*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 32, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au

brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 mai précédent, pour l'application des étoffes de crin à la confection des habillemens.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 5 février dernier, au sieur *Clavel* fils, demeurant à Codognan, département du Gard, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Nîmes, le 26 mai précédent, du brevet d'invention de dix ans pris, le 1.er décembre 1824, par le sieur *Pastré*, pour des additions, changemens et perfectionnemens à l'appareil distillatoire qui avait été breveté à son profit le 11 août 1819;

2.° La cession faite, le 30 mai dernier, au sieur *Derbais*, demeurant à Thun Saint-Martin, département du Nord, par les sieurs *Dumont*, *Harpignies*, *Blanquet* et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 décembre 1823, par les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie et *Dumont*, dont ils sont cessionnaires, ainsi que des brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par ledit sieur *Dumont* pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres, à la charge par ledit sieur *Derbais* de n'exercer ces droits que pour son usage particulier;

3.° La cession faite, le 9 juin dernier, aux sieurs *Coté* frères et *Cronier*, manufacturiers, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Lefebvre*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 4 septembre 1823, par le sieur *Hall*, qui l'avait transporté au sieur *Acher*, dont il est cessionnaire, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c., à la charge par les sieurs *Coté* frères et *Cronier* de n'exercer ces droits que dans le département de la Seine-Inférieure;

4.° La cession faite, le 15 juin dernier, aux sieurs *Dronsart* et *Feneuil*, fabricans de sucre de betteraves, demeurant à Bouchain, par les sieurs *Dumont, Harpignies, Blanquet* et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 décembre 1823, par les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie et *Dumont*, dont ils sont cessionnaires, ainsi que des brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par ledit sieur *Dumont* pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres, à la charge par les sieurs *Dronsart* et *Feneuil* de n'exercer ces droits que pour leur usage particulier;

5.° La cession faite, le 25 juin dernier, au sieur *Dida*, fournisseur des casques de l'armée, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 2 *ter*, par le sieur *Fontaine*, horloger, demeurant aussi à Paris, cul-de-sac Saint-Martial en la Cité, n.° 8, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 janvier 1824, pour une mécanique servant à la fabrication des vis cylindriques de tout genre, propres à l'horlogerie, aux armes, &c.;

6.° La cession faite, le 26 juin dernier, aux sieurs *Imer-Besson*, *Cottier* et autres, par le sieur *Christian*, directeur du conservatoire royal des arts et métiers, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a

pris, le 25 juin 1828, pour un nouveau système complet de filature de soie, le but de cette cession étant d'exploiter ledit brevet en société;

7.° La cession faite, le 29 juin dernier, aux sieurs *Dudevant Mazer* et compagnie, négocians, demeurant rue des Menuts, n.° 45, à Bordeaux, par le sieur *Lagrange*, de ses droits au brevet d'importation de dix ans pris, le 31 mars 1825, par le sieur *Taylor* de Londres, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à la fabrication des liqueurs, à la charge par les sieurs *Dudevant Mazer* et compagnie de n'exercer ces droits que dans le département de la Gironde;

8.° La cession faite, le 1.er juillet dernier, au sieur *Lefevre*, par le sieur *Acher*, demeurant rue de Grammont, n.° 3, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 4 septembre 1823, par le sieur *Hall*, dont il est cessionnaire, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c.;

9.° La cession faite, le 30 juillet dernier, aux sieurs *Gillotin*, *Rivel* et *Dulong*, demeurant à Lisieux, par le sieur *Captain* aîné, mécanicien, demeurant au Petit-Couronne, près Rouen, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 28 décembre 1827, pour une machine propre à tondre les draps et autres étoffes de laine, qu'il appelle *tondeuse à mouvement alternatif*, à la charge par les sieurs *Gillotin*, *Rivel* et *Dulong*, de n'exercer ces droits que dans la ville de Lisieux et dans le rayon d'une lieue autour de la même ville;

10.° La cession faite, le 5 août dernier, au sieur *Hevin*, avocat à Vitré, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Chaulin*, notaire, rue Saint-Honoré, n.° 334, par le sieur *Raban* comte *d'Helmstatt*, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans pris, le 17 décembre 1824, par le sieur *Barnet*, qui l'avait transporté au sieur *Sharp*, dont ledit sieur *d'Helmstatt* est cessionnaire, pour une machine à faire des roz ou peignes de tisserand, ladite cession contenant réserve de faculté de rachat jusqu'au 15 juillet 1832;

11.° La cession faite, le 11 août dernier, au sieur *Sargent*, manufacturier, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 23, aux Champs-Elysées, par le sieur *Hodgkin*, médecin anglais, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris ensemble, le 6 août 1824, pour des procédés propres à la confection et à la cuisson des briques, tuiles, carreaux et autres poteries;

12.° La cession faite, le 19 août dernier, à la dame *Louise-Adélaïde Ban*, épouse séparée de biens du sieur *Jean-Baptiste Laborde*, mécanicien, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Maur, n.° 17 *bis*, faubourg du Temple, par le sieur *Pierre Laborde*, ouvrier serrurier mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue du Rocher, n.° 34, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans dont il a formé la demande au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juillet précédent, pour une machine dite *moteur hydraulique horizontal* ou *moteur sous-marin*;

13.° La cession faite, le 3 septembre dernier, au sieur *Rambaud*, notaire à Eymet, département de la Dordogne, par le sieur *Doumarez*, de partie de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 septembre 1828, pour une chasse à tissus qu'il nomme *chasse à la Doumarez*, à la

charge par le sieur *Rambaud* de ne point exercer ces droits dans les départemens de Lot-et-Garonne et de la Dordogne;

14.° La cession faite, le 12 septembre dernier, aux sieurs *Gourjon* et *Riousset*, demeurant à Valréas, département de Vaucluse, par le sieur *Lavaud*, professeur d'écriture, demeurant à Périgueux, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 28 septembre 1827, pour une méthode propre à apprendre quatre genres d'écriture en vingt leçons et dix genres en soixante, et qu'il nomme *calligraphie française*, à la charge par les sieurs *Gourjon* et *Riousset* de n'exercer ces droits que dans le département de l'Isère;

15.° La cession faite, le 16 septembre dernier, au sieur *Combe*, demeurant à Bagnols, département du Gard, par le sieur *Romain*, de ses droits, 1.° au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 février précédent, pour une méthode qu'il nomme *graphiamalégie*, propre à apprendre à lire et à écrire en même temps; 2.° aux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris ou pourra prendre, à la charge par le sieur *Combe* de n'exercer ces droits que dans les départemens du Pas-de-Calais, Nord, Somme, Seine-Inférieure, Oise, Ardennes, Manche, Calvados, Eure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine, Marne, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Meurthe, Vosges, Haute-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Eure-et-Loir, Orne, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Sarthe, Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Saone, Haut-Rhin, Saone-et-Loire, Rhône et Doubs.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 12,980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Riotord* (Haute-Loire), par le sieur *Pourra*, 1.° d'une somme de 500 francs, 2.° d'une somme de 100 francs, et 3.° de la moitié d'un pré estimée 500 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de l'hospice de *Figeac* (Lot) par la dame veuve *Cassagne*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance d'*Aï* (Marne), par le sieur *Bigot*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 350 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 boisseaux de blé-méteil fait aux pauvres de *Meslay* (Mayenne) par le sieur *Desnos*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de *Metz* (Moselle) par la demoiselle *Leroy*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à la maison des pauvres malades d'*Hazebrouck* (Nord) par le sieur *Delancez*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Saint-Jean*, dépendant de la ville de *Beauvais* (Oise), par le sieur *Nyon*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Vaudricourt* (Pas-de-Calais), par la dame *l'Épis*, d'une somme de 65 francs et de tous ses biens immeubles estimés 143 francs 33 centimes. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Olloix* (Puy-de-Dôme), par le sieur *Artaud*, d'une rente de 3 setiers de seigle (ancienne mesure du pays) pendant dix ans. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Thiers* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Dospeux*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Lasseube* (Basses-Pyrénées), par le sieur *Gentet*, et son remplacement par une somme de 70 francs avec les intérêts à compter du décès de la dame *Gentet*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Molsheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Caateran*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs à titre universel de 719 francs 37 centimes fait aux pauvres de *Kaysersberg* (Haut-Rhin) par le sieur *Thomann*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Thann* (Haut-Rhin), par la demoiselle *Bacher*, 1.° d'une rente emphytéotique en grain, évaluée à 492 francs 40 centimes, 2.° de la nue propriété d'un petit jardin évalué à 400 francs, et 3.° d'un capital de 2000 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Soucieu-en-Jaret* (Rhône) par le sieur *Bonnet*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Sainte-Foy-l'Argentière* (Rhône), par la dame veuve *Vauron*, d'une somme de 300 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sillé-le-Guillaume* (Sarthe), par le sieur *Lambert*, d'immeubles et objets mobiliers s'élevant ensemble à la somme de 8795 francs 55 centimes. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de chacune des paroisses Saint-Sulpice et Saint-Thomas d'Aquin de *Paris* (Seine), par la dame veuve *de Grollier*, d'une somme de 500 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 12,998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de l'église protestante de *Paris* (Seine) de la confession de Genève, par le sieur *Thélusson de Sorcy*. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 28 Novembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Novembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 328.)

N.° 12,999. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		16.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	20f 90c	12f 29c	10f 02c	8f 17c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		14.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		8.			
1.re	Gironde. Landes. B.sses-Pyrénées. H.tes Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans. Bordeaux. Toulouse.	19f 68c	11f 96c	8f 53c	8f 08c
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	22. 78.	15. 99.	11. 92.	7. 85.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen...	21f 68c	14f 80c	#	9f 25c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2.e	Nord.....	Bergues.....	24. 19.	12. 20.	#	8. 99.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure.	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	21. 57.	15. 32.	#	9. 16.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	22f 21c	12f 42c	#	7f 47c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	22. 70.	13. 46.	#	8. 72.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1829.

Signé MONTBEL.

Digitized by Google

N.° 13,000. — *Ordonnance du Roi concernant le Service des Douanes dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.er

Direction et Inspection du service des Douanes dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Art. 1.er Le service des douanes dans chacune de nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe continuera à être dirigé par un directeur.

Le directeur des douanes recevra de l'administration générale des douanes, par l'intermédiaire du département de la marine, les instructions relatives aux détails du service.

2. Le directeur des douanes maintiendra l'exécution ponctuelle des ordonnances, réglemens et instructions concernant les douanes coloniales.

Il donnera seul des ordres aux employés attachés à son service.

Il fera, deux fois l'an au moins, une tournée dans les différens bureaux de sa direction.

Il rendra compte au directeur de l'intérieur de tous les faits importans qui seront relatifs au service des douanes.

Il lui remettra, au commencement de chaque trimestre, un rapport raisonné sur les opérations des douanes pendant les trois mois précédens, et sur la situation du service.

Il lui remettra pareillement, dans les trois premiers mois de chaque année, l'état de commerce et de navigation de la colonie pour l'année écoulée.

L'état et le rapport mentionnés dans les deux paragraphes précédens seront remis au gouverneur en double expédition,

pour être transmis à notre ministre de la marine, qui fera passer l'une desdites expéditions à notre ministre des finances.

3. Dans le cas où le directeur des douanes aurait fait au directeur de l'intérieur des propositions ou des représentations qui n'auraient point été accueillies, il sera en droit de demander qu'elles soient examinées en conseil privé, et, ce cas échéant, il en informera immédiatement l'inspecteur général des douanes, dont il sera parlé ci-après.

Lesdites propositions ou représentations devront être, d'après l'ordre du gouverneur, soumises au conseil dans la session la plus prochaine, et, s'il y a urgence, dans une séance extraordinaire, par le directeur de l'intérieur : le directeur des douanes assistera à la délibération avec voix consultative, conformément à l'article 157 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Le conseil privé statuera dans la forme déterminée par les articles 173 et 175 de ladite ordonnance.

4. Il sera placé dans chaque colonie un inspecteur des douanes, pour y remplir les fonctions attribuées à ce grade dans les directions des douanes de France.

L'inspecteur fera de fréquentes tournées, vérifiera le travail des bureaux, arrêtera les registres, surveillera le service des brigades et des patâches, et s'assurera de l'exactitude, du zèle et de la bonne conduite des employés des douanes.

Il rendra compte au directeur des résultats de son inspection.

L'inspecteur des douanes résidera dans celle des deux villes de la colonie où le directeur n'aura pas sa résidence.

TITRE II.

Division du Service.

5. Le service des douanes dans chacune de nosdites colonies sera divisé en deux parties, savoir : le service des bureaux, et le service actif à terre et à la mer.

6. Les bureaux seront divisés, à raison de leur importance, en bureaux principaux et en bureaux secondaires.

A la Martinique, il y aura un bureau principal dans chacun des ports du Fort Royal et de Saint-Pierre, et un bureau secondaire dans chacun des ports de la Trinité et du Marin.

A la Guadeloupe, les bureaux principaux seront établis dans les ports de la Basse-terre et de la Pointe-à-pitre, et les bureaux secondaires dans les ports du Moule, du Grand-Bourg de Marie-Galante, et du Marigot (partie française de l'île de Saint-Martin).

7. Dans les bureaux principaux de chacune de nosdites colonies, le service sera dirigé par un sous-inspecteur sédentaire.

Dans les bureaux secondaires, le service sera dirigé par un receveur aux déclarations.

Le personnel des bureaux se composera, en outre, de vérificateurs, de receveurs aux déclarations, et de commis aux expéditions.

Deux commis seront attachés au bureau du directeur.

8. Les fonctions des chefs et employés des bureaux de douanes dans chaque colonie seront les mêmes que celles qui sont attribuées aux emplois correspondans dans les bureaux des douanes de France, sauf les modifications qui pourront être déterminées par les instructions de détail transmises dans nos colonies, en conformité de l'article 1.er de la présente ordonnance.

9. Les recettes des produits des douanes continueront d'être opérées par le trésorier de chaque colonie et par ses délégués, sur les liquidations arrêtées par les bureaux de douanes, visées par les chefs desdits bureaux, et vérifiées par l'inspecteur de la colonie.

10. Il y aura, dans chaque colonie, des préposés des douanes armés, pour écarter des côtes la contrebande, et pour faire exécuter les ordonnances et réglemens des douanes.

11. Le service des brigades de douanes sera fait, à la mer et sur les côtes, au moyen de bâtimens pontés (dits *pataches*) et d'embarcations naviguant à la rame et à la voile.

Les pataches seront commandées par des officiers de douanes

Digitized by Google

du grade de capitaine ou de lieutenant principal. Elles auront à bord des brigadiers et des préposés-matelots.

Le capitaine des douanes sera, dans chaque colonie, chef du service actif à la mer et à terre.

12. Le service actif dans les ports sera fait par des lieutenans principaux, des brigadiers et des préposés, lesquels seront répartis dans chaque port par le directeur des douanes, selon les besoins du service.

Il sera affecté des embarcations au service des brigades dans les différens ports.

13. Les employés des douanes ne pourront être requis pour un autre service qu'en cas d'absolue nécessité, et en vertu d'un ordre du gouverneur.

14. Le personnel des douanes, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sera composé et réparti conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Cette répartition pourra être modifiée à raison des besoins du service, mais seulement en vertu d'ordre du gouverneur en conseil, et après avoir entendu l'inspecteur général des douanes.

TITRE III.

Dispositions diverses concernant le Personnel.

15. Les chefs et employés des douanes de tous grades dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe feront partie du personnel des douanes de France; mais ils seront sous les ordres de notre ministre de la marine.

16. Pour la première formation du personnel, notre ministre de la marine transmettra à notre ministre des finances l'état des employés des douanes actuellement en activité dans lesdites colonies qu'il jugera devoir être compris dans la nouvelle organisation, et celui des emplois qui s'y trouveront vacans.

Pour l'avenir, et à mesure des vacances, notre ministre de la marine les fera connaître au département des finances.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois mentionnés à l'article 18 ci-après.

17. Les employés des douanes destinés à servir aux colonies dans un grade ou un emploi auquel il est nommé en France par notre ministre des finances, ou par l'administration générale des douanes, seront porteurs de commissions délivrées conformément aux mêmes règles; mais leur nomination n'aura lieu qu'après avoir été agréée par notre ministre de la marine, qui visera lesdites commissions.

18. A l'égard des emplois auxquels il est nommé en France par les directeurs des douanes, il y sera nommé pareillement, dans chacune des deux colonies, par le directeur local, lequel remettra au directeur de l'intérieur l'état de ces nominations.

Sont abrogées, en ce qui est contraire au présent article, les dispositions des articles 62, paragraphe 3, et 125 de notre ordonnance du 9 février 1827.

19. Les fonctionnaires des douanes coloniales n'auront droit à prendre rang dans les douanes de France, avec le grade dont ils auront été pourvus, soit à leur départ de France, soit dans nos colonies, qu'autant qu'ils auront été employés cinq ans au moins dans ce grade.

20. Les traitemens des employés des douanes de tous grades dans nosdites colonies, ainsi que les allocations accessoires, seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

21. Lesdits traitemens et allocations seront passibles des mêmes retenues que celles qui sont opérées sur les traitemens et allocations des employés des douanes de France, et le produit en sera versé dans la caisse des retraites des fonctionnaires et employés du ministère des finances.

22. Nos ministres de la marine et des finances sont chargés de soumettre à notre approbation un réglement concernant les pensions à accorder, à raison du service des employés des douanes dans nos colonies.

23. Les deux tiers, au moins, des places qui deviendront vacantes dans les douanes de nosdites colonies, seront donnés par avancement aux employés qui y seront en activité, jusqu'aux grades de directeur et d'inspecteur exclusivement.

24. L'avancement sera donné de grade en grade, et suivant les règles établies pour les douanes de France. Il ne pourra y être dérogé que pour des services signalés, attestés par l'autorité coloniale.

25. L'uniforme, l'armement et l'équipement des employés des douanes de tous grades dans nosdites colonies, seront les mêmes que ceux des employés des directions des douanes en France.

26. Les produits d'amendes et de confiscations à répartir par suite de saisies faites par les préposés des douanes dans nosdites colonies, seront distribués comme suit :

Un dixième sera attribué à la caisse des retraites;

Trois dixièmes aux employés traités en France, dans les répartitions des saisies, comme préposés supérieurs;

Six dixièmes, aux saisissans.

Dans le cas où les contraventions auraient été dénoncées à l'autorité par des personnes étrangères au service des douanes, il sera prélevé à leur profit, et avant toute répartition, un tiers desdits produits.

27. Seront exécutées dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, les dispositions de l'arrêté du 9 fructidor an V [26 août 1797] et des réglemens et décisions administratives rendus en France relativement aux parts attribuées aux divers grades des employés saisissans et non saisissans, aux droits des individus concourant aux saisies, au partage des saisies faites par des militaires seuls ou avec les employés des douanes, enfin au partage des saisies opérées à domicile.

TITRE IV.

De l'Inspection générale du Service.

28. Un inspecteur général des douanes, commissionné conformément à ce qui est établi par l'article 17 de la présente

ordonnance, exercera, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des fonctions analogues à celles des inspecteurs généraux des douanes de France.

Il se conformera, dans son service, aux instructions qui seront concertées entre nos ministres de la marine et des finances.

29. L'inspecteur général exercera ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale.

30. Il adressera au directeur de l'intérieur, lorsqu'il y aura lieu, relativement au service des douanes, toutes les représentations et observations qu'il jugera utiles, et il en informera, au besoin, le gouverneur.

Il fera parvenir au ministre de la marine copie desdites représentations, lorsqu'il n'y aura pas été fait droit.

31. Il adressera à notre ministre de la marine, tous les six mois, en double expédition, un rapport sur le service des douanes dans chacune de nosdites colonies. Une expédition dudit rapport sera transmise à notre ministre des finances.

32. L'inspecteur général aura la correspondance avec le directeur des colonies, pour la transmission des renseignemens relatifs aux détails du service des douanes.

33. L'inspecteur général, lorsqu'il se trouvera dans l'une desdites colonies, sera appelé de droit au conseil privé, avec voix consultative, dans les cas où il y sera traité des matières relatives aux douanes.

34. Les appointemens de l'inspecteur général sont fixés à dix-huit mille francs par an.

Il recevra, en outre, un supplément annuel de six mille francs, au moyen duquel il aura à pourvoir à tous frais de tournées et de déplacement, tant dans l'intérieur de chaque colonie, que d'une colonie à l'autre, ainsi qu'à tous frais de loyer, de bureau, et autres relatifs à son service.

Toutefois il pourra être attaché à l'inspecteur général un secrétaire, dont le traitement est fixé à trois mille francs par an.

35. Les dispositions de l'article 21 de la présente ordonnance seront applicables à l'inspecteur général des douanes.

Dispositions générales.

36. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

37. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé B.on D'HAUSSEZ.

N.° 13,001. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Remise en activité de l'École royale des Chartes.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les ordonnances du Roi en date des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 ;

Voulant compléter le bienfait de l'institution de l'école des chartes, que la France doit à la sollicitude éclairée du feu Roi, notre très-honoré frère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'école royale des chartes, qui a été établie à Paris par l'ordonnance du 22 février 1821, sera remise en activité le 2 janvier 1830.

2. Les cours de cette école se diviseront, à compter du 2 janvier 1831, en cours élémentaire et en cours de diplomatique et de paléographie française.

Le premier (celui des archives du royaume) aura uniquement pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques : sa durée sera d'un an.

Le second (celui de notre bibliothéque de la rue de Richelieu) expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge, et les dirigera dans la science critique des monumens écrits de cette époque, ainsi que dans le mode d'en constater l'authenticité et d'en vérifier les dates ; ce dernier cours durera deux ans.

3. Nul ne pourra être admis à l'école royale des chartes s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et bachelier ès lettres.

4. Notre imprimerie royale publiera gratuitement, chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, un volume des documens que les élèves auront traduits, avec le texte en regard.

Ce recueil portera le titre de *Bibliothéque de l'école royale des chartes*, et sera composé des traductions qu'une commission formée du secrétaire perpétuel et de deux membres de notre académie des inscriptions et belles-lettres, de trois conservateurs de notre bibliothéque royale, et du garde des archives du royaume, aura jugées dignes d'en faire partie.

5. Le nombre des élèves pensionnaires sera réduit à six au moins et huit au plus, et le traitement de chacun d'eux porté à huit cents francs par an.

Leur nomination n'aura lieu que pour le 2 janvier 1831.

6. Pendant la durée de leurs études, ces élèves pensionnaires prendront part aux travaux d'ordre et de classification qui se font habituellement au département des manuscrits de notre bibliothéque de la rue de Richelieu, ainsi qu'aux archives du royaume, et seront, sous ce rapport, soumis aux mêmes règles que les employés de ces établissemens.

7. Tous les élèves de l'école royale des chartes seront admis à concourir pour les places d'élèves pensionnaires devant la commission dont il est parlé en l'article 4.

Cette commission, d'après les examens qu'elle leur aura fait subir, dressera une liste double des candidats, d'abord au mois de novembre 1830, et ensuite lors de chaque renouvellement desdits élèves pensionnaires.

A égalité de titres, l'élève qui aura contribué à la publication prescrite par le même article, obtiendra la préférence.

8. Indépendamment de la bibliothéque de l'école des chartes, notre imprimerie royale publiera, chaque année, de la même manière, sous la direction de la commission susnommée, un volume de chartes nationales, qui seront déposées dans leur ordre chronologique avec des notes critiques.

Ce recueil sera intitulé *Bibliothéque de l'histoire de France.*

9. Il sera prélevé annuellement, sur le fonds affecté dans le budget de l'État à l'encouragement des sciences, lettres et arts, une somme de trois mille francs, qui sera employée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès desdits recueils, sur la proposition de notre académie des inscriptions et belles-lettres.

10. Après les deux années d'étude auxquelles ils sont soumis, les élèves de diplomatique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du premier concours : ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction, recevront de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un brevet d'archiviste paléographe, et obtiendront ensuite, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothéques publiques (notre bibliothéque de la rue de Richelieu exceptée), les archives du royaume et les divers dépôts littéraires.

11. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur fera les réglemens nécessaires pour la discipline de l'école royale des chartes et l'ordre régulier des études, après avoir pris l'avis de notre académie royale des inscriptions et belles-lettres.

12. Les ordonnances des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

13. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 13,002. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit, dans la Commune de Cantenac (Gironde), un Péage destiné à subvenir au Paiement des Travaux de réparation à faire au Port et à ses dépendances.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi, dans la commune de Cantenac (Gironde), un péage destiné à subvenir au paiement des travaux de réparation à faire au port et à ses dépendances, et dont la dépense est évaluée à sept mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes.

Les droits de péage seront perçus pendant dix ans, conformément au tarif voté par le conseil municipal le 29 mars 1829, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

Les produits de la perception seront affectés exclusivement aux frais de réparation du port et du chemin, dont les travaux seront adjugés suivant les formes accoutumées.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

Tarif du Péage à percevoir au passage du Pont de Cantenac (Gironde), voté par délibération du Conseil municipal du 29 Mars 1829.

Par chaque charrette chargée depuis une barrique jusqu'à un tonneau.	40c
Idem.. chargée de merrains.....	40.
Idem...*idem*..de barriques neuves.....	40.
Idem...*idem*..de barriques vides.....	40.
Idem...*idem*..de cercles en feuillard.....	40.
Idem...*idem*..de fer en feuillard.....	40.
Idem...*idem*..de lattes de toutes qualités.....	40.
Idem...*idem*..de carasson.....	40.
Idem...*idem*..de vime à barrique.....	40.
Idem...*idem*....*idem* pour la vigne.....	40.
Idem...*idem*....*idem* dit *plion*.....	40.
Idem...*idem*..de foin.....	40.
Idem...*idem*..de gros fourrages, paille, &c.....	40.
Idem...*idem*..de pierres et bois.....	40.
Idem...*idem*..de tuiles et chaux.....	40.
Idem...*idem*..de blés et farine.....	40.
Idem...*idem*..de bois à brûler.....	40.
Idem...*idem*..de fer.....	40.
Idem...*idem*..d'objets mobiliers.....	40.
Idem...*idem*..de toutes autres denrées, caisses vides et pleines, son, avoine, bouteilles, ballots, &c...	40.
Par chaque bête de somme et cheval de selle.....	10.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Octobre 1829, enregistrée sous le n.° 5134.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé La Bourdonnaye.

N.° 13,003. — *Ordonnance du Roi qui classe au Rang des Routes départementales de la Loire le Chemin de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire prise dans sa session de 1828, et tendant à ce que le chemin de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château soit classé au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le chemin de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château est et demeure classé au rang des routes départementales de la Loire sous le n.° 11, et prendra la dénomination de *route départementale de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château par Grammond et le Chambon.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour donner à la route la largeur convenable, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 4 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé La Bourdonnaye.

N.° 13,004. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de *Paris* (Seine) par la demoiselle *Lebœuf.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,005. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par la dame veuve *du Vivier,* une moitié aux pauvres de l'église protestante et l'autre aux pauvres du quartier des Champs-Élysées. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,006. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par le sieur *Bouchereau,* une moitié à ceux de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin et l'autre à ceux du bureau de bienfaisance du dixième arrondissement de cette ville. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,007. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 410 francs 97 centimes fait aux pauvres de *Créteil* (Seine) par la dame *Masson.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,008. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Charonne* (Seine) par le sieur *Chauvin.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 100 livres [98 francs 76 centimes] fait aux pauvres d'*Auxerre* (Yonne) par le sieur *Laporte.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4800 francs fait aux pauvres des hospices de *Dieppe* (Seine-Inférieure) par la dame veuve *Morin d'Anvers.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Conty* (Somme) par la dame veuve *Fauchon.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de la maison presbytérale, estimée 1500 francs, faite à la commune de *Laversines* (Oise) par le sieur *Pellerin.* (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*

N.° 13,013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Pouange* (Aube), par le sieur *Artan*, d'une maison avec dépendances estimée 3000 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Beaumont-le-Roger* (Eure), par le sieur *Declercq* et les sieur et dame *Lefebvre-Boucher*, d'un bâtiment avec dépendances estimé 2200 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Décembre 1829 *,

COURVOISIER.,

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Décembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 329.)

N.° 13,015. — *Ordonnance du Roi relative à la Répartition des Crédits accordés par la Loi du 2 Août 1829 pour les Dépenses du Ministère de l'Intérieur et de l'ancien Ministère du Commerce pendant l'exercice 1830.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, qui accorde au ministère de l'intérieur un crédit de cent cinq millions vingt-deux mille huit cents francs, et au ministère du commerce et des manufactures un crédit de trois millions deux cent soixante-et-dix-neuf mille huit cents francs, pour pourvoir à leurs divers services pendant cette année;

Vu l'article 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'article 8 de la loi du 2 août 1829 relative à la fixation du budget des recettes du même exercice 1830;

Vu aussi les lois des 21 juillet 1824, 22 mai 1825, 30 mars et 5 juillet 1826, 21 février et 9 mai 1827, 1.er juin et 2 juillet 1828, 15 avril et 28 juin 1829, portant autorisation d'impositions de centimes extraordinaires pour dépenses d'utilité départementale;

Vu enfin l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et les articles 2 et 5 de notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La somme de cent cinq millions vingt-deux mille huit cents francs accordée par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1830, est répartie en dix sections spéciales, savoir :

Section I.re

Administration centrale.

Chapitres.		
I.er Traitement du ministre secrétaire d'état.....	120,000f	
II. Personnel de l'administration centrale.....	672,000.	
III. Pensions et indemnités aux anciens employés supprimés.....	100,000.	1,100,000f
IV. Matériel de l'administration centrale et des hôtels.....	208,000.	

Section II.

Cultes.

V. Cultes chrétiens non catholiques.....	720,000.

Section III.

Ponts et Chaussées, Mines et Lignes télégraphiques.

VI. Administration centrale.....	252,000f	
VII. Travaux et dépenses du service du matériel des routes royales, ponts, navigation, bacs, quais, canaux, desséchemens, digues, ports maritimes de commerce, phares, fanaux, plantations de dunes, et objets divers.....	26,714,000.	39,850,000.
VIII. Charges du personnel du corps royal des ponts et chaussées.....	2,719,500.	
IX. Corps royal des mines, et dépenses de ce service.....	384,500.	
X. Lignes télégraphiques.....	680,000.	
XI. Contributions du trésor royal pour travaux sur fonds particuliers...	9,100,000.	

Section IV.

Travaux publics.

XII. Travaux et dépenses d'entretien des bâtimens et édifices d'intérêt général à Paris, y compris les frais de bureau de la direction...	320,000f	
XIII. Reconstruction de la salle de la Chambre des Députés des départemens.....	500,000.	
XIV. Église de la Madeleine.....	500,000.	2,450,000.
XV. Arc de triomphe de l'Étoile.....	500,000.	
XVI. Travaux d'achèvement ou d'agrandissement des monumens ou des édifices de la capitale consacrés à des services d'intérêt général.....	630,000.	
A reporter.....		2,450,000.

Chapitres.		
	Report.....	2,450,000f
XVII. Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention.....	750,000f	
XVIII. Construction de lazarets et établissemens sanitaires; conservation d'anciens monumens, et travaux à la charge de l'État dans les départemens.....	270,000.	1,020,000.
Section V.		3,470,000.
Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.		
XIX. Établissemens scientifiques ou littéraires.....	1,656,000f	
XX. Établissemens des beaux-arts, monumens en bronze ou marbre.....	453,000.	2,491,000.
XXI. Encouragemens et souscriptions en faveur des artistes et hommes de lettres.....	382,000.	
Section VI.		
Haras.		
XXII. Haras, dépôts d'étalons, primes, prix de courses, &c.		1,840,000.
Section VII.		
Commerce, Agriculture et Services divers d'utilité publique.		
XXIII. Établissemens d'utilité publique....	90,000f	
XXIV. Établissemens de bienfaisance.....	238,000.	
XXV. Secours aux sociétés de charité maternelle.....	100,000.	1,425,000.
XXVI. Écoles vétérinaires et encouragement à l'agriculture.....	297,000.	
XXVII. Service de la vérification des poids et mesures.....	700,000.	
Section VIII.		
Dépenses spéciales sur le Versement de la ville de Paris.		
XXVIII. Dépenses secrètes dont le compte est directement rendu au Roi.....	1,500,000f	
XXIX. Hôpital royal des Quinze-vingts....	250,000.	
XXX. Secours aux colons de Saint-Domingue ou autres réfugiés de Saint-Pierre, de Miquelon et du Canada.	1,000,000.	
XXXI. Secours généraux aux bureaux de charité, aux hospices, maisons d'éducation, institutions de bienfaisance, &c.....	390,000.	4,440,000.
XXXII. Subventions aux théâtres royaux et à l'école royale de chant et de déclamation.....	1,300,000.	

Section IX.

Dépenses départementales.

Chapitres.			
XXXIII. Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens (centimes centralisés au trésor royal).....		11,555,491f	
XXXIV. Dépenses variables spéciales à chaque département, sept centimes six dixièmes mis à la disposition des préfets, ci.....	13,828,070f		
et cinq centimes en fonds commun, à répartir par le ministre de l'intérieur entre les départemens...	9,097,416.	22,925,486.	
XXXV. Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles portées en recette aux budgets départementaux et faisant partie des votes des conseils généraux.....		746,340.	47,867,317f
XXXVI. Dépenses extraordinaires d'utilité départementale,			
1.° Sur le produit des centimes facultatifs (article 2 ci-après), ci.....	9,000,878f		
2.° Sur les centimes extraordinaires votés par les conseils généraux et confirmés par des lois spéciales....	4,194,738.	12,640,000. (aperçu porté pour ordre dans la loi.)	
	13,195,616f		

Section X.

Secours spéciaux.

XXXVII. Secours spéciaux aux départemens pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres accidens (un centime additionnel spécial à la disposition du ministre).....	1,819,483.
Total.....	105,022,800f

2. Sur le fonds de trois millions deux cent soixante-et-dix-neuf mille huit cents francs affecté par la loi du 2 août 1829 au service de l'ancien ministère du commerce et des manufactures pendant l'année 1830, il est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur la somme de

deux millions neuf cent soixante-et-dix-huit mille francs, suivant le détail ci-après :

SUPPLÉMENT À LA SECTION I.re

CHAPITRES.		
XXXVIII. Administration centrale.....	144,000f	
SUPPLÉMENT À LA SECTION VII.		
XXXIX. Dépenses générales dans l'intérêt du commerce et des manufactures, conservatoire et écoles des arts et métiers.....	434,000.	2,978,000f
XL. Primes accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine.....	2,400,000.	

3. Les impositions de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département dans leur dernière session, en exécution de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'article 8 de la loi du 2 août 1829, sont approuvées.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTBEL.

N.° 13,016. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Chalampé (Haut-Rhin) un Bureau de vérification par lequel les Boissons pourront passer à l'étranger en franchise des Droits prononcés par les Lois des 28 Avril 1816 et 25 Mars 1817.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année et les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er Il sera établi à Chalampé, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), à partir du 1.er janvier 1830, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise des droits prononcés par les articles 87 de la loi du 28 avril 1816 et 80 de celle du 25 mars 1817.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,017. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la Faculté de droit de Grenoble une troisième place de Suppléant.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est établi dans la faculté de droit de Grenoble une troisième place de suppléant.

2. L'un des suppléans de la faculté sera chargé de faire un cours de droit commercial, qui sera obligatoire pour les élèves de troisième année.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Novembre, l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé MONTBEL.

N.° 13,018. — *Ordonnance du Roi qui nomme Directeurs au Ministère de la Guerre MM. le Baron* Clouet, *Maréchal-de-camp, et* Martineau des Chesnez, *Maître des requêtes.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur baron *Clouet*, maréchal-de-camp, est nommé directeur de l'administration au ministère de la guerre.

2. Le sieur *Martineau des Chesnez*, maître des requêtes en notre Conseil d'état, est nommé directeur de la comptabilité générale au même département.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé C.te de Bourmont.

N.° 13,019. — *Ordonnance du Roi qui prolonge jusqu'à Souillac (Lot) la Route départementale n.° 4, de Bergerac à Sarlat (Dordogne).*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Dordogne, tendant à ce que la route départementale n.° 4, de Bergerac à Sarlat, soit prolongée jusqu'à Souillac dans le département du Lot;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale n.° 4, de Bergerac à Sarlat, sera prolongée jusqu'à la limite du département de la Dordogne et du Lot, conformément à la direction qui lui sera ultérieurement assignée.

Elle prendra à l'avenir la dénomination de *route départementale n.° 4, de Bergerac à Souillac par Sarlat.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires à l'ouverture du prolongement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 4 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 13,020. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Conseil des Prud'hommes de Saint-Étienne, département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 22 juin 1810 qui a établi dans la ville et pour les fabriques de Saint-Etienne un conseil de prud'hommes composé de neuf membres;

Ayant égard aux représentations qui ont été faites tant par ledit conseil et la chambre consultative des manufactures de cette ville, que par le préfet du département de la Loire,

Et prenant en considération le développement de l'industrie de Saint-Étienne et l'accroissement de ses fabriques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'époque du premier renouvellement partiel du conseil des prud'hommes de Saint-Étienne, département

de la Loire, et à partir de cette époque, le nombre des membres dudit conseil sera porté à treize, savoir : sept marchands fabricans, et six chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

Les uns et les autres seront choisis dans les diverses branches d'industrie qui s'exercent à Saint-Étienne.

2. Deux suppléans, le premier, marchand fabricant, et le second, chef d'atelier ou ouvrier patenté, seront en outre attachés au même conseil : ils remplaceront ceux des prud'hommes qui, par maladie, absence ou autres empêchemens, ne pourraient pas assister aux séances soit du bureau particulier, soit du bureau général.

3. Les dispositions du décret du 22 juin 1810 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 13,021. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont en pierre sur le Thouet, dans la commune de Chacé (Maine-et-Loire).*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La construction d'un pont en pierre sur le Thouet, dans la commune de Chacé, département de Maine-

et-Loire, suivant le plan dressé à cet effet, est approuvée.

2. Il sera perçu sur ce pont, à dater du jour où il sera livré au public, des droits de péage réglés d'après le tarif qui suit, savoir :

Pour une personne chargée ou non chargée.....	2c 1/2.
Pour un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, chargé ou non....	2 1/2.
Pour une charrette ou voiture chargée ou non chargée, non compris le conducteur.....	2 1/2.

Nota. Il sera perçu en sus, pour chaque cheval ou bœuf attelé à une charrette ou voiture, le droit fixé ci-dessus.

3. Seront exempts de la taxe, le préfet et le sous-préfet en tournée, le maire, le juge de paix du canton, le garde champêtre, la gendarmerie dans ses fonctions, les facteurs ruraux commissionnés par l'administration des postes, porteurs de dépêches, et les militaires voyageant par troupe ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service.

4. Le péage sera concédé à l'entrepreneur qui se chargera de la construction du pont aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en sera passée par le préfet, suivant les formes établies pour les adjudications publiques.

Le terme de quarante-cinq années sera pris comme maximum pour base de l'adjudication, qui sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 13,022. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'Aigues-mortes (Gard) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secretaire d'état au département de l'interieur;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-mortes (Gard) du 5 mai 1829, relative à la création d'un abattoir public,

L'avis du préfet, inscrit à la suite de cette délibération sous la date du mois de juin suivant;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville d'Aigues-mortes (Gard) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries seront interdites et fermées.

Néanmoins les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Aigues-mortes, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Aigues-mortes seront seulement

tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement aux heures et sur les lieux désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers d'Aigues-mortes qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville d'Aigues-mortes pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 13,023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à *Loire*, *Longes* et *Sainte-Consorce*, département du Rhône, dépendantes de la supérieure générale dont la résidence est à Lyon. (*Paris, 15 Novembre 1829.*)

N.° 13,024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Saint-Joseph établie à *Belvès*, département de la Dordogne. (*Paris, 15 Novembre 1829.*)

N.° 13,025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Saint-Joseph établie à *Saint-Romain d'Urphé* (Loire), dépendante de la supérieure générale dont la résidence est à Lyon. (*Paris, 29 Novembre 1829.*)

N.° 13,026. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1825, à la société des frères de l'Instruction chrétienne du diocèse de *Viviers*, de fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche, est étendue au département de la Haute-Loire. (*Paris, 29 Novembre 1829.*)

N.° 13,027. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Bouchareine de Chaumeils* (*Louis-Michel*), né le 30 mai 1798 [11 prairial an VI] à Pradelles, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lacoste*, et à s'appeler à l'avenir *Bouchareine de Chaumeils de Lacoste;*

2.° Le sieur *Gorin* (*Édouard-Napoléon*), né le 24 mai 1798 à Bordeaux, département de la Gironde, sous-lieutenant au cinquième régiment de dragons, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Demioussey*, et à s'appeler à l'avenir *Gorin-Demioussey ;*

3.° Le sieur *Savin* (*André-Charles-Siméon*), né le 17 juin 1789 à Brioude, département de la Haute-Loire, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Surgy*, qui est le nom de son oncle maternel le baron *Brière de Surgy*, décédé président de la même cour, et à s'appeler a l'avenir *Savin de Surgy ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803 [11 germinal an XI], de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens nécessaires sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 25 Novembre 1829.*)

N.° 13,028. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Gilgin* (*Joseph*), né le 4 décembre 1788 à Bambach, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ,

2.° Le sieur *Altaras* (*Jacques*), né le 17 juillet 1807 à Alep en Syrie, et demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ,

3.° Le sieur *Cordall Broocks*, né le 10 septembre 1775 à Southwark en Angleterre, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais ,

4.° Le sieur *Dannenhauer* (*Charles-Louis*), né le 30 mai 1799 à Dettingen-am-Schlossberg, royaume de Wurtemberg, marchand boucher, demeurant à Enghien-Montmorency, département de Seine-et-Oise ,

5.° Le sieur *Nuffer* (*Pierre*), né le 27 juin 1780 à Adelsberg, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin ,

6.° Le sieur *Pfeffer* (*Sébastien*), né le 13 février 1784 à Nieder-Schopfheim, grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Marckolsheim, département du Bas-Rhin ,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 22 Novembre 1829.*)

N.° 13,029. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Beck* (*Ignatz*), né le 12 mars 1788 à Uhlingen, grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Marckolsheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin,

2.° Le sieur *Fromhertz* (*Philippe*), né le 31 octobre 1801 à Strittmatt, grand-duché de Bade, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

3.° Le sieur *Isele* (*François-Joseph*), né le 18 mars 1787 à Kippenheim, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Marckolsheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin,

4.° Le sieur *Mence* (*Nathaniel*), né le 3 mai 1788 à Worcester en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais,

5.° Le sieur *Mühle* (*Simon*), né le 22 octobre 1780 à Epfendorff, royaume de Wurtemberg, maçon, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

6.° Le sieur *Nersen* (*Jean-George*) dit *Binder*, né le 27 mars 1794 à Bernhausen, royaume de Wurtemberg, et demeurant à Marckolsheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin,

7.° Le sieur *Singer* (*Jean-George*), né le 8 février 1780 à Brunaderen, grand-duché de Bade, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

8.° Le sieur *Weitz* (*George-Guillaume*), né le 13 décembre 1784 à Schotten, grand-duché de Hesse, et demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 25 Novembre 1829.*)

N.° 13,030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Roissy-Pont-carré* (Seine-et-Marne), par le sieur *Gibé*, d'un terrain estimé 200 francs. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait à la commune d'*Anse* (Rhône) par le sieur *de Granoux*. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 22,000 francs offerte en donation à la ville de *Montpellier* (Hérault) par le sieur *Collot*. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune du *Pègue* (Drôme), par le sieur *Simian*, de la chapelle dite *Sainte-Anne*. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,034. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État offerte en donation à la ville de *Plombières* (Vosges) par le sieur *Delessert*. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,035. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Guizeling* (Meurthe), par le sieur *Heulard*, d'une portion de maison avec dépendances estimée 400 francs. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,036. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1000 francs faite à la commune d'*Ouilly-le-Vicomte* (Calvados) par le sieur *Lerat*. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,037. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Tyvernon* (Loiret), par les sieur et dame *Crignon-Désormeaux*, d'un terrain pour y établir un nouveau cimetière. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,038. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Sillé-le-Philippe* (Sarthe), par les sieurs et la dame veuve *Ogier*, de l'église et du cimetière, estimés 1800 francs. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,039. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Joué* (Indre-et-Loire), par le sieur *Debrou*, d'une maison avec dépendances estimée 3000 francs. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,040. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 100 francs, faite à la commune de *Cadarcet* (Ariége) par le sieur *de Narbonne-Lara*. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,041. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 13,000 francs faite à la commune de *Saint-Symphorien-le-Château* (Rhône) par le sieur *de Noblet*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,042. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Dannemoine* (Yonne) d'une somme de 4000 francs par le sieur *Testu de Balincourt*, et d'une somme de 3000 fr. par la dame veuve *Hanet*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,043. — Ordonnance du Roi portant que le conseil royal de l'instruction publique, au nom de l'université de France, et les communes de *Châtel-Saint-Germain* et *Lessy* et de *Mécleuve* et *Frontigny*, département de la Moselle, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les Legs ci-après relatés et institués en faveur de l'instruction

publique par le sieur *Besselle*, dans son testament olographe du 15 décembre 1826, savoir : 1.° une somme de 24,000 francs, dont le revenu sera donné par portions égales à deux jeunes gens, pour prendre leurs grades en théologie ; 2.° une somme de 8000 francs, dont la rente servira à faire apprendre un métier à deux jeunes gens des communes de *Châtel-Saint-Germain* et de *Mécleuve* et *Frontigny*, ou à les faire entrer dans l'école normale primaire d'Helfedange, à leur choix ; 3.° une somme de 4000 francs pour l'établissement d'une sœur d'école à *Châtel-Saint-Germain ;* 4.° pour l'établissement, en faveur des communes de *Frontigny* et de *Mécleuve*, de deux sœurs, dont l'une sera pour l'instruction des jeunes filles, une somme de 5000 francs, plus, six jours [2 hectares 15 ares] de terre, une fauchée [35 ares] de prés, et ce qui appartient au testateur dans les bois de Chazeaux, enfin 1200 francs pour l'achat d'un local ; 5.° une somme de 4000 francs, dont la rente servira à récompenser les enfans des deux sexes des communes de *Châtel-Saint-Germain, Mécleuve* et *Frontigny*, qui se seront distingués par leur bonne conduite et leur assiduité à suivre les écoles ; et 6.° pour le maître d'école des communes de *Mécleuve* et de *Frontigny*, trois jours [1 hectare 6 ares] de bois et une autre portion de bois. (*Paris, 4 Novembre 1829.*)

N.° 13,044. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux Legs, chacun de 1081 francs 8 centimes [2000 livres coloniales], faits à titre gratuit en faveur des pauvres de la paroisse du *Port-Louis* (Guadeloupe), l'un, par la dame *Montalègre*, née *Charropin*, et l'autre, par la demoiselle *Labourgerie* (*Perrine-Chérie*), toutes deux propriétaires au Port-Louis, suivant leurs testamens des 4 décembre 1824 et 13 novembre 1826, seront acceptés par le bureau de bienfaisance du *Port-Louis*, pour avoir leur effet suivant les intentions des testatrices et sous la surveillance du gouverneur de la Guadeloupe. (*Paris, 11 Novembre 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 10 Décembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Décembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 330.)

N.° 13,045. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

2.° Nos ordonnances en date des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828; la première, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne pour une année à compter du jour de son installation; les deux autres, portant chacune prorogation de cette chambre également pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 13,046. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année, à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1.er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par nos ordonnances des 1.er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 13,047. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par nos ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée de nouveau : cette chambre sera en fonctions jusqu'à la fin de la présente année judiciaire ; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 13,048. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Girons.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les ordonnances des 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Girons, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons par nos ordonnances des 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée de nouveau: cette chambre sera en fonctions jusqu'à la fin de la présente année judiciaire; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Courvoisier.

N.° 13,049. — *Ordonnance du Roi portant Création d'une Chambre temporaire au Tribunal de première instance d'Oloron, département des Basses-Pyrénées.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Oloron, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 13,050. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une troisième place de Courtier de marchandises à Saint-Valery-sur-Somme.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est créé à Saint-Valery-sur-Somme (Somme) une troisième place de courtier de marchandises conducteur de navires interprète.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LA BOURDONNAYE.

N.° 13,051. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Cendrecourt (Haute-Saone), de la coupe de quatre chênes et cinq baliveaux, ainsi que de quelques brins de taillis qu'il est nécessaire d'arracher sur un chemin vicinal traversant ses bois ;

2.° Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives, de huit cents arbres sapins à prendre dans ses bois ;

3.° Bérulle (Aube), de la coupe de deux cantons d'environ 9 hectares d'étendue, plantés en bois en 1823, et dont cette commune est propriétaire ;

4.° Raincourt (Haute-Saone), de la coupe de douze arbres dépérissans sur le bord de ses bois ;

5.° Garos (Basses Pyrénées), de la coupe des chênes étêtés et rabougris et des souches détruites par les bestiaux qui se trouvent sur environ onze hectares cinquante ares de ses bois ;

6.° Charmes-Saint-Valbert (Haute-Saone), de la coupe de cinquante-huit arbres qui se trouvent dans les limites d'une tranchée à ouvrir pour séparer les bois de cette commune de ceux de la dame *Dornier ;*

7.° Levignac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de la totalité de ses bois :

8.° Lalleyriat (Ain), de la coupe, par forme de recépage, de trois cantons de bois appartenant au hameau de Poisat, son annexe ;

9.° Courtezoult (Haute-Saone), de la coupe du taillis et de six arbres dépérissans qui forment le cordon conservé au pourtour de la réserve de ses bois ;

10.° Gercourt et Drillancourt (Meuse), de la coupe, en six années successives, d'environ quarante-cinq hectares composant la réserve des bois de cette commune ;

11.° Manheulles (Meuse), de la coupe d'environ dix hectares de sa réserve ;

12.° Colombé-le-Sec (Aube), de la coupe, en deux années successives, de vingt-deux hectares quatre-vingt-deux ares formant la réserve de ses bois ;

13.° Verdenal (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de vingt-huit hectares trente-deux ares formant la réserve de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois ;

14.° Vellevans (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares de sa réserve ;

15.° Izernore (Ain), de la coupe, en deux années successives, de vingt-deux hectares vingt-huit ares formant la réserve des bois du hameau de Cessiat, son annexe.

2. La partie des bois de la commune de la Landelle (Oise) qui est destinée à l'affouage des habitans, sera divisée en dix-huit coupes exploitables dans une révolution d'un même nombre d'années.

Toutes les dispositions de notre ordonnance du 13 août 1823, relative à l'aménagement de ces bois, qui ne sont pas contraires aux présentes, continueront à être exécutées.

3. La fabrique de l'église de la commune d'Arrentière (Aube) est autorisée à procéder, en 1829, à la vente de la coupe de ses bois qui, d'après l'aménagement de 1783, ne serait exploitable qu'en 1830.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,052. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Anglet (Basses-Pyrénées), de la coupe de douze arbres pins à prendre dans les bois de ladite commune;

2.° Vadans (Jura), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares à prendre au joignant des jeunes coupes de sa réserve;

3.° Arbois (Jura), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares faisant la partie la plus âgée de la réserve de ses bois;

4.° Pin (Gard), de la coupe extraordinaire de dix hectares à prendre au canton de ses bois dit *Carreironne:*

Il sera procédé à l'aménagement de la totalité des bois de ladite commune;

5.° Sexey-aux-Forges (Meurthe), de la coupe de cinq arbres qui se trouvent sur la ligne séparative du bois de la Guinchotte appartenant au sieur *Guyon-Saint-Victor,* et de celui de la commune de Sexey-aux-Forges, pour le prix en être partagé entre les copropriétaires.

2. 1.° La commune de Légeville (Vosges) est autorisée à faire ouvrir un chemin de sept cent vingt-huit mètres de longueur sur huit de largeur dans ses bois, et à faire procéder à la vente des arbres et du taillis qui se trouvent sur l'emplacement de ce chemin.

2.° La commune de Montierender (Haute-Marne) est autorisée à redresser un chemin qui traverse le quart de réserve de ses bois et à lui donner dix mètres de largeur.

Il sera procédé à la vente des bois qui se trouvent sur le nouveau tracé de ce chemin.

3. Les dispositions prises par le conservateur à Colmar pour l'essartement de la forêt royale de Blodelsheim, ainsi que les arrêtés du préfet du département du Bas-Rhin des 14, 21 juillet et 11 septembre derniers, autorisant des opérations semblables dans les bois des communes de Strasbourg, Sundhausen et Marckolsheim, sont et demeurent approuvés.

4. 1.° Il sera procédé à la vente en cinq années successives, à partir de l'ordinaire 1831, des quarante-sept hectares quatre-vingt-cinq ares qui forment le bois royal dit *la Grande Goulette*, territoire de Hautcourt, département de la Moselle.

2.° Il sera procédé par voie d'économie dans les forêts royales de Rennes, Liffré, Saint-Aubin du Cormier, Fougères et Villecartier, à l'exploitation de tous les brins, essences

chêne et hêtre, cassés pendant le cours des exploitations, ou abattus par les vents, ainsi que de toutes les cépées rabougries et malvenantes. Les bois de cette exploitation seront vendus en la forme ordinaire.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,053.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes et à l'hospice ci-après désignés, savoir:

1.° Fontenilles (Haute-Garonne), de la coupe extraordinaire de cinq hectares à prendre dans la partie sud de ses bois;

2.° Robert-Magny (Haute-Marne), de la coupe par anticipation, pour l'ordinaire 1831, et par forme de recépage, de la partie n.° 16 de ses bois qui devait n'être exploitée qu'en 1832; mais, afin de rétablir l'ordre d'aménagement, il ne sera délivré à ladite commune pendant deux ans, à partir de 1832, qu'une demi-coupe affouagère;

3.° Lavans-Vuillafans (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, du communal dit *Combe-Barrat*, de la contenance de dix hectares, lequel sera réuni au sol forestier;

4.° Liffol-le-Grand (Vosges), de la coupe, en huit lots, de tous les arbres endommagés existant sur quatre-vingts hectares du quart en réserve de ses bois:

Il sera surseis jusqu'en 1832 à la vente des dix hectares soixante-et-dix ares de ce même quart en réserve dont l'exploitation a été autorisée par ordonnance du 17 septembre 1825, et restés invendus pour l'ordinaire 1829;

5.° Cuncy-lès-Varzy (Nièvre) de la coupe de deux cent soixante-et-

quinze arbres modernes à prendre dans l'ordinaire 1829, des bois appartenant à la section de Mhers, dépendante de ladite commune;

6.° Hospice de Vienne (Isère), de la coupe de sept cent quatre-vingts baliveaux à prendre dans trois cantons des bois dudit hospice;

7.° Fourques (Lot-et-Garonne), de la coupe de dix-huit cents baliveaux modernes à prendre dans les plus dépérissans des bois de cette commune:

Il sera prélevé sur le produit de ladite vente une somme de six à sept cents francs pour confection de fossés sur des terrains vacans à réunir à la forêt communale de Fourques;

8.° Pontcharramet (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de quarante hectares de taillis de l'âge de sept ans, dépendans des bois de ladite commune;

9.° Plagnolle (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, du bois dit *la Garraboustère*, appartenant à ladite commune;

10.° Sapogne (Ardennes), de la coupe de cinquante-huit arbres futaies à prendre sur un hectare vingt-six ares formant la coupe de l'ordinaire 1841 des bois de ladite commune;

11.° Dienville (Aube), de la coupe de la partie du canton de la Brelesderie de l'âge de vingt-neuf à trente ans, et de la contenance d'un hectare soixante ares faisant partie de ses bois;

12.° Essert (Haut-Rhin), de la coupe du bois dit *du Venais*, de la contenance de quatre-vingt-dix-neuf ares sept centiares, faisant partie du quart de réserve de ses bois;

13.° Phaffans (Haut-Rhin), de la coupe par anticipation, et sous la condition d'une retenue par tiers sur les ordinaires 1831, 1832 et 1833, d'un bouquetcau dit *le Bourbais*, de la contenance d'un hectare soixante-et-dix ares appartenant à ladite commune;

14.° Rosières (Doubs), de la coupe d'un communal boisé dit *le Cheneau*, de la contenance d'un hectare, lequel sera ensuite réuni aux bois aménagés de ladite commune;

15.° Étallans (Doubs), de la coupe de onze hectares, canton de Dafay, faisant partie de la réserve de ses bois, pour être exploités par forme de recépage;

16.° Lusans (Doubs), de la coupe de cinq hectares vingt-cinq ares faisant la partie la plus âgée et la plus dépérissante de la réserve de ses bois.

2. 1.° L'arrêté du préfet de l'Isère en date du 26 août dernier, ayant pour objet d'autoriser sous diverses conditions, à la commission de l'hospice de la ville de Vienne, la délivrance de douze arbres chênes à prendre dans les bois appartenant audit hospice, est approuvé.

2.° L'arrêté du préfet des Landes en date du 26 août dernier, ayant pour objet d'autoriser la délivrance à la commune de Nousse, 1.° de dix arbres réservés sur une coupe extraordinaire précédemment autorisée, 2.° de dix autres

arbres à prendre sur la coupe affouagère de 1830, est approuvé.

3.° L'arrêté du préfet de l'Ain en date du 19 août dernier, ayant pour objet d'autoriser sous diverses conditions une délivrance au sieur *de Mornex*, de la commune de Saint-Jean de Gouville, de soixante sapins à prendre dans la partie supérieure des bois de ladite commune, est approuvé.

4.° L'arrêté du préfet de l'Isère ayant pour objet d'autoriser la délivrance au maire de la commune de Chassareilhom, de cinquante-deux arbres à prendre dans la forêt des Abymes, appartenant à ladite commune, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Canilhac* (Lozère), par le sieur *Barathieu*, d'une maison avec dépendances pour servir au logement de l'instituteur ou de l'institutrice. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 10,000 francs fait à la commune de *Belleville* (Rhône) par la dame veuve *Brossier de Bessenay*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1500 francs fait à la commune d'*Andelot* (Haute-Marne) par la demoiselle *Caudrillier*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Dicy* (Yonne), par la dame veuve *Dupont* et ses enfans, d'une portion de terrain pour servir à la construction d'un presbytère. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Parnes* (Oise), par les sieurs et dames

Henry et *Rouget*, de deux portions de terrain estimées ensemble 700 fr. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2870 francs 10 centimes fait à la commune de *Saint-Menge* (Vosges) par le sieur *Mougenot.* (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux hospices de *Paris* (Seine) par le sieur *Brezin*, pour servir à la fondation d'un hospice en faveur des pauvres ouvriers âgés ou infirmes. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres protestans d'*Anduze* (Gard), par le sieur *Paulet*, d'une somme de 500 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au consistoire de l'église réformée de *la Rochelle* (Charente-Inférieure), par divers propriétaires du village de Souhé, commune de Gua, d'un terrain estimé 300 francs, pour y construire un temple. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 10,000 francs faite à l'hospice de *Gannat* (Allier) par le sieur *Frenaye.* (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de *Lambese* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Agnel.* (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Lambese* (Bouches-du-Rhône), par le sieur *Mauroux*, de l'universalité de tous ses biens meubles et immeubles s'élevant à la somme de 718 francs 95 centimes. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 fr. fait à l'œuvre de la grande Miséricorde de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Castinet.* (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Quimper* (Finistère) à accepter les Legs faits par le sieur *Le Dall de Tromelin*, à chacun de ces établissemens, d'une somme de 1992 francs 77 centimes. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice Saint-Jacques de *Toulouse* (Haute-Garonne) par le sieur *Bila.* (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne), par le sieur *Lafitau*, d'une somme de 1000 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Layrac* (Haute-Garonne), par la demoiselle *Amat*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 225 livres [222 francs 22 centimes] fait à l'hospice d'*Avaulles* (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Talvat*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Malo* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Tanquerey*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Saint-Malo* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Hequet*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôpital Saint-Louis de *Fougères* (Ille-et-Vilaine), par les sieurs *Rallier*, *Frommont* et *Thomas*, d'une métairie avec dépendances, le tout estimé 20,500 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Poligny* (Jura), par les sieur et dame *Outhier*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs et de six pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 70 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Vendôme* (Loir-et-Cher), par le sieur *Anquetin de la Fontenelle*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 29 francs 63 centimes et d'une somme de 209 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite aux pauvres d'*Aurec* (Haute-Loire) par le sieur *Favier de Lachomette*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au bureau de bienfaisance de *Figeac* (Lot) d'une rente de 50 francs par le sieur *Ladet* et d'une somme de 2000 francs, constituée en une rente annuelle de 100 francs, par le sieur *Debons*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Auroux* (Lozère) par le sieur *Roche* dit *Mandaille*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Joinville* (Haute-Marne) par le sieur *Pilotel*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, s'élevant ensemble à la somme de 2000 francs, faits aux pauvres de *Sorey* (Meuse) par le sieur *de Thellusson de Sorcy*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Auray* (Morbihan), par les sieur et dame *Bosquet*, sieur et dame *Jary* et demoiselle *Lotodé*, d'une somme de 1700 francs, de meubles évalués à 700 fr., de la nue propriété d'une somme de 3000 fr., d'une rente annuelle et viagère de 60 francs, d'une créance de 700 francs et d'une autre rente viagère de 60 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres honteux de *Metz* (Moselle), par la dame veuve *Sabatault*, de la nue propriété des capitaux composant sa succession, et consistant en une somme de 3000 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs à titre universel, fait aux pauvres malades de *Saar-Union* (Bas-Rhin), par la demoiselle *Graff*, de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 1475 francs 20 centimes, déduction faite de divers Legs particuliers. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 500 francs fait aux pauvres et infirmes de *Belleville* (Rhône) par la dame veuve *Brossier de Bessenay*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs faite aux hospices du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Laroche*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par le sieur *Brial*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par la demoiselle *Bruneau de Sainte-Eulalie*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Paris* (Seine), par le sieur *Moringlane*, de trois sommes montant ensemble à 1872 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance du *Cheval-Blanc* (Vaucluse), par la demoiselle *Raymond*, et consistant en une propriété rurale d'une valeur d'environ 300 francs. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *la Geneytouse et les Alloix* (Haute-Vienne), par le sieur *Daniel*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Thaon* (Vosges) par le sieur *Léger Jeanmaire*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres malades de *Sergines* (Yonne), par la dame *Éliaux*, d'une rente constituée de 30 livres tournois [29 francs 62 centimes]. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à l'hôtel-Dieu d'*Auxerre* (Yonne) par le sieur *Deschamps de Saint-Bris*. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Gannat* (Allier) par la dame *Tixier*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Andéol de Fourchades* (Ardèche) par la demoiselle *Croze*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Jaujac* (Ardèche) par le sieur *Chastagnier*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait au bureau de bienfaisance de *Coursan* (Aude) par le sieur *Salaman*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice civil de *Rodès* (Aveyron) par la dame *Labit*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Noves* (Bouches-du-Rhône), par la dame *Gaultier*, d'une pièce de terre estimée 600 francs. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,101. — ORDONNANCE DU ROI portant à dix jours, au lieu de huit, la durée de chacune des deux *foires* qui se tiennent à *Toulouse* (Haute-Garonne) le lundi qui précède immédiatement les fêtes de la Saint-Jean et de la Saint-Barthélemi. (*Saint-Cloud, 9 Septembre 1829.*)

N.° 13,102. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement de deux *foires* annuelles dans la commune de *Vauconcourt*, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saone : leur tenue aura lieu le 22 mai et le 15 novembre. (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1829.*)

N.° 13,103. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux *foires* fixées au second lundi des mois d'octobre et de novembre, dans la commune de *Tonnay-Boutonne*, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, département de la Charente-Inférieure, se tiendront à l'avenir le second lundi des mois de septembre et de décembre. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1829.*)

N.° 13,104. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement de deux *foires* nouvelles dans la commune de *Saint-Martin-Valmeroux*, arrondissement de Mauriac, département du Cantal : elles auront lieu les 27 mars et 26 septembre de chaque année. (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 Décembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Décembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 331.)

N.° 13,105. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Vente de la Somme de rentes nécessaire pour produire un Capital de quatre-vingts millions.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les lois des 19 juin 1828 et 2 août 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 19 juin 1828, à procéder à la vente avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions. Cette vente aura lieu en rentes quatre pour cent, portant jouissance du 22 mars 1830; elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte de Chabrol.

N.° 13,106. — *Ordonnance du Roi portant Répartition des Crédits spéciaux accordés par la Loi du 2 Août 1829 pour les Services des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique pendant l'année 1830.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1829, qui accorde, pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1830, les crédits spéciaux ci-après, savoir :

Affaires ecclésiastiques.	Administration centrale.....	340,000f	35,891,500f
	Traitemens et indemnités fixes du clergé.....	26,796,500.	
	Instruction ecclésiastique.....	2,600,000.	
	Dépenses diocésaines.....	3,340,000.	
	Secours.....	2,480,000.	
	Chapitre royal de Saint-Denis et dépenses diverses.....	335,000.	
Instruction publique.	Collèges royaux et bourses royales.	1,675,000.	1,975,000.
	Instruction primaire.....	300,000.	
			37,866,500f

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et l'article 5 de notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La répartition de la somme de trente-sept millions huit cent soixante-six mille cinq cents francs, montant des crédits spéciaux accordés par la loi du 2 août 1829 pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1830, est fixée ainsi qu'il suit :

I.re Section spéciale.

Administration centrale.

Chapitres.			
I.er	Traitement du ministre et dépenses des bureaux.....	297,000f	340,000f
II.	Frais pour les présentations aux titres ecclésiastiques.....	43,000.	

II.e Section spéciale.

Chapitres.	*Traitemens et Indemnités fixes du Clergé.*		
III.	Cardinaux, archevêques et évêques....	1,555,000f	26,796,500f
IV.	Membres des chapitres et clergé paroissial.....	25,241,500.	

III.e Section spéciale.

Instruction ecclésiastique.

V.	Maison des hautes études ecclésiastiques.	200,000f	2,600,000.
VI.	Bourses des séminaires.....	1,200,000.	
VII.	Instruction ecclésiastique secondaire....	1,200,000.	

IV.e Section spéciale.

Dépenses diocésaines.

VIII.	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.....	1,900,000f	3,340,000.
IX.	Dépenses ordinaires diocésaines.....	1,440,000.	

V.e Section spéciale.

Secours.

X.	Secours à des établissemens.....	1,260,000f	2,480,000.
XI.	Secours à des individus.....	1,220,000.	

VI.e Section spéciale.

Chapitre royal de Saint-Denis et Dépenses diverses.

XII.	Chapitre royal de Saint Denis.....	200,000f	335,000.
XIII.	Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues..	135,000.	

VII.e Section spéciale.

Colléges royaux et Bourses royales.

XIV.	Dépenses fixes des colléges royaux.....	927,700f	1,675,000.
XV.	Bourses royales et dépenses diverses....	747,300.	

VIII.e Section spéciale.

Instruction primaire.

XVI.	Encouragemens à l'instruction primaire..... ..	300,000.
	Total.....	37,866,500.

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé DE GUERNON-RANVILLE.

N.° 13,107. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé par la Loi du 2 Août 1829 pour les Dépenses ordinaires du Département des Affaires étrangères pendant l'exercice 1830.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 août dernier, qui affecte un crédit de huit millions cent seize mille francs aux dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1830;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le crédit de huit millions cent seize mille francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1830 est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I.re

Administration centrale.

CHAP. I.er — *Personnel.*	Traitement du ministre.....	120,000f	750,000f
	Frais extraordinaires de représentation.	30,000.	
	Traitemens des bureaux.....	430,000.	
	Gages des gens de service.....	50,000.	
CHAP. II. — *Matériel.*	Dépenses matérielles des bureaux, habillement des gens de service, entretien du mobilier, fournitures diverses pour les hôtels, &c.....	120,000.	

SECTION II.

Traitemens du Service extérieur.

CHAP. I.er	Traitemens des agens politiques.....	2,900,000f	4,784,000.
—— II.	—— des agens consulaires....	1,784,000.	
—— III.	—— des agens en inactivité,...	100,000.	

SECTION III.

Dépenses variables.

CHAP. I.er	Frais d'établissement et de voyages.....	360,000f	
—— II.	—— de service.....	900,000.	
—— III.	—— de courriers.....	216,000.	
—— IV.	Présens diplomatiques.....	200,000.	2,582,000f
—— V.	Dépenses diverses.....	106,000.	
—— VI.	Dépenses secrètes.....	700,000.	
—— VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	100,000.	
	TOTAL.....		8,116,000.

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,
Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 13,108. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit ouvert par la Loi du 2 Août 1829 pour les Dépenses des divers services du Ministère des Finances pendant l'exercice 1830.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 2 août 1829 (états A et B), qui a ouvert un crédit de cinq cent quinze millions soixante-et-dix mille six cent neuf francs pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1830;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de cinq cent quinze millions soixante-

et-dix mille six cent neuf francs [315,070,609 francs] portée au budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'exercice 1830, demeure répartie conformement à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 18.9, et de notre regne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

RÉPARTITION des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 2 Août 1829 (états A et B) *pour les Dépenses de l'exercice 1830.*

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
I.re PARTIE DU BUDGET.			
DETTE PERPÉTUELLE ET AMORTISSEMENT.			
SECTION I.re			
Dette perpétuelle.			
CHAP. 1.er Intérêts des rentes 5 p. 0/0...	163,886,728f		
2. *Idem* ..... 4 1/2 p. 0/0.	1,029,237.		
3. *Idem*..... 3 p. 0/0...	38,227,100.	203,143,065f	205,143,065f
4. *Idem* rentes créées par la loi du 19 juin 1828.....	2,000,000.		
SECTION II.			
Amortissement.			
CHAP. UNIQUE. Dotation de la caisse d'amortissement...		40,400,000.	40,400,000.
TOTAL de la I.re partie du budget..		.....	245,543,065.

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
II.e PARTIE DU BUDGET.			
SERVICE GÉNÉRAL.			
SECTION III.			
Chambre des Pairs.....		800,000f	800,000
SECTION IV.			
Chambre des Députés.....		600,000.	800,000
SECTION V.			
Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.).....		3,400,000.	3,400,000
SECTION VI.			
Cour des Comptes.			
PERSONNEL.			
CHAP. I.er Traitemens des magistrats composant la cour.....	656,800f		
2. Préciput et récompenses des conseillers référendaires.....	400,000.		
3. Traitemens des employés des greffe et bureaux.....	137,100.		
MATÉRIEL.	1,193,900.		
4. Entretien des bâtimens, chauffage, éclairage, &c.....	61,100.	1,255,000.	1,255,000
DETTE INSCRITE.			
SECTION VII.			
Dette viagère.....		7,000,000.	
SECTION VIII.			
Dotation de la pairie.....		1,784,000.	
SECTION IX.			
Pensions affectées à des pairs et anciens sénateurs, et à leurs veuves.....		979,000.	
A reporter.....		9,763,000.	6,055,000

Digitized by Google

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		9,763,000f	6,055,000f
SECTION X.			
Pensions civiles.....		1,500,000.	
SECTION XI.			
——— militaires.....		43,600,000.	
SECTION XII.			
——— ecclésiastiques.....		5,450,000.	73,606,400.
SECTION XIII.			
——— des donataires.....		1,510,000.	
SECTION XIV.			
Subvention aux fonds de retenues des ministères.....		783,400.	
SECTION XV.			
Intérêts de capitaux de cautionnemens.....		9,000,000.	
SECTION XVI.			
Administration centrale des finances.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitement du ministre.....	120,000f		
2. Traitemens des bureaux.....	2,596,100.		
3. Gages et salaires des agens attachés au service intérieur.....	180,000.		
4. Indemnités aux agens comptables, et rétributions de travaux extraordinaires et à la tâche....	60,000.		
5. Traitemens des agens de l'inspection générale des finances.....	328,600.		
6. Secours aux veuves et orphelins.	20,000.		
7. Indemnités aux employés réformés. (*Loi du 1.er mai 1822.*)...	472,138.		
8. Subvention aux fonds de retenues.	359,812.		
9 Fonds de réserve.....	11,950.		
A reporter.....	4,148,600.	.....	79,661,400.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
A reporter.....	4,148,600f	.....	79,661,400
MATÉRIEL.			
9. Fournitures de bureau, y compris les impressions.....	280,000.		
10. Chauffage et éclairage.....	200,000.		
11. Entretien et réparation du mobilier et des bâtimens.....	130,000.		
12. Habillement des gens de service.	35,000.	5,000,000.	5,000,000
13. Menues dépenses et dépenses accidentelles.....	60,000.		
14. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agens de l'inspection	121,400.		
15. Frais judiciaires.....	25,000.		
	851,400.		
SECTION XVII.			
Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués.			
CHAP. 1.er Traitemens des bureaux temporaires établis au ministère.....	110,400f		
2. Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications	20,000.	170,000.	170,00
3. Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.....	39,600.		
SECTION XVIII.			
Frais de liquidation de l'indemnité attribuée par la loi du 30 avril 1826 aux anciens colons de S.t-Domingue.			
CHAP. 1.er Traitemens des membres de la commission et du commissaire du Roi.... ..	76,000f		
2. Traitemens des bureaux temporaires...	85,000.		
3. Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications.. . ..	12,000.	200,000.	200,00
4. Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.....	27,000.		
A reporter.....		.....	85,031,40

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
Report.....		.....	85,031,400f
Commission des Monnaies.			
SECTION XIX.			
Service central.			
PERSONNEL.			
CHAP. UNIQUE. Traitemens du président, des commissaires généraux, chefs, employés et gens de service.....		123,700.	
SECTION XX.			
Service dans les Départemens.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens et abonnemens pour frais de bureau des fonctionnaires attachés aux établissemens monétaires, et traitemens de divers agens.....	165,800f		
2. Traitemens d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie..	27,000.		
	192,800.		
MATÉRIEL.			1,439,300.
3. Service central. (Coins et essais.).	5,000f		
4. Frais de bureau et de tournées.. (Service de la garantie.)....	5,000.	315,600.	
5. Matériel des établissemens monétaires. (Frais de bureau, chauffage, éclairage, &c.).....	53,000.		
b Fonds de réserve.....	59,800.		
	122,800.		
SECTION XXI.			
Refonte.			
CHAP. UNIQUE. Frais de refonte d'anciennes monnaies..		1,000,000.	
A reporter.....		.....	86,470,700.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....	.....	86,470,700f
SERVICE DE TRÉSORERIE.		
SECTION XXII.		
CHAP. UNIQUE. Frais de service et de trésorerie.....	2,400,000f	
SECTION XXIII.		
—— UNIQUE. Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations.....	6,000,000.	
SECTION XXIV.		
—— UNIQUE. Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes..	2,000,000.	12,948,400.
SECTION XXV.		
—— UNIQUE. Taxations aux mêmes sur l'encaissement des revenus indirects.....	1,200,000.	
SECTION XXVI.		
CHAP. 1.er Traitemens fixes des payeurs dans les départemens et les ports 780,500f		
2. Frais de service des payeurs dans les départemens et les ports.. 552,300.	1,348,400.	
// Fonds de réserve..... 15,600.		
TOTAL de la II.e partie du budget.	.....	99,419,100
III.e PARTIE DU BUDGET.		
ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.		
Administration des Contributions Directes.		
SECTION XXVII.		
Administration dans les Départemens.		
PERSONNEL.		
CHAP. 1.er Traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs..... 1,961,300f		
2. Secours et dépenses imprévues.. 12,800.		
A reporter..... 1,974,100.		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....	1,974,100f		
MATÉRIEL.			
3. Frais de bureau des directions, y compris les frais de formation de rôles.....	992,500.	3,300,000f	
4. Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs.....	333,400.		
	1,325,900.		
SECTION XXVIII.			
Perception dans les Départemens.			
CHAP. 1.er Traitemens et taxations des receveurs des finances.....	2,315,000f		
2. Remises des percepteurs.....	9,855,000.	12,820,000.	21,620,000f
3. Frais de premier avertissement donné aux contribuables....	650,000.		
SECTION XXIX.			
Cadastre.			
CHAP. 1.er Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*).....	1,000,000.		
2. Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.....	4,500,000.	5,500,000.	
Administration de l'Enregistrement et des Domaines.			
SECTION XXX.			
Administration centrale.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service intérieur.....	659,710f		
2. Traitemens des inspecteurs généraux.....	24,000.	691,710.	
3. Secours aux veuves et orphelins d'employés.....	8,000.		
A reporter.....		691,710.	21,620,000.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
A reporter.....		691,710f	21,620,0(
SECTION XXXI.			
Administration et Perception dans les Départemens.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, premiers commis des directions, &c.....	3,273,100f		
2. Taxations et remises des comptables.....	5,180,000.		
	8,453,100.		
MATÉRIEL.			
3. Achats et frais de transport de papiers et d'impressions.....	185,500f		
4. Frais de bureau des directeurs...	338,300.		
5. Frais de tournées des inspecteurs généraux.....	4,000.	9,225,900.	10,784,96
6. Entretien et amélioration des biens régis par l'administration.	125,000.		
7. Frais de poursuites et de recouvremens.....	100,000.		
8. Dépenses diverses et accidentelles.....	20,000.		
	772,800.		
SECTION XXXII.			
Timbre.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des agens du timbre à Paris et dans les départemens.....	386,150f		
MATÉRIEL.			
2. Achats de papier à timbrer et frais de transport.....	346,000.	867,350.	
3. Frais de bureau et de fabrication.	53,200.		
// Fonds de réserve.....	82,000.		
	481,200.		
A reporter.....		.....	32,404,96

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		.....	32,404,960f
Administration des Forêts.			
SECTION XXXIII. *Administration centrale.*			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des fonctionnaires, employés et gens de service.....	245,000f	254,000f	
2. Gratifications aux employés ...	9,000.		
SECTION XXXIV. *Service dans les Départemens.*			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des conservateurs, du vérificateur général des arpentages, des inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes....	2,503,500.		4,020,150.
2. Traitemens du directeur, des professeurs, maitres et gens de service de l'école forestière...	17,000.		
3. Indemnités, gratifications et secours.....	318,000.		
	2,838,500.	3,107,500.	
MATÉRIEL.			
4. Frais de bureau et frais divers...	69,000.		
5. Plantations et travaux d'entretien ou d'amélioration des forêts...	200,000.		
	269,000.		
SECTION XXXV. *Avances recouvrables.*			
CHAP. 1.er Frais de poursuites et d'instances.	240,000f		
2. Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'Etat.	97,500.	658,650	
3. Frais divers pour les bois des communes.....	321,150.		
A reporter.....		.....	36,425,110.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		.....	36,425,110f
Administration des Douanes.			
SECTION XXXVI.			
Administration centrale.			
PERSONNEL.			
CHAP. UNIQUE. Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service intérieur.....	512,800f		
Gratifications aux employés de l'administration centrale..... ..	*Mémoire.*	512,800f	
(A la charge du chap. 5, section XXXVII.)			
SECTION XXXVII.			
Administration et Perception dans les Départemens.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens et gratifications aux agens de l'inspection générale.....	80,000f		
2. Service administratif et de perception. (Traitemens et remises.).....	4,755,710.		
3. Service actif. (Traitemens.)...	16,356,188.		
4. Traitemens temporaires d'inactivité.....	500,000.		
5. Indemnités et gratifications aux agens du service administratif et du service actif. (Service central et service dans les départemens.).....	750,000.		
A reporter.....	22,441,898.	512,800.	36,425,110

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
Report.....	22,441,898.	512,800f	36,425,110f
MATÉRIEL.			
CHAP. 6. Dépenses fixes. (Frais de loyer, chauffage, éclairage, &c.)...	801,000f		24,420,998.
7. Dépenses variables. (Constructions, entretien, réparations de bâtimens, impressions, transports, &c.).....	445,300.		
8. Frais de tournées des inspecteurs généraux et autres agens....	70,000.	23,908,198.	
9. Indemnités aux employés blessés et frais de saisies non recouvrables..... ...	30,000.		
10. Indemnités de pilotage et autres pour les navires étrangers...	80,000.		
// Fonds de réserve.....	40,000.		
	1,466,300.		
Administration des Contributions indirectes.			
SECTION XXXVIII.			
Administration centrale.			
PERSONNEL.			
CHAP. UNIQUE. Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service intérieur.....	1,103,250f		
// Secours aux veuves et orphelins, et secours accidentels.....	6,000.	1,109,250.	
	1,109,250.		
A reporter.....		1,109,250.	60,846,108.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		1,109,250f	60,846,108f
SECTION XXXIX.			
Administration et Perception dans les Départemens.			
(Service général.)			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des agens et préposés de tout grade, autres que les receveurs.	13,854,600f		
2. Traitemens des receveurs.....	1,417,300.		
3. Complément de traitemens aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes en cas d'insuffisance des remises.....	125,000.		
4. Taxations proportionnelles des agens et préposés, autres que les directeurs.....	1,381,250.		
5. Remises aux buralistes et à divers préposés aux recettes...	1,322,000.		
MATÉRIEL.			
6. Frais de bureau, de loyer, &c...	949,100f		
7. Frais d'impressions et de transport de papiers, registres, &c.	384,200.	20,602,450.	
8. Dépenses extraordinaires et imprévues.....	375,000.		
9. Frais de procédures.....	80,000.		
10. Contributions foncières des hôtels, bacs, canaux et francs-bords.....	44,000.		
11. Frais de service recouvrables. (Service des cartes à jouer, achats d'instrumens et d'ustensiles, perception des octrois administrés par la régie, et frais d'impressions, de transports et d'emballage pour le compte des communes.).....	670,000.		
	2,502,300.		
A reporter.....		21,711,700.	60,846,108.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		21,711,700f	60,846,108f
SECTION XL. *Exploitation des Tabacs.*			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Magasins de feuilles. (Traitemens.).....	290,500f		
2. Manufactures. (Traitemens.)..	409,500.		
3. Surveillance de la culture .(Traitemens.).....	235,000.		
4. Service de répression de la fraude.....	370,000.		
5. Indemnités temporaires aux employés réformés.....	30,000.		
6. Remises aux entreposeurs.....	1,245,000.		
	2,580,000.		
MATÉRIEL.			
7. Loyers et menus frais des magasins des entreposeurs.....	136,520f		
8. Loyers, impositions, entretien et réparations des magasins, gages et salaires d'ouvriers...	865,000.	23,044,520.	
9. Loyers, impositions, entretien et réparations des manufactures, gages et salaires d'ouvriers, vignettes, &c.....	2,797,000.		
10. Achats de tabacs.....	14,900,000.		
11. Frais de transport de tabacs, &c.	1,300,000.		
12. Dépenses diverses.....	166,000.		
13. Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes.....	100,000.		
14. Constructions nouvelles et établissemens de machines.....	200,000.		
	20,464,520.		
A reporter.....		44,756,220.	60,846,10

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
Report.		44,756,220f	60,846,108f
SECTION XLI. *Exploitation des Poudres à feu.*			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des préposés aux ventes et expéditions de poudres, &c..	25,000f		47,239,220.
MATÉRIEL.			
2. Achats de poudres et primes pour saisies.	2,326,000.		
3. Loyers, constructions et réparations des magasins.	45,000.	2,483,000.	
4. Frais de transport des poudres et frais accessoires.	87,000.		
	2,483,000.		
Administration des Postes..			
SECTION XLII. *Administration centrale.*			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des agens du service intérieur.	1,670,050f		
2. Gratifications, indemnités de travaux extraordinaires et secours.	101,350.		
	1,771,400		
MATÉRIEL.			
3. Entretien, réparations des bâtimens et du mobilier, &c.	66,950.	2,233,530.	
4. Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, impressions, &c.	395,180.		
	462,130.		
A reporter.		2,233,530.	108,085,328.

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		2,233,530f	108,085,328f
SECTION XLIII. *Administration et Perception dans les Départemens.*			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des inspecteurs et sous-inspecteurs	453,900f		
2. Traitemens des agens de tout grade non comptables.....	1,170,575.		
3. Traitemens fixes des directeurs..	1,526,150.		
4. Remises et indemnités aux agens comptables.....	74,000.		
5. Secours aux veuves et orphelins et remplacement de malades...	9,500.		
	3,234,125.		
MATÉRIEL.			
6. Service à Paris. (Loyers des bureaux, habillement des facteurs, &c.).....	138,575.	4,155,660.	
7. Service dans les départemens. (Frais de bureau, loyers, &c.).	491,060.		
8. Frais divers à Paris et dans les départemens. (Échange de cuivre et dépenses accidentelles et imprévues.).....	151,900.		
9. Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer.	140,000.		
	921,535.		
A reporter.....		6,389,190.	108,085,328.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
Report.....		6,389,190f	108,085,328f
SECTION XLIV.			
Transport des Dépêches.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Transport en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, pensions des postillons, &c.).....	1,557,426f		16,779,824.
2. Transport en paquebots. (Appointemens des capitaines et des équipages, et remises aux capitaines.).....	46,330.		
	1,603,756.	10,390,634.	
MATÉRIEL.			
3. Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyers et entretien des malles, frais d'estafettes, &c.).....	5,879,035.		
4. Transport en paquebots. (Entretien, réparations des paquebots.).....	542,000.		
5. Transport par entreprise.....	2,345,000.		
// Fonds de réserve	20,843.		
	8,786,878.		
Administration de la Loterie.			
SECTION XLV.			
Administration centrale.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des administrateurs et des employés de tout grade, et des gens attachés au service des bureaux et magasins	424,000f		
2. Gratifications aux employés dont le traitement ne s'élève pas à 4,000 francs.....	9,195.	433,195f	
A reporter.....		433,195.	124,865,152.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		433,195f	124,865,152
SECTION XLVI.			
Service administratif dans les Départemens.			
PERSONNEL.			
CHAP. 1.er Traitemens des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs.	157,300f		
2. Gratifications aux agens de l'inspection.....	10,475.		
	167,775.		
MATÉRIEL.			3,203,895
3. Frais de bureau, loyer, entretien et réparations des bâtimens ...	20,000.	470,700.	
4. Fournitures et transport des papiers et d'impressions.....	189,750.		
5. Dépenses diverses.....	93,175.		
	302,925.		
SECTION XLVII.			
Frais de perception.			
CHAP. UNIQ. Remises proportionnelles aux receveurs buralistes.....		2,300,000.	
SECTION XLVIII.			
CHAP. UNIQ. Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et des coupes de bois.....		100,000.	100,000
TOTAL de la III.e partie du budget.....		.....	128,169,047
IV.e PARTIE DU BUDGET.			
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS.			
SECTION XLIX.			
Restitutions sur les Contributions directes.			
CHAP. 1.er Non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière.....	1,819,483.		
A reporter.....	1,819,483.		

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
Report.....	1,819,483f		
2. Non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.....	320,314.		
3. ——— et attributions aux communes sur patentes.....	3,135,600.		
4. Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	770,000.		
5. Restitutions sur le produit des centimes additionnels, imposés pour dépenses ordinaires des communes.....	9,000,000.	24,465,397f	
6. ——— pour dépenses extraordinaires des communes.....	9,900,000.		
7. Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	220,000.		
SECTION L. *Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.*			
CHAP. 1.er — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
Remboursemens de droits et amendes indûment perçus et d'amendes consignées..... 800,000f Restitutions de revenus et de prix de vente de meubles et d'immeubles, y compris les déshérences..... 300,000.	1,100,000.		
CHAP. 2. — FORÊTS.			
Remboursemens pour moins de mesure dans les coupes de bois et autres remboursemens relatifs aux forêts.....	100,000.		
CHAP. 3. — DOUANES.			
Remboursemens de droits et fonds consignés ou mal-à-propos perçus. 170,000f Prélèvemens divers et imprévus. 60,000.	230,000.		
A reporter.....	1,430,000.	24,465,397.	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	par service.
Report.....		1,430,000f	24,465,397f	
CHAP. 4. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
Restitutions de droits indûment perçus.....	45,000f			
Remboursemens de droits pour cause d'exportation.....	50,000.	100,000.		
Remboursemens sur produits des ponts et canaux soumissionnés.	5,000.			
CHAP. 5. — POSTES.			2,158,000.	
Restitutions de sommes indûment reçues sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent.....	9,000f			
Remboursement du prix des places dans les malles-postes..	19,000.	28,000.		
CHAP. 6. — PRODUITS DIVERS.				
Remboursement de sommes indûment perçues à différens titres.....		600,000.		
SECTION LI.				
Restitutions de produits d'amendes et confiscations.				
CHAP. 1.er — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.				
Paiemens d'amendes attribuées aux communes et hospices.....	1,300,000f			
Idem à divers.....	100,000.	1,400,000.		
CHAP. 2. — DOUANES.				
Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes et confiscations.....		1,600,000.		
CHAP. 3. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			3,916,000.	
Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes et confiscations..... ...		900,000.		
CHAP. 4. — POSTES.				
Prélèvemens sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres		16,000.		
A reporter.....			30,539,397.	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par section.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par service.
Report.....		30,539,397f	
SECTION LII.			
CHAP. UNIQ. Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000f	10,000,000.	41,939,397f
SECTION LIII.			
CHAP. UNIQ. Escompte sur le droit de consommation des sels	1,400,000.	1,400,000.	
TOTAL de la IV.e partie du budget.....		.....	41,939,397.

RÉCAPITULATION.

I.re Partie du Budget. (*Dette perpétuelle et amortissement.*)...	243,543,065f
II.e *idem* (*Service général.*),.....	99,419,100.
III.e *idem* (*Administration des revenus publics.*).....	128,169,047.
IV.e *idem* (*Remboursemens et restitutions.*).....	41,939,397.
TOTAL GÉNÉRAL.....	513,070,609.

Pour être annexé à l'Ordonnance du 6 Décembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, **signé C.te DE CHABROL.**

APPROUVÉ.

Signé CHARLES.

Par le Roi : ***Le Ministre Secrétaire d'état des finances,***

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,109. — ***ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif des Droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle.***

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 7 mai 1828 relative à la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle;

Vu les réclamations auxquelles a donné lieu le tarif énoncé dans ladite ordonnance;

Vu les nouvelles propositions des deux commissions consultatives de Libourne et de Périgueux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle, contenu dans notre ordonnance du 7 mai 1828, ne sera divisé qu'en deux classes, savoir : la première qui restera telle que l'a déterminée le tarif actuel, et la seconde qui se composera des deuxième et troisième classes du même tarif en y ajoutant les bouteilles vides.

2. Les droits à percevoir par tonneau et par distance sont fixés ainsi qu'il suit :

De Libourne à Laubardemont,

Première classe	08c
Deuxième classe	05.

De Laubardemont à Périgueux,

Première classe	15.
Deuxième classe	07. 1/2.

Chaque arbre faisant partie d'un train flotté paiera à raison du droit fixé pour un tonneau de bois à brûler.

Les bateaux vides paieront par distance vingt-cinq centimes.

Le même droit de vingt-cinq centimes sera perçu pour les bateaux exclusivement chargés d'engrais.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 7 mai 1828 qui ne sont pas contraires à la présente, continueront de recevoir leur exécution.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,110. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Pont-de-Roide (Doubs), de la coupe de seize hectares quarante-trois ares soixante-et-treize centiares de sa réserve;

2.° Habondange (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares de sa réserve;

3.° Reulle (Côte-d'Or), de la coupe de huit hectares trente-deux ares de sa réserve;

4.° Meunet-Planches (Indre), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

5.° Thoiry (Ain), de la coupe de six cents sapins à prendre dans son quart de réserve et dans ceux des hameaux de Ferrières et d'Allemagne, ses annexes;

6.° Izenave (Ain), de huit cent quatre chênes dépérissans sur les coupes exploitées pour les ordinaires 1827 et 1828 dans la réserve de ses bois;

7.° Chaumont (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de quatre-vingt-dix-neuf hectares trente-neuf ares formant la réserve du bois dit *le Perron;*

8.° La Loge-Plomblin (Aube), de la coupe, par forme d'essartement, du taillis qui a cru sur un chemin qui traverse ses bois;

9.° Saint-Aventin et Castillon-Larboust (Haute-Garonne), de la coupe de cent pins à prendre dans la forêt du Lys, appartenant par indivis à ces deux communes;

10.° Aussurucq (Basses-Pyrénées), de la coupe de dix chênes à prendre dans ses bois;

11.° Voreppe (Isère), de la coupe de huit hectares à prendre dans ses bois;

12.° Cazaux de Larboust (Haute-Garonne), de la coupe de trente sapins à prendre dans ses bois;

13.° Château-Chinon (Nièvre), de la coupe de dix hectares à prendre dans ses bois;

14.° Reugney (Doubs), de la coupe du canton de ses bois dit *Malvaux*, d'une contenance de trois hectares.

Il sera procédé à l'aménagement des bois de cette commune.

En attendant que l'aménagement soit exécuté, il sera délivré chaque année

à la commune deux sapins dépérissans par hectare de la contenance des bois peuplés en sapin.

2. L'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 1.er septembre 1829, qui autorise la délivrance, à la ville de Vic, de dix-sept arbres à prendre par anticipation sur la coupe de 1829 de ses bois, est approuvé.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te de CHABROL.

N.° 13,111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à un revenu annuel de 552 francs 75 centimes, qui se trouvera réduit en 1842 à 109 francs 44 centimes par l'expiration d'un bail emphytéotique, ledit Legs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre de Manneville* (Seine-Inférieure) par la demoiselle *Rollet*, avec réserve d'usufruit et à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Just* (Marne) par la dame veuve du maréchal de France *Brune*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État léguée à la fabrique de l'église Saint-Jean à *Troyes* (Aube) par le sieur *Guerou*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre contenant ensemble environ 1 hectare 30 ares, estimées 4337 francs, et données à la fabrique de l'église d'*Hesdigneul* (Pas-de-Calais) par le sieur *Mongy*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Balesmes* (Haute-Marne), par le sieur *Gaon-Lacordaire*, moyennant une somme de 900 francs. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église de *Herny* (Moselle) par la dame veuve *Poinsard*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 6 francs 95 centimes et d'une rente de 10 francs payable pendant l'espace de trente ans, le tout donné à la fabrique de l'église de *la Bazoche des Alleux* (Mayenne) par la dame veuve *Camin*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Riotord* (Haute-Loire), par la dame *Pourrad*, savoir : 1.° de deux sommes montant ensemble à 500 francs, avec destination particulière, et 2.° avec réserve d'usufruit, de partie du produit de la vente d'un pré, évaluée à environ 300 francs. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829*)

N.° 13,119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Nort* (Loire-Inférieure) par le sieur *Bouré*, savoir : d'une somme de 1000 francs, de divers immeubles au nombre de vingt-huit, estimés ensemble d'un revenu annuel de 200 fr., et de ses droits sur les terres vagues et biens communaux ; le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 11 ares 39 centiares, évaluée à 150 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Arnaud* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Amblard*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par eux, de célébrer les services religieux stipulés. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 68 ares 56 centiares, évaluée à un revenu annuel de 72 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Mémin* (Côte-d'Or) par la dame veuve *Jacotot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Merindol* (Drôme) par le sieur *Rigaud*, moyennant deux parties de rentes montant ensemble à 35 francs. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Tour du Pin* (Isère) par le sieur *Laurent*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1829.*)

N.° 13,124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *de Saint-Jacques*, située dans la commune de *Comps* (Var), et

Digitized by Google

donnée à la fabrique de l'église de ladite commune par les sieurs *Bain* et consorts. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et pré évaluées ensemble à 900 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Fère-en-Tardenois* (Aisne) par le sieur *Chevalier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Nouart* (Ardennes) par le sieur *Drappier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Nicolas à *Rethel* (Ardennes) par le sieur *Richard Maireau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 21 ares 7 centiares, estimée 1000 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Pierrefitte* (Meuse) par le sieur *Billet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 80 ares 46 centiares de terre, estimés 1200 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Butlecourt* (Pas-de-Calais) par le sieur *Soualle*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église Saint-Vincent à *Saint-Flour* (Cantal), 1.° d'une somme de 1000 francs par la demoiselle *Vaissier*, et 2.° d'une somme de 600 francs par la demoiselle *Rouaire*; le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église Saint-Jean à *Elbeuf* (Seine-Inférieure) par le sieur *Romelot*. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Courtauly* (Aude), par le sieur *Bertrand Dalbin*, consistant ledit Legs dans le quart de sa succession, évalué à une somme de 2700 francs. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Sauvigny-le-Bois* (Yonne) par la dame *de Riquet de Caraman de Baschi*, à la charge par ladite fabrique de concéder à la donatrice et à sa famille, à

Digitized by Google

perpétuité, la jouissance d'une chapelle et de bancs dans ladite église, aux conditions stipulées. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour la moitié seulement, le Legs universel, évalué à 30,000 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par la demoiselle *Sarcan*, sous la réserve de l'usufruit stipulée et à la charge de faire célébrer les services religieux demandés. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à *Metz* (Moselle), par les dames *Papon de Rochemont* et *Luciez*, religieuses, de la maison, bâtimens, cours, jardins, chapelle et dépendances, situés à Metz, rue des Carmes, occupés par ladite communauté, et évalués à environ 5000 francs de revenu annuel. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1829.*)

N.° 13,136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre et pré contenant 95 ares 35 centiares, et évaluées à un revenu annuel de 26 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Lassy* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Fouillée*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique d'*Heuilley-Cotton* (Haute-Marne) à accepter les Donations de deux rentes annuelles montant ensemble à 60 francs, faites à cet établissement par le sieur *Mettrier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Hinckange* (Moselle) à accepter la fondation faite dans ladite église par la dame veuve *Muel*, moyennant une somme de 400 francs. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Dormans* (Marne) à accepter la Donation d'un capital de 900 francs, faite par la dame *Dozat*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 17 ares 72 centiares, et évaluée à 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bousbecque* (Nord) par le sieur *Facon*, sous les conditions exprimées. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs donnée à perpétuité aux desservans successifs de la succursale de *Béage* (Ardèche) par le sieur *Giraud*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

Digitized by Google

N.° 13,142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs donnée au séminaire diocésain de *Châlons* (Marne) par le sieur *Jolly*, sous les conditions exprimées. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre dite *le Ravin*, contenant 2 hectares 7 ares, et évaluée à un revenu annuel de 60 francs, donnée au séminaire diocésain de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Clerget-Vaugirnon*, sous les conditions exprimées. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Moivre* (Marne) par le sieur *Jolly*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 120 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Combradet* (Aveyron) par le sieur *Malaterre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 12 ares 10 centiares, et évaluée à un revenu annuel de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Marest* (Aisne) par la demoiselle *Patart*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 17 Décembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Décembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 332 *.)

N.° 13,147. — *Ordonnance du Roi qui réduit, à compter du 1.er Janvier 1830, le Taux des Taxations et Remises attribuées aux Receveurs généraux et particuliers des finances sur les Revenus indirects versés à leurs caisses.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu l'état B annexé à la loi du 2 août dernier, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, et duquel il résulte que le crédit affecté au paiement des taxations et remises des receveurs généraux et particuliers des finances sur les versemens des revenus indirects est fixé à un million deux cent mille francs pour 1830;

Considérant que ce crédit, qui était précédemment d'un million quatre cent mille francs, a subi une réduction de deux cent mille francs;

Considérant que cette réduction ne peut être régulièrement opérée que par une nouvelle fixation du taux des taxations et remises attribuées aux receveurs des finances sur ces mêmes produits, et qu'à cet égard la loi du 2 août dernier a implicitement modifié les dispositions des articles 5 (premier alinéa), 6 et 8 de la loi du 3 septembre 1798 [17 fructidor an VI];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er A compter du 1.er janvier 1830, les taxations et remises attribuées aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les versemens faits à leurs caisses par les préposés des revenus indirects et par les titulaires de cautionnement seront réduites d'un tiers de centime à trois dixiemes de centime pour franc.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

2. Seront pareillement réduites d'un dixième à un vingtième de centime pour franc les remises et taxations revenant aux receveurs généraux sur les mêmes produits versés dans les arrondissemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,148. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Morue.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 24 février 1825, suivant l'article 1.er de laquelle les encouragemens accordés à la pêche de la morue cesseraient le 1.er mars 1830, s'il n'était pourvu à leur renouvellement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les primes d'encouragement pour la pêche de la morue continueront d'être accordées jusqu'au dernier jour de février 1832, suivant le régime actuel, ainsi qu'il est établi d'après notre ordonnance du 24 février 1825, sauf les modifications suivantes, qui auront leur effet à partir du 1.er mars 1830.

2. La prime d'armement pour la pêche au banc de Terre-Neuve ou dans les parages de l'Islande sera portée à trente francs par homme : elle ne pourra être payée qu'une fois dans une année, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages.

Il n'est rien innové à la prime de quinze francs par homme attribuée aux armemens pour la pêche au Dogger-bank.

3. La prime d'armement pour la côte de Terre-Neuve ne sera pas donnée aux armemens qui auraient moins de vingt hommes d'équipage, quel que soit le tonnage, moins de trente hommes si le navire est de cent dix-huit à cent quatre-vingt-huit tonneaux, moins de cinquante hommes s'il est de cent quatre-vingt-huit tonneaux ou au-dessus.

La prime ne sera pas accordée non plus aux navires qui seraient partis de France après le 1.er juillet pour la pêche annuelle à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

4. La prime sera payée pour les hommes de l'équipage depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement ; mais ne seront considérés comme donnant droit à la prime que les hommes définitivement classés et ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à leur départ.

La prime ne sera point allouée pour les hommes classés ou non classés qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

Il sera fourni aux armateurs, par l'administration de la marine, des extraits de rôle qui contiendront distinctement les spécifications nécessaires pour garantir l'accomplissement des dispositions ci-dessus. L'administration de Saint-Pierre et Miquelon s'assurera de son côté que tous les hommes portés au rôle comme appartenant à l'équipage font réellement la pêche pour le compte de l'armement : les armateurs, en cas de contravention, seront tenus de restituer les primes indûment perçues.

5. Il ne sera plus alloué de primes sur les huiles de morue importées en France après le 1.er mars 1830.

6. Un projet pour régler ultérieurement les encouragemens à la pêche de la morue sera préparé pour être présenté aux Chambres législatives, afin qu'une loi sur ce sujet puisse être promulguée avant le 1.er mars 1832.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de

l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MONTBEL.

N.° 13,149. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Baleine.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 24 février 1825, suivant lequel les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine cesseraient au 1.er mars 1830, s'il n'était pourvu à leur renouvellement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er mars 1830, les primes d'encouragement pour la pêche de la baleine ne seront attribuées qu'aux navires construits et armés en France; la francisation, à raison de cette destination, cessera d'être appliquée aux navires de construction étrangère.

Néanmoins ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été admis à la francisation provisoire pour ladite pêche, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 février 1819, continueront à jouir de la faculté de parvenir à la francisation définitive qui leur était promise sous la condition qu'ils seraient employés pendant cinq années consécutives.

Ceux de ces mêmes navires qui, après cette condition accomplie, ont reçu ou recevront la francisation definitive, resteront assimilés aux navires construits en France.

2. Les primes seront accordées sur les bâtimens baleiniers à raison de leur tonnage comme par le passé, mais seulement

jusqu'à concurrence de cinq cents tonneaux : il ne sera rien alloué pour le tonnage qui excéderait cette limite.

3. Les navires baleiniers seront, à la requête de l'armateur, jaugés tant par un officier de la marine que par un officier des douanes du port d'armement.

4. Sera compris dans le décompte de la prime le tonnage de toute mouche ou bâtiment léger qui accompagnerait le bâtiment principal à l'effet de coopérer à la pêche.

5. Les primes seront graduées suivant que le personnel des expéditions se composera en totalité ou en partie de marins français. Les armateurs sont autorisés à y admettre jusqu'à un tiers seulement de marins étrangers ; mais, en ce cas, la prime ne sera allouée qu'autant que les deux tiers au moins des emplois d'officiers et de harponneurs seront occupés par des Français.

6. La prime s'élevera,

1.° A quatre-vingt-dix francs par tonneau, lorsque l'équipage sera entièrement composé de marins français, sauf ce qui est dit à l'article suivant ;

2.° A quarante francs par tonneau, lorsque, des étrangers faisant partie de l'équipage, le commandant de l'expédition sera Français ;

3.° A trente francs par tonneau, lorsque le commandant de l'expédition sera étranger : en ce cas, la prime ne sera acquise qu'autant que le second officier sera un marin français.

7. La prime réservée aux armemens baleiniers entièrement français sera aussi allouée, 1.° à l'armement destiné à la pêche du Nord qui, étant commandé par un capitaine français, aurait quelques étrangers pour compléter son équipage, pourvu que le nombre de ces étrangers ne dépasse pas le sixième de l'équipage ;

2.° A l'armement, d'ailleurs tout français, dont le capitaine d'origine étrangère, étant en instance pour sa naturalisation, et ayant donné des gages suffisans de ne reconnaître que la France pour patrie, aurait commandé plusieurs fois sous pavillon français pour la pêche de la baleine, et serait reconnu

En cas de contravention à l'article 9, l'armateur rendra le double de la prime qui lui aura été allouée: dans le cas contraire, il sera, sur sa demande au ministère de l'intérieur, et sur la déclaration en due forme de la production du capitaine énoncée ci-dessus, dégagé de toute caution.

La production des mêmes pièces servira pour obtenir les demi-primes en sus ou doubles primes stipulées dans l'article 8, quand il y aura lieu.

12. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou à l'officier français les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies pourra délivrer des permis spéciaux de commandement pour la pêche de la baleine aux marins français qui, ayant fait, en qualité d'officiers, deux campagnes au moins à ladite pêche, seront réputés en état de diriger un armement baleinier.

14. Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime du port de l'armement, aucun marin en faisant partie ne pourra être requis pour le service de nos vaisseaux.

15. Seront pareillement exempts de levée, même avant la formation du rôle d'équipage, les marins engagés par un armateur pour une expédition à la pêche de la baleine, dans les six mois qui précéderont le départ du navire,

Si ces marins ont déjà fait une campagne à la pêche de la baleine,

Si le capitaine sous les ordres de qui ils auront servi atteste par écrit qu'ils ont montré une aptitude suffisante.

L'armateur qui aura ainsi engagé d'avance des marins pour une expédition à la pêche de la baleine, devra en faire la déclaration par écrit au commissaire de l'inscription maritime,

Digitized by Google

qui adressera un état nominatif de ces marins au ministre de la marine, après s'être assuré qu'ils remplissent les conditions ci-dessus exprimées.

Les marins engagés d'avance pour la pêche de la baleine, qui, pour une cause quelconque, ne suivront pas cette destination, rentreront dans la catégorie des gens de mer susceptibles d'être levés.

16. Les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires du commerce, pourront être remplacés par un égal nombre de novices à bord des bâtimens baleiniers.

17. Les marins français adonnés à la pêche de la baleine, qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long-cours, seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur nos bâtimens, s'ils prouvent avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine.

18. Les primes fixées provisoirement par la présente ordonnance sont accordées pour tous les armemens baleiniers qui auront lieu dans les ports de notre royaume, du 1.er mars 1830 au dernier jour de février 1832.

Un projet pour régler ultérieurement les encouragemens à la pêche de la baleine sera préparé pour être présenté aux Chambres législatives, afin qu'une loi sur ce sujet puisse être promulguée avant le 1.er mars 1832.

19. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*

Signé MONTBEL.

Vu notre ordonnance du 4 novembre dernier, portant fixation du prix des poudres qui seront fournies pendant l'année 1830 par l'administration des poudres à celle des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, de la poudre de mine, est fixé à partir de l'année 1830, ainsi qu'il suit :

Lorsque ladite poudre sera prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, à deux francs cinquante centimes le kilogramme;

Lorsqu'elle sera prise chez les débitans, à deux francs soixante-quinze centimes.

2. Le prix de vente de la poudre de commerce extérieur demeure fixé à un franc quatre-vingt-cinq centimes le kilogramme, tel qu'il a été réglé par l'ordonnance du 14 mai 1826.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,153. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi,* le garde des sceaux, COURVOISIER, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 26 novembre 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Alfred Tamisier,* troisième secrétaire de l'ambassade de France à Pétersbourg, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 94,673, série 3, immobilisée sous le n.° 115, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Thomas Rambaud* baron *de la Sablière,* président honoraire en la cour royale de Lyon, sa terre de Mignardière, composée de château, jardin, avenues, bâtimens d'exploitation, granges, prairies, vignes, étangs, bois taillis; domaines

appelés *de la Cour*, *de Maillau*, *du Mûrier* et *du Rocher*, leurs bâtimens, terres, prés, étangs et cinq vigneronages appelés *Minards* et *du Colombier*, avec leurs terres, prés et vignes; le tout d'un seul tenant de cent quatre-vingt-seize hectares vingt-six ares quatre-vingts centiares, situé communes de Saint-Martin-le-Boissy, Pouilly-les-Nonnains, Saint-Léger, Saint-Romain, la Motte et autres, canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire, produisant huit mille sept cent soixante-huit francs : cette érection, faite *par remplacement* de l'hôtel sis à Lyon, rue Saint-Dominique, n.° 70, lequel a cessé d'appartenir à ce majorat, auquel continue d'être attaché le titre de *Baron*, sous la désignation particulière de *Baron de la Sablière*.

PAR AUTRES LETTRES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, COURVOISIER, scellées, comme celles ci-dessus, le 11 décembre 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Angélique-Michel-Joseph Wall*, son aide-de-camp, et maréchal-de-camp, commandant la première subdivision de la première division militaire et la place de Paris, &c., les château, bois, parc, prés, terres et moulin du Colombier, les bois de la Sarrée, Crugey, Chauvin, de Buis, Chaumerot, des grands Bativaux et de la ville, et les fermes et terres du Crugey; le tout contenant cent quatre-vingt-six hectares environ, appartenant audit sieur *Wall*, situé communes de Crugey, Colombier et Bouhey, canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, produisant dix mille quarante-deux francs quatre vingt-neuf centimes de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Jean-Baptiste Michel*, officier de la Légion d'honneur, médecin en chef de la première division militaire, &c., son domaine de Tretaigne, situé territoire de ce nom, commune de la Chapelaude, canton d'Huriel, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, ayant maisons de maître et de colon, bâtimens d'exploitation, granges, écuries, étables, cours, jardins, vergers, chenevières, terres, prés, pâturaux, étangs, abreuvoirs, bois, &c., de cent cinquante hectares environ, produisant cinq mille francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Ferdinand-Maximilien-Joseph Baudelet*, une ferme et dix-huit hectares trente ares vingt-deux centiares de terres sises à Livincourt, commune de Mons-en-Pevèle, canton de Pontamarcq, arrondissement de Lille, département du Nord; dix-sept hectares quatre-vingt-huit ares vingt-deux centiares de terres à Allouagne; huit hectares soixante-deux ares de terres à Noyelles, Godault, Henin-Lietard, Courcelles et Dourges, le tout arrondissement de Béthune; et vingt-huit hectares quatorze centiares de terres à Boisleux-au-Mont, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais; tous ces biens produisant net cinq mille cinquante-trois francs, appartenant audit sieur *Baudelet*: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France, signé COUILLIER.

Digitized by Google

N.° 13,154. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Saviski* (*André*), né à Biouka en Pologne, âgé de quarante-trois ans, tisserand, demeurant à Champagney, arrondissement de Dôle, département du Jura,

2.° Le sieur *Soler* (*Joseph-François-Ramon*), né le 2 septembre 1788 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant la paroisse de Pia, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Décembre 1829.*)

N.° 13,155. — ORDONNANCE DU ROI portant que la dame *Marguerite Wugely*, née le 27 juillet 1798 [9 thermidor an VI] à Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, est autorisée à rentrer dans le royaume, à l'effet de recouvrer la qualité et les droits de Française, qu'elle avait perdus, aux termes de l'article 19 du Code civil, par son mariage avec le sieur *Jean-George Schmid*, né dans le royaume de Wurtemberg; à la charge par l'impétrante de se présenter à la mairie de son domicile pour y faire la déclaration prescrite par l'article 19 du Code civil, laquelle sera inscrite sur le registre de la commune pour y rester comme minute et y avoir recours au besoin. (*Paris, 8 Décembre 1829.*)

N.° 13,156. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur baron *de Gohr* (*Louis-Frédéric-Laurent*), né le 10 août 1790 à Strasbourg, département du Bas-Rhin, fils du sieur *Louis-Joseph* baron *de Gohre* et de dame *Caroline Frédérique Anthing*, sa légitime épouse, est autorisé à continuer de servir près de Sa Majesté le Roi de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré comme les ayant perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 18 Février 1829.*)

N.° 13,157. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ponte* (*Pierre-François*), né le 25 mai 1786 à Saint-Damiens en Savoie, caporal au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 10 Avril 1822.*)

N.° 13,158. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cotto* (*Second-Antoine*), né le 21 février 1778 à Martianotti en Piémont, caporal au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 10 Septembre 1823.*)

N.° 13,159. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Haillez* (*Pierre-François*), né le 14 juillet 1785

à Buissenal, royaume des Pays-Bas, réviseur d'armes à la manufacture royale de Mutzig, y demeurant, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 6 Décembre 1826.*)

N.° 13,160. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Descamps* (*Jacques-Joseph*), né le 13 août 1780 à Havré, royaume des Pays-Bas, brigadier de gendarmerie à la résidence de Fanjaux, département de l'Aude. (*Paris, 28 Novembre 1827.*)

N.° 13,161. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jocheim* (*Ambroise*), né le 2 juin 1785 à Dienheim, ancien département du Mont-Tonnerre, gendarme à cheval dans la compagnie du département de l'Aude à la résidence de Narbonne. (*Paris, 6 Décembre 1827.*)

N.° 13,162. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Lambert* (*Mathieu-Joseph*), né le 15 septembre 1788 à Liége, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sergent au premier régiment du génie à la résidence d'Arras, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.° 13,163. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Harting* (*Joseph*), né le 17 mai 1784 à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, ex-maréchal-des-logis au troisième régiment de hussards, garde forestier des forêts royales à Haguenau, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N.° 13,164. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ronflette* (*Charles-Desiré-Joseph*), né le 18 juin 1785 à Leuze, ancien département de Jemmape, soldat musicien au premier régiment d'infanterie de la garde royale. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 13,165. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stech* (*Pierre-Guillaume*), né le 8 juin 1791 à Strümp, ancien département de la Roer, soldat musicien au premier régiment d'infanterie de la garde royale. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 13,166. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zaffarini* (*Jean-Baptiste*), né le 28 février 1781 à Appiano, duché de Milan, royaume d'Italie, garde à pied ordinaire du corps du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 13,167. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hesbois* (*François-Joseph*), né le 6 mai 1792 à Lignières, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Revin, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 1.er Juillet 1829.*)

Digitized by Google

N.° 13,168. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stahl* (*Jean-Hermann*), né le 23 juin 1784 à Creuznach, ancien département de Rhin-et-Moselle, lieutenant-adjudant de la place de Cambrai, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1829.*)

N.° 13,169. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Keller* (*Ernest-Jacob-Guillaume*), né le 4 janvier 1781 à Berlin, royaume de Prusse, capitaine au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1829.*)

N.° 13,170. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fargaly* (*Jean*), né le 7 août 1784 à Kené dans la haute Égypte, ex-sergent au ci-devant septième régiment d'infanterie légère, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 5 Août 1829.*)

N.° 13,171. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Frensdorff* (*Frédéric-Guillaume*), né le 24 août 1784 à Dillembourg, duché de Nassau, capitaine au régiment de Hohenlohe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 264, VIII.e série, page 674, n.° 10,025, ligne 4, au lieu de *4 juin 1779*, lisez *1.er décembre 1778.*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Décembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Décembre 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 333.)

N.° 13,172. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation du Corps royal du Génie.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances d'organisation de notre corps royal du génie en date des 17 décembre 1817, 29 septembre et 27 octobre 1824;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition.

ART. 1.er Notre corps royal du génie sera composé,

1.° D'un état-major comprenant :
- 12 officiers généraux,
- 350 officiers de l'état-major, les élèves du génie, un examinateur des élèves,
- 9 professeurs des écoles régimentaires,
- 506 gardes du génie et ouvriers d'état;

2.° Des troupes du génie, savoir :
- 3 régimens du génie,
- 1 compagnie d'ouvriers,
- 3 compagnies du train (en temps de guerre seulement).

TITRE II.

Organisation de l'État-major.

2. Les douze officiers généraux seront,

- 1 lieutenant général, inspecteur général du service du génie;
- 3 lieutenans généraux,
- 8 maréchaux-de-camp.

Ils compteront dans le cadre de l'état-major général de l'armée.

3. Les trois cent cinquante officiers de l'état-major se composeront de

- 24 colonels directeurs des fortifications,

24	lieutenans-colonels,
60	chefs de bataillon,
105	capitaines de 1.re classe,
105	capitaines de 2.e classe,
32	lieutenans.
350.	

4. Les officiers de l'état-major seront pris exclusivement parmi les officiers sortis de l'école d'application.

5. Chaque année, notre ministre de la guerre déterminera, en raison du nombre présumé des vacances à remplir dans le corps, le nombre d'élèves de l'école polytechnique qu'on devra admettre à l'école d'application avec le grade de sous-lieutenant.

6. Les élèves sous-lieutenans du génie subiront des examens de sortie après deux ans d'étude à l'école d'application : ceux qui feront preuve des connaissances exigées seront classés dans le corps suivant leur rang de mérite constaté par l'examen; ils seront ensuite admis dans les régimens du génie pour y remplir les fonctions de lieutenant de seconde classe : à cet effet, les deux tiers des emplois de ce grade qui vaqueront dans ces régimens, leur seront dévolus.

7. Ceux des élèves du génie qui, n'ayant pas été jugés admissibles dans le corps du génie après deux ans d'étude à l'école d'application, y auront passé une troisième année, concourront avec les élèves de la promotion sortant cette même année, pour être classés et prendre rang avec eux suivant leur ordre de mérite constaté par l'examen, et ils n'auront droit au brevet de lieutenant qu'à la même époque que ces élèves : ceux qui, après leur second examen de sortie, seraient jugés inadmissibles dans le corps du génie, seront renvoyés de l'école.

8. Les officiers des troupes du génie autres que ceux admis dans le corps en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, seront susceptibles d'être reçus directement à l'école d'application jusqu'à l'âge de trente ans, après avoir subi l'examen dont le programme sera arrêté par notre ministre de la guerre.

9. L'examinateur des élèves du génie sera nommé par

Digitized by Google

nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les professeurs des écoles régimentaires du génie seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition d'un inspecteur général du génie, après avoir subi un examen devant une commission présidée par cet inspecteur.

11. Les gardes, au nombre de cinq cents, seront répartis en trois classes, savoir :

120	de 1.re classe,
180	de la 2.e classe,
200	de la 3.e classe.
500.	

12. Notre ministre de la guerre nommera les gardes du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux du génie, en les prenant exclusivement,

Ceux de la troisième classe, parmi les sous-officiers des troupes du génie ayant au moins six ans de service;

Ceux de la deuxième classe, parmi les gardes de troisième classe ayant au moins trois ans de service dans leur classe;

Et ceux de première classe, parmi les gardes de deuxième classe ayant au moins trois ans de service dans leur classe.

13. Les ouvriers d'état, formant une escouade composée d'un chef, d'un sous-chef et de quatre ouvriers, seront nommés par notre ministre de la guerre, d'après les conditions prescrites par notre ordonnance du 24 avril 1822.

TITRE III.

Organisation des Troupes.

14. Chacun des trois régimens du génie sera formé de deux bataillons; chaque bataillon sera composé de sept compagnies, dont une de mineurs et six de sapeurs.

En temps de guerre, il sera formé un dépôt de deux cadres de compagnie par régiment.

15. L'état-major, les compagnies et les cadres de compagnie de dépôt des régimens seront formés conformément au tableau ci-après :

		PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
		Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats
ÉTAT-MAJOR.	Colonel commandant	1.	//	1.	//
	Lieutenant-colonel	1.	//	1.	//
	Chefs de bataillon	2.	//	2.	//
	Major	1.	//	1.	//
	Adjudant-major	1.	//	1.	//
	Trésorier	1.	//	1.	//
	Officier d'habillement	1.	//	1.	//
	Aumônier	1.	//	1.	//
	Chirurgien-major	1.	//	1.	//
	Aide-major	1.	//	1.	//
	Adjudans sous-officiers	//	2.	//	2.
	Tambour-major	//	1.	//	1.
	Tambour-maître	//	1.	//	1.
	Musiciens, dont un chef	//	9.	//	9.
	Maître tailleur	//	1.	//	1.
	Maître cordonnier	//	1.	//	1.
	Maître armurier	//	1.	//	1.
	TOTAL	11.	16.	11.	16.
COMPAGNIE de mineurs ou sapeurs.	Capitaine de 1.re classe	1.	//	1.	//
	Capitaine de 2.e classe	1.	//	1.	//
	Lieutenant de 1.re classe	1.	//	1.	//
	Lieutenant de 2.e classe	1.	//	1.	//
	Sergent-major	//	1.	//	1.
	Sergens	//	8.	//	6.
	Fourrier	//	1.	//	1.
	Caporaux	//	12.	//	8.
	Maîtres ouvriers	//	6.	//	4.
	Mineurs ou sapeurs de 1.re classe	//	60.	//	40.
	Mineurs ou sapeurs de 2.e classe	//	60.	//	40.
	Tambours	//	2.	//	2.
	TOTAL	4.	150.	4.	102.
Enfans de troupe des régimens et des gardes 4 chevaux de caisson, en temps de guerre seulement.		//	2.	//	2.

		PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
		Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats
Cadre de compagnie de dépôt.	Capitaine de 1.re classe	1.	//	//	//
	Capitaine de 2.e classe	1.	//	//	//
	Lieutenant de 1.re classe	1.	//	//	//
	Lieutenant de 2.e classe	1.	//	//	//
	Sergent-major	//	1.	//	//
	Sergens	//	4.	//	//
	Fourrier	//	1.	//	//
	Caporaux	//	4.	//	//
	Tambours	//	2.	//	//
	TOTAL	4.	12.	//	//
Ainsi un régiment se composera :					
Pour l'état-major		11.	16.	11.	16.
Pour les 14 compagnies		56.	2,100.	56.	1428.
Pour les deux cadres de compagnie de dépôt		8.	24.	//	//
TOTAL pour un régiment		75.	2,140.	67.	1444.
Enfans de troupe		//	28.	//	28.
Chevaux de caisson		56.			
TOTAL pour les 3 régimens		225.	6420.	201.	4332.
Enfans de troupe		//	84.	//	84.
TOTAL GÉNÉRAL		6729.		4617.	
Chevaux de caisson		168.			

16. Les hommes destinés aux régimens du génie devront être forts, bien constitués, et avoir au moins la taille d'un mètre six cent quatre-vingts millimètres [cinq pieds deux pouces] : ils seront pris,

5/30 parmi les ouvriers en bois,
3/30 parmi les ouvriers en pierre,
2/30 parmi les ouvriers en fer,
20/30 parmi les terrassiers.

Digitized by Google

17. La compagnie d'ouvriers sera formée conformément au tableau ci-après :

		PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
		Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-officiers et soldats
Compagnie d'ouvriers.	Capitaine de 1.re classe	1	//	1.	//
	Capitaine de 2.e classe	1	//	1.	//
	Lieutenant de 1.re classe	1.	//	1.	//
	Lieutenant de 2.e classe	1.	//	1.	//
	Sergent-major	//	1.	//	1.
	Sergens	//	8.	//	6.
	Fourrier	//	1.	//	1.
	Caporaux	//	12.	//	8.
	Maîtres-ouvriers	//	6.	//	4.
	Soldats de 1.re classe	//	60.	//	40.
	Soldats de 2.e classe	//	60.	//	40.
	Tambours	//	2.	//	2.
	TOTAL	4.	150.	4.	102.

18. Les hommes destinés à la compagnie d'ouvriers du génie devront être forts, bien constitués, et avoir au moins la taille d'un mètre six cent quatre-vingts millimètres [cinq pieds deux pouces] : ils seront pris,

5/8 parmi les ouvriers en fer,
3/8 parmi les ouvriers en bois.

19. L'escadron du train du génie est supprimé.

En temps de guerre, il sera formé un train du génie organisé en trois compagnies. Chaque compagnie s'administrera isolément, et sera composée conformément au tableau ci-après :

		Officiers.	Sous-officiers et soldats	Chevaux de troupe
Compagnie du train du génie.	Capitaine ou lieutenant commandant	1.	//	//
	Sous-lieutenant	1.	//	//
	Maréchal-des-logis chef	//	1.	1.
	Maréchaux-des-logis	//	4.	4.
	Fourrier	//	1.	1.
	Brigadiers	//	4.	4.

		Officiers.	Sous-officiers et soldats	Chevaux de troupe
Suite de la compagnie du train du génie.	Soldats de 1.re classe	//	42.	192.
	Soldats de 2.e classe	//	82.	
	Maréchaux-ferrans	//	2.	2.
	Selliers-bourreliers	//	2.	//
	Trompettes	//	2.	2.
		2.	120.	
Total par compagnie		122.		206.

TITRE IV.

Solde.

20. La solde des capitaines de l'état-major et des troupes du génie sera portée à deux mille huit cents francs pour ceux de première classe et à deux mille quatre cents francs pour ceux de seconde classe : toutefois cette augmentation de solde n'aura lieu qu'au fur et à mesure de la réalisation des économies qui proviendront de la présente organisation, à commencer par les capitaines de première classe, suivant leur ordre d'ancienneté.

Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement à la solde des autres grades et emplois dans le corps du génie.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

21. L'effectif en sous-officiers, caporaux et soldats des troupes du génie, sera réduit, avant le 1.er janvier 1830, au complet déterminé par la présente organisation.

22. Les officiers de l'état-major et des troupes du génie qui ne seront point compris dans la présente organisation, jouiront de leur solde et resteront à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui les emploiera, suivant les convenances du service du génie, dans les directions, à l'arsenal et à la suite des régimens du génie.

TITRE VI.

Dispositions générales.

23. Toutes les dispositions des ordonnances, décisions et réglemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

24. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé C.te DE BOURMONT.

N.o 13,173. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte à six le nombre des places de Courtier de marchandises à Narbonne.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des places de courtier de marchandises à Narbonne (Aude) est porté à six.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTBEL.

N.° 13,174. — *Ordonnance du Roi qui établit une Chaire de Droit administratif dans la Faculté de Droit de Caen.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 juin 1828 par laquelle nous avons rétabli la chaire de droit administratif qui avait été créée dans la faculté de droit de Paris;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Une chaire de droit administratif est établie dans la faculté de droit de Caen.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1828 qui déterminent, pour la faculté de droit de Paris, les matières que doit enseigner le professeur de droit administratif, et qui coordonnent l'étude de ces matières avec les autres cours que les élèves ont à suivre, sont déclarées applicables à la faculté de droit de Caen.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé de Guernon-Ranville.

N°. 13,175. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Lure (Haute-Saone) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lure des 10 mai 1824 et 10 mai 1829, relatives à l'établissement d'un abattoir public,

L'avis du préfet de la Haute-Saone, du 20 juillet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Lure, département de la Haute-Saone, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, ne pourra être exécuté, à l'intérieur de la ville, dans aucun autre lieu que dans ledit abattoir public. Toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans des lieux clos et séparés de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Lure, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir à Lure, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Lure auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Lure pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTBEL.

N.° 13,176. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la ville de Saint-Dié, département des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Dié, département des Vosges, du 25 mai 1829, relative à l'abattoir public de cette ville,

L'avis du préfet du 11 juin suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'abattoir public existant dans la ville de Saint-Dié, département des Vosges, sur le quai de la Meurthe, est confirmé et maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons et chèvres, aura lieu exclusivement dans ledit établissement. Toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

3. Les charcutiers, ainsi que les particuliers, conserveront la faculté d'abattre chez eux les porcs, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règles de la police.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers de Saint-Dié, de tenir des abattoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la ville seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de Saint-Dié auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement aux jours et sur les lieux désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Dié qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation

des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire de Saint-Dié pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie : toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTBEL.

N.° 13,177. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Silbernagel* (*Bénédict*), né dans le royaume de Bavière le 31 janvier 1796, et demeurant à Paris, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 13 Décembre 1829.*)

N.° 13,178. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cottarel* (*Hugues*), né le 10 décembre 1770 à Loisieux en Savoie, garde champêtre et forestier de la commune de Magnieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 13,179. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ansaldo* (*André*), né le 24 mars 1784 à Turris, commune de Monasterolo en Piémont, gendarme à cheval à la résidence de Marciac, département du Gers. (*Paris, 11 Avril 1827.*)

N.° 13,180. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Colombier* (*François-Antoine*), né le 1.er janvier 1785 à Castigliole de Saluzzo en Piémont, gendarme à la résidence de Gimont, département du Gers. (*Paris, 11 Avril 1827.*)

N.° 13,181. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Favre* (*Marie-Aimé*), né le 12 décembre 1787 à Sciouzier, ancien département du Léman, gendarme à cheval à la résidence de Saramon, département du Gers. (*Paris, 11 Avril 1827.*)

N.° 13,182. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lignonl* (*Léonard-Joseph*), né le 5 décembre 1785 à Ermonheid, royaume des Pays-Bas, gendarme à la résidence de Mauvezin, département du Gers. (*Paris, 11 Avril 1827.*)

N.° 13,183. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Richerro* dit *Richiery* (*Jean-Pierre-Joachim*), né le 19 août 1787 à Carignan en Piémont, gendarme à la résidence de Castera-Verduzan, arrondissement de Condom, département du Gers. (*Paris, 11 Avril 1827.*)

N.° 13,184. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Garbé* (*Henri-Ernest-Philippe*), né le 18 octobre 1787 à Hameln, principauté d'Hanovre, maréchal-des-logis trompette au deuxième régiment de chasseurs à cheval à Amiens, département de la Somme. (*Saint-Cloud, 12 Août 1829.*)

N.° 13,185. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Seymour de Constant* (*Adolphe-François-César*), né le 10 mai 1794 à Clèves, ancien département de la Roer, propriétaire, demeurant à Cuiseaux, arrondissement de Louhans, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Août 1829.*)

N.° 13,186. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Giraud* (*Michel*), né le 14 août 1762 à Valloire, royaume de Sardaigne, demeurant à Cornot, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1829.*)

N.° 13,187. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berthet* (*Philippe*), né le 19 avril 1791 à Bonvillard en Savoie, demeurant à Grand-champ, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne. (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1829.*)

N.° 13,188. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Petroz* (*Claude-Henri*), né le 2 novembre 1788 à Montmélian en Savoie, pharmacien en chef à l'hôpital de la Charité, membre de l'académie royale de médecine, demeurant à Paris. (*Paris, 28 Octobre 1829.*)

N.° 13,189. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Veyrat* (*Jean-François*), né le 14 mai 1785 à Genève, ancien département du Léman, orfévre-plaqueur, demeurant à Paris. (*Paris, 25 Novembre 1829.*)

N.° 13,190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 15 ares 58 centiares, et estimée 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Velaines* (Meuse) par le sieur *Thouvenot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Hévilliers* (Meuse) par la dame veuve *Marotte*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1829.*)

N.° 13,192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église d'*Évin-Malmaison* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Pollart*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Pillac* (Charente), par le sieur *Chanard-la-Chaume*, de deux sommes montant ensemble à 550 francs, et de celles qui lui sont dues par ladite fabrique. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église Saint-Pierre de *Pont-à-Mousson* par la dame veuve *Coulhon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 128 francs et d'une somme de 1000 francs léguées à la fabrique de l'église d'*Ebersweiller* (Moselle) par le sieur *Richard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Jean d'Étreux* (Jura) par la demoiselle *Luzy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs fait à la fabrique de l'église de *Prémanion* (Jura) par le sieur *Prost*, aux conditions exprimées. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre de 30 ares 61 centiares, évaluée à un revenu annuel de 26 francs, fait à la fabrique de l'église de *Plouer* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Delahaye*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Augy* (Yonne) par le sieur *Laporte*. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Aï* (Marne) par le sieur *Bigot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Brugairolles* (Aude) par le sieur *Estruc*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel de 3380 francs, fait à la fabrique de l'église de *Baguer-Morvan* (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Leprince*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence du tiers de la totalité de sa succession, le Legs universel fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Toulouse* (Haute-Garonne), ledit Legs consistant en meubles et immeubles évalués à environ 2200 fr., et fait par le sieur *Jourdes* aux conditions exprimées. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

N.° 13,204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison, bâtimens, cours en pâture, jardins et dépendances, évalués à un revenu annuel de 400 francs, et 2.° de tous les biens meubles et effets mobiliers évalués à 1000 francs, légués à l'assistante des filles de l'Education chrétienne établies à *Échauffour* (Orne), au nom de sa congrégation, par la dame *Dutertre*. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 29 Décembre 1829*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Décembre 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 334.)

N.° 13,205. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines						26f
Limite de l'importation du froment						24.
Limite de l'importation du seigle et du maïs						16.
Limite de l'importation de l'avoine						9.
Unique.	Pyrénées-Or. / Aude. / Hérault / Gard / Bouches-du-Rh. / Var. / Corse.	Toulouse / Fleurance / Marseille / Gray	20f 71c	12f 81c	10f 22c	8f 35c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines						24f
Limite de l'importation du froment						22.
Limite de l'importation du seigle et du maïs						14.
Limite de l'importation de l'avoine						8.
1.re	Gironde / Landes / B.ses-Pyrénées. / H.tes-Pyrénées. / Ariége / Haute-Garonne	Marans / Bordeaux / Toulouse	19f 24c	12f 01c	7f 89c	8f 62c
2.e	Jura / Doubs / Ain / Isère / Basses-Alpes / Hautes-Alpes	Gray / Saint-Laurent / Le Grand-Lemps	22. 85.	14. 19.	10. 90.	7. 70.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			22f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	12.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	8.			
1.re	Haut-Rhin	Mulhausen	20f 86c	12f 61c	#	8f 93c
	Bas-Rhin	Strasbourg				
2.e	Nord	Bergues	21. 55.	11. 86.	#	8. 30.
	Pas-de-Calais	Arras				
	Somme	Roye				
	Seine-Inférieure	Soissons				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3.e	Loire-Inférieure	Saumur	21. 02.	15. 20.	#	9. 56.
	Vendée	Nantes				
	Charente-Inférieure	Marans				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			20f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	10.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	7.			
1.re	Moselle	Metz	20f 14c	11f 70c	#	7f 30c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes	Charleville				
	Aisne	Soissons				
2.e	Manche	Saint-Lô	22. 04.	13. 30.	#	8. 72.
	Ille-et-Vilaine	Paimpol				
	Côtes-du-Nord	Quimper				
	Finistère	Hennebon				
	Morbihan	Nantes				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Décembre 1829.

Signé MONTBEL.

N.° 13,206. — *Ordonnance du Roi contenant diverses dispositions relatives au Réglement définitif du Budget de chaque exercice et aux Comptes publiés annuellement par les Ministres.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les dispositions des lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818 sur les comptes à rendre par nos ministres et sur le réglement législatif des budgets;

Vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, d'après lesquelles les comptes ministériels qui servent de base aux réglemens des exercices, doivent présenter les droits constatés à la charge des redevables de l'État et au profit des créanciers;

Vu notre ordonnance du 9 juillet 1826, qui a voulu que les budgets fussent réglés sur les recouvremens et sur les paiemens effectifs, et que leurs résultats fussent constatés et confirmés par les arrêts de notre cour des comptes sur la gestion individuelle de tous les comptables des finances;

Voulant ajouter à toutes ces garanties d'ordre et d'exactitude, de nouveaux moyens de contrôle sur les reliquats de recettes et de dépenses restant à réaliser à la clôture de chaque exercice, et qui seraient imputables sur les exercices suivans;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er A partir de l'exercice 1828, le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le réglement de chaque exercice, fera connaître, savoir:

Pour la recette, les évaluations de produits, les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvremens effectués, et les produits restant à recouvrer;

Pour la dépense, les crédits, les services faits par les créanciers de l'État, les paiemens effectués et les dépenses restant à payer.

Ce tableau sera conforme au modèle ci-joint sous le n.° 1.

2. Nos ministres publieront désormais, dans leurs comptes

annuels, des états qui rappelleront, jusqu'à leur entier apurement, les dépenses restant à payer à l'époque de la clôture de chaque exercice, et qui feront connaître les paiemens effectués depuis sur ces reliquats, avec imputation sur les crédits des budgets courans.

Ces états, dont le compte général des finances récapitulera les résultats, seront rédigés uniformément selon le modèle ci-joint n.° 2.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances comprendra aussi, chaque année, dans son compte général, un état conforme au modèle n.° 3, lequel indiquera les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application aura été faite aux exercices suivans.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé C.te DE CHABROL.

TABLEAUX

Annexés à la Loi du Réglement définitif du Budget de l'exercice 18 .

BUDGET DÉFINITIF

DÉPENSE.

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				RÉGLEMENT DES CRÉDITS.			
	Crédits accordés par les lois précédentes.	Dépenses résultant des services faits.	Paiemens effectués sur les ordonnances des ministres.	Dépenses non payées imputables sur l'exercice courant.	Crédits annullés.	Crédits affectés aux dépenses départementales reportés à l'exercice 18 .	Crédits complémentaires accordés.	Crédits définitifs de l'exercice 18 .

E L'EXERCICE 18 . MODÈLE N.° 1.

RECETTE.

PRODUITS et REVENUS.	SITUATION DES RECETTES.				RÉGLEMENT DES RECETTES.		
	Évaluations des produits par les lois précédentes.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Produits recouvrés en excédant des évaluations.	Diminutions et non-valeurs.	Produits définitifs de l'exercice 18 .

MODÈLE N.° 2.

MINISTÈRE d

TABLEAU, par nature de dépense, indiquant les Créances restant à payer sur les exercices clos, d'après les Réglemens définitifs des Budgets, les Paiemens effectués pendant l'année 18 et les Créances restant à payer au 1.er Janvier 18 .

DÉSIGNATION des dépenses.	CRÉANCES restant à payer au 1.er 18 .	PAIEMENS EFFECTUÉS pendant l'année 18 .				CRÉANCES restant à payer au 1.er 18 .
		Paiemens imputés sur les crédits		TOTAL.	DATES des autorisations royales d'imputation.	
		de l'exercice 18 .	de l'exercice 18 .			
BUDGET DE L'EXERCICE 18 . (*Loi réglementaire du*)						
BUDGET DE L'EXERCICE 18 . (*Loi réglementaire du*)						
BUDGET DE L'EXERCICE 18 . (*Loi réglementaire du*)						
RÉCAPITULATION.						
Exercice 18 ..						
——— 18 ..						
——— 18 ..						

MODÈLE N.° 3.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

TABLEAU, par nature de produits, indiquant les Produits restant à recouvrer sur les exercices clos, d'après les Réglemens définitifs des Budgets, les Recouvremens effectués pendant l'année 18 , et les Sommes restant à recouvrer au 1.er Janvier 18 .

DÉSIGNATION des produits.	PRODUITS restant à recouvrer au 1.er 18	RECOUVREMENS effectués pendant l'année 18 — Recouvremens appliqués au budget de l'exercice 18	RECOUVREMENS effectués pendant l'année 18 — Recouvremens appliqués au budget de l'exercice 18	RECOUVREMENS effectués pendant l'année 18 — TOTAL.	PRODUITS restant à recouvrer au 1.er 18
BUDGET DE L'EXERCICE 18 . (*Loi réglementaire du*)					
BUDGET DE L'EXERCICE 18 . (*Loi réglementaire du*)					
BUDGET DE L'EXERCICE 18 . (*Loi réglementaire du*)					
RÉCAPITULATION.					
Exercice 18					
——— 18					
——— 18					

Digitized by Google

N.° 13,207. — *Ordonnance du Roi qui distrait de la Direction du Personnel, au Ministère de l'Intérieur, la Direction des Sciences, Lettres, Beaux-Arts, Librairie, Journaux et Théâtres, et nomme M.* Sirieys de Mayrinhac *Directeur du Personnel et de la Police générale du Royaume, au même ministère.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres au ministère de l'intérieur, est distraite de la direction du personnel.

2. Le sieur *Sirieys de Mayrinhac*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur du personnel et de la police générale du royaume au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. *Rives*, appelé à d'autres fonctions : il aura, sous l'autorité du ministre, la signature de la correspondance qui concernera l'instruction des affaires de la direction.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montbel.

N.° 13,208. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du quatrième arrondissement électoral du Calvados, et du Collége départemental de la Haute-Loire.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lettres annonçant le décès des sieurs *Vauquelin* et *Chabron de Solilhac*, membres de la Chambre des Députés;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége du quatrième arrondissement électoral du Calvados est convoqué à Lisieux pour le 23 janvier 1830, à l'effet d'élire un député.

2. Le collége départemental de la Haute-Loire est convoqué dans la ville du Puy pour le 25 janvier 1830, à l'effet d'élire un député.

3. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception : ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau la liste électorale, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

4. Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTBEL.

N.° 13,209. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la ville de Bar-sur-Seine, département de l'Aube.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, du 8 février 1829, relative à l'abattoir public de cette ville,

La proposition mise au bas de cet acte par M. le préfet de l'Aube le 13 mai suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement de l'abattoir public existant depuis longues années dans la ville de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, est maintenu.

Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage, reste affecté à cette opération.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux règles de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Bar-sur-Seine, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la ville seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Bar-sur-Seine auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Bar-sur-Seine qui voudront profiter de la même faculté.

Digitized by Google

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Bar-sur-Seine pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie. Toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTBEL.

N.° 13,210. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Ernolsheim (Bas-Rhin), de la coupe de treize perches de sapins à prendre dans le canton dit *Lindenbaum* des bois de ladite commune;

2.° Ivry (Côte-d'Or), de la coupe de onze hectares à asseoir au canton dit *Esperouse* des bois de ladite commune;

3.° Valmunster (Moselle), de la coupe de treize arbres qu'il est nécessaire d'extraire sur le quart de réserve des bois de ladite commune, pour redresser le chemin qui traverse ce quart de réserve;

N.° 13,220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Rive-de-Gier* (Loire) par le sieur *Chomier*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 450 francs fait aux pauvres de *Pouilly-les-Nonnains* (Loire) par le sieur *Paté*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs léguée aux hospices de *Beaufort* (Maine-et-Loire) par la dame veuve *Huard*, et rapporte l'ordonnance du 10 juin 1829. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Louvigné* (Mayenne), par le sieur *Périer du Coudray*, d'une portion de rente montant à 17 francs 50 centimes. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1200 francs faite aux pauvres de *Rambluzin* (Meuse) par le sieur *Périn*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Gondrecourt* (Meuse), par la demoiselle *Curel*, de deux inscriptions de rentes sur l'État s'élevant à la somme totale de 174 francs. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Janvier 1830 *,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Janvier 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 335.)

N.° 13,226. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Marquis* de Pastoret *à la dignité de Chancelier de France.*

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir aux fonctions laissées vacantes par la mort de notre amé et féal *Charles Dambray*, notre chancelier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre amé et féal le marquis *de Pastoret*, vice-chancelier, est élevé à la dignité de chancelier de France.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé P.ce de Polignac.

N.° 13,227. — *Ordonnance du Roi portant que les Originaux des Ordonnances ou Décisions relatives à la Pairie seront déposés aux Archives de la Chambre des Pairs.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant établir plus d'ordre et de régularité dans l'expédition des affaires relatives à la Chambre des Pairs;

Sur la proposition du président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les originaux des ordonnances ou décisions rendues jusqu'à ce jour, et qui sont relatives soit à des créations

Digitized by Google

ou à des transmissions de pairies, soit à des concessions de pensions sur les fonds affectés à la Chambre des Pairs, seront réunis et déposés aux archives de cette chambre. Une copie authentique en sera préalablement délivrée par notre président du Conseil des ministres à chacun de nos ministres qui, aux termes des ordonnances, auront été appelés à concourir à leur exécution.

2. A l'avenir, toute ordonnance ou toute décision relative à la pairie sera adressée en original, après toutefois que le ministre qui l'aura contre-signée en aura complété l'exécution, à notre chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, qui la fera déposer aux archives de la chambre. Une copie certifiée par le ministre secrétaire d'état chargé du contre-seing sera remise à notre garde des sceaux pour être par ses ordres déposée dans les archives de l'État, et une autre copie, certifiée de même, au commissaire du Roi au sceau des titres, pour être inscrite sur le livre destiné à contenir les actes relatifs à la Chambre des Pairs.

3. Aucune expédition de pièces ou actes déposés aux archives de la Chambre des Pairs en vertu de nos ordonnances précédentes ne sera authentique, si elle n'est revêtue de la signature de notre grand référendaire et du sceau de la chambre.

4. Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé P.ce DE POLIGNAC.

N.° 13,228. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Nantes.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1828;

Considérant qu'il existe encore des affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Nantes, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Nantes par notre ordonnance du 19 juin 1828 pour l'expédition des affaires civiles, est prorogée.

Cette chambre continuera ses fonctions jusqu'à la fin de la présente année judiciaire : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COURVOISIER.

N.° 13,229. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement de la Route départementale de la Mayenne n.° 7.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le vote émis par le conseil du département de la Mayenne dans sa session de 1828, tendant à classer le chemin de Lassay à Couterne en prolongement de la route départementale n.° 7, de Mayenne à Lassay;

Vu l'avis du préfet du département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées, et le plan des lieux;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale de la Mayenne n.° 7, de Mayenne à Lassay, sera prolongée jusqu'à Couterne, et prendra la dénomination de *route départementale n.° 7, de Mayenne à Couterne par Lassay.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de cette route : elle se conformera à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTBEL.

N.° 13,230. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Aisne à Vic-sur-Aisne.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne à Vic-sur-Aisne, route départementale n.° 5, de Villers-Cotterets à Noyon, moyennant la concession d'un péage ;

Vu le procès-verbal du 1.er septembre 1829, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Vu l'avis de la commission mixte des départemens de l'intérieur et de la guerre du 29 juin 1829 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne à Vic-sur-Aisne, faite et passée, le 1.er septembre 1829, par le préfet du département de l'Aisne, au

Digitized by Google

sieur *Bayard de la Vingtrie*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-seize ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTBEL.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont suspendu sur l'Aisne à Vic.

Pour le passage

d'une personne à pied, trois centimes	03c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, six centimes	06.
d'un cheval ou mulet chargé, trois centimes	03.
d'un cheval ou mulet non chargé, deux centimes	02.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, deux centimes	02.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, un centime	01.
Par cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, un centime	01.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes	04.
Par veau ou porc, un centime	01.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime	01.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront comme pour une personne seule.

Pour le passage

d'une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes	20.
d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes	30.

Pour le passage
d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes..... 50.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage
d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes..... 20.
d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes..... 30.
d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes..... 50.
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes..... 10.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes..... 10.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, sept centimes..... 07.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, sept centimes..... 07.

Pour un chariot de ferme, &c., à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes..... 30.

A vide, douze centimes..... 12.

Pour un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes..... 30.
chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes..... 50.
chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes..... 80.
à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes..... 15.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Seront exempts du droit de péage le préfet du département de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agens du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives. Seront exempts du même droit les militaires de tout grade, voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route. Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 18 juillet 1829. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé. Paris, le 18 juillet 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé de Martignac.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 6 Décembre 1829, enregistrée sous le n° 5928.

Le Ministre de l'intérieur, signé Mortier.

N.° 13,231.— *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Loire à Andrezieux.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour l'exécution d'un pont suspendu sur la Loire à Andrezieux, département de la Loire, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif des droits de péage;

Vu le procès-verbal du 24 juin 1829, constatant les opérations faites à la préfecture de la Loire pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Andrezieux, département de la Loire, faite et passée le 24 juin 1829, par le préfet du département de la Loire, au sieur *Étienne Gauthier*, moyennant la concession, pendant trente-six ans, d'un droit de péage, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Tuileries, le 13 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Montbel.

Tarif des Droits de péage à percevoir sur le Pont d'Andrezieux, département de la Loire.

Personne à pied	0f 05c
Personne à cheval	0. 10.

Digitized by Google

Chevaux ou mulets en lesse chargés ou non, conducteur compris		0f 10c
Anes ou ânesses		0. 05.
Bœufs, vaches ou taureaux		0. 10.
Veaux ou porcs		0. 05.
Moutons, brebis, chèvres ou chevreaux, cochons de lait		0. 025.
Paire d'oies ou de dindons		0. 025.
Cabriolets	à un cheval	0. 30.
	à deux chevaux	0. 45.
	à trois *idem*	0. 60.
Voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, cuirs, planches ou brancards	à un cheval	0. 40.
	à deux chevaux	0. 55.
	à trois *idem*	0. 70.
	à quatre *idem*	0. 85.
Voitures de poste à deux ou à quatre roues, compris le retour des chevaux pied levé	à deux chevaux	1. 00.
	à trois *idem*	1. 15.
	à quatre *idem*	1. 30.
	à cinq *idem*	1. 45.
Voitures publiques à deux ou à quatre roues	à un cheval	0. 40.
	à deux chevaux	0. 55.
	pour chaque cheval en sus	0. 15.
Chars à deux ou à quatre roues	à deux bœufs	0. 20.
	à quatre *idem*	0. 35.
	à six *idem*	0. 50.
Charrettes à deux ou à quatre roues	à un cheval ou mulet	0. 20.
	à deux chevaux	0. 35.
	à trois *idem*	0. 50.
	à quatre *idem*	0. 65.
Idem à deux ou à quatre roues	à cinq chevaux	0. 80.
	à six *idem*	0. 95.

Sont exempts du péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 26 mai 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 26 mai 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 Décembre 1829, enregistrée sous le n.° 6099.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Montbel.

N.° 13,232. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Villiers-sur-Yonne (Nièvre), de la coupe de quinze hectares faisant partie de la réserve de ses bois ;

2.° Viéville-en-Haie (Meurthe), de la coupe de huit arbres dépérissans à prendre sur la lisière du canton dit *Bois Claude* et *Haie Estelle*, dépendant du quart de réserve de ses bois ;

3.° Couledoux (Haute-Garonne), de la coupe de quatre arbres sapins à prendre sur la coupe de l'ordinaire 1830 des bois de la commune de Boutx ;

4.° Carspach (Haut-Rhin), de la coupe, en quatre années successives, de quatre-vingt-huit hectares à prendre, savoir : dix hectares au canton d'Elsberg, pour être exploités à tir et aire, dix-huit autres au même canton, et soixante aux cantons de Longwasen et Lattenberg, pour les bois blancs et les futaies viciées et surabondantes être exploités par forme d'expurgade ;

5.° Montgaillard (Hautes-Pyrénées), de la coupe de vingt-et-un châtaigniers et vingt-cinq chênes dans les bois de ladite commune ;

6.° Dettwiller (Bas-Rhin), de la coupe de quatre hectares à prendre à la suite de l'ordinaire 1830 au canton Volffskopff des bois de ladite commune ;

7.° Joudes (Saone-et-Loire), de la coupe, en quatre années successives, de vingt-cinq hectares cinquante-trois ares restant de la réserve des bois du hameau de Marciat, dépendant de ladite commune ;

8.° Bethon (Marne), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares de la réserve de ses bois ;

9.° Oudan (Nièvre), de la coupe de quatorze hectares de la réserve de ses bois ;

10.° Quers (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt-cinq hectares de la réserve de ses bois, en commençant par la partie la plus âgée, et pour les deux tiers en bois rabougris et malvenans être exploités par forme de recépage.

2. La commune de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées) est autorisée à changer de place le quart de réserve de ses bois, qui sera désormais établi au quartier de Bermala, en nature

Digitized by Google

de futaie, et d'une étendue de vingt-cinq hectares : le reste de ce canton sera soumis à des exploitations en jardinant de cinq arbres par année,

Les cinquante-huit hectares de taillis formant le surplus de la contenance totale de ses bois seront aménagés à trente ans.

3. La commune de Cléry-le-Petit (Meuse) est autorisée à changer l'aménagement de ses bois : en conséquence, les vingt coupes annuelles des bois communaux de Clery-le-Petit seront converties en dix coupes biennales.

4. Les communes de Villadin (Aube), Cry (Yonne) et Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) sont autorisées à faire procéder à l'aménagement de leurs bois.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,233.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Lilhac (Haute-Garonne), de la coupe de quatre hectares huit ares formant la réserve de ses bois :

Le quart de réserve sera transporté au nord dans un taillis de dix-huit à vingt ans ;

2.° Ustaritz (Basses-Pyrénées), de mille pieds de chêne à prendre dans ses bois parmi ceux qui sont entièrement morts, et, à leur défaut, parmi ceux qui sont déjà ébranchés;

3.° Pouru-Saint-Remi (Ardennes), de cent treize arbres situés sur la lisière indivise qui sépare les bois de cette commune de la forêt des Amérois appartenant à S. A. R. le Duc *de Bourbon;*

4.° Labassère (Hautes-Pyrénées), de cinq cents sapins à prendre dans ses bois parmi les plus vieux et les plus dépérissans;

5.° Liebvillers (Doubs), de la coupe de la neuvième partie des bois qui se trouvent sur le communal boisé dit *de Naireuse:*

La partie de c.e communal qui touche d'un côté aux forêts aménagées et de l'autre au territoire de Saint-Hippolyte, sera réunie aux forêts aménagées;

6.° Oricourt (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, et par lots égaux, de dix hectares composant la partie la plus âgée et la plus dépérissante de sa *réserve*;

7.° Flize (Ardennes), de la coupe des cinq hectares onze ares composant sa *réserve*;

8.° Vitry-en-Montagne (Haute-Marne), de la coupe de dix-sept hectares trente ares faisant partie de sa réserve;

9.° Provenchère (Doubs), de quatre-vingts chênes dépérissans à prendre aux cantons des Longues-Queues et du Raz-Chêne qui font partie de sa réserve;

10.° Vaux-sous-Aubigny (Haute-Marne), de la coupe d'environ quatre hectares restant de sa réserve;

11.° Mirebeau (Côte-d'Or), de la coupe des trente-six hectares cinq ares formant sa réserve;

12.° Bourguignon (Doubs), de la coupe des cinq hectares dix ares composant le canton appelé *les Murgiers*, qui fait partie de sa réserve;

13.° Metz-le-Comte, Teigny (Nièvre), et Fontenay (Yonne), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de vingt-quatre hectares faisant partie de la réserve indivise de leurs bois;

14.° Nolay (Nièvre), de deux cent soixante-deux arbres qui se trouvent sur la lisière indivise entre quelques particuliers et la section de Rigny dépendant de cette commune;

15.° Cons-la-Grandville (Ardennes), de la coupe de quinze hectares située au canton de la Longue-Roye faisant partie de sa réserve;

16.° Termes (Ardennes), de la coupe, par forme de recépage, en quatre années successives et par lots égaux, des soixante hectares douze ares composant sa réserve;

17.° Hombourg haut et bas (Moselle), de la coupe, par forme d'expurgade, de treize hectares environ de sa réserve.

2. L'administration forestière est également autorisée à faire délivrance,

1.° A la fabrique de l'église de Niedersteinbrunn (Haut-Rhin), de deux bouquetaux contenant environ vingt-cinq ares;

2.° Au sieur *Pessailhan*, habitant d'Izaut-de-l'Hôtel (Haute-Garonne), de cent dix-sept arbres chênes à prendre dans les bois de cette commune;

3.° Et au sieur *Jean Gerbehety*, habitant de Charres (Basses-Pyrénées), de vingt-cinq arbres à prendre dans les bois de quinze communes du canton de Nabarret.

3. Il sera procédé au canton du Hart de Bristroff, dans la forêt royale de ce nom (Moselle),

1.° A l'extraction, par forme de nettoiement, des perches dépérissantes essence de pin sauvage, et des bois roffaux;

2.° A l'ébranchage de trois cent quarante arbres marqués en réserve sur les coupes usées des ordinaires 1820, 1821 et 1822; enfin à l'exploitation de sept chênes et hêtres modernes entièrement secs.

4. Les communes de Villersérine (Jura), de Frontenaud (Saone-et-Loire), de Châtel-Gérard (Yonne) et de Villers-sur-Saulnot (Haute-Saone) sont autorisées à faire procéder à l'aménagement de leurs bois.

5. Sont approuvés,

1.° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 26 septembre dernier, qui a autorisé, par urgence, le sieur *Bisch* à faire usage, dans la forêt communale de Bœrsch, pour la vidange d'une coupe de l'ordinaire 1829 dont il est adjudicataire, d'un chemin à établir sur mille six cent soixante-huit mètres de longueur et un mètre de largeur, et l'abandon audit sieur *Bisch*, après estimation, des bois qui tomberont sur l'emplacement de ce chemin et de ceux rompus et déracinés gisant sur le parterre de sa coupe;

2.° Les trois arrêtés du préfet de l'Aude, en date du 28 septembre dernier, qui ont autorisé par urgence la délivrance, savoir: au sieur *Antoine Bonnail* de seize sapins, au sieur *Jean-Marie Canet* de dix arbres, et au sieur *Jérôme Astrié* de vingt-trois sapins; lesdits arbres à prendre dans la forêt royale de Saint-Mérial, où les susnommés sont usagers comme habitans de la commune de ce nom;

3.° Enfin, l'arrêté du préfet de l'Isère, en date du 7 octobre dernier, qui autorise la délivrance de six cent vingt arbres résineux, dont six cents aux habitans du village de Fumes, commune de Valjouffrey, et vingt au sieur *d'Herbey*, à prendre dans les forêts de Malintra et du Beau.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 13,234. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes et à l'hospice ci-après désignés, savoir :

1.° Ancy-le-Serveux (Yonne), de la coupe de six hectares trente-trois ares à asseoir dans ses bois au canton dit *Vauvillarme :*

Le montant du prix de cette coupe sera affecté au paiement des frais d'aménagement de la totalité des bois de ladite commune qu'elle est autorisée à faire opérer;

2.° Druillat (Ain), de la coupe, par forme de recépage, du bois dit *le Tremblay*, appartenant au hameau de Turgot, et qui sera réuni au sol forestier;

3.° Hospice de Toulon-sur-Arroux (Saone-et-Loire), de la coupe de huit hectares soixante-deux ares formant la réserve de ses bois;

4.° Fremifontaine (Vosges), de la coupe de deux mille stères dans la partie non contestée de ses bois;

5.° Massevaux (Haut-Rhin), de la coupe de trois hectares à prendre à la suite de la coupe usée pour l'ordinaire 1827, au canton de ses bois dit *Gewaser;*

6.° Bischwiller (Bas-Rhin), de la coupe des bois blancs et épines, et de cent quarante-huit chênes surannés qui se trouvent au canton de ses bois dit *Vuterwald;*

7.° Xermaménil (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares faisant la partie la plus âgée de sa réserve :

Ladite commune est autorisée à faire procéder à l'aménagement de ses bois;

8.° Rosureux (Doubs), de la coupe de quatre-vingt-cinq arbres secs ou dépérissans, hêtres et sapins, à prendre dans la réserve de ses bois;

9.° Noé-les-Mollets (Aube), de la coupe de six hectares vingt-trois ares formant la réserve de ses bois;

10.° Glamondans (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de vingt-deux hectares quatre-vingt-quinze ares restant de la réserve de ses bois :

Ladite commune est autorisée à faire procéder à l'aménagement de ses bois;

11.° Brandeville (Meuse), de la coupe, en six années successives, de soixante-et-seize hectares formant la réserve de ses bois;

N.° 13,241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *la Bazoge* (Sarthe), par la demoiselle *Debouillé*, d'un mobilier et d'arrérages de rentes montant ensemble à la somme de 7285 francs 35 centimes. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de *Paris* (Seine) par le sieur *Robequin*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs faits par la demoiselle *Bougrand*, savoir : 500 francs aux pauvres de l'église protestante de *Paris* (Seine), et 100 francs aux pauvres de la paroisse Saint Roch de la même ville. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Melun* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Amiard*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saulx-les-Chartreux* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs de 1000 francs fait aux pauvres du *Mont-Huchet* par le marquis *Dessolle*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

N.° 13,246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Poissy* (Seine-et-Oise) par le sieur *Labat*. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 Janvier 1830*,

COURVOISIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Janvier 1830.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.e SÉRIE. — TOME XI.

Second Semestre de l'année 1829.

(N.os 300—335.)

A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs, confirmation et maintenue de ceux qui existent dans les villes d'Uzès, du Puy, de Schelestadt et de Villefranche, 31 à 37; — de Turckeim, 93; — de Cugnaux, 250; — de Maubeuge, 282; — de Launac, 441; — de Sedan, 443; — d'Aigues Mortes, 650; — de Lure, 729; — de Saint-Dié, 731; — de Bar-sur-Seine, 747.

ABONNEMENS. Voyez *Préfets.*

ACADÉMIE *royale de médecine.* Nouvelle organisation de cette académie, 529. — Sa division en classes ou sections, *ibid.* — Suppression des assemblées de section, *ibid.* — Fixation du nombre des membres de l'académie, 530. — Composition du conseil d'administration, *ibid.*

ADMINISTRATION *des forêts.* M. le comte *Ferdinand de Bertier* est nommé directeur général de cette administration, 518.

AFFAIRES *contentieuses.* Voyez *Tribunal de la Seine.*

AFFOUAGE. Voyez *Perception de droits.*

AGENT DE CHANGE. Création, dans la ville de Luçon, de deux places d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances, et conducteur de navires, 252; — de deux places d'agent de change à Saint-Geniez, 281; — de deux places d'agent de change courtier de marchandises dans la ville de Castres, 344. Voyez *Courtier.*

ALIÉNATION. Voyez *Etang de Capestang.*
ALLOCATION *de crédits.* Voyez *Crédits.*
AMENDE. Voyez *Perception de droits.*
AMORTISSEMENT. Voyez *Dette consolidée.*
ARCHEVÊCHÉS. La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques du royaume, sera faite par un évêque qui sera désigné à cet effet, 258. — Cette présentation aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance du 26 août 1824, *ibid.* — Elle sera faite par M. le comte *de Frayssinous*, évêque d'Hermopolis, 323.
ARMATEURS. Voyez *Poudres.*
ARMÉE *de terre.* Voyez *Pensions militaires.*
ARMEMENT. Voyez *Artillerie, Équipages de ligne.*
ARTILLERIE. Réorganisation du corps royal de l'artillerie, 289 *et suiv.* — Composition de l'état-major, *ibid.* — Composition du régiment des troupes d'artillerie de la garde, 291. — Composition des régimens des troupes d'artillerie de la ligne, 294. — Classement des officiers et sous-officiers, 304. — Modifications apportées au tarif de la solde, à l'habillement, à l'armement et à l'équipement, 305.
ASPIRANS. Établissement, dans la ville d'Ajaccio, d'une commission chargée d'examiner les aspirans au grade de bachelier ès lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse, 403.
AVANCEMENT. Voyez *Équipages de ligne.*

B

BACHELIER *ès lettres.* Voyez *Aspirans.*
BÂTIMENS *de commerce.* Voyez *Traité.*
BEAUX-ARTS. Voyez *Direction des sciences, Ministère de l'intérieur.*
BILLETS *de spectacle.* Voyez *Perception de droits.*
BOIS. Autorisations données pour des exploitations dans les bois de plusieurs communes et forêts royales, 7, 19, 79, 80, 81, 236, 267, 284, 285, 338, 340, 341, 342, 393, 420, 421, 422, 451, 452, 454, 537, 539, 567, 568, 570, 580, 582, 583, 585, 602, 603, 662, 663, 665, 699, 749, 761, 762, 765.
BOISSONS. Établissement à Chalampé (Haut-Rhin) d'un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer en franchise à l'étranger, 611.
BONS *royaux.* Création, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, de bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe, jusqu'à concurrence de cent cinquante millions, 114.
BOUCHERIE. Réglement sur le commerce de la boucherie dans la ville de Paris, 531. — Fixation du nombre des bouchers qui pourront exercer leur profession, 532. — Cautionnement que chaque boucher devra fournir pour son état, *ibid.* — Rétablissement du syndicat de la boucherie de Paris, 533. — Dispositions relatives à l'exercice de la profession de boucher, *ibid. et suiv.*
BOURSES *de commerce.* Voyez *Perception de droits.*
BOURSES. Cas dans lesquels les villes qui entretiennent des bourses dans les colléges royaux ou communaux pourront exercer des retenues sur celles

qui deviendraient vacantes, 386. — Suppression des bourses entretenues par la ville de Paris dans les colléges royaux d'Amiens, d'Orléans, de Rouen et de Reims, 387. — La ville de Paris est autorisée à employer une partie des sommes provenant de cette suppression à la fondation de douze bourses entières dans le collége particulier de Sainte-Barbe, 388.

Brésil. Voyez *Convention, Traité.*

Brevets *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 63. — Même proclamation pour les brevets pris pendant le troisième trimestre de 1829, 609. Voyez *Budgets spéciaux, Perception de droits.*

Budget *de 1827.* Réglement définitif de ce budget, 41 *et suiv.*

Budget *de 1830.* Fixation des budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1830, 105 à 111. — Évaluation des recettes de cet exercice, 113. — Dispositions relatives au réglement définitif du budget de chaque exercice et aux comptes annuels des ministres, 139. — Modèle des tableaux présentant ces dispositions, 741 *et suiv.* Voyez *Bons royaux, Cadastre, Contributions, Crédits, Dette consolidée, Perception de droits.*

Budgets *spéciaux.* Ceux de l'imprimerie royale, de l'université, des brevets d'invention, des invalides de la guerre et des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et de la Légion d'honneur, seront annexés respectivement aux budgets des ministres dans les attributions desquels ces administrations se trouvent placées, 106.

Bulles. Voyez *Institution canonique.*

Bureau *de commerce et des colonies.* Rétablissement des attributions du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies, 260. — M. le comte *Beugnot* est nommé président de ce bureau, 491. — Rétablissement du conseil supérieur et du bureau de commerce tels qu'ils existaient antérieurement à la création du ministère des manufactures et du commerce, 714. — Classement du bureau de commerce dans les attributions du président du Conseil des ministres, *ibid.*

Bureaux *de bienfaisance.* Voyez *Ministère de l'intérieur, Pauvres.*

C

Cadastre. Faculté accordée aux conseils généraux de voter annuellement, pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal de la contribution foncière, 113.

Caisse *des invalides.* Voyez *Budgets spéciaux.*

Canal *d'Aire à la Bassée.* Modification du tarif des droits à percevoir sur ce canal, 225. — La jouissance en est déclarée perpétuelle, *ibid.*

Canonnier. Voyez *Équipages de ligne.*

Cargaisons. Voyez *Convention.*

Casernement. Voyez *Équipages de ligne.*

Cautionnement. Voyez *Agent de change, Boucher, Courtier.*

Cavalerie *française.* Voyez *Legs.*

Cessions *de brevets.* Voyez *Brevets d'invention.*

CHAIRE. Voyez *Droit administratif.*

CHAMBRE *des Pairs.* Dépôt aux archives de cette Chambre, des originaux des ordonnances ou décisions relatives à la pairie, 753. — La signature du grand référendaire et le sceau de la Chambre établissent seuls l'authenticité des expéditions des pièces ou actes déposés auxdites archives, 754.

CHAMBRES *de commerce.* Voyez *Perception de droits.*

CHAMBRES *législatives.* Clôture de la session de 1829 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, 245 et 246.

CHANCELIER *de France.* M. le marquis *de Pastoret* est élevé à cette dignité, 753.

CHANGEMENT *de noms.* Voyez *Noms.*

CHARTES. Voyez *École royale des chartes.*

CHAUDIÈRES. Disposition réglementaire relative aux chaudières à haute pression, 450.

CHEMIN. Voyez *Routes.*

COLLÉGE. Celui qui est établi à Dôle, département du Jura, prendra le titre de collége royal communal, 39. — Les bourses fondées par la ville d'Alençon dans le collége royal de Caen seront transférées au collége communal d'Alençon, au fur et à mesure de la sortie des titulaires actuels du collége de Caen, 83. — Le principal du collége de Carpentras est autorisé à accepter une donation faite en faveur de ce collége, *ibid.*

COLLÉGES *électoraux.* Convocation du collége départemental de l'Isère, 29. — Nomination du président de ce collége, 61. — Convocation de quatre colléges électoraux dans les départemens du Tarn, de la Côte-d'Or, de l'Eure et de la Mayenne, 327. — Nomination des présidens de ces colléges, 353. — Convocation du collége du troisième arrondissement électoral du département des Bouches-du-Rhône, 492; — du collége départemental de la Gironde, 535; — du président du collége électoral de l'arrondissement d'Arles, 537. — Nomination de M. *Ravez* à la présidence du collége électoral du département de la Gironde, 563. — Convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du Calvados et du collége départemental de la Haute-Loire, 746.

COLLÉGES *royaux.* Établissement d'un fonds commun de réserve exclusivement destiné à assurer aux colléges royaux des indemnités pour la partie des dommages qui serait légalement à leur charge par suite d'incendie, 263. — État des sommes à verser à cet effet par chaque collége, 264. — Cas dans lesquels les villes qui entretiennent des bourses dans les colléges royaux ou communaux pourront exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes, 386. — Mode de répartition des pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collége royal à pensionnat, 550. — État des dépenses imputées sur le crédit de sept cent vingt-deux mille trois cents francs affecté aux dépenses variables des colléges royaux, 551.

COLONIES. Voyez *Douanes.*

COMMERCE *intérieur.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*

COMMISSAIRES *de police.* Ils sont investis, dans tout le royaume, des attributions légales des inspecteurs de la librairie existant à Paris, 388.

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs aux communautés des lieux ci-après nommés: Amiens, 220, 271, 351, 377; Angers, 220; Arras, 506; Auch, 511; — Bayeux, 466;

Beaunes, 426; Belley, 504; Bollène, 426; Bothereau, 256; Bourbourg, 256; Bourg, 503, 504; — Châlons-sur-Marne, 347; Chamalières, 466; Champdeniers, 220; Charleville, 348; Charly, 221; Château-Gontier, 573; Crest, 239; — Échaufour, 476, 736; Evreux, 380, 383; Évron, 470, 476, 572; — Forbach, 504; — Gouarec, 220; Grenoble, 467, 498; — Langres, 462, 463, 467, 572; Lautrec, 466; Lavaur, 591; Laventie, 504; Lyon, 574; — Mâcon, 240, 351, 519; Malvalette, 467; Masseube, 320; Maringes, 383; Metz, 432, 703; Montauban, 222; Montpazier, 476; Mortain, 432; — Nancy, 348, 384; Niort, 384; — Oisseau, 477; Orbec, 431; — Paris, 381; Pelussin, 467; Périgueux, 470; Plérin, 221; Poitiers, 221; Portieux, 336, 470; Puye (la), 240, 477; — Quimper, 221, 470; Quimperlé, 330; — Redon, 463, 496; Reims, 239; Rochelle (la), 377, 498; Rouen, 221, 476; Ruillé-sur-Loir, 427, 498; — Sables d'Olonne, 573; Saillant, 351; Satillieu, 219; Sauvessanges, 348; Strasbourg, 520; Surgères, 504; Saint-Didier-sur-Rochefort, 590; Saint-Ferréol, 427; Saint-Geneys, 428; Saint-Jean d'Angely, 219; Saint-Jean de Bournay, 463; Saint-Julien, 590; Saint-Julien d'Emparre, 318; Saint-Laurent-sur-Sèvre, 348, 590; Saint-Sever, 463; Sainte-Sigolène, 428; — Thodure, 380; Thoissey, 383; Toulouse, 466; Tournon, 380; Tours, 383; — Valence, 239, 573; Valognes, 349; Vindefontaine, 496.

Communes. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes ci-après : Acy, 522; Alençon, 574; Alleyrat, 556; Andelot, 667; Anse, 654; — Baleine (la), 9; Beaumont-le-Roger, 640; Belleville, 667; Besançon, 556; Bigne (la), 527; Bornel, 9; Bussière (la), 556; — Cadarcet, 655; Canilhac, 667; Caraman, 56; Cavigny, 40; Châtel-Saint-Germain, 655; Châtillon-les-Dombes, 556; Ciry, 527; Crépy, 526; Craon, 521; — Dannemoine, 655; Dicy, 667; Dourdhal, 556; — Fère-Champenoise, 56, Fougères, 56; Frontigny, 655; — Gimont, 526; Guizeling; 655; — Hautvillers, 40; — Inor, 526; — Joué, 655; — Lauret, 56; Laversines, 640; Lessy, 655; — Mayenne, 40; Mécleuve, 655; Michery, 553; Mirebel, 556; Moncley, 84; Montluçon, 553; Montpellier, 654; Montoire, 56; — Ormesson, 556; Ouilly-le-Vicomte, 655; — Parnes, 667; Pègue (le), 654; Plombières, 655; Putanges, 522; — Reims, 556; Rilly-aux-Oies, 40; Roissy-Pontcarré, 654; — Sérifontaine, 527; Sergines, 553; Seyne, 606; Sillé-le-Philippe, 655; Soissons, 557; Saint-Alban, 527; Saint-Antonin, 9; Saint-Just, 556; Saint-Médard, 554; Saint-Menge, 668; Saint-Pouange, 640; Saint-Symphorien-le-Château, 655; — Tivernon, 655; Tour du Pin (la), 553; — Vabres, 526; Vernon, 556; Villette (la), 521.

Comptes *annuels des ministres.* Dispositions relatives aux renseignemens que devront présenter ces comptes, 739 *et suiv.*

Condition *des soies.* Voyez *Soies.*

Conducteur *de navires.* Voyez *Agent de change.*

Congrégation *des prêtres de Saint-Sulpice de Paris.* Autorisation pour l'acceptation d'un legs qui lui est fait, 218.

Conseil *de prud'hommes.* Voyez *Prud'hommes.*

Conseil *d'état.* Nomination de M. le vicomte *Siméon* en qualité de conseiller d'état en service ordinaire, 323; — de MM. *Rives*, *Patry* et *Pouillé*, en service extraordinaire, 323, 345, 354; — de MM. *Trouvé*, *de Boisle-*

comte et *Rocher*, en qualité de maîtres des requêtes en service extraordinaire, 323, 389, 439; — de M. *Mangin*, préfet de police, en qualité de conseiller d'état en service extraordinaire, 502.

CONSEIL *des ministres*. Nomination de M. le prince *de Polignac* à la présidence de ce conseil, 593.

CONSEIL *privé*. MM. comte *Portalis*, vicomte *de Caux*, baron *Hyde de Neuville* et comte *de la Bourdonnaye*, sont nommés membres de ce conseil, 261 et 594.

CONSEILS *d'arrondissement*. Convocation de ces conseils, 62 et 235.

CONSEILS *généraux de département*. Convocation de ces conseils pour la session de 1829, 235.

CONSISTOIRE. Celui de la Rochelle est autorisé à accepter un legs, 668.

CONTRIBUTIONS. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues pendant l'année 1830 conformément aux tableaux insérés dans le n.° 306 du Bulletin des lois, 116 à 123. — Addition à la contribution foncière établie sur les bois des communes et établissemens publics, du montant des frais d'administration de ces bois, 113. — Défenses d'établir d'autres contributions que celles autorisées par la loi de finances, 114.

CONVENTION. Publication de la convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil, 276.

CORPS *royal du génie*. Nouvelle organisation de ce corps; son état-major, 721. — Troupes, 723. — Dispositions relatives à la compagnie d'ouvriers, 726. — Suppression de l'escadron du train du génie; formation d'un train du génie en temps de guerre, *ibid.* — Dispositions relatives à la solde, 727. — Dispositions générales et transitoires, 727, 728.

COUR *de cassation*. M. le comte *Portalis* est nommé premier président de cette cour, 262.

COUR *des comptes*. Fixation de la durée des vacances accordées à cette cour pendant l'année 1829, 248. — Formation et composition d'une chambre des vacations pendant le temps des vacances, 249.

COURTIER. Suppression des quatre places de courtier de commerce créées dans la ville de Castres, 344. — Création dans ladite ville de deux places d'agent de change courtier de marchandises, *ibid.* — Fixation du cautionnement attaché à ces emplois, *ibid.* — Création d'une troisième place de courtier de marchandises à Saint-Valery-sur-Somme, 661. — Le nombre des courtiers de marchandises de Narbonne est porté à six, 728. Voyez *Agent de change*.

CRÉDITS. Allocation au ministère de la justice, d'un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs sur l'exercice 1828, 1. — Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'exercice 1830, 105. — Ouverture de crédits éventuels aux ministres ordonnateurs pour dépenses extraordinaires pendant l'année 1829, 241. — Répartition du crédit de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1830, 401; — du crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs accordé par la

même loi pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice, 518; — du crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs accordé pour les dépenses du ministère de la guerre, 547. — Répartition des crédits accordés par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de l'intérieur et de l'ancien ministère du commerce pendant l'année 1830, 641. — Répartition des crédits accordés par la loi du 2 août 1829 pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1830, 674, 675. — Même répartition pour les dépenses du ministère des affaires étrangères, 676. — Même répartition pour les dépenses du ministère des finances, 677 *et suiv.*

Curés. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux curés des communes ci-après: Béage, 703; — Chazelles-sur-Lyon et Isigny, 501; — Lassy, 703; — Mérignac, 218; Montsurs, 499; — Pierre, 333; — Sérifontaine, 572; Saint-Julien, 590; Sainte-Foi, 469; — Valonne, 498.

D

Déclaration *de naturalité.* Voyez *Naturalité.*

Desséchement Voyez *Perception de droits.*

Dette *consolidée.* Fixation, pour l'exercice 1830, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 105 et 107.

Digues. Voyez *Perception de droits.*

Diocèses. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux diocèses d'Albi et de Versailles, 271.

Direction *des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres.* Cette direction est réunie à la division du cabinet du ministre de l'intérieur, 324. — Elle est distraite de la direction du personnel, 746.

Dispenses *de mariage.* Voyez *Perception de droits.*

Divisions *militaires.* Suppression de deux divisions militaires, et répartition entre plusieurs autres divisions, des départemens dont elles se composent, 91.

Domicile. Autorisation d'établir leur domicile en France accordée aux personnes dont les noms suivent: le sieur *Roca*, 8; — les sieurs *Barbaroux*, *Bonsch*, *Kamuller*, *Parkinson*, *Spiut*, *Staffe* et *Werhle*, 9; — les sieurs *Baumann*, *Heusschen* et *Schmider*, 22; — les sieurs *Creswell*, *Farrands*, *Herbert* et *Vigneront*, 84; — les sieurs *Bavestrelli*, *de Francolini*, *Gallus* et *Huber*, 125; — les sieurs *Beutelspacher*, *Kraemer*, *Kühnelin*, *Schehrer*, *Schmelzlé* et *Waltz*, 270; — les sieurs *Weighton* et *Williams*, 317; — les sieurs *Atkins*, *Baumann*, *Borras*, *Dethiou*, *Grenier*, *Martin*, *Milson*, *Rugieri* et *Servais*, 345; — les sieurs *Fritsch* et *Klingler*, 372; — les sieurs *Bennis* et *Moore*, 394; — les sieurs *Blumenthal*, *Cassano*, *Kiené*, *Ohlinger*, *Roper* et *Vanderheyden*, 459; — les sieurs *Elsaesser*, *Plà* et *Zauli*, 460; — les sieurs *Hermand* dit *Harmand*, *Ireland* et *de Schulenburg-Oeynhausen*, 493; — le sieur *Routz*, 518; — les sieurs *Piercy*, *Uribé de Lariz et Assua*, et *Walsh*, 552; — les sieurs *Liebhaber*, *Zoll*, *Arkwright*, *Miersch* et *Schweitzer*, 586, 587; — les sieurs *Gilgin*, *Altaras*, *Cordal Brooks*,

Digitized by Google

Dannenhauer, *Nuffer*, *Pfeffer*, 653; — les sieurs *Beck*, *Fromhertz*, *Isele*, *Mence*, *Mühle*, *Nersen*, *Singer* et *Weitz*, 654; — les sieurs *Saviski* et *Soler*, 718; — le sieur *Silbernagel*, 733.

Donations. Voyez *Legs*.

Douanes. Dispositions relatives au service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, 627. — Attributions et fonctions des directeurs et inspecteurs, 628. — Division du service, 629. — Dispositions diverses concernant le personnel, 630 *et suiv.* — Inspection générale du service, 632 *et suiv.* Voyez *Perception de droits*.

Droguistes. Voyez *Perception de droits*.

Droit *administratif*. Etablissement d'une chaire de droit administratif dans la faculté de droit de Toulouse, 490; — dans la faculté de droit de Caen, 729.

Droits *d'hérédité*. Voyez *Pairs*.

Droits *d'importation*. Voyez *Salpêtres étrangers*.

E

Échange. Confirmation de plusieurs échanges de bâtimens et terrains conclus entre l'État et les sieur et dame *Lavaux-Condat*, le sieur *Bérenger* et la compagnie *Vingtrinier*, 242 à 244.

Écluses. Voyez *Perception de droits*.

École *royale des chartes*. Remise en activité de cette école, 634. — Division des cours, *ibid.*—Conditions à remplir pour être admis à cette école, 635. — Fixation du nombre des élèves pensionnaires, de leur traitement et de l'époque de leur nomination, *ibid.* — Dispositions relatives aux travaux qui leur seront confiés, *ibid.* — Formation de la commission chargée de juger les traductions qui devront composer annuellement un volume de la *Bibliothèque de l'école royale des chartes*, et d'examiner les élèves qui auront concouru pour les places d'élèves pensionnaires, *ibid.* — Publication gratuite et annuelle, aux frais de l'imprimerie royale, d'un volume de cette *Bibliothèque* et d'un volume de la *Bibliothèque de l'histoire de France*, 635, 636. — Fixation de la somme à distribuer annuellement en gratifications aux élèves, 636. — Dispositions relatives aux élèves de diplomatique et de paléographie française, *ibid.*

Écoles *chrétiennes*. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à celles de Béthune, 591; de Beziers, 348; — de Montpellier, 592.

Écoles *secondaires ecclésiastiques*. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à celles dont les noms suivent: Agen, 703; — Bazas, 471; Blois, 448-510; — Châlons-sur-Marne, 520; — Larressore, 471; — Toulouse, 736.

Eglises. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux églises des lieux ci-après: Aboncourt, 428; Agen, 497; Aï, 735; Aire, 520; Alençon, 466; Amagne, 509; Amiens, 354; Ancerville, 352, 398; Andelot, 521; Anfreville, 520; Angers, 469, 478; Anjou, 478; Arcis-sur-Aube, 468; Ardres, 217; Arinhac, 239; Arrambécourt, 374; Arrast, 376; Arroux, 374; Arscheviller, 588; Attigny, 510; Audun-le-Tiche, 381; Augy, 735; Auroux, 589; Auxerre, 465, 588; Auzeville, 373; Aveizieu, 373; Avignon, 350, 477; Avignonet, 520;

Digitized by Google

Avioth, 377; Avrainville, 352; Avranches, 471, 474, 479; — Badmenil, 509; Bagner-Morvan, 736; Baissey, 574; Balagny, 377; Baleine (la), 499; Balesmes, 700; Ban de Sapt, 381; Barcus, 497; Barjon, 332; Baroche (la), 348; Barre de Mont (la), 508; Bartenheim, 889; Baslieux, 424; Bastide (la), 462; Bastide de Clairence (la), 319; Bayeux, 333, 379; Bazas, 471; Bazoche des Alleux (la), 701; Beauquay, 332; Beaufou, 218; Beauvène, 479; Bédée, 462; Bellaing, 430; Belleville, 464; Belpuig, 350; Bénisson-Dieu (la), 350; Benoitville, 217; Bermicourt, 476; Betting, 468; Beziers, 574; Biding, 500; Bief des Maisons, 572; Bioulle, 224; Blanche-Église, 512; Blemerey, 349; Bohaz, 447; Boisheroult, 399; Boitron, 333; Bonnelle, 462; Bonneville (la), 474; Bormes, 373; Bouilly, 383; Boulogne-sur-mer, 399; Bourberain, 381; Bourbriac, 218; Bourges, 218; Boutigny, 507, Bousbecque, 703; Boussay, 318; Breidenbach, 374; Brévonne, 510; Bricqueville, 217; Brie-Comte-Robert, 378; Briouze, 445; Brugairolles, 736; Brusque, 334; Bugnein, 217; Buissière (la), 239; Bullecourt, 702; Bury, 239; Busséol, 508; Bussières-lès-Belmont, 497; Bussy-le-Grand, 587; Buxières, 500; — Cagnoncles, 494; Camiran, 495; Campuac, 503; Carcassonne, 373; Casset, 271; Castel-Franc, 472; Castelnau-Magnoac, 271; Castets, 591; Cattenom, 217, 508; Cazères, 383; Cazouls-lès-Béziers, 470, Celles, 272; Champeaux, 468; Champéon, 318; Champs, 472; Chantesse, 464; Chapelle-au-Riboult (la), 509; Chapelle-Launay (la), 474; Chapelle Saint-Martin (la), 320; Chapelle-sur-Erdre (la), 375; Charcenne, 448; Charmois-l'Orgueilleux, 466; Charolles, 428; Chasselay, 332; Châteauroux, 351; Châtel-Montagne, 588; Chatenois, 464; Chauvé, 400; Chavoy, 400; Chazay, 500; Chazot, 378; Chézy-en-Orxois, 472; Cholet, 464; Coatreven, 350; Coiffy-le-Bas, 572; Coiffy-le-Haut, 469; Combes, 520; Comblot, 505; Combradet, 704; Combret, 465; Comps, 701; Condat, 238; Condé, 376; Condé-Northen, 472; Connac, 224; Conques, 335; Cornay, 520; Cornut, 503; Corps, 751; Coulandon, 350; Coulombs, 400; Courmangoux, 466; Courtauly, 702; Courthezon, 334, 335; Couvron, 332; Couyère (la), 238; Crépy, 589; Croixrault, 468; Crony, 505; Crosville, 399; — Dalem, 575; Damas, 478; Dampierre, 494; Dannémarie, 373; Denting, 217; Devèze-Rivière (la), 504; Didenheim, 508; Dieulouard, 447; Dormans, 703; Dourdan, 512; Droyes, 467; Drugeac, 318; Drusenheim, 591; Ducey, 474; Dun, 591; Durenque, 428; — Eause, 429; Ebersheim, 224; Ebersweiller, 735; Éclans, 505; Ecully, 587; Elbes, 333; Elbeuf, 702; Emondeville, 470; Ennemain, 445; Epaubourg, 373; Erdeven, 223; Espas, 477; Essegney, 352; Essey-en-Voivre, 496; Estrées, 591; Étables, 502; Étampes, 475; Evin-Malmaison, 735; Eygliers, 445; — Falga (le), 446; Faucon, 466; Fau de Peyre, 331; Fenain, 472; Fère-en-Tardenois, 702; Férolles, 222; Ferrière-au-Doyen (la), 219; Ferrière-la-Grande, 574; Fins (les), 472; Firminy, 591; Flavy de Meldeux, 378; Fletrange, 480; Fleurance, 498; Florac, 447; Folligny, 519; Fonsorbes, 503; Fontaine-le-Bourg, 428; Frémicourt, 573; Fressen, 334; Fréteval, 499; — Gabriac, 590; Geneuille, 500; Germaine, 319; Gien, 467; Ginals, 500; Gisors, 499; Gonfreville, 476; Gorvello, 398; Gouberville, 494; Grenoble, 589; Gresweiller, 399; Gué d'Alleré, 273; Guémené, 448; Guerbaville, 588; Gugney, 504; — Haguenau,

471, 478, 575; Ham-les-Moines, 239, 376; Hauville, 507; Haye du Puits (la), 429; Heidwiller, 219; Heilly, 373; Heiltz-le-Maurupt, 495; Hellimer, 495; Herny, 701; Herzeele, 379; Hesdigneul, 700; Hestrof, 222; Hestrud, 507; Heuilley-Cotton, 703; Hévilliers, 735; Higny, 474; Hilsprich, 318; Hinckange, 703; Hochfelden, 572; Hornoy, 502; Hosse (la), 446; Hottot, 336; Hourges, 576; Houssaye (la), 399; — Iffendic, 503; Inaumont, 520; Infreville, 465; Insming, 575; Issé, 335; Izy, 399; — Joppécourt, 469; Jobourg, 472; Joué, 219; Juvrecourt, 501; — Kerity, 590; Kientzheim, 319; — Langast, 503; Langley, 352; Langres, 470; Lanques, 446; Lanrelas, 219, 475; Largny, 431; Laulne, 477; Laurel, 502; Laval du Tarn, 505; Lavardens, 447; Lemainville, 494, 507; Lentigny, 334; Lecey, 398; Limeuil, 331, 461; Lithaire, 431; Loches, 587; Locmalo, 466; Lodève, 399, 462; Loganna-Daoulas, 375; Loigné, 497; Longepierre, 508; Longeville, 380; Longues, 332; Lorris, 272; Loubeyrat, 379; Louvencourt, 475; Lucé, 448; Lupcourt, 496; Luzerne (la), 430, 495; Lye, 462; — Mably, 521, Macey, 431; Magny-Fouchard, 332; Mainneville, 320; Maisons, 495, 590; Malincourt, 447; Mantes, 446, 447; Many, 575; Marcilly, 445; Marcolez, 507; Marest, 704; Mareuil-lès-Meaux, 507, Marillet, 221; Marolles-sur-Seine, 479; Marzan, 238; Maubeuge, 335; Maxtadt, 462, 499; Maynal, 506; Médréac, 475; Mébaricourt, 479, 575; Meix (le), 332; Melgven, 589; Melun, 223, 374; Mérindol, 701; Merris, 519; Merville, 497; Méry-sur-Seine, 350; Mesnil, 509; Mesnil-Eury, 473; Mesnil-Rainfray, 509, 511; Messas, 431; Metz, 379, 380, 382, 473; Meyrueis, 461; Millières, 472; Mobecq, 501; Moidrey, 480; Moitiers (les), 373; Moivre, 704; Molsheim, 375; Mongardon, 429; Montaigu, 332; Montcoq, 349, 351; Montigny-le-Franc, 468; Mont-Notre-Dame, 510; Montréal, 507; Montreuil, 335; Montrottier, 587; Montusclat, 589; Morieux, 498; Motte-Tilly (la), 574; Moulins, 399; Mousset, 223; Mouveaux, 501; — Nadaillac, 333; Nailloux, 480; Naizin, 238; Neuilly-sur-Eure, 519; Neuville (la), 519; Neuville au Pont (la), 474; Nieigles, 506; Nieul, 378; Nîmes, 508; Niort, 375; Noël-Cerneux, 500; Noordpeene, 376; Nort, 701; Nouart, 702; Nouvion, 239; — Odival, 222; Oiré, 351; Orléans, 335, 378; Ormesson, 498; Osse, 379; Ouge, 374; — Palluel, 239; Paris, 465, 469, 475, 497, 504, 505; Passavant, 587; Paouillac, 430; Péronne, 349; Perpignan, 510; Perquié, 495, 500; Perrogney, 400; Petit-Bourg, 352; Petit-Ebersviller, 506; Peumerit-Quintin, 429; Pillac, 735; Pierrefitte, 702; Pithiviers, 349; Plesnoy, 445; Pleumeur-Gautier, 502; Plogonnec, 480; Ploeuc, 222; Plouer, 238, 735; Plouevez du Faon, 500; Ploumagoar, 506; Ploumilliau, 494; Plume (la), 495; Polaincourt, 431; Pommier, 573; Pons, 469; Pont-à-Mousson, 735; Pontarlier, 382; Pontaubault, 479; Pont-de-Château, 429; Pordic, 323; Pourlans, 501; Préaux, 576; Précorbin, 512; Prémanion, 735; Presles-Thierny, 378; Pringé, 477; Prunet, 350; Pujo, 349; Puttelange, 473; Pys, 512; — Quesnel, 478; Quiberon, 460; Quingey, 223; Quirbajou, 464; — Rabastens, 333; Racrange, 460, 461, 572; Radonvilliers, 504; Rech, 318; Rennepont, 320; Réthel, 702; Revel, 499; Rilly-aux-Oies, 505; Rimeize, 466; Riotord, 701; Rivière, 238; Roanne, 503; Romans, 587; Romescamps, 382; Rondehaye (la), 475; Roquefort, 333; Roquerlan, 381; Rosières,

591; Rosoy, 452; Rouen, 332; Rouxeville, 382; Rove (le), 380; — Saffré, 430; Saintes, 432; Salles, 223, 375; Sampans, 477; Sarrians, 478; Saubriques, 473; Sauvigny-le-Bois, 702; Saverne, 429; Scheibenhard, 375; Séez, 473, 474; Senaide, 496; Sentzich, 217; Serques, 429; Serres, 507; Servières, 373; Servon, 375; Sirod, 460, 461; Sivry-sur-Aute, 447; Soissons, 470; Soubès, 332; Souffelweyerscheim, 464; Stenay, 376; Strasbourg, 521; Saint-Amand-Tallende, 218; Saint-André de l'Épine, 591; Saint-André-treize-Voies, 475; Saint-Arnaud, 701; Saint-Aubert-sur-Orne, 477; Saint-Aubin de Losque, 497; Saint-Aureil, 376; Saint-Bertrand, 379, 380; Saint-Blaise de Sœurs, 509; Saint-Césaire, 333; Saint-Chinian, 494; Saint-Christaud, 374; Saint-Clément, 382; Saint-Clément-lès-Mâcon, 430; Saint-Constans, 521; Saint-Cyr-les-Colons, 475; Saint-Cyr-les-Vignes, 478; Saint-Denis-le-Gast, 430; Saint-Étienne-le-Molard, 378; Saint-Germain des Vaux, 468; Saint-Germain-en-Laye, 349, 493, 509; Saint-Germain-le-Gaillard, 399; Saint-James, 511; Saint-Jean d'Angely, 511; Saint-Jean d'Étreux, 735; Saint-Jean de Marsacq, 429; Saint-Jean du Bruel, 474, 502; Saint-Jean-sur-Couesnon, 479; Saint-Julien des Landes, 497; Saint-Just, 700; Saint-Laurent des Vignes, 334; Saint-Laurent-en-Brionnais, 377; Saint-Léger, 445; Saint-Léger de Peyre, 504; Saint-Leu-Taverny, 511; Saint-Lô, 465; Saint-Martin de Bon-fossé, 431; Saint-Martin de Limoux, 238; Saint-Même, 335; Saint-Mémin, 701; Saint-Michel, 472; Saint-Nazaire, 374; Saint-Paul d'Oueil, 377; Saint-Pierre de Manneville, 700, Saint-Poix, 272; Saint-Pol, 447; Saint-Pol de Léon, 474; Saint-Pons, 468; Saint-Quentin, 505; Saint-Remi-sous-Barbuize, 501; Saint-Saturnin, 465; Saint-Saulge, 376; Saint-Sornin, 572; Saint-Thurien, 461; Saint-Urbain, 379; Saint-Valérien, 374; Saint-Véran, 505; Sainte-Euphémie, 471; Sainte-Mère-Église, 468, 473, 495; Sainte-Thècle, 574; — Talensac, 590; Tarascon, 506; Tavaux, 471; Terrisse (la), 480; Theil (le), 445; Thélus, 429; Tilh, 447; Tinery, 446; Toulouse, 319, 382; Tour du Pin (la), 701; Trelly, 478; Trémons, 511; Trois-Champs, 464; Troussey, 350; Trouhaut, 510; Troyes, 376, 700; Tusson, 588; — Urville, 501; Uzelle, 319; — Vagney, 445, 464; Vains, 471; Valabrix, 468; Valajoux, 378; Valbonne, 376; Val d'Ajol, 379; Valh, 238; Valognes, 384, 520, 576; Valréas, 505; Vannecourt, 571; Vannes, 461, 493; Varacieux, 507; Varces, 461; Vassy, 500, 502; Vaubadon, 573; Vaux-le-Pénil, 432; Velaines, 734; Venansault, 272; Vendôme, 320; Venoy, 319; Verchers (les), 318; Versailles, 376, 510, 588; Versigny, 378; Vessey, 591; Vic, 218, 223; Vicq (Haute-Marne), 465; Vicq-sur-Nayon, 331; Vieux-Berquin, 460; Vieux-Bourg, 374; Vieux-Dampierre, 447; Villefranche de Lonchapt, 382; Ville-sur-Illon, 467; Ville-sur-Jarnioux, 374; Viller, 350; Villers-aux-Érables, 319; Villers-en-Argonne, 511; Villers-le-Sec, 218; Villosne, 372; Vinay, 573; Viverols, 587; Vivoin, 218; Voillecomte, 508; Volstroff, 474; Vouvray, 431; Vrétot, 507, 508; Vrizy, 505; — Walbourg, 575; Wemaers-Cappel, 217; Woippy, 480.

EMPRUNT. Voyez *Ports, Rentes.*

ENREGISTREMENT. Voyez *Perception de droits.*

ÉPICIERS. Voyez *Perception de droits.*

ÉQUIPAGES *de ligne.* Réglement sur l'organisation du corps royal des équipages de ligne, 122 *et suiv.* — Ce corps sera réparti en autant de divi-

Digitized by Google

sions qu'il y a d'arrondissemens maritimes, 129. — Composition de chaque division, *ibid.* — Organisation des divisions, 135. — Formation, dans chaque division, d'une compagnie de mousses, 140. — Mode de recrutement des compagnies du corps royal des équipages de ligne, 142. — Le service des marins à terre, dans les divisions, sera réglé par le préfet maritime, 147. — Formation d'une escouade de canonniers dans chaque compagnie, 149. — Dispositions sur le casernement, l'armement et l'équipement, 151 et 152. — Composition du conseil d'administration qui sera formé dans chaque compagnie, 153. — Tenue des matricules, contrôle, solde et administration des compagnies, 157, 160 et 163. — Fourniture de vivres, paiemens, revues et comptabilité-solde, 167 et 168. — Dispositions sur le service à la mer et sur l'habillement, 175, 177 *et suiv.*; — sur les avances de solde et le fonds de prévoyance, 191. — Mode d'avancement dans les compagnies, 194. — Établissement de compagnies de discipline dans les divisions, 200. — Composition du conseil de discipline, *ibid.* — Dispositions générales, 201. — Tableaux indiquant l'armement sur le pied de paix et sur le pied de guerre, l'espèce et la durée des effets des marins des divisions, 206, 207 et 208. — Tarifs de la solde, des indemnités, supplémens et gratifications alloués aux officiers, officiers-mariniers et marins du corps royal des équipages de ligne, 210 à 216.

ÉQUIPEMENT. Voyez *Artillerie, Équipages de ligne.*

ÉTABLISSEMENS *d'eaux minérales.* Voyez *Perception de droits.*

ÉTABLISSEMENS *d'instruction publique.* Voyez *Perception de droits.*

ÉTABLISSEMENS *français d'outre-mer.* Voyez *Lois pénales militaires.*

ÉTABLISSEMENS *sanitaires.* Voyez *Perception de droits.*

ETANG *de Capestang.* Vente avec publicité et concurrence, et à charge de desséchement, de l'étang de Capestang situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, 18.

EVÊCHÉS. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à ceux de Bayeux, 479; — de Clermont-Ferrand, 217; — de Tarbes, 511; — de Vannes, 493. Voyez *Archevêchés.*

F

FACULTÉ *de droit de Grenoble.* Il est établi une troisième place de suppléant dans cette faculté, 646.

FOIRES. Établissement de foires et changement dans les jours de tenue de celles qui existent dans les communes de Dreux, de Poitiers et de Beaumont, 16; — de la Rochefoucauld et de Saint-Sever, 128; — de Tartas, 320; — de Feneu et de Neuville, 336; — de Toulouse, de Vauconcourt, de Tonnay-Boutonne et de Saint-Martin-Valmeroux, 672.

FONDS *de réserve.* Voyez *Colléges royaux.*

FRAIS *d'administration des préfectures.* Voyez *Préfets.*

FRAIS *de visite.* Voyez *Perception de droits.*

FRANÇAIS. Le sieur *Cadiot* est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 84. — Le sieur *Viel* est réintégré dans la même qualité, 253. — Même faveur est accordée au sieur *Labatut*, 459; — à la dame *Wugely*, 718.

FRANCE. Voyez *Convention, Traité.*

G

Garantie. Voyez *Perception de droits.*

Gardes-du-corps *du Roi.* Réduction du nombre des maréchaux-des-logis-fourriers et des gardes de troisième classe dans chacune des compagnies des gardes-du-corps du Roi, 234.

Garonne. Dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du cours de cette rivière depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux, 404.

Génie. Voyez *Corps royal du génie.*

Grains. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 89, 321, 433, 545, 625 et 737.

Granville. Voyez *Ports.*

Gratifications. Voyez *Équipages de ligne.*

Greffe. Voyez *Perception de droits.*

H

Habillement. Voyez *Artillerie, Équipages de ligne.*

Havre *de Courseulles.* Le Gouvernement est autorisé à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge, par le concessionnaire, d'exécuter les travaux nécessaires à l'établissement d'un port et d'un dock, 227. — Tarif des droits de stationnement à percevoir dans ce havre, 229. — Description ou état énonciatif de ces travaux, *ibid.*

Hérédité. Voyez *Pairs.*

Hospices. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices des lieux dont les noms suivent : Amiens, 101; Angers, 99, 126; Apt, 23, 87; Arpajon, 12; Aubeterre, 13; Auray, 670; Aurillac, 85; Auxerre, 12, 87, 526, 671; Availles, 669; Avignon, 87, 102; — Bastide (la) de Séron, 528; Bausset, 12; Bazas, 103; Beaufort, 752; Beaujeu, 554; Beaune, 523; Bergerac, 13; Besançon, 592; Blois, 104, 751; Bruyères, 526; — Cadenet, 128; Carpentras, 102, 128; Chalabre, 12; Chalais, 607; Châlons-sur-Marne, 14; Champtocé, 606; Chardigny, 12; Châteauneuf, 523; Ciotat (la), 97; Conques, 88, 542; Coucy-le-Château, 527; Courthéson, 102; Crémieu, 98; Crépy, 524; — Dieppe, 640; Digne, 84; Dijon, 608; Dôle, 98; — Fère (la), 527; Fougères, 669; — Gannat, 668, 671; Gardanne, 10; Gap, 12; Gex, 527; Gondrecourt, 752; Grenoble, 13, 555; — Hazebrouck, 623; — Is-sur-Tille, 10, — Lambesc, 668; Langeac, 99; Lyon, 553, 555, 767; — Mâcon, 11; Mans (le), 670; Mantes, 23; Marseillan, 103, 104; Martigues, 88; Mirecourt, 24; Mirabel, 98; Miremont, 751; Moissac, 12, 86; Molsheim, 623; Montaigu, 554; Montebourg, 524; Montignac, 85; Montpellier, 14; Mur-de-Barrez, 13; — Nantes, 543; Narbonne, 12, 103; Noves, 672; — Orléans, 102; — Paray, 101, 552; Paris, 15, 101, 668; Périgueux, 13; Picquigny, 554; Plaisance, 85; Poissy, 768; Poligny, 669; Pont-Audemer, 523; Prades, 86; Pradelles, 10; Puy (le),

524; — Quimperlé, 606; — Rethel, 103; Riez, 12; Riom, 100, 524, Rive-de-Gier, 752; Rodès, 671; Roquemaure, 98; — Salvetat (la), 85, 98, 524, 553; Saverne, 11; Sens, 553; Seyne, 9; Saint-Claude, 608; Saint-Denis, 15; Saint-Dié, 24, 558; Saint-Flour, 88; Saint-Loup, 101; Saint-Venant, 555; — Thann, 624; Thiers, 524, 623; Tonnerre, 607; Toulouse, 14, 523, 554, 606, 668, 669; Tulle, 607; Turckeim, 552; — Valréas, 526; Verneuil, 85; Versailles, 606; Villefranche-sur-Saone, 557. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Huissiers. Fixation définitive du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montbrison, 126. — Fixation du nombre d'années d'exercice exigé des huissiers du tribunal de première instance du département de la Seine pour être élu membre de la chambre de discipline, 330.

Hypothèques. Voyez *Perception de droits.*

I

Ile *de la Désirade.* Cette île, l'une des dépendances de la Guadeloupe, est comprise dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et fait partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Moule, 96.

Importation. Voyez *Brevets d'invention, Salpêtres, Tapis.*

Impositions. Voyez *Cadastre, Contributions.*

Imprimerie *royale.* Voyez *Budgets spéciaux.*

Incendie. Voyez *Colléges royaux.*

Indemnité. Voyez *Convention, Equipages de ligne.*

Indulgence. Voyez *Lettre apostolique.*

Inspecteurs *de la librairie.* Suppression des quatre inspecteurs de la librairie existant à Paris, 388. — Les commissaires de police, dans tout le royaume, sont investis des attributions légales de ces inspecteurs, *ibid.*

Institution *canonique.* Réception et publication des bulles d'institution canonique de MM. *du Trousset d'Héricourt, Michel* et *de Douhet d'Auzers,* pour les évêchés d'Autun, de Fréjus et de Nevers, et de M. *de Richery,* pour l'archevêché d'Aix, 337; — de MM. *Raillon, de Gualy* et *Caron,* pour les évêchés de Dijon, de Saint-Flour et du Mans, 579.

Instruction *primaire.* La société formée à Paris pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestans de France est reconnue comme établissement d'utilité publique, 83. Voyez *Société des frères de l'Instruction chrétienne.*

Instruction *publique.* Voyez *Legs.*

Invalides. Voyez *Budgets spéciaux.*

Israélites. Voyez *Perception de droits.*

J

Journaux. Voyez *Direction des sciences, Perception de droits.*

L

Légion *d'honneur*. Les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de la Légion d'honneur sont restreintes à vingt, 577. Voyez *Budgets spéciaux*.

Legs. Dispositions relatives aux legs faits par le baron *Auget de Monthyon* à l'académie royale des sciences, 328. — Autorisation donnée au ministre de la guerre, à l'effet d'accepter le legs de vingt mille francs fait par le lieutenant général comte *Fournier de Sarlovèze* en faveur de la cavalerie française, 437. — Autorisation donnée au conseil royal de l'instruction publique d'accepter les legs institués par le sieur *Besselle* en faveur de l'instruction publique, 655. Voyez *Communautés religieuses*, *Communes*, *Congrégation des prêtres de Saint-Sulpice*, *Consistoire*, *Curés*, *Diocèses*, *Écoles chrétiennes*, *Écoles secondaires ecclésiastiques*, *Églises*, *Évêchés*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*, *Succursales*.

Lettre *apostolique*. Réception et publication de celle par laquelle Sa Sainteté Pie VIII accorde une indulgence *ad formam jubilæi* à l'occasion de son avénement au souverain pontificat, 315.

Lettres. Voyez *Postes*.

Lettres *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.

Lettres *patentes*. Voyez *Titres de noblesse*.

Librairie. Voyez *Commissaires de police*, *Direction des sciences*, *Inspecteurs de la librairie*, *Ministère de l'intérieur*.

Location. Voyez *Voitures*.

Lois *pénales militaires*. Interprétation de plusieurs dispositions de ces lois, 25. — La loi du 15 juillet 1829, relative à cette interprétation, sera exécutée dans les établissemens français d'outre-mer, 281.

Loterie. Voyez *Perception de droits*.

M

Majorats. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Deroux* marquis *de Puivert*, *Hémart* baron *de la Charmoye*, *Chabenat de Bonneuil*, marquis *de Clermont-Tonnerre*, *Pérignon* et *de Vidart*, 268 *et suiv.*; — de MM. *Amys du Ponceau*, *Villot de Fréville*, *Brunet-Denon*, *Jaubert* et *de Chambaudoin d'Erceville*, 456 *et suiv.*; — de MM. *Tamisier*, *de la Sablière*, *Wall*, *Michel* et *Baudelet*, 716 et 717. Voyez *Pairs*.

Maréchaux-des-logis. Voyez *Gardes-du-corps*.

Marins. Nouvelle fixation de l'âge auquel le supplément de six ou neuf fr. par mois pourra être accordé aux gens de mer jouissant de la pension dite *demi-solde*, 28. Voyez *Equipages de ligne*.

Militaire. Peines infligées à tout militaire coupable de vol d'armes, d'effets d'habillement et d'équipement, d'argent, de deniers, ou autres effets appartenant à des militaires ou à l'État, 25.

Mines. Concession à divers particuliers réunis en société sous le nom de *société de Mircourt*, des mines de houille existant dans plusieurs com-

munes des arrondissemens de Neufchâteau et de Mirecourt, 15; — de celles de Saint-George-sur-Loire et de Savenières, 39; — de celles de Sainte-Florine, d'Auzat et de Norroy, 559. — Acceptation de la renonciation faite par les propriétaires des mines de houille de Noyant à la concession desdites mines, 559. — Délimitation de la concession des mines de fer de Baburet, 592. Voyez *Perception de droits.*

MINISTÈRE *de la guerre.* M. le baron *Clouet* est nommé directeur de l'administration, et M. *Martineau des Chesnez*, directeur de la comptabilité de ce département, 647.

MINISTÈRE *de l'intérieur.* Réunion à la division du cabinet du ministre, de la direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, 324. —M. *Rives* est nommé directeur du personnel de ce ministère, *ibid.* — M. *de Boisbertrand* est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures, 325. — L'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance est réunie à la direction de l'administration générale des départemens et des communes, *ibid.* — M. *Siryeis de Mayrinhac* est nommé directeur du personnel et de la police générale du royaume, 746.

MINISTÈRES. Nomination aux ministères des affaires étrangères, de la justice, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, 257 et 258. — Suppression du ministère du commerce et des manufactures, 258. — Nomination au ministère des finances, 259. — Répartition des attributions du ministère du commerce et des manufactures, *ibid.* — Désignation des ministres secrétaires d'état chargés par intérim des portefeuilles des départemens de la justice, de la marine, et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, 260. — Nomination d'un nouveau ministre de la marine, 316; — du secrétaire général du ministère de la guerre, 317; — du secrétaire général du ministère de la justice, 354. — M. le prince *de Polignac* est nommé président du Conseil des ministres, 593. — M. le baron *de Montbel* est nommé ministre de l'intérieur, et M. *Guernon de Ranville* ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et grand-maître de l'université, 594.

MINISTRES *d'état.* Nomination de MM. le comte *Portalis*, le vicomte *de Caux*, le baron *Hyde de Neuville* et le comte *de la Bourdonnaye*, en qualité de ministres d'état et de membres du Conseil privé, 261 et 574.

MÔLE. Voyez *Ports.*

MONNAIES. Voyez *Perception de droits.*

MOQUETTES. Voyez *Tapis.*

N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux personnes dont les noms suivent : les sieurs *Ansaldo*, 733; *Arbola*, 22; — *Badie*, 397; *Barbezat*, 398; *Berluteau*, 21; *Berta*, 346; *Berthet*, 734; *Brancaz* dit *Brantcaze*, 254; *Buhler*, 255; *Burdet*, 541; — *Callaert*, 396; *de Caméran*, 458; *Christian*, 395; *Colombier*, 733; *Cottarel*, ibid.; *Cotto*, 718; — *Deleux*, 397; *Deplace*, 22; *Descamps*, 719; *Deyme*, 397; *Ditmer*, 398; — *Fargaly*, 720; *Favre*, 733; *Fergusson-*

Digitized by Google

Tepper, 255; *Fischer*, ibid.; *Frensdorff*, 720; *Fricker*, 346; — *Garbé*, 734; *Gazo*, 426; *Gillet*, 396; *Giraud*, 734; *Gobert*, 426; *Gozola*, 397; *Grimbel*, 255; *Gustin*, 396; — *Haillez*, 718; *Hamaouy*, 255, *Harting*, 719; *Helbig*, 397; *Hesbois*, 719; *Hœven*, 255; — *Jocheim*, 719; — *Keller*, 720; *Koders* dit *Godard*, 395; *Klipper*, 255; *Kraus* dit *Crausse*, 395; — *Lambert* (*de*), 719; *Lambert*, 425; *Lamberty*, 346; *Lantelme*, 397, *Leclerc*, 395; *Ledant*, 541; *Lefebvre*, 346; *Lehn*, 395; *Lejeune*, 21; *Liégeois*, 426; *Lignonl*, 734; — *Maes*, 396; *Maitre*, 21; *Mathelin*, 254; *Melon*, 254; *Mertz* (la dame veuve), 346, *Milhoux*, 22; *Montagu-Humphrys*, 398; *Moretto* dit *Moretti*, 397; — *Naegely*, 347; *Neyen*, 254; — *Périnet*, 459; *Perret*, 346; *Petro*, 734; *Pettzer*, 396; *Pissenier*, 459; *Ponte*, 718; — *Richerro*, 734; *Ronflette*, 719; — *Scher*, 254; *Schlesser*, 396; *Schmid*, 426; *Schoenmann*, 254; *Seib*, 542; *Seymour de Constant*, 734; *Spranck*, 346; *Stalh*, 720; *Stein*, 397; *Stœhelin*, 255; *Stech*, 719; *Storello* dit *Storelli*, 459; — *Tarchioni* dit *Gilbert*, 395; *Tribaudino*, 84; — *Vandermersch*, 542; *Vanderwallen*, 346; *Vanson* (chevalier), 254; *Verhellen*, 21; *Verploegh*, 22; *Veyrat*, 734; *Vicario* dit *Vicary*, 21; — *Waldbillig*, 896; *Warnod-Osvald*, 542; *Weber*, 425; *Weik*, 22; *Wies*, 347; — *Zaffarini*, 719; *Zipelius*, 397.

Navigation. Modification du tarif des droits à percevoir sur la rivière d'Isle, 697. Voyez *Traité*.

Navires. Voyez *Convention*.

Négocians. Voyez *Poudres*.

Noblesse. Voyez *Titres de noblesse*.

Nominations. Voyez *Administration des forêts, Archevêchés, Bureau de commerce, Chancelier de France, Colléges électoraux, Conseil des ministres, Conseil d'état, Conseil privé, Cour de cassation; Ministères de la guerre, de l'intérieur; Ministères, Ministres d'état, Ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, Pairs, Préfectures, Préfet de police.*

Noms. Les deux communes de Piedicorte, département de la Corse, prendront le nom de *Piedicorte de Gaggio* et de *Piedicorte de Bozio*, 30. — Le sieur baron *Baudelet* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Livois*, 125. — Même autorisation donnée au sieur *Le Poittevin de la Croix*, à l'effet d'ajouter à son nom celui de *Vaubois*, 288; — au sieur *Jore*, d'ajouter à son nom celui de *d'Arces*, 493; — au sieur *Boucharein de Chaumeils*, d'ajouter à son nom celui de *Lacoste*, 653; — au sieur *Gorin* d'ajouter à son nom celui de *Demioussey*, ibid.; — au sieur *Savin*, d'ajouter à son nom celui de *de Surgy*, ibid.

O

Officiers *d'artillerie*. Voyez *Artillerie*.

Officiers *mariniers*. Voyez *Équipages de ligne*.

Omnibus. Voyez *Voitures*.

Ordres *royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur*. MM. les vicomtes *de Caux* et *de Martignac* sont nommés grand'croix,

le premier, de l'ordre royal de Saint-Louis, et le second, de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 262.

Ouvrages *d'art*. Voyez *Perception de droits*.

P

Pacte *social*. Voyez *Tontine*.

Pairs. Disposition relative à ceux des pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat, 246.—M. *Ravez* est élevé à la dignité de pair du royaume, 385. Voyez *Chambre des Pairs*.

Passe-ports. Voyez *Perception de droits*.

Patentes. Voyez *Contributions*.

Pauvres. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à ceux des communes ci-après : Abbeville, 23; Agen, 99, 524; Aï, 623; Amiens, 102; Anduze, 668; Arac, 528; Arbois, 544; Arcueil, 101; Arzens, 528; Aspet, 10; Asson, 555; Aubiers (les), 101; Aurec, 669; Auroux, 670; Auteuil, 557; Auxerre, 640; Auzits, 522; — Bais, 85, 99; Bassée (la), 13; Basse-Pointe (la), 372; Bayeux, 97; Bayonne, *100*; Bazoge (la), 768; Bazouge du Désert (la), 606; Beaufort, 752; Belleville, 670; Belmont, 99; Benac, 103; Benagues, 522; Bermède, 528; Beziers, 104; Bois-Gervilly, 86; Bondues, 767; Boulogne-sur-mer, 127; Bourg-Argental, 86; Boutigny, 127; Bussang, 23; — Caderousse, 87; Calais, 127; Carcassonne, 88, 607; Cazeaux, 103; Celle Saint-Cyr (la), 607; Ceton, 767; Chassigneu, 543; Chaumeil, 97; Chaumont, 86; Chelieu, 543; Chenelette, 606; Cheval-Blanc (le), 127, 671; Colombe, 523; Conty, 640; Cosne, 525; Coursan, 671; Coux, 10; Créancey, 523; Créteil, 639; Crissé, 15; — Daumeray, 524; Desvres, 127; Die, 751; Dijon, 10; — Espalion, 607; Espezel, 528; Espedaillac, 126; Esquen, 528; Estivareilles, 86; Etioles, 101; Eymeux, 13; — Feugerolles, 99; Figeac, 622, 669; Fougères, 555; Fronton, 751; — Gautzin, 11; Gençais, 102; Geneytouse (la), 671; Grenoble, 524; Guines, 127; Gumiane, 554; — Hasparren, 127; — Ivry, 751; — Janjac, 671; Joinville, 669; Juvigné, 126; — Kaysersberg, 623; — Laon, 87, 522, 607; Lasseube, 623; Lauret, 98; Laval du Tarn, 524; Layrac, 669; Linselles, 606; Longué, 544; Loubens, 103; Louvigné, 14, 752; Luxeuil, *100*; Lyon, 557, 767; — Mably, 524; Maizières, 127; Manosque, 554; Marans, 606; Marcillac, 10; Marcuil-lès-Meaux, 127; Marquise, *ibid.*; Marseille, 542, 668; Maure, 543; Médréac, 13; Mélincourt, 767; Melun, 768; Mer, 102; Mernel, 543; Meslay, 623; Metz, 623, 670; Mobecq, 126; Moissac, 23; Moncabrier, 14; Monguerre, 100; Montagny, 14; Montierender, 11; Montigny-lès-Metz, 11; Montmartre, 83; Morlaas, 15; Mortagne, 544; Motte-Tilly (la), 87; Mouthe, 85; Mouveaux, 127; Moyon, 100; — Narbonne, 203; Neuville-lès-Dorengt (la), 554; Neuvy, 525; Nimes, 554; Nogent-sur-Marne, 11; Noirmoutiers, 552; —Oisseau, 100; Olloix, 623; Orléans, 102; Ormesson, 101; — Palamini, 542; Paray, 100; Parcé, *ibid.*; Parigny, 98; Paris, 15, 100, 127, 557, 624, 639, 670, 671, 768; Pauillac, 523; Penne (la), 522; Pestillac, 14; Plantis (le), 40; Pleumeur-Gautier, 97; Ploumagoar, 103; Poligny, 608;

Pommerit-Jaudy, 97, 103; Port-Louis (Guadeloupe), 656; Pouilly-lès-Nonnains, 752; Pys, 23; — Quimper, 668; — Rabenacq, 555; Rambluzin, 752; Rethel, 103; Rimeize, 86; Riotord, 622; Roqueserrières, 523; — Saar-Union, 670; Saillans, 608; Salvetat (la), 543; Samer, 127; Sancerre, 552; Sapois, 24; Sarcey, 526; Saulx-les-Chartreux, 768; Savigny, 14; Ségur, 88; Selongey, 86; Sergines, 671, Serres, 522; Sezanne, 555; Sillé-le-Guillaume, 624; Soissons, 87; Sorcy, 670; Soucieu-en-Jaret, 624; Strasbourg, 521; Sury, 543; Saint-Alban, 544; Saint-Andéol de Fourchades, 103, 671; Saint-André, 751; Saint-André de Fleury, 102; Saint-André-treize-Voies, 87; Saint-Barthélemy-Lestra, 543; Saint-Clair, 553; Saint-Claude, 608; Saint-Denis de Gastines, 126; Saint-Dié, 24, 552; Saint-Erblon, 86; Saint-Faust, 542; Saint-Félix de Sorgues, 85; Saint-Gennes-le-Robert, 525; Saint-Hilaire, 102; Saint-Jean de Beauvais, 623; Saint-Jean du Bruel, 522; Saint-Léger de Peyre, 524; Saint-Louis et Parahon, 607; Saint-Malo, 669; Saint-Marc-le-Blanc, 608; Saint-Martin d'Uriage, 543; Saint-Médard, 523; Saint-Nazaire, 104; Saint-Ondras, 543; Saint-Péravi-la-Colombe, 102; Saint-Philbert, 544; Saint-Pierre d'Aurillac, 523; Saint-Pierre du Regard, 767; Saint-Romain-sous-Gourdon, 100; Saint-Sulpice-le-Verdon, 87; Sainte-Foy-l'Argentière, 624; Sainte-Mère-Église, 10; — Tauves, 555; Terrebasse, 751; Thaon, 671; Theil, 751; Thiais, 554; Thiers, 525; Toucy, 87; Toulouse, 98, 523; — Usclades, 84; Ustaritz, 525; — Vagney, 24; Valence, 14; Vannes, 493; Vaudricourt, 623; Vendôme, 104, 669; Verdun-sur-Meuse, 544; Vesoul, 526; Vielverge, 542; Villemur, 98; Virieu, 543; Vitry-le-Français, 525; Vrizy, 527.

Payeurs *du trésor royal.* Réorganisation du service de ces comptables, 595. — Dispositions relatives aux payeurs spéciaux de la marine et des ports, *ibid.* — Suppression des places de préposés payeurs; exception à l'égard des préposés payeurs établis hors des chefs-lieux d'arrondissement, *ibid.* — Fixation de la dépense totale de ce service, 596. — Mode à suivre à l'égard des réductions et des cautionnemens, *ibid.* — Fixation des traitemens et frais de bureau des payeurs, 597 *et suiv.* — Fixation de leurs cautionnemens, 599 *et suiv.*

Péage. Voyez *Perception de droits, Ponts, Ports.*

Pêches. Dispositions relatives aux primes d'encouragement pour la pêche de la baleine, 708 *et suiv.* — Prorogation, jusqu'au dernier jour de février 1832, des primes d'encouragement pour la pêche de la morue, 706.

Pensions. Fixation du nombre des pensions assignées à chaque collége royal aspensionnat, 551. — Leur répartition, *ibid.* Voyez *Colléges royaux, Pairs.*

Pensions *militaires.* Rapport au Roi sur les pensions militaires, 481. — Dispositions ayant pour objet d'apporter des améliorations dans la fixation des pensions de l'armée de terre, 483.

Perception *de droits.* Prorogation, pour l'année 1830, de la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir pour le compte du trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de service à l'étranger; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, des taxes des

brevets d'invention, des droits établis sur les journaux, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, du prix des poudres, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes, où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc pour ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires; des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires; des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, épiciers; des rétributions imposées sur les établissemens d'eaux minérales; des redevances sur les mines; des rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction publique; des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, pour les travaux de desséchement, et des taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir; des droits de péage qui seraient établis pour concourir à la construction et à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, et des sommes réparties sur les Israélites pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 111 et 112.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

PERMIS *de port d'armes.* Voyez *Perception de droits.*

PHARMACIENS. Voyez *Perception de droits.*

PILOTAGE. Réglement pour le pilotage dans le troisième arrondissement maritime, approuvé par l'ordonnance royale du 26 juillet 1829, 355 *et suiv.*; — dans les ports du cinquième arrondissement maritime, 406.

POIDS *et mesures.* Voyez *Perception de droits.*

PONTS. Construction d'un pont en bois sur la Garonne, entre Chaum et Saint-Béat, 2; — d'un pont de bateaux sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, 4; — d'un pont suspendu sur l'Oise à Précy, 389. — Établissement d'un droit de péage pour la réparation du pont communal d'Undurein, 424. — Construction d'un pont en pierre sur le Thouet, commune de Chacé (Maine-et-Loire), 649. — Construction d'un pont suspendu à Vic-sur-Aisne, 756. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 757. — Construction d'un pont suspendu sur la Loire à Andrezieux, 759. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 760.

PORTS. Établissement d'un péage destiné à subvenir au paiement des travaux de réparation à faire au port de Cantenac et à ses dépendances, 637. — Tarif de ce péage, 638. — Le Gouvernement est autorisé à emprunter une somme de six cent mille francs pour l'achèvement du môle neuf et l'approfondissement du port de Granville, 226.

PORTES *et fenêtres.* Voyez *Contributions.*

POSTES. Dispositions relatives au service des postes par voie de mer, 17; — au transport et à la taxe des lettres destinées à l'étranger, et de celles de l'étranger destinées pour la France, *ibid.* Voyez *Perception de droits.*

POUDRES. Les poudres de chasse et autres qui pourraient être demandées par les armateurs et négocians, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre, leur seront fournies exclusivement par l'administration des contributions indirectes, 57. — Mesures de sûreté et de précaution à prendre pour le transport des

poudres, 59. — Fixation du prix des poudres, 60. Voyez *Perception de droits.* — Fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1830 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 578. — Fixation du prix des poudres de mine et de commerce extérieur, 715.

POUDRES *et salpêtres.* La direction de ce service est réunie aux fonctions et attributions de l'inspecteur général de l'artillerie, 435. — Dispositions réglementaires sur le service des poudres, *ibid.* Voyez *Perception de droits.*

PRÉFECTURES. Nomination de MM. *de Curzay, Jordan* et *Locard*, aux préfectures des départemens de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine et du Haut-Rhin, 325, 326 et 327; — de MM. *Blondel d'Aubers* et *de Carrière* à celles du Gers et de l'Ardèche, 405; — de M. *Vernhette* à celle des Vosges, 450; — de MM. *d'Arbaud-Jouques, de Wismes, Waldémar de Brancas* et *Lebrun de Charmettes*, à celles des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de l'Aube et de la Haute-Saone, 536; — de MM. *de Juigné* et *de Beaumont* aux préfectures d'Indre-et-Loire et du Doubs, 563.

PRÉFET *de police du département de la Seine.* Nomination de M. *Mangin* à cette place, 287.

PRÉFETS. Réduction d'un dixième, à partir du 1.er janvier 1830, des traitemens des préfets, 449. — Fixation des abonnemens destinés à pourvoir aux frais d'administration des préfectures, *ibid.*

PRIMES. Voyez *Pêches.*

PROFESSEUR. Voyez *Instruction primaire.*

PROMOTION. Voyez *Archevêchés.*

PRUD'HOMMES. Création, dans la ville de Péronne, d'un conseil de prud'hommes, pour les fabriques des trois cantons de Péronne, Roisel et Combles, 265. — Augmentation du nombre des membres du conseil de prud'hommes établi à Saint-Étienne, 648.

R

RABBINS. Voyez *Perception de droits.*

RECEVEURS *généraux et particuliers.* Réduction du taux des taxations et remises qui leur sont attribuées sur les revenus indirects, 705.

REDEVANCES. Voyez *Perception de droits.*

RÉGIMENS *d'artillerie.* Voyez *Artillerie.*

RÉGLEMENS. Organisation du corps royal des équipages de ligne, 129 *et suiv.* — Pilotage dans le troisième arrondissement maritime, 355; — dans les ports du cinquième arrondissement maritime, 406.

RÉINTÉGRATION. Voyez *Français.*

RELIGIEUSES. Autorisation définitive des communautés de religieuses, sœurs hospitalières, établies dans les villes de Mâcon et d'Angoulême, 39; — dans celle de Brioude, 83; — dans celles de Strasbourg et de Châteaudun, 97. — La supérieure générale des sœurs de Saint-Maurice de Chartres est autorisée à former, dans l'hôpital de Saint-Jean à Châteaudun, une communauté de religieuses dépendante de cette congrégation, *ibid.* — Autorisation définitive des communautés de religieuses établies à la Garde près Périgueux, 288; — à Marseille, à Craon et à Regmalard, 317 et 318; — à Saint-Pierre, île d'Oléron, et à Bagnères de Bigorre, 345; — à

Montigny-sur-Vingeanne, 372. — Enregistrement et transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne, 566. — Autorisation donnée à la congrégation des sœurs dites *de Bon-secours*, sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, de former un établissement à Boulogne-sur-mer, 571. — Autorisation définitive de la communauté des religieuses carmélites de Roubaix (Nord), 571; — des communautés de sœurs de Saint-Joseph à Loire, Longes et Sainte-Consorce (Rhône), 652; — de la communauté des religieuses de Saint-Joseph à Belvès (Dordogne), 652; — des religieuses de Saint-Joseph à Saint-Romain d'Urphé (Loire), 653.

Remises. Voyez *Receveurs généraux.*

Rentes. Vente avec publicité et concurrence de la somme de rentes quatre pour cent nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions, 673.

Répartition *de crédits.* Voyez *Crédits.*

Réunion *de communes.* Celle de Pouvray est réunie au canton de Belléme, 95. — Le hameau de la Vallée-aux-Blés est érigé en commune particulière, *ibid.* — Distraction et réunion de plusieurs communes dans le département de l'Aveyron, 490.

Routes. Classement d'un chemin parmi les routes départementales de la Lozère, 6; — du Puy-de-Dôme, 28. — Prolongement d'une route et classement de plusieurs chemins dans le département de la Seine-Inférieure, 252. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales de la Loire, 392; — du Var, 440. — La route de Beaupréau à Saint-Florent, mise dans la classe des routes départementales de Maine-et-Loire, est et demeure déclassée, et fera désormais partie des chemins communaux du département, *ibid.* — Classement d'une route et de plusieurs chemins parmi les routes départementales de la Drôme et de Vaucluse, 455. — Classement de la partie de l'ancienne route royale n.° 100 d'Avignon à Montpellier, comme appartenant à la route départementale n.° 13 de Bagnols à Villeneuve (Gard), 565. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales de la Loire, 638. — Prolongement, jusqu'à Souillac (Lot), de la route départementale n.° 4, 647. — Prolongement de la route départementale de la Mayenne n.° 7, 755.

S

Salpêtres *étrangers.* Réduction des droits d'importation établis sur ces salpêtres, 715. Voyez *Poudres.*

Sciences. Voyez *Direction des sciences, Ministère de l'intérieur.*

Séminaires. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à ceux des lieux suivans: Agen, 377; Aire, 384; Aix, 521; Albi, 381; Amiens, 238; Angers, 271; Arras, 473; Auch, 576; Autun, 219, 475; Avignon, 222; — Bayeux, 331, 463, 476; Bayonne, 379; Besançon, 511; Blois, 335; — Cambrai, 471; Châlons-sur-Marne, 502, 704; Charleville, 333; Coutances, 446; — Evreux, 381; — Grenoble, 222, 223, 473; — Langres, 429, 704; Limoges, 430; Luçon, 446; Lyon, 473, 494, 506; — Mans (le), 447, 464, 519; Montauban, 506; Montpellier, 375; — Nancy, 218, 382; Nantes, 319; Nimes, 350; — Orléans,

Digitized by Google

331 ; — Paris, 333 , 520; Périgueux , 223 , 331 , 426 , 587 ; Perpignan , 473 ; Poitiers , 461 ; — Rochelle (la), 335; — Soissons , 382 , 384, 446 ; Strasbourg , 571 ; Saint-Dié, 334 , 503 ; — Tours , 382 ; — Vannes, 430 , 493 ; Verdun-sur-Meuse , 372 , 519 ; Versailles , 380 , 469 , 510.

Service *à l'étranger*. Autorisation donnée au sieur *Viel* pour continuer de servir au Chili, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré, 253 ; — au sieur baron de *la Tour du Pin*, pour prendre du service dans les troupes du Duc de Saxe-Cobourg , 395 ; — au sieur baron *de Gohre*, de continuer à servir près de S. M. le Roi de Bavière , 718. Voyez *Perception de droits*.

Société *de Marie*. Le conseil royal de l'instruction publique est autorisé à accepter une donation faite à cette société, 83.

Société *des frères de l'Instruction chrétienne de Viviers*. La faculté accordée à cette société de fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche est étendue au département de la Haute-Loire, 653.

Soies. Modification de l'article 14 du décret du 13 avril 1805, portant réglement pour la condition des soies à Lyon, 247.

Solde. Voyez *Artillerie*, *Équipages de ligne*.

Sœurs *hospitalières*. Voyez *Religieuses*.

Sous-officiers. Voyez *Artillerie*.

Statuts. Voyez *Religieuses*.

Succursales. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à celles des communes ci-après : Alpuech, 589; — Bonnefeuille, 271; Breteville-sur-E, 497; — Champeaux, 479; Chantrans, 502; Châtellerault, 351; Cléré, 349; Courtefontaine, 469; Croixille (la), 334; — Doucelles, 521 ; Dourdain, 479 ; — Fontaine-Couverte , 318 ; — Jaunais, 509; — Lindebeuf, 219; Longuefuye, 462; — Marinhagues, 503; Moyon, 431; — Parcé, 498 ; Placy-en-Cinglais, 448; Princé, 498; — Reck, 471; Regnat, 499; Roqueserrières, 508 ; Rullac, 426; — Sermange, 399; Saint-Cyr, 462; Saint-Étienne de Tulmont, 575; Saint-Jean des Essartiers, 465; Saint-Léonard, 383; Saint-Quentin, 271; Saint-Vit, 331; — Terrisse (la), 589; — Verchers (les), 318; Vif, 501.

Syndicat. Voyez *Boucherie*.

T

Tapis. Fixation du droit d'importation des tapis de laine et fil dits *à côtes*, et autres, 516.

Taxations. Voyez *Receveurs généraux*.

Taxe. Voyez *Lettres*, *Perception de droits*.

Théâtres. Voyez *Direction des sciences*, *Ministère de l'intérieur*.

Timbre. Voyez *Perception de droits*.

Tireurs *d'or et d'argent*. Ils sont autorisés à filer et à monter sur soie les traits de cuivre dorés ou argentés connus sous le nom de *mi-fin*, 402.

Titres *de noblesse*. Fixation des délais accordés pour retirer de la chancellerie de France les lettres patentes portant concession de titres de noblesse, 516.

Tontine. Le décret du 9 février 1810, relatif à la tontine dite *du Pacte*

Digitized by Google

social, est rapporté, 561. — Dispositions relatives à la remise des valeurs, titres, papiers et documens concernant les deux sociétés, et à leur compte final, 562.

TRAITÉ *d'amitié, de navigation et de commerce.* Publication de l'article additionnel conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'article 21 de ce traité en ce qui concerne les bâtimens de commerce, 273.

TRAITEMENT *des préfets.* Voyez *Préfets.*

TRAVAUX *de desséchement.* Voyez *Perception de droits.*

TRIBUNAL *de première instance de la Seine.* Les affaires qui ont pour objet le contentieux judiciaire sur les domaines, sont attribuées à la chambre de ce tribunal où siége habituellement le président, 438.

TRIBUNAUX *de première instance.* Création d'une chambre temporaire au tribunal de Condom, département du Gers, 564. — Prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de Saint-Étienne, 657; — au tribunal de Grenoble, 658; — au tribunal de Saint-Gaudens, 659; — au tribunal de Saint-Girons, 660. — Création d'une chambre temporaire au tribunal d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, 660. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de Nantes, 754.

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Budgets spéciaux.*

USINES. Autorisation donnée pour l'établissement, la conservation et la mise en activité de diverses usines, dans les lieux ci-après : Attigneville, Chaleix, Chapelle-Saint-Quillain (la), Décise, Dussac, Etrelles, Hattmatt, Javerlhac, Lourouer, Louvatange, Montot, Nivillac, Noyant, Plombières et Xertigny, Rabat, Ravières, Raze, Rome-sous-Bèze, Saint-Mihiel, Sainte-Florine et Auzat, Trembloy (le), Treveray et Saint-Joire, 558 *et suiv.*; — Bairon, 592; — Demange-aux-Eaux, Revin, 16; — Lieffrans, Noiron-sous-Bèze, Résie Saint-Martin, Saint-George-sur-Loire et Savenières, Sainte-Croix, Velesmes, 39.

UTILITÉ *publique.* Voyez *Instruction primaire.*

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes.*

VOITURES. Il sera perçu par la ville de Paris, à titre de droit de location, un droit annuel sur les voitures dites *Omnibus* et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, 92.

VOLS *commis par des militaires.* Voyez *Militaires.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1830.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3.40

Stanford Law Library
3 6105 062 548 750
349.44
F81
8th ser
v. 11
1829
594691
Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 062 548 750

349.44
F81
8th ser
v. 11
1829

594691

Digitized by Google

Digitized by Google